



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5888

Projet de loi relative à la chasse

Date de dépôt : 04-06-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-05-2011

Le document « 31 » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-06-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
04-06-2008	Déposé	5888/00	<u>7</u>
03-03-2009	Avis du Conseil d'Etat (3.3.2009)	5888/01	<u>47</u>
11-05-2010	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Secrétaire générale de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'Environnement (31.3.2009)	5888/02	<u>67</u>
03-09-2010	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (30.8.2010) 2) Texte des amendements 3) Texte coordonné 4) [...]	5888/03	<u>76</u>
27-10-2010	1) Avis du Conseil supérieur de la Chasse sur - le projet de loi, - le projet de règlement grand-ducal déterminant les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'appâtage ainsi que les con [...]	5888/04	<u>177</u>
12-11-2010	1) Avis complémentaire de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures (20.10.2010) 2) Avis d [...]	5888/05	<u>210</u>
21-01-2011	1) Avis de la Fédération des Syndicats de Chasse du Luxembourg (7.12.2009) 2) Avis complémentaire de la Fédération des Syndicats de Chasse du Luxembourg - Dépêche de la Fédération des Syнди [...]	5888/06	<u>217</u>
18-02-2011	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission du Développement durable	5888/07	<u>226</u>
22-03-2011	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (22.3.2011)	5888/08	<u>263</u>
04-04-2011	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission du Développement durable	5888/09	<u>276</u>
03-05-2011	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (3.5.2011)	5888/10	<u>301</u>
05-05-2011	Rapport de commission(s) : Commission du Développement durable Rapporteur(s) :	5888/11	<u>304</u>
20-05-2011	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-05-2011) Evacué par dispense du second vote (20-05-2011)	5888/12	<u>373</u>
05-05-2011	Commission du Développement durable Procès verbal (33) de la reunion du 5 mai 2011	33	<u>376</u>
30-03-2011	Commission du Développement durable Procès verbal (28) de la reunion du 30 mars 2011	28	<u>379</u>

Date	Description	Nom du document	Page
30-03-2011	Commission du Développement durable Procès verbal (27) de la reunion du 30 mars 2011	27	<u>389</u>
16-02-2011	Commission du Développement durable Procès verbal (22) de la reunion du 16 février 2011	22	<u>404</u>
16-02-2011	Commission du Développement durable Procès verbal (21) de la reunion du 16 février 2011	21	<u>434</u>
09-02-2011	Commission du Développement durable Procès verbal (20) de la reunion du 9 février 2011	20	<u>450</u>
02-02-2011	Commission du Développement durable Procès verbal (19) de la reunion du 2 février 2011	19	<u>475</u>
01-02-2011	Commission du Développement durable Procès verbal (18) de la reunion du 1 février 2011	18	<u>496</u>
05-01-2011	Commission du Développement durable Procès verbal (13) de la reunion du 5 janvier 2011	13	<u>516</u>
13-10-2010	Commission du Développement durable Procès verbal (01) de la reunion du 13 octobre 2010	01	<u>529</u>
24-02-2010	Commission du Développement durable Procès verbal (15) de la reunion du 24 février 2010	15	<u>560</u>
12-05-2011	Suivi de l'évolution des populations de gibier et des dégâts occasionnés par ceux-ci et présentation d'une évaluation de la pratique de l'agrainage	Document écrit de dépôt	<u>581</u>
31-05-2011	Publié au Mémorial A n°111 en page 1728	5888	<u>583</u>

Résumé

5888 : résumé

La législation cynégétique actuelle comprend deux lois fondamentales, celle du 19 mai 1885 sur la chasse et celle du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier. Par la suite, un nombre impressionnant de lois n'ont apporté que des modifications partielles et sporadiques aux textes existants, rendant leur compréhension extrêmement difficile. Ainsi, la rédaction d'un texte unique et coordonné est devenue inévitable.

En automne 2003, la Commission de l'Environnement de la Chambre des Députés a décidé d'organiser un débat d'orientation sur la chasse. La Commission a présenté ses conclusions dans un rapport. Suite à un débat en séance plénière, la Chambre des Députés a présenté la motion du 21 juin 2007 dans laquelle elle invite le Gouvernement :

- à remplacer la législation existante par une nouvelle loi sur la chasse qui regroupe en un seul texte toutes les dispositions relatives à la chasse ;
- à définir clairement les objectifs de la chasse de façon à ce qu'ils répondent à l'intérêt général ;
- à organiser la chasse conformément à ces objectifs ;
- à abolir la notion d'animaux nuisibles et malfaisants dans la législation ;
- à interdire le piégeage en prévoyant que des exceptions à ce principe sont uniquement autorisées par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;
- à réglementer la signalisation des battues et à renforcer les aspects sécuritaires de la chasse ;
- à réformer les syndicats de chasse.

De même, la législation cynégétique luxembourgeoise est adaptée à la jurisprudence tant de la Cour européenne des droits de l'Homme que de la Cour administrative luxembourgeoise.

Le 10 juillet 2007, la Cour européenne des droits de l'Homme a rendu un arrêt dans l'affaire Schneider c/ Luxembourg décidant que la législation luxembourgeoise sur la chasse et plus précisément les dispositions organisant les syndicats de chasse violent l'article 1 du Protocole No 1 (protection de la propriété) et l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention. L'arrêt de la Cour a confirmé ainsi le droit invoqué par un propriétaire se disant opposant éthique à la chasse de pouvoir exclure son terrain d'une zone de chasse régie par un syndicat de chasse et de ne pas devoir adhérer à un tel syndicat de chasse.

Auparavant, la jurisprudence luxembourgeoise avait retenu, en dernier ressort, que l'obligation d'adhésion au syndicat de chasse constitue une ingérence dans la liberté d'association et qu'une restriction à un droit que consacre la Convention doit être proportionnée au but légitime. En effet, dans un arrêt du 13 juillet 2004, la Cour administrative a constaté une violation de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Le présent projet de loi tient compte tant de la jurisprudence luxembourgeoise que du jugement de la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'affaire Schneider, notamment :

- en définissant dans les articles 1 et 2 les objectifs de la chasse qui sont d'intérêt général et en exigeant que l'exercice de la chasse réponde à cet intérêt général ainsi qu'aux exigences d'un développement durable
- en subdivisant tout le territoire national en lots de chasse et en prévoyant qu'un opposant éthique ne doit plus faire partie d'un syndicat de chasse et qu'il peut retirer tous ses fonds situés sur le territoire national de la régie d'un syndicat de chasse et y faire suspendre le droit de chasse, à l'exception de l'organisation de chasses administratives ordonnées par le Ministre dans un intérêt général.

Il y a cependant lieu de suivre de près les arrêts futurs de la Cour européenne des droits de l'Homme concernant les droits des opposants éthiques, en particulier l'affaire Herrmann c/ Allemagne. Au cas où ces arrêts seraient contraires à celui de la Cour dans l'affaire Schneider, une analyse approfondie des répercussions pratiques sur la chasse au Luxembourg s'imposerait.

Conformément au programme gouvernemental qui prévoit d'adopter le projet de loi relative à la chasse en tenant compte de l'avis du Conseil d'État, notamment en ce qui concerne l'ancrage légal des dispositions majeures relatives à l'exercice de la chasse et de suivre de près les arrêts futurs de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les droits des opposants éthiques à la pratique de la chasse, la Commission du Développement durable a décidé d'évacuer le projet sous rubrique dans les meilleurs délais, d'inviter le Gouvernement à suivre attentivement l'évolution de l'arrêt Herrmann, à analyser en détail les effets juridiques de cet arrêt sur la législation nationale et à adapter, le cas échéant, notre législation relative à la chasse.

5888/00

N° 5888**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**relative à la chasse**

* * *

*(Dépôt: le 4.6.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.5.2008).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	20
4) Commentaire des articles	22

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Environnement est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à la chasse.

Palais de Luxembourg, le 22 mai 2008

Le Ministre de l'Environnement,

Lucien LUX

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er. *Objectifs de la loi*

Art. 1. La présente loi a pour objet de régler l'exercice de la chasse dans le respect de la gestion durable et écologique des populations de la faune sauvage classée gibier dans l'intérêt de la protection de la nature, de la diversité biologique et de la conservation de la faune et de la flore sauvage, ainsi que de la prévention des épizooties.

Art. 2. L'exercice de la chasse doit répondre à l'intérêt général et aux exigences d'un développement durable.

La pratique de la chasse doit ainsi:

- contribuer à garantir la pérennité de la faune et de la flore sauvage et de leurs habitats naturels;
- contribuer à garantir les activités sylvicoles et agricoles, en permettant une gestion des forêts proche de la nature et en prévenant les dégâts de gibier aux surfaces agricoles et sylvicoles.

Chapitre 2. *Définitions*

Art. 3. Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:

- a. acte de chasse: tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la mort de celui-ci;
- b. administration: l'administration ayant dans ses attributions les affaires de la chasse;
- c. agents de l'administration: les fonctionnaires de l'administration ayant dans ses attributions les affaires de la chasse qui exercent des missions de police en matière de chasse;
- d. appâtage: l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché dans le temps;
- e. assemblée générale: réunion à laquelle assistent les propriétaires des fonds non bâtis et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse. Ces propriétaires forment le syndicat de chasse;
- f. caution: notion collective qui couvre à la fois la caution, le cautionnement ou la garantie établi par un établissement bancaire agréé sur le territoire communautaire, fourni en application de l'article 34 par le locataire en garantie du paiement du loyer et du droit spécial;
- g. collège des syndics: membres du syndicat de chasse, élus en application de l'article 24. Le collège constitue l'organe représentant le syndicat de chasse;
- h. locataire: le chasseur qui a conclu avec le collège des syndics représentant le syndicat de chasse un bail lui attribuant le droit de chasse sur un lot déterminé;
- i. droit de chasse: le droit exclusif de chasser les animaux sauvages, considérés comme gibier et de s'approprier le gibier blessé mis à mort à la suite d'un acte de chasse. Le droit de chasse est un accessoire indissociable du droit de propriété portant sur un fond non bâti, rural ou forestier;
- j. fonds non bâti: propriété non bâtie, rurale ou forestière;
- k. fonds retiré: fonds non bâti appartenant à un propriétaire opposant éthique à la pratique de la chasse qui a notifié sa décision de ne plus faire partie du syndicat de chasse et sur les fonds duquel le droit de chasse est suspendu pendant la durée du bail de chasse;
- l. lot de chasse: ensemble de fonds regroupés selon des critères cynégétiques et écologiques en vue de permettre une gestion durable et écologique des espèces classées gibier par les moyens de la chasse;
- m. ministre: le membre du gouvernement ayant dans ses attributions la chasse;
- n. nourrissage: l'apport d'une alimentation supplémentaire au gibier;
- o. opposant: le propriétaire, qui pour des convictions personnelles est opposant éthique à l'exercice de la chasse et qui a notifié sa décision de ne plus faire partie du syndicat de chasse;
- p. syndicat de chasse: groupement de propriétaires de fonds non bâtis sur lesquels s'exerce le droit de chasse.

Chapitre 3. L'exercice du droit de la chasse

Art. 4. Le gibier est classé dans les catégories suivantes: grand gibier, petit gibier, gibier d'eau, autre gibier et espèces assimilées au gibier.

Sont également considérés comme gibier les sujets issus de croisements entre espèces classées gibier et espèces domestiques, à condition qu'ils vivent à l'état sauvage.

Un règlement grand-ducal détermine les espèces classées gibier.

Art. 5. L'année cynégétique commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Un règlement grand-ducal fixe pour une période déterminée, pour l'ensemble ou une partie du territoire, les dates de l'ouverture et de la fermeture de la chasse selon l'espèce, le type ou le sexe du gibier chassable et selon chaque mode et procédé de chasse, de même que les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers.

Le règlement grand-ducal d'ouverture et de la fermeture de la chasse est publié au Mémorial au moins huit jours avant le début de la période concernée.

Art. 6. La chasse n'est autorisée que pendant le jour et au moyen de fusils et de carabines. Sont interdits notamment en tant que moyen de chasse le piégeage ainsi que la chasse avec des rapaces.

Est considérée comme jour, la période comprise entre une heure avant le lever officiel et une heure après le coucher officiel du soleil.

Un règlement grand-ducal détermine les modes et procédés de chasse, l'emploi du chien de chasse ainsi que les armes, munitions, calibres et projectiles et autres moyens et accessoires autorisés.

Un règlement grand-ducal peut interdire ou réglementer la chasse pour des raisons climatiques ou pour d'autres raisons pouvant mettre en danger la conservation du gibier ou de la faune sauvage en général.

Un règlement grand-ducal peut interdire et réglementer la chasse sur les ouvrages construits spécialement pour permettre le passage du gibier et aux alentours de ces ouvrages.

Art. 7. Le nourrissage du gibier est interdit.

Art. 8. En vue d'assurer la gestion durable et écologique du gibier, l'appâtage est autorisé. Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un tel appâtage, les conditions et modalités de cet appâtage ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.

En cas de risque d'épizootie ou lorsqu'une vaccination de certaines espèces du gibier est décidée, l'apport d'une alimentation d'attrait du gibier en petites quantités peut être autorisé par le ministre dans un but sanitaire.

Art. 9. La chasse à certaines espèces de gibier peut faire l'objet d'un plan de tir. Ce plan détermine le nombre d'animaux, répartis en fonction de leur espèce, de leur type, de leur âge ou de leur sexe, qui doivent ou peuvent être tirés sur un territoire déterminé au cours d'une période déterminée.

Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui font l'objet du plan de tir, la durée et les modalités du plan et les mesures de contrôle y afférentes de même que la mise en place de commissions cynégétiques régionales chargées d'établir les plans, sa composition et son mode de fonctionnement. Les plans de tir sont approuvés par le ministre ou son délégué.

Chaque commission cynégétique régionale est composée de quatre membres comprenant:

- un délégué de l'administration;
- trois délégués des associations de la chasse;
- un représentant des propriétaires fonciers membres d'un syndicat de chasse régional, proposé par la Chambre d'agriculture.

Les commissions sont présidées par le délégué de l'administration.

Art. 10. L'exercice du droit de chasse est interdit:

- a. dans les enclos à gibier, sans préjudice des dispositions réglementaires autorisant l'abattage par leur détenteur d'animaux classés gibier, lorsque cette détention a été autorisée conformément à la législation afférente;

b. dans les parcs, jardins et potagers attenants aux immeubles habités de façon permanente ainsi que dans les dépendances comportant des infrastructures de sports;

c. sur les routes nationales, la voirie reprise par l'Etat et les voies ferrées.

L'exercice du droit de chasse est suspendu sur les fonds appartenant à des personnes qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposées à la pratique de la chasse et qui ont notifié une déclaration écrite et motivée conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente loi.

Pour des raisons d'intérêt public majeures, l'exercice du droit de chasse peut être interdit ou limité par règlement grand-ducal sur les propriétés appartenant à l'Etat.

Art. 11. Pendant la période d'ouverture de la chasse nul ne peut exercer la chasse, s'il n'est porteur d'un permis de chasser valide délivré conformément aux articles 58 et suivants.

L'exercice du droit de chasse ne peut être exercé que dans les conditions spécifiques prévues par les lois et règlements en vigueur et sur les fonds où le détenteur du permis de chasser est locataire du droit de chasse ou a obtenu le consentement du locataire du droit de chasse, sans préjudice des dispositions réglementant la chasse administrative.

Chapitre 4. Protection et conservation du gibier

Art. 12. La recherche du gibier blessé lors de l'exercice de la chasse est obligatoire. Cette recherche doit être effectuée par le locataire du droit de chasse ou, sous sa responsabilité, par les personnes désignées par lui.

Le gibier blessé à mort par le chasseur doit être recherché et tué selon les règles de l'art.

La recherche et la mise à mort peuvent se faire sur tous les fonds, même sur ceux où l'exercice de la chasse est interdit, suspendu ou limité.

Toute personne armée se livrant à la recherche d'un gibier blessé doit être porteur d'un permis de chasser.

Art. 13. Les locataires de chasse sur leurs lots de chasse ou leurs mandataires, ainsi que les agents de l'administration, sont autorisés à tirer le gibier blessé également en dehors des périodes d'ouverture de la chasse. De tels tirs doivent être immédiatement signalés à l'administration.

Art. 14. Le locataire du droit de chasse est tenu de signaler à l'administration des services vétérinaires tout indice d'épizootie dont souffrirait le gibier sur son terrain de chasse.

Art. 15. Il est interdit d'introduire dans la vie sauvage des animaux appartenant aux espèces classées gibier, sauf autorisation du ministre et après consultation du conseil supérieur de la chasse ainsi que de l'observatoire de l'environnement naturel.

Art. 16. La tenue en captivité et l'élevage d'animaux appartenant à des espèces classées gibier sont interdits sauf autorisation du ministre, sans préjudice d'autres dispositions légales concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques.

Chapitre 5. Transport et commerce du gibier

Art. 17. Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui doivent être munies, préalablement à tout transport et sur le territoire de chasse où elles ont été tirées d'un dispositif de marquage ainsi que les modalités de ce marquage.

Art. 18. La détention, le transport, la mise sur le marché, la vente et l'achat du gibier à partir du 1^{er} jour après la fermeture de la chasse jusqu'à son ouverture sont soumis à une autorisation du ministre, sauf à prouver que le gibier provient d'un territoire où l'exercice de la chasse est légalement permis.

Aucune autorisation du ministre n'est nécessaire en cas de gibier congelé.

L'interdiction de transporter, de mettre sur le marché, de vendre ou d'acheter s'applique en tout temps au gibier pris au moyen d'engins prohibés.

Art. 19. Un règlement grand-ducal peut interdire ou limiter la vente, le transport pour la vente, la détention pour la vente ainsi que la mise en vente de gibier qu'il détermine, ainsi que la vente, la détention pour la vente ainsi que la mise en vente de toute partie ou de tout produit obtenu à partir du gibier, facilement identifiable.

Chapitre 6. La location du droit de chasse

Art. 20. Pour permettre une gestion durable et écologique des espèces classées gibier par les moyens de la chasse, le territoire national est subdivisé en lots de chasse.

Un règlement grand-ducal arrête les limites des lots de chasse. A cet effet, l'administration, en collaboration avec les commissions cynégétiques régionales, élabore un plan de lotissement répondant à des critères cynégétiques et écologiques. Sont notamment à prendre en considération pour la constitution des différents lots des éléments biogéographiques, topographiques et hydrologiques ainsi que des infrastructures importantes.

Tout lot de chasse doit avoir une contenance d'au moins 400 hectares. Dans le calcul de cette superficie minimale sont inclus les fonds bâtis, les fonds retirés, ainsi que les fonds où le droit de chasse est interdit ou limité.

La délimitation des lots de chasse ne peut être modifiée que tous les neuf ans à l'expiration des contrats de bail de chasse.

Art. 21. Les propriétaires des fonds non bâtis compris dans le territoire d'un lot de chasse et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse sont constitués en syndicat de chasse. Les membres du syndicat se réunissent en assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix.

L'organe représentant le syndicat est le collège des syndics élu conformément à l'article 24, qui est compétent pour tout ce que la présente loi ne soumet pas à l'assemblée générale.

Art. 22. Le collège des syndics convoque tous les propriétaires de fonds non bâtis compris dans le territoire d'un lot de chasse, à une assemblée générale, au plus tôt au mois de janvier et au plus tard au mois de mars de l'année précédant la date d'expiration des contrats de bail de chasse.

La convocation pour cette assemblée se fait par voie de publication dans deux quotidiens nationaux. Il y a entre la date de la convocation et celle de la réunion un délai d'un mois.

La convocation contient l'ordre du jour et énonce expressément que les propriétaires qui veulent retirer leurs fonds de l'exercice de la chasse en doivent faire une déclaration conformément aux dispositions de l'article 23.

La présence des intéressés, ainsi que le résultat des délibérations sont constatés par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire-trésorier.

A cette assemblée nul ne peut représenter comme mandataire plus de trois propriétaires.

Art. 23. Les propriétaires qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposés à la pratique de la chasse sur leurs fonds ne font pas partie d'un syndicat de chasse. A cette fin, les intéressés présentent au moins huit jours avant l'assemblée générale des syndicats, sous peine de forclusion, une déclaration de retrait écrite et motivée à la partie qui convoque, accompagnée d'un extrait cadastral et d'un plan topographique de tous leurs fonds non bâtis. Cette déclaration est recevable à la condition qu'elle porte sur l'ensemble de leurs fonds non bâtis. L'exercice de la chasse est alors suspendu sur ces fonds pendant la durée du bail, sans préjudice des dispositions des articles 12, 13 et 55.

Une nouvelle déclaration est notifiée avant l'expiration du contrat de bail de chasse à conclure selon les formes et délais décrits ci-dessus.

En cas de copropriété, la déclaration de retrait doit être signée par tous les copropriétaires.

Art. 24. L'assemblée générale procède à l'élection de cinq syndics qui forment le collège des syndics et de cinq syndics suppléants parmi les propriétaires des fonds non bâtis composant le lot de chasse sur lequel s'exercera le droit de chasse.

Cette élection est faite à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote a lieu au scrutin secret.

Est élu un président, quatre membres assesseurs effectifs et cinq membres assesseurs suppléants.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le syndic le plus âgé.

Les membres suppléants remplacent les syndics décédés, démissionnaires, absents ou empêchés.

Au cas où le nombre des membres effectifs et suppléants réunis tombe en dessous de cinq, une assemblée générale est convoquée qui élit les remplaçants. La convocation pour cette assemblée se fait dans les formes prévues à l'article 22. L'assemblée délibère suivant les modalités de l'alinéa 2 du présent article. Les nouveaux membres terminent le mandat de leurs prédécesseurs.

Si l'assemblée générale néglige de procéder à la nomination ou au remplacement des syndics, ceux-ci sont nommés par le ministre.

Les noms des syndics et de leurs suppléants sont communiqués au Ministre dans un délai d'un mois après leur élection.

Art. 25. Les syndics sont élus pour une durée de neuf années. Le mandat du nouveau collègue des syndics commence le 1er avril de la dernière année du bail en cours. Les fonctions des syndics ne sont pas rémunérées.

Art. 26. Le collège des syndics est chargé sous le contrôle du commissaire de district compétent de toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Les syndics décident à la majorité des membres présents. En cas de parité de voix, celle du président l'emporte.

Le collège des syndics fournit les avis, renseignements et explications que le ministre peut lui demander.

Les syndics sont autorisés à ester en justice pour le syndicat et sont représentés dans les instances par le président.

Aucun syndic ne peut être présent à une délibération sur les objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoirs ou qui concerne ses parents ou alliés jusqu'au 3ème degré inclusivement. L'inobservation de cette disposition entraîne l'annulation de la décision par le ministre.

Art. 27. Le collège des syndics nomme un secrétaire-trésorier, membre ou non du syndicat. La nomination du secrétaire-trésorier se fait par scrutin secret. Ses fonctions expirent en même temps que celles des syndics.

Le collège des syndics fixe le montant de l'indemnité de gestion du secrétaire-trésorier. Cette indemnité est prélevée sur le droit spécial tel que défini à l'article 42 et ne peut être supérieure à 8% du prix de location.

Art. 28. Le mode de fonctionnement du collège des syndics est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 29. L'assemblée générale décide si le droit de chasse sur les fonds composant le lot est donné en location par voie d'adjudication publique ou si le contrat de bail est prorogé pour un nouveau terme supplémentaire.

Cette décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés.

La location est consentie pour une période de neuf années. Elle commence le 1er avril et se termine le 31 mars.

Le collège des syndics exécute la décision prise par l'assemblée générale.

Art. 30. Lorsque l'assemblée générale s'est prononcée pour le principe de la location par adjudication publique, le collège des syndics cède le droit de chasse ni frais, sauf le droit spécial prévu à l'article 42 au plus tard le 15 septembre de la dernière année du bail en cours.

Le locataire est choisi par le collège des syndics parmi les trois derniers offrants. Aucun de ces trois derniers offrants ne peut intervenir dans le contrat de location à conclure en qualité de colocataire pendant la durée du bail conclu.

Le collège des syndics qui estime insuffisantes les offres faites, procède au plus tard dans le mois qui suit à une nouvelle mise aux enchères. Le lot de chasse est alors définitivement adjugé quels que soient les prix offerts.

Aucune surenchère n'est admissible sur un lot une fois adjugé par le collège des syndics.

La procédure et les modalités de l'adjudication publique sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 31. Lorsque l'assemblée générale s'est prononcée pour la prorogation du contrat de bail de chasse pour un nouveau terme de neuf années, elle mandate le nouveau collège des syndics de négocier les prix, clauses et conditions avec le locataire sortant. Si un nouveau contrat n'a pu être conclu jusqu'au 1er mai de la dernière année du bail en cours, il sera de plein droit procédé à l'adjudication publique du droit de chasse conformément aux dispositions à l'article 30.

A l'expiration d'un contrat de location prorogé, il doit de nouveau être procédé à la location par voie d'adjudication publique.

Art. 32. Un règlement grand-ducal établit un cahier de charge-type pour la location des droits de chasse.

Art. 33. Le collège des syndics signe le contrat de location avec le locataire. Il veille dans l'intérêt du syndicat à l'exécution de la part du locataire des clauses du bail de chasse. En cas d'inexécution des clauses par le locataire, le collège des syndics peut demander la résiliation judiciaire du contrat de location. Le droit de chasse sera alors cédé par voie d'adjudication publique pour la période restante jusqu'à la date d'expiration du terme de neuf ans.

Le locataire fautif reste tenu, pendant toute la période du bail primitif à courir, de la moins-value résultant de la réadjudication du droit de chasse ainsi que des frais de cette réadjudication, sans cependant avoir droit à l'excédent du prix de relocation par rapport au loyer stipulé dans l'ancien bail résilié anticipativement. Les sommes ainsi dues sont exigibles immédiatement.

Art. 34. Pour pouvoir se porter locataire d'un lot de chasse, soit par adjudication publique, soit par prorogation du bail de chasse en cours, il faut remplir les conditions suivantes:

1. être une personne physique;
2. posséder un permis de chasser luxembourgeois valable;
3. fournir caution pour garantir le paiement du loyer et du droit spécial pour toute la durée du bail.

La caution est tenue solidairement avec le locataire de l'exécution de toutes les clauses, conditions et charges du contrat de location.

En cas d'adjudication publique, les amateurs du lot de chasse mis en location sont invités par le collège des syndics à justifier qu'ils remplissent les conditions 1 à 3 dès le commencement des enchères ou dès leur première mise. Si une des conditions n'est pas remplie la mise est écartée.

Art. 35. Pour des raisons d'intérêt public majeures, l'Etat et les communes peuvent prendre en location en leur nom et à leurs frais un ou plusieurs lots de chasse dont l'exploitation sera réglée par le ministre respectivement par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 36. Le contrat de bail de chasse ne devient définitif qu'après l'approbation du ministre.

Mention en est faite par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. L'approbation peut être refusée pour cause d'inobservation des règles de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

Contre la décision du ministre, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif ayant pouvoir de réformation. Il doit être introduit sous peine de forclusion dans les quinze jours de la publication.

Dès l'approbation du contrat de location, la chasse est louée aux risques et périls du locataire. Ce dernier ne pourra présenter aucune réclamation ni faire valoir aucun droit tendant à obtenir une réduction du loyer ou une allocation de dommages et intérêts pour cause d'entrave ou d'empêchement à l'exercice de la chasse, alors même que ces entrave ou empêchement sont dus à des cas fortuits. Il en sera de même en cas d'exécution de travaux de culture ou de changement de nature de culture sur les fonds loués.

Art. 37. Plusieurs personnes, mais au maximum une par 100 hectares ou fraction de 100 hectares de terrains bâtis et non bâtis compris dans le lot, peuvent se réunir pour devenir colataires d'un même lot de chasse. Elles doivent chacune remplir les conditions énumérées à l'article 34, mais peuvent cumuler les montants cautionnés respectifs afin d'atteindre le montant total nécessaire. Leur engagement à l'égard du syndicat de chasse est solidaire et indivisible.

Art. 38. Pendant la durée du bail, celui-ci peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle à condition que les cessionnaires remplissent les conditions énumérées à l'article 34 et trouvent l'approbation du collège des syndics et du ministre. Les cessionnaires jouissent des mêmes droits et devoirs que les locataires. Leur engagement à l'égard du syndicat est solidaire et indivisible. Ils peuvent de même cumuler les montants cautionnés.

Le nombre total des locataires et des cessionnaires ne peut être supérieur au nombre maximum fixé à l'article 37.

Art. 39. En cas de décès du seul locataire, le bail est résilié de plein droit à partir du jour du décès. Ses héritiers seront tenus au paiement du loyer et des dommages causés par le gibier selon les dispositions légales afférentes jusqu'au jour du décès du de cujus. Le cas échéant ils ont droit au remboursement proportionnel de la part du loyer visant la période postérieure au décès.

Le droit de chasse visant le restant de la période primitive à courir est cédé par voie d'adjudication publique organisée par le collège des syndics dans les 30 jours à partir du jour du décès.

Les héritiers et cautions ne sont pas tenus à une indemnisation pour moins-value au cas où le nouveau loyer obtenu après la réadjudication est inférieur à celui stipulé dans le bail primitif.

Art. 40. Au cas où le seul locataire tombe en faillite, le bail est résilié de plein droit à partir du jour de la déclaration de faillite. Une nouvelle adjudication est organisée par le collège des syndics dans les 30 jours à partir de la date de déclaration en faillite pour louer le droit de chasse pour le restant de la période primitive à courir.

La caution est tenue vis-à-vis du syndicat pour toute la période du bail primitif restant à courir de la moins-value résultant de la réadjudication du droit de chasse ainsi que des frais de cette réadjudication, sans cependant avoir droit à l'excédent du prix de relocation sur le loyer stipulé dans l'ancien bail. L'engagement de la caution au paiement de ces montants est immédiatement exigible.

Art. 41. En cas de location à plusieurs colataires, le décès ou la déclaration en faillite de l'un d'eux met fin à la relation contractuelle le concernant. Le contrat continue normalement avec les colataires survivants ou solvables qui restent tenus de manière solidaire et indivisible vis-à-vis du syndicat jusqu'à la date d'échéance du contrat de location.

Vis-à-vis du syndicat de chasse et dans leurs relations internes, les héritiers du colataire décédé et sa caution ne sont tenus du loyer et des dégâts causés par le gibier que jusqu'au jour du décès du de cujus.

La caution du colataire en faillite reste en outre tenue de manière solidaire et indivisible vis-à-vis du syndicat de chasse des loyers jusqu'à la date d'échéance du contrat de bail de chasse. Dans les relations internes, cette caution reste tenue des loyers jusqu'à la date d'échéance du contrat de bail et ce proportionnellement à la part incombant au colataire en faillite.

Art. 42. Il est perçu annuellement sur le prix de location au profit du syndicat de chasse et à charge du locataire un droit spécial de quinze pour cent.

Les dépenses syndicales sont financées au moyen de ce droit spécial.

Le prix de location annuel, augmenté du droit spécial, est perçu par les soins du collège des syndics, la première année dans le mois qui suit l'approbation du contrat de bail de chasse par le ministre, et les années suivantes, chaque fois au plus tard le 1er avril.

Art. 43. Le collège des syndics répartit le prix de location entre les propriétaires intéressés au prorata des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse.

Le décompte se fait sur la base des indications cadastrales.

Les sommes pour lesquelles l'Etat figure au rôle de répartition sont versées au receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Les sommes qui n'ont pas pu être transférées ou qui n'ont pas été retirées par les propriétaires du syndicat après un délai de trois ans reviennent à la caisse du syndicat.

Le solde excédentaire dans la caisse du syndicat est versé par le collège des syndics au fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier prévu à l'article 45 et ce au plus tard le jour de la convocation de l'assemblée générale prévue à l'article 22.

Le collège des syndics est chargé du contrôle et de l'approbation du rôle de répartition et du compte définitif qui sont établis par le secrétaire-trésorier et publiés par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. Cette publication, qui dure quinze jours, se fait au plus tard pour le rôle de répartition le 15 juillet de chaque année d'exercice et pour le compte définitif le 31 mars suivant. Elle est portée immédiatement à la connaissance du commissaire de district.

Tout intéressé a le droit d'introduire par lettre recommandée une réclamation motivée dans le mois de sa publication contre le rôle de répartition et le compte définitif auprès du commissaire de district qui statue endéans le mois.

Le ministre statue en cas de différend. La décision du ministre est susceptible d'un recours en réformation à introduire devant le Tribunal administratif endéans les quinze jours à partir de sa notification.

A défaut de contestation dans le mois à partir de la fin de la publication définitive, le rôle de répartition et le compte définitif sont définitivement arrêtés par le collège des syndics.

Chapitre 7. *Le dommage causé par le gibier*

Art. 44. Le locataire de chasse ainsi que l'opposant sont présumés responsables du dommage causé par le gibier chassable défini conformément à l'article 5 dernier alinéa aux cultures agricoles et à la forêt sur les fonds sur lesquels s'exerce le droit de chasse et ce proportionnellement à la surface des fonds chassables et les fonds retirés composant le lot.

Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit, suspendu ou limité en application de l'article 10 est supporté entièrement par celui qui l'a subi.

Les deux alinéas qui précèdent n'empêchent pas la preuve d'une cause d'exonération et l'introduction d'un recours selon les dispositions du droit commun.

Art. 45. En cas de dommage causé par les espèces cerf et sanglier sur un fonds chassable, la part incombant au locataire de chasse est finalement supportée de l'ordre de neuf dixièmes par lui-même et pour un dixième par le syndicat de chasse sur les fonds duquel le dommage a été constaté.

A l'issue de l'année cynégétique les sommes avancées par le locataire de chasse lui sont remboursées par un fonds spécial, dénommé fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier. Ce fonds est alimenté par un droit supplémentaire perçu sur le permis de chasse tel que détaillé à l'article 66. Un règlement grand-ducal fixe la quote-part maximale annuelle à rembourser ainsi que les modalités et la procédure de fonctionnement du fonds spécial. Le droit au remboursement des fonds avancés par l'adjudicataire du droit de chasse se prescrit par cinq ans à compter du 31 mars de l'année cynégétique à laquelle se rapporte le montant à rembourser.

La part à supporter par le syndicat est prélevée sur le produit du droit spécial de 15% perçu annuellement sur le prix de location prévu à l'article 42. En cas d'insuffisance de fonds dans la caisse syndicale le solde est supporté par le locataire de chasse.

Art. 46. En cas de dégâts causés aux cultures agricoles, l'indemnité comprend la perte de récolte ainsi que les frais occasionnés par le remblaiement et le réensemencement des cultures endommagées. L'estimation des dégâts tient compte de la possibilité de limiter ces derniers par la remise en état des cultures endommagées dans l'année même.

En cas de dégâts causés aux forêts, seuls peuvent être dédommagés des dégâts causés sur des fonds forestiers conformes aux dispositions des articles 16 et 30 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Si deux locataires d'un lot de chasse ou deux opposants se succèdent dans le courant d'une même année cynégétique et si le dommage n'a pu être constaté et évalué contradictoirement, ils sont tenus solidairement à l'égard du syndicat de chasse pour le dommage total et entre eux, proportionnellement à la durée du droit de chasse ou droit de propriété dont chacun d'eux a été titulaire pendant l'année en question.

Lorsqu'un fonds endommagé ayant donné lieu à indemnisation calculée sur la récolte est remis en culture avant la date normale d'enlèvement de la récolte endommagée, les dégâts constatés dans la nouvelle culture n'ouvrent pas droit à indemnisation.

Art. 47. Aucune indemnité ne sera allouée pour les dégâts causés par le gibier, lorsqu'il résulte des circonstances que les fruits ou récoltes ont été cultivés ou laissés sur le terrain après l'époque de la récolte dans le but d'obtenir une indemnité; l'indemnité pourra être réduite de moitié, lorsqu'il est établi que le dommage n'a été causé que par le fait que les fruits et récoltes ont été abandonnés, par négligence grave du propriétaire, sur le terrain après la rentrée de tous les autres produits similaires des autres propriétaires du lot de chasse.

De même, aucune indemnité ne sera allouée pour le dommage causé par le gibier aux vergers, pépinières ou même aux arbres isolés, lorsque le propriétaire, possesseur ou fermier, a négligé de prendre les précautions qui, dans les circonstances ordinaires, auraient suffi pour écarter le dommage.

Art. 48. Quiconque dans un lot de chasse loué a subi un dommage sur un fonds chassable causé par le gibier chassable est tenu d'en informer dans les meilleurs délais le collège des syndics. Cette information se fait par déclaration écrite ou verbale au secrétaire-trésorier. Cette déclaration doit préciser la nature du dommage, donner une estimation de la surface endommagée ainsi qu'une évaluation du dommage.

Le secrétaire informe de suite le locataire de chasse ainsi que le cas échéant l'opposant.

Art. 49. Le collège des syndics doit en vue d'un arrangement à l'amiable convoquer le déclarant et le locataire de chasse à comparaître en personne ou par mandataire sur les lieux du dommage. Le représentant de l'Etat est convoqué chaque fois que le fonds spécial est mis à contribution. La visite des lieux doit avoir lieu endéans un délai de quinze jours à partir de la déclaration du dommage.

Art. 50. L'estimation des dégâts faite lors de la visite des lieux par le collège des syndics doit préciser la nature du dommage, la superficie endommagée, les quantités estimées comme étant détruites, les prix d'unité à appliquer, ainsi que l'espèce de gibier chassable ayant causé le dommage.

Si dans le mois à partir de la déclaration faite par le lésé, un arrangement à l'amiable n'est pas intervenu, le secrétaire-trésorier transmet au nom du syndicat copie de la déclaration, avec estimation des dégâts faite par le collège des syndics au juge de paix du lieu où le dommage a été constaté. Le secrétaire-trésorier y annexe un procès-verbal, signé par lui et par le président du syndicat, lequel contient l'énoncé des qualités du locataire, et le cas échéant du représentant de l'Etat et de l'opposant et des autres parties intéressées.

Art. 51. Sur base de l'estimation faite par le collège des syndics, le juge de paix rend une ordonnance conditionnelle de paiement au bénéfice du syndicat et à charge de celui ou de ceux qui ont à supporter le dommage.

Le juge de paix est compétent pour rendre cette ordonnance quel que soit le montant du dommage.

Les notifications, les recours et la procédure subséquente, sont régis par les articles 131 et suivants du Nouveau Code de Procédure civile, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi.

Le produit des paiements effectués par ceux qui ont à supporter le dommage est distribué par le collège des syndics aux parties lésées et ce proportionnellement par rapport à leur préjudice subi.

Art. 52. Si une partie intéressée forme dans le délai de quinze jours contredit à l'ordonnance conditionnelle de paiement, le juge de paix peut soit convoquer les parties à l'audience, soit désigner un expert-taxateur.

L'expert-taxateur convoque par lettre recommandée le collège des syndics, le déclarant, le locataire et le cas échéant le représentant de l'Etat à date et heure fixe pour une nouvelle visite des lieux.

Les convocations énoncent qu'à défaut de comparution, la visite des lieux et l'évaluation du dommage sont réputées contradictoires.

Les intéressés peuvent s'y faire représenter par un mandataire.

Lors de la visite des lieux, les intéressés peuvent demander que l'évaluation du dommage ne se fasse que lors d'une seconde visite devant avoir lieu peu avant la récolte ou dans un délai fixé par l'expert. Il est toujours fait droit à cette demande.

Dans cette hypothèse, l'expert-taxateur envoie au juge de paix un état sommaire des lieux avec l'information que son rapport ne lui sera adressé qu'après cette seconde visite pour laquelle l'expert-taxateur convoque les intéressés par lettre recommandée.

Le déroulement de l'expertise est régi par les articles 462 à 480 du Nouveau Code de Procédure Civile pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 53. L'expert vérifie la situation des lieux, recueille tous les renseignements utiles et donne son avis écrit motivé dans le délai fixé par le juge.

Une copie du rapport est notifiée par le greffier aux parties par lettre recommandée, avec invitation d'y contredire, s'il y a lieu, dans les quinze jours de la date de l'expédition.

Si le rapport est contesté, le juge de paix convoque les parties, soit sur les lieux, soit à l'audience pour présenter leurs observations.

Art. 54. Le juge de paix rend son jugement sur base du rapport et le cas échéant sur base des moyens soulevés par les parties à l'audience.

Chapitre 8. Les chasses administratives

Art. 55. Le ministre peut ordonner l'organisation de chasses administratives dans un intérêt général, soit à la demande écrite et motivée de tout intéressé, soit de sa propre initiative, sur tous les fonds, même sur ceux où l'exercice du droit de chasse est interdit, suspendu ou limité et ce dans les conditions suivantes:

- en cas de trop forte concentration de gibier causant ou risquant de causer des dommages excessifs;
- en cas de lâchers non autorisés de gibier ou d'autres espèces animales en milieu naturel;
- en vue de prévenir des épizooties.

Le ministre peut autoriser ces mesures même en temps de fermeture de la chasse.

Il délègue l'organisation pratique des chasses administratives à l'administration.

Art. 56. Avant d'ordonner une chasse administrative, le ministre informe le locataire et le cas échéant les propriétaires des fonds retirés ou ceux des fonds sur lesquels le droit de chasse est interdit, limité ou suspendu de ses intentions et les invite à prendre les mesures qui s'imposent dans un délai déterminé.

Faute par les parties concernées d'obtempérer ou au cas où les mesures prises sont jugées insuffisantes par le ministre, celui-ci ordonne à l'administration d'organiser des chasses administratives après en avoir préalablement informé les parties concernées et entendu le conseil supérieur de la chasse et de la faune sauvage en son avis.

Art. 57. L'administration détermine les modalités des chasses administratives et en assure l'exécution, la direction et la surveillance.

L'administration désigne les participants aux chasses administratives qui doivent être porteurs d'un permis de chasser valable.

Les frais occasionnés par les chasses administratives sont à charge:

- du locataire de la chasse lorsqu'il s'agit de fonds chassables loués,
- des propriétaires des fonds lorsqu'il s'agit de fonds où l'exercice de la chasse est interdit, suspendu ou limité.

Le gibier tiré est vendu publiquement par les soins de l'administration, au profit de la caisse de l'Etat. Les frais occasionnés par les chasses sont avancés par le Trésor sur un état établi par l'administration et le solde, après déduction du prix de vente du gibier, reste à charge des débiteurs précisés ci-dessus le cas échéant au prorata des terrains concernés.

Chapitre 9. Le permis de chasser

Art. 58. Le permis de chasser donne à son titulaire le droit d'exercer la chasse conformément aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Art. 59. Il y a quatre catégories de permis de chasser, à savoir:

- a) Le permis annuel
- b) Le permis de cinq jours
- c) Le permis diplomatique
- d) Le permis de service.

Art. 60. Les permis de chasser dont les modèles sont déterminés par règlement grand-ducal sont délivrés et renouvelés par le ministre.

Tout permis de chasser est strictement personnel.

Le permis annuel, le permis diplomatique et le permis de service sont valables pour une année cynégétique.

Le permis de cinq jours est valable pour cinq jours consécutifs.

Art. 61. Le permis annuel est délivré sur production:

1. d'un extrait récent du casier judiciaire;
2. d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 65;
3. d'une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 66.

A la demande du premier permis annuel doit en outre être joint un certificat d'aptitude à la chasse valable délivré conformément à l'article 67 ou une justification d'équivalence conformément à l'article 68.

Le permis annuel est valable sur tout le territoire du pays.

Art. 62. Sur demande écrite d'une personne résidant à l'étranger et détentrice d'un permis de chasser annuel de son pays de résidence encore valide, le Ministre peut délivrer à l'intéressé un permis d'invité pour une durée d'un jour ou de cinq jours.

Les permis d'invité sont délivrés sur production:

1. d'une attestation d'extension d'assurance du demandeur conforme aux dispositions de l'article 65 et couvrant le territoire national;
2. d'une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 66;
3. d'une copie conforme du permis de chasser étranger valide de l'invité pour la période pour laquelle le permis de cinq jours est demandé.

Les permis d'invité sont valables sur tout le territoire du pays à condition que son titulaire soit en mesure de présenter une autorisation écrite des locataires de chasse des lots de chasse où l'intéressé entend chasser. En cas de colocation l'autorisation écrite devra être signée par tous les colocataires de chasse que pour les lots où le demandeur est locataire du droit de chasse.

Par année cynégétique, la durée maximale des permis d'invité délivrés à la même personne résidant à l'étranger ne peut dépasser les 10 jours. Pour un même lot de chasse, il ne peut être demandé plus de dix permis d'invité par année cynégétique.

Art. 63. Le permis diplomatique peut être délivré aux agents diplomatiques et consulaires accrédités au Grand-Duché.

Le permis diplomatique est délivré sur production:

1. d'un avis conforme du ministre ayant dans ses attributions les affaires étrangères;
2. d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 65;
3. d'un permis de chasser délivré par les autorités nationales de l'agent.

Le permis diplomatique est valable sur tout le territoire du pays.

Art. 64. Un permis de service peut être délivré aux fonctionnaires de l'administration qui exercent des missions de police en matière de chasse.

Le permis de chasser est délivré sur production:

1. d'un avis conforme du directeur de l'administration;
2. d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 65;

A la demande du premier permis de service doit en outre être joint un certificat d'aptitude à la chasse valable délivré conformément à l'article 67 ou une justification d'équivalence conformément à l'article 68.

Le permis de service est valable sur tout le territoire du pays.

Il peut être retiré à tout moment par le ministre sur demande motivée du directeur de l'administration.

Art. 65. L'attestation d'assurance requise pour la délivrance d'un permis de chasser doit couvrir toute la période pour laquelle le permis à délivrer sera valable.

Toute cause susceptible de mettre fin à la validité du contrat d'assurance avant la date inscrite sur l'attestation de l'assurance ne produit ses effets qu'après le trentième jour suivant la notification qui en est faite au ministre par lettre recommandée.

Le contrat d'assurance doit couvrir la responsabilité civile du preneur lors de l'exercice de la chasse ou en sa qualité d'organisateur de chasse.

Les conditions générales auxquelles doivent satisfaire les contrats d'assurance sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 66. Le permis annuel et le permis de cinq jours sont chacun soumis à un droit d'enregistrement et un droit supplémentaire au profit du fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier, tel que défini à l'article 45.

Pour le permis annuel, le droit d'enregistrement n'est ni inférieur à 20 € ni supérieur à 50 €. Le droit supplémentaire n'est ni inférieur à 50 € ni supérieur à 300 €.

Pour le permis d'invité, le droit d'enregistrement n'est ni inférieur à 5 € ni supérieur à 25 €. Le droit supplémentaire n'est ni inférieur à 10 € ni supérieur à 40 €.

Les montants du droit d'enregistrement et du droit supplémentaire sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 67. Un certificat d'aptitude à la chasse est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen d'aptitude à la chasse. L'inscription à l'examen est subordonnée au paiement d'un droit d'inscription qui ne peut être ni inférieur à 50 € ni supérieur à 150 €. Un règlement grand-ducal fixe les matières et les modalités de l'organisation des cours, les conditions et modalités de l'examen, le montant du droit d'inscription, le mode de nomination des membres de la commission d'examen ainsi que leur indemnisation.

Art. 68. Le ministre peut assimiler au certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse les certificats délivrés par une autorité étrangère si les conditions suivantes sont réalisées:

1. le détenteur du certificat étranger s'est soumis à des épreuves similaires à celles que comporte l'examen luxembourgeois;
2. le pays qui a délivré le certificat reconnaît l'équivalence du certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse, certificat donnant droit à la délivrance d'un permis de chasser dans ce pays.

Art. 69. Le ministre refuse ou retire le permis:

1. aux mineurs âgés de moins de 17 ans accomplis;
2. à toute personne qui pour des convictions éthiques personnelles a demandé le retrait du syndicat de chasse;
3. à toute personne à laquelle l'autorisation de port d'arme a été refusée ou retirée;
4. à toute personne qui, par une condamnation judiciaire irrévocable, a été privée de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 11 du Code pénal;
5. à toute personne condamnée irrévocablement à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique;
6. à toute personne condamnée irrévocablement pour délit de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou condition;
7. à toute personne condamnée irrévocablement pour menaces ou coups et blessures contre une des personnes énumérées à l'article 330-1 du Code pénal;
8. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine d'emprisonnement ferme de neuf mois au moins pour vol, escroquerie, abus de confiance ou banqueroute;
9. à toute personne condamnée irrévocablement du chef de crimes correctionnalisés, à un emprisonnement de neuf mois au moins;
10. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine d'emprisonnement ferme pour infraction à la législation concernant la protection de la nature, la protection des bois, la protection des oiseaux ou la protection de la vie et du bien-être des animaux;
11. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine de prison de neuf mois au moins pour délits de chasse commis avec une des circonstances aggravantes prévues par la présente loi;
12. à toute personne qui n'a pas exécuté les condamnations définitivement prononcées contre elle pour un des délits prévus par la présente loi.

Art. 70. Le ministre peut refuser ou retirer le permis:

1. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine correctionnelle autre que l'emprisonnement, pour un délit prévu par la législation sur les armes ou par la législation sur la chasse;
2. à toute personne condamnée irrévocablement pour une infraction quelconque avec actes de violences;
3. à toute personne condamnée irrévocablement à l'étranger du chef d'une infraction analogue à celles prévues aux alinéas et à l'article précédent;
4. à toute personne qui a fait l'objet d'une expulsion du domicile en application de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;
5. à toute personne condamnée irrévocablement pour délit de menace par gestes ou emblèmes sans condition;
6. à toute personne dont la mauvaise conduite, l'état mental ou les antécédents laissent supposer qu'elle fera un mauvais usage de son arme;
7. à toute personne condamnée irrévocablement à une amende de 251 € au moins pour infraction à la présente loi, à la législation concernant la protection de la nature, la protection des bois, ou la protection de la vie et du bien-être des animaux;
8. à toute personne qui a refusé de présenter son permis de chasser aux agents assermentés chargés de la police de la chasse;
9. à toute personne qui a chassé pendant la période de fermeture de la chasse ou qui a chassé avec une arme sur des terrains où elle n'a pas le droit de chasser;
10. à toute personne qui s'est approprié, a mis en vente, recelé, acquis, détenu ou aidé à écouler des animaux braconnés ou tués pendant une période où la chasse était fermée;
11. à toute personne qui a exercé la chasse selon un mode ou à l'aide d'un moyen de chasse prohibé.

Art. 71. Le ministre peut refuser ou retirer le permis de celui qui fait l'objet d'une enquête pour homicide ou blessures volontaires ou involontaires à l'occasion d'un fait ou d'un acte de chasse. Le refus ou retrait peut être maintenu jusqu'à ce qu'une décision judiciaire irrévocable au fond soit intervenue.

Art. 72. Le refus ou retrait du permis ne peut être décidé qu'après que l'intéressé ait été mis en mesure de discuter les griefs formulés contre lui.

Les décisions dont il est question aux articles 69 et 70 qui précèdent peuvent également priver les mêmes personnes du droit d'obtenir un permis de chasser pour un temps qui n'excède pas cinq années.

Art. 73. Les décisions dont il est question aux articles 69 à 71 qui précèdent sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée.

Un recours administratif en réformation est ouvert contre la décision du ministre endéans un délai de trois mois à partir de sa notification.

L'exercice de la chasse est interdit à l'intéressé à partir de la notification de la décision de retrait d'un permis de chasser.

Le procureur d'Etat compétent fait retirer le permis de chasse à l'intéressé.

Chapitre 10. Dispositions pénales

Art. 74. Est puni d'une amende de 25 à 250 €:

1. toute personne qui n'est pas en mesure d'exhiber son permis de chasser ou autorisation de port d'armes aux agents chargés du contrôle de la chasse;
2. toute personne qui a chassé sans le consentement du propriétaire sur un terrain non encore dépouillé de ses fruits ou dans les pépinières. Cette disposition n'est pas applicable aux fruits, qui, en raison de leur nature, se trouvent normalement sous la terre;
3. toute personne qui, bien que titulaire du droit de chasser sur le lot de chasse, a chassé avec une arme pendant la période d'ouverture de chasse sur un terrain du lot sur lequel le droit de chasse est interdit ou suspendu;
4. toute personne qui, munie d'une arme, a traversé autrement que par la voie publique des terrains où elle n'a pas le droit de chasse;
5. toute personne qui, lors de l'adjudication du droit de chasse, a troublé la séance des enchères; a intentionnellement avantagé ou désavantagé un amateur; a fait une offre sachant qu'elle n'est pas en mesure de justifier les conditions requises par l'article 34 ou qui refuse de le faire;
6. toute personne qui a laissé divaguer des chiens dans les terrains non bâtis, ruraux et forestiers;
7. le locataire qui a organisé une chasse collective avec des chasseurs en surnombre, ainsi que celui qui ne peut pas prouver qu'il dispose d'un chien de chasse qualifié permettant la poursuite du gibier blessé.
8. toute personne qui a contrevenu à l'article 8 de la présente loi.

Art. 75. Est puni d'une amende de 251 € à 2.500 €:

1. toute personne qui a pris ou détruit des nids, oeufs ou couvées d'oiseaux considérés comme gibier au sens de l'article 4 ou qui a transporté, mis en vente ou vendu les susdits oeufs ou couvées;
2. toute personne qui a entravé de manière délibérée l'exercice de la chasse;
3. le locataire qui n'a pas muni ou fait munir le gibier tué sur son territoire de chasse des dispositifs de marquage prévus par la loi et ceux qui ont transporté du gibier non muni des dispositifs de marquage prévus par la loi;
4. toute personne qui a chassé pendant une période de temps pendant laquelle le mode de chasse est prohibé;
5. le locataire qui a toléré des personnes chassant sur des terres où il possède le droit de chasse sans que celles-ci ne soient en possession d'un permis de chasser valable;
6. toute personne qui a contrevenu à l'article 7 de la présente loi.

Art. 76. Est punie d'une amende de 251 € à 10.000 € et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement:

1. toute personne qui a chassé sans être titulaire du permis de chasser ou qui a chassé alors que l'exercice de la chasse lui avait été interdit par une décision judiciaire;

2. toute personne qui a chassé sans le consentement du locataire de chasse, alors que la chasse est ouverte;
3. toute personne qui est trouvée détentrice ou porteuse d'engins ou autres instruments de chasse prohibés;
4. toute personne qui a chassé sur un chemin public, à moins qu'elle n'ait le droit de chasse sur le terrain adjacent;
5. toute personne qui, bien que titulaire du droit de chasser, a chassé avec une arme sur un terrain où la chasse est interdite ou suspendue pendant la période où la chasse est fermée;
6. toute personne qui a contrevenu aux articles 15 et 16 de la présente loi.

Art. 77. Est punie d'une amende de 251 à 25.000 € et d'un emprisonnement de huit jours à un an ou d'une de ces peines seulement:

1. toute personne qui a chassé en temps prohibé, aux heures interdites ou sans le consentement du locataire de la chasse, alors que la chasse est fermée;
2. toute personne qui a transporté, mis en vente ou acheté du gibier pendant le temps où le transport, la mise en vente, le colportage, la vente et l'achat en sont prohibés;
3. toute personne qui a transporté, mis en vente, colporté, vendu, détenu pour les marchands ou acheté pour revendre du gibier pris au moyen d'engins ou d'instruments dont l'usage est interdit;
4. toute personne qui a employé des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire, sans l'autorisation du ministre;
5. toute personne qui a chassé au moyen d'armes, de munitions, de projectiles ou plus généralement d'engins, d'instruments ou de dispositifs quelconques non autorisés;
6. toute personne qui a chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement de celui-ci, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins. Si le délit a été commis la nuit, l'amende peut être portée à 40.000 € et l'emprisonnement à 18 mois, le tout sans préjudice, s'il y a lieu, à de plus fortes peines prononcées par le code pénal.

Art. 78. Les peines sanctionnant les délits commis en infraction de la présente loi peuvent être portées au double du maximum si le délinquant qui commet un acte de chasse est en état de récidive, s'il est déguisé ou masqué, s'il a pris un faux nom, s'il a usé ou tenté d'user d'un permis de chasser qui ne lui est pas personnel, s'il a usé de violences ou de menaces envers les personnes, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par le code pénal.

Art. 79. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour une infraction prévue par la présente loi.

Art. 80. Le jugement prononce toujours le retrait du permis en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement correctionnelle pour une infraction prévue par la présente loi.

Le jugement peut prononcer le retrait en cas de condamnation à une amende correctionnelle.

Le jugement prononce une interdiction de chasser allant d'un an à cinq ans. En cas d'emprisonnement correctionnel l'interdiction pourra être étendue jusqu'à 10 ans.

La durée effective de retrait du permis décidé par voie administrative sera imputée sur la durée de l'interdiction de chasser prononcée par décision judiciaire si celle-ci se rapporte aux mêmes faits.

L'interdiction ou le retrait du permis produisent leurs effets à partir du jour où la décision qui les a prononcés est devenue irrévocable.

Le procureur d'Etat compétent fait retirer le permis de chasse à la personne condamnée.

Le jugement peut également ordonner la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse utilisés pour commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné. Il ordonne s'il y a lieu la destruction des instruments de chasse prohibés.

Dans tous les cas où le jugement ordonne la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse il prononcera, pour le cas où celle-ci ne pourra pas être exécutée, une amende qui ne dépassera pas la valeur du ou des objets confisqués. Cette amende subsidiaire ne pourra pas être inférieure à 500 € pour une arme à feu.

Les armes, filets, engins et autres instruments abandonnés sont détruits avec l'accord du procureur d'Etat compétent.

Art. 81. Le livre 1er du Code pénal est applicable dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Chapitre 11. Surveillance de la chasse et poursuite des infractions

Art. 82. Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par les officiers de la police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'administration des eaux et forêts, les agents de l'administration des douanes et des accises.

Art. 83. Les choses, armes, munitions et engins, susceptibles d'être confisqués, sont saisis pour être remis immédiatement au procureur d'Etat.

Toutefois s'agissant de gibier, il est remis en liberté par les soins des agents de l'administration ou mis à mort par un médecin vétérinaire selon les règles de l'art. Le gibier saisi mort est remis à l'administration communale pour être vendu aux enchères publiques, après contrôle sanitaire et après apposition d'un dispositif de marquage spécial plus amplement défini dans un règlement grand-ducal. Les trophées sont remis à l'administration.

Art. 84. Les infractions prévues aux articles 74(2), 74(3), 74(4), 74(6), 75(2) et 76(2) ne pourront être poursuivies que sur plainte de la partie lésée. L'action publique sera éteinte par le désistement de la partie plaignante et à charge pour le prévenu de rembourser les frais.

Art. 85. Les associations agréées en application de l'article 63 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

En aucun cas, les associations agréées ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

Chapitre 12. Le conseil supérieur de la chasse

Art. 86. Il est institué un conseil supérieur de la chasse qui a pour mission :

- a) d'adresser de son initiative des propositions au ministre en matière de chasse;
- b) de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le ministre juge utile de lui soumettre;
- c) de donner son avis sur tous les problèmes ayant trait à la chasse qui lui sont présentés par son président ou par la majorité de ses membres;
- d) d'étudier les mesures législatives et réglementaires à prendre pour améliorer les conditions d'exercice de la chasse.

Le conseil supérieur est composé comme suit:

- deux représentants du Ministère;
- deux représentants de l'administration;
- un représentant du Ministère de l'agriculture;
- trois représentants de la Chambre de l'agriculture, dont un représentant des propriétaires forestiers;
- quatre représentants des associations de la chasse;
- deux représentants des associations de la protection de la nature.

Les représentants sont nommés par le Ministre pour un terme de trois ans.

Le président du conseil supérieur est désigné par le Ministre pour une période de trois ans. Le secrétariat est assuré par l'administration.

Art. 87. L'organisation et le mode de fonctionnement du conseil sont réglés par règlement grand-ducal. Le conseil supérieur dispose d'une dotation annuelle budgétaire à la charge de l'Etat.

Chapitre 13. Entrée en vigueur, dispositions transitoires et dispositions dérogatoires

Art. 88. (1) La présente loi entre en vigueur le 1er août 2009, sans préjudice des dispositions transitoires énoncées ci-après.

(2) Par dérogation à l'article 5, l'année cynégétique 2009/2010 commence le 1er août 2009 et se termine le 31 mars 2010. Les permis annuels, les permis diplomatiques ainsi que les permis de service délivrés par le ministre pour ladite année cynégétique expireront également le 31 mars 2010.

(3) Les plans pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil arrêtés par le ministre avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent applicables pendant toute la période pour laquelle ils ont été établis. Les dispositions du règlement grand-ducal du 16 mai 1997 instituant un plan pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil et déterminant les modalités du marquage du grand gibier restent applicables pendant toute la période de validité des plans en question.

(4) a) Par dérogation à l'article 21, les propriétaires des fonds non bâtis sis dans un district de chasse tel que défini à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier restent constitués en syndicat de chasse jusqu'à ce que les dispositions sous (9) prennent effet. Les collèges des syndics élus avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à l'expiration normale de leur mandat.

b) Par dérogation à l'article 20, les lots de chasse actuels, tels qu'ils ont été délimités avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont maintenus pour la prochaine période de location du droit de chasse, quelque soit leur contenance. En cas de relotissement avant la prochaine période de location, la procédure prévue à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier reste applicable. Néanmoins, les fonds exclus du district de chasse conformément à l'article 2, alinéa 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront incorporés aux lots de chasse, à l'intérieur desquels ils se trouvent, et ce à partir de la prochaine période de location du droit de chasse.

(5) Les baux en cours conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus jusqu'à leur date d'échéance conventionnelle. Les nouveaux baux seront conclus pour une période se terminant le 31 mars 2021. Selon le principe énoncé à l'article 29, tous les baux en cours pourront faire l'objet d'une prorogation. Dans ce cas, un nouveau bail de chasse devra être conclu jusqu'au 15 août de la dernière année du bail en cours. A défaut de conclusion de contrat dans ce délai, il sera procédé à l'adjudication publique du droit de chasse.

(6) Par dérogation à l'article 22, la convocation en assemblée générale des propriétaires des fonds non bâtis d'un syndicat en vue de la décision sur le mode de location pour la prochaine période de location, telle que définie sous (5), se fera dans les trois mois qui précèdent d'un an et de jour l'expiration des contrats de bail en cours.

(7) Par dérogation à l'article 25, le mandat du prochain collège des syndics commence le 15 mai de l'année de l'expiration des contrats de bail en cours et se termine le 31 mars 2021.

(8) Afin de ne pas affecter les baux en cours, les dispositions suivantes s'appliquent pour la première fois à partir de la procédure de convocation des prochaines assemblées générales décidant sur le mode de location du droit de chasse:

- (i) formalités de convocation de l'assemblée générale selon l'article 22, sans préjudice du délai de convocation tel que fixé au point (6) du présent article;
- (ii) exercice de la faculté de retrait selon les dispositions de l'article 23;

- (iii) exercice du droit de vote, objet du vote lors de l'assemblée générale selon les dispositions des articles 24 et 29, sans préjudice de la durée de la location telle que fixée par le point (5) du présent article;
- (iv) élections, mode de fonctionnement et pouvoir du collège des syndics selon les dispositions des articles 26 à 28, 30, 32 et 33;
- (v) les conditions nécessaires pour devenir locataire ou colocataire de chasse selon les dispositions des articles 34 et 36 à 41;
- (vi) le paiement par le locataire et la répartition aux propriétaires intéressés du prix de location ainsi que le contrôle y afférent selon les dispositions des articles 42 et 43;
- (vii) la location d'un lot par l'Etat et les communes en application de l'article 35.

(9) Pour les baux qui seront conclus pour la période allant du 1er avril 2021 au 31 mars 2030, les dispositions suivantes sont applicables:

- (i) la délimitation des lots ainsi que leurs superficies devra répondre aux exigences de l'article 20;
- (ii) les propriétaires des fonds non bâtis compris dans le territoire d'un lot de chasse et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse seront nouvellement constitués en syndicat de chasse, conformément à l'article 21, alinéa 1er;
- (iii) par dérogation à l'article 22, la convocation à la première assemblée générale des syndicats nouvellement constitués selon l'article 21 se fera par l'administration;
- (iv) les anciens syndicats seront dissous. Les collèges des syndics en place agiront comme liquidateurs. Le boni de liquidation sera versé au fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier au plus tard le 31 décembre 2021. Le rapport de liquidation fera l'objet d'une publication conformément à l'article 43. Une copie du rapport sera notifiée au commissaire de district. Les dispositions visant le contrôle et les recours prévus à l'article 43 s'appliqueront le cas échéant.

(10) Les gardes particuliers assermentés en matière de chasse avant l'entrée en vigueur de la présente loi garderont les pouvoirs leur conférés en vertu de l'acte d'assermentation jusqu'à l'expiration des contrats de bail de chasse relatifs aux lots pour lesquels l'assermentation est valable.

Chapitre 14. Disposition additionnelle

Art. 89. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les avoirs éventuels du fonds spécial de la chasse, institué par la loi du 20 juillet 1925, et du fonds cynégétique, institué par la loi du 30 mai 1984, sont transférés au fonds spécial d'indemnisation des dégâts de gibier, institué par l'article 45.

Chapitre 15. Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 90. 1. L'article 2 de la loi du 2 février 1904, concernant l'approbation de la Convention Internationale de Paris, du 19 mars 1902, pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture est abrogé.

2. L'article 2 de la loi du 28 mars 1938 portant majoration de certains droits de timbre et d'enregistrement et création d'une taxe d'exportation et de taxes diverses est abrogé.

3. Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits est abrogé.

4. L'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation des eaux et forêts est modifié comme suit:

A l'alinéa 1er les mots „de la chasse et“ sont biffés.

Le dernier alinéa est abrogé.

5. L'article 15.1 (1) du Code d'instruction criminelle est modifié et aura la teneur suivante:

„Les gardes particuliers assermentés en matière de pêche constatent par procès-verbal tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.“

Art. 91. Sont abrogés:

- la loi du 19 mai 1885 sur la chasse,
- la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier,
- la loi du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,
- la loi du 13 janvier 1965 remplaçant l'article IX de la loi du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,
- la loi du 25 mai 1972 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,
- la loi du 30 mai 1984 modifiant et complétant la législation sur la chasse,
- la loi du 2 avril 1993 modifiant et complétant la législation sur la chasse et complétant l'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts,
- les arrêtés et règlements pris en exécution des lois précitées, à l'exception du règlement grand-ducal du 25 septembre 2001 concernant l'emploi des armes et munitions de chasse ainsi que les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse, du règlement grand-ducal du 9 décembre 2005 concernant les conditions et modalités de l'examen d'aptitude pour la délivrance du premier permis de chasse et du règlement grand-ducal modifié du 16 mai 1997 instituant un plan pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil et déterminant les modalités du marquage du grand gibier.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le plus grand défi pour la chasse et son exercice est l'évolution constante de l'environnement naturel. Nous assistons actuellement à l'agrandissement des agglomérations, à la multiplication des constructions industrielles, au déploiement des autoroutes qui ne cessent de fragmenter le milieu naturel. Une agriculture intensive et mécanisée menace la végétation naturelle, nourriture et couvert du gibier. Même la forêt, dernier refuge de la faune sauvage, devient de plus en plus hostile au gibier par des peuplements à grand rendement.

La loi sur la chasse doit tenir compte de cette évolution.

La législation actuelle remonte à deux lois fondamentales, celle datant du 19 mai 1885 sur la chasse et celle du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier. Par la suite ces deux lois ont connu d'innombrables modifications de sorte que la rédaction d'un texte unique et coordonné devient inévitable.

La première loi luxembourgeoise sur la chasse datait du 7 juillet 1845. Comme l'indiquait son préambule, elle voulait „régler le droit de chasse d'après l'état actuel des propriétés foncières du Grand-Duché et le soumettre aux règles de police qu'exige la sûreté publique et la conservation des récoltes et du gibier“. Ces motifs avaient dans une large mesure guidé l'évolution de la législation cynégétique. Le législateur était par la suite intervenu sporadiquement pour réglementer l'exercice de la chasse, fixer une période de chasse pour chaque espèce considérée comme gibier, limiter les méthodes et moyens de chasse, combattre le fléau du braconnage, réglementer l'indemnisation du dommage causé par le gibier.

Un projet de loi No 2281 déposé le 23 janvier 1979 avait pour ambition de coordonner les textes épars et d'intégrer les nouvelles exigences en matière écologique dans la législation luxembourgeoise. Le projet fut abandonné par la suite. Depuis, un nombre impressionnant de lois¹ n'ont apporté que des modifications partielles aux textes existants, rendant leur compréhension extrêmement difficile.

Lors de l'analyse du projet de loi No 5452 portant sur l'organisation des chasses administratives déposé le 23 mars 2005, le Conseil d'Etat a vivement critiqué la politique des retouches ponctuelles et a insisté sur la nécessité de rassembler et de codifier en un seul corps de loi la législation fragmentée et disparate régissant actuellement le régime de la chasse.

Il a déploré „que les auteurs du projet de loi n'aient pas saisi l'occasion de cette nouvelle révision pour procéder enfin à une réforme substantielle de la réglementation de la chasse et de se donner

¹ Lois du 24 août 1956, du 25 mai 1972, du 30 mai 1984, du 2 avril 1993, du 22 décembre 1997, du 1er août 2001 et finalement la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat

ainsi, par l'adaptation du cadre légal, les moyens pour élaborer et mettre en oeuvre une politique visant la gestion durable du patrimoine faunique“.

La Haute Corporation a également rappelé le besoin d'adapter la législation en vigueur aux accords internationaux. „Le législateur d'aujourd'hui est plus que jamais sollicité à conformer la législation nationale au prescrit européen et international, gouverné par les principes du droit de l'environnement (voir notamment la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne), la Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 (Directive „Oiseaux“ pour la conservation des espèces sauvages) et la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 (Directive „Habitats“) pour la conservation de l'habitat naturel.)“.

Entre-temps, en automne 2003, la Commission de l'Environnement de la Chambre des Députés s'est mise d'accord pour organiser un débat d'orientation sur la chasse.

Après avoir envoyé un questionnaire aux associations intéressées, après avoir entendu les représentants des différents groupes d'intérêts et des experts lors d'un hearing public, la Commission a présenté ses conclusions dans son rapport datant du 13 juin 2007.

La Commission est d'avis que „la législation sur la chasse a fait ses preuves, mais qu'elle mérite d'être adaptée pour mieux prendre en compte les réalités au niveau de l'écologie et au niveau de la société d'aujourd'hui“. La Commission estime aussi „qu'il serait utile de fondre les différentes dispositions qui constituent la législation sur la chasse en un seul texte cohérent et transparent et d'en faire une nouvelle loi“. Elle est convaincue qu'au Grand-Duché la chasse est nécessaire pour contribuer à maintenir la biodiversité et pour rétablir l'équilibre écologique. Elle est unanimement d'avis que l'objectif premier de la chasse doit être la conservation de la nature. S'il existe des pratiques dans le cadre de la chasse qui entrent en conflit avec cet objectif, ces pratiques doivent être interdites. Le concept de la conservation de la nature n'est donc pas forcément en contradiction avec la pratique de la chasse, mais il faut veiller à organiser la chasse de façon à ce qu'elle contribue à la protection de la nature. (Rapport de la Commission de l'Environnement, No 5496, page 18)

Suite à un débat en séance plénière, la Chambre des Députés a présenté la motion du 21 juin 2007 dans laquelle elle invite le Gouvernement à prendre en considération les 7 points suivants:

- „– à remplacer la législation existante par une nouvelle loi sur la chasse qui regroupe en un seul corps de loi toutes les dispositions relatives à la chasse;
- à définir clairement dans la nouvelle loi les objectifs de la chasse de façon à ce qu'ils répondent à l'intérêt général;
- à organiser la chasse conformément à ces objectifs, notamment
 - en interdisant et en sanctionnant toute forme de nourrissage, à l'exception de l'agrainage en petites quantités, strictement réglementé;
 - en fixant les périodes de chasse et en dressant annuellement une liste des espèces chassables par la voie d'un règlement grand-ducal;
 - en établissant des plans de chasse minima et maxima pour les espèces chassables;
 - en donnant au ministre la possibilité de faire organiser une chasse administrative sur certains lots dans le cas exceptionnel où un locataire de chasse ne respecterait pas les plans de chasse et remettrait ainsi en cause les objectifs fixés par la loi;
 - en interdisant et en sanctionnant le lâcher d'animaux appartenant à des espèces classées gibier;
 - en réorganisant les districts et les lots de chasse;
- à abolir la notion d'animaux nuisibles et malfaisants dans la législation;
- à interdire le piégeage en prévoyant que des exceptions à ce principe sont uniquement autorisées par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, si la demande est clairement motivée par des soucis concernant la protection de la nature ou la santé publique, et si le même but ne peut être atteint par d'autres moyens, l'exécution de ces mesures exceptionnelles et spécialement autorisées incombant à des piégeurs agréés;
- à réglementer la signalisation des battues et à renforcer les aspects sécuritaires de la chasse;
- à réformer les syndicats de chasse, qui devront fonctionner de façon transparente et démocratique, notamment en donnant au sein des syndicats les mêmes droits à tous les propriétaires privés et publics, y compris l'Etat et les Communes.“

Le 10 juillet 2007, la Cour européenne des droits de l'Homme („la Cour“) a rendu un arrêt dans l'affaire Schneider c/ Luxembourg (Requête No 2113/04) décidant que la législation luxembourgeoise sur la chasse et plus précisément les dispositions organisant les syndicats de chasse violent l'article 1 du Protocole No 1 et l'article 11 de la Convention.

La Cour confirme ainsi le droit invoqué par un propriétaire se disant opposant éthique à la chasse de pouvoir se retirer du syndicat de chasse.

Dans son avis du 6 décembre 2005, le Conseil d'Etat avait d'ailleurs averti qu'il fallait prendre en considération „*les enseignements de l'arrêt Chassagnou de la Cour européenne des droits de l'Homme du 29 avril 1999, en ce qui concerne l'ingérence dans le droit de propriété et la liberté négative d'association*“. Le Conseil d'Etat avait en outre cité la jurisprudence luxembourgeoise qui avait retenu à son tour que l'obligation d'adhésion au syndicat de chasse constitue une ingérence dans la liberté d'association et qu'une restriction à un droit que consacre la Convention doit être proportionnée au but légitime. D'après la Cour administrative, „*un droit ou une liberté de chasse ne fait pas partie de ceux reconnus par la Convention, qui, en revanche, garantit expressément la liberté d'association*“ (arrêt de la Cour administrative du 13 juillet 2004, Nos 17488C et 17537C du rôle).

La loi modifiée du 20 juillet 1925, qui impose un système d'appartenance obligatoire des propriétaires au syndicat de chasse, aboutit à placer une personne „*reconnue comme opposant éthique à la chasse*“ ... „*dans une situation qui rompt le juste équilibre devant régner entre la sauvegarde du droit de propriété et les exigences de l'intérêt général*“ ... et qui „*se révèle une charge démesurée qui ne se justifie pas sous l'angle du 2ème alinéa de l'article 1er du Protocole additionnel à la Convention des droits de l'Homme (cf. jugement du Tribunal administratif du 18 décembre 2003, No 15096 du rôle)*“.

Le présent projet de loi tient compte du jugement de la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'affaire Schneider. Néanmoins il y a lieu de suivre de près les arrêts futurs en la matière, en particulier l'affaire visant la législation de la chasse en Allemagne. Au cas où ces arrêts seraient contraires à celui de la Cour dans l'affaire Schneider, une analyse approfondie des répercussions pratiques sur la chasse au Luxembourg s'imposerait, tout en sachant que la législation allemande diffère de la législation nationale, notamment en ce qui concerne le statut juridique des syndicats.

Les objectifs du projet sont ainsi arrêtés par la motion de la Chambre et par la jurisprudence de la Cour:

- Présenter une loi sur la chasse cohérente et transparente.
- Préciser que la chasse a comme objectif la contribution à la conservation de la nature, le maintien de l'équilibre écologique et de la biodiversité, la prévention d'épizooties, et qu'elle répond ainsi à l'intérêt général.
- Prendre en considération la motion de la Chambre des Députés.
- Réserver aux propriétaires „opposants éthiques à la pratique de la chasse dont les convictions atteignent un certain degré de force, de cohérence et d'importance, méritant de ce fait respect dans une société démocratique“ (voir arrêt Schneider c/ Luxembourg précité No 80) le droit de retirer leurs propriétés du syndicat de chasse.
- Moderniser la législation en tenant compte de l'évolution de l'environnement et des expériences vécues sur le terrain.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1 et article 2:

La prise de conscience accrue des problèmes liés à l'environnement, notamment en ce qui concerne la perte de la diversité biologique, requiert un recadrage de l'exercice de la chasse selon les attentes de la société d'aujourd'hui et les exigences d'une gestion durable de la nature et du gibier en particulier. Les articles 1 et 2 reprennent cette idée et tiennent compte des principes généraux dégagés de la motion de la Chambre des Députés.

Article 3:

Certains termes techniques sont définis dans cet article ce qui permet une lecture plus facile de la loi.

Article 4:

La Convention Benelux en matière de chasse et protection des oiseaux, faite à Bruxelles, le 10 juin 1970 et approuvée par la loi du 16 novembre 1971 (telle qu'elle a été modifiée dans la suite) forme le cadre pour un certain nombre de dispositions relatives à la législation de la chasse. Ainsi le présent article (tout comme aussi les articles 9 et 18 du présent projet de loi) se proposent de transposer certaines dispositions de la Convention Benelux.

Il est proposé de classer le gibier dans cinq catégories: les quatre catégories énumérées par la Convention Benelux, à savoir grand gibier, petit gibier, gibier d'eau et autre gibier, et une cinquième catégorie supplémentaire dite „espèces assimilées au gibier“ qui devra regrouper les espèces invasives non autochtones, vivant à l'état sauvage et dont une gestion voire réduction par les moyens de la chasse paraît opportun et nécessaire, comme par exemple le rat musqué, le raton laveur et le chien viverrin. Cette cinquième catégorie supplémentaire, non explicitement prévue par la Convention Benelux n'y est cependant pas contraire, étant que la Convention Benelux permet dans son article 12 que „*chacun des trois pays conserve le pouvoir de maintenir ou d'introduire dans sa législation des dispositions réglant les questions pour lesquelles des solutions ne sont pas prévues par la présente Convention à condition que les dispositions ne soient pas incompatibles avec celle-ci*“.

Un règlement grand-ducal devra déterminer les différentes espèces classées gibier, c'est-à-dire les espèces qui pourront faire l'objet d'un acte de chasse. Il faut néanmoins relever que le classement dans une des catégories de gibier prévues par la loi ne signifie pas qu'une période d'ouverture de la chasse devra être impérativement fixée. En effet, dépendant de l'état de conservation actuel des différentes espèces, il se peut bien que la chasse restera fermée pendant toute l'année pour l'une ou l'autre espèce, comme c'est déjà actuellement le cas pour la perdrix grise, la martre, le putois et la belette.

Sont également considérés comme gibier les sujets issus de croisements entre espèces classées gibier et espèces domestiques, à condition qu'ils vivent à l'état sauvage. Cette disposition vise par exemple les croisements entre sangliers et porcs domestiques.

Pour illustrer ce qui précède, un règlement grand-ducal pourra classer les espèces suivantes comme gibier:

- | | |
|--|---|
| a) Grand gibier: | cerf (<i>Cervus elaphus</i>), chevreuil (<i>Capreolus capreolus</i>), sanglier (<i>Sus scrofa</i>) |
| b) Petit gibier: | lièvre (<i>Lepus europaeus</i>) |
| c) Gibier d'eau: | canard colvert (<i>Anas platyrhynchos</i>) |
| d) Autre gibier: | ramier (<i>Columba palumbus</i>), lapin (<i>Oryctolagus cuniculus</i>), renard (<i>Vulpes vulpes</i>), chat haret (<i>Felis catus</i>) |
| e) Espèces introduites (assimilées au gibier): | raton laveur (<i>Procyon lotor</i>), chien viverrin (<i>Nyctereutes procyonoides</i>), rat musqué (<i>Ondatra zibethicus</i>), vison américain (<i>Mustela vison</i>), mouflon (<i>Ovis musimon</i>), daim (<i>Dama dama</i>), faisan (<i>Phasianus colchicus</i>). |

Article 5:

L'année cynégétique actuelle commence le 1er août et se termine le 31 juillet.

Une nouvelle période est proposée pour l'année cynégétique: elle commencera dorénavant le 1er avril et se terminera le 31 mars de l'année suivante.

Cette nouvelle période s'impose pour plusieurs raisons.

Le nouveau début de l'année cynégétique se situera à un moment où les activités de chasse sont à un minimum, ceci à l'opposé de l'année cynégétique actuelle qui commence en plein milieu de la période de la chasse au brocard. Ceci a posé bon nombre de problèmes, notamment lors de la fixation des plans de chasse, mais également au moment de l'expiration des contrats de bail de chasse, lorsque deux locataires se succèdent. La nouvelle période de l'année cynégétique permettra d'éviter tous ces problèmes.

De même, du point de vue de la faune et de la flore en général, le 1er avril est beaucoup mieux adapté comme début de l'année cynégétique, étant donné que c'est à ce moment qu'un nouveau cycle de la nature commence, notamment une nouvelle période de végétation.

Enfin, d'un point de vue indemnisation des dégâts de gibier, la nouvelle période proposée présente également des avantages, étant donné qu'elle respecte le cycle de production des cultures agricoles.

Un règlement grand-ducal fixe pour une période déterminée – qui peut être supérieure à un an –, pour l'ensemble ou pour partie du territoire, les dates de l'ouverture, de la fermeture de la chasse. Le règlement grand-ducal définit le gibier chassable, en précisant l'espèce (par exemple: cerf), le type (daguët), le sexe (biche) et le mode de chasse, de même que les mesures de sécurité à respecter. Par mode de chasse on entend la chasse en battue, à l'approche, à l'affût et la chasse devant soi.

La chasse à l'approche et à l'affût sont des modes de chasse sélectives, notamment pratiqués pour le tir du brocard en été et du cerf mâle à l'automne. La chasse en battue est pratiquée à l'automne et en hiver, chasse traditionnelle destinée à réaliser les tableaux de chasse que le locataire s'est fixés. Pour répondre à un souci de la Chambre des Députés, un règlement grand-ducal précisera les mesures de sécurité à respecter, ainsi que la possibilité d'interdire l'accès dans l'enceinte de la chasse pendant la battue.

Article 6:

Cet article limite l'exercice de la chasse aux seules heures considérées comme jour et autorise comme moyens de chasse uniquement les fusils et carabines, c'est-à-dire des armes à feu. Conformément à la motion de la Chambre des Députés, le piégeage en tant que moyen de chasse est interdit. Il en est de même pour la chasse avec des rapaces. La capture de spécimens appartenant à des espèces de la faune sauvage, indigène ou non, est règlementée par les articles 27 et 33 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

L'exercice de la chasse pendant la nuit a toujours été interdit au Luxembourg, notamment pour des raisons de sécurité. Afin d'éviter tout équivoque, et en vue de transposer correctement l'article 4, 1) de la Convention Benelux, la loi précise que la chasse est limitée à la période comprise entre une heure avant le lever officiel du soleil et une heure après son coucher officiel.

La chasse ne peut être exercée qu'au moyen d'armes à feu, moyen le moins destructif et le plus sélectif. Tous les autres moyens, tels que pièges et filets, mais aussi l'arbalète et le tir à l'arc, ne sont pas autorisés pour l'exercice de la chasse.

En ce qui concerne les armes à feu, seuls les modèles de chasse conventionnels sont autorisés. L'emploi d'armes et de munitions jugées trop meurtrières est prohibé: armes semi-automatiques, tir au plomb ou chevrotines au grand gibier, etc.

Un règlement grand-ducal pourra interdire ou réglementer la chasse pour des raisons climatiques, notamment en cas de période prolongée d'enneigement. Une interdiction ou réglementation pourra intervenir lorsqu'une espèce risque d'être gravement affectée.

L'exercice de la chasse pourra être réglementé aux alentours des passages à gibier construits notamment au-dessus des grands axes routiers.

Article 7:

En reprenant un voeu de la Chambre des Députés, le nourrissage du gibier est interdit.

Par nourrissage on entend le fait d'apporter une alimentation supplémentaire au gibier de façon plus ou moins régulière. Ce terme couvre également le nourrissage dissuasif dont le principe est d'apporter au gibier une alimentation de substitution qui est susceptible d'être utilisée comme source d'alimentation principale plus prisée par le gibier que la culture dommageable du moment. De même, le nourrissage en période de disette est couvert par le terme en question et sera donc interdit.

Article 8:

Contrairement au nourrissage proprement dit, le texte prévoit que l'appâtage peut être réglementé par règlement grand-ducal. Le terme d'appâtage a été repris du droit belge. L'appâtage consiste en la mise à disposition d'une quantité réduite d'alimentation d'attrait dans le but de la réalisation du plan de tir à partir de l'affût ou en battue. Ainsi, contrairement au nourrissage, l'appâtage est donc à considérer comme mesure de gestion des populations de gibier.

Un règlement grand-ducal devra déterminer les conditions et modalités détaillées, ainsi que les mesures de contrôle y afférentes de l'appâtage. Le terme voisin d'agrainage qui vise plutôt le nourrissage du sanglier n'a pas été retenu, afin de marquer clairement la différence entre le fait de distribuer de la nourriture au gibier et le fait „d'appâter“ le gibier à l'aide de petites quantités d'alimentation.

Un règlement grand-ducal précisera les règles à respecter, notamment les distances par rapport au poste d'affût et par rapport à la lisière de la forêt. Il énumérera une liste de produits et les quantités autorisées d'alimentation d'attrait.

Le deuxième alinéa de l'article 8 prévoit qu'en cas de risque d'épizootie ou de vaccination, le ministre peut autoriser l'appâtage du gibier dans le cadre d'une campagne de vaccination. Dans le passé, un tel appâtage a été réalisé lors de la vaccination des sangliers contre la peste porcine classique: une petite quantité de maïs a alors été répartie pendant une à deux semaines dans tous les lots de chasse afin de leurrer ou d'appâter les sangliers à des emplacements de vaccination bien définis. Il est important de pouvoir garder cette possibilité en vue de garantir le succès d'éventuelles vaccinations du gibier, si celles-ci sont jugées nécessaires par les autorités compétentes.

Article 9:

Le texte reprend l'idée d'un plan de tir maximum et minimum. Un tel outil de gestion a été proposé par la Chambre des Députés.

Un règlement grand-ducal déterminera les espèces de gibier qui feront l'objet du plan de tir.

On a acquis une certaine expérience avec le plan de tir maximum, visant notamment le cerf. Il faudra certainement une période d'adaptation pour pouvoir déterminer le nombre minimum, par exemple de sangliers à tirer dans tel lot de chasse, sachant que cette espèce de gibier a comme habitude de se déplacer sur de longues distances. Le plan de chasse maximum et minimum a pour objectif une gestion plus cohérente des lots de chasse. C'est pour cette raison que le plan peut porter sur plusieurs années cynégétiques.

Ces plans sont établis par une commission cynégétique régionale afin de tenir compte des spécificités cynégétiques et écologiques régionales. Les commissions cynégétiques sont composées d'un délégué de l'administration, de trois délégués des associations de la chasse et d'un représentant des propriétaires fonciers membres d'un syndicat de chasse régional. Les délégués des associations de chasse doivent être issus d'une association ayant une représentativité nationale substantielle.

Article 10:

Cet article énumère les cas où l'exercice du droit de chasse est interdit, suspendu ou limité.

- a) La chasse vise exclusivement le gibier chassable qui est une res nullius. Sont donc exclues les espèces gibier chassable qui sont domestiquées par le fait qu'elles se trouvent dans un enclos créé par l'homme qui leur interdit toute communication avec la nature sauvage. Pour cette raison l'exercice du droit de la chasse est interdit dans les enclos. Avec l'autorisation du ministre compétent, la détention d'une espèce de gibier chassable, comme par exemple le daim, est possible en application du règlement grand-ducal du 22 avril 1999 pour la production de viande. Il faudra donc prévoir des dispositions dérogatoires permettant l'abattage de ces animaux par leur détenteur.
- b) L'exercice du droit de chasse est interdit dans les parcs, jardins ou potagers attenants aux maisons habitées de façon permanente. Sont également visées les infrastructures de sports, comme par exemple les terrains de football ou les terrains de golf. Cette exception vise donc les parcelles faisant partie d'une agglomération. Ces fonds, même s'ils ne sont pas clos, sont nettement délimités des autres terrains. L'exercice de la chasse y constituerait un danger pour les personnes fréquentant ces parcelles. L'interdiction est donc motivée par des raisons de sécurité publique.
- c) L'exercice du droit de chasse est interdit sur les voies de circulation à trafic intense. Cette mesure est également dictée par des motifs de sécurité.

Suite à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 10 juillet 2007, les personnes, qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposées à la pratique de la chasse, peuvent s'opposer à l'exercice de la chasse sur leur terrain. Cette faculté et ses conséquences juridiques sont plus amplement commentées à l'article 23. Le droit de chasse est suspendu sur les fonds retirés.

Le projet de loi prévoit également la faculté pour l'Etat d'interdire l'exercice du droit de chasse sur certains terrains du lot de chasse ou de limiter ce droit s'il existe des raisons d'intérêt public majeures qui s'apparentent de nouveau à l'idée de sécurité publique. Il s'agit de propriétés de l'Etat destinées à un usage d'intérêt public comme par exemple un aérodrome, terrain militaire etc.

Sur l'ensemble des fonds prédécrits une chasse limitée pourra cependant être exercée – en prenant bien évidemment les mesures de précaution qui s'imposent – afin d'assurer un équilibre des espèces de gibier. Aussi est-il prévu à l'article 55 que le ministre y peut autoriser une chasse administrative afin d'endiguer le développement excessif de certaines espèces et les dommages qu'elles pourraient causer.

Article 11:

La chasse ne pourra être exercée que par la personne qui est titulaire d'un permis de chasser valide. Pour pouvoir chasser il faudra être soit locataire d'un lot de chasse, soit disposer de l'autorisation d'un tel locataire, sans préjudice bien entendu des dispositions exceptionnelles règlementant la chasse administrative. La chasse est exercée en respectant les lois et règlements en vigueur.

Article 12:

Il est un principe élémentaire de l'éthique de la chasse et du bien-être des animaux qu'un gibier blessé doit être recherché et être mis à mort afin de lui éviter des souffrances. La recherche du gibier blessé est obligatoire. C'est pour cette raison qu'un règlement grand-ducal, prévu à l'article 6, pourra prescrire la présence d'un chien de sang lors des chasses en battue. La recherche sur le lot voisin d'un gibier blessé a fait l'objet d'une jurisprudence abondante qui a défini le principe du droit de suite. La recherche et la mise à mort doivent être possibles sur tous les terrains, y inclus les fonds sur lesquels l'exercice du droit de chasse est interdit, suspendu ou limité.

Article 13:

Exceptionnellement les locataires sur leur lot de chasse, leurs mandataires, ainsi que les agents de l'administration sont autorisés à tirer un gibier blessé également en dehors de la période d'ouverture de la chasse. Est visé notamment le gibier blessé par un automobiliste. Afin d'éviter des abus, de tels tirs doivent être immédiatement signalés à l'administration.

Article 14:

La lutte contre les maladies du gibier fait partie intégrante d'une bonne gestion d'un lot de chasse par le chasseur. Il a ainsi l'obligation de signaler à l'administration des services vétérinaires tout risque d'épizootie dont souffrirait le gibier sur son lot de chasse afin de permettre à cette administration de prendre toutes les mesures préventives pour éviter une propagation de la maladie.

Article 15:

L'objectif de la loi est de maintenir un équilibre écologique. Afin d'éviter des abus, l'introduction dans la vie sauvage des espèces classées gibier est interdite.

Article 16:

Pour les mêmes raisons, la tenue en captivité et l'élevage d'animaux appartenant à des espèces classées gibier sont en principe interdits. Comme cette matière relève à la fois du ministre ayant dans ses compétences l'environnement et de celui ayant dans ses compétences l'agriculture, l'élevage d'animaux classés gibier devra être autorisé par ces deux ministres.

Article 17:

Le marquage du gibier tué est un moyen de lutter efficacement contre le braconnage et d'autres abus puisqu'il permet de constater l'endroit du tir de l'animal. Le marquage est également une mesure indispensable pour l'exécution d'un plan de chasse. La délivrance de dispositifs de marquage permet de saisir statistiquement la quantité de gibier tirée durant chaque année cynégétique.

Article 18:

Dans le but de lutter contre le braconnage, le commerce du gibier est limité à la période de la chasse. Dans la Convention Benelux le commerce a été étendu à une période de dix jours à partir de la fermeture de la chasse.

Grâce aux installations frigorifiques, le gibier peut cependant être conservé pour une période plus longue et rien ne devrait s'opposer au commerce de ce gibier congelé tout au long de l'année.

Si l'interdiction du commerce reste la règle en période de fermeture, la loi prévoit un commerce partiel de certaines espèces de gibier sur autorisation du ministre compétent et sur production d'un certificat d'origine permettant de constater la provenance du gibier transporté. Est notamment visé le gibier en provenance de territoires de chasse situés dans nos pays voisins qui ont des périodes de chasse différentes des nôtres.

Le commerce du gibier pris au moyen d'engins prohibés, comme par exemple au moyen de pièges, est bien entendu interdit en tout temps, même muni d'un dispositif de marquage.

Article 19:

Cet article constitue une transposition de l'article 6 de la Directive 79/409/CEE dite Directive Oiseaux. Il vise l'interdiction de la commercialisation de certaines espèces de gibier qui seront déterminées par voie de règlement grand-ducal. En effet, il se peut qu'il y ait certaines espèces de gibier pour lesquelles une chasse limitée au niveau local ou régional ne met pas en danger leur état de conservation, mais où il faudrait éviter une chasse plus intensive.

Article 20:

Le territoire national est subdivisé en lots de chasse. La chasse s'y exerce sur les propriétés non bâties, rurales ou forestières. Les lots qui font l'objet de la location du droit de chasse doivent avoir une contenance d'au moins 400 hectares. Actuellement la superficie moyenne des lots de chasse est de 420 ha. L'étendue des lots individuels varie cependant extrêmement allant de 74 ha pour le lot le plus petit jusqu'à 1.106 ha pour le lot le plus grand.

La contenance proposée est une contenance brute alors que dans le calcul de cette superficie minimale sont inclus les fonds bâtis et les fonds retirés, ainsi que les fonds où le droit de chasse est interdit ou limité en application de l'article 10. L'exercice même du droit de chasse est interdit, suspendu ou limité sur certains fonds en application de l'article 10.

Sous la loi de 1925, les lots de chasse étaient délimités par la section électorale de commune. Ces sections ont entre-temps été abolies. Il fallait donc créer de nouveaux lots. Afin de permettre une gestion cynégétique efficace, les futurs lots seront définis par l'administration, en collaboration avec les commissions cynégétiques régionales, selon des critères cynégétiques et écologiques. Il s'agit par exemple d'éviter que les limites des lots traversent arbitrairement des massifs forestiers. Seront prises en considération les limites naturelles comme des rivières, des routes et chemins communaux.

Afin de garantir la sécurité juridique, la délimitation des lots de chasse ne peut cependant être modifiée que tous les neuf ans, à l'expiration des baux en cours. Les dispositions réservant aux propriétés foncières de plus de 250 hectares le droit d'être réunies en un même lot de chasse sur demande du propriétaire et le régime dérogatoire en faveur des propriétés foncières appartenant à la couronne d'une superficie d'au moins 50 hectares ont été abandonnées.

Article 21:

Les propriétaires des fonds non bâtis compris dans le lot de chasse sur lesquels s'exerce le droit de chasse sont d'office constitués en syndicat de chasse. Les propriétaires desdits fonds se réunissent en assemblée générale. Chaque propriétaire y dispose du droit de vote, y compris les représentants de l'Etat, des communes et des établissements publics.

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en principe tous les neuf ans. Contrairement au texte actuel, l'assemblée ne vote plus sur le relassement ou non du droit de chasse. L'exercice de la chasse étant d'intérêt général, il n'existe donc plus d'exception à l'exercice de ce droit, sauf interdiction et limitation prévues à l'article 10 et suspension en cas de retrait demandé par un opposant éthique à la chasse d'après les dispositions de l'article 23. L'unique objet de l'assemblée générale est donc de désigner les membres du collège des syndics et de les mandater, si la loi l'autorise, de signer une prorogation du bail comme il est prévu à l'article 29.

Article 22:

L'assemblée générale des propriétaires est convoquée par le collège des syndics. La convocation doit être faite par voie de publications dans deux quotidiens nationaux. Entre le jour de la convocation de l'assemblée générale et le jour de la réunion, un délai suffisant doit être observé, notamment pour permettre aux opposants de notifier au collège des syndics leur décision de retrait du syndicat de chasse. La publication retient expressément leur attention sur l'existence de la faculté de retrait.

Le projet prévoit des dispositions pour prévenir les manoeuvres par voie de représentation.

Article 23:

Conformément à la décision Schneider c/ Luxembourg rendue par la Cour européenne des droits de l'Homme, le projet de loi prévoit la faculté pour les opposants qui le demandent ne plus faire partie

du syndicat de chasse. Pour des raisons techniques, leurs terrains font partis du lot de chasse, comme il l'a été précisé à l'article 20, mais l'exercice du droit de chasse y est suspendu pendant toute la durée du bail.

Si on respectait scrupuleusement l'arrêt ci-avant cité, les conditions de fond à respecter par les propriétaires demandant le retrait seraient les suivants:

- * être petit propriétaire;
- * être notoirement opposé à la pratique de la chasse.

En ce qui concerne la première condition, il y a lieu d'en faire abstraction alors qu'on doit admettre que la Cour l'a indiquée par erreur en se référant à l'arrêt CHASSAGNOU qui traitait de la loi française, qui elle faisait bien une distinction entre grands et petits propriétaires.

La Cour a retenu l'expression „être notoirement opposé à la chasse“. La conviction d'un opposant éthique à la pratique de la chasse doit „atteindre un certain degré de force, de cohérence et d'importance, méritant de ce fait le respect dans une société démocratique“ (voir No 80 de l'arrêt). Il n'est cependant pas d'usage au Luxembourg d'attribuer à un président de syndicat de chasse le rôle d'inquisiteur pour vérifier la réalisation ou non de cette condition morale par un opposant voulant retirer son terrain. La solution pragmatique est celle de se satisfaire de la réception d'une déclaration de retrait écrite et motivée, notifiée endéans un certain délai sous peine de forclusion et portant sur tous les terrains appartenant à tel opposant quelque soit le lot. En cas d'abus manifeste motivant un tel retrait, un tiers intéressé pourra toujours en informer le ministre ou agir devant le Tribunal administratif contre la décision du ministre approuvant le bail de chasse. Cette autorisation couvre en effet de manière incidente les actes préalables à la conclusion du contrat de bail, dont notamment les retraits abusifs de terrains.

Afin d'éviter de tels abus, il est encore prévu que les opposants ne soient pas autorisés à demander le retrait de leur terrain pour ensuite y chasser eux-mêmes ou pour céder le droit de chasse à un tiers. Ils ne pourront pas non plus s'opposer à la chasse sur leur terrain situé dans tel lot et tolérer la chasse sur un autre terrain qui se trouve dans un autre lot.

Le retrait est limité pendant la durée du bail. En cas de changement d'avis ou transfert de propriété à un non-opposant le droit de chasse reprend alors avec le nouveau bail.

Article 24:

Le collège des syndics est composé de cinq membres dont un président. Dans le but de garantir la continuité, la loi prévoit l'élection de membres suppléants, la possibilité d'élire des remplaçants et le pouvoir du ministre de réagir en cas de carence de l'assemblée générale.

Comme le collège est appelé à prendre de nombreuses décisions pendant une période qui est assez longue – neuf ans – il importe que sa composition soit déterminée par un vote sans équivoque par des propriétaires – qui par leur présence – manifestent l'intérêt qu'ils portent à cette élection.

Article 25:

Les syndics sont élus pour une période de neuf ans prenant cours le 1er avril précédant la date d'expiration du bail de chasse et se terminant le 31 mars précédant la date d'expiration du bail de chasse suivant. Ce sont donc chaque fois les nouveaux membres du collège des syndics qui procéderont à la location. Leur fonction, qui n'est pas rémunérée, expire lors de la huitième année du bail de chasse.

Article 26:

Le collège des syndics gère les affaires du syndicat sous le contrôle du commissaire de district. Le collège est représenté vis-à-vis des tiers par son président. Tombe sous la compétence du collège des syndics notamment l'estimation des dommages causés par le gibier, l'adjudication des lots de chasse, la prorogation des baux, les relations avec les locataires de chasse et avec les administrations, la représentation devant les tribunaux, le recouvrement et la répartition des loyers. Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, un membre du collège des syndics doit s'abstenir de participer à une délibération où il a un intérêt personnel et le cas échéant faire appel à un membre suppléant. L'inobservation de la règle de non-conflit entraîne l'annulation de la décision. Le ministre dispose cependant d'un pouvoir d'appréciation.

Article 27:

Le collège nomme au scrutin secret un secrétaire-trésorier qui ne doit pas obligatoirement être membre du syndicat. Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, tels que notamment la tenue du registre des procès-verbaux des réunions et des assemblées générales, la correspondance, la comptabilité de l'établissement du rôle des membres du syndicat, l'établissement du rôle de répartition et du compte définitif. La fonction du secrétaire qui a la même durée que le mandat du collège est renouvelable par le collège des syndics. Une indemnité est attachée à cette fonction. Cette indemnité est liquidée à charge de la caisse syndicale et prélevée sur le droit d'adjudication. Afin d'assurer que la caisse syndicale puisse faire face à toutes les obligations du syndicat, notamment en cas d'indemnisation du dégât causé par le gibier, l'indemnité est limitée par la loi.

Article 28:

Un règlement grand-ducal précisera le mode de convocation et de délibération du collège des syndics.

Article 29:

L'assemblée décide s'il y a adjudication ou prorogation. Le collège des syndics exécute cette décision. C'est également le collège des syndics qui signe le contrat de bail de chasse avec le locataire.

Article 30:

Compte tenu de la durée du bail et des obligations à respecter par le locataire, la loi attribue une faculté au collège des syndics de choisir le locataire parmi les trois derniers offrants. Afin d'éviter des manipulations lors des enchères, les offrants non sélectionnés parmi les trois dernières offres ne pourront plus devenir cessionnaire du bail ou colocationnaire pendant les neuf années que dure le bail.

Si une première adjudication n'a pas eu le résultat escompté, notamment par l'absence d'un nombre suffisant d'offrants, le collège des syndics peut organiser une nouvelle mise aux enchères qui est alors définitive quelque soit le prix offert.

Un règlement grand-ducal précise les modalités pratiques du déroulement de la séance d'adjudication.

L'article 34, alinéa 4, précise que la mise d'un offrant qui ne respecte pas les conditions légales pour devenir locataire est écartée.

Article 31:

Le collège des syndics peut, si l'assemblée l'autorise, négocier avec le locataire actuel les conditions de la prorogation du bail pour une nouvelle durée de neuf ans. La loi prévoit une date limite jusqu'à laquelle le nouveau contrat de bail doit être conclu. Faute de conclusion de contrat de bail de chasse avant cette date, il est présumé qu'un accord ne saura être trouvé entre le locataire sortant et le collège des syndics, et il devra être procédé d'office à une adjudication publique du droit de chasse.

Article 32:

La location est régie par un cahier des charges-type qui est prévu par un règlement grand-ducal fixant les droits et obligations du locataire et du syndicat de chasse. Le cahier des charges-type actuellement prévu par l'arrêté grand-ducal du 26 juillet 1927 sera mis à jour.

Article 33:

Le collège des syndics signe le contrat avec le locataire. Il veille en outre à sa bonne exécution. Une résiliation avant terme du contrat de bail de chasse peut intervenir pour motif grave selon la procédure de droit commun, notamment en cas de non-respect du plan de chasse, ayant comme conséquence par exemple des dommages de gibier excessifs.

En cas de résiliation anticipée par la faute du locataire, ce dernier reste tenu de la moins-value de loyer et des frais de réadjudication.

Article 34:

Pour devenir locataire d'un lot de chasse, l'intéressé devra être une personne physique, exception faite pour l'Etat et les communes selon les dispositions de l'article 35. La chasse pourra être louée par

plusieurs colocataires, à condition qu'il s'agisse de personnes physiques. Une chasse ne pourra être louée par une personne morale alors qu'il est à craindre que le but poursuivi par les sociétés de chasse soit peu compatible avec une bonne gestion de la chasse.

Le locataire doit être en possession d'un permis de chasse valide luxembourgeois. Il doit avoir réussi un examen qui lui certifie l'aptitude requise pour exercer l'activité de la chasse. L'article 68 prévoit cependant la reconnaissance d'un permis étranger s'il est établi sur base des mêmes critères que ceux prévus dans la loi luxembourgeoise et s'il existe une réciprocité de reconnaissance du certificat d'aptitude.

Le locataire devra fournir caution pour assurer le paiement du prix de location. L'article 3-f précise que par caution on entend soit la caution classique, soit le cautionnement bancaire, soit encore la garantie bancaire, à première demande ou non.

Article 35:

L'Etat et les communes peuvent exceptionnellement se porter locataires d'un lot de chasse, par exemple pour des raisons de sécurité publique au cas où les lots sont situés à proximité immédiate d'une agglomération. Cette faculté ne constitue cependant pas une exception au principe de l'exercice de la chasse.

Article 36:

Un contrat de location de chasse ne devient définitif qu'après approbation par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement. Il refuse cette approbation si les conditions requises par la loi et ses règlements d'exécution n'ont pas été observées.

Un recours en réformation est prévu contre la décision du ministre. Une fois que la décision est devenue définitive, la chasse est louée aux risques et périls du locataire.

Article 37:

Le contrat de bail de chasse peut être signé avec plusieurs colocataires dont le nombre est limité par rapport à la surface du lot de chasse brut.

Les colocataires, qui sont solidairement et indivisiblement responsables vis-à-vis du syndicat, peuvent cependant cumuler les montants des garanties bancaires respectives pour atteindre le montant total du loyer.

Article 38:

En cours de bail, le contrat peut faire l'objet d'une cession totale ou d'une cession de part indivise. Dans tous les cas il faudra obtenir l'accord du collège des syndics et du ministre. Le ou les cessionnaires doivent respecter les conditions légales pour être locataire. Le nombre de locataires en place ne peut dépasser la limite prévue à l'article 37.

Ils sont tenus de manière solidaire et indivisible vis-à-vis du syndicat de chasse étant entendu qu'ils peuvent cumuler les montants cautionnés respectifs afin de couvrir le loyer total.

Article 39:

Le cas du décès et celui de la mise en faillite du locataire n'étaient pas prévus dans la loi de 1925, mais réglés par arrêté grand-ducal établissant un cahier des charges-type.

Ce régime prévoyait une option pour l'héritier qui devait être exercé dans un délai extrêmement court. La loi de 1925 prévoyait également une période de non-chasse après le décès du locataire unique.

Afin de tenir compte à la fois des obligations des héritiers (et de la caution) en matière de paiement des loyers et en matière d'indemnité du dégât causé par le gibier, l'article 39 précise l'étendue des diverses obligations.

Le syndicat de chasse reste seul tenu – sauf participation par les opposants – des dégâts occasionnés entre le jour du décès et la date officielle de la chasse par le repreneur.

Comme les héritiers n'ont pas le droit de chasser, le loyer n'est dû que jusqu'au jour du décès du de cujus.

Le bail ayant été résilié prématurément par un cas de force majeure, les héritiers ne sont pas tenus à une indemnisation pour moins-value locative.

Article 40:

L'article 40 qui vise la faillite du locataire reprend les mêmes idées de base. La mise en faillite n'étant cependant pas un cas de force majeure, la caution est tenue de la moins-value locative et des frais d'adjudication.

Comme le failli n'a plus le droit de chasser à partir du jour de la faillite, la caution n'est plus tenue à partir de cette date des dégâts causés par le gibier.

Article 41:

En cas de location à plusieurs locataires, le décès ou la déclaration en faillite d'un locataire n'a aucune incidence sur les relations contractuelles qui continuent entre les colocataires survivants ou solvables avec le syndicat de chasse. En suivant les principes énoncés aux articles 39 et 40, une distinction est cependant faite selon les relations vis-à-vis du syndicat de chasse et les relations internes entre colocataires et héritiers, ou caution d'un colocataire déclaré en faillite.

Article 42:

Il est prélevé sur le prix de location un droit annuel de 15% qui alimente la caisse syndicale. Sont réglées au moyen de ce droit spécial notamment la part incombant au syndicat visant l'indemnisation des dégâts causés par le gibier prévue à l'article 45 et la rémunération du secrétaire-trésorier prévu à l'article 27.

Article 43:

La répartition du prix de location se fait par le collège des syndics. Le contrôle tel qu'il est organisé à ce jour est devenu obsolète suite à l'abrogation des dispositions de la loi du 23 septembre 1847 sur les règlements des comptes communaux et à celles de la loi du 6 avril 1920 sur le contrôle des caisses de la comptabilité communale et des établissements publics. Le projet prévoit que le contrôle est exercé par le ministre par intermédiaire des commissaires de district. Le projet prévoit également le sort des fonds non retirés et du solde excédentaire dans la caisse du syndicat à la date où expirent les fonctions des membres du collège des syndics en place.

Article 44:

Le gibier étant considéré en droit comme une res nullius, chaque propriétaire devrait normalement supporter seul le dommage causé par le gibier.

Le projet s'appuie sur la jurisprudence basée sur l'article 37 de la loi du 19 mai 1885 sur la chasse qui prévoit une présomption de responsabilité pour les locataires de chasse en cas de dégâts causés par le gibier chassable.

Est considéré comme gibier chassable celui pour lequel une période d'ouverture de la chasse est déterminée par règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 5.

Le projet distingue entre les fonds chassables et les fonds où l'exercice de la chasse est interdit, suspendu ou limité en application de l'article 10. Sur les fonds chassables, le locataire a comme obligation de régler la densité du gibier chassable. Il est donc présumé responsable en cas de dégâts causés par le gibier chassable, sauf bien entendu preuve de sa part d'une cause d'exonération. Il ne saurait être tenu de régler le dommage causé par le gibier protégé par la loi ou ses règlements d'application. Ce dommage est supporté par celui qui l'a subi.

Suite à l'introduction d'une option pour un propriétaire opposant éthique à la chasse de pouvoir faire suspendre le droit de chasser sur ses terrains, les données ont changé. Ce n'est plus le locataire seul qui régule la densité du gibier chassable sur le lot de chasse, mais il partage (de manière involontaire) cette tâche avec l'opposant sur les terres duquel le gibier chassable peut se reproduire sans pouvoir être tiré. L'opposant partage ainsi avec le locataire le rôle de régulateur de la densité du gibier chassable sur un lot de chasse.

Le projet prévoit donc pour les terrains sur lesquels s'exerce le droit de chasse un régime de présomption de responsabilité à charge du locataire et de l'opposant. L'étendue de responsabilité est calculée en proportion des fonds chassables loués par le locataire et des fonds appartenant à l'opposant.

En ce qui concerne les fonds où le droit de chasse est interdit, suspendu ou limité en application de l'article 10, le dommage qui y est causé par le gibier chassable – et non chassable – est supporté par celui qui l'a subi.

Le locataire auquel on a interdit l'exercice du droit de la chasse sur ces fonds, ne saurait être tenu des conséquences de la décision de non-chasse.

L'alinéa final exprime la volonté du législateur de ne pas déroger au droit commun en matière d'exonération de la responsabilité et en matière de recours contre l'éventuel véritable responsable du dommage (comme par exemple le propriétaire d'un enclos de daims endommagé par une tempête, lorsque les daims échappés causent un dommage sur les fonds voisins).

Article 45:

En matière de dédommagement des dégâts causés par le gibier chassable sur un fonds chassable, il existe deux régimes: (i) le dédommagement des dégâts causés par le gibier chassable autre que les espèces cerf et sanglier où le présumé responsable (le locataire et le cas échéant l'opposant) est tenu d'indemniser tout le dommage et (ii) le régime spécial prévu pour les dommages causés par les espèces cerf et sanglier qui reprend le mode d'indemnisation prévu par la loi du 20 juillet 1925. Le projet de loi exclut dorénavant le mouflon de ce régime spécial.

La part traditionnellement supportée par le locataire est partagée entre lui et l'opposant et ce proportionnellement à la surface des fonds chassables loués et les fonds retirés du lot. Sur la part à payer par le locataire, un montant fixé annuellement par un règlement grand-ducal lui est remboursé par le fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier.

Le fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier est alimenté par le droit supplémentaire payé par les chasseurs au moment de l'acquisition du permis de chasse. Comme ce montant varie annuellement, le remboursement au locataire de chasse dépend donc des droits effectivement perçus.

Sans préjudice des limites budgétaires, le locataire contribue sur la part qui lui incombe de l'ordre de 9/10 et le syndicat de chasse de l'ordre de 1/10. Ce régime ne constitue pas un traitement privilégié du locataire par rapport à l'opposant, alors que la contribution du syndicat de chasse est en fait financée par le locataire par intermédiaire du droit spécial de 15% qu'il paye chaque année en sus du loyer.

L'article 45 a également prévu le cas où la caisse syndicale est insuffisante pour payer le 1/10 incombant au syndicat de chasse. Dans ce cas, c'est le locataire de chasse qui devra supporter le solde. Afin d'éviter des abus de la part du syndicat de chasse, l'article 27 prévoit un pourcentage maximal du droit spécial à allouer au secrétaire-trésorier, de sorte que dans des circonstances normales, la caisse syndicale devra suffire pour le paiement de la part du syndicat dans le dédommagement des dégâts de gibier. Ce n'est qu'en cas de dommages excessifs que le locataire du droit de chasse sera appelé à supporter le solde de la part syndicale.

Article 46:

Cet article reprend certains principes visant l'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles. En ce qui concerne l'indemnisation des dégâts causés à la forêt, le droit commun sera applicable. En cas de dégâts causés aux forêts, seuls peuvent être dédommagés des dégâts causés sur des fonds forestiers composés d'essences indigènes ou d'essences adaptées à la station. Ceci entraîne notamment que des plantations de résineux non adaptées à la station ne sont pas susceptibles d'un dédommagement, ceci dans l'optique du respect d'une sylviculture proche de la nature.

Article 47:

Cet article traite du règlement du dommage et tient compte de la faute de la victime s'il est établi que celle-ci a négligé l'exploitation de ces récoltes ou si la victime a provoqué les dégâts dans le but d'obtenir une indemnisation.

Articles 48 à 54:

La procédure de détermination du dommage causé par le gibier chassable sur les fonds chassables par la saisine du collège des syndics a porté ses fruits. Compétence exclusive est attribuée aux tribunaux de paix pour régler en première instance les litiges en matière de dommages causés par le gibier quel que soit le montant du dommage invoqué. Sauf dispositions spéciales contraires, la procédure devant le juge de paix est celle applicable en matière d'ordonnance conditionnelle de paiement.

Il est toutefois précisé que la procédure décrite aux articles 48 à 56 ne vise que les fonds chassables et les dégâts causés par le gibier chassable.

Le locataire et l'opposant ne sont pas responsables des dégâts causés par le gibier non chassable. Les dégâts causés sur les fonds où la chasse est interdite, suspendue ou limitée, sont supportés par ceux qui l'ont subi. Les recours éventuels sont alors régis par le droit commun.

Les personnes impliquées dans la procédure d'indemnisation du dégât causé par le gibier sont la victime, qui fait sa déclaration de dommage au collège des syndics, le collège des syndics et le locataire de chasse.

Le représentant de l'Etat est appelé en cause chaque fois que le fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier risque d'être appelé à contribution.

C'est le collège des syndics, représenté par son président, qui, le cas échéant, introduit l'action en justice et c'est également le collège des syndics qui perçoit l'indemnité et qui la distribue aux parties lésées membres du syndicat de chasse.

Articles 55 à 57:

La chasse étant en principe reconnue comme d'intérêt général, le projet prévoit que dans des cas exceptionnels le ministre peut ordonner l'organisation de chasses administratives qui pourront avoir lieu sur n'importe quel terrain.

Cette mesure pourra être prise (i) en cas de trop fortes concentrations de gibier et en cas de dommages ou risques de dommages excessifs aux cultures agricoles et aux forêts ou (ii) en cas de lâchers non autorisés de gibier (par exemple de mouflons ou de daims) ou d'autres espèces animales en milieu naturel.

Cette mesure exceptionnelle qui doit respecter à titre préalable un certain formalisme protecteur des droits des parties en cause, pourra être exécutée sur les terres chassables, par exemple lorsque le locataire néglige d'exécuter le plan de chasse minimum. Elle pourra cependant également toucher les terrains où le droit de chasse est interdit, suspendu ou limité en application des dispositions de l'article 10, par exemple en cas de présence d'une population excessive de sangliers causant des dommages aux cultures sur les terrains voisins.

Les frais sont avancés par l'Etat. Le solde, après déduction du produit de vente du gibier tiré est subi par le locataire et le cas échéant de manière proportionnelle par le propriétaire sur le fonds duquel le droit de chasse a été supprimé, suspendu ou limité.

Article 58:

Pour exercer la chasse il faut être titulaire d'un permis de chasser. Ce permis est délivré par le ministre. Le permis est valable pour une année cynégétique, sauf le permis de cinq jours.

Articles 59 à 64:

Les conditions de délivrance changent selon qu'il s'agit d'un permis annuel, d'un permis d'invité, d'un permis diplomatique ou d'un permis de service. Les permis sont valables pour le territoire luxembourgeois, à condition, en ce qui concerne le permis d'invité, que le demandeur soit titulaire d'une autorisation écrite des locataires respectivement des colocataires des lots ou il entend chasser.

Article 65:

Une condition préalable commune à toutes les demandes de permis est la production d'une attestation d'assurance. La police d'assurance couvre la responsabilité civile du chasseur lors de l'exercice du droit de chasse et lors de l'organisation d'une chasse en battue.

La responsabilité de l'invité étranger bénéficiaire d'un permis de cinq jours est assurée par une extension de la police d'assurance du chasseur invitant. Un règlement grand-ducal arrête les conditions générales de la police d'assurance responsabilité civile chasse.

Article 66:

Le permis annuel et le permis de cinq jours sont soumis à un droit d'enregistrement et à un droit supplémentaire qui alimente le fond spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier, prévu à l'article 45.

Articles 67 à 68:

Les candidats chasseurs doivent être préparés à l'exercice du droit de la chasse. Ils sont soumis à une série d'examens. Un règlement grand-ducal fixe notamment l'organisation des cours et les modalités de ces examens.

Le ministre peut assimiler au certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse les certificats délivrés par une autorité étrangère à condition que les candidats soient soumis à des épreuves similaires et qu'il y ait réciprocité de reconnaissance du certificat d'aptitude.

Articles 69 à 73:

Le permis de chasser pourra faire l'objet d'une mesure administrative ou d'une mesure judiciaire.

Le permis de chasse est en effet une condition préalable dans certains cas pour être titulaire du port d'armes. Il est donc indispensable que la détention d'armes soit contrôlée à la fois directement par le ministre ayant dans ses attributions la justice et indirectement par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement.

Ce dernier doit en effet réagir si des faits qui établissent qu'un titulaire du permis de chasse affiche un comportement présentant des risques pour la sécurité et l'ordre public sont portés à sa connaissance.

Ainsi le ministre ayant dans ses attributions l'environnement peut retirer le permis, même si le Parquet estime que l'atteinte à l'ordre public est faible et qu'il entend classer l'affaire.

La décision du ministre de refuser ou de retirer un permis de chasser est une décision administrative individuelle contre laquelle un recours en réformation peut être introduit devant le Tribunal administratif.

Le ministre respecte le principe du contradictoire avant de prendre une décision. L'administré doit pouvoir présenter ses arguments de défense.

On peut se poser la question si le double système de sanction respecte le principe non bis in idem qui interdit qu'une personne puisse être jugée une nouvelle fois pour une même infraction. On pourrait considérer que la nature des sanctions est différente. Même si le principe s'appliquait, le risque n'existerait que pour les retraits administratifs de permis qui font double emploi avec une interdiction judiciaire définitive sanctionnant les mêmes infractions. Afin d'éviter toute discussion ou insécurité juridique l'article 80 qui vise les retraits judiciaires prévoit un correctif.

Dans les cas prévus à l'article 69, le retrait du permis de chasse par le ministre est obligatoire. L'article 70 prévoit les cas où le ministre a la faculté de retirer le permis.

Le refus ne peut excéder cinq ans. Il prend effet à partir de la notification de la décision du ministre. La durée du refus dépend de la gravité des faits.

Dans la plupart des cas le ministre décide une fois que la décision judiciaire à laquelle il fait référence devient irrévocable. La loi de 1885 prévoyait un régime beaucoup plus restrictif. Le point de départ du délai était en effet fixé à la date d'expiration de la peine. Cette notion avait cependant rencontré des difficultés d'application lorsqu'il s'agissait de définir la notion d'expiration de la peine, par exemple en cas de peine assortie du sursis ou en cas de peine prescrite.

L'article 71 permet au ministre de retirer et de refuser le permis pendant l'enquête pour homicide volontaire ou involontaire jusqu'à ce qu'une décision judiciaire au fond soit rendue.

Articles 74 à 79:

Les dispositions pénales ont été mises à jour et certaines infractions désuètes ont été abandonnées.

Le projet prévoit une graduation des infractions en partant des contraventions (article 74) pour passer aux délits (article 75 à article 77). L'article 78 définit les circonstances aggravantes et l'article 79 la récidive.

Le projet se limite aux seules infractions spécifiques à l'exercice de la chasse. Pour le surplus, les dispositions du Code pénal sont applicables. Ont été abandonnées les infractions qui de toute façon sont prévues par le Code pénal ou par des lois spéciales comme par exemple la loi en matière de protection des animaux et la loi sur les armes et les munitions.

Une infraction nouvelle a été introduite pour prendre en considération le respect de la décision d'un opposant à la chasse de voir suspendre le droit de chasse sur son terrain. L'application de cette décision

s'avérera délicate dans la pratique. La suspension du droit de chasse n'est en effet pas matérialisée par des signes extérieurs. Fallait-il prévoir une obligation pour les opposants d'afficher des panneaux sur les limites de leur propriété?

La loi française, suite à la réforme devenue nécessaire par l'arrêt Chassagnou, prévoit dans son article L-420-3 un aménagement de la définition de l'acte de chasse afin de régler ce problème.²

Dans l'idée de préserver la paix sociale et d'éviter la dégradation de la nature par l'apposition d'une multitude de panneaux, le projet de loi ne prévoit une sanction pénale que pour le cas où le locataire du lot de chasse sur lequel se trouve le terrain retiré – ou son invité – chasse avec son arme sur le terrain de l'opposant.

Article 80:

Le juge pénal retire le permis de chasser en cas d'emprisonnement correctionnel pour une infraction à la présente loi. Il a la faculté de le faire dans certains cas. L'interdiction peut être prononcée pour une période entre un et cinq ans et être étendue à dix ans en cas d'emprisonnement correctionnel.

La confiscation prévue à l'article 80 déroge à l'article 31 du Code d'instruction criminelle en ce sens que les armes, filets, engins et autres instruments de chasse peuvent être confisqués même s'ils n'appartiennent pas au condamné. L'objectif est de s'assurer du contrôle de ces instruments. L'article 80 prévoit également une amende subsidiaire pour le cas où la confiscation ne pourra pas être exécutée.

Article 81:

La référence aux circonstances atténuantes n'étant plus nécessaire suite à l'introduction de l'article 100-1 dans le Code pénal par la loi du 13 juin 1994, cette disposition a été abandonnée.

Article 82:

Les gardes particuliers assermentés disposaient de pouvoirs exorbitants: vérification de l'identité, du permis de chasse, des armes et le cas échéant du permis de port d'armes de toute personne se livrant à la chasse ou soupçonnée de le faire. Ces gardes particuliers sont commissionnés par les locataires de chasse. Il est prévu de réserver dorénavant ces pouvoirs aux seuls agents de l'Etat plus amplement énumérés à l'article 82.

Article 83:

L'article 83 vise les saisies. Il décrit notamment le sort du gibier vivant et mort et des trophées qui font l'objet d'une saisie.

Article 84:

Comme dans le passé il est considéré que les infractions aux articles 74(2), 74(3), 74(4), 74(6) et 76(2) ne constituent pas une atteinte grave à l'ordre public. C'est donc la plainte de la victime qui déclenche l'action publique. Celle-ci s'éteint au cas où la victime se désiste de son action suite notamment à une transaction extrajudiciaire conclue avec le prévenu.

² „Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci.

L'acte préparatoire à la chasse antérieur à la recherche effective du gibier, y compris lorsqu'il consiste en un repérage non armé du gibier sur le territoire où s'exerce le droit de chasse, et l'acte de recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse ne constituent pas des actes de chasse. Achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse, de même que la curée ou l'entraînement des chiens courants sans capture de gibier sur les territoires où s'exerce le droit de chasse de leur propriétaire durant les périodes d'ouverture de la chasse fixée par l'autorité administrative.

Ne constitue pas non plus un acte de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal.

Les entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie, autorisés par l'autorité administrative ne constituent pas des actes de chasse. N'est pas considéré comme infraction, le fait, à la fin de l'action de chasse de récupérer sur autrui ses chiens perdus.“

Article 85:

L'article 85 reprend les dispositions légales antérieures visant les associations agréées et leur droit de se constituer partie civile.

Articles 86 et 87:

Les dispositions antérieures visant l'institution, la mission, la composition et le mode de fonctionnement du conseil supérieur de la chasse sont reprises dans ces articles. Les délégués des associations de chasse doivent être issus d'une association ayant une représentativité nationale substantielle.

Article 88:

La plupart des dispositions du présent projet de loi entrent en vigueur le 1er août 2009.

Cependant, en matière de réorganisation des syndicats et lots de chasse notamment, comme on part d'une situation existante et qu'il faudra tenir compte des dates d'expiration divergentes des différents contrats de bail de chasse existants, il est prévu de procéder par étapes. Ainsi, un certain nombre de dispositions transitoires sont nécessaires en vue de mettre en oeuvre correctement cette réorganisation.

La situation actuelle relative à la location du droit de chasse est la suivante: Un premier contrat de bail de chasse viendra à échéance le 31 juillet 2011, tandis que la grande majorité, à savoir 595 contrats viendront à échéance le 31 juillet 2012, deux contrats se termineront le 31 juillet 2017 et deux le 31 juillet 2018.

A part les dates divergentes de fin de contrat de bail de chasse, il y a lieu de relever que la réorganisation des lots de chasse en unités d'au moins 400 hectares selon des critères cynégétiques et écologiques est une tâche énorme qui ne pourra pas être réalisée à court terme. Comme la mise en pratique des nouvelles limites des lots de chasse devra être réalisée à partir d'une seule date commune pour tous les lots de chasse et que les dates d'expiration des contrats de bail de chasse varient du 31 juillet 2011 au 31 juillet 2018, une „période transitoire“ est prévue pour les baux de chasse, période pendant laquelle les anciennes limites des lots de chasse de même que l'ancienne composition des syndicats de chasse restent valables. Cette période transitoire durera jusqu'au 31 mars 2021.

Ainsi, pour tous les lots de chasse, un nouveau contrat de bail de chasse „transitoire“ sera conclu selon les anciennes limites du lot, ce contrat expirera pour tous les lots le 31 mars 2021, indépendamment du début de la conclusion du contrat de bail. Ce n'est qu'à partir de l'expiration des contrats relatifs à la „période transitoire“ que les nouvelles délimitations des lots de chasse prendront effet et les syndicats seront nouvellement constitués, conformément aux articles 20 et 21.

Ci-après un résumé du „calendrier“ de la mise en vigueur des dispositions de la loi qui n'entreront pas en vigueur le 1er août 2009, mais à une date ultérieure:

- Modification de l'année cynégétique (article 5): 1er avril 2010
- Faculté de retrait des opposants éthiques (article 23): 1er août 2011 (les opposants pourront exprimer leur demande de retrait pour la première fois lors des assemblées générales pendant les mois de mai à juillet 2010 – le retrait sera effectif à partir du 1er août 2011, date de début du nouveau contrat de bail de chasse)
- Dispositions relatives aux collèges des syndics (articles 24, 26, 27, 28, 30, 32 et 33): 1er mai 2010
- Dispositions relatives à la compétence de l'assemblée générale (article 29): 1er mai 2010
- Dispositions relatives aux locataires de chasse et au paiement du prix de location (articles 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 43): 1er mai 2010
- Réorganisation des lots et syndicats de chasse (articles 20, 21 et 25): 1er avril 2021

L'alinéa (1) de l'article 88 prévoit le principe: la loi sur la chasse entre en vigueur le 1er août 2009. Les alinéas (2) à (10) prévoient des dérogations:

L'article 88(2) vise le changement d'année cynégétique à partir du 1er août 2009. L'année cynégétique 2009/10 expirera exceptionnellement le 31 mars 2010. La durée de validité des permis de chasse délivrés pour cette période est adaptée à cette année cynégétique de durée exceptionnelle.

L'article 88(3) prévoit que les plans pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil actuellement en vigueur restent applicables jusqu'à leur date d'expiration, c'est-à-dire jusqu'au 31 juillet 2012.

L'article 88(4) a) assure que les propriétaires des fonds non bâtis sis dans une section électorale de commune, telles qu'elles existaient au moment de la mise en vigueur de la loi du 20 juillet 1925, restent constitués en syndicats de chasse.

L'article 88(4) b) accorde une base légale aux lots de chasse actuels suite à l'abrogation des sections électorales de commune. L'alinéa prévoit également que, si des modifications aux limites des lots de chasse s'avèreront nécessaires, celles-ci se feront une dernière fois selon la procédure prévue par la loi du 25 juillet 1925. En outre, vu que le régime spécial s'appliquant aux fonds appartenant à S.A.R. le Grand-Duc va être aboli par la nouvelle loi, l'alinéa (4) b) prévoit que les fonds en question seront incorporés au lot à l'intérieur duquel ils se trouvent.

L'article 88(5) précise que les baux en cours restent en vigueur jusqu'à leur date d'échéance conventionnelle qui est prévue en principe pour la majorité des baux pour le 1er août 2012. D'autres baux expireront le 1er août 2011, le 1er août 2017 respectivement 1er août 2018. L'objectif est de fixer une date d'expiration commune qui sera le 31 mars 2021. Les baux actuellement en cours pourront faire l'objet soit d'une prorogation à leur date d'échéance jusqu'au 31 mars 2021, soit d'une adjudication publique du droit de chasse pour la même période. En cas de décision de l'assemblée générale en faveur d'une prorogation des contrats de bail de chasse, l'article précise une date limite jusqu'à laquelle les nouveaux contrats devront être conclus, faute de quoi il sera procédé à l'adjudication publique du droit de chasse.

L'article 88(6) précise les modalités des convocations en assemblée générale ayant pour objet la conclusion des baux prenant effet, le cas échéant, à partir du 1er août 2011, 1er août 2012, 1er août 2017 ou 1er août 2018.

Les préparatifs pour les baux expirant le 1er août 2011 commenceront à partir du 1er mai 2010. Par dérogation à la nouvelle loi, l'article 88(7) dispose que le mandat du prochain collège des syndicats commence, le cas échéant, le 15 mai 2011, 15 mai 2012, 15 mai 2017 ou 15 mai 2018, selon les dates d'expiration actuelles, pour se terminer le 31 mars 2021.

L'article 88(8) précise que les dispositions relatives aux formalités de convocation de l'assemblée générale, à la faculté de retrait, au droit de vote lors de l'assemblée générale, au mode de fonctionnement du collège des syndicats, aux conditions nécessaires pour devenir locataire ou colocationnaire et à la location d'un lot par l'Etat et les communes prennent effet à partir de la procédure de convocation des prochaines assemblées générales, c'est-à-dire pour la première fois pour l'assemblée générale prévue entre mai et juillet de l'année 2010 en vue de la conclusion du bail de chasse prenant effet à partir du 1er août 2011.

Compte tenu de la complexité de la formation des nouveaux lots suivant des critères écologiques, l'article 88(9) prévoit que ces nouveaux lots avec une superficie minimale de 400 hectares ne s'appliqueront qu'à partir du 1er avril 2021. L'article 88(9) (v) prévoit les modalités de liquidation des syndicats de chasse constitués sur base des anciens lots.

L'article 88(10) prévoit que les gardes particuliers assermentés en matière de chasse gardent leurs pouvoirs jusqu'à l'expiration des contrats de bail de chasse relatifs aux lots pour lesquels cette assermentation est valable.

Article 89:

Le fonds spécial de la chasse institué par la loi du 20 juillet 1925 et le fonds cynégétique institué par la loi du 30 mai 1984 étant devenus obsolètes, leurs avoirs éventuels seront transférés au fonds spécial d'indemnisation des dégâts de gibiers prévu par l'article 45.

Articles 90 et 91:

L'article 90 modifie un certain nombre d'articles de lois en relation avec la législation de la chasse qui deviendront obsolètes lors de la mise en vigueur de la nouvelle loi.

Il s'agit:

- * d'un article de la loi du 2 février 1904 concernant l'approbation de la Convention Internationale de Paris pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture, concernant l'interdiction de la mise en vente, de l'achat, du colportage et du transport de petits oiseaux et oiseaux gibier de provenance étrangère (alinéa 1er);
- * d'articles majorant certains droits en relation avec la chasse (alinéas 2 et 3);

- * de l'abolition de la fonction de garde-chasse particulier assermenté (alinéas 4 et 5). Si cette fonction a pu trouver sa justification en 1909, elle semble être superflue cent ans plus tard. En effet, les fonctions de police de la chasse sont des fonctions qui devraient restées réservées aux seuls agents étatiques. Le fait que des particuliers, en l'occurrence les locataires de chasse, peuvent commissionner des gardes particuliers pour la surveillance de leurs droits de chasse, peut d'ailleurs conduire à des conflits d'intérêts dans le chef des gardes particuliers. En effet, d'une part ceux-ci sont rémunérés, en espèces ou en nature, par leur „patron“ – locataire de chasse, d'autre part ils sont appelés de par leur assermentation de contrôler les agissements également de leur „patron“. Il y a lieu de relever que le fait d'abolir la fonction de garde-chasse particulier assermenté ne prive pas les locataires de chasse d'engager des gardes-chasse en vue de les assister dans l'aménagement et l'exploitation de leur terrain de chasse.

Article 91:

Sont abrogés toutes les dispositions légales et réglementaires antérieures, relatives à la chasse, à l'exception de certains règlements grand-ducaux, pour lesquels le nouveau texte de loi constitue une base légale tout à fait similaire à la législation antérieure et pour lesquels il n'est pas projeté de les modifier à court terme.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5888/01

N° 5888¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**relative à la chasse**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.3.2009)

Par dépêche du 20 mai 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Environnement.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

*

D'après les auteurs, les objectifs du projet de loi soumis à l'avis du Conseil d'Etat se déclinent comme suit:

- „– présenter une loi sur la chasse cohérente et transparente;
- préciser que la chasse a comme objectif la contribution à la conservation de la nature, le maintien de l'équilibre écologique et de la biodiversité, la prévention d'épizooties, et qu'elle répond ainsi à l'intérêt général;
- prendre en considération la motion de la Chambre des députés;
- réserver aux propriétaires „opposants éthiques à la pratique de la chasse dont les convictions atteignent un certain degré de force, de cohérence et d'importance, méritant de ce fait respect dans une société démocratique“ (voir arrêt Schneider c/Luxembourg) le droit de retirer leurs propriétés du syndicat de chasse;
- moderniser la législation en tenant compte de l'évolution de l'environnement et des expériences vécues sur le terrain.“

Si, lors de la rédaction de la première loi luxembourgeoise sur la chasse datant du 7 juillet 1845, les auteurs avaient pour objectif de „régler le droit de chasse d'après l'état actuel des propriétés foncières du Grand-Duché et le soumettre aux règles de police qu'exige la sûreté publique et la conservation des récoltes et du gibier“, il faut reconnaître qu'actuellement l'esprit et la conception dans lesquels l'exercice du droit de chasse est abordé, ont complètement changé. Un projet de loi du 23 janvier 1979 (doc. parl. No 2281) avait déjà eu pour ambition d'intégrer les nouvelles exigences en matière écologique dans la législation luxembourgeoise. Or, ce projet n'ayant jamais abouti, le législateur s'est contenté d'apporter sporadiquement des retouches ponctuelles à la législation existante, sans pour autant l'adapter au nouveau prescrit européen et international, gouverné par les principes du droit de l'environnement.

Dans son avis du 6 décembre 2005 relatif au projet de loi modifiant et complétant la législation sur la chasse (doc. parl. No 5452¹), le Conseil d'Etat avait vivement critiqué la politique des retouches ponctuelles et s'était prononcé en faveur d'une réforme substantielle de la réglementation de la chasse en vue de permettre à l'Etat de se donner les moyens pour élaborer et mettre en œuvre une politique visant la gestion durable du patrimoine faunique. Il avait souligné que la réglementation de la chasse devait être revue à la lecture d'accords internationaux existants et mise en adéquation avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

La Commission de l'Environnement de la Chambre des députés, après avoir organisé un débat d'orientation sur la chasse en automne 2003, avait conclu dans son rapport du 13 juin 2007 que l'ob-

jectif de la chasse devait être la conservation de la nature et qu'il fallait veiller à organiser la chasse de façon à ce qu'elle contribue à la protection de la nature.

Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue qu'une nouvelle loi sur la chasse doit respecter l'article 11*bis* introduit dans la Constitution lors de la révision constitutionnelle du 29 mars 2007, qui spécifie que „L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en oeuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures./Il promeut la protection et le bien-être des animaux.“

Dans la 1ère Mise à jour de l'ouvrage „Le Conseil d'Etat, gardien de la Constitution et des Droits et Libertés fondamentaux“, les auteurs, en commentant l'article 11*bis*, ont donné l'interprétation suivante: L'objectif de l'article 11*bis* de la Constitution est la protection de l'environnement, la réalisation d'un équilibre entre la conservation de la nature et la satisfaction des besoins de l'être humain étant le moyen par lequel l'Etat, en particulier au niveau du pouvoir législatif, doit mettre en œuvre cet objectif (...). Le texte requiert une mise en balance entre la conservation de la nature et la satisfaction des besoins de l'être humain (extraits page 33).

Suivant l'exégèse proposée, la réglementation de l'exercice du droit de la chasse devra être définie par les exigences concernant la conservation et l'équilibre de la nature et plus particulièrement des populations animales, par la nécessité du maintien ou du rétablissement d'un équilibre agro-cynégétique et par les attentes de la société civile en termes d'éthique, de loisirs paisibles et de sécurité. L'Etat a l'obligation de veiller à rééquilibrer les formes d'usage de la nature entre ses multiples utilisateurs en tenant compte des importances relatives de chacun. Dès lors, se pose la question de la place que la chasse récréative, qui ne correspond qu'aux aspirations d'une partie limitée de la population, peut prendre dans le cadre à établir selon les objectifs énoncés ci-dessus. Si l'on considère que la gestion durable du patrimoine cynégétique et de ses habitats est un objectif d'intérêt général à la réalisation duquel la chasse devra concourir, reste-t-il opportun d'appréhender l'exercice du droit de chasse en tant que droit individuel? Ne s'agit-il pas plutôt d'une mission d'intérêt général qui devra être exercée sous contrôle étatique? A la lecture des deux premiers articles du projet de loi, on aurait pu croire que les auteurs allaient s'engager dans cette voie, mais les articles subséquents ne laissent pas de doute que le texte proposé reste dans la logique du droit individuel soumis à certaines restrictions. C'est d'ailleurs sous cet aspect que le Conseil d'Etat se résout à procéder à l'examen des articles.

En ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article 11*bis*, l'Etat se voit assigner, en dehors de la mission traditionnelle de la protection des animaux, une mission nouvelle positive consistant à promouvoir le bien-être des animaux. Afin de respecter ce principe en vue de la conformité de la future loi avec la Constitution, la nouvelle législation sur la chasse devra prendre en considération l'impact considérable de l'exercice de la chasse sur l'équilibre physiologique et énergétique des animaux. Cela peut concerner notamment la durée de la période de chasse, le nombre d'espèces chassables, les modes de chasse.

Finalement, l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 10 juillet 2007 intervenu dans l'affaire *Schneider c/Luxembourg* a jugé que la législation luxembourgeoise sur la chasse et plus précisément les dispositions organisant les syndicats de chasse viole l'article 1 du Protocole No 1 et l'article 11 de la Convention, de sorte que les enseignements découlant de cette jurisprudence en matière d'ingérence dans le droit de propriété et de liberté négative d'association devraient confluer dans la future loi.

D'après ces préceptes, le Gouvernement s'est attelé à une révision complète de la législation sur la chasse visant à faire figurer toutes les dispositions afférentes dans un seul corps de loi qui devra cependant être complété par un grand nombre de dispositions réglementaires. Aucun des règlements grand-ducaux auxquels le projet de loi fait référence à dix-neuf reprises, n'a été communiqué à ce jour au Conseil d'Etat, qui n'est dès lors pas en mesure d'apprécier avec exactitude si le Gouvernement s'est conformé aux impératifs énoncés ci-avant. D'ailleurs, le Conseil d'Etat se doit de souligner que la future loi restera très largement tributaire du pouvoir réglementaire pour déployer sa vraie portée pratique. Finalement, le Conseil d'Etat constate que bon nombre de dispositions essentielles de la future loi n'entreront en vigueur qu'après l'écoulement d'une période transitoire prolongée, de sorte que, dans l'immédiat, la nouvelle loi aura un impact plutôt limité.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Chapitre 1er. *Objectifs de la loi*

Articles 1er et 2

Ces deux articles font partie du chapitre 1er intitulé „Objectifs de la loi“. Ils contiennent essentiellement des déclarations d'intention et pour le surplus ne font qu'annoncer certaines matières faisant l'objet des articles suivants. Dans le passé, le Conseil d'Etat a souligné itérativement que les dispositions qui se limitent à une simple formulation d'objectifs ou à des proclamations doivent être reléguées dans l'exposé des motifs alors qu'elles sont dépourvues de tout contenu normatif. D'ailleurs, le Conseil constitutionnel français a jugé à plusieurs reprises que des dispositions non normatives sont en principe inconstitutionnelles et susceptibles de censure.

Le Conseil d'Etat estime que les articles subséquents du projet de loi devront clairement définir les conditions dans lesquelles la chasse peut concourir à la réalisation effective des objectifs fixés, de sorte à se suffire à eux-mêmes. D'ailleurs, les formulations d'objectifs et des proclamations tout en paraissant dénuées de tout caractère normatif, peuvent néanmoins créer des difficultés juridiques, dans la mesure où leur portée reste incertaine pour le juge chargé de les interpréter. Aussi, le Conseil d'Etat recommande-t-il d'omettre les dispositions prévues aux articles 1er et 2 du projet de loi.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate que l'article 1er qui porte sur l'objet de la future loi, se limite à indiquer comme seul objet l'exercice de la chasse. Or, la lecture des articles subséquents fait apparaître que le projet de loi ne se limite pas à ce seul aspect, mais comprend d'autres volets du droit de chasse.

En ce qui concerne l'objectif formulé à l'article 2 concernant l'intérêt général, il est vrai que dans sa motion du 21 juin 2007 la Chambre des députés a invité le Gouvernement „à définir clairement dans la nouvelle loi les objectifs de la chasse de façon à ce qu'ils répondent à l'intérêt général“. Le Conseil d'Etat estime cependant que pour respecter ce point de la motion, il ne suffit guère d'énoncer dans un article que l'exercice de la chasse doit répondre à l'intérêt général en émettant de simples recommandations. L'organisation de l'exercice de la chasse est au cœur même du projet de loi, qui devra dès lors établir des conditions respectueuses de tous les intérêts en cause et donc compatibles avec l'intérêt général. Dans l'arrêt *Schneider c/Luxembourg*, tout comme auparavant dans l'arrêt *Chassagnou c/ France* du 29 avril 1999, la Cour européenne des Droits de l'Homme reconnaît qu'il est assurément dans l'intérêt général d'éviter une pratique anarchique de la chasse et de favoriser une gestion rationnelle du patrimoine cynégétique (considérant 46). La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats étant considérée d'intérêt général, la future loi devra par conséquent organiser les modalités de l'exercice de la chasse de façon à le faire participer à la réalisation de cet objectif, tout en gardant un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

L'objectif énoncé à l'article 2 renforce la problématique énoncée par le Conseil d'Etat dans ses considérations générales. Aux yeux du Conseil d'Etat, le fait d'orienter l'exercice du droit de chasse vers l'intérêt général devra avoir pour conséquence de le faire correspondre à une activité contrôlée et de ne plus l'aborder sous l'angle d'un droit individuel, tel qu'esquissé par les articles subséquents. Il est évident qu'une telle approche nécessiterait de revoir les articles concernant l'exercice du droit de chasse et ses limitations. Même le principe reconnaissant le droit de chasse comme attribut indissociable du droit de propriété pourrait être mis en question. Le Conseil d'Etat renvoie à cet égard à la législation suisse qui détache le droit de chasse du droit de la propriété. C'est le canton qui est titulaire exclusif du droit de chasse qu'il exerce lui-même ou qu'il transfère à des particuliers selon des modalités qu'il définit. L'approche préconisée par le Conseil d'Etat se répercuterait nécessairement sur les missions et le rôle des structures qui organisent le monde de la chasse. Eventuellement, les commissions cynégétiques régionales prévues dans le projet pourraient, dans une telle logique, se voir attribuer des missions plus importantes.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat voudrait rappeler qu'il convient de ne pas confondre les notions „d'objet“ ou „objectif“ avec celle de „champ d'application“. Cette dernière notion possède un caractère normatif dans la mesure où elle désigne les catégories de situations de fait et de droit ainsi que les personnes auxquelles l'acte s'applique et de ce fait doit figurer dans le dispositif. Selon le Conseil d'Etat, il aurait été préférable de définir le champ d'application de la loi, notamment par rapport aux animaux chassables. Ainsi, le champ d'application aurait utilement été délimité par rapport aux dispositions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources

naturelles transposant les directives dites „Oiseaux sauvages“ et „Habitats“, qui instaurent entre autres des règles de protection stricte de certaines espèces d’animaux, limitant le nombre d’espèces pouvant être chassées et les périodes de chasse ainsi que les méthodes de chasse autorisées. La mise en adéquation du projet sous avis avec ce dispositif découlant du prescrit communautaire s’impose. Le Conseil d’Etat regrette qu’aucun lien n’ait été établi avec cette législation dans le cadre du présent projet.

Chapitre 2. Définitions

Article 3

L’article sous revue regroupe toute une série de définitions qui se suivent dans leur ordre alphabétique. Ce recours à un nombre particulièrement étendu de définitions peut se comprendre dans la mesure où les auteurs agissent dans le souci d’assurer une interprétation exacte à des termes qui pourraient autrement être compris dans un sens différent. Le Conseil d’Etat est cependant d’avis qu’il est inutile de définir certaines notions, telles que l’administration ou les agents de l’administration dont les missions sont définies par la loi organique. De toute façon le but de la définition n’est pas de permettre l’emploi d’une formule abrégée. Pour autant qu’une telle formule s’avère nécessaire, il suffira d’ajouter les termes „désigné ci-après par ...“, à la suite de la première mention de l’administration visée. Selon le Conseil d’Etat la définition de l’acte de chasse pourrait utilement être insérée à l’article définissant l’exercice du droit de chasse. Par conséquent, les points a), b) et c), de même que le point m) sont à supprimer. En ce qui concerne la définition reprise sous e), le Conseil d’Etat estime qu’elle est également inutile, alors que le syndicat de chasse est défini et que son fonctionnement sera traité dans le corps de la future loi. En cas de maintien de la définition, il se recommanderait de la reformuler comme suit: „assemblée générale: réunion des propriétaires des fonds non bâtis qui forment le syndicat de chasse“. La définition sous g) pourrait se lire comme suit: „collège des syndics: organe représentant le syndicat de chasse“. Au point h) il y aurait lieu de préciser que le locataire est „le détenteur du permis de chasser qui a conclu avec le collège des syndics un bail lui attribuant le droit de chasse sur un lot déterminé“.

Pour le surplus, il n’y a pas lieu d’assortir les définitions de dispositions possédant un caractère normatif général. Ainsi, la définition juridique du droit de la chasse n’a pas sa place dans le cadre de l’article 3. Il se recommande de faire figurer cette disposition législative formelle sous un article à part et de ne maintenir sous l’article 3 que les seuls éléments nécessaires à la définition du droit de chasse. En effet, les auteurs ne font pas de distinction entre le droit de chasse et l’exercice du droit de chasse. Le Conseil d’Etat recommande de faire clairement la distinction entre le droit de chasse en tant qu’accessoire du droit de propriété et l’exercice du droit de chasse réservé au locataire du droit de chasse.

Le Conseil d’Etat reconnaît que la définition du droit de chasse en tant qu’attribut de la propriété est une conception qui s’est dégagée avec l’abolition du droit féodal par la Révolution française et qui a été maintenue jusqu’à ce jour. Il découle de ce principe que le droit de chasse n’est pas détachable du fonds principal. Si le propriétaire peut user de son bien, le louer ou le vendre, le droit de propriété n’entraîne cependant pas de façon automatique l’exercice du droit de chasse. Sous la loi modifiée du 20 juillet 1925 sur l’amodiation de la chasse et l’indemnisation des dégâts causés par le gibier, que le projet de loi sous avis se propose d’abroger, le propriétaire ne dispose pas d’un droit individuel d’exercer la chasse. Comme le Gouvernement l’a précisé dans l’affaire Schneider c/Luxembourg (cf. arrêt du 19 juin 2007 de la Cour européenne des Droits de l’Homme, No 33) „le propriétaire est titulaire d’un droit éphémère qui ne devient efficace que lorsqu’il est exercé par le syndicat, ce dernier décidant le „relaisement“ ou non du droit d’exercice de la chasse“. La Cour a, dans l’arrêt précité, relevé que: „si la requérante n’a pas été dépouillée du droit d’user de son bien, de le louer ou de le vendre, son inclusion dans un syndicat de chasse qui s’est prononcé en faveur du „relaisement“ du droit de chasse, l’empêche de faire usage de ce droit, directement lié au droit de propriété, comme bon lui semble. En l’occurrence, la requérante s’oppose à ce que des tiers puissent pénétrer sur son fonds pour pratiquer la chasse. Or, opposante éthique à la chasse, elle est obligée de supporter tous les ans sur son fonds la présence d’hommes en armes et de chiens de chasse. A n’en pas douter, cette limitation apportée à la libre disposition du droit d’usage constitue une ingérence dans la jouissance des droits que la requérante tire de sa qualité de propriétaire.“ Et la Cour de conclure que: „le système de l’appartenance obligatoire à un syndicat de chasse qu’elle [la loi de 1925] prévoit, aboutit à placer la requérante dans une situation qui rompt le juste équilibre devant régner entre la sauvegarde du droit de propriété et les exigences de l’intérêt général: obliger une petite propriétaire à faire apport de son droit de chasse sur son terrain pour que des tiers en fassent un usage totalement contraire à ses convictions se révèle une charge

démessurée qui ne se justifie pas sous l'angle du second alinéa de l'article 1er du Protocole No 1. Il y a donc violation de cette disposition."

Le projet sous avis reste dans la philosophie de la législation actuelle: comme dans le passé, le propriétaire du fonds reste titulaire du droit de chasse, mais ne disposera pas d'un droit individuel d'y exercer la chasse. L'exercice du droit de chasse sera réservé au locataire du droit de chasse sur les fonds composant le lot de chasse. Avec son consentement, une tierce personne pourra exercer le droit de chasse dont il est locataire. Cependant, bien qu'obligé de faire apport de son fonds, dont le droit de chasse est un accessoire indissociable, dans un lot de chasse, l'opposant à l'exercice de la chasse aura désormais la possibilité de faire suspendre l'exercice du droit de chasse sur ses terrains. De cette manière, le propriétaire du fonds, qui pour des convictions éthiques personnelles est opposé à la pratique de la chasse, se voit attribuer en quelque sorte un „droit de non-chasse“ découlant de son droit de propriété. Selon une décision rendue par le Conseil constitutionnel français en date du 20 juillet 2000 (No 2000-434 DC), la dimension négative du droit constitutionnel de la propriété implique un droit de non-chasse.

Chapitre 3. L'exercice du droit de la chasse

Article 4

Comme dans tout le texte du projet de loi les auteurs utilisent les termes „droit de chasse“ et non pas „droit de la chasse“, le Conseil d'Etat propose de supprimer le mot „la“ dans l'intitulé du chapitre 3.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous les articles 1er et 2 concernant l'intégration de la disposition sous revue dans un article définissant le champ d'application de la loi.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat estime qu'il y aurait lieu, dans un souci de sécurité juridique, de déterminer avec précision les différentes espèces classées gibier, c'est-à-dire les espèces qui pourront faire l'objet d'un acte de chasse, dans le corps même de la loi et non pas de reléguer la détermination des espèces au niveau d'un règlement grand-ducal. Prévoir un classement aussi général que celui proposé par les auteurs en y incluant notamment une catégorie „autre gibier et espèces assimilées au gibier“, posera des problèmes constitutionnels au niveau de toute incrimination d'une violation de la loi, faute de précision. Le principe de la légalité des délits et des peines consacré par les articles 12 et 14 de la Constitution, pose certaines exigences d'ordre matériel ou d'ordre substantiel. Il s'agit en tout premier lieu d'assurer la précision, liée à la nécessité de préserver la prévisibilité et la sécurité juridique. D'ailleurs, ces problèmes soulevés par l'absence de définition réapparaissent dans toute une série d'articles subséquents se référant à la notion de „gibier“.

Si le Conseil d'Etat peut marquer son accord à ce que les auteurs reprennent le classement général du gibier prévu par la Convention Benelux en matière de chasse et protection des oiseaux approuvée par la loi du 16 novembre 1971, telle que modifiée par la suite, il se doit cependant d'insister à faire figurer dans le texte de la future loi, ou à l'instar de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, dans une annexe faisant partie intégrante de la future loi, la liste des animaux à considérer comme gibier. A cet égard, la législation belge et notamment le décret du 14 juillet 1994, pourrait utilement servir de modèle. Si les auteurs s'engagent dans cette voie, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à ce que cette liste soit précisée d'une façon plus détaillée par un règlement grand-ducal.

D'ailleurs, le Conseil d'Etat se prononce en faveur d'un autre agencement des articles regroupés dans le chapitre ayant trait à l'exercice de la chasse. Aussi, recommande-t-il de faire précéder la disposition relative au classement du gibier par celle définissant l'exercice du droit de chasse ainsi que l'acte de chasse. Dans le souci d'une plus grande cohérence, une partie de l'alinéa 2 de l'article 11 du projet de loi devrait également figurer sous cet article qui se lirait comme suit:

„Le droit de chasse ne peut être exercé que conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution. L'exercice du droit de chasse comporte le droit exclusif de chasser les animaux sauvages considérés comme gibier et de s'approprier le gibier mis à mort à la suite d'un acte de chasse. Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la mort de celui-ci.“

Article 5

Suite au nouvel agencement proposé par le Conseil d'Etat, il serait préférable de faire figurer sous cet article les dispositions concernant le territoire sur lequel le droit de chasse peut être exercé, alors

qu'elles sont centrales pour l'exercice du droit de chasse. Ainsi, l'article débiterait par la disposition figurant actuellement dans la deuxième partie de l'alinéa 2 de l'article 11. En outre, le Conseil d'Etat estime qu'il y aurait lieu de préciser que l'exercice du droit de chasse est subordonné non seulement à la détention d'un permis de chasser, mais également à la détention d'une autorisation de port d'armes de chasse:

„Le droit de chasse ne peut être exercé que sur les fonds où le détenteur du permis de chasser et d'une autorisation de port d'armes de chasse est locataire du droit de chasse ou a obtenu le consentement du locataire du droit de chasse, sans préjudice des dispositions réglementant la chasse administrative.“

Suivront les dispositions figurant sous l'article 10 du projet relatives aux limitations de l'exercice du droit de chasse sur certains terrains.

La faculté des personnes, qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposées à la pratique de la chasse, de refuser l'exercice de la chasse sur leur terrain est partiellement abordée à l'alinéa 2 de l'article 10. Le Conseil d'Etat se réserve d'analyser cette disposition dans le cadre de l'article 23.

Dans la logique proposée, ce n'est qu'à la suite de ces dispositions que figurerait la définition du gibier.

L'article 5 proposé par les auteurs du projet aborde le temps de chasse. Deux règlements grand-ducaux sont prévus pour fixer les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse. Comme le Conseil d'Etat l'a fait remarquer dans ses observations introductives, la durée de la période de chasse est un élément non négligeable par rapport au bien-être des animaux. Cette considération devra donc nécessairement influencer sur la rédaction des règlements prévus.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat se prononce contre la mention d'un délai pour la publication au Mémorial. La connaissance de la disposition réglementaire est présumée acquise par la publication au Mémorial, après l'écoulement de quatre jours après leur insertion au Mémorial, y compris le jour de la publication, à moins que le texte n'ait fixé un délai plus court ou plus long pour l'entrée en vigueur. Le Conseil d'Etat se prononce en faveur de la rédaction suivante: „Les dates de l'ouverture et de la fermeture de la chasse sont portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la période concernée“.

Le Conseil d'Etat propose d'intégrer l'alinéa 1er de l'article 11 à la suite des dispositions concernant le temps de chasse. Il y aura lieu de remplacer le terme „valide“ par „valable“ ou „en cours de validité“.

Article 6

Au vœu de cet article, la chasse n'est autorisée que pendant le jour. L'interdiction de la chasse de nuit va certainement dans le sens du deuxième alinéa de l'article 11*bis* de la Constitution tel qu'exposé dans les considérations générales du présent avis.

Le Conseil d'Etat propose de regrouper les dispositions concernant le temps de la chasse avant de définir les modes et moyens de chasse. L'alinéa 1er se lirait comme suit: „La chasse n'est autorisée que pendant le jour. Est considérée comme jour, la période comprise entre une heure avant le lever officiel et une heure après le coucher officiel du soleil.“

En ce qui concerne les moyens de chasse, le Conseil d'Etat constate que l'article sous revue autorise comme seuls moyens de chasse les fusils et les carabines. Dès lors, il propose de reformuler l'interdiction prévue dans cet alinéa d'une manière plus précise, surtout pour garantir la légalité de la peine attachée au non-respect prévue à l'article 76, point 3. L'alinéa sous revue pourrait se lire comme suit:

„La chasse n'est autorisée qu'au moyen de fusils et de carabines. Tous les autres moyens de chasse, y compris le recours au piégeage et aux rapaces, sont interdits.“

En ce qui concerne les modes de chasse, les auteurs prévoient un règlement grand-ducal pour déterminer les modes et procédés de chasse dont notamment l'emploi du chien de chasse. Aussi, le Conseil d'Etat se demande-t-il quelles méthodes et quelles techniques visant à capturer l'animal chassé seront finalement autorisées au Luxembourg. Cette question s'impose d'autant plus qu'il est admis que certains modes de chasse sont considérés comme plus dérangeants que d'autres alors qu'ils empêchent toute forme d'autorégulation, tandis que d'autres sont plus en phase avec la conservation et la protection de la faune sauvage et de ses habitats.

Le Conseil d'Etat estime que la gestion durable du patrimoine cynégétique, qui est à la base du projet de loi, exige entre autres l'organisation d'un meilleur exercice de la chasse et que le choix des modes de chasse est un élément essentiel de cette organisation qui ne saurait être confié au pouvoir réglementaire. Le renvoi à un règlement grand-ducal dont le contenu n'est pas connu au Conseil d'Etat, rend impossible toute vérification de la conformité de cet article avec l'article 11*bis* de la Constitution. Par conséquent, il se doit d'insister à ce que la définition des modes de chasse soit intégrée dans le texte même de la loi, quitte à reléguer les détails plus techniques dans un règlement grand-ducal.

Par ailleurs, la prévision dans le texte de la loi des modes de chasse autorisés est indispensable pour permettre de sanctionner pénalement les violations des règles à établir. En effet, en vertu du principe de la légalité des incriminations et des peines, seule la loi au sens formel et non pas le pouvoir réglementaire, peut fixer les éléments constitutifs d'une infraction ou établir des peines. Or, pour garantir l'applicabilité et le respect des prescriptions relatives aux modes de chasse, des sanctions à l'égard des personnes enfreignant les règles prévues s'imposent.

Article 7

Cet article traduit les recommandations de la Chambre des députés et ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

Le Conseil d'Etat estime que les conditions et modalités de l'appâtage ne sauraient être abandonnées au pouvoir réglementaire. En effet, si malgré une interdiction du nourrissage, l'agrainage est autorisé, il importe de réglementer strictement son usage afin d'éviter qu'il ne représente en réalité une forme cachée de nourrissage. Aux yeux du Conseil d'Etat, cette disposition est à considérer comme une dérive de la gestion cynégétique. Il estime que seul le cas de figure prévu à l'alinéa 2 pourrait avoir une raison d'être. Par conséquent, le Conseil d'Etat demande pour le moins la suppression de l'alinéa 1er.

Article 9

Afin d'organiser la chasse en conformité avec la protection de la nature et l'intérêt général, la Chambre des députés avait insisté dans sa motion du 21 juin 2007, sur l'établissement de plans de chasse minima et maxima. Afin de répondre aux *desiderata* de la Chambre, les auteurs proposent la possibilité d'établir des plans de tir pour certaines espèces de gibier. Le Conseil d'Etat estime que devant l'objectif d'assurer le développement durable des populations de gibier et de préserver leurs habitats naturels, le recours à un plan de chasse ou plan de tir est incontournable. Ce plan devra fixer le nombre d'animaux qui peuvent et doivent être prélevés par les chasseurs au cours d'une période déterminée, sur un territoire déterminé et dans une population donnée. Le plan de tir, pris dans l'intérêt général, est un acte à caractère réglementaire.

Les auteurs prévoient un règlement grand-ducal pour fixer le cadre général de ce plan et pour charger des commissions cynégétiques régionales d'établir les plans qui seraient à approuver par le ministre. Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition, étant entendu que l'article 36 de la Constitution ne permet pas à la loi d'attribuer l'exécution de ses dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc. Conformément à l'article 76, alinéa 2 de la Constitution le Grand-Duc peut, dans l'exercice du pouvoir lui attribué par l'article 36, alinéa 1 de la Constitution, déléguer son pouvoir réglementaire d'exécution à un ministre, mais il ne saurait le déléguer à une commission. Pour ces raisons, le Conseil d'Etat insiste donc sur la suppression de la dernière partie de l'alinéa 2.

Le règlement grand-ducal qui sera pris en exécution de cette disposition pourra charger le ministre de l'établissement des plans de chasse, le cas échéant, sur avis obligatoire d'une commission cynégétique régionale. Rien ne s'oppose à ce que la création des commissions cynégétiques régionales soit maintenue dans la future loi qui précisera les missions qui leur seront attribuées. Ces missions ne devront cependant n'avoir qu'un caractère consultatif. Un règlement grand-ducal pourra fixer la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission.

En ce qui concerne la composition de la commission cynégétique, le Conseil d'Etat propose d'écrire au troisième tiret – un représentant membre d'un syndicat de chasse proposé par la Chambre d'agriculture, le syndicat de chasse étant défini à l'article 3 et la notion de syndicat de chasse régional n'existant pas telle quelle dans le texte du projet. Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'étonne que dans la composition proposée par les auteurs, aucun représentant d'une association de la protection de la nature ne soit prévu.

Finalement, le Conseil d'Etat considère que la disposition relative à la création des commissions cynégétiques régionales pourrait utilement figurer sous le chapitre 12, qui regrouperait ainsi toutes les dispositions relatives aux organes consultatifs.

Article 10

Tout en renvoyant à ses observations sous l'article 5, le Conseil d'Etat constate que les auteurs prévoient des catégories de terrains où l'exercice de la chasse est interdit, suspendu ou limité. Le point a) vise des endroits où la faune est protégée, les points b) et c) visent des endroits où la chasse constituerait une gêne, voire un danger pour la population. Le Conseil d'Etat se demande s'il n'y aurait pas lieu de préciser que la chasse est interdite dans toutes les agglomérations et non seulement dans certaines parcelles faisant partie d'une agglomération, tel que précisé dans le commentaire de l'article. Comme l'exception est motivée par des raisons de sécurité, le Conseil d'Etat a du mal à comprendre pourquoi le point b) ne mentionne que les parcs, jardins et potagers attenants aux immeubles habités de façon permanente. Il estime que toutes les habitations, sans restriction devraient être visées. En outre, il y aura lieu de faire accorder ces dispositions avec celles prévues sous le chapitre 10 relatif aux dispositions pénales.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat considère le dispositif concernant la sécurité publique comme plutôt lacunaire. Qu'en est-il de la sécurité sur les voies publiques autres que celles énumérées sous le point c)? Qu'en est-il des cours et des plans d'eau? des pistes cyclables, des chemins de randonnée? Le projet ne prévoit pas de règles garantissant la sécurité des personnes dans le déroulement de l'action de la chasse. Le Conseil d'Etat rappelle ses observations émises dans le cadre des considérations générales concernant la sécurité et des loisirs paisibles, qui font partie de l'obligation de l'Etat de veiller à équilibrer les formes d'usage de la nature entre ses multiples utilisateurs. A cet égard le Conseil d'Etat renvoie à la législation française dont le code de l'environnement contient une section réservée aux règles de sécurité en matière de chasse (articles L. 424-15 et L. 424-16).

Article 11

Le Conseil d'Etat renvoie aux observations émises sous les articles 4 et 5 et propose la suppression de cet article.

Chapitre 4. Protection et conservation du gibier

Articles 12 et 13

Cet article fait partie d'une série de dispositions visant à mettre en œuvre la disposition de l'article 11*bis*, alinéa 2, de la Constitution enjoignant à l'Etat de promouvoir la protection et le bien-être des animaux.

Pour éviter des souffrances inutiles au gibier blessé le texte proposé impose au locataire du droit de chasse la recherche du gibier blessé et la mise à mort du gibier blessé à mort, „selon les règles de l'art“. Le commentaire de l'article précise que le règlement grand-ducal prévu à l'article 6 pourra prescrire la présence d'un chien de sang lors des chasses en battue. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'article 6 concernant les modes de chasse. Il insiste à ce que les modes et techniques autorisés pour la recherche et la mise à mort du gibier blessé soient définis clairement. Le manque de précision de la disposition sous revue ne permet pas de prévoir de sanction en cas de violation des règles imposées.

L'alinéa 3 autorise le droit de suite, même sur les fonds où l'exercice de la chasse est interdit, suspendu ou limité. Selon le commentaire de l'article le principe du droit de suite a été défini par une jurisprudence abondante. Le Conseil d'Etat regrette que les auteurs ne circonscrivent pas de manière plus précise la possibilité de transgression de l'interdit établi par la loi. En effet, la jurisprudence relative au droit de suite précise que „Pour faire naître un droit de suite sur le terrain d'autrui au profit du chasseur qui a blessé un animal sur son propre terrain, il ne suffit pas que la blessure soit mortelle en ce sens que la mort doive s'en suivre dans un délai plus ou moins rapproché, mais il faut encore qu'elle ait mis la bête dans l'impossibilité d'échapper au chasseur.“

Se pose d'ailleurs la question de savoir si achever un animal mortellement blessé ou aux abois constitue un acte de chasse? Selon la définition de l'article L. 420-3 du code de l'environnement français, tel n'est pas le cas, de même que ne constitue pas non plus un acte de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat

d'un tir sur un animal. La jurisprudence luxembourgeoise va dans le même sens, alors qu'elle ne considère pas comme „actes de chasse proprement dits, les coups de fusil tirés sur le terrain d'autrui, lorsqu'ils n'avaient d'autre but que d'abréger l'agonie de l'animal ...“ (Cour 8 mai 1897, P.4, 371). L'hypothèse visée à l'article 13, à savoir le gibier blessé en dehors des périodes d'ouverture de la chasse, range également dans cette catégorie.

Finalement, le Conseil d'Etat estime que tous les tirs sur les terrains où la chasse est interdite, limitée ou suspendue, devraient être immédiatement signalés à l'administration.

Article 14

D'un point de vue purement rédactionnel, il se recommanderait de reformuler la fin de la phrase de sorte à écrire „toute épizootie dont serait atteint le gibier“ ou bien „tout indice d'épizootie décelé chez le gibier“.

Article 15

Cet article interdit l'introduction dans la vie sauvage d'animaux appartenant à des espèces classées gibier, sauf exception à autoriser par le ministre. Dans sa motion du 21 juin 2007, la Chambre des députés s'était formellement prononcée pour une interdiction du lâcher d'animaux appartenant à des espèces classées gibier. Cependant, il s'avère qu'en vue de la conservation et du maintien de la diversité des espèces animales, la réintroduction de certaines espèces devrait être admise, sous des conditions déterminées. Pour mieux faire ressortir la différence entre ces deux hypothèses, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article de la manière suivante:

„Le lâcher d'animaux appartenant aux espèces classées gibier ou d'autres espèces animales en milieu naturel est interdit.

L'introduction ou la réintroduction dans la vie sauvage d'espèces d'animaux classés gibier, destinée à conserver ou à rétablir l'équilibre faunique, fait l'objet d'une décision du ministre, le conseil supérieur de la chasse et l'observatoire de l'environnement naturel demandés en leur avis.“

La disposition prévue sous le présent article est évidemment sans préjudice des articles 30 et 31 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles qui ne visent que les espèces de la faune sauvage spécialement protégées et figurant à l'annexe 6 de ladite loi.

Article 16

Cet article vise la tenue en captivité et l'élevage d'animaux appartenant à des espèces classées gibier qui sont en principe interdits. Il ressort du commentaire de l'article que l'élevage d'animaux classés gibier ne peut être autorisé que sur décision conjointe du ministre ayant l'environnement dans ses attributions et le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions. Cette condition ne ressort cependant pas du libellé proposé, qui devra être complété, le cas échéant. D'ailleurs, le Conseil d'Etat s'interroge sur les critères et conditions qui devraient être remplis pour obtenir une autorisation. L'article sous sa forme actuelle laisse la décision en grande partie au pouvoir discrétionnaire du ministre, de sorte que l'application de la disposition sous revue risque de s'exposer au reproche de l'arbitraire. De nouveau, le Conseil d'Etat se doit de souligner qu'à défaut de préciser la notion gibier à l'article 4, la présente disposition est inapplicable.

Chapitre 5. Transport et commerce du gibier

Article 17

Une fois de plus, il est prévu qu'un règlement grand-ducal déterminera les espèces de gibier qui doivent être munies avant le transport d'un dispositif de marquage et les modalités de ce marquage. Or, le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 75 du projet de loi une sanction pénale est prévue en cas de violation des „dispositifs de marquage prévus par la loi“. D'ores et déjà, le Conseil d'Etat annonce qu'il devra s'opposer formellement à cette disposition contraire aux articles 12 et 14 de la Constitution exigeant que les infractions doivent être définies avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité. Afin de permettre de sanctionner pénalement les infractions au non-respect de l'obligation de marquage, il y aura lieu de prévoir le principe du marquage dans la loi, quitte à préciser les modalités par règlement grand-ducal. Pour satisfaire au prescrit constitutionnel, les auteurs pourraient s'inspirer

utilement du libellé de la disposition existante, à savoir de l'article 12 de la loi modifiée du 19 mai 1885 sur la chasse.

Article 18

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'article 4 en ce qui concerne la définition du gibier. Pour le surplus, il n'a pas d'autres observations à faire.

Article 19

Seul le pouvoir législatif peut en vertu de l'article 11(6) de la Constitution établir des restrictions à la liberté de commerce. Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition qui relègue au pouvoir exécutif le droit de porter certaines restrictions à la vente du gibier.

Chapitre 6. La location du droit de chasse

Article 20

Le droit de chasse, défini comme attribut du droit de propriété, ne peut être limité qu'à des fins d'intérêt général, sous condition qu'un juste équilibre soit gardé entre les exigences de l'intérêt général et la sauvegarde du droit de propriété. La Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé qu'il est dans l'intérêt général de favoriser une gestion rationnelle du patrimoine cynégétique (cf. arrêt Schneider c/Luxembourg, No 46). La constitution de territoires de chasse suffisamment vastes pour gérer correctement le capital cynégétique répond à l'exigence d'un juste équilibre entre la défense de l'intérêt général et l'atteinte à un droit reconnu, le droit de propriété, défendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme. Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à cette disposition qui, en vue d'une gestion durable et écologique de la faune sauvage et de ses habitats, inclut également les terrains sur lesquels l'exercice de la chasse est interdit ou limité. Comme les auteurs visent en plus les terrains des propriétaires opposants de la chasse sur les fonds desquels l'exercice du droit de chasse est suspendu, il y aura lieu d'ajouter le mot „suspendu“ à la fin de l'alinéa 3.

Le projet prévoit que les limites des lots de chasse seront arrêtées par règlement grand-ducal, sur base d'un plan de lotissement établi par l'administration, en collaboration avec les commissions cynégétiques régionales qui définira les futurs lots. Le Conseil d'Etat propose de reformuler cet alinéa afin d'éviter tout débat sur sa conformité avec l'article 36 de la Constitution. Le pouvoir réglementaire s'exerçant dans les limites de l'article 33 de la Constitution, c'est-à-dire dans le respect des conditions de procédure prescrites par la loi, il suggère le libellé suivant:

„Les limites des lots de chasse sont arrêtées par règlement grand-ducal sur la base d'un plan de lotissement élaboré par le ministre, les commissions cynégétiques régionales entendues en leur avis ...“

Le Conseil d'Etat constate que le pouvoir réglementaire disposera d'un laps de temps considérable pour la réorganisation des lots de chasse, puisque par le biais des mesures transitoires prévues à l'article 88 du projet de loi, cette disposition n'est appelée à entrer en vigueur que le 1er avril 2021.

Article 21

L'obligation d'inclure ses terrains dans un lot de chasse s'accompagne de l'obligation d'appartenance à un syndicat de chasse, sous réserve des dispositions concernant l'opposant à la chasse prévues à l'article 23. Contrairement à la législation actuelle, l'assemblée générale ne vote plus sur le relaiement ou non du droit de chasse. Sauf les exceptions prévues à l'article 10, il n'existe pas d'exception à l'exercice du droit de chasse. Tout comme l'article qui précède, cette disposition n'entrera en vigueur que le 1er avril 2021.

Article 22

Le Conseil d'Etat recommande de compléter l'avant-dernier alinéa par les termes „choisis parmi les membres du syndicat“, alors qu'il ne sera guère opportun de désigner des personnes n'appartenant pas au syndicat.

Article 23

L'arrêt Schneider c/Luxembourg ayant conclu que l'adhésion obligatoire d'un opposant à la chasse à un syndicat de chasse aux conditions prévues par la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la

chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier, constituait une ingérence non justifiée dans la liberté d'association „négative“, le projet sous avis soustrait les propriétaires opposants à la pratique de la chasse à l'obligation de faire partie d'un syndicat de chasse. L'obligation d'inclure leurs terrains dans un lot de chasse et de donner le droit de chasse sur les fonds composant le lot en location, est ainsi tempérée par la possibilité desdits propriétaires de ne pas adhérer à un syndicat de chasse.

Considérant que la Cour a employé l'expression „être notoirement opposé à la chasse“ et a souligné que les convictions de l'opposant atteignaient „un certain degré de force, de transparence et d'importance“, le projet de loi établit des règles strictes à l'égard des opposants de l'exercice du droit de chasse pour faire connaître leur position. La déclaration de retrait dûment notifiée dispense le déclarant de faire partie du syndicat de chasse et, pendant la durée de bail, l'exercice du droit de chasse est suspendu sur ses fonds. Le Conseil d'Etat estime opportun de prévoir une signalisation des fonds faisant l'objet d'une opposition, afin de matérialiser l'interdiction de chasser sur ces territoires.

Le texte proposé reste muet sur l'hypothèse d'un éventuel changement de propriétaire au cours de la durée du bail. Il semble que le nouveau propriétaire n'ait aucune possibilité de s'opposer à la pratique de la chasse sur les fonds nouvellement acquis jusqu'à la fin du bail, si l'ancien propriétaire ne l'a pas fait. Ce sont donc les droits acquis du locataire du droit de chasse qui l'emporteront sur la liberté d'association négative et la liberté d'expression du nouveau propriétaire. Sans vouloir anticiper à une éventuelle décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le Conseil d'Etat s'interroge sur la conformité de ce choix avec l'article 11 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat note que, conformément à l'article 88, les dispositions prévues ne s'appliqueront qu'à partir du 1er août 2011. A cet égard, le Conseil d'Etat rappelle qu'en vertu de l'article 46 § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, les Etats „s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels [ils] sont parties“. Cet engagement implique pour l'Etat des obligations juridiques bien précises: l'Etat doit d'un côté, prendre des mesures en faveur de requérants pour faire cesser l'acte illicite s'il se perpétue et en effacer, autant que possible, les conséquences, et, de l'autre côté, prendre les mesures nécessaires pour éviter de nouvelles violations semblables. Sur base de ces considérations, le Conseil d'Etat estime qu'il est inadmissible de retarder l'entrée en vigueur de la disposition accordant une faculté de retrait aux opposants de la chasse. Faute de disposition prévoyant une possibilité de retrait immédiat, le Conseil d'Etat se doit d'annoncer d'ores et déjà qu'il ne saura accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Articles 24 à 29

Ces articles réglementent en détail l'élection du collègue des syndics, son organisation et ses compétences.

Le Conseil d'Etat constate que tout au long des articles sous revue, un certain conflit entre la liberté d'association et l'ingérence des pouvoirs publics pour des raisons d'intérêt général se dessine.

Ainsi, c'est à l'assemblée générale de procéder à l'élection des syndics et, si le ministre est informé de cette élection, le texte ne prévoit pourtant pas qu'il approuve la nomination. Néanmoins, en cas d'inaction de l'assemblée générale, le ministre peut se substituer à l'assemblée générale pour procéder à la nomination ou au remplacement des syndics.

Selon l'article 26, le collègue des syndics agit sous le contrôle du commissaire de district et non pas sous le contrôle de l'assemblée générale. En cas de participation du syndic à une délibération sur une affaire dans laquelle il a un intérêt direct, la décision est annulée par le ministre.

L'article 29 investit l'assemblée générale du droit de décider si le droit de chasse sur les fonds composant un lot est donné en location par voie d'adjudication publique ou si le contrat de bail est prorogé. Le Conseil d'Etat recommande de supprimer le terme „nouveau“ qui est superfétatoire. Il note que la décision de l'assemblée générale n'est pas soumise à l'approbation du ministre, contrairement à la pratique actuelle selon laquelle la décision concernant le mode de „relaisement“ est soumise avec la décision portant sur le principe de „relaisement“ à l'approbation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions par l'intermédiaire du Commissaire de District. Le Conseil d'Etat est d'avis que l'obligation de soumettre la décision du syndicat relative à la location du droit de chasse à l'approbation du ministre ne déstabiliserait pas l'équilibre entre les droits individuels et la sauvegarde de l'intérêt général.

Le Conseil d'Etat peut en effet concevoir que l'ingérence du ministre dans la liberté d'association s'explique dans le but d'une gestion saine et écologique du patrimoine cynégétique. Dans l'affaire

Schneider c/Luxembourg, la Cour a relevé que si les syndicats de chasse doivent leur existence à la volonté du législateur et qu'ils ne sont pas des associations au sens de la loi sur les associations sans but lucratif, le fait que leur fonctionnement est supervisé par le ministre ne suffit pas pour affirmer qu'ils demeurent intégrés aux structures de l'Etat. Selon la Cour, les syndicats de chasse sous l'actuelle législation restent néanmoins des „associations“ au sens de l'article 11 de la Convention.

Conformément au texte proposé, les recours contre la décision de l'assemblée générale sur le principe de la location tomberont sous la compétence des juridictions civiles, tandis que les actes posés par le ministre et les commissaires de district relèvent de la compétence des juridictions administratives. La solution proposée par le Conseil d'Etat aura l'avantage d'harmoniser les compétences juridictionnelles.

Article 30

Le libellé du premier alinéa est incompréhensible, alors que certains mots semblent avoir été omis. Il y aura lieu de redresser cet oubli.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler le deuxième alinéa en vue de l'adapter au commentaire de l'article qui précise que ce sont les offrants non sélectionnés parmi les trois derniers qui ne pourront plus devenir cessionnaires du bail ou colocationnaires.

Article 31

Sans observation.

Article 32

Le Conseil d'Etat constate que le cahier de charge-type qui sera arrêté par règlement grand-ducal aura force obligatoire. Pour assurer une plus grande lisibilité, le Conseil d'Etat propose d'intégrer cette disposition à l'article 36 et de supprimer le présent article.

Article 33

Selon les auteurs le contrat de bail conclu entre le collège des syndics et le locataire ne pourra être résilié qu'en cas d'inexécution des clauses par le locataire. Cette disposition inhabituelle dans un contrat entre particuliers traduit l'idée que le contrat de bail tel que prévu s'approche plutôt d'un contrat administratif, rapprochement qui peut s'expliquer par l'approbation obligatoire du ministre. La clause exorbitante, conférant au collège des syndics un pouvoir de résiliation juridictionnelle par le seul bailleur, paraît être inspirée de considérations d'intérêt général. Le Conseil d'Etat hésite à voir étendre un tel privilège, qui peut être reconnu à l'administration, à un groupement de droit privé, même s'il est sous surveillance étatique. Le Conseil d'Etat à quelque mal à souscrire à cette conclusion, nonobstant ses remarques sous l'article 29. Il aurait une préférence à reconnaître le contrat de bail comme un contrat de droit privé, accordant tant au bailleur qu'au locataire le droit de demander la résiliation du contrat de bail en cas d'inexécution des obligations, et ceci sans préjudice des dispositions de l'article 36.

Article 34

Cet article prévoit certaines conditions dans le chef de la personne qui se porte locataire d'un lot de chasse. Les conditions établies, et plus particulièrement les deux premières, s'appliquent essentiellement au locataire de chasse en tant qu'ayant droit de l'exercice du droit de chasse. Les auteurs justifient l'écartement des personnes morales par la crainte que le but poursuivi par celles-ci ne soit pas compatible avec une bonne gestion de la chasse. Le Conseil d'Etat peut se rallier à une telle solution pour autant qu'elle vise à garantir la gestion durable du patrimoine cynégétique.

Article 35

Par dérogation à l'article qui précède, l'Etat et les communes peuvent devenir locataires d'un lot de chasse pour des raisons d'intérêt public majeures. Le Conseil d'Etat se demande si les raisons d'intérêt public majeures invoquées ne devraient pas s'accompagner de prérogatives exorbitantes du droit commun dans le chef de l'Etat et des communes. Il paraît peu opportun de les mettre sur un pied d'égalité avec les autres offrants ou de les faire participer à une adjudication publique.

Les auteurs précisent qu'il ne s'agit en l'espèce pas d'une exception au principe de l'exercice de la chasse. Pourtant, si les pouvoirs publics deviennent locataires d'un lot de chasse pour des raisons

d'intérêt public majeures, il semble au Conseil d'Etat que se soit précisément dans le but sinon d'interdire ou de suspendre, du moins de limiter l'exercice de la chasse sur ces terrains. Le texte prévoit que le ministre ou le collège des bourgmestre et échevins, en tant que locataires du lot de chasse, régleront l'exploitation des lots de chasse. Par conséquent, ils disposeront également du droit d'exercer la chasse. Dans cette hypothèse, l'exercice du droit de chasse devra, selon le Conseil d'Etat, se concevoir comme une mission d'intérêt général, qui devra être exercée sous contrôle public. Le Conseil d'Etat pourra marquer son accord à l'exception prévue, à condition de définir de façon précise les modalités de l'exercice du droit de chasse. La question se pose si les commissions cynégétiques régionales ne devraient pas être entendues en leur avis avant la prise en location d'un lot de chasse par l'Etat ou les communes.

Article 36

Suite à ses observations sous l'article 32, le Conseil d'Etat propose de reformuler le premier alinéa de la manière suivante:

„Le contrat de bail de chasse établi conformément au cahier de charge-type arrêté par règlement grand-ducal, ne devient définitif qu'après l'approbation du ministre.“

De ce fait, l'approbation du ministre dépendra de critères bien définis.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'article 33. Si l'entrave ou l'empêchement à l'exercice de la chasse n'ouvrent pas de droit à réparation à l'encontre du bailleur, ils pourraient, aux yeux du Conseil d'Etat, néanmoins constituer un motif de résiliation du bail. Par ailleurs, cette disposition n'empêche pas le locataire de se retourner selon les dispositions du droit commun, contre des tiers qui entravent ou empêchent l'exercice du droit de chasse.

Articles 37 et 38

Sans observation.

Article 39

Le commentaire de l'article précise que le syndicat de chasse est seul tenu – sauf participation par les opposants – des dégâts occasionnés entre le jour du décès et la date officielle de la chasse. Comme les héritiers n'ont pas le droit de chasser, le loyer n'est dû que jusqu'au jour du décès du de cujus. Aussi, le Conseil d'Etat considère-t-il que la dernière phrase de l'alinéa 1 est superfétatoire et propose sa suppression. Par contre, il estime utile de compléter cet alinéa par une disposition formelle retenant l'obligation du syndicat, ou le cas échéant des opposants à la chasse, de prendre en charge les dégâts occasionnés entre le jour du décès et la date officielle de la reprise du bail de chasse. En outre, la référence aux cautions au dernier alinéa est superfétatoire alors que la mise en intervention des cautions répond aux règles de droit commun.

Article 40

Sans observation.

Article 41

En cas de location à plusieurs locataires, le décès ou la déclaration en faillite d'un locataire n'auront aucune incidence sur les relations contractuelles des autres colocataires avec le syndicat de chasse. Pour le surplus, les dispositions prévues aux articles 39 et 40 sont applicables. Le Conseil d'Etat estime qu'un simple renvoi à ces articles serait suffisant et propose de supprimer pour le surplus les alinéas 2 et 3.

Article 42

Sans observation.

Article 43

En ce qui concerne la réclamation à introduire contre le rôle de la répartition et le compte définitif, le Conseil d'Etat constate que le projet attribue la compétence pour prendre une décision au commissaire de district, qui agit sur délégation du ministre. Il n'appartiendra donc pas au ministre de statuer sur un quelconque recours. Le Conseil d'Etat estime qu'il sera opportun de conférer directement au

ministre le pouvoir de prendre une décision. Le ministre statuera endéans le mois et un recours en réformation sera ouvert devant les juridictions administratives endéans les quinze jours à partir de la notification de la décision. La solution préconisée par le Conseil d'Etat aurait l'avantage d'éviter tout débat sur la nature juridique, administrative ou juridictionnelle, de la décision du ministre. D'ores et déjà, le Conseil d'Etat devrait s'opposer formellement au maintien du libellé proposé par les auteurs alors qu'il n'est pas conforme à l'article 95*bis* de la Constitution. En effet, l'absence de délai dans lequel l'autorité administrative compétente doit statuer peut avoir pour conséquence de soustraire le litige à la connaissance du juge administratif, à qui incombe toutefois de par la Constitution le contentieux administratif.

Chapitre 7. Le dommage causé par le gibier

Articles 44 à 54

Ces articles traitent du dommage causé par le gibier. Selon le Conseil d'Etat, il importe de définir clairement à l'article 4 (la référence à l'article 5 dernier alinéa est erronée) ce qu'il faut entendre par gibier pour pouvoir établir les dégâts qui devront être indemnisés.

Pour les terrains sur lesquels s'exerce le droit de chasse, le projet prévoit un régime de présomption de responsabilité à charge du locataire et de l'opposant à la chasse. Se pose la question de l'incidence des plans de chasse exécutés sur les fonds sur lesquels le dommage a été causé. Le projet reste muet à ce sujet.

Le projet prévoit un régime spécial de dédommagement pour les espèces cerf et sanglier, qui reprend en gros le régime prévu par la loi du 20 juillet 1925. La décision de ne plus inclure le mouflon dans ce régime spécial n'est pas autrement motivée.

Le fait de s'opposer à l'exercice de la chasse et de ne pas contribuer à régler la densité du gibier chassable font présumer la responsabilité de l'opposant à la chasse, qu'il partage avec le locataire du fonds. Le Conseil d'Etat note que les locataires du droit de chasse se voient rembourser par le fonds spécial d'indemnisation une partie des sommes avancées pour indemniser les dégâts causés par le gibier. Ce remboursement n'est pas prévu pour les opposants à la chasse qui sont tenus d'indemniser entièrement les dégâts causés par le gibier chassable sur les fonds sur lesquels s'exerce le droit de chasse.

Chapitre 8. Les chasses administratives

Article 55

Cet article règle les cas dans lesquels la chasse administrative, qui s'impose dans l'intérêt général, peut être ordonnée par le ministre. Le Conseil d'Etat propose de supprimer la dernière phrase de cet article, alors qu'il est superfétatoire de prévoir que l'administration s'occupe de l'organisation pratique de la chasse administrative.

Article 56

Le Conseil d'Etat propose une modification du second alinéa qui se lira comme suit:

„Faute par les parties concernées d'obtempérer ou si les mesures prises sont jugées insuffisantes, le ministre ordonne l'organisation de chasses administratives après en avoir préalablement informé les parties concernées et demandé l'avis du Conseil supérieur de la chasse et de la faune sauvage.“

Article 57

Suite à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer la définition de l'administration à l'article 3, il y aura lieu de préciser dans cet article l'administration dont il s'agit. Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime qu'en cas de lâchers non autorisés les frais occasionnés par les chasses sont à charge des responsables et non pas à charge des locataires de la chasse et des propriétaires des fonds sur lesquels l'exercice de la chasse est interdit, suspendu ou limité. De même, les frais d'une chasse organisée en vue de prévenir des épizooties devraient rester à charge du Trésor public.

Chapitre 9. *Le permis de chasser*

Articles 58 à 68

Ces articles regroupés sous le chapitre 9 concernent la délivrance du permis de chasser. Dans la mesure où ces articles reprennent en grande partie la législation actuelle en la matière, le Conseil d'Etat se dispensera d'un examen plus approfondi.

L'article 59 énumère quatre catégories de permis de chasser. Le Conseil d'Etat se demande si le permis de cinq jours prévu au point b) est identique au permis d'invité visé à l'article 62. En tout cas il y aura lieu de faire figurer cette notion à l'article 59, soit pour compléter l'énumération, soit en remplacement du permis de cinq jours.

Le Conseil d'Etat note que le dispositif sous avis omet de préciser les conditions générales nécessaires pour l'obtention d'un permis de chasser, quelle que soit la catégorie. Ce ne sont que les articles 69 et 70 qui énumèrent les cas dans lesquels le permis est ou peut être refusé. Ainsi, le Conseil d'Etat constate que si la condition d'âge est énoncée d'une façon négative à l'article 69, d'autres cas d'incapacité (par exemple les majeurs en tutelle) n'y figurent plus.

En outre, la délivrance du permis de chasser n'est pas soumise à la production d'une autorisation de port d'armes de chasse. Il semble que selon l'interprétation de l'article 16 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, le permis de chasser est un préalable indispensable pour l'obtention de l'autorisation de port d'armes de chasse.

Pour garantir une plus grande transparence, il aurait été préférable d'énoncer d'une façon positive dans un article séparé, les conditions de l'obtention d'un permis de chasser. De cette façon, les dispositions concernant les cas de refus ou de retrait gagneraient en lisibilité.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité du maintien d'un „permis diplomatique“ spécifique, alors que le ministre peut assimiler au certificat d'aptitude à la chasse les certificats délivrés par une autorité étrangère et délivrer en conséquence un permis annuel. Par conséquent, il propose la suppression de *l'article 63*.

En ce qui concerne *l'article 64*, relatif au permis de service, le Conseil d'Etat estime que ce permis ne devrait être délivré aux fonctionnaires de l'administration que pour exercer des missions de police en matière de chasse. La production d'une attestation d'assurance deviendra de ce fait superflue, alors que l'Etat est son propre assureur.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler les deux premiers alinéas comme suit:

„Un permis de service peut être délivré aux fonctionnaires de l'administration pour exercer des missions de police en matière de chasse.

Le permis de chasser est délivré sur proposition du directeur de l'administration.“

Aux *articles 66 et 67*, il se recommande d'écrire le mot „euros“ en toutes lettres.

Articles 69 et 70

Ces deux articles prévoient les cas de figure dans lesquels le permis de chasser est soit refusé, soit retiré par le ministre. Dans les hypothèses prévues à l'article 69 le refus ou le retrait est obligatoire, tandis que l'article 70 énumère une série de circonstances qui permettent le refus ou le retrait par le ministre.

Le Conseil d'Etat estime que, dans un premier temps, il aurait été préférable de prévoir les cas dans lesquels le permis n'est pas délivré. En effet, le permis est refusé toutes les fois que les conditions d'obtention ne sont pas remplies. A cet égard, le Conseil d'Etat réitère ses observations quant à l'énoncé positif des conditions d'obtention du permis de chasser.

La liste des cas de refus et de retrait a été sensiblement allongée par rapport à la législation actuelle. L'intention des auteurs de vouloir prévenir toutes les situations présentant des risques pour la sécurité publique et l'ordre public est certes louable, mais le Conseil d'Etat estime qu'il serait plus logique d'intervenir au niveau de la législation sur les armes, alors que la menace possible résulte en réalité du port d'arme et non pas de la détention du permis de chasser. Dans ce cas, il y aurait lieu de faire abstraction de ces dispositions dans le présent dispositif et de les intégrer, le cas échéant, dans la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et les munitions.

Les articles 69 et 70 sont établis parallèlement à l'article 80 qui attribue au juge correctionnel l'obligation, sinon la faculté de retirer le permis de chasser dans les cas énumérés. Les auteurs soulignent dans le commentaire des articles „qu'on pourrait considérer que la nature des sanctions est différente“. En effet, la règle *non bis in idem* ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de sanctions de nature distincte, notamment en cas de mesures ne présentant pas le caractère de sanction, comme les mesures de prévention. La règle *non bis in idem* n'interdit pas le cumul de peines pénales et de sanctions administratives encourues pour les mêmes faits, dans la mesure où l'institution de chacun de ces types de sanction repose sur des objets différents et tend à assurer la sauvegarde de valeurs et d'intérêts qui ne se confondent pas et sous réserve du respect du principe de proportionnalité.

Finalement, il se recommande d'écrire au point 7 de l'article 70 le mot „euros“ en toutes lettres.

Chapitre 10. Dispositions pénales

Articles 74 à 77

Ces articles réunis sous le chapitre 10, contiennent une liste de dispositions pénales. Selon les auteurs, certaines infractions prévues par l'actuelle législation et considérées comme désuètes ont été abandonnées, tandis que toute une série de nouvelles infractions a été établie. En avisant certains des articles qui précèdent, le Conseil d'Etat a déjà rappelé le principe de la légalité des délits et des peines consacré par les articles 12 et 14 de la Constitution, qui posent certaines exigences d'ordre matériel ou d'ordre substantiel. Pour garantir la sécurité juridique, les infractions doivent être définies avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité dans la loi. Or, un certain nombre de dispositions prévues sous les articles 74, 75, 76, et 77 ne répondent pas à cette exigence alors qu'ils incriminent des faits et des comportements répréhensibles non définis par la future loi. Comme il a été exposé ci-avant, les articles 12 et 14 de la Constitution s'opposent à ce que le législateur habilite le pouvoir réglementaire à fixer les éléments constitutifs d'une infraction. Le Conseil d'Etat constate que les auteurs prévoient sous ces articles relatifs aux sanctions pénales, de nouvelles incriminations qui ne se retrouvent nulle part ailleurs dans le projet de loi. Le recours à une telle méthode législative est à proscrire, cet amalgame étant préjudiciable à la sécurité juridique. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de revoir ces dispositions à la lumière de ces observations, faute de quoi il se verrait dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Article 80

Sans observation.

Article 81

Les dispositions du livre 1er du Code pénal sont applicables par elles-mêmes, de sorte qu'il est inutile de les rappeler dans le présent dispositif. L'article sous revue étant superfétatoire, le Conseil d'Etat en demande la suppression.

Chapitre 11. Surveillance de la chasse et poursuite des infractions

Articles 82 à 85

Ces articles ont trait à la surveillance de la chasse et à la poursuite des infractions. La surveillance et la police de la chasse devant être exercées dans l'intérêt général, le Conseil d'Etat approuve la démarche des auteurs de limiter dorénavant les actes de surveillance et de poursuite d'infractions aux seuls agents de l'Etat. Il importe que la police de la chasse soit exercée par des agents indépendants par rapport aux locataires du droit de chasse.

En ce qui concerne l'article 82 du projet, le Conseil d'Etat estime toutefois qu'au regard de l'article 97 de la Constitution, il ne suffit pas de dire que „les agents de l'administration des eaux et forêts“ sont chargés d'exécuter la loi en projet. Au regard de l'économie générale du texte sous examen, il est évident que les pouvoirs à octroyer en l'espèce relèvent de pouvoirs de police judiciaire. La formule „agents de l'administration des eaux et forêts“ viserait le cadre tout entier de l'Administration des eaux et forêts. En l'absence de plus amples précisions quant aux agents „éligibles“, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au texte sous examen.

Chapitre 12. *Le conseil supérieur de la chasse*

Article 86

Il y aura lieu de regrouper sous le chapitre 12 toutes les dispositions relatives aux différentes structures cynégétiques et de clarifier la répartition des rôles entre les différentes organisations cynégétiques. Comme le Conseil d'Etat l'a fait remarquer dans son commentaire de l'article 9, la création et la composition des commissions cynégétiques régionales, de même que leurs missions, pourraient utilement être reprises sous ce chapitre qui dès lors pourrait s'intituler: „Les organes consultatifs“.

Article 87

Sans observation.

Chapitre 13. *Entrée en vigueur, dispositions transitoires et dispositions dérogatoires*

Article 88

Il se recommande de placer les dispositions du chapitre 13 relatives à l'entrée en vigueur, aux dispositions transitoires et dérogatoires à la suite des dispositions abrogatoires prévues au chapitre 15.

Le Conseil d'Etat constate que les dispositions regroupées sous cet article concernent, d'une part, la mise en vigueur spécifique de certaines parties de la future loi et, d'autre part, des dispositions transitoires prévoyant que l'ancienne réglementation continue à produire ses effets pendant un temps déterminé. Par conséquent, il y a lieu de supprimer les mots „dispositions dérogatoires“ à l'intitulé. Le Conseil d'Etat estime que l'agencement du texte peut prêter à confusion et il recommande aux auteurs de revoir cet article de sorte à regrouper en premier lieu les dispositions transitoires, avant d'énoncer l'entrée en vigueur des différentes parties de la future loi. En outre, la référence aux dispositions d'un règlement grand-ducal est à omettre.

Chapitre 14. *Disposition additionnelle*

Article 89

Sans observation.

Chapitre 15. *Dispositions modificatives et abrogatoires*

Comme annoncé ci-avant, le Conseil d'Etat propose de restructurer le projet de sorte à prévoir d'abord les dispositions modificatives, ensuite les dispositions autonomes. Suivront les dispositions abrogatoires, les dispositions transitoires et finalement la mise en vigueur.

Article 90

Le premier paragraphe est à supprimer. En effet, dans la mesure où l'article 2 de la loi du 2 février 1904 y visée ne contient que des modifications apportées à la loi du 19 mai 1885 sur la chasse et qu'il est proposé à l'article 91 du projet de loi sous examen d'abroger la loi de 1885 dans son ensemble, l'abrogation dudit article 2 est superflue.

Les auteurs préconisent l'abolition de la fonction de garde-chasse particulier assermenté prévu à l'article 15-1 du Code d'instruction criminelle au motif que les fonctions de police de la chasse sont des fonctions qui doivent être réservées aux seuls agents étatiques. Le Conseil d'Etat se rallie à ces arguments. Toutefois, il ne voit pas l'utilité de maintenir cette disposition dans le chef des gardes particuliers assermentés en matière de pêche, cette modification n'étant par ailleurs nullement expliquée.

Article 91

Le dernier alinéa prévoit l'abrogation des arrêtés et règlements pris en exécution de la législation à abroger. Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition, alors que le principe de la hiérarchie des normes impose le parallélisme des formes et s'oppose à ce qu'une norme supérieure abroge explicitement des normes inférieures, même si celles-ci s'y rattachent directement. Il est encore précisé que certains règlements grand-ducaux pris sur la base de l'ancienne loi continueront à sortir

leurs effets tant qu'ils n'auront pas été remplacés. Le Conseil d'Etat estime que cette disposition est superfétatoire au regard de la jurisprudence de la Cour administrative (arrêt du 10 avril 2008, No 23737C) d'après laquelle les actes réglementaires pris sur base de l'ancienne loi restent en vigueur dans la mesure où la nouvelle loi continuera à leur assurer une base légale suffisante. Le dernier tiret de l'article sous examen est dès lors à supprimer.

A défaut de base légale suffisante dans la nouvelle loi, il se recommanderait, dans l'intérêt de la sécurité juridique, de veiller à faire publier les règlements grand-ducaux à prendre sur base des dispositions législatives nouvelles de manière à ce qu'ils puissent entrer en vigueur en même temps que la nouvelle loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mars 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5888/02

N° 5888²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

relative à la chasse

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**DEPECHE DU SECRETAIRE GENERAL DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

(31.3.2009)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de loi sous rubrique en assemblée plénière et a décidé de formuler l'avis qui suit.

*

I. INTRODUCTION

Le projet de loi sous analyse poursuit deux objectifs majeurs:

Le premier objectif est de définir un cadre légal cohérent et structuré pour repositionner la chasse en tant qu'outil d'une gestion cynégétique durable. A cet effet, les auteurs ont redéfini les fonctions de la chasse, ils ont renforcé certains dispositifs législatifs concernant la gestion cynégétique tels que les plans de tir et le principe de nourrissage et ils prévoient un réaménagement des lots de chasse.

Le deuxième élément important du projet concerne l'intégration dans le dispositif légal des éléments imposés par la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en matière de droit de propriété et de liberté d'association. Le fin mot de cette jurisprudence est qu'elle établit que le propriétaire a la liberté de se soustraire à la structure institutionnalisée de la gestion cynégétique qui constituait un système fonctionnel mis au point depuis 1925 et qui devait être affiné par la présente.

Le projet traite des divers aspects de la chasse dans les chapitres suivants:

1. *Les objectifs de la loi (articles 1 et 2)*
2. *Les définitions des termes techniques de la loi (article 3)*
3. *L'exercice du droit de chasse (articles 4 à 11)*
4. *La protection et la conservation du gibier (articles 12 à 16)*
5. *Le transport et le commerce du gibier (articles 17 à 19)*
6. *La location du droit de chasse (articles 20 à 43)*
7. *Le dommage causé par le gibier (articles 44 à 54)*
8. *Les chasses administratives (articles 55 à 57)*
9. *Le permis de chasse (articles 58 à 73)*
10. *Les dispositions pénales (articles 74 à 81)*
11. *La surveillance de la chasse et la poursuite des infractions (articles 82 à 85)*
12. *Le conseil supérieur de la chasse (articles 86 et 87)*
13. *L'entrée en vigueur, les dispositions transitoires, dérogatoires, additionnelles, modificatives et abrogatoires (articles 88 à 91)*

Les deux objectifs du projet impliquent des changements substantiels pour la pratique de la chasse, mais aussi pour l'impact de la gestion cynégétique sur l'activité agricole et sylvicole.

La Chambre d'Agriculture se voit concernée surtout par les mesures envisagées en vue de contrôler les populations de gibier, notamment l'interdiction du nourrissage et les modes de chasse, par la représentation des ressortissants du milieu agricole dans les instances décisives et par les conséquences du droit de l'opposant spécifiquement en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

*

II. ANALYSE DES ARTICLES

Ad articles 1 et 2

Notre Chambre ne peut que souligner l'importance du deuxième article de la loi.

En redéfinissant clairement les objectifs de la chasse, la nouvelle loi impose au locataire de chasse la responsabilité de ses actes: il sera amené de réguler par sa gestion – et notamment par la chasse – la population du gibier de manière à prévenir dans la mesure du possible les dégâts de gibier.

Ainsi dans l'éventail des mesures législatives, cet objectif se retrouve surtout dans les mesures suivantes:

- l'interdiction du nourrissage (article 7)
- l'établissement des plans de tir en collaboration avec les commissions cynégétiques (article 9)
- l'extension de l'application de la chasse administrative aux cas de trop forte concentration de gibier (article 55)

Notre Chambre approuve en règle générale ces modifications, mais regrette en même temps que les auteurs limitent l'objet de la loi à la pratique de la chasse. Vu le droit nouvellement introduit des opposants, il y a lieu d'élargir l'objet de la loi au-delà de l'exercice de la chasse proprement dit.

Comme le législateur est tenu de respecter la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme, notre Chambre s'abstient dans cet avis de commenter le jugement de la Cour.

Néanmoins, elle constate que l'article 10 délie l'opposant de la responsabilité pour les objectifs définis à l'article 2:

Avec le droit de chasse va de pair une responsabilité pour la gestion cynégétique, et ceci non seulement dans la mesure où cette gestion engendre une responsabilité financière en matière de dégâts de gibier du gestionnaire vis-à-vis des exploitants des terrains, mais une responsabilité plus globale de la gestion durable de l'environnement.

Ainsi dans la même mesure où par l'exercice du droit de chasse, le chasseur est tenu de répondre aux objectifs de la loi, la nouvelle liberté des opposants éthiques ne peut pas les délier de cette responsabilité.

Elle ne peut surtout pas les libérer de la responsabilité pour l'impact écologique et financier tels que la diminution de la stabilité des peuplements par des dégâts d'écorçage, la suppression de la régénération naturelle par des dégâts d'abrutissement ou les dégâts de gibier aux cultures agricoles occasionnés par une population de gibier trop élevée.

Ainsi notre Chambre propose-t-elle de remplacer dans les deux premiers articles les expressions „exercice de la chasse“ et „pratique de la chasse“ par le terme de „gestion cynégétique“.

De même regrette-t-elle que dans les chapitres qui traitent des dispositions pénales et de la surveillance et de la poursuite des infractions, le non-respect de ces objectifs principaux n'est pas du tout sanctionné.

Ad article 6

L'article 6 établit que la chasse de nuit est interdite au Luxembourg.

Or, il est un fait que surtout les dégâts de sanglier aux prairies se font la nuit. Il est vrai que sur un bon nombre de lots de chasse, les locataires du droit de chasse ne sont pas à même de pourvoir à une diminution de ces dégâts puisque les sangliers sortent pendant la nuit des taillis de lots avoisinants, voire même dans les lots frontaliers d'au-delà des frontières et y retournent à la lueur du jour, alors que les locataires sont présumés responsables de ces dégâts.

Afin de leur donner les moyens d'intervenir sur cette situation, notre Chambre propose de permettre la chasse de nuit au clair de lune sur le sanglier.

Ad article 7

Notre Chambre approuve la décision d'interdire le nourrissage, mais regrette en même temps que des dispositions pénales en cas de non-respect de cette interdiction ne soient pas prévues.

Ad article 8

L'article 8 allège l'interdiction stricte de l'article précédent en autorisant l'appâtage pour certaines espèces de gibier. Les conditions et modalités d'un tel appâtage seront définies par règlement grand-ducal.

Si notre Chambre comprend le bien-fondé de cette disposition, elle demande néanmoins au législateur de veiller à une réglementation très rigoureuse et transparente de l'appâtage, afin de prévenir tout abus à ce sujet.

Ainsi notre Chambre ne pourra-t-elle pas tolérer que, sous prétexte de chasses rapprochées dans le temps, l'appâtage prenne les mêmes dimensions que le nourrissage à l'heure actuel. L'appâtage devra rester exceptionnel, il ne pourra se faire qu'en des quantités limitées et surtout être soumis à chaque fois à l'autorisation du syndicat!

Le non-respect des dispositions sur l'appâtage devra faire l'objet d'une sanction pénale.

Ad article 9

Le projet sous analyse prévoit de mettre en place des commissions cynégétiques chargées d'établir les plans de chasse. Vu l'impact énorme de la gestion cynégétique sur l'activité agricole et sylvicole, notre Chambre demande que le nombre de représentants des propriétaires fonciers désignés par la Chambre d'Agriculture soit au moins égal au nombre de délégués des associations de chasse.

Ad article 10

L'article 10 définit les zones sur lesquelles l'exercice du droit de chasse est interdit ou suspendu.

Le deuxième paragraphe introduit le droit de l'opposant éthique de refuser l'exercice de la chasse sur ses fonds. En renvoyant à son commentaire sur l'article 2, notre Chambre propose dès lors de rajouter au deuxième paragraphe la phrase suivante:

„L'opposant éthique est tenu d'assurer sur ses fonds une gestion cynégétique répondant aux objectifs de l'article 2.“

Dans le dernier paragraphe, le législateur se réserve la liberté d'interdire voire de limiter l'exercice du droit de chasse sur les propriétés de l'Etat.

Vu l'intérêt général que comporte une gestion cynégétique appropriée, et que par le point c) du présent article la voirie d'Etat et les voies ferrées sont déjà exclues de l'exercice du droit de chasse, notre Chambre ne voit plus d'intérêt de donner un statut particulier en matière de chasse aux propriétés appartenant à l'Etat et demande dès lors que le dernier paragraphe du présent article soit enlevé.

Ad article 20

L'article prévoit un relotissement des lots de chasse en fonction de critères cynégétiques et écologiques. La Chambre d'Agriculture approuve cette décision et notamment le fait qu'il est prévu d'élaborer les plans de lotissement en collaboration avec les commissions cynégétiques. Elle rappelle à cet égard son commentaire sur la composition des commissions cynégétiques puis qu'elle attache une attention particulière à la participation aux décisions des propriétaires agricoles, ceci aussi dans le cadre des relotissements.

Notre Chambre désapprouve néanmoins la décision sur la taille minimale des lots de chasse. Elle soutient la proposition de prendre en considération les limites naturelles ou écologiques ainsi que les limites imposées par la voirie routière et comprend qu'il est besoin de fixer des dimensions minimales afin de permettre aussi une gestion administrative rationnelle.

Néanmoins notre Chambre a constaté par le passé qu'en règle générale les petites chasses ont posé moins de problèmes en termes de dégâts de gibier que les lots de grandes dimensions.

S'il est vrai que plus les territoires de chasse sont grands, mieux ils se prêtent à une gestion cynégétique efficace, mais surtout se prêtent-ils davantage au réel élevage de gibier, notamment de sangliers et de cervidés, qui est pratiqué par certains adjudicataires.

En outre notre Chambre rappelle que la location de la chasse n'est pas gratuite. Le fait de relever les dimensions minimales d'un lot de chasse à 400 ha soustrait l'accès à la location à un grand nombre de chasseurs ne disposant pas des moyens financiers nécessaires, et le réserve à une élite d'adjudicataires matériellement plus aisés.

A l'avis de la Chambre d'Agriculture, la concurrence entre les adjudicataires de lots adjacents a des effets tout à fait positifs sur la régulation des populations de gibier. Plutôt que d'empêcher cette concurrence en définissant à priori des dimensions minimales, il y a lieu de favoriser ce contrôle mutuel entre les chasseurs en fixant des tailles maximales pour les terrains chassables par un seul adjudicataire.

Ainsi au lieu de fixer des seuils minima pour les dimensions des lots de chasse, notre Chambre propose plutôt de fixer des seuils maxima de l'ordre de 800 ha.

Dans le même ordre d'idées, notre Chambre propose qu'aucun chasseur ne peut se porter adjudicataire de lots adjacents dont la superficie totale dépasse 1.000 ha.

Ad article 21

L'article 21 définit la constitution du syndicat de chasse.

Si le syndicat de chasse – en l'occurrence représenté par les syndics – loue le droit de chasse à un adjudicataire, il est de sa tâche de veiller à ce que ce dernier exerce sa fonction dans le respect les intérêts autres que cynégétiques, dont notamment les intérêts de l'exploitation agricole.

Or, plus de la moitié des terrains agricoles sont exploités en ferme et les exploitants de ces terres ne peuvent pas faire partie du syndicat de chasse. Ainsi dans de nombreux syndicats de chasse, il deviendra très difficile de trouver un nombre suffisant de propriétaires intéressés par les fonctions des syndics et disposant des connaissances nécessaires sur la production agricole pour pouvoir exercer ces fonctions équitablement, ceci d'autant plus que l'article 24 prévoit non seulement la nomination des syndics, mais en plus la nomination de 5 syndics suppléants.

Ainsi, afin de garantir la qualification du syndicat ainsi que des syndics, notre Chambre propose d'ouvrir l'accès aux décisions aux exploitants locataires en rajoutant à l'article 21 la phrase suivante:

„Le propriétaire d'un fonds compris dans un lot de chasse peut se faire représenter au sein du syndicat par son locataire, pour autant que le mandataire exerce une activité agricole à titre principal ou secondaire.“

Ad article 23

L'article 23 définit la procédure de retrait des fonds des opposants.

Dans ce cadre, notre Chambre fait remarquer l'insuffisance de la procédure pragmatique proposée à deux niveaux:

1. D'un côté, le fait que par une simple lettre de motivation, un propriétaire peut refuser l'exercice de la chasse sur ses terrains fait preuve d'une certaine irresponsabilité du législateur face à l'impact de cette décision sur la gestion durable des forêts et surfaces agricoles.

A l'avis de la Chambre d'Agriculture, la procédure proposée ouvre trop facilement les voies à un populisme contre la chasse, puisque la décision sur le retrait peut être prise par l'opposant en toute absence de connaissances cynégétiques ou écologiques:

Celui qui s'engage dans la gestion cynégétique en tant que chasseur doit disposer d'une profonde connaissance en matière de gestion cynégétique. Celle-ci est assurée par l'intermédiaire du système d'obtention du permis de chasse dans des cours approfondis dans tous les domaines en relation avec le gibier et validés par des examens très rigoureux.

Ainsi notre Chambre propose-t-elle de rajouter à l'article 23 la formulation suivante:

„La déclaration de retrait doit être accompagnée d'un certificat de participation à une formation en matière de gestion cynégétique et écologique à organiser par l'Administration de l'Environnement.“

Dans le même ordre d'idées, la procédure proposée ne prévoit aucune garantie que l'opposant dispose des moyens financiers nécessaires pour remplir ses obligations en matière d'indemnisation

envers les lésés sur les fonds chassables sur la période de neuf ans. Le système d'indemnisation des dégâts existant pour les terrains syndiqués a fait ses preuves: L'interaction entre la tâche du syndicat, celle des représentants de l'Etat et non en dernier lieu l'étroite coopération des locataires ont permis d'éviter l'engagement de procédures civiles en matière de paiements restant dus.

Or, notre Chambre constate que le législateur ne donne ni aux représentants de l'Etat ni au syndicat les moyens de vérifier si l'opposant dispose des moyens financiers nécessaires à supporter les frais de dédommagement qui lui seront imputés et dans la suite de vérifier les paiements.

A cet objectif, notre Chambre propose de rajouter aux conditions de retrait la phrase suivante:

„L'opposant éthique est tenu de fournir caution pour garantir le paiement des indemnisations à encourir sur le lot de chasse au moins égale à la valeur capitalisée du droit de chasse des terrains retirés.“

2. De l'autre côté, notre Chambre constate que les agriculteurs qui exploitent en fermage les terrains d'un opposant éthique sont privés de toute protection en tant que locataire:

En effet, comme le projet de loi prévoit la non-indemnisation des dégâts sur les terrains retirés, l'exploitant agricole locataire de ces terrains ne pourra pas bénéficier d'une indemnisation en cas de dégâts à ses cultures.

Depuis des années, le taux des terrains agricoles exploités en fermage est en augmentation continuelle. Ainsi en 2007 sur une surface totale cultivée de 130.800 ha, 58% des terrains, soit 74.836 ha, sont sous bail. Il est évident que dans son intérêt propre aucun agriculteur ne va se soustraire au système syndical. Le retrait de parcelles agricoles pour des motifs éthiques concernera donc prioritairement des fonds pris à bail.

Les relations entre propriétaires et preneurs à bail sont réglés par la loi du 18 juin 1982 portant réglementation du bail à ferme alors que jusqu'à présent, en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, la responsabilité du propriétaire – en l'occurrence celle de l'adjudicataire du droit de chasse – vis-à-vis du preneur à bail du terrain a été régi par la loi sur la chasse.

Comme il est rare que le terme du bail agricole coïncide avec la fin du bail cynégétique et comme la loi sur les baux ruraux est tout à fait indépendante du projet de loi sur la chasse, le nouveau projet de loi crée un vide légal en la matière de sorte à ce que l'exploitant en question n'est pas en droit ni de s'opposer à la décision de l'opposant ni même de renégocier les clauses de son bail.

Afin de protéger les droits fondamentaux du preneur à bail, notre Chambre propose de rajouter parmi les conditions de retrait la mention suivante:

„Au cas où les fonds à retirer sont exploités dans le cadre d'un contrat de bail agricole, la déclaration de retrait doit être accompagnée d'un accord signé par le preneur à bail.“

3. Dans le même ordre d'idées, la procédure ne prévoit pas le cas du changement de propriétaire des fonds retirés. En vue d'assurer au mieux les intérêts de la gestion cynégétique, il a y lieu de rajouter à la fin du premier paragraphe la mention suivante:

„En cas de changement de propriétaire sur un fonds suspendu, le nouveau propriétaire peut par déclaration écrite annuler la suspension du droit de chasse en faveur de l'adjudicataire du lot. Cette déclaration soumettra ses terrains à l'application des modalités d'indemnisation en vigueur sur le lot de chasse et déliera le nouveau propriétaire de la responsabilité pour les dégâts de gibier.“

Ad article 24

L'article 24 traite des procédures d'élection du collège des syndics. En renvoyant au commentaire préalable sur l'article 21, notre Chambre propose de remplacer le 1er alinéa par la formulation suivante:

„L'assemblée générale procède à l'élection de cinq syndics qui forment le collège des syndics et de 2 syndics suppléants parmi les propriétaires des fonds non bâtis composant le lot de chasse sur lequel s'exercera le droit de chasse, respectivement leurs mandataires.“

Ad article 32

L'article 32 retient le principe de cahiers de charge-type pour la location des droits de chasse. Ces cahiers de charge-type seront établis par voie de règlement grand-ducal.

Sans préjudice des dispositions légales prévues par la future loi sur la chasse, notre Chambre somme les auteurs d'attribuer aux syndicats une certaine autonomie dans l'élaboration du contrat du bail en

leur permettant de retenir certaines clauses spécifiques notamment en matière d'appâtage et d'organisation de la chasse.

Ad article 35

Si notre Chambre peut comprendre les raisons qui justifient que l'Etat peut prendre en location en son nom un ou plusieurs lots de chasse, elle ne peut accepter l'intention des auteurs de donner ce droit aux communes et surtout de confier l'exploitation au collège des bourgmestres et échevins.

En premier lieu, il n'est pas assuré que ce collège dispose des compétences et connaissances cynégétiques et écologiques nécessaires pour pouvoir assurer une gestion appropriée. En outre les autorités communales sont à l'avis de la Chambre d'Agriculture politiquement trop exposés à un activisme local pour pouvoir prendre les décisions adéquates en matière de chasse. Finalement notre Chambre se demande s'il est équitable que les autorités communales peuvent s'engager dans la gestion cynégétique moyennant les finances communales – donc publiques –, alors que les adjudicataires privés doivent financer la gestion par leurs moyens propres!

Si les auteurs désirent assurer par cette disposition des critères de sécurité plus stricts en proximité des agglomérations, à l'avis de notre Chambre, il y aurait lieu plutôt d'inscrire de tels critères au niveau du chapitre sur l'exercice du droit de chasse.

Ad article 44

Au second paragraphe, l'article 44 établit que le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit, suspendu ou limité est supporté entièrement par celui qui l'a subi.

La Chambre d'Agriculture rappelle en la mémoire des auteurs ses réponses au questionnaire de la Chambre des Députés concernant la chasse. Au sujet de la responsabilité pour les dégâts sur les fonds retirés (question No 9), notre Chambre a dit:

„Si le propriétaire décide que son terrain ne fasse pas partie du syndicat, c'est à lui-même qu'incombe la responsabilité des dégâts causés par le gibier.“

Si notre Chambre approuve le principe de la participation de l'opposant au dédommagement des dégâts de gibier, elle l'estime largement insuffisante pour satisfaire à toutes les conséquences de la décision de retrait:

1. Sur les terrains syndicaux, le projet sous analyse reprend la procédure d'évaluation et d'indemnisation de l'ancienne réglementation, alors que le dommage engendré par le gibier sur les terrains des opposants sera à porter par celui qui l'a subi.

Or, ni la loi sur la chasse, ni la loi sur les baux agricoles ne règlera à l'avenir l'indemnisation sur les fonds retirés et les conflits entre propriétaires et locataires sont programmés!

A long terme, les exploitants locataires de tels terrains seront les perdants. Ils seront tenus de négocier au cas par cas une indemnisation avec leur propriétaire. Soit celui-ci la refusera d'office, soit voudra la négocier par le prix du fermage, ce qui va revenir au même vu la situation de concurrence pour les terrains agricoles. Pour la même raison, l'engagement de procédures civiles contre le propriétaire n'est pas une option. Donc en fin de compte, les exploitants resteront sur leurs dégâts dans le système proposé.

Vu les relations particulières régissant le bail agricole décrites dans le commentaire préalable auxquelles seront soumises la plupart des terrains agricoles retirés, notre Chambre s'oppose strictement à la formulation proposée, puisque sur ces fonds c'est le preneur à bail et non pas le propriétaire qui subit le dommage!

Notre Chambre propose donc que la formulation

„(...) est supporté entièrement par celui qui l'a subi“

soit remplacée par l'expression

„(...) est supporté par le propriétaire des fonds.“

En plus, en vue de prévenir l'engagement d'innombrables procédures civiles à ce sujet et en vue de protéger les intérêts des preneurs à bail, notre Chambre demande expressément de définir dans le cadre de cette loi une procédure de constatation et d'indemnisation des dégâts pour les terrains soumis à un bail agricole.

Dans une telle procédure, la constatation objective des dégâts de gibier par des experts ainsi que le suivi et le contrôle des procédures seront des conditions essentielles au même titre que sur les terrains syndicaux et ce à charge de l'opposant.

2. Le retrait des fonds implique une responsabilité financière de l'opposant pour les dégâts de gibier vis-à-vis des propriétés adjacentes dans le lot de chasse.

Cette disposition rend donc justice au locataire du lot de chasse qui, de bon droit, ne peut pas être tenu responsable à part entière des dégâts occasionnés.

Or, dans le cas où les fonds de l'opposant se trouvent en bordure du lot de chasse considéré, le locataire du lot adjacent se trouve dans la même situation que le premier, mais comme la responsabilité de l'opposant ne compte que pour le lot de chasse dans lequel se trouvent ses terrains, le locataire de chasse en question devra supporter à part entière les frais de dédommagement engendrés. Les conflits entre chasseurs et exploitants dans les lots adjacents sont à nouveau programmés.

A l'avis de la Chambre, le principe de la responsabilisation de l'opposant devra tenir compte aussi des dégâts occasionnés dans les lots adjacents.

Ad article 45

L'article 45 définit la procédure en matière de règlements financiers des indemnisations sur les fonds chassables. En vue d'assurer l'égalité des droits et devoirs des locataires et des opposants, notre Chambre propose de rajouter à la fin du troisième paragraphe traitant de l'insuffisance de fonds dans la caisse syndicale, l'expression:

„(...) et l'opposant éthique.“

Ad articles 46 et 47

D'après l'article 46, les dégâts causés aux propriétés forestières ne sont pas indemnisés si les peuplements sont issus de spécimens non indigènes importés sans autorisation du Ministre. De même ne sont pas indemnisés les dégâts sur les résineux plantés à une distance inférieure à 30 mètres d'un cours d'eau. En effet la législation en matière de conservation de la nature interdit l'installation de tels peuplements dans le premier cas depuis l'entrée en vigueur de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, dans le second depuis 2004, date d'entrée en vigueur de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Si la disposition de l'article 46 est donc justifiée pour des peuplements qui ont été installés en connaissance de ces restrictions, notre Chambre ne peut pas accepter que l'indemnisation des dégâts de gibier soit refusée s'ils sont causés à des peuplements qui ont été installés de bon droit avant que ces dispositions soient entrées en vigueur. Elle demande dès lors que le texte de l'article 46 soit modifié dans ce sens.

L'article 47 établit entre autres que pour les dégâts de gibier dans les vergers et dans les pépinières, aucune indemnité ne sera allouée si l'exploitant ou le propriétaire n'a pas pris des mesures de prévention adéquates. Si notre Chambre peut comprendre une telle approche dans ces cultures, elle ne peut accepter cependant que le vignoble soit assimilé à ces cultures, comme ceci a été fait dans le passé.

Effectivement, la seule mesure de protection réalisable dans la pratique dans le vignoble serait d'installer des clôtures dans les parcelles viticoles. Or, ceci reviendrait à cloisonner l'ensemble des coteaux de la Moselle, ce qui n'est certainement pas dans l'intérêt d'une gestion proche de la nature des habitats de la faune sauvage.

Voilà pourquoi notre Chambre propose de remplacer dans le premier paragraphe de l'article 46 l'expression *„dégâts causés aux cultures agricoles (...)“* par la suivante: *„dégâts causés aux cultures agricoles et viticoles (...)“* et de préciser dans le dernier paragraphe de l'article 47: *„Cette disposition ne concerne pas les surfaces viticoles“*.

Ad article 52

L'article 52 définit la procédure de constatation des dégâts en cas de recours contre l'ordonnance de paiement instruite par le juge de paix.

Dans ce cadre les auteurs définissent l'option de l'évaluation par une seconde visite sur les lieux après la récolte.

Notre Chambre constate que cette option doit pouvoir être envisagée aussi dans le cadre de l'estimation initiale par le collège des syndics. Dans la procédure d'estimation actuellement en vigueur, il s'agit là d'une pratique couramment appliquée par les syndicats et très efficace en vue de trouver des arrangements à l'amiable.

Ainsi notre Chambre propose-t-elle d'élargir l'applicabilité de cette disposition en en faisant un article à part.

Ad articles 74 à 81

En analysant les dispositions pénales prévues par le projet de loi, notre Chambre constate que les auteurs n'ont pas profité du chapitre sur les dispositions pénales pour souligner la conséquence dans la poursuite des objectifs qu'ils se sont fixés. Effectivement le Chapitre 10 ne prévoit aucune sanction pénale pour les adjudicataires qui ne respectent pas l'interdiction en matière de nourrissage de gibier ni les consignes en matière de régulation des populations par les plans de tir.

Notre Chambre s'en trouve désillusionnée puisqu'elle est d'avis que si le législateur ne se donne pas les moyens de sanctionner sévèrement les abus du droit de chasse par les locataires de chasse et par ailleurs aussi par les opposants éthiques, le non-respect des consignes prévues en matière de contrôle des populations sera vu aussi à l'avenir par certains comme peccadille.

*

III. CONCLUSION

Si le projet vise clairement de définir un cadre législatif complet et cohérent pour la chasse, la Chambre d'Agriculture estime que certaines adaptations et améliorations sont encore nécessaires afin que l'exécution de la loi puisse d'un côté répondre aux objectifs poursuivis et de l'autre côté rendre justice aux intérêts des opposants sans compromettre ceux des exploitants agricoles et sylvicoles.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

5888/03

N° 5888³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

relative à la chasse

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (30.8.2010).....	1
2) Texte des amendements	2
3) Texte coordonné.....	19
4) Tableau comparatif.....	38
5) Projet de règlement grand-ducal déterminant les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un appâtage ainsi que les conditions et modalités de cet appâtage	97
6) Projet de règlement grand-ducal concernant l'emploi des armes et munitions de chasse, les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse ainsi que l'emploi du chien de chasse.....	98

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(30.8.2010)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire, un texte coordonné du projet de loi tel qu'amendé ainsi qu'un tableau comparatif contenant le projet initial, le projet amendé, les commentaires du Conseil d'Etat et une prise de position sur ces commentaires.

Par ailleurs, à titre purement informatif, je joins les deux projets de règlement grand-ducal sous rubrique, élaborés par le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et qui se basent sur le projet de loi relatif à la chasse tel qu'amendé.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Octavie MODERT

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

REMARQUES PRELIMINAIRES

Pour les présents amendements gouvernementaux ont été pris en considération l'avis du Conseil d'Etat No 48.034 du 3 mars 2009, celui de la Chambre d'Agriculture du 31 mars 2009, celui du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg du 31 mars 2009 et celui du Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch du 2 avril 2009. En outre, des entretiens ont eu lieu avec la Fédération des Syndicats de Chasse, le groupement des sylviculteurs et des représentants du Ministère de la Justice.

Les divers amendements se réfèrent toujours à l'ancienne et à la nouvelle numérotation des articles. Les amendements suivent le nouvel ordre des articles.

Dans le chapitre 3 (*L'exercice du droit de chasse*) le Conseil d'Etat a été suivi dans sa proposition pour l'agencement des divers articles.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Amendement 1:

Les paragraphes c, e, g, h et p (nouveaux paragraphes b, d, f, g et o) de l'article 3 sont libellés comme suit:

- „b. agents de l'administration: les fonctionnaires de l'administration de la carrière supérieure de l'ingénieur, de la carrière inférieure du préposé de la nature et des forêts et de la carrière inférieure des cantonniers, qui exercent des missions de police en matière de chasse;
- d. assemblée générale: réunion des propriétaires des fonds non bâtis et non retirés qui forment le syndicat de chasse;
- f. collège des syndics: organe représentant le syndicat de chasse;
- g. locataire: la personne qui a conclu avec le collège des syndics un bail lui attribuant le droit de chasse sur un lot déterminé;
- o. syndicat de chasse: groupement de propriétaires de fonds non bâtis et non retirés sur lesquels s'exerce le droit de chasse.“

Commentaire:

Article 3. b.:

La définition de l'agent de l'administration a été revue afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat au regard de l'article 82 initial (article 77 actuel du projet de loi), visant les pouvoirs de police judiciaire.

Article 3.d.:

la définition du Conseil d'Etat pour „l'assemblée générale“ a été reprise. Ont en outre été ajoutés les mots „et non retirés“ qui sont insérés entre les mots „réunion des propriétaires des fonds non bâtis“ et „ , qui forment le syndicat de chasse“, afin de délimiter ces propriétaires par rapport aux opposants.

Article 3.f. et g.:

Les définitions alternatives proposées par le Conseil d'Etat pour le „collège des syndics“ et le „locataire“ ont été acceptées. Les mots „détenteur du permis de chasser“ sont remplacés par „la personne“ dans l'article 3.g., parce que s'il est un fait qu'au moment de la signature du contrat de bail le locataire doit être détenteur du permis de chasser, il se peut qu'au cours de la période de bail (9 ans) le locataire se trouve temporairement sans permis, soit qu'il le choisit volontairement (p. ex. pour cause de maladie, absence prolongée, etc), soit qu'il fait l'objet d'une interdiction temporaire de chasser. Cette situation ne saurait cependant pas avoir comme conséquence automatique la résiliation du contrat de bail au motif qu'une des conditions essentielles fait défaut.

Article 3.o.:

les mots „et non retirés“ sont insérés entre les mots „propriétaires de fonds non bâtis“ et „sur lesquels s'exerce le droit de chasse“ „“, afin de les distinguer des opposants.

Amendement 2:

Un article 4, libellé comme suit, est inséré:

„**Art. 4.** Constitue un acte de chasse: tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la mort de celui-ci.

Ne constitue pas un acte de chasse le fait pour un conducteur de chien de sang de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal.

Ne constitue pas non plus un acte de chasse, le fait, à la fin de l'action de chasse, de récupérer sur le terrain d'autrui ses chiens perdus.

Le passage des chiens courants sur les terrains sur lesquels la chasse est interdite, suspendue ou limitée, ne constitue pas non plus un acte de chasse, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.“

Commentaire:

Suite à la suggestion du Conseil d'Etat, la définition de l'acte de chasse a été transférée de l'article 3 vers ce nouvel article. Il y est également précisé ce qui ne constitue pas un acte de chasse, ce qui a son importance lorsqu'il s'agit de qualifier un acte de chasse en matière pénale.

Amendement 3:

A l'article 10 (nouvel article 6) point a. sont insérés les mots „conformément à l'annexe de la présente loi“ entre les mots „détenteur d'animaux classés gibier“ et „lorsque cette détention a été autorisée“.

Commentaire:

Suite à l'insistance du Conseil d'Etat le gouvernement a décidé d'insérer la définition du gibier, définition qu'il avait initialement prévue d'intégrer dans un règlement grand-ducal, dans une annexe faisant partie intégrante de la loi.

Amendement 4:

A l'article 10 (nouvel article 6) le point b. est remplacé par le texte suivant:

„b. dans les parcs, jardins et potagers attenants aux immeubles habités de façon permanente, ainsi que dans les infrastructures de sport;“

Commentaire:

Il a été décidé d'enlever dans le texte les mots „dépendance comportant des“ qui rendent le texte trop opaque.

Amendement 5:

A l'article 10 (nouvel article 6) l'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant:

„Pour des raisons d'intérêt public majeur, l'exercice du droit de chasse peut être interdit ou limité par règlement grand-ducal.“

Commentaire:

Cet alinéa a été modifié pour être conforme à l'article 44 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles qui permet de grever les fonds se trouvant dans une réserve naturelle d'une servitude instaurant une interdiction ou restriction du droit de chasse. Limiter dans ces cas les servitudes aux seules propriétés de l'Etat serait contraire à l'idée même de ces zones.

Amendement 6:

L'article 4 (nouvel article 7) est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 7.** Sont classées gibier, les espèces appartenant à la faune sauvage énumérées à l’annexe I de la présente loi qui en fait partie intégrante.

L’annexe pourra être amendée par un règlement grand-ducal.

Sont également considérés comme gibier les sujets issus de croisements entre espèces classées gibier et espèces domestiques, à condition qu’ils vivent à l’état sauvage.“

Commentaire:

Suite à l’insistance du Conseil d’Etat, il a été décidé d’insérer la définition du gibier, définition devant initialement être intégrée dans un règlement grand-ducal, dans une annexe faisant partie intégrante de la loi. Afin d’éviter de devoir procéder à une modification légale à chaque fois que la liste des espèces classées de gibier change, il a été inséré un paragraphe permettant de modifier ultérieurement le classement par voie de règlement grand-ducal. Cette procédure est d’ailleurs prévue à l’article 4 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Amendement 7:

A l’article 6 (nouvel article 9) un alinéa 3, libellé comme suit est introduit:

„Le tir à balle est obligatoire pour la chasse aux espèces cerf, chevreuil, sanglier, mouflon et daim. Pour la chasse à l’affût et à l’approche, seul le tir à balle avec une arme à canon rayé est permis. Pour la chasse en battue, le tir à balle avec un fusil à canon lisse est autorisé.“

Amendement 8:

A l’article 6 (nouvel article 9), l’alinéa 3 (nouvel alinéa 4) est remplacé par le texte suivant:

„Un règlement grand-ducal détermine l’emploi des armes, munitions, calibres, projectiles, l’emploi du chien de chasse, ainsi que les autres moyens accessoires et auxiliaires autorisés.“

Commentaire des amendements 7 et 8:

Les observations du Conseil d’Etat de prévoir les procédés et modes de chasse dans le texte de loi ont été suivies.

Amendement 9:

A l’article 6 (nouvel article 9) un alinéa 5, libellé comme suit est introduit:

„Un règlement grand-ducal peut limiter certains modes et procédés de chasse.“

Commentaire:

Une phrase prévoyant qu’un règlement grand-ducal peut limiter certains modes et procédés de chasse a été introduite. C’est ainsi que par exemple le nombre des participants à une chasse en battue peut être limité.

Amendement 10:

A l’article 6 (nouvel article 9) est introduit un alinéa 5 libellé comme suit:

„Les personnes rabatteurs, auxiliaires à la chasse, ont le droit de détenir une arme blanche sans avoir besoin d’une autorisation de port d’arme.

Ils ne peuvent utiliser cette arme blanche que lors des battues.

Ils sont autorisés à détenir ces armes à leur domicile, sur le chemin vers et du lieu de la chasse et lors des battues.“

Commentaire:

Après concertation avec le Ministère de la Justice, il a été décidé de régulariser la détention d’armes blanches par les rabatteurs en ce sens que ceux-ci ont le droit de détenir une telle arme et qu’ils peuvent l’utiliser exclusivement lors d’une battue.

Amendement 11:

L’article 9 (nouvel article 12) est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 12.** La chasse aux espèces de cerf, sanglier, chevreuil, daim et mouflon, peut faire l'objet d'un plan de tir. Ce plan détermine le nombre d'animaux, répartis en fonction de leur espèce, de leur type, de leur âge ou de leur sexe, qui doivent ou peuvent être tirés sur un territoire déterminé au cours d'une période déterminée.

Le ministre établit le plan de tir, les commissions cynégétiques régionales entendues en leurs avis.

Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui font l'objet du plan de tir, la durée et les modalités du plan, ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.“

Commentaire:

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat à ce que les commissions cynégétiques régionales établissent les plans de tir, le texte du projet de loi a été amendé. Il prévoit actuellement que le ministre établit le plan de tir, les commissions entendues en leur avis. L'article visant les commissions cynégétiques régionales a également été remodelé et a été partiellement intégré dans l'article 82.

Amendement 12:

A l'article 12 (nouvel article 13) un alinéa 3, libellé comme suit est introduit:

„Le locataire doit garantir la disponibilité d'un chien de sang.“

Commentaire:

Le texte proposé par les auteurs du projet de loi prévoit la mise à disposition d'un chien de sang qui est indispensable pour rechercher le gibier blessé. Cette disponibilité peut être assurée, à l'instar des pratiques dans les pays limitrophes, par un service offert par une association des chasseurs ou celle des meneurs de chiens de sang, qui, sur demande d'un chasseur, proposent la disponibilité d'un chien de sang après une chasse lorsqu'une recherche d'un animal blessé s'avère nécessaire.

Amendement 13:

L'article 17 (nouvel article 18) est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 18.** Préalablement à tout transport, les sujets appartenant aux espèces relevant de la catégorie grand gibier, tel que définis à l'annexe de la présente loi sont, sur le territoire de la chasse où ils ont été tués, munis d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du locataire.

Un règlement grand-ducal arrête les modalités du marquage.“

Commentaire:

Le texte visant le transport et le commerce de gibier a été reformulé pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Amendement 14:

L'article 19 est supprimé.

Commentaire:

Cet article avait été initialement introduit, suite au reproche que le Luxembourg serait en retard dans la transposition de la directive du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (79/409/CEE). L'article proposé avait repris le texte de la directive, sauf qu'il a remplacé la notion d'„espèces d'oiseaux menacées“ par „gibier“. Néanmoins, comme il s'est avéré que le problème a été efficacement résolu par les dispositions de la législation concernant la protection de la Nature et des Ressources naturelles, le texte de l'ancien article 19 a été abandonné.

Amendement 15:

A l'article 20 alinéa 3 le chiffre „400“ est remplacé par le chiffre „300“.

Commentaire:

La contenance moyenne des lots de chasse a été réduite de 400 à 300 hectares suite au souhait exprimé par la Fédération des Syndicats de Chasse.

Amendement 16:

A l'article 21 les mots „et non retirés“ sont insérés entre les mots „Les propriétaires des fonds non bâtis“ et „compris dans le territoire d'un lot de chasse“.

Commentaire:

Il est logique que l'opposant éthique sur les fonds duquel le droit de chasse est suspendu pendant la durée du bail de chasse ne puisse pas appartenir au syndicat de chasse. L'ajout a été effectué pour démarquer les propriétaires des fonds non bâtis des opposants éthiques.

Amendement 17:

A l'article 22 les mots „et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse,“ sont insérés entre les mots „dans le territoire d'un lot de chasse,“ et „à une assemblée générale“.

Commentaire:

Ne seront pas convoqués à l'assemblée générale les propriétaires des terrains sur lesquels le droit de chasse est interdit ou suspendu selon les dispositions de l'article 6.

Amendement 18:

A l'article 23 les mots „sur le territoire national“ sont insérés entre les mots „de leurs fonds non bâtis“ et „L'exercice de la chasse“.

Commentaire:

L'arrêt du 10 juillet 2007 de la Cour des droits de l'Homme dans l'affaire Schneider contre Luxembourg avait analysé *in concreto* si l'opposant, au courant de sa vie, s'était effectivement comporté comme un opposant éthique à la chasse. Il est donc tout à fait logique que les opposants à la chasse doivent retirer tous leurs fonds non bâtis dont ils sont propriétaires „sur le territoire national“ et ce afin d'éviter des abus.

Amendement 19:

L'article 24 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 24.** L'assemblée générale procède à l'élection de trois syndics qui forment le collège des syndics et de trois syndics suppléants parmi les propriétaires des fonds non bâtis et non retirés composant le lot de chasse sur lequel s'exercera le droit de chasse.

Cette élection est faite à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote a lieu au scrutin secret.

Le collège des syndics élit en son sein parmi les membres effectifs le président.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le syndic effectif le plus âgé.

Les membres suppléants remplacent les syndics décédés, démissionnaires, absents ou empêchés.

Au cas où le nombre des membres effectifs et suppléants réunis tombe en dessous de trois, une assemblée générale est convoquée qui élit les remplaçants. La convocation pour cette assemblée se fait dans les formes prévues à l'article 22. L'assemblée délibère suivant les modalités de l'alinéa 2 du présent article. Les nouveaux membres terminent le mandat de leurs prédécesseurs.

Si l'assemblée générale néglige de procéder à la nomination ou au remplacement des syndics, ceux-ci sont nommés par le ministre.

Les noms des syndics et de leurs suppléants sont communiqués au ministre dans un délai d'un mois après leur élection.“

Commentaire:

En raison de la difficulté de trouver des candidats, le gouvernement a décidé de ne prévoir que trois membres effectifs (au lieu de 5) et trois membres suppléants (au lieu de 5). En cas d'empêchement du président, il sera remplacé par le syndic effectif le plus âgé. Afin d'éviter la convocation d'une nouvelle

assemblée pour élire le nouveau président remplaçant définitivement l'ancien, le gouvernement a décidé que l'élection du président se ferait au sein du collège des syndics parmi les membres effectifs.

Amendement 20:

A l'article 29 alinéa 1er les mots „non bâtis et non retirés“ sont insérés entre les mots „sur les fonds“ et „composant le lot“.

Commentaire:

Le droit de chasse ne pourra être donné en location que par des propriétaires de fonds non bâtis et non retirés, par opposition à un propriétaire d'un fonds bâti qui ne fait pas partie du syndicat de chasse à l'instar de l'opposant qui a notifié sa décision de ne plus faire partie du syndicat de chasse.

Amendement 21:

A l'article 30, l'alinéa 1er et l'alinéa 2 sont remplacés par le texte suivant:

„Lorsque l'assemblée générale s'est prononcée pour le principe de la location par adjudication publique, le collège des syndics cède le droit de chasse et ce sans mettre en compte des frais, sauf le droit spécial prévu à l'article 41, au plus tard le 15 septembre de la dernière année du bail en cours.

Le locataire est choisi par le collège des syndics parmi les trois derniers offrants. Les offrants non sélectionnés parmi les trois derniers ne peuvent plus devenir cessionnaires ou colocataires pendant la durée du bail conclu.“

Commentaire:

Le gouvernement a reformulé le texte afin de tenir compte des critiques du Conseil d'Etat selon lequel le libellé du premier alinéa était incompréhensible et le deuxième alinéa devait être reformulé en vue de l'adapter au commentaire de l'article.

Amendement 22:

L'article 33 (nouvel article 32) est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 32.** Le collège des syndics signe le contrat de location avec le locataire et veille dans l'intérêt du syndicat à l'exécution de la part du locataire des clauses du bail de chasse. En cas d'inexécution des clauses par une partie, l'autre partie peut demander la résiliation judiciaire du contrat de location. Le droit de chasse sera alors cédé par voie d'adjudication publique pour la période restante jusqu'à la date d'expiration du terme de neuf ans.

Si le contrat de bail est résilié par une faute du locataire, celui-ci reste tenu, pendant toute la période du bail primitif à courir, de la moins-value résultant de la réadjudication du droit de chasse, ainsi que des frais de cette réadjudication, sans cependant avoir droit à l'excédent du prix de re-location par rapport au loyer stipulé dans l'ancien bail résilié anticipativement. Les sommes ainsi dues sont exigibles immédiatement.“

Commentaire:

Le gouvernement a amendé le texte en tenant compte des observations du Conseil d'Etat pour lequel le contrat de bail s'analyse plutôt comme un contrat de droit privé, accordant tant au bailleur qu'au locataire le droit de demander la résiliation du contrat de bail en cas d'inexécution des obligations.

Amendement 23:

A l'article 35 (nouvel article 34) les mots „et par dérogation aux dispositions de l'article 33,“ sont insérés entre les mots „Pour des raisons d'intérêt public majeur“ et „l'Etat et les communes peuvent prendre en location“.

Commentaire:

Il a été jugé opportun que l'Etat et les communes ne fournissent pas de caution. L'Etat et les communes sont cependant responsables comme tout autre locataire des dommages causés par le gibier d'après les dispositions de l'article 43.

Amendement 24:

A l'article 36 (nouvel article 35) alinéa 4 les mots „vis-à-vis du syndicat“ sont insérés entre les mots „ni faire valoir aucun droit“ et „tendant à obtenir une réduction du loyer ou une allocation de dommages et intérêts“.

Commentaire:

L'ajout a été fait suite à l'avis exprimé par le Conseil d'Etat afin de réserver les droits de recours selon les dispositions du droit commun.

Amendement 25:

A l'article 37 (nouvel article 36) les mots „et une pour la fraction restante de terrains bâtis et non bâtis compris dans le lot“ sont insérés entre les mots „une par 100 hectares“ et „peuvent se réunir pour devenir colocataires“.

Commentaire:

Une précision quant à la définition de la „fraction de 100 hectares“ a été ajoutée pour rendre le texte plus clair.

Amendement 26:

A l'article 39 (nouvel article 38) un alinéa 2, libellé comme suit est introduit:

„Les dégâts occasionnés par le gibier entre le jour du décès et la date officielle de la reprise du bail de chasse sont supportés par les propriétaires des fonds respectifs.“

Commentaire:

Le gouvernement a introduit ce nouvel alinéa suite à la proposition du Conseil d'Etat qui avait estimé utile de compléter l'article 39 par une disposition formelle retenant l'obligation du syndicat, ou le cas échéant des opposants à la chasse, de prendre en charge les dégâts occasionnés entre le jour du décès et la date officielle de la reprise du bail de chasse. Afin d'être consistant avec la nouvelle disposition de l'article 44, ce seront les propriétaires des fonds qui supporteront les dégâts occasionnés par le gibier entre le jour du décès et la date officielle de la reprise du bail de chasse.

Amendement 27:

A l'article 43 (nouvel article 42) alinéa 1er les mots „du syndicat“ sont insérés entre les mots „entre les propriétaires“ et „au prorata de la superficie des terrains loués“.

Commentaire:

L'opposant éthique ne fait pas partie du syndicat et il n'a partant pas droit au loyer. S'il est convoqué par le collège des syndics en application de l'article 43, il l'est en sa qualité de présumé responsable du dommage causé sur les fonds chassables, ensemble avec le locataire de chasse.

Amendement 28:

A l'article 43 (nouvel article 42) l'alinéa 4 et l'alinéa 5 sont remplacés par le texte suivant:

„Les sommes qui n'ont pas pu être transférées ou qui n'ont pas été retirées par les propriétaires du syndicat après un délai de trois ans sont réparties parmi les autres membres du syndicat au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse.“

Commentaire:

Selon le souhait de la Fédération des Syndicats de Chasse le gouvernement a amendé le texte de l'article 43 de manière à ce que les sommes qui n'ont pas pu être transférées après un délai de trois ans aux propriétaires respectifs soient distribuées parmi les autres membres du syndicat au prorata des terrains loués que ces propriétaires possèdent dans le lot de chasse.

Amendement 29:

A l'article 43 (nouvel article 42) l'alinéa 7 et l'alinéa 8 sont remplacés par le texte suivant:

„Tout intéressé a le droit d'introduire par lettre recommandée une réclamation motivée dans le mois de sa publication contre le rôle de répartition et le compte définitif auprès du commissaire de district qui la continue directement au ministre et au collège des syndics intéressés avec son avis.

Le ministre statue endéans un mois. La décision du ministre est susceptible d'un recours en réformation à introduire devant le Tribunal administratif endéans les quinze jours à partir de sa notification aux parties intéressées.“

Commentaire:

Suite à l'opposition formelle et aux remarques du Conseil d'Etat, les auteurs du projet de loi ont reformulé le libellé de ces deux alinéas.

Amendement 30:

A l'article 44 (nouvel article 43) l'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 43.** Le locataire de chasse, ainsi que l'opposant sont présumés responsables du dommage causé par le gibier chassable défini conformément aux articles 7 et 8 aux cultures agricoles et viticoles, ainsi qu'à la forêt, sur les fonds non bâtis loués et ce proportionnellement à la surface des fonds chassables et des fonds retirés composant le lot.“

Commentaire:

Le gouvernement a amendé cet alinéa afin de tenir compte du fait que le gibier est désormais défini à l'annexe 1. Les cultures viticoles sont désormais assimilées aux cultures agricoles pour la présomption de responsabilité du dommage causé par le gibier chassable.

Amendement 31:

A l'article 44 (nouvel article 43) les alinéas 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

„Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit ou suspendu en application de l'article 6, alinéas 1er et 2 est supporté entièrement par le propriétaire des fonds.

Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit ou limité par une disposition réglementaire en application de l'article 6, alinéa 3, est supporté entièrement par l'Etat, si le dégât est le résultat de cette interdiction ou limitation.

Les alinéas qui précèdent n'empêchent pas la preuve d'une cause d'exonération et l'introduction d'un recours selon les dispositions du droit commun.“

Commentaire:

Le projet de loi a été amendé afin de tenir compte de la proposition de la Chambre d'Agriculture consistant à faire subir le dommage par le propriétaire retirant et non pas à la personne qui l'a subi, pour éviter que le preneur du bail à ferme subisse les conséquences de la décision du propriétaire. Dans la même philosophie, si l'exercice de la chasse est interdit ou limité sur un fonds chassable par une disposition réglementaire d'après les dispositions de l'article 6 alinéa 3 et si le dégât résulte de cette interdiction ou limitation de la chasse, on ne pourra rendre responsable ni le locataire du droit de chasse ni le propriétaire du terrain des dégâts éventuels causés par le gibier. Dans ce cas ce sera l'Etat qui devra supporter le dommage.

Amendement 32:

L'article 46 (nouvel article 45) est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 45.** En cas de dégâts causés aux cultures agricoles, l'indemnité comprend la perte de récolte, ainsi que les frais occasionnés par le remblaiement et le réensemencement des cultures endommagées. L'estimation des dégâts tient compte de la possibilité de limiter ces derniers par la remise en état des cultures endommagées dans l'année même.

Si deux locataires d'un lot de chasse ou deux opposants se succèdent dans le courant d'une même année cynégétique et si le dommage n'a pu être constaté et évalué contradictoirement, ils sont tenus solidairement à l'égard du syndicat de chasse pour le dommage total et entre eux, proportionnellement à la durée du droit de chasse ou droit de propriété dont chacun d'eux a été titulaire pendant l'année en question.

Lorsqu'un fonds endommagé ayant donné lieu à indemnisation calculée sur la récolte est remis en culture avant la date normale d'enlèvement de la récolte endommagée, les dégâts constatés dans la nouvelle culture n'ouvrent pas droit à indemnisation."

Commentaire:

Cet article tient compte de la succession éventuelle d'opposants.

Amendement 33:

A l'article 47 (nouvel article 46) un alinéa 3, libellé comme suit est introduit:

„En cas de dégâts causés aux forêts, aucune indemnité ne sera allouée pour le dommage causé à des forêts dont la situation ne respecte pas les dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.“

Commentaire:

Le paragraphe relatif aux dommages causés aux forêts est modifié et intégré à l'article 46. Le gouvernement a tenu compte du souhait du groupement des sylviculteurs de dédommager également les dégâts causés aux essences forestières non indigènes tels que les résineux.

Amendement 34:

A l'article 47 (nouvel article 46) l'alinéa 1 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 46.** De même, aucune indemnité ne sera allouée pour le dommage causé par le gibier aux vergers, pépinières ou même aux arbres isolés, et plus généralement à toutes autres cultures spéciales, lorsque le propriétaire, possesseur, fermier ou exploitant, a négligé de prendre les précautions qui, dans les circonstances ordinaires, auraient suffi pour écarter le dommage.“

Commentaire:

Une référence générale aux „autres cultures spéciales“ a été insérée dans le texte afin de tenir compte de cultures peu ordinaires, tel que par exemple le „Rollrasen“.

Amendement 35:

A l'article 49 (nouvel article 48) les mots „et l'opposant“ sont insérés entre les mots „le locataire de chasse“ et „à comparaître en personne“.

Amendement 36:

A l'article 52 (nouvel article 51) les mots „l'opposant“ sont insérés entre les mots „le locataire“ et „et le cas échéant le représentant de l'Etat“.

Commentaire des amendements 35 et 36:

Dans les articles 47 à 52 l'opposant éthique fait partie de la procédure afin de tenir compte de la présomption de responsabilité de l'opposant éthique pour le dommage causé par le gibier chassable qui pèse sur lui et le locataire de chasse en application de l'article 43 du projet de loi.

Amendement 37:

A l'article 57 (nouvel article 56) l'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant:

- „Les frais occasionnés par les chasses administratives sont à charge:
- du locataire de la chasse lorsqu'il s'agit de fonds chassables loués,
 - des propriétaires des fonds lorsqu'il s'agit de fonds où l'exercice de la chasse est interdit ou suspendu en application de l'article 6 alinéas 1er et 2,
 - de l'Etat lorsque l'exercice de la chasse a été interdit ou limité par une disposition réglementaire en application de l'article 6 alinéa 3.“

Commentaire:

Cet alinéa a été modifié afin de prendre en compte les zones protégées d'intérêt national pour lesquelles un règlement grand-ducal peut selon l'article 44 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la

protection de la nature et des ressources naturelles imposer une „une interdiction ou restriction du droit de chasse“.

Amendement 38:

A l'article 57 (nouvel article 56) un alinéa 4, libellé comme suit est introduit:

„En cas de lâchers non autorisés d'animaux appartenant aux espèces gibier ou non, les frais occasionnés par les chasses administratives sont à la charge des responsables de ces lâchers s'ils sont identifiés, sinon à charge du Trésor public. Les frais des chasses administratives organisées en vue de prévenir des épizooties restent à charge du Trésor public.“

Commentaire:

Cet alinéa a été introduit suite à la proposition du Conseil d'Etat.

Amendement 39:

A l'article 67 (nouvel article 58) un alinéa 2, libellé comme suit est introduit:

„Nul ne peut s'inscrire à l'examen d'aptitude s'il n'a pas 17 ans accomplis ou s'il est un majeur protégé. Les mineurs ne peuvent s'inscrire sans autorisation écrite de leur représentant légal.“

Commentaire:

Etant donné que seules les personnes ayant subi l'examen d'aptitude à la chasse peuvent devenir détenteurs d'un permis de chasse et suite au souhait du Conseil d'Etat, cet article énumère désormais les conditions générales pour obtenir le certificat d'aptitude à la chasse.

Amendement 40:

L'article 59 (nouvel article 60) est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 60.** Il y a trois catégories de permis de chasser, à savoir:

- a) le permis annuel
- b) le permis de trois jours, appelé permis d'invité
- c) le permis de service.“

Amendement 41:

A l'article 60 (nouvel article 61) l'alinéa 4 est remplacé par le texte suivant:

„Le permis d'invité est valable pour trois jours consécutifs.“

Commentaire des amendements 40 et 41:

Le texte du projet de loi visant le permis d'invité a été amendé de façon à le rendre plus clair tel que demandé par le Conseil d'Etat. La proposition du Conseil d'Etat d'abolir le permis de chasser diplomatique a été acceptée. Par contre l'attribution du permis d'invité a été facilitée. Il a en outre été prévu de fixer une durée homogène pour le permis d'invité qui est de trois jours.

Amendement 42:

L'article 62 (nouvel article 63) est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 63.** Sur demande écrite d'une personne résidant à l'étranger et détentrice d'un permis de chasser annuel de son pays de résidence encore valide, le ministre peut délivrer à l'intéressé un permis d'invité.

Le permis d'invité est délivré sur production:

1. d'une attestation d'assurance par la compagnie d'assurance du demandeur qui doit avoir son siège social dans un pays de la communauté européenne conforme aux dispositions de l'article 65 et couvrant le territoire national;
2. d'une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 66; et

3. d'une copie conforme du permis de chasser étranger valide de l'invité pour la période pour laquelle le permis d'invité est demandé.

Les permis d'invité sont valables sur tout le territoire du pays pour les lots de chasse où l'intéressé est invité à chasser. Par année cynégétique, la durée maximale des permis d'invité délivrés à la même personne résidant à l'étranger ne peut dépasser les douze jours. Pour un même lot de chasse, il ne peut être demandé plus de dix permis d'invité par année cynégétique.

Le ministre peut déléguer le pouvoir de délivrer les permis d'invité aux commissaires de district.“

Commentaire:

Suite à l'abolition du permis de chasser diplomatique, l'attribution du permis d'invité a été simplifiée.

Amendement 43:

A l'article 64, l'alinéa 2 et l'alinéa 3 sont remplacés par le texte suivant:

„Le permis de service est délivré sur proposition du directeur de l'administration et sur production d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 65.

A la demande du premier permis de service doit en outre être joint un certificat d'aptitude à la chasse valable délivré conformément à l'article 58 ou une justification d'équivalence conformément à l'article 59, à moins que le demandeur n'ait déjà présenté ce document lors d'une demande antérieure en vue de l'obtention d'un permis de chasser annuel.“

Commentaire:

Suite à la proposition du Conseil d'Etat, le permis de service est désormais délivré sur proposition du directeur de l'administration et non plus sur avis conforme de l'administration. La procédure d'attribution du permis, de service a en outre été allégée en ce que les demandeurs ayant déjà présenté une demande antérieure en vue de l'obtention d'un permis de chasser annuel n'ont plus besoin de joindre un certificat d'aptitude à la chasse valable ou une justification d'équivalence à leur demande.

Amendement 44:

L'article 69 (nouvel article 67) est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 67.** Le ministre refuse ou retire le permis:

1. à toute personne à laquelle l'autorisation de port d'arme a été refusée ou retirée;
2. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine de prison de neuf mois au moins pour une infraction à la présente loi, pour infraction à la législation concernant la protection de la nature, la protection des bois, la protection des oiseaux ou la protection de la vie et du bien-être des animaux;
3. à toute personne qui n'a pas exécuté les condamnations définitivement prononcées contre elle pour un des délits prévus par la présente loi;
4. à toute personne qui pour des convictions éthiques personnelles a demandé le retrait du syndicat de chasse.“

Commentaire:

Suite à une réunion interministérielle entre les Département de la Justice et de l'Environnement, les cas de refus ou de retraits ont été réduits aux seuls cas en relation avec la législation sur la chasse ou celle sur la protection de l'environnement. La loi portant sur les armes vise en effet les cas ayant trait à l'ordre et à la sécurité publique.

Dans cet ordre d'idées, les cas de refus ou de retrait obligatoire du permis par le ministre ont été réduits à quatre cas.

Amendement 45:

L'article 70 (nouvel article 68) est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 68.** Le ministre peut encore refuser ou retirer le permis:

1. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine correctionnelle pour infraction à la présente loi et ses règlements d'exécution;

2. à toute personne qui a refusé de présenter son permis de chasser aux agents assermentés chargés de la police de la chasse;
3. à toute personne qui a tiré ou blessé des animaux non classés gibier, qui a chassé pendant la période de fermeture de la chasse ou qui a chassé avec une arme sur des terrains où elle n'a pas le droit de chasser;
4. à toute personne qui s'est approprié, a mis en vente, recelé, acquis, détenu ou aidé à écouler des animaux braconnés ou tués pendant une période où la chasse était fermée;
5. à toute personne qui a exercé la chasse selon un mode ou à l'aide d'un procédé de chasse prohibé;
6. à toute personne dont la mauvaise conduite, l'état mental ou les antécédents laissent supposer qu'elle fera un mauvais usage de son arme."

Commentaire:

Pour les mêmes raisons énoncées que pour l'amendement précédent, les cas de refus ou de retrait facultatif du permis par le ministre se réduisent à six cas.

Amendement 46:

A l'article 71 (nouvel article 69) les mots „ou jusqu'à ce que l'affaire soit classée sans suite“ sont insérés après les mots „jusqu'à ce qu'une décision judiciaire irrévocable au fond soit intervenue“.

Commentaire:

Une hypothèse omise, celle des affaires classées sans suite, a été ajoutée.

Amendement 47:

A l'article 73 (nouvel article 71) l'alinéa 1 est remplacé par le texte suivant:

„Les décisions dont il est question aux articles 67, 68, 69 et 70 alinéa 2 qui précèdent sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée.“

Commentaire:

Le renvoi aux articles a été redressé.

Amendement 48:

A l'article 73 (nouvel article 71) l'alinéa 4 est remplacé par le texte suivant:

„Le permis de chasse est retiré par la Police grand-ducale.“

Commentaire:

Suite aux recommandations du Parquet, le texte tel qu'amendé prévoit que le permis est désormais retiré par la police et non plus par le procureur d'Etat.

Amendement 49:

L'article 74 (nouvel article 72) est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 72.** Si aucune autre peine n'est prévue, les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 15.000 euros ou une de ces peines seulement.“

Amendement 50:

L'article 75 (nouvel article 73) est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 73.** Ces peines peuvent être portées à un emprisonnement de deux ans et à une amende de 30.000 euros lorsque les infractions ont été commises dans une des circonstances suivantes:

1. pendant la nuit en temps prohibé;
2. sur un terrain sur lequel l'exercice de la chasse est interdit ou suspendu, lorsque ce terrain est immédiatement attenant à une maison habitée ou servant d'habitation;

3. à l'aide d'engins et d'instruments prohibés ou d'autres moyens que ceux autorisés ou en employant des drogues et appâts de nature à enivrer le gibier ou à le détruire;
4. lorsque l'auteur de l'infraction était masqué;
5. lorsque l'auteur de l'infraction a pris une fausse identité.“

Amendement 51:

L'article 76 (nouvel article 74) est remplacé par le texte suivant:

- „**Art. 74.** Est puni d'une amende de 25 à 250 euros:
1. toute personne qui n'est pas en mesure d'exhiber son permis de chasser ou autorisation de port d'armes aux agents chargés du contrôle de la chasse;
 2. toute personne qui, munie d'une arme, a traversé autrement que par la voie publique des terrains où elle n'a pas le droit de chasse;
 3. le locataire qui reste en défaut de prouver la disponibilité d'un chien de sang en application de l'article 13; et
 4. toute personne qui enfreint l'article 11 et son règlement d'exécution.“

Commentaire des amendements 49, 50 et 51:

Suite à la recommandation du Conseil d'Etat le gouvernement a procédé à une simplification de la structure des articles. Le texte reprend dans son article 72 le principe que toute infraction à la loi constitue un délit puni de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 251 euros à 15.000 euros.

Ensuite le texte prévoit, dans son article 73, des circonstances aggravantes, prévoyant une peine d'emprisonnement jusqu'à 2 ans et d'une amende jusqu'à 30.000 euros.

Pour les infractions de la loi qui n'ont pas été considérées comme graves comme par exemple la non-exhibition du permis de chasse ou de l'autorisation du port d'arme, l'article 74 prévoit une simple amende pouvant aller de 25 à 250 euros.

Amendement 52:

Les anciens articles 77 et 78 sont supprimés.

Commentaire:

Cette suppression fait suite à la simplification de la structure des articles décrite ci-dessus.

Amendement 53:

L'article 80 (nouvel article 76) est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 76.** Le jugement prononce toujours une interdiction de chasser en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement pour une infraction prévue par la présente loi.

Le jugement peut prononcer l'interdiction de chasser en cas de condamnation à une amende correctionnelle.

En prononçant l'interdiction de chasser, le jugement prononce une interdiction de chasser allant d'un an à cinq ans. En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, l'interdiction peut être étendue jusqu'à 10 ans.

La durée effective de retrait du permis décidé par voie administrative est imputée sur la durée de l'interdiction de chasser prononcée par décision judiciaire si celle-ci se rapporte aux mêmes faits.

L'interdiction de chasser produit son effet à partir du jour où la décision qui l'a prononcée est devenue irrévocable, sauf en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis; dans cette hypothèse l'interdiction ne prend effet qu'après exécution de la peine d'emprisonnement.

Le jugement ordonne la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse utilisés pour commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné. Il ordonne s'il y a lieu la destruction des instruments de chasse prohibés.

Dans tous les cas où le jugement ordonne la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse, il prononce, pour le cas où celle-ci ne peut pas être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur du ou des objets confisqués. Cette amende subsidiaire ne peut pas être inférieure à 500 euros pour une arme à feu.“

Commentaire:

Par rapport à l'ancien article 80, les changements suivants ont été entrepris:

- „le retrait du permis“ a été remplacé dans tout l'article par „une interdiction de chasser“ afin de distinguer entre la sanction administrative du retrait du permis de chasser effectué par le ministre et la sanction prononcée par le juge qui est l'interdiction de chasser; et
- afin que l'interdiction de chasser puisse avoir des effets, il a été décidé de suspendre son commencement, en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis, jusqu'après l'exécution de la peine d'emprisonnement.

Amendement 54:

L'article 83 (nouvel article 78) est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 78.** Le gibier saisi est remis en liberté par les soins des agents de l'administration de la nature et des forêts ou mis à mort par un médecin vétérinaire selon les règles de l'art. Le gibier saisi mort est remis à l'administration communale pour être vendu aux enchères publiques, après contrôle sanitaire et après apposition d'un dispositif de marquage spécial plus amplement défini dans un règlement grand-ducal. Les trophées sont remis à l'administration.“

Commentaire:

La première phrase de l'article a été rayée. Ainsi pour la saisie des armes le droit commun s'applique. Des précisions ont été apportées dans le texte concernant le gibier saisi.

Amendement 55:

L'article 84 (nouvel article 79) est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 79.** L'infraction prévue à l'article 74 (2) ne peut être poursuivie que sur plainte de la partie lésée. L'action publique est éteinte par le désistement de la partie plaignante et à charge pour le prévenu de rembourser les frais.“

Commentaire:

Cet article a été amendé suite à la simplification du chapitre 10 (*Dispositions pénales*).

Amendement 56:

L'intitulé du chapitre 12 est remplacé par l'intitulé suivant:

„Chapitre 12. Les organes consultatifs“

Commentaire:

Alors que dans le projet initial le chapitre 12 ne concernait que le conseil supérieur de la chasse, le chapitre 12 tel qu'amendé regroupe le conseil supérieur de la chasse et les commissions cynégétiques régionales.

Amendement 57:

A l'article 86 (nouvel article 81) alinéa 2, les mots „deux représentants du ministre“ sont remplacés par ceux de „un représentant du ministre“.

Amendement 58:

A l'article 86 (nouvel article 81) l'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant:

„Le ministre nomme pour chaque membre effectif du conseil un membre suppléant. Les représentants et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans. Le président du conseil supérieur et le secrétaire sont désignés par le ministre pour une période de trois ans.“

Commentaire des amendements 57 et 58:

A l'article 86 (nouvel article 81) les changements suivants ont été opérés:

- Il a été jugé suffisant de prévoir un représentant du ministre au lieu de deux.
- Par contre, un représentant des propriétaires forestiers a été ajouté.

- Il a été décidé de laisser au ministre le soin de désigner les membres du conseil supérieur de la chasse ainsi que leurs suppléants.
- Le ministre désigne aussi un secrétaire, alors que le projet initial prévoyait que l'administration assure le secrétariat.

Amendement 59:

Un article 82, libellé comme suit, est inséré dans le projet de loi:

„**Art. 82.** Sont instituées cinq commissions cynégétiques régionales selon les limites des arrondissements de l'administration de la nature et des forêts.

Leur mission est purement consultative et porte sur l'élaboration et les modifications subséquentes des plans de tir tels que prévus à l'article 12.

Chaque commission cynégétique régionale est composée de sept membres nommés par le ministre, comprenant:

- un délégué de l'administration;
- trois délégués des associations de la chasse;
- deux représentants de la Chambre de l'Agriculture;
- un représentant des propriétaires fonciers.

Le ministre nomme pour chaque membre effectif de chaque commission un membre suppléant.

Chaque commission est présidée par le délégué de l'administration.“

Commentaire:

Suite à la recommandation du Conseil d'Etat la création et la composition des commissions cynégétiques régionales ont été reprises sous le chapitre 12.

Le nouvel article 82 prévoit cinq commissions cynégétiques dont les missions sont purement consultatives. La composition des commissions cynégétiques a été élargie de 5 à 7 membres en prévoyant deux représentants de la Chambre d'Agriculture et un représentant des propriétaires fonciers au lieu d'un seul membre représentant des propriétaires fonciers proposé par la Chambre d'Agriculture.

Amendement 60:

L'article 87 (nouvel article 83) est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 83.** L'organisation et le mode de fonctionnement du conseil et des commissions sont réglés par règlement grand-ducal.“

Commentaire:

Non seulement l'organisation et le mode de fonctionnement du conseil supérieur mais aussi celui des commissions seront réglés par règlement grand-ducal.

Amendement 61:

A l'article 88 (nouvel article 87), l'alinéa 1er et l'alinéa 2 sont remplacés par le texte suivant:

„(1) La présente loi entre en vigueur le 1er avril 2011, sans préjudice des dispositions transitoires énoncées ci-après.

(2) Par dérogation à l'article 8, l'année cynégétique 2011/2012 commence le 1er août 2011 et se termine le 31 juillet 2012. De même l'année cynégétique 2012/2013 commence le 1er août 2012 et se termine le 31 mars 2013.“

Commentaire:

Le chapitre 13 de la version initiale („entrée en vigueur“, „dispositions transitoires“) est déplacé à la fin du texte suivant l'avis du Conseil d'Etat qui avait proposé de réagencer le texte en mettant à la fin du texte les dispositions énonçant la date d'entrée en vigueur des différentes parties de la future loi.

La grande majorité des contrats de bail de chasse actuels expirent le 31 juillet 2012. Cependant quelques contrats ont comme date d'échéance le 31 juillet 2017, le 31 juillet 2018 respectivement le 31 juillet 2020. Les raisons sont historiques.

Ad article 87 (1):

Afin de coordonner les baux futurs, il est important de fixer de manière précise la date d'entrée en vigueur de la loi, qui est le 1er avril 2011, sans préjudice cependant des dispositions transitoires qui suivent.

Ad article 87 (2):

Actuellement l'année cynégétique commence le 1er août et se termine le 31 juillet. Comme la future année cynégétique commencera le 1er avril et se terminera le 31 mars, l'année cynégétique 2012/2013 qui commencera le 1er août 2012 et qui expirerait normalement le 31 juillet 2013, sera plus courte pour s'achever le 31 mars 2013, quelque soit d'ailleurs la date d'échéance future du contrat de bail respectif.

La raison pour faire intervenir ce changement en 2012/2013 est la date d'échéance des plans pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil qui expirent le 31 juillet 2012, ensemble avec la grande majorité des baux en cours.

Ad article 87 (3):

La nouvelle loi n'aura aucune influence sur les plans pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil arrêtés par le ministre avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Les plans expireront normalement le 31 juillet 2012.

Ad article 87 (4) a):

La composition des syndicats de chasse continuera selon la délimitation actuelle jusqu'au 1er trimestre 2020, période à laquelle on connaîtra la délimitation des nouveaux lots de chasse et pendant laquelle seront convoqués les propriétaires des fonds non bâtis – exceptionnellement par l'administration – à l'assemblée générale.

Les collèges des syndicats élus avant l'entrée en vigueur de la présente loi resteront en fonctions jusqu'à l'expiration normale de leur mandat qui, pour les baux qui expirent le 31 juillet 2012, sera le 15 mai 2012. A cette date le nouveau collège des syndicats entrera en fonctions.

Ad article 87 (4) b):

La délimitation et la contenance des lots de chasse actuels seront maintenues pour la prochaine période de location du droit de chasse.

Le privilège visant les terrains d'une contenance de plus de 250 ha continus (les terrains appartenant au Grand-Duc) sera abrogé et ces terrains seront incorporés avec les lots de chasse à l'intérieur desquels ils se trouvent.

Ad article 87 (5):

Les baux en cours conclus avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi seront maintenus jusqu'à leur date d'échéance conventionnelle. Les nouveaux baux qui suivent ceux qui expirent en 2012, 2017, 2018 ou 2020 – et il a été pris soin de vérifier qu'aucun bail n'a une durée supérieure au 31 mars 2021 – expireront le 31 mars 2021. A partir de cette date, la durée des baux futurs sera harmonisée et ils expireront après une durée de neuf ans.

Les baux en cours pourront faire l'objet d'une prorogation. Un nouveau bail devra cependant être conclu pour au plus tard le 15 août de la dernière année du bail en cours.

Pour les baux expirant le 31 juillet 2012, les nouveaux baux doivent donc avoir été conclus jusqu'au 15 août 2011, sinon il sera procédé par une adjudication publique.

Ad article 87 (6):

La convocation en assemblée générale des propriétaires des fonds non bâtis se fera dans les trois mois qui précèdent d'an et de jour l'expiration des contrats de bail en cours. A titre d'exemple, pour les baux expirant le 31 juillet 2012, l'assemblée générale devra être convoquée entre le 1er mai 2011 et le 31 juillet 2011.

Ad article 87 (7):

Pour un bail expirant le 31 juillet 2012, le mandat du prochain collège des syndicats commencera le 15 mai 2012.

Ad article 87 (8):

Les dispositions suivantes s'appliqueront pour la première fois à partir de la procédure de convocation des prochaines assemblées générales décidant sur le mode de location du droit de chasse. Pour reprendre l'exemple du contrat de bail expirant le 31 juillet 2012, la convocation de l'assemblée générale doit intervenir, rappelons-le, entre le 1er mai 2011 et le 31 juillet 2011. La nouvelle loi s'appliquera également pour les points énoncés sous (8) (ii-vii).

Ad article 87 (9) (i):

La délimitation des nouveaux lots par l'administration devra être achevée bien avant le 1er janvier 2020, afin de permettre la convocation de l'assemblée générale des propriétaires des fonds non bâtis compris dans les nouveaux lots entre le 1er janvier 2020 et le 31 mars 2020. L'organisation des adjudications devra intervenir avant le 15 septembre 2021.

Compte tenu de la nouvelle délimitation des lots, les anciens baux, même s'ils n'avaient pas fait l'objet d'une prorogation, doivent passer par une adjudication publique. En effet la nouvelle composition du syndicat et la modification du contenu des lots empêchent une prorogation de l'ancien bail.

Ad article 87 (9) (ii):

Les propriétaires des fonds non bâtis faisant partie du nouveau lot seront nouvellement constitués en syndicats de chasse et commenceront leur fonction le 15 mai 2020 et les anciens syndicats seront dissous par les collègues des syndic en place, en principe jusqu'à l'expiration de l'ancien bail le 31 mars 2021, agissant comme liquidateurs.

Ad article 87 (10):

le statut et les pouvoirs des gardes particuliers assermentés en matière de chasse expireront à la date d'échéance des baux en cours. A titre d'exemple, leurs pouvoirs cesseront pour les baux expirant le 31 juillet 2012 à cette même date d'échéance.

Amendement 62:

Une annexe, libellée comme suit, est insérée dans le projet de loi:

„ANNEXE:

Sont classées gibier, les espèces suivantes appartenant à la faune sauvage:

1. Grand gibier:
 - cerf (*Cervus elaphus*),
 - chevreuil (*Capreolus capreolus*),
 - sanglier (*Sus scrofa*),
 - daim (*Dama dama*),
 - mouflon (*Ovis musimon*)
2. Petit gibier:
 - lièvre (*Lepus europaeus*),
 - faisan (*Phasianus colchicus*)
3. Gibier d'eau:
 - Canard colvert (*Anas platyrhynchos*)
4. Autre gibier:
 - ramier (*Columba palumbus*),
 - lapin (*Oryctolagus cuniculus*),
 - renard (*Vulpes vulpes*),
 - fouine (*Martes foina*)
5. Espèces introduites et non indigènes assimilées au gibier:
 - raton laveur (*Procyon lotor*),
 - chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*),
 - rat musqué (*Ondatra zibethicus*),

vison américain (*Neovison vison*),
ragondin (*Myocastor coypus*).“

Commentaire:

Il y a lieu de relever que si une espèce fait partie de l'annexe, cela n'implique pas qu'elle soit chassable. On se réfère ainsi à la liste des espèces de gibier prévue par le règlement concernant l'ouverture de la chasse. Chaque année le ministre adopte un nouveau règlement concernant l'ouverture de la chasse qui détermine alors parmi les espèces de la liste celles qui sont chassables ou non.

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre 1er. *Objectifs de la loi*

Art. 1. La présente loi a pour objet de régler l'exercice de la chasse dans le respect de la gestion durable et écologique des populations de la faune sauvage classée gibier dans l'intérêt de la protection de la nature, de la diversité biologique et de la conservation de la faune et de la flore sauvage, ainsi que de la prévention des épizooties.

Art. 2. L'exercice de la chasse doit répondre à l'intérêt général et aux exigences d'un développement durable.

La pratique de la chasse doit ainsi:

- contribuer à garantir la pérennité de la faune et de la flore sauvage et de leurs habitats naturels; et
- contribuer à garantir les activités sylvicoles et agricoles, en permettant une gestion des forêts proche de la nature et en prévenant les dégâts de gibier aux surfaces agricoles et sylvicoles.

Chapitre 2. *Définitions*

Art. 3. Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:

- a. administration: l'administration ayant dans ses attributions les affaires de la chasse;
- b. agents de l'administration: les fonctionnaires de l'administration de la carrière supérieure de l'ingénieur, de la carrière inférieure du préposé de la nature et des forêts et de la carrière inférieure des cantonniers, qui exercent des missions de police en matière de chasse;**
- c. appâtage: l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché dans le temps;
- d. assemblée générale: réunion des propriétaires des fonds non bâtis et non retirés qui forment le syndicat de chasse;**
- e. caution: notion collective qui couvre à la fois la caution, le cautionnement ou la garantie établi par un établissement bancaire agréé sur le territoire communautaire, fourni en application de l'article 33 par le locataire en garantie du paiement du loyer et du droit spécial;
- f. collège des syndicats: **organe représentant le syndicat de chasse;**
- g. locataire: la personne qui a conclu avec le collège des syndicats un bail lui attribuant le droit de chasse sur un lot déterminé;**
- h. droit de chasse: le droit exclusif de chasser les animaux sauvages, considérés comme gibier et de s'approprier le gibier blessé **ou** mis à mort à la suite d'un acte de chasse. Le droit de chasse est un accessoire indissociable du droit de propriété portant sur un fonds non bâti, rural ou forestier;
- i. fonds non bâti: propriété non bâtie, rurale ou forestière;
- j. fonds retiré: fonds non bâti appartenant à un propriétaire opposant éthique à la pratique de la chasse qui a notifié sa décision de ne plus faire partie du syndicat de chasse et sur les fonds duquel le droit de chasse est suspendu pendant la durée du bail de chasse;
- k. lot de chasse: ensemble de fonds regroupés selon des critères cynégétiques et écologiques en vue de permettre une gestion durable et écologique des espèces classées gibier par les moyens de la chasse;

- l. ministre: le membre du gouvernement ayant dans ses attributions la chasse;
- m. nourrissage: l'apport d'une alimentation supplémentaire au gibier;
- n. opposant: le propriétaire, qui pour des convictions personnelles est opposant éthique à l'exercice de la chasse et qui a notifié sa décision de ne plus faire partie du syndicat de chasse;
- o. syndicat de chasse: groupement de propriétaires de fonds non bâtis **et non retirés** sur lesquels s'exerce le droit de chasse.

Chapitre 3. L'exercice du droit de chasse

Art. 4. Constitue un acte de chasse: tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la mort de celui-ci.

Ne constitue pas un acte de chasse le fait pour un conducteur de chien de sang de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal.

Ne constitue pas non plus un acte de chasse, le fait, à la fin de l'action de chasse, de récupérer sur le terrain d'autrui ses chiens perdus.

Le passage des chiens courants sur les terrains sur lesquels la chasse est interdite, suspendue ou limitée, ne constitue pas non plus un acte de chasse, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Art. 5. L'exercice du droit de chasse comporte le droit exclusif de chasser les animaux sauvages considérés comme gibier et de s'approprier le gibier blessé ou mis à mort à la suite d'un acte de chasse.

Le droit de chasse ne peut être exercé que sur les fonds où le détenteur du permis de chasser et d'une autorisation de port d'armes de chasse est locataire du droit de chasse ou a obtenu le consentement du locataire du droit de chasse, sans préjudice des dispositions réglementant la chasse administrative.

Art. 6. L'exercice du droit de chasse est interdit:

- a. dans les enclos à gibier, sans préjudice des dispositions réglementaires autorisant l'abattage par leur détenteur d'animaux classés gibier **conformément à l'annexe de la présente loi**, lorsque cette détention a été autorisée conformément à la législation afférente;
- b. dans les parcs, jardins et potagers attenants aux immeubles habités de façon permanente, ainsi que dans les infrastructures de sport;
- c. sur les routes nationales, la voirie reprise par l'Etat et les voies ferrées.

L'exercice du droit de chasse est suspendu sur les fonds appartenant à des personnes qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposées à la pratique de la chasse et qui ont notifié une déclaration écrite et motivée conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente loi.

Pour des raisons d'intérêt public majeur, l'exercice du droit de chasse peut être interdit ou limité par règlement grand-ducal.

Art. 7. Sont classées gibier, les espèces appartenant à la faune sauvage énumérées à l'annexe I de la présente loi qui en fait partie intégrante.

L'annexe pourra être amendée par un règlement grand-ducal.

Sont également considérés comme gibier les sujets issus de croisements entre espèces classées gibier et espèces domestiques, à condition qu'ils vivent à l'état sauvage.

Art. 8. L'année cynégétique commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Un règlement grand-ducal fixe pour une période déterminée, pour l'ensemble ou une partie du territoire, les dates de l'ouverture et de la fermeture de la chasse selon l'espèce, le type ou le sexe du gibier chassable et selon chaque mode et procédé de chasse, de même que les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers.

Le règlement grand-ducal d'ouverture et de la fermeture de la chasse est publié au Mémorial au moins huit jours avant le début de la période concernée.

Pendant la période d'ouverture de la chasse nul ne peut exercer la chasse, s'il n'est porteur d'un permis de chasser valable délivré conformément aux articles 57 et suivants.

Art. 9. La chasse n'est autorisée que pendant le jour. Est considérée comme jour, la période comprise entre une heure avant le lever officiel et une heure après le coucher officiel du soleil.

La chasse n'est autorisée qu'au moyen de fusils et de carabines. Tous les autres moyens de chasse, y compris le recours au piégeage et aux rapaces, sont interdits.

Le tir à balle est obligatoire pour la chasse aux espèces cerf, chevreuil, sanglier, mouflon et daim. Pour la chasse à l'affût et à l'approche, seul le tir à balle avec une arme à canon rayé est permis. Pour la chasse en battue, le tir à balle avec un fusil à canon lisse est autorisé.

Un règlement grand-ducal détermine l'emploi des armes, munitions, calibres, projectiles, l'emploi du chien de chasse, ainsi que les autres moyens accessoires et auxiliaires autorisés.

Un règlement grand-ducal peut limiter certains modes et procédés de chasse.

Un règlement grand-ducal peut interdire ou réglementer la chasse pour des raisons climatiques ou pour d'autres raisons pouvant mettre en danger la conservation du gibier ou de la faune sauvage en général.

Un règlement grand-ducal peut interdire et réglementer la chasse sur les ouvrages construits spécialement pour permettre le passage du gibier et aux alentours de ces ouvrages.

Les personnes rabatteurs, auxiliaires à la chasse, ont le droit de détenir une arme blanche sans avoir besoin d'une autorisation de port d'arme.

Ils ne peuvent utiliser cette arme blanche que lors des battues.

Ils sont autorisés à détenir ces armes à leur domicile, sur le chemin vers et du lieu de la chasse et lors des battues.

Art. 10. Le nourrissage du gibier est interdit.

Art. 11. En vue d'assurer la gestion durable et écologique du gibier, l'appâtage est autorisé. Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un tel appâtage, les conditions et modalités de cet appâtage ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.

En cas de risque d'épizootie ou lorsqu'une vaccination de certaines espèces du gibier est décidée, l'apport d'une alimentation d'attrait du gibier en petites quantités peut être autorisé par le ministre dans un but sanitaire.

Art. 12. La chasse aux espèces de cerf, sanglier, chevreuil, daim et mouflon, peut faire l'objet d'un plan de tir. Ce plan détermine le nombre d'animaux, répartis en fonction de leur espèce, de leur type, de leur âge ou de leur sexe, qui doivent ou peuvent être tirés sur un territoire déterminé au cours d'une période déterminée.

Le ministre établit le plan de tir, les commissions cynégétiques régionales entendues en leurs avis.

Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui font l'objet du plan de tir, la durée et les modalités du plan, ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.

Chapitre 4. Protection et conservation du gibier

Art. 13. La recherche du gibier blessé lors de l'exercice de la chasse est obligatoire. Cette recherche doit être effectuée par le locataire du droit de chasse ou, sous sa responsabilité, par les personnes désignées par lui.

Le gibier blessé à mort par le chasseur doit être recherché et tué selon les règles de l'art. La recherche et la mise à mort peuvent se faire sur tous les fonds, même sur ceux où l'exercice de la chasse est interdit, suspendu ou limité.

Le locataire doit garantir la disponibilité d'un chien de sang.

Toute personne armée se livrant à la recherche d'un gibier blessé doit être porteur d'un permis de chasser.

Art. 14. Les locataires de chasse sur leurs lots de chasse ou leurs mandataires, ainsi que les agents de l'administration de la nature et des forêts, sont autorisés à tirer le gibier blessé également en dehors des périodes d'ouverture de la chasse. De tels tirs doivent être immédiatement signalés à l'administration.

Art. 15. Le locataire du droit de chasse est tenu de signaler à l'administration des services vétérinaires tout indice d'épizootie **décelé chez le gibier sur son terrain de chasse.**

Art. 16. Le lâcher d'animaux appartenant aux espèces classées gibier ou d'autres espèces animales en milieu naturel est interdit.

L'introduction ou la réintroduction dans la vie sauvage d'espèces d'animaux classés gibier, destinée à conserver ou à rétablir l'équilibre faunique, fait l'objet d'une décision du ministre, le conseil supérieur de la chasse et l'observatoire de l'environnement naturel demandés en leurs avis.

Art. 17. La tenue en captivité et l'élevage d'animaux appartenant à des espèces classées gibier sont interdits sauf autorisation du ministre, sans préjudice d'autres dispositions légales concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques.

Chapitre 5. Transport et commerce du gibier

Art. 18. Préalablement à tout transport, les sujets appartenant aux espèces relevant de la catégorie grand gibier, tel que définis à l'annexe de la présente loi sont, sur le territoire de la chasse où ils ont été tués, munis d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du locataire.

Un règlement grand-ducal arrête les modalités du marquage.

Art. 19. La détention, le transport, la mise sur le marché, la vente et l'achat du gibier à partir du 1^{er} jour après la fermeture de la chasse jusqu'à son ouverture sont soumis à une autorisation du ministre, sauf à prouver que le gibier provient d'un territoire où l'exercice de la chasse est légalement permis.

Aucune autorisation du ministre n'est nécessaire en cas de gibier congelé.

L'interdiction de transporter, de mettre sur le marché, de vendre ou d'acheter s'applique en tout temps au gibier pris au moyen d'engins prohibés.

Chapitre 6. La location du droit de chasse

Art. 20. Pour permettre une gestion durable et écologique des espèces classées gibier par les moyens de la chasse, le territoire national est subdivisé en lots de chasse.

Un règlement grand-ducal arrête les limites des lots de chasse. A cet effet, l'administration élabore un plan de lotissement répondant à des critères cynégétiques et écologiques. Sont notamment à prendre en considération pour la constitution des différents lots des éléments biogéographiques, topographiques et hydrologiques, ainsi que des infrastructures importantes.

Tout lot de chasse doit avoir une contenance d'au moins **300** hectares. **Pour** le calcul de cette superficie minimale sont inclus les fonds bâtis, les fonds retirés, ainsi que les fonds où le droit de chasse est interdit, limité **ou suspendu.**

La délimitation des lots de chasse ne peut être modifiée que tous les neuf ans à l'expiration des contrats de bail de chasse.

Art. 21. Les propriétaires des fonds non bâtis **et non retirés** compris dans le territoire d'un lot de chasse et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse sont constitués en syndicat de chasse. Les membres du syndicat se réunissent en assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix.

L'organe représentant le syndicat est le collège des syndics élu conformément à l'article 24, qui est compétent pour tout ce que la présente loi ne soumet pas à l'assemblée générale.

Art. 22. Le collège des syndics convoque tous les propriétaires de fonds non bâtis compris dans le territoire d'un lot de chasse, **et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse,** à une assemblée générale.

rale, au plus tôt au mois de janvier et au plus tard au mois de mars de l'année précédant la date d'expiration des contrats de bail de chasse.

La convocation pour cette assemblée se fait par voie de publication dans deux quotidiens nationaux. Il y a entre la date de la convocation et celle de la réunion un délai d'un mois.

La convocation contient l'ordre du jour et énonce expressément que les propriétaires qui veulent retirer leurs fonds de l'exercice de la chasse en doivent faire une déclaration conformément aux dispositions de l'article 23.

La présence des intéressés, ainsi que le résultat des délibérations sont constatés par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire-trésorier.

A cette assemblée nul ne peut représenter comme mandataire plus de trois propriétaires.

Art. 23. Les propriétaires qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposés à la pratique de la chasse sur leurs fonds ne font pas partie d'un syndicat de chasse. A cette fin, les intéressés présentent au moins huit jours avant l'assemblée générale des syndicats, sous peine de forclusion, une déclaration de retrait écrite et motivée à la partie qui convoque, accompagnée d'un extrait cadastral et d'un plan topographique de tous leurs fonds non bâtis. Cette déclaration est recevable à la condition qu'elle porte sur l'ensemble de leurs fonds non bâtis **sur le territoire national**. L'exercice de la chasse est alors suspendu sur ces fonds pendant la durée du bail, sans préjudice des dispositions des articles 13, 14 et 54.

Une nouvelle déclaration est notifiée avant l'expiration du contrat de bail de chasse à conclure selon les formes et délais décrits ci-dessus.

En cas de copropriété, la déclaration de retrait doit être signée par tous les copropriétaires.

Art. 24. L'assemblée générale procède à l'élection de **trois** syndics qui forment le collège des syndics et de **trois** syndics suppléants parmi les propriétaires des fonds non bâtis **et non retirés** composant le lot de chasse sur lequel s'exercera le droit de chasse.

Cette élection est faite à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote a lieu au scrutin secret.

Le collège des syndics élit en son sein parmi les membres effectifs le président.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le syndic **effectif** le plus âgé.

Les membres suppléants remplacent les syndics décédés, démissionnaires, absents ou empêchés.

Au cas où le nombre des membres effectifs et suppléants réunis tombe en dessous de **trois**, une assemblée générale est convoquée qui élit les remplaçants. La convocation pour cette assemblée se fait dans les formes prévues à l'article 22. L'assemblée délibère suivant les modalités de l'alinéa 2 du présent article. Les nouveaux membres terminent le mandat de leurs prédécesseurs.

Si l'assemblée générale néglige de procéder à la nomination ou au remplacement des syndics, ceux-ci sont nommés par le ministre.

Les noms des syndics et de leurs suppléants sont communiqués au ministre dans un délai d'un mois après leur élection.

Art. 25. Les syndics sont élus pour une durée de neuf années. Le mandat du nouveau collège des syndics commence le 1er avril de la dernière année du bail en cours. Les fonctions des syndics ne sont pas rémunérées.

Art. 26. Le collège des syndics est chargé sous le contrôle du commissaire de district compétent de toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Les syndics décident à la majorité des membres présents. En cas de parité de voix, celle du président l'emporte.

Le collège des syndics fournit les avis, renseignements et explications que le ministre peut lui demander.

Les syndics sont autorisés à ester en justice pour le syndicat et sont représentés dans les instances par le président.

Aucun syndic ne peut être présent à une délibération sur les objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoirs ou qui concerne ses parents

ou alliés jusqu'au 3ème degré inclusivement. L'inobservation de cette disposition entraîne l'annulation de la décision par le ministre.

Art. 27. Le collège des syndics nomme un secrétaire-trésorier, membre ou non du syndicat. La nomination du secrétaire-trésorier se fait par scrutin secret. Ses fonctions expirent en même temps que celles des syndics.

Le collège des syndics fixe le montant de l'indemnité de gestion du secrétaire-trésorier. Cette indemnité est prélevée sur le droit spécial tel que défini à l'article 41 et ne peut être supérieure à 8% du prix de location.

Art. 28. Le mode de fonctionnement du collège des syndics est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 29. L'assemblée générale décide si le droit de chasse sur les fonds **non bâtis et non retirés** composant le lot est donné en location par voie d'adjudication publique ou si le contrat de bail est prorogé pour un terme supplémentaire.

Cette décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés.

La location est consentie pour une période de neuf années. Elle commence le 1er avril et se termine le 31 mars.

Le collège des syndics exécute la décision prise par l'assemblée générale.

Art. 30. Lorsque l'assemblée générale s'est prononcée pour le principe de la location par adjudication publique, le collège des syndics cède le droit de chasse **et ce sans mettre en compte des frais**, sauf le droit spécial prévu à l'article 41, au plus tard le 15 septembre de la dernière année du bail en cours.

Le locataire est choisi par le collège des syndics parmi les trois derniers offrants. **Les offrants non sélectionnés parmi les trois derniers ne peuvent plus devenir cessionnaires ou colocalitaires pendant la durée du bail conclu.**

Le collège des syndics qui estime insuffisantes les offres faites, procède au plus tard dans le mois qui suit à une nouvelle mise aux enchères. Le lot de chasse est alors définitivement adjugé quels que soient les prix offerts.

Aucune surenchère n'est admissible sur un lot une fois adjugé par le collège des syndics.

La procédure et les modalités de l'adjudication publique sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 31. Lorsque l'assemblée générale s'est prononcée pour la prorogation du contrat de bail de chasse pour un nouveau terme de neuf années, elle mandate le nouveau collège des syndics de négocier les prix, clauses et conditions avec le locataire sortant. Si un nouveau contrat n'a pu être conclu jusqu'au 1er mai de la dernière année du bail en cours, il sera de plein droit procédé à l'adjudication publique du droit de chasse conformément aux dispositions à l'article 30.

A l'expiration d'un contrat de location prorogé, il doit de nouveau être procédé à la location par voie d'adjudication publique.

Art. 32. Le collège des syndics signe le contrat de location avec le locataire et veille dans l'intérêt du syndicat à l'exécution de la part du locataire des clauses du bail de chasse. En cas d'inexécution des clauses par une partie, l'autre partie peut demander la résiliation judiciaire du contrat de location. Le droit de chasse sera alors cédé par voie d'adjudication publique pour la période restante jusqu'à la date d'expiration du terme de neuf ans.

Si le contrat de bail est résilié par une faute du locataire, celui-ci reste tenu, pendant toute la période du bail primitif à courir, de la moins-value résultant de la réadjudication du droit de chasse, ainsi que des frais de cette réadjudication, sans cependant avoir droit à l'excédent du prix de relocation par rapport au loyer stipulé dans l'ancien bail résilié anticipativement. Les sommes ainsi dues sont exigibles immédiatement.

Art. 33. Pour pouvoir se porter locataire d'un lot de chasse, soit par adjudication publique, soit par prorogation du bail de chasse en cours, il faut remplir les conditions suivantes:

1. être une personne physique;
2. posséder un permis de chasser luxembourgeois valable;
3. fournir caution pour garantir le paiement du loyer et du droit spécial pour toute la durée du bail.

La caution est tenue solidairement avec le locataire de l'exécution de toutes les clauses, conditions et charges du contrat de location.

En cas d'adjudication publique, les amateurs du lot de chasse mis en location sont invités par le collège des syndics à justifier qu'ils remplissent les conditions 1 à 3 dès le commencement des enchères ou dès leur première mise. Si une des conditions n'est pas remplie la mise est écartée.

Art. 34. Pour des raisons d'intérêt public majeur, **et par dérogation aux dispositions de l'article 33**, l'Etat et les communes peuvent prendre en location en leur nom et à leurs frais un ou plusieurs lots de chasse dont l'exploitation sera réglée par le ministre, respectivement par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 35. Le contrat de bail de chasse établi conformément au cahier de charge-type arrêté par règlement grand-ducal, ne devient définitif qu'après l'approbation du ministre.

Mention de l'approbation est faite par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. L'approbation peut être refusée pour cause d'inobservation des règles de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

Contre la décision du ministre, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Il doit être introduit sous peine de forclusion dans les quinze jours de la publication.

Dès l'approbation du contrat de location, la chasse est louée aux risques et périls du locataire. Ce dernier ne pourra présenter aucune réclamation ni faire valoir aucun droit **vis-à-vis du syndicat** tendant à obtenir une réduction du loyer ou une allocation de dommages et intérêts pour cause d'entrave ou d'empêchement à l'exercice de la chasse, alors même que ces entrave ou empêchement sont dus à des cas fortuits. Il en sera de même en cas d'exécution de travaux de culture ou de changement de nature de culture sur les fonds loués.

Art. 36. Plusieurs personnes, mais au maximum une par 100 hectares **et une pour la fraction restante de terrains bâtis et non bâtis compris dans le lot**, peuvent se réunir pour devenir colataires d'un même lot de chasse. Elles doivent chacune remplir les conditions énumérées à l'article 33, mais peuvent cumuler les montants cautionnés respectifs afin d'atteindre le montant total nécessaire. Leur engagement à l'égard du syndicat de chasse est solidaire et indivisible.

Art. 37. Pendant la durée du bail, celui-ci peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle à condition que les cessionnaires remplissent les conditions énumérées à l'article 33 et trouvent l'approbation du collège des syndics et du ministre. Les cessionnaires jouissent des mêmes droits et devoirs que les locataires. Leur engagement à l'égard du syndicat est solidaire et indivisible. Ils peuvent de même cumuler les montants cautionnés.

Le nombre total des locataires et des cessionnaires ne peut être supérieur au nombre maximum fixé à l'article 36.

Art. 38. En cas de décès du seul locataire, le bail est résilié de plein droit à partir du jour du décès. Ses héritiers sont tenus au paiement du loyer et des dommages causés par le gibier selon les dispositions légales afférentes jusqu'au jour du décès du de cujus. Le cas échéant ils ont droit au remboursement proportionnel de la part du loyer visant la période postérieure au décès.

Les dégâts occasionnés par le gibier entre le jour du décès et la date officielle de la reprise du bail de chasse sont supportés par les propriétaires des fonds respectifs.

Le droit de chasse visant le restant de la période primitive à courir est cédé par voie d'adjudication publique organisée par le collège des syndics dans les 30 jours à partir du jour du décès.

Les héritiers ne sont pas tenus à une indemnisation pour moins-value au cas où le nouveau loyer obtenu après la réadjudication est inférieur à celui stipulé dans le bail primitif.

Art. 39. Au cas où le seul locataire tombe en faillite, le bail est résilié de plein droit à partir du jour de la déclaration de faillite. Une nouvelle adjudication est organisée par le collège des syndics dans

les 30 jours à partir de la date de déclaration en faillite pour louer le droit de chasse pour le restant de la période primitive à courir.

La caution est tenue vis-à-vis du syndicat pour toute la période du bail primitif restant à courir de la moins-value résultant de la réadjudication du droit de chasse ainsi que des frais de cette réadjudication, sans cependant avoir droit à l'excédent du prix de relocation sur le loyer stipulé dans l'ancien bail. L'engagement de la caution au paiement de ces montants est immédiatement exigible.

Art. 40. En cas de location à plusieurs colocataires, le décès ou la déclaration en faillite de l'un d'eux met fin à la relation contractuelle le concernant. Le contrat continue normalement avec les colocataires survivants ou solvables qui restent tenus de manière solidaire et indivisible vis-à-vis du syndicat jusqu'à la date d'échéance du contrat de location.

Vis-à-vis du syndicat de chasse et dans leurs relations internes, les héritiers du colocataire décédé et sa caution ne sont tenus du loyer et des dégâts causés par le gibier que jusqu'au jour du décès du de cujus.

La caution du colocataire en faillite reste en outre tenue de manière solidaire et indivisible vis-à-vis du syndicat de chasse des loyers jusqu'à la date d'échéance du contrat de bail de chasse. Dans les relations internes, cette caution reste tenue des loyers jusqu'à la date d'échéance du contrat de bail et ce proportionnellement à la part incombant au colocataire en faillite.

Art. 41. Il est perçu annuellement sur le prix de location au profit du syndicat de chasse et à charge du locataire un droit spécial de quinze pour cent.

Les dépenses syndicales sont financées au moyen de ce droit spécial.

Le prix de location annuel, augmenté du droit spécial, est perçu par les soins du collège des syndics, la première année dans le mois qui suit l'approbation du contrat de bail de chasse par le ministre, et les années suivantes, chaque fois au plus tard le 1er avril.

Art. 42. Le collège des syndics répartit le prix de location entre les propriétaires **du syndicat** au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse.

Le décompte se fait sur la base des indications cadastrales.

Les sommes pour lesquelles l'Etat figure au rôle de répartition sont versées au receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Les sommes qui n'ont pas pu être transférées ou qui n'ont pas été retirées par les propriétaires du syndicat après un délai de trois ans **sont réparties parmi les autres membres du syndicat au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse.**

Le collège des syndics est chargé du contrôle et de l'approbation du rôle de répartition et du compte définitif qui sont établis par le secrétaire-trésorier et publiés par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. Cette publication, qui dure quinze jours, se fait au plus tard pour le rôle de répartition le 15 juillet de chaque année d'exercice et pour le compte définitif le 31 mars suivant. Elle est portée immédiatement à la connaissance du commissaire de district.

Tout intéressé a le droit d'introduire par lettre recommandée une réclamation motivée dans le mois de sa publication contre le rôle de répartition et le compte définitif auprès du commissaire de district **qui la continue directement au ministre et au collège des syndics intéressés avec son avis.**

Le ministre statue endéans un mois. La décision du ministre est susceptible d'un recours en réformation à introduire devant le Tribunal administratif endéans les quinze jours à partir de sa notification **aux parties intéressées.**

A défaut de contestation dans le mois à partir de la fin de la publication définitive, le rôle de répartition et le compte définitif sont définitivement arrêtés par le collège des syndics.

Chapitre 7. Le dommage causé par le gibier

Art. 43. Le locataire de chasse ainsi que l'opposant sont présumés responsables du dommage causé par le gibier chassable défini **conformément aux articles 7 et 8** aux cultures agricoles **et viticoles**, ainsi qu'à la forêt, sur les fonds **non bâtis loués** et ce proportionnellement à la surface des fonds chassables et des fonds retirés composant le lot.

Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit ou suspendu en application de l'article 6, alinéas 1er et 2 est supporté entièrement par le propriétaire des fonds.

Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit ou limité par une disposition réglementaire en application de l'article 6, alinéa 3, est supporté entièrement par l'Etat, si le dégât est le résultat de cette interdiction ou limitation.

Les alinéas qui précèdent n'empêchent pas la preuve d'une cause d'exonération et l'introduction d'un recours selon les dispositions du droit commun.

Art. 44. En cas de dommage causé par les espèces cerf et sanglier sur un fonds chassable, la part incombant au locataire de chasse est finalement supportée de l'ordre de neuf dixièmes par lui-même et pour un dixième par le syndicat de chasse sur les fonds duquel le dommage a été constaté.

A l'issue de l'année cynégétique, les sommes avancées par le locataire de chasse lui sont remboursées par un fonds spécial, dénommé fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier. Ce fonds est alimenté par un droit supplémentaire perçu sur le permis de chasse tel que détaillé à l'article 66. Un règlement grand-ducal fixe la quote-part maximale annuelle à rembourser, ainsi que les modalités et la procédure de fonctionnement du fonds spécial. Le droit au remboursement des fonds avancés par l'adjudicataire du droit de chasse se prescrit par cinq ans à compter du 31 mars de l'année cynégétique à laquelle se rapporte le montant à rembourser.

La part à supporter par le syndicat est prélevée sur le produit du droit spécial de 15% perçu annuellement sur le prix de location prévu à l'article 41. En cas d'insuffisance de fonds dans la caisse syndicale, le solde est supporté par le locataire de chasse.

Art. 45. En cas de dégâts causés aux cultures agricoles, l'indemnité comprend la perte de récolte, ainsi que les frais occasionnés par le remblaiement et le réensemencement des cultures endommagées. L'estimation des dégâts tient compte de la possibilité de limiter ces derniers par la remise en état des cultures endommagées dans l'année même.

Si deux locataires d'un lot de chasse ou deux opposants se succèdent dans le courant d'une même année cynégétique et si le dommage n'a pu être constaté et évalué contradictoirement, ils sont tenus solidairement à l'égard du syndicat de chasse pour le dommage total et entre eux, proportionnellement à la durée du droit de chasse ou droit de propriété dont chacun d'eux a été titulaire pendant l'année en question.

Lorsqu'un fonds endommagé, ayant donné lieu à indemnisation calculée sur la récolte, est remis en culture avant la date normale d'enlèvement de la récolte endommagée, les dégâts constatés dans la nouvelle culture n'ouvrent pas droit à indemnisation.

Art. 46. Aucune indemnité ne sera allouée pour les dégâts causés par le gibier, lorsqu'il résulte des circonstances que les fruits ou récoltes ont été cultivés ou laissés sur le terrain après l'époque de la récolte dans le but d'obtenir une indemnité; l'indemnité pourra être réduite de moitié, lorsqu'il est établi que le dommage n'a été causé que par le fait que les fruits et récoltes ont été abandonnés, par négligence grave du propriétaire, sur le terrain après la rentrée de tous les autres produits similaires des autres propriétaires du lot de chasse.

De même, aucune indemnité ne sera allouée pour le dommage causé par le gibier aux vergers, pépinières ou même aux arbres isolés, **et plus généralement à toutes autres cultures spéciales**, lorsque le propriétaire, possesseur, fermier ou **exploitant**, a négligé de prendre les précautions qui, dans les circonstances ordinaires, auraient suffi pour écarter le dommage.

En cas de dégâts causés aux forêts, aucune indemnité ne sera allouée pour le dommage causé à des forêts dont la situation ne respecte pas les dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 47. Quiconque dans un lot de chasse loué a subi un dommage sur un fonds chassable causé par le gibier chassable est tenu d'en informer dans les meilleurs délais le collège des syndics. Cette information se fait par déclaration écrite ou verbale au secrétaire-trésorier. Cette déclaration doit préciser la nature du dommage, donner une estimation de la surface endommagée, ainsi qu'une évaluation du dommage.

Le secrétaire informe de suite le locataire de chasse, ainsi que le cas échéant l'opposant.

Art. 48. Le collège des syndics doit en vue d'un arrangement à l'amiable convoquer le déclarant, le locataire de chasse **et l'opposant** à comparaître en personne ou par mandataire sur les lieux du dommage. Le représentant de l'Etat est convoqué chaque fois que le fonds spécial est mis à contribution. La visite des lieux doit avoir lieu endéans un délai de quinze jours à partir de la déclaration du dommage.

Art. 49. L'estimation des dégâts faite lors de la visite des lieux par le collège des syndics doit préciser la nature du dommage, la superficie endommagée, les quantités estimées comme étant détruites, les prix d'unité à appliquer, ainsi que l'espèce de gibier chassable ayant causé le dommage.

Si dans le mois à partir de la déclaration faite par le lésé, un arrangement à l'amiable n'est pas intervenu, le secrétaire-trésorier transmet au nom du syndicat copie de la déclaration, avec estimation des dégâts faite par le collège des syndics, au juge de paix du lieu où le dommage a été constaté. Le secrétaire-trésorier y annexe un procès-verbal, signé par lui et par le président du syndicat, lequel contient l'énoncé des qualités du locataire, et le cas échéant du représentant de l'Etat, de l'opposant et des autres parties intéressées.

Art. 50. Sur base de l'estimation faite par le collège des syndics, le juge de paix rend une ordonnance conditionnelle de paiement au bénéficiaire du syndicat et à charge de celui ou de ceux qui ont à supporter le dommage.

Le juge de paix est compétent pour rendre cette ordonnance quel que soit le montant du dommage.

Les notifications, les recours et la procédure subséquente, sont régis par les articles 131 et suivants du Nouveau Code de Procédure civile, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi.

Le produit des paiements effectués par ceux qui ont à supporter le dommage est distribué par le collège des syndics aux parties lésées et ce proportionnellement par rapport à leur préjudice subi.

Art. 51. Si une partie intéressée forme dans le délai de quinze jours contredit à l'ordonnance conditionnelle de paiement, le juge de paix peut soit convoquer les parties à l'audience, soit désigner un expert-taxateur.

L'expert-taxateur convoque par lettre recommandée le collège des syndics, le déclarant, le locataire, **l'opposant** et le cas échéant le représentant de l'Etat à date et heure fixes pour une nouvelle visite des lieux.

Les convocations énoncent qu'à défaut de comparution, la visite des lieux et l'évaluation du dommage sont réputées contradictoires.

Les intéressés peuvent s'y faire représenter par un mandataire.

Lors de la visite des lieux, les intéressés peuvent demander que l'évaluation du dommage ne se fasse que lors d'une seconde visite devant avoir lieu peu avant la récolte ou dans un délai fixé par l'expert. Il est toujours fait droit à cette demande.

Dans cette hypothèse, l'expert-taxateur envoie au juge de paix un état sommaire des lieux avec l'information que son rapport ne lui sera adressé qu'après cette seconde visite pour laquelle l'expert-taxateur convoque les intéressés par lettre recommandée.

Le déroulement de l'expertise est régi par les articles 462 à 480 du Nouveau Code de Procédure Civile pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 52. L'expert vérifie la situation des lieux, recueille tous les renseignements utiles et donne son avis écrit motivé dans le délai fixé par le juge.

Une copie du rapport est notifiée par le greffier aux parties par lettre recommandée, avec invitation d'y contredire, s'il y a lieu, dans les quinze jours de la date de l'expédition.

Si le rapport est contesté, le juge de paix convoque les parties, soit sur les lieux, soit à l'audience pour présenter leurs observations.

Art. 53. Le juge de paix rend son jugement sur base du rapport et le cas échéant sur base des moyens soulevés par les parties à l'audience.

Chapitre 8. *Les chasses administratives*

Art. 54. Le ministre peut ordonner l'organisation de chasses administratives dans un intérêt général, soit à la demande écrite et motivée de tout intéressé, soit de sa propre initiative, sur tous les fonds, même sur ceux où l'exercice du droit de chasse est interdit, suspendu ou limité et ce dans les conditions suivantes:

- en cas de trop forte concentration de gibier causant ou risquant de causer des dommages excessifs;
- en cas de lâchers non autorisés de gibier ou d'autres espèces animales en milieu naturel;
- en vue de prévenir des épizooties.

Le ministre peut autoriser ces mesures même en temps de fermeture de la chasse.

Art. 55. Avant d'ordonner une chasse administrative, le ministre informe le locataire et le cas échéant les propriétaires des fonds retirés ou ceux des fonds sur lesquels le droit de chasse est interdit, limité ou suspendu, de ses intentions et les invite à prendre les mesures qui s'imposent dans un délai déterminé.

Faute par les parties concernées d'obtempérer ou si les mesures prises sont jugées insuffisantes, le ministre ordonne l'organisation de chasses administratives après en avoir préalablement informé les parties concernées et demandé l'avis du Conseil supérieur de la chasse.

Art. 56. L'administration détermine les modalités des chasses administratives et en assure l'exécution, la direction et la surveillance.

L'administration désigne les participants aux chasses administratives qui doivent être porteurs d'un permis de chasser valable.

Les frais occasionnés par les chasses administratives sont à charge:

- du locataire de la chasse lorsqu'il s'agit de fonds chassables loués,
- des propriétaires des fonds lorsqu'il s'agit de fonds où l'exercice de la chasse est interdit ou suspendu **en application de l'article 6 alinéas 1er et 2,**
- **de l'Etat lorsque l'exercice de la chasse a été interdit ou limité par une disposition réglementaire en application de l'article 6 alinéa 3.**

En cas de lâchers non autorisés d'animaux appartenant aux espèces gibier ou non, les frais occasionnés par les chasses administratives sont à la charge des responsables de ces lâchers s'ils sont identifiés, sinon à charge du Trésor public. Les frais des chasses administratives organisées en vue de prévenir des épizooties restent à charge du Trésor public.

Le gibier tiré est vendu publiquement par les soins de l'administration, au profit du **Trésor public**. Les frais occasionnés par les chasses sont avancés par le Trésor sur un état établi par l'administration et le solde, après déduction du prix de vente du gibier, reste à charge des débiteurs précisés ci-dessus, le cas échéant au prorata des terrains concernés.

Chapitre 9. *Le permis de chasser*

Art. 57. Le permis de chasser donne à son titulaire le droit d'exercer la chasse conformément aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Art. 58. Le certificat d'aptitude à la chasse est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen d'aptitude à la chasse. L'inscription à l'examen est subordonnée au paiement d'un droit d'inscription qui ne peut être ni inférieur à 50 euros ni supérieur à 150 euros.

Nul ne peut s'inscrire à l'examen d'aptitude s'il n'a pas 17 ans accomplis ou s'il est un majeur protégé. Les mineurs ne peuvent s'inscrire sans autorisation écrite de leur représentant légal.

Un règlement grand-ducal fixe les matières et les modalités de l'organisation des cours, les conditions et modalités de l'examen, le montant du droit d'inscription, le mode de nomination des membres de la commission d'examen, ainsi que leur indemnisation.

Art. 59. Le ministre peut assimiler au certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse les certificats délivrés par une autorité étrangère si les conditions suivantes sont réalisées:

1. le détenteur du certificat étranger s'est soumis à des épreuves similaires à celles que comporte l'examen luxembourgeois;
2. le pays qui a délivré le certificat reconnaît l'équivalence du certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse, certificat donnant droit à la délivrance d'un permis de chasser dans ce pays.

Art. 60. Il y a trois catégories de permis de chasser, à savoir:

- a) le permis annuel
- b) le permis de **trois** jours, appelé permis d'invité
- c) le permis de service.

Art. 61. Les permis de chasser, dont les modèles sont déterminés par règlement grand-ducal, sont délivrés par le ministre.

Tout permis de chasser est strictement personnel.

Le permis annuel et le permis de service sont valables pour une année cynégétique.

Le permis d'invité est valable pour trois jours consécutifs.

Art. 62. Le permis annuel est délivré sur production:

1. d'un extrait récent du casier judiciaire;
2. d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 65;
3. d'une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 66.

A la demande du premier permis annuel, doit en outre être joint un certificat d'aptitude à la chasse valable délivré conformément à l'article 58 ou une justification d'équivalence conformément à l'article 59.

Le permis annuel est valable sur tout le territoire du pays.

Art. 63. Sur demande écrite d'une personne résidant à l'étranger et détentrice d'un permis de chasser annuel de son pays de résidence encore valide, le ministre peut délivrer à l'intéressé un permis d'invité.

Le permis d'invité est délivré sur production:

1. **d'une attestation d'assurance par la compagnie d'assurance du demandeur qui doit avoir son siège social dans un pays de la communauté européenne** conforme aux dispositions de l'article 65 et couvrant le territoire national;
2. d'une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 66; **et**
3. d'une copie conforme du permis de chasser étranger valide de l'invité pour la période pour laquelle le permis d'invité est demandé.

Les permis d'invité sont valables sur tout le territoire du pays pour les lots de chasse où l'intéressé **est invité** à chasser. Par année cynégétique, la durée maximale des permis d'invité délivrés à la même personne résidant à l'étranger ne peut dépasser les **douze** jours. Pour un même lot de chasse, il ne peut être demandé plus de dix permis d'invité par année cynégétique.

Le ministre peut déléguer le pouvoir de délivrer les permis d'invité aux commissaires de district.

Art. 64. Un permis de service peut être délivré aux fonctionnaires de l'administration qui exercent des missions de police en matière de chasse.

Le permis de service est délivré sur proposition du directeur de l'administration **et sur production d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 65.**

A la demande du premier permis de service, doit en outre être joint un certificat d'aptitude à la chasse valable délivré conformément à l'article 58 ou une justification d'équivalence conformément à

l'article 59, **à moins que le demandeur n'ait déjà présenté ce document lors d'une demande antérieure en vue de l'obtention d'un permis de chasser annuel.**

Le permis de service est valable sur tout le territoire du pays.

Il peut être retiré à tout moment par le ministre sur demande motivée du directeur de l'administration.

Art. 65. L'attestation d'assurance requise pour la délivrance d'un permis de chasser doit couvrir toute la période pour laquelle le permis à délivrer est valable.

Toute cause susceptible de mettre fin à la validité du contrat d'assurance avant la date inscrite sur l'attestation de l'assurance ne produit ses effets qu'après le trentième jour suivant la notification qui en est faite au ministre par lettre recommandée.

Le contrat d'assurance doit couvrir la responsabilité civile du preneur lors de l'exercice de la chasse ou en sa qualité d'organisateur de chasse.

Les conditions générales auxquelles doivent satisfaire les contrats d'assurance sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 66. Le permis annuel et le permis d'invité sont chacun soumis à un droit d'enregistrement et un droit supplémentaire au profit du fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier, tel que défini à l'article 44.

Pour le permis annuel, le droit d'enregistrement n'est ni inférieur à 20 euros, ni supérieur à 50 euros. Le droit supplémentaire n'est ni inférieur à 50 euros, ni supérieur à 300 euros.

Pour le permis d'invité, le droit d'enregistrement n'est ni inférieur à 5 euros, ni supérieur à 15 euros. Le droit supplémentaire n'est ni inférieur à 10 euros, ni supérieur à 40 euros.

Les montants du droit d'enregistrement et du droit supplémentaire sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 67. Le ministre refuse ou retire le permis:

1. à toute personne à laquelle l'autorisation de port d'arme a été refusée ou retirée;
2. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine de prison de neuf mois au moins pour **une infraction à la présente loi, pour infraction à la législation concernant la protection de la nature, la protection des bois, la protection des oiseaux ou la protection de la vie et du bien-être des animaux;**
3. à toute personne qui n'a pas exécuté les condamnations définitivement prononcées contre elle pour un des délits prévus par la présente loi; **et**
4. à toute personne qui pour des convictions éthiques personnelles a demandé le retrait du syndicat de chasse.

Art. 68. Le ministre peut encore refuser ou retirer le permis:

1. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine correctionnelle **pour infraction à la présente loi et ses règlements d'exécution;**
2. à toute personne qui a refusé de présenter son permis de chasser aux agents assermentés chargés de la police de la chasse;
3. à toute personne qui a **tiré ou blessé des animaux non classés gibier**, qui a chassé pendant la période de fermeture de la chasse ou qui a chassé avec une arme sur des terrains où elle n'a pas le droit de chasser;
4. à toute personne qui s'est approprié, a mis en vente, recelé, acquis, détenu ou aidé à écouler des animaux braconnés ou tués pendant une période où la chasse était fermée;
5. à toute personne qui a exercé la chasse selon un mode ou à l'aide d'un **procédé** de chasse prohibé;
6. à toute personne dont la mauvaise conduite, l'état mental ou les antécédents laissent supposer qu'elle fera un mauvais usage de son arme.

Art. 69. Le ministre peut refuser ou retirer le permis de celui qui fait l'objet d'une enquête pour homicide ou blessures volontaires ou involontaires à l'occasion d'un fait ou d'un acte de chasse. Le

refus ou retrait peut être maintenu jusqu'à ce qu'une décision judiciaire irrévocable au fond soit intervenue **ou jusqu'à ce que l'affaire soit classée sans suite.**

Art. 70. Le refus ou retrait du permis ne peut être décidé qu'après que l'intéressé ait été mis en mesure de discuter les griefs formulés contre lui.

Les décisions dont il est question aux articles 67 et 68 qui précèdent peuvent également priver les mêmes personnes du droit d'obtenir un permis de chasser pour un temps qui n'excède pas cinq années.

Art. 71. Les décisions dont il est question aux articles **67, 68, 69 et 70 alinéa 2** qui précèdent sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée.

Un recours administratif en réformation est ouvert contre la décision du ministre endéans un délai de trois mois à partir de sa notification.

L'exercice de la chasse est interdit à l'intéressé à partir de la notification de la décision de retrait d'un permis de chasser.

Le permis de chasse est retiré par la Police grand-ducale.

Chapitre 10. Dispositions pénales

Art. 72. Si aucune autre peine n'est prévue, les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 15.000 euros ou une de ces peines seulement.

Art. 73. Ces peines peuvent être portées à un emprisonnement de deux ans et à une amende de 30.000 euros lorsque les infractions ont été commises dans une des circonstances suivantes:

1. pendant la nuit en temps prohibé;
2. sur un terrain sur lequel l'exercice de la chasse est interdit ou suspendu, lorsque ce terrain est immédiatement attenant à une maison habitée ou servant d'habitation;
3. à l'aide d'engins et d'instruments prohibés ou d'autres moyens que ceux autorisés ou en employant des drogues et appâts de nature à enivrer le gibier ou à le détruire;
4. lorsque l'auteur de l'infraction était masqué;
5. lorsque l'auteur de l'infraction a pris une fausse identité.

Art. 74. Est puni d'une amende de 25 à 250 euros:

1. toute personne qui n'est pas en mesure d'exhiber son permis de chasser ou autorisation de port d'armes aux agents chargés du contrôle de la chasse;
2. toute personne qui, munie d'une arme, a traversé autrement que par la voie publique des terrains où elle n'a pas le droit de chasse;
3. le locataire qui reste en défaut de prouver la disponibilité d'un chien de sang en application de l'article 13; et
4. toute personne qui enfreint l'article 11 et son règlement d'exécution.

Art. 75. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour une infraction **quelconque** prévue par la présente loi.

Art. 76. Le jugement prononce toujours une interdiction de chasser en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement pour une infraction prévue par la présente loi.

Le jugement peut prononcer l'interdiction de chasser en cas de condamnation à une amende correctionnelle.

En prononçant l'interdiction de chasser, le jugement prononce une interdiction de chasser allant d'un an à cinq ans. En cas de **condamnation à une peine d'emprisonnement**, l'interdiction **peut** être étendue jusqu'à 10 ans.

La durée effective de retrait du permis décidé par voie administrative est imputée sur la durée de l'interdiction de chasser prononcée par décision judiciaire si celle-ci se rapporte aux mêmes faits.

L'interdiction de chasser produit son effet à partir du jour où la décision qui l'a prononcée est devenue irrévocable, **sauf en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis; dans cette hypothèse l'interdiction ne prend effet qu'après exécution de la peine d'emprisonnement.**

Le jugement ordonne la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse utilisés pour commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné. Il ordonne s'il y a lieu la destruction des instruments de chasse prohibés.

Dans tous les cas où le jugement ordonne la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse, il prononce, pour le cas où celle-ci ne peut pas être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur du ou des objets confisqués. Cette amende subsidiaire ne peut pas être inférieure à 500 euros pour une arme à feu.

Chapitre 11. Surveillance de la chasse et poursuite des infractions

Art. 77. Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par les officiers de la police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'administration des douanes et des accises **et les agents de l'administration de la nature et des forêts.**

Art. 78. Le gibier saisi est remis en liberté par les soins des agents de l'administration de la nature et des forêts ou mis à mort par un médecin vétérinaire selon les règles de l'art. Le gibier saisi mort est remis à l'administration communale pour être vendu aux enchères publiques, après contrôle sanitaire et après apposition d'un dispositif de marquage spécial plus amplement défini dans un règlement grand-ducal. Les trophées sont remis à l'administration.

Art. 79. L'infraction prévue à l'article 74 (2) ne peut être poursuivie que sur plainte de la partie lésée. L'action publique est éteinte par le désistement de la partie plaignante et à charge pour le prévenu de rembourser les frais.

Art. 80. Les associations agréées en application de l'article 63 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

En aucun cas, les associations agréées ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

Chapitre 12. Les organes consultatifs

Art. 81. Il est institué un conseil supérieur de la chasse qui a pour mission:

- a) d'adresser de son initiative des propositions au ministre en matière de chasse;
- b) de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le ministre juge utile de lui soumettre;
- c) de donner son avis sur tous les problèmes ayant trait à la chasse qui lui sont présentés par son président ou par la majorité de ses membres;
- d) d'étudier les mesures législatives et réglementaires à prendre pour améliorer les conditions d'exercice de la chasse.

Le conseil supérieur est composé comme suit:

- **un** représentant du ministre,
- deux représentants de l'administration,
- un représentant du ministre ayant dans ses attributions l'agriculture,
- trois représentants de la chambre de l'agriculture,
- un représentant des propriétaires forestiers,
- quatre représentants des associations de la chasse, **et**
- deux représentants des associations de la protection de la nature.

Le ministre nomme pour chaque membre effectif du conseil un membre suppléant.

Les représentants et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Le président du conseil supérieur et le secrétaire sont désignés par le ministre pour une période de trois ans.

Art. 82. Sont instituées cinq commissions cynégétiques régionales selon les limites des arrondissements de l'administration de la nature et des forêts.

Leur mission est purement consultative et porte sur l'élaboration et les modifications subséquentes des plans de tir tels que prévus à l'article 12.

Chaque commission cynégétique régionale est composée de sept membres nommés par le ministre, comprenant:

- un délégué de l'administration;
- trois délégués des associations de la chasse;
- deux représentants de la Chambre de l'Agriculture;
- un représentant des propriétaires fonciers.

Le ministre nomme pour chaque membre effectif de chaque commission un membre suppléant.

Chaque commission est présidée par le délégué de l'administration.

Art. 83. L'organisation et le mode de fonctionnement du conseil **et des commissions** sont réglés par règlement grand-ducal.

Chapitre 13. Disposition additionnelle

Art. 84. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les avoirs éventuels du fonds spécial de la chasse, institué par la loi du 20 juillet 1925, et du fonds cynégétique, institué par la loi du 30 mai 1984, sont transférés au fonds spécial d'indemnisation des dégâts de gibier, institué par l'article 44.

Chapitre 14. Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 85. 1. L'article 2 de la loi du 28 mars 1938 portant majoration de certains droits de timbre et d'enregistrement et création d'une taxe d'exportation et de taxes diverses est abrogé.

2. Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits est abrogé.

3. L'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation des eaux et forêts est modifié comme suit:

A l'alinéa 1er les mots „de la chasse et“ sont biffés.

Le dernier alinéa est abrogé.

4. L'article 15.1 (1) du Code d'instruction criminelle est modifié et aura la teneur suivante:

„Les gardes particuliers assermentés en matière de pêche constatent par procès-verbal tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.“

Art. 86. Sont abrogés:

- la loi du 19 mai 1885 sur la chasse,
- la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier,
- la loi du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,
- la loi du 13 janvier 1965 remplaçant l'article IX de la loi du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,

- la loi du 25 mai 1972 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,
- la loi du 30 mai 1984 modifiant et complétant la législation sur la chasse, et
- la loi du 2 avril 1993 modifiant et complétant la législation sur la chasse et complétant l'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts.

Chapitre 15. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Art. 87. (1) La présente loi entre en vigueur le 1er avril 2011, sans préjudice des dispositions transitoires énoncées ci-après.

(2) Par dérogation à l'article 8, **l'année cynégétique 2011/2012 commence le 1er août 2011 et se termine le 31 juillet 2012. De même l'année cynégétique 2012/2013 commence le 1er août 2012 et se termine le 31 mars 2013.**

(3) Les plans pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil arrêtés par le ministre avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent applicables pendant toute la période pour laquelle ils ont été établis. Les dispositions du règlement grand-ducal du 16 mai 1997 instituant un plan pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil et déterminant les modalités du marquage du grand gibier restent applicables pendant toute la période de validité des plans en question.

(4) a) Par dérogation à l'article 21, les propriétaires des fonds non bâtis sis dans un district de chasse tel que défini à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier restent constitués en syndicat de chasse jusqu'à ce que les dispositions sous (9) prennent effet. Les collèges des syndicats élus avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à l'expiration normale de leur mandat.

b) Par dérogation à l'article 20, les lots de chasse actuels, tels qu'ils ont été délimités avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont maintenus pour la prochaine période de location du droit de chasse, quelque soit leur contenance. En cas de relotissement avant la prochaine période de location, la procédure prévue à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier reste applicable. Néanmoins, les fonds exclus du district de chasse conformément à l'article 2, alinéa 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront incorporés aux lots de chasse, à l'intérieur desquels ils se trouvent, et ce à partir de la prochaine période de location du droit de chasse.

(5) Les baux en cours conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus jusqu'à leur date d'échéance conventionnelle. Les nouveaux baux seront conclus pour une période se terminant le 31 mars 2021. Selon le principe énoncé à l'article 29, tous les baux en cours pourront faire l'objet d'une prorogation. Dans ce cas, un nouveau bail de chasse devra être conclu jusqu'au 15 août de la dernière année du bail en cours. A défaut de conclusion de contrat dans ce délai, il sera procédé à l'adjudication publique du droit de chasse.

(6) Par dérogation à l'article 22, la convocation en assemblée générale des propriétaires des fonds non bâtis d'un syndicat en vue de la décision sur le mode de location pour la prochaine période de location, telle que définie sous (5), se fera dans les trois mois qui précèdent d'un an et de jour l'expiration des contrats de bail en cours.

(7) Par dérogation à l'article 25, le mandat du prochain collège des syndicats commence le 15 mai de l'année de l'expiration des contrats de bail en cours et se termine le 31 mars 2021.

(8) Afin de ne pas affecter les baux en cours, les dispositions suivantes s'appliquent pour la première fois à partir de la procédure de convocation des prochaines assemblées générales décidant sur le mode de location du droit de chasse:

- (i) formalités de convocation de l'assemblée générale selon l'article 22, sans préjudice du délai de convocation tel que fixé au point (6) du présent article;

- (ii) exercice de la faculté de retrait selon les dispositions de l'article 23;
- (iii) exercice du droit de vote, objet du vote lors de l'assemblée générale selon les dispositions des articles 24 et 29, sans préjudice de la durée de la location telle que fixée par le point (5) du présent article;
- (iv) élections, mode de fonctionnement et pouvoir du collège des syndics selon les dispositions des articles 26 à 28, 30 et 32;
- (v) les conditions nécessaires pour devenir locataire ou colocataire de chasse selon les dispositions des articles 33 et 35 à 40;
- (vi) le paiement par le locataire et la répartition aux propriétaires intéressés du prix de location, ainsi que le contrôle y afférent selon les dispositions des articles 41 et 42;
- (vii) la location d'un lot par l'Etat et les communes en application de l'article 34.

(9) Pour les baux qui seront conclus pour la période allant du 1er avril 2021 au 31 mars 2030, **qui doivent passer par une adjudication publique**, les dispositions suivantes sont applicables:

- (i) la délimitation des lots, ainsi que leurs superficies devra répondre aux exigences de l'article 20;
- (ii) les propriétaires des fonds non bâtis compris dans le territoire d'un lot de chasse et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse seront nouvellement constitués en syndicat de chasse, conformément à l'article 21, alinéa 1er;
- (iii) par dérogation à l'article 22, la convocation à la première assemblée générale des syndicats nouvellement constitués selon l'article 21 se fera par l'administration;
- (iv) les anciens syndicats seront dissous. Les collèges des syndics en place agiront comme liquidateurs. Le boni de liquidation sera versé au fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier au plus tard le 31 décembre 2021. Le rapport de liquidation fera l'objet d'une publication conformément à **l'article 42**. Une copie du rapport sera notifiée au commissaire de district. Les dispositions visant le contrôle et les recours prévus à **l'article 42** s'appliqueront le cas échéant.

(10) Les gardes particuliers assermentés en matière de chasse avant l'entrée en vigueur de la présente loi garderont les pouvoirs leur conférés en vertu de l'acte d'assermentation jusqu'à l'expiration des contrats de bail de chasse relatifs aux lots pour lesquels l'assermentation est valable.

*

ANNEXE

Sont classées gibier, les espèces suivantes appartenant à la faune sauvage:

1. Grand gibier:

cerf (*Cervus elaphus*),
chevreuil (*Capreolus capreolus*),
sanglier (*Sus scrofa*),
daim (*Dama dama*),
mouflon (*Ovis musimon*)

2. Petit gibier:

lièvre (*Lepus europaeus*),
faisan (*Phasianus colchicus*)

3. Gibier d'eau:

Canard colvert (*Anas platyrhynchos*)

4. Autre gibier:

ramier (*Columba palumbus*),
lapin (*Oryctolagus cuniculus*),
renard (*Vulpes vulpes*),

fouine (*Martes foina*)

5. Espèces introduites et non indigènes assimilées au gibier:

raton laveur (*Procyon lotor*),

chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*),

rat musqué (*Ondatra zibethicus*),

vison américain (*Neovison vison*),

ragondin (*Myocastor coypus*)

*

TABLEAU COMPARATIF

PROJET DE LOI relative à la chasse

Texte en vert clair = amendements gouvernementaux

Texte en rose = modifications suite aux commentaires du Conseil d'Etat

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p style="text-align: center;">Chapitre 1er. Objectifs de la loi</p> <p>Art. 1. La présente loi a pour objet de régler l'exercice de la chasse dans le respect de la gestion durable et écologique des populations de la faune sauvage classée gibier dans l'intérêt de la protection de la nature, de la diversité biologique et de la conservation de la faune et de la flore sauvage, ainsi que de la prévention des épizooties.</p>	<p>Les dispositions qui se limitent à une simple formulation d'objectifs ou à des proclamations sont dépourvues de tout contenu normatif – le Conseil d'Etat recommande-t-il d'omettre les dispositions prévues aux articles 1er et 2 du projet de loi.</p> <p>L'article 1er se limite à indiquer comme seul objet l'exercice de la chasse. La lecture des articles subséquents fait apparaître que le projet de loi ne se limite pas à ce seul aspect, mais comprend d'autres volets du droit de chasse.</p>	<p>Les auteurs du projet de loi ont cependant décidé de maintenir les deux articles qui reflètent le contenu de la motion de la Chambre des Députés à laquelle venait se greffer l'arrêt de la Cour de Justice des Droits de l'Homme de Strasbourg en date du 10 juillet 2007 dans l'affaire Schneider c/ Luxembourg.</p>	<p style="text-align: center;">Chapitre 1er. Objectifs de la loi</p> <p>Art. 1. La présente loi a pour objet de régler l'exercice de la chasse dans le respect de la gestion durable et écologique des populations de la faune sauvage classée gibier dans l'intérêt de la protection de la nature, de la diversité biologique et de la conservation de la faune et de la flore sauvage, ainsi que de la prévention des épizooties.</p>
<p>Art. 2. L'exercice de la chasse doit répondre à l'intérêt général et aux exigences d'un développement durable.</p> <p>La pratique de la chasse doit ainsi:</p> <ul style="list-style-type: none"> – contribuer à garantir la pérennité de la faune et de la flore sauvage et de leurs habitats naturels; – contribuer à garantir les activités sylvicoles et agricoles, en permettant une gestion des forêts proche de la nature et en prévenant les dégâts de gibier aux surfaces agricoles et sylvicoles. 	<p>L'article 2 concernant l'intérêt général: il ne suffit guère d'énoncer dans un article que l'exercice de la chasse doit répondre à l'intérêt général en émettant de simples recommandations.</p> <p>Le fait d'orienter l'exercice du droit de chasse vers l'intérêt général devra avoir pour conséquence de le faire correspondre à une activité contrôlée et de ne plus l'aborder sous l'angle d'un droit individuel.</p> <p>Il aurait été préférable de définir le champ d'application de la loi, notamment par rapport aux animaux chassables. Ainsi, le champ d'application aurait utilement été délimité par rapport aux dispositions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles transposant les directives dites „Oiseaux sauvages“ et „Habitats“;</p>	<p>Art. 2. L'exercice de la chasse doit répondre à l'intérêt général et aux exigences d'un développement durable.</p> <p>La pratique de la chasse doit ainsi:</p> <ul style="list-style-type: none"> – contribuer à garantir la pérennité de la faune et de la flore sauvage et de leurs habitats naturels; et – contribuer à garantir les activités sylvicoles et agricoles, en permettant une gestion des forêts proche de la nature et en prévenant les dégâts de gibier aux surfaces agricoles et sylvicoles. 	<p>Art. 2. L'exercice de la chasse doit répondre à l'intérêt général et aux exigences d'un développement durable.</p> <p>La pratique de la chasse doit ainsi:</p> <ul style="list-style-type: none"> – contribuer à garantir la pérennité de la faune et de la flore sauvage et de leurs habitats naturels; et – contribuer à garantir les activités sylvicoles et agricoles, en permettant une gestion des forêts proche de la nature et en prévenant les dégâts de gibier aux surfaces agricoles et sylvicoles.

Projet de loi initial	Avis du Conseil d'Etat	Réponse à l'avis du Conseil d'Etat	Projet de loi amendé
<p>Chapitre 2. Définitions</p> <p>Art. 3. Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:</p> <p>a. acte de chasse: tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la mort de celui-ci;</p> <p>b. administration: l'administration ayant dans ses attributions les affaires de la chasse;</p> <p>c. agents de l'administration: les fonctionnaires de l'administration ayant dans ses attributions les affaires de la chasse qui exercent des missions de police en matière de chasse;</p> <p>d. appâtage: l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché dans le temps;</p> <p>e. assemblée générale: réunion à laquelle assistent les propriétaires des fonds non bâtis et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse. Ces propriétaires forment le syndicat de chasse;</p> <p>f. caution: notion collective qui couvre à la fois la caution, le cautionnement ou la garantie établi par un établissement bancaire agréé sur le territoire communautaire, fourni en application de l'article 34 par le locataire en garantie du paiement du loyer et du droit spécial;</p>	<p>qui instaurent entre autres des règles de protection stricte de certaines espèces d'animaux, limitant le nombre d'espèces pouvant être chassées et les périodes de chasse ainsi que les méthodes de chasse autorisées.</p> <p>Il est inutile de définir l'administration et les agents de l'administration dont les missions sont définies par la loi organique – les points a), b) et c), de même que le point m) sont à supprimer.</p> <p>La définition de l'acte de chasse pourrait utilement être insérée à l'article définissant l'exercice du droit de chasse.</p> <p>La définition reprise sous e) est inutile, alors que le syndicat de chasse est défini et que son fonctionnement sera traité dans le corps de la future loi. En cas de maintien de la définition, il se recommanderait de la reformuler comme suit: „<i>assemblée générale: réunion des propriétaires des fonds non bâtis qui forment le syndicat de chasse</i>“.</p>	<p>Ils ont néanmoins décidé de maintenir les définitions à l'article 3.a., b. et m. „administration“ et „agents de l'administration“ pour des raisons de clarté et de lisibilité du texte.</p> <p>Article 3.b.: La définition de l'agent de l'administration a toutefois été revue afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat au regard de l'article 82 initial (article 77 actuel du projet de loi), visant les pouvoirs de police judiciaire.</p> <p>Conformément à la proposition du Conseil d'Etat, les auteurs du projet de loi ont décidé de transférer la définition de l'acte de chasse (3.a.) à l'article 4.</p> <p>Article 3.d.: il a été proposé d'accepter la définition du Conseil d'Etat de „l'assemblée générale“. Il a été en outre ajouté „réunion des propriétaires des fonds non bâtis et non retirés, qui forment le syndicat de chasse“, afin de délimiter ces propriétaires par rapport aux opposants.</p>	<p>Chapitre 2. Définitions</p> <p>Art. 3. Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:</p> <p>a. administration: l'administration ayant dans ses attributions les affaires de la chasse;</p> <p>b. agents de l'administration: les fonctionnaires de l'administration de la carrière supérieure de l'ingénieur, de la carrière inférieure du préposé de la nature et des forêts et de la carrière inférieure des cantonniers, qui exercent des missions de police en matière de chasse;</p> <p>c. appâtage: l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché dans le temps;</p> <p>d. assemblée générale: réunion des propriétaires des fonds non bâtis et non retirés qui forment le syndicat de chasse;</p> <p>e. caution: notion collective qui couvre à la fois la caution, le cautionnement ou la garantie établi par un établissement bancaire agréé sur le territoire communautaire, fourni en application de l'article 33 par le locataire en garantie du paiement du loyer et du droit spécial;</p>

Projet de loi initial	Avis du Conseil d'Etat	Réponse à l'avis du Conseil d'Etat	Projet de loi amendé
<p>g. collège des syndics; membres du syndicat de chasse, élus en application de l'article 24. Le collège constitue l'organe représentant le syndicat de chasse;</p> <p>h. locataire: le chasseur qui a conclu avec le collège des syndics représentant le syndicat de chasse un bail lui attribuant le droit de chasse sur un lot déterminé;</p> <p>i. droit de chasse: le droit exclusif de chasser les animaux sauvages, considérés comme gibier et de s'approprier le gibier blessé ou mis à mort à la suite d'un acte de chasse. Le droit de chasse est un accessoire indissociable du droit de propriété portant sur un fonds non bâti, rural ou forestier;</p>	<p>La définition sous g) pourrait se lire comme suit: „collège des syndics: <i>organe représentant le syndicat de chasse</i>“. Au point h) il y aurait lieu de préciser que le locataire est „le détenteur du permis de chasser qui a conclu avec le collège des syndics un bail lui attribuant le droit de chasse sur un lot déterminé“.</p> <p>La définition juridique du droit de la chasse n'a pas sa place dans le cadre de l'article 3. Les auteurs ne font pas de distinction entre le droit de chasse et l'exercice du droit de chasse. Le Conseil d'Etat recommande de faire clairement la distinction entre le droit de chasse en tant qu'accessoire du droit de propriété et l'exercice du droit de chasse réservé au locataire du droit de chasse.</p>	<p>Article 3.f. et g.: Les définitions alternatives proposées par le Conseil d'Etat pour le „collège des syndics“ et le „locataire“ ont été acceptées. Les mots „détenteur du permis de chasser“ sont remplacés par „la personne“ dans l'article 3.g., parce que s'il est un fait qu'au moment de la signature du contrat de bail le locataire doit être détenteur du permis de chasser, il se peut qu'au cours de la période de bail (9 ans) le locataire se trouve temporairement sans permis, soit qu'il le choisit volontairement (p. ex. pour cause de maladie, absence prolongée, etc), soit qu'il fait l'objet d'une interdiction temporaire de chasser. Cette situation ne saurait cependant pas avoir comme conséquence automatique la résiliation du contrat de bail au motif qu'une des conditions essentielles fait défaut.</p>	<p>f. collège des syndics: organe représentant le syndicat de chasse;</p> <p>g. locataire: la personne qui a conclu avec le collège des syndics un bail lui attribuant le droit de chasse sur un lot déterminé;</p> <p>h. droit de chasse: le droit exclusif de chasser les animaux sauvages, considérés comme gibier et de s'approprier le gibier blessé ou mis à mort à la suite d'un acte de chasse. Le droit de chasse est un accessoire indissociable du droit de propriété portant sur un fonds non bâti, rural ou forestier;</p> <p>i. fonds non bâti: propriété non bâtie, rurale ou forestière;</p> <p>j. fonds retiré: fonds non bâti appartenant à un propriétaire opposant éthique à la pratique de la chasse qui a notifié sa décision de ne plus faire partie du syndicat de chasse et sur les fonds duquel le droit de chasse est suspendu pendant la durée du bail de chasse;</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>j. fonds non bâti: propriété non bâtie, rurale ou forestière;</p> <p>k. fonds retiré: fonds non bâti appartenant à un propriétaire opposant éthique à la pratique de la chasse qui a notifié sa décision de ne plus faire partie du syndicat de chasse et sur les fonds duquel le droit de chasse est suspendu pendant la durée du bail de chasse;</p> <p>l. lot de chasse: ensemble de fonds regroupés selon des critères cynégétiques et écologiques en vue de permettre une gestion durable et écologique des espèces classées gibier par les moyens de la chasse;</p> <p>m. ministre: le membre du gouvernement ayant dans ses attributions la chasse;</p> <p>n. nourrissage: l'apport d'une alimentation supplémentaire au gibier;</p> <p>o. opposant: le propriétaire, qui pour des convictions personnelles est opposant éthique à l'exercice de la chasse et qui a notifié sa décision de ne plus faire partie du syndicat de chasse;</p> <p>p. syndicat de chasse: groupement de propriétaires de fonds non bâtis sur lesquels s'exerce le droit de chasse.</p>		<p>Article 3.o.: Définition du „syndicat de chasse“, ajout des mots suivants: „... et non retirés ...“, afin de les distinguer des opposants.</p>	<p>k. lot de chasse: ensemble de fonds regroupés selon des critères cynégétiques et écologiques en vue de permettre une gestion durable et écologique des espèces classées gibier par les moyens de la chasse;</p> <p>l. ministre: le membre du gouvernement ayant dans ses attributions la chasse;</p> <p>m. nourrissage: l'apport d'une alimentation supplémentaire au gibier;</p> <p>n. opposant: le propriétaire, qui pour des convictions personnelles est opposant éthique à l'exercice de la chasse et qui a notifié sa décision de ne plus faire partie du syndicat de chasse;</p> <p>o. syndicat de chasse: groupement de propriétaires de fonds non bâtis et non retirés sur lesquels s'exerce le droit de chasse.</p>

Projet de loi initial	Avis du Conseil d'Etat	Réponse à l'avis du Conseil d'Etat	Projet de loi amendé
<p>Chapitre 3. L'exercice du droit de la chasse</p>	<p>Le Conseil d'Etat propose de supprimer le mot „la“ dans l'intitulé du chapitre 3.</p> <p>Le Conseil d'Etat se prononce en faveur d'un autre agencement des articles regroupés dans le chapitre ayant trait à l'exercice de la chasse. Une partie de l'alinéa 2 de l'article 11 du projet de loi devrait également figurer sous cet article qui se lirait comme suit:</p> <p><i>„Le droit de chasse ne peut être exercé que conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution. L'exercice du droit de chasse comporte le droit exclusif de chasser les animaux sauvages considérés comme gibier et de s'approprier le gibier mis à mort à la suite d'un acte de chasse.</i></p> <p><i>Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but celui-ci.</i></p>	<p>Suite à la suggestion du Conseil d'Etat, la définition de l'acte de chasse a été transférée de l'article 3 vers ce nouvel article ce qui ne constitue pas un acte de chasse. Il y est également précisé ce qui ne constitue pas un acte de chasse, ce qui a son importance lorsque il s'agit de qualifier un acte de chasse en matière pénale.</p>	<p>Chapitre 3. L'exercice du droit de chasse</p> <p>Art. 4. Constitue un acte de chasse: tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la mort de celui-ci.</p> <p>Ne constitue pas un acte de chasse le fait pour un conducteur de chien de sang de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal.</p> <p>Ne constitue pas non plus un acte de chasse, le fait, à la fin de l'action de chasse, de récupérer sur le terrain d'autrui ses chiens perdus.</p> <p>Le passage des chiens courants sur les terrains sur lesquels la chasse est interdite, suspendue ou limitée, ne constitue pas non plus un acte de chasse, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.</p>
	<p>Il serait préférable de faire figurer sous cet article les dispositions concernant le territoire sur lequel le droit de chasse peut être exercé -l' article débiterait par la disposition figurant actuellement dans la deuxième partie de l'alinéa 2 de l'article 11. Il y aurait lieu de préciser que l'exercice du droit de chasse est subordonné également à la détention d'une autorisation de port d'armes de chasse: „Le droit de chasse ne peut être exercé que sur les fonds où le détenteur du permis de chasser et d'une autorisation de port d'armes de chasse est locataire du droit de chasse ou a obtenu le consentement du locataire du droit de chasse, sans préjudice des dispositions réglementant la chasse administrative.“</p>	<p>La proposition de texte du Conseil d'Etat a été acceptée.</p> <p>Il a été suggéré d'inverser l'ordre des phrases telles que proposé par le Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 5. L'exercice du droit de chasse comporte le droit exclusif de chasser les animaux sauvages considérés comme gibier et de s'approprier le gibier blessé ou mis à mort à la suite d'un acte de chasse.</p> <p>Le droit de chasse ne peut être exercé que sur les fonds où le détenteur du permis de chasser et d'une autorisation de port d'armes de chasse est locataire du droit de chasse ou a obtenu le consentement du locataire du droit de chasse, sans préjudice des dispositions réglementant la chasse administrative.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 10. L'exercice du droit de chasse est interdit:</p> <p>a. dans les enclos à gibier, sans préjudice des dispositions réglementaires autorisant l'abattage par leur détenteur d'animaux classés gibier, lorsque cette détention a été autorisée conformément à la législation afférente;</p> <p>b. dans les parcs, jardins et potagers appartenant aux immeubles habités de façon permanente ainsi que dans les dépendances comportant des infrastructures de sports;</p> <p>c. sur les routes nationales, la voirie reprise par l'Etat et les voies ferrées.</p> <p>L'exercice du droit de chasse est suspendu sur les fonds appartenant à des personnes qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposées à la pratique de la chasse et qui ont notifié une déclaration écrite et motivée conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente loi.</p> <p>Pour des raisons d'intérêt public majeures, l'exercice du droit de chasse peut être interdit ou limité par règlement grand-ducal sur les propriétés appartenant à l'Etat.</p>	<p>Suivront les dispositions figurant sous l'article 10 du projet relatives aux limitations de l'exercice du droit de chasse sur certains terrains.</p> <p>Le Conseil d'Etat se demande s'il n'y aurait pas lieu de préciser que la chasse est interdite dans toutes les agglomérations et non seulement dans certaines parcelles faisant partie d'une agglomération, tel que précisé dans le commentaire de l'article. Comme l'exception est motivée par des raisons de sécurité, le Conseil d'Etat a du mal à comprendre pourquoi le point b) ne mentionne que les parcs, jardins et potagers appartenant aux immeubles habités de façon permanente. Il estime que toutes les habitations, sans restriction devraient être visées.</p> <p>Le Conseil d'Etat considère le dispositif concernant la sécurité publique comme plutôt lacunaire. Qu'en est-il de la sécurité sur les voies publiques autres que celles énumérées sous le point c)? Qu'en est-il des cours et des plans d'eau? des pistes cyclables, des chemins de randonnée? Le projet ne prévoit pas de règles garantissant la sécurité des personnes dans le déroulement de l'action de la chasse. Le Conseil d'Etat rappelle ses observations émises dans le cadre des considérations générales concernant l'aspect de la sécurité et des loisirs paisibles, qui font partie de l'obligation de l'Etat de veiller à équilibrer les formes d'usage de la nature entre ses multiples utilisateurs. A cet égard le Conseil d'Etat renvoie à la législation française dont le code de l'environnement contient une section réservée aux règles de sécurité en matière de chasse (articles L. 424-15 et L. 424-16).</p>	<p>Sur proposition du Conseil d'Etat, l'ancien article 10 a été inséré à l'article 6.</p> <p>Il avait été envisagé d'insérer un ou plusieurs articles sur la sécurité en matière d'organisation de chasse. Après avoir procédé à une étude comparative quant aux règles d'organisation, il a été constaté que les lois dans les pays voisins sont également très laconiques. Les auteurs du projet de loi ont dès lors décidé de se limiter aux dispositions contenues dans le projet du règlement grand-ducal (Règlement No 2). Quant aux sanctions pénales, aucune disposition spéciale ne sera prévue dans le présent projet et le droit commun sera applicable (p. ex. coups et blessures volontaires, coups et blessures non volontaires etc.)</p> <p>Il est proposé de biffer les mots „<i>dépendance comportant des</i>“ qui rendent le texte trop opaque.</p>	<p>Art. 6. L'exercice du droit de chasse est interdit:</p> <p>a. dans les enclos à gibier, sans préjudice des dispositions réglementaires autorisant l'abattage par leur détenteur d'animaux classés gibier conformément à l'annexe de la présente loi, lorsque cette détention a été autorisée conformément à la législation afférente;</p> <p>b. dans les parcs, jardins et potagers appartenant aux immeubles habités de façon permanente, ainsi que dans les infrastructures de sport;</p> <p>c. sur les routes nationales, la voirie reprise par l'Etat et les voies ferrées.</p> <p>L'exercice du droit de chasse est suspendu sur les fonds appartenant à des personnes qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposées à la pratique de la chasse et qui ont notifié une déclaration écrite et motivée conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente loi.</p> <p>Pour des raisons d'intérêt public majeur, l'exercice du droit de chasse peut être interdit ou limité par règlement grand-ducal.</p>

Projet de loi initial	Avis du Conseil d'Etat	Réponse à l'avis du Conseil d'Etat	Projet de loi amendé
<p>Art. 4. Le gibier est classé dans les catégories suivantes: grand gibier, petit gibier, gibier d'eau, autre gibier et espèces assimilées au gibier.</p> <p>Sont également considérés comme gibier les sujets issus de croisements entre espèces classées gibier et espèces domestiques, à condition qu'ils vivent à l'état sauvage.</p> <p>Un règlement grand-ducal détermine les espèces classées gibier.</p>	<p>Dans la logique proposée, ce n'est qu'à la suite des dispositions concernant l'exercice de la chasse que figurerait la définition du gibier.</p> <p>Il y aurait lieu de déterminer avec précision les différentes espèces classées gibier, c'est-à-dire les espèces qui pourront faire l'objet d'un acte de chasse, dans le corps même de la loi et non pas de reléguer la détermination des espèces au niveau d'un règlement grand-ducal. Il se doit cependant d'insister à faire figurer dans le texte de la future loi, la liste des animaux à considérer comme gibier. Si les auteurs s'engagent dans cette voie, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à ce que cette liste soit précisée d'une façon plus détaillée par un règlement grand-ducal.</p> <p>Le Conseil d'Etat se prononce contre la mention d'un délai pour la publication au Mémorial. Le Conseil d'Etat se prononce en faveur de la rédaction suivante: „<i>Les dates de l'ouverture et de la fermeture de la chasse sont portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la période concernée.</i>“</p> <p>Le Conseil d'Etat propose d'intégrer l'alinéa 1er de l'article 11 à la suite des dispositions concernant le temps de chasse. Il y aura lieu de remplacer le terme „valable“ par „valable“ ou „en cours de validité“.</p>	<p>Suite à l'insistance du Conseil d'Etat, les auteurs du projet de loi ont décidé d'insérer la définition du gibier, définition qu'ils avaient initialement prévu d'intégrer dans un règlement grand-ducal, dans une annexe faisant partie intégrante de la loi.</p> <p>Afin d'éviter de devoir procéder à une modification légale à chaque fois que la liste des espèces classées de gibier change, il a été inséré un paragraphe permettant de modifier ultérieurement le classement par voie de règlement grand-ducal. Cette procédure est d'ailleurs prévue à l'article 4 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.</p>	<p>Art. 7. Sont classées gibier, les espèces appartenant à la faune sauvage énumérées à l'annexe I de la présente loi qui en fait partie intégrante.</p> <p>L'annexe pourra être amendée par un règlement grand-ducal.</p> <p>Sont également considérés comme gibier les sujets issus de croisements entre espèces classées gibier et espèces domestiques, à condition qu'ils vivent à l'état sauvage.</p>
<p>Art. 5. L'année cynégétique commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.</p> <p>Un règlement grand-ducal fixe pour une période déterminée, pour l'ensemble ou une partie du territoire, les dates de l'ouverture et de la fermeture de la chasse selon l'espèce, le type ou le sexe du gibier chassable et selon chaque mode et procédé de chasse, de même que les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers.</p> <p>Le règlement grand-ducal d'ouverture et de la fermeture de la chasse est publié au Mémorial au moins huit jours avant le début de la période concernée.</p>			<p>Art. 8. L'année cynégétique commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.</p> <p>Un règlement grand-ducal fixe pour une période déterminée, pour l'ensemble ou une partie du territoire, les dates de l'ouverture et de la fermeture de la chasse selon l'espèce, le type ou le sexe du gibier chassable et selon chaque mode et procédé de chasse, de même que les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers.</p> <p>Le règlement grand-ducal d'ouverture et de la fermeture de la chasse est publié au Mémorial au moins huit jours avant le début de la période concernée.</p> <p>Pendant la période d'ouverture de la chasse nul ne peut exercer la chasse, s'il n'est porteur d'un permis de chasser valable délivré conformément aux articles 57 et suivants.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 6. La chasse n'est autorisée que pendant le jour et au moyen de fusils et de carabines. Sont interdits notamment en tant que moyen de chasse le piégeage ainsi que la chasse avec des rapaces.</p> <p>Est considérée comme jour, la période comprise entre une heure avant le lever officiel et une heure après le coucher officiel du soleil.</p> <p>Un règlement grand-ducal détermine les modes et procédés de chasse, l'emploi du chien de chasse ainsi que les armes, munitions, calibres et projectiles et autres moyens et accessoires autorisés.</p> <p>Un règlement grand-ducal peut interdire ou réglementer la chasse pour des raisons climatiques ou pour d'autres raisons pouvant mettre en danger la conservation du gibier ou de la faune sauvage en général.</p> <p>Un règlement grand-ducal peut interdire et réglementer la chasse sur les ouvrages construits spécialement pour permettre le passage du gibier et aux alentours de ces ouvrages.</p>	<p>Le Conseil d'Etat propose de regrouper les dispositions concernant le temps de la chasse avant de définir les modes et moyens de chasse. L'alinéa 1er se lirait comme suit: <i>„La chasse n'est autorisée que pendant le jour. Est considérée comme jour, la période comprise entre une heure avant le lever officiel et une heure après le coucher officiel du soleil.“</i></p> <p>L'article sous revue autorise comme seuls moyens de chasse les fusils et les carabines. Le Conseil d'Etat propose de reformuler l'interdiction prévue dans cet alinéa d'une manière plus précise, surtout pour garantir la légalité de la peine attachée au non-respect prévue à l'article 76, point 3. L'alinéa sous revue pourrait se lire comme suit: <i>„La chasse n'est autorisée qu'au moyen de fusils et de carabines. Tous les autres moyens de chasse, y compris le recours au piégeage et aux rapaces, sont interdits.“</i></p> <p>Le Conseil d'Etat insiste à ce que la définition des modes de chasse soit intégrée dans le texte même de la loi, quitte à réélaborer les détails plus techniques dans un règlement grand-ducal.</p>	<p>Le Conseil d'Etat a été suivi dans ses propositions de texte pour les deux premiers alinéas, ainsi que dans sa prescription de prévoir les modes de chasse dans le texte de loi.</p> <p>Le texte de loi prévoit comme mode de chasse la chasse au moyen du fusil et de la carabine. Comme procédé de chasse les textes visent la chasse à l'affût, à l'approche et la chasse en battue.</p> <p>Une phrase prévoyant qu'un règlement grand-ducal peut limiter certains modes et procédés de chasse a été introduite. C'est ainsi que le nombre des participants à une chasse en battue peut être limité.</p> <p>Un alinéa 3 visant le „tir à balle“ a été introduit:</p> <p><i>„Le tir à balle est obligatoire pour la chasse aux espèces cerf, chevreuil, sanglier, mouflon et daim. Pour la chasse à l'affût et avec une arme à canon rayé est permis. Pour la chasse en battue, le tir à balle avec un fusil à canon lisse est autorisé.“</i></p> <p>Après concertation avec le Ministère de la Justice, il a été décidé de régulariser la détention d'armes blanches par les rabatteurs en ce sens que ceux-ci ont le droit de détenir une telle arme et qu'ils peuvent l'utiliser exclusivement lors d'une battue.</p>	<p>Art. 9. La chasse n'est autorisée que pendant le jour. Est considérée comme jour, la période comprise entre une heure avant le lever officiel et une heure après le coucher officiel du soleil.</p> <p>La chasse n'est autorisée qu'au moyen de fusils et de carabines. Tous les autres moyens de chasse, y compris le recours au piégeage et aux rapaces, sont interdits.</p> <p>Le tir à balle est obligatoire pour la chasse aux espèces cerf, chevreuil, sanglier, mouflon et daim. Pour la chasse à l'affût et à l'approche, seul le tir à balle avec une arme à canon rayé est permis. Pour la chasse en battue, le tir à balle avec un fusil à canon lisse est autorisé.</p> <p>Un règlement grand-ducal détermine l'emploi des armes, munitions, calibres, projectiles, l'emploi du chien de chasse, ainsi que les autres moyens accessoires et auxiliaires autorisés.</p> <p>Un règlement grand-ducal peut limiter certains modes et procédés de chasse.</p> <p>Un règlement grand-ducal peut interdire ou réglementer la chasse pour des raisons climatiques ou pour d'autres raisons pouvant mettre en danger la conservation du gibier ou de la faune sauvage en général.</p> <p>Un règlement grand-ducal peut interdire et réglementer la chasse sur les ouvrages construits spécialement pour permettre le passage du gibier et aux alentours de ces ouvrages.</p> <p>Les personnes rabatteurs, auxiliaires à la chasse, ont le droit de détenir une arme blanche sans avoir besoin d'une autorisation de port d'arme.</p> <p>Ils ne peuvent utiliser cette arme blanche que lors des battues.</p> <p>Ils sont autorisés à détenir ces armes à leur domicile, sur le chemin vers et du lieu de la chasse et lors des battues.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 7. Le nourrissage du gibier est interdit.</p> <p>Art. 8. En vue d'assurer la gestion durable et écologique du gibier, l'appâtage est autorisé. Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un tel appâtage, les conditions et modalités de cet appâtage ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.</p> <p>En cas de risque d'épizootie ou lorsqu'une vaccination de certaines espèces du gibier est décidée, l'apport d'une alimentation d'attrait du gibier en petites quantités peut être autorisé par le ministre dans un but sanitaire.</p>	<p>Pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.</p> <p>Les conditions et modalités de l'appâtage ne seraient être abandonnées au pouvoir réglementaire.</p> <p>En effet, si malgré une interdiction du nourrissage, l'agrainage est autorisé, il importe de réglementer strictement son usage afin d'éviter qu'il ne représente en réalité une forme cachée de nourrissage. Aux yeux du Conseil d'Etat, cette disposition est à considérer comme une dérive de la gestion cynégétique. Il estime que seul le cas de figure prévu à l'alinéa 2 pourrait avoir une raison d'être. Par conséquent, le Conseil d'Etat demande pour le moins la suppression de l'alinéa 1er.</p>	<p>Les auteurs du texte de loi n'ont pas suivi la proposition du CE et ont maintenu la référence à l'appâtage.</p> <p>L'appâtage, qui est un moyen utile de contrôler la présence ou le passage du gibier est un moyen indispensable pour respecter l'objectif du plan de tir prévu à l'article 12.</p>	<p>Art. 10. Le nourrissage du gibier est interdit.</p> <p>Art. 11. En vue d'assurer la gestion durable et écologique du gibier, l'appâtage est autorisé. Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un tel appâtage, les conditions et modalités de cet appâtage ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.</p> <p>En cas de risque d'épizootie ou lorsqu'une vaccination de certaines espèces du gibier est décidée, l'apport d'une alimentation d'attrait du gibier en petites quantités peut être autorisé par le ministre dans un but sanitaire.</p>
<p>Art. 9. La chasse à certaines espèces de gibier peut faire l'objet d'un plan de tir. Ce plan détermine le nombre d'animaux, répartis en fonction de leur espèce, de leur type, de leur âge ou de leur sexe, qui doivent ou peuvent être tirés sur un territoire déterminé au cours d'une période déterminée.</p> <p>Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui font l'objet du plan de tir, la durée et les modalités du plan et les mesures de contrôle y afférentes de même que la mise en place de commissions cynégétiques régionales chargées d'établir les plans, sa composition et son mode de fonctionnement. Les plans de tir sont approuvés par le ministre ou son délégué.</p> <p>Chaque commission cynégétique régionale est composée de quatre membres comprenant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un délégué de l'administration; - trois délégués des associations de la chasse; 	<p>Les auteurs prévoient un règlement grand-ducal pour fixer le cadre général de ce plan et pour charger des commissions cynégétiques régionales d'établir les plans qui seraient à approuver par le ministre. Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition, étant entendu que l'article 36 de la Constitution ne permet pas à la loi d'attribuer l'exécution de ses dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc. Conformément à l'article 76, alinéa 2 de la Constitution le Grand-Duc peut, dans l'exercice du pouvoir lui attribué par l'article 36, alinéa 1 de la Constitution, déléguer son pouvoir réglementaire d'exécution à un ministre, mais il ne saurait le déléguer à une commission. Pour ces raisons, le Conseil d'Etat insiste donc sur la suppression de la dernière partie de l'alinéa 2.</p> <p>Le Conseil d'Etat considère que la disposition relative à la création des commissions cynégétiques régionales pourrait utilement figurer sous le chapitre 12, qui regrouperait ainsi toutes les dispositions relatives aux organes consultatifs.</p>	<p>Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat à ce que les commissions cynégétiques régionales établissent les plans de tir, le texte de loi a été amendé. Il prévoit actuellement que le ministre établit le plan de tir, les commissions entendues en leur avis. L'article visant les commissions cynégétiques régionales a également été remodelé et a été partiellement intégré dans l'article 82.</p>	<p>Art. 12. La chasse aux espèces de cerf, sanglier, chevreuil, daim et mouflon, peut faire l'objet d'un plan de tir. Ce plan détermine le nombre d'animaux, répartis en fonction de leur espèce, de leur type, de leur âge ou de leur sexe, qui doivent ou peuvent être tirés sur un territoire déterminé au cours d'une période déterminée.</p> <p>Le ministre établit le plan de tir, les commissions cynégétiques régionales entendues en leurs avis.</p> <p>Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui font l'objet du plan de tir, la durée et les modalités du plan, ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>– un représentant des propriétaires fonciers membres d'un syndicat de chasse régional, proposé par la Chambre d'agriculture;</p> <p>Les commissions sont présidées par le délégué de l'administration. La chasse à certaines espèces de gibier peut faire l'objet d'un plan de tir. Ce plan détermine le nombre d'animaux, répartis en fonction de leur espèce, de leur type, de leur âge ou de leur sexe, qui doivent ou peuvent être tirés sur un territoire déterminé au cours d'une période déterminée.</p> <p>Art. 11. Pendant la période d'ouverture de la chasse nul ne peut exercer la chasse, s'il n'est porteur d'un permis de chasser valide délivré conformément aux articles 58 et suivants. L'exercice du droit de chasse ne peut être exercé que dans les conditions spécifiques prévues par les lois et règlements en vigueur et sur les fonds où le détenteur du permis de chasser est locataire du droit de chasse ou a obtenu le consentement du locataire du droit de chasse, sans préjudice des dispositions réglementant la chasse administrative.</p>	<p>Le Conseil propose la suppression de cet article.</p>		
<p>Chapitre 4. Protection et conservation du gibier</p> <p>Art. 12. La recherche du gibier blessé lors de l'exercice de la chasse est obligatoire. Cette recherche doit être effectuée par le locataire du droit de chasse ou, sous sa responsabilité, par les personnes désignées par lui.</p> <p>Le gibier blessé à mort par le chasseur doit être recherché et tué selon les règles de l'art.</p> <p>La recherche et la mise à mort peuvent se faire sur tous les fonds, même sur ceux où l'exercice de la chasse est interdit, suspendu ou limité.</p>	<p>Le commentaire de l'article précise que le règlement grand-ducal prévu à l'article 6 pourra prescrire la présence d'un chien de sang lors des chasses en battue. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'article 6 concernant les modes de chasse. Il insiste à ce que les modes et techniques autorisés pour la recherche et la mise à mort du gibier blessé soient définis clairement. Le manque de précision de la disposition sous revue ne permet pas de prévoir de sanction en cas de violation des règles imposées.</p>	<p>Le texte proposé par les auteurs du projet de loi prévoit la mise à disposition d'un chien de sang qui est indispensable pour rechercher le gibier blessé. Cette disposition peut être assurée, à l'instar des pratiques dans les pays limitrophes, par un service offert par une association de chasseurs ou celle des meneurs de chiens de sang, qui, sur demande d'un chasseur, propose la disponibilité d'un chien de sang après une chasse lorsqu'une recherche d'un animal blessé s'avère nécessaire.</p>	<p>Chapitre 4. Protection et conservation du gibier</p> <p>Art. 13. La recherche du gibier blessé lors de l'exercice de la chasse est obligatoire. Cette recherche doit être effectuée par le locataire du droit de chasse ou, sous sa responsabilité, par les personnes désignées par lui.</p> <p>Le gibier blessé à mort par le chasseur doit être recherché et tué selon les règles de l'art. La recherche et la mise à mort peuvent se faire sur tous les fonds, même sur ceux où l'exercice de la chasse est interdit, suspendu ou limité.</p>

Projet de loi initial	Avis du Conseil d'Etat	Réponse à l'avis du Conseil d'Etat	Projet de loi amendé
<p>Toute personne armée se livrant à la recherche d'un gibier blessé doit être porteur d'un permis de chasser.</p> <p>Art. 13. Les locataires de chasse sur leurs lots de chasse ou leurs mandataires, ainsi que les agents de l'administration, sont autorisés à tirer le gibier blessé également en dehors des périodes d'ouverture de la chasse. De tels tirs doivent être immédiatement signalés à l'administration.</p>	<p>Le Conseil d'Etat regrette que les auteurs ne circonscrivent pas de manière plus précise la possibilité de transgression de l'interdit établi par la loi. En effet, la jurisprudence relative au droit de suite précise que „Pour faire naître un droit de suite sur le terrain d'autrui au profit du chasseur qui a blessé un animal sur son propre terrain, il ne suffit pas que la blessure soit mortelle en ce sens que la mort doive s'en suivre dans un délai plus ou moins rapproché, mais il faut encore qu'elle ait mis la bête dans l'impossibilité d'échapper au chasseur.“</p> <p>Se pose d'ailleurs la question de savoir si achever un animal mortellement blessé ou aux abois constitue un acte de chasse? La jurisprudence luxembourgeoise ne considère pas comme „actes de chasse proprement dits, les coups de fusil tirés sur le terrain d'autrui, lorsqu'ils n'avaient d'autre but que d'abréger l'agonie de l'animal ...“ (Cour 8 mai 1897, p. 4, 371). L'hypothèse visée à l'article 13, à savoir le gibier blessé en dehors des périodes d'ouverture de la chasse, range également dans cette catégorie.</p> <p>Enfin, le Conseil d'Etat estime que tous les tirs sur les terrains où la chasse est interdite, limitée ou suspendue, devraient être immédiatement signalés à l'administration.</p>	<p>Les auteurs du projet de loi ont prévu à l'article 4 du projet de loi:</p> <p>„Ne constitue pas un acte de chasse le fait pour un conducteur de chien de sang de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal.“</p>	<p>Art. 14. Les locataires de chasse sur leurs lots de chasse ou leurs mandataires, ainsi que les agents de l'administration de la nature et des forêts, sont autorisés à tirer le gibier blessé également en dehors des périodes d'ouverture de la chasse. De tels tirs doivent être immédiatement signalés à l'administration.</p>
<p>Art. 14. Le locataire du droit de chasse est tenu de signaler à l'administration des services vétérinaires tout indice d'épizootie dont souffrirait le gibier sur son terrain de chasse.</p>	<p>Le Conseil d'Etat recommande de reformuler la fin de la phrase de sorte à écrire „<i>toute épizootie dont serait atteint le gibier</i>“ ou bien „<i>tout indice d'épizootie décelé chez le gibier</i>“.</p>	<p>Il a été tenu compte de la proposition d'amendement du Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 15. Le locataire du droit de chasse est tenu de signaler à l'administration des services vétérinaires tout indice d'épizootie décelé chez le gibier sur son terrain de chasse.</p>

<i>Projet de loi initial</i>		<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 15. Il est interdit d'introduire dans la vie sauvage des animaux appartenant aux espèces classées gibier, sauf autorisation du ministre et après consultation du conseil supérieur de la chasse ainsi que de l'observatoire de l'environnement naturel.</p> <p>Art. 16. La tenue en captivité et l'élevage d'animaux appartenant à des espèces classées gibier sont interdits sauf autorisation du ministre, sans préjudice d'autres dispositions légales concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques.</p>	<p>Le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article de la manière suivante:</p> <p>„Le lâcher d'animaux appartenant aux espèces classées gibier ou d'autres espèces animales en milieu naturel est interdit.</p> <p><i>L'introduction ou la réintroduction dans la vie sauvage d'espèces d'animaux classés gibier, destinée à conserver ou à rétablir l'équilibre faunique, fait l'objet d'une décision du ministre, le conseil supérieur de la chasse et l'observatoire de l'environnement naturel demandés en leur avis.</i>“</p> <p>Il ressort du commentaire de l'article que l'élevage d'animaux classés gibier ne peut être autorisé que sur décision conjointe du ministre ayant l'environnement dans ses attributions et le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions. Cette condition ne ressort cependant pas du libellé proposé, qui devra être complété, le cas échéant.</p> <p>Le Conseil d'Etat s'interroge sur les critères et conditions qui devraient être remplis pour obtenir une autorisation. L'article sous sa forme actuelle laisse la décision en grande partie au pouvoir discrétionnaire du ministre, de sorte que l'application de la disposition sous revue risque de s'exposer au reproche de l'arbitraire.</p> <p>Le Conseil d'Etat se doit de souligner qu'à défaut de préciser la notion gibier à l'article 4, la présente disposition est inapplicable.</p>	<p>Il a été tenu compte de la proposition d'amendement du Conseil d'Etat.</p> <p>La définition du „gibier“ figure maintenant à l'annexe I du projet de loi.</p>	<p>Art. 16. Le lâcher d'animaux appartenant aux espèces classées gibier ou d'autres espèces animales en milieu naturel est interdit.</p> <p><i>L'introduction ou la réintroduction dans la vie sauvage d'espèces d'animaux classés gibier, destinée à conserver ou à rétablir l'équilibre faunique, fait l'objet d'une décision du ministre, le conseil supérieur de la chasse et l'observatoire de l'environnement naturel demandés en leur avis.</i></p> <p>Art. 17. La tenue en captivité et l'élevage d'animaux appartenant à des espèces classées gibier sont interdits sauf autorisation du ministre, sans préjudice d'autres dispositions légales concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques.</p>	

Projet de loi initial	Avis du Conseil d'Etat	Réponse à l'avis du Conseil d'Etat	Projet de loi amendé
<p>Chapitre 5. Transport et commerce du gibier</p> <p>Art. 17. Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui doivent être munies, préalablement à tout transport et sur le territoire de chasse où elles ont été tirées d'un dispositif de marquage ainsi que les modalités de ce marquage.</p>	<p>Le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 75 du projet de loi une sanction pénale est prévue en cas de violation des „dispositifs de marquage prévus par la loi“. Le Conseil d'Etat annonce qu'il devra s'opposer formellement à cette disposition contraire aux articles 12 et 14 de la Constitution exigeant que les infractions doivent être définies avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité. Afin de permettre de sanctionner pénalement les infractions au non-respect de l'obligation de marquage, il y aura lieu de prévoir le principe du marquage dans la loi, quitte à préciser les modalités par règlement grand-ducal. Pour satisfaire au prescrit constitutionnel, les auteurs pourraient s'inspirer utilement du libellé de la disposition existante, à savoir de l'article 12 de la loi modifiée du 19 mai 1885 sur la chasse.</p>	<p>Le texte visant le transport et le commerce de gibier a été reformulé pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.</p>	<p>Chapitre 5. Transport et commerce du gibier</p> <p>Art. 18. Préalablement à tout transport, les sujets appartenant aux espèces relevant de la catégorie grand gibier, tel que définis à l'annexe de la présente loi sont, sur le territoire de la chasse où ils ont été tués, munis d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du locataire.</p> <p>Un règlement grand-ducal arrête les modalités du marquage.</p>
<p>Art. 18. La détention, le transport, la mise sur le marché, la vente et l'achat du gibier à partir du 1^{er} jour après la fermeture de la chasse jusqu'à son ouverture sont soumis à une autorisation du ministre, sauf à prouver que le gibier provient d'un territoire où l'exercice de la chasse est légalement permis.</p> <p>Aucune autorisation du ministre n'est nécessaire en cas de gibier congelé.</p> <p>L'interdiction de transporter, de mettre sur le marché, de vendre ou d'acheter s'applique en tout temps au gibier pris au moyen d'engins prohibés.</p>	<p>Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'article 4 en ce qui concerne la définition du gibier. Pour le surplus, il n'a pas d'autres observations à faire.</p>	<p>La définition du „gibier“ figure maintenant à l'annexe 1 du projet de loi.</p>	<p>Art. 19. La détention, le transport, la mise sur le marché, la vente et l'achat du gibier à partir du 1^{er} jour après la fermeture de la chasse jusqu'à son ouverture sont soumis à une autorisation du ministre, sauf à prouver que le gibier provient d'un territoire où l'exercice de la chasse est légalement permis.</p> <p>Aucune autorisation du ministre n'est nécessaire en cas de gibier congelé.</p> <p>L'interdiction de transporter, de mettre sur le marché, de vendre ou d'acheter s'applique en tout temps au gibier pris au moyen d'engins prohibés.</p>

Projet de loi initial	Avis du Conseil d'Etat	Réponse à l'avis du Conseil d'Etat	Projet de loi amendé
<p>Art. 19. Un règlement grand-ducal peut interdire ou limiter la vente, le transport pour la vente, la détention pour la vente ainsi que la mise en vente de gibier qu'il détermine, ainsi que la vente, la détention pour la vente ainsi que la mise en vente de toute partie ou de tout produit obtenu à partir du gibier, facilement identifiable.</p>	<p>Seul le pouvoir législatif peut en vertu de l'article 11(6) de la Constitution établir des restrictions à la liberté de commerce. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition qui relève au pouvoir exécutif le droit de porter certaines restrictions à la vente du gibier.</p>	<p>Cet article avait été initialement introduit, suite au reproche que le Luxembourg serait en retard dans la transposition de la directive européenne „<i>Protection des oiseaux</i>“. L'article proposé avait repris le texte de la directive, sauf qu'il a remplacé la notion d'„<i>espèces d'oiseaux menacés</i>“ par „<i>gibier</i>“. Néanmoins, comme il s'est avéré que le problème a été efficacement résolu par les dispositions de la législation concernant la protection de la Nature et des Ressources naturelles, le texte de l'ancien article 19 a été abandonné.</p>	<p>Chapitre 6. La location du droit de chasse</p> <p>Art. 20. Pour permettre une gestion durable et écologique des espèces classées gibier par les moyens de la chasse, le territoire national est subdivisé en lots de chasse.</p> <p>Un règlement grand-ducal arrête les limites des lots de chasse. A cet effet, l'administration, en collaboration avec les commissions cynégétiques régionales, élabore un plan de lotissement répondant à des critères cynégétiques et écologiques. Sont notamment à prendre en considération des différents lots des éléments biogéographiques, topographiques et hydrologiques ainsi que des infrastructures importantes.</p> <p>Tout lot de chasse doit avoir une contenance d'au moins 400 hectares. Dans le calcul de cette superficie minimale sont inclus les fonds bâtis, les fonds retirés, ainsi que les fonds où le droit de chasse est interdit ou limité. La délimitation des lots de chasse ne peut être modifiée que tous les neuf ans à l'expiration des contrats de bail de chasse.</p>
<p>Chapitre 6. La location du droit de chasse</p> <p>Art. 20. Pour permettre une gestion durable et écologique des espèces classées gibier par les moyens de la chasse, le territoire national est subdivisé en lots de chasse.</p> <p>Un règlement grand-ducal arrête les limites des lots de chasse. A cet effet, l'administration élabore un plan de lotissement répondant à des critères cynégétiques et écologiques. Sont notamment à prendre en considération pour la constitution des différents lots des éléments biogéographiques, topographiques et hydrologiques, ainsi que des infrastructures importantes.</p> <p>Tout lot de chasse doit avoir une contenance d'au moins 300 hectares. Pour le calcul de cette superficie minimale sont inclus les fonds bâtis, les fonds retirés, ainsi que les fonds où le droit de chasse est interdit, limité ou suspendu.</p> <p>La délimitation des lots de chasse ne peut être modifiée que tous les neuf ans à l'expiration des contrats de bail de chasse.</p>	<p>Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à cette disposition qui, en vue d'une gestion durable et écologique de la faune sauvage et de ses habitats, inclut également les terrains sur lesquels l'exercice de la chasse est interdit ou limité. Comme les auteurs visent en plus les terrains des propriétaires opposants de la chasse sur les fonds desquels l'exercice du droit de chasse est suspendu, il y aura lieu d'ajouter le mot „suspendu“ à la fin de l'alinéa 3.</p> <p>Le Conseil d'Etat propose de reformuler l'alinéa, qui prévoit que les limites des lots de chasse seront arrêtées par règlement grand-ducal, afin d'éviter tout débat sur sa conformité avec l'article 36 de la Constitution et suggère le libellé suivant:</p> <p>„<i>Les limites des lois de chasse sont arrêtées par règlement grand-ducal sur la base d'un plan de lotissement élaboré par le ministre, les commissions cynégétiques régionales entendues en leur avis ...</i>“</p>	<p>Chapitre 6. La location du droit de chasse</p> <p>Art. 20. Pour permettre une gestion durable et écologique des espèces classées gibier par les moyens de la chasse, le territoire national est subdivisé en lots de chasse.</p> <p>Un règlement grand-ducal arrête les limites des lots de chasse. A cet effet, l'administration élabore un plan de lotissement répondant à des critères cynégétiques et écologiques. Sont notamment à prendre en considération pour la constitution des différents lots des éléments biogéographiques, topographiques et hydrologiques, ainsi que des infrastructures importantes.</p> <p>Tout lot de chasse doit avoir une contenance d'au moins 300 hectares. Pour le calcul de cette superficie minimale sont inclus les fonds bâtis, les fonds retirés, ainsi que les fonds où le droit de chasse est interdit, limité ou suspendu.</p> <p>La délimitation des lots de chasse ne peut être modifiée que tous les neuf ans à l'expiration des contrats de bail de chasse.</p>	<p>Chapitre 6. La location du droit de chasse</p> <p>Art. 20. Pour permettre une gestion durable et écologique des espèces classées gibier par les moyens de la chasse, le territoire national est subdivisé en lots de chasse.</p> <p>Un règlement grand-ducal arrête les limites des lots de chasse. A cet effet, l'administration élabore un plan de lotissement répondant à des critères cynégétiques et écologiques. Sont notamment à prendre en considération pour la constitution des différents lots des éléments biogéographiques, topographiques et hydrologiques, ainsi que des infrastructures importantes.</p> <p>Tout lot de chasse doit avoir une contenance d'au moins 300 hectares. Pour le calcul de cette superficie minimale sont inclus les fonds bâtis, les fonds retirés, ainsi que les fonds où le droit de chasse est interdit, limité ou suspendu.</p> <p>La délimitation des lots de chasse ne peut être modifiée que tous les neuf ans à l'expiration des contrats de bail de chasse.</p>

Projet de loi initial	Avis du Conseil d'Etat	Réponse à l'avis du Conseil d'Etat	Projet de loi amendé
<p>Art. 21. Les propriétaires des fonds non bâtis compris dans le territoire d'un lot de chasse et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse sont constitués en syndicat de chasse. Les membres du syndicat se réunissent en assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix.</p> <p>L'organe représentant le syndicat est le collège des syndics élu conformément à l'article 24, qui est compétent pour tout ce que la présente loi ne soumet pas à l'assemblée générale.</p>	<p>Le Conseil d'Etat recommande de compléter l'avant-dernier alinéa par les termes „choisis parmi les membres du syndicat“.</p>	<p>Les mots „et non retirés“ ont été ajoutés au premier alinéa pour démarquer les propriétaires des fonds non bâtis des opposants étatiques.</p>	<p>Art. 21. Les propriétaires des fonds non bâtis et non retirés compris dans le territoire d'un lot de chasse et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse sont constitués en syndicat de chasse. Les membres du syndicat se réunissent en assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix.</p> <p>L'organe représentant le syndicat est le collège des syndics élu conformément à l'article 24, qui est compétent pour tout ce que la présente loi ne soumet pas à l'assemblée générale.</p>
<p>Art. 22. Le collège des syndics convoque tous les propriétaires de fonds non bâtis compris dans le territoire d'un lot de chasse, à une assemblée générale, au plus tôt au mois de janvier et au plus tard au mois de mars de l'année précédant la date d'expiration des contrats de bail de chasse.</p> <p>La convocation pour cette assemblée se fait par voie de publication dans deux quotidiens nationaux. Il y a entre la date de la convocation et celle de la réunion un délai d'un mois.</p> <p>La convocation contient l'ordre du jour et énonce expressément que les propriétaires qui veulent retirer leurs fonds de l'exercice de la chasse en doivent faire une déclaration conformément aux dispositions de l'article 23.</p> <p>La présence des intéressés, ainsi que le résultat des délibérations sont constatés par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire-trésorier.</p> <p>A cette assemblée nul ne peut représenter comme mandataire plus de trois propriétaires.</p>	<p>Ne seront pas convoqués à l'assemblée générale les propriétaires des terrains sur lesquels le droit de chasse est interdit ou suspendu selon les dispositions de l'article 6.</p>	<p>Art. 22. Le collège des syndics convoque tous les propriétaires de fonds non bâtis compris dans le territoire d'un lot de chasse, et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse, à une assemblée générale, au plus tôt au mois de janvier et au plus tard au mois de mars de l'année précédant la date d'expiration des contrats de bail de chasse.</p> <p>La convocation pour cette assemblée se fait par voie de publication dans deux quotidiens nationaux. Il y a entre la date de la convocation et celle de la réunion un délai d'un mois.</p> <p>La convocation contient l'ordre du jour et énonce expressément que les propriétaires qui veulent retirer leurs fonds de l'exercice de la chasse en doivent faire une déclaration conformément aux dispositions de l'article 23.</p> <p>La présence des intéressés, ainsi que le résultat des délibérations sont constatés par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire-trésorier.</p> <p>A cette assemblée nul ne peut représenter comme mandataire plus de trois propriétaires.</p>	<p>Art. 22. Le collège des syndics convoque tous les propriétaires de fonds non bâtis compris dans le territoire d'un lot de chasse, et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse, à une assemblée générale, au plus tôt au mois de janvier et au plus tard au mois de mars de l'année précédant la date d'expiration des contrats de bail de chasse.</p> <p>La convocation pour cette assemblée se fait par voie de publication dans deux quotidiens nationaux. Il y a entre la date de la convocation et celle de la réunion un délai d'un mois.</p> <p>La convocation contient l'ordre du jour et énonce expressément que les propriétaires qui veulent retirer leurs fonds de l'exercice de la chasse en doivent faire une déclaration conformément aux dispositions de l'article 23.</p> <p>La présence des intéressés, ainsi que le résultat des délibérations sont constatés par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire-trésorier.</p> <p>A cette assemblée nul ne peut représenter comme mandataire plus de trois propriétaires.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 23. Les propriétaires qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposés à la pratique de la chasse sur leurs fonds ne font pas partie d'un syndicat de chasse. A cette fin, les intéressés présentent au moins huit jours avant l'assemblée générale des syndicats, sous peine de forclusion, une déclaration de retrait écrite et motivée à la partie qui convoque, accompagnée d'un extrait cadastral et d'un plan topographique de tous leurs fonds non bâtis. Cette déclaration est recevable à la condition qu'elle porte sur l'ensemble de leurs fonds non bâtis. L'exercice de la chasse est alors suspendu sur ces fonds pendant la durée du bail, sans préjudice des dispositions des articles 12, 13 et 55.</p> <p>Une nouvelle déclaration est notifiée avant l'expiration du contrat de bail de chasse à conclure selon les formes et délais décrits ci-dessus.</p> <p>En cas de copropriété, la déclaration de retrait doit être signée par tous les copropriétaires.</p>	<p>Le Conseil d'Etat estime opportun de prévoir une signalisation des fonds faisant l'objet d'une opposition, afin de matérialiser l'interdiction de chasser sur ces territoires.</p> <p>Le texte proposé reste muet sur l'hypothèse d'un éventuel changement de propriétaire au cours de la durée du bail. Il semble que le nouveau propriétaire n'ait aucune possibilité de s'opposer à la pratique de la chasse sur les fonds nouvellement acquis jusqu'à la fin du bail, si l'ancien propriétaire ne l'a pas fait. Ce sont donc les droits acquis du locataire du droit de chasse qui l'emporteront sur la liberté d'association négative et la liberté d'expression du nouveau propriétaire. Sans vouloir anticiper à une éventuelle décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le Conseil d'Etat s'interroge sur la conformité de ce choix avec l'article 11 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.</p> <p>Par ailleurs, le Conseil d'Etat note que, conformément à l'article 88, les dispositions prévues ne s'appliquent qu'à partir du 1er août 2011 – le Conseil d'Etat estime qu'il est inadmissible de retarder l'entrée en vigueur de la disposition accordant une faculté de retrait aux opposants de la chasse. Faute de disposition prévoyant une possibilité de retrait immédiat, le Conseil d'Etat se doit d'annoncer d'ores et déjà qu'il ne saura accorder la dispense du second vote constitutionnel.</p>	<p>Une signalisation des fonds telle que proposée par le Conseil d'Etat risque d'aboutir à une pollution visuelle.</p> <p>Le Conseil d'Etat s'interroge sur le sort du propriétaire qui devient propriétaire en cours de bail. Les auteurs du projet de loi estiment que le nouveau propriétaire devra respecter au nom de la sécurité juridique les contrats conclus avec le locataire de chasse.</p> <p>Il a été décidé d'ajouter que les opposants à la chasse doivent retirer tous leurs fonds non bâtis dont ils sont propriétaires „sur le territoire national“. L'arrêt du 10 juillet 2007 de la Cour des droits de l'Homme dans l'affaire Schneider contre Luxembourg avait analysé <i>in concreto</i> si l'opposant, au courant de sa vie, s'était effectivement comporté comme un opposant éthique à la chasse. Il est donc tout à fait logique que les opposants à la chasse doivent retirer tous leurs fonds non bâtis dont ils sont propriétaires „sur le territoire national“ et ce afin d'éviter des abus.</p> <p>Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce que conformément à l'article 89 du projet de la loi, cette disposition de retrait des terrains n'entre en vigueur que le 1er août 2011. Cette opposition formelle risque de ne plus être pertinente, alors que l'année 2010 est actuellement déjà en cours.</p>	<p>Art. 23. Les propriétaires qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposés à la pratique de la chasse sur leurs fonds ne font pas partie d'un syndicat de chasse. A cette fin, les intéressés présentent au moins huit jours avant l'assemblée générale des syndicats, sous peine de forclusion, une déclaration de retrait écrite et motivée à la partie qui convoque, accompagnée d'un extrait cadastral et d'un plan topographique de tous leurs fonds non bâtis. Cette déclaration est recevable à la condition qu'elle porte sur l'ensemble de leurs fonds non bâtis sur le territoire national. L'exercice de la chasse est alors suspendu sur ces fonds pendant la durée du bail, sans préjudice des dispositions des articles 13, 14 et 54.</p> <p>Une nouvelle déclaration est notifiée avant l'expiration du contrat de bail de chasse à conclure selon les formes et délais décrits ci-dessus.</p> <p>En cas de copropriété, la déclaration de retrait doit être signée par tous les copropriétaires.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 24. L'assemblée générale procède à l'élection de cinq syndics qui forment le collège des syndics et de cinq syndics suppléants parmi les propriétaires des fonds non bâtis composant le lot de chasse sur lequel s'exercera le droit de chasse.</p> <p>Cette élection est faite à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote a lieu au scrutin secret.</p> <p>Est élu un président, quatre membres assesseurs effectifs et cinq membres assesseurs suppléants.</p> <p>En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le syndic le plus âgé.</p> <p>Les membres suppléants remplacent les syndics décédés, démissionnaires, absents ou empêchés.</p> <p>Au cas où le nombre des membres effectifs et suppléants réunis tombe en dessous de cinq, une assemblée générale est convoquée qui élit les remplaçants. La convocation pour cette assemblée se fait dans les formes prévues à l'article 22.</p> <p>L'assemblée délibère suivant les modalités de l'alinéa 2 du présent article. Les nouveaux membres terminent le mandat de leurs prédécesseurs.</p> <p>Si l'assemblée générale néglige de procéder à la nomination ou au remplacement des syndics, ceux-ci sont nommés par le ministre.</p> <p>Les noms des syndics et de leurs suppléants sont communiqués au Ministre dans un délai d'un mois après leur élection.</p> <p>Art. 25. Les syndics sont élus pour une durée de neuf années. Le mandat du nouveau collège des syndics commence le 1er avril de la dernière année du bail en cours. Les fonctions des syndics ne sont pas rémunérées.</p>	<p>Art. 24-29: Le Conseil d'Etat peut en effet concevoir que l'ingérence du ministre dans la liberté d'association s'explique dans le but d'une gestion saine et écologique du patrimoine cynégétique.</p>	<p>Il a été retenu de ne prévoir que trois membres effectifs (au lieu de 5) et trois membres suppléants (au lieu de 5) en raison de la difficulté de trouver des candidats. En cas d'empêchement du président, il sera remplacé par le syndic effectif le plus âgé. Afin d'éviter la convocation d'une nouvelle assemblée pour élire le nouveau président remplaçant définitivement l'ancien, il a été décidé que l'élection du président se ferait au sein du collège des syndics parmi les membres effectifs.</p>	<p>Art. 24. L'assemblée générale procède à l'élection de trois syndics et de trois syndics suppléants parmi les propriétaires des fonds non bâtis et non retirés composant le lot de chasse sur lequel s'exercera le droit de chasse.</p> <p>Cette élection est faite à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote a lieu au scrutin secret.</p> <p>Le collège des syndics élit en son sein parmi les membres effectifs le président.</p> <p>En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le syndic effectif le plus âgé.</p> <p>Les membres suppléants remplacent les syndics décédés, démissionnaires, absents ou empêchés.</p> <p>Au cas où le nombre des membres effectifs et suppléants réunis tombe en dessous de trois, une assemblée générale est convoquée qui élit les remplaçants. La convocation pour cette assemblée se fait dans les formes prévues à l'article 22. L'assemblée délibère suivant les modalités de l'alinéa 2 du présent article. Les nouveaux membres terminent le mandat de leurs prédécesseurs.</p> <p>Si l'assemblée générale néglige de procéder à la nomination ou au remplacement des syndics, ceux-ci sont nommés par le ministre.</p> <p>Les noms des syndics et de leurs suppléants sont communiqués au ministre dans un délai d'un mois après leur élection.</p> <p>Art. 25. Les syndics sont élus pour une durée de neuf années. Le mandat du nouveau collège des syndics commence le 1er avril de la dernière année du bail en cours. Les fonctions des syndics ne sont pas rémunérées.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 26. Le collège des syndicats est chargé sous le contrôle du commissaire de district compétent de toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Les syndicats décident à la majorité des membres présents. En cas de parité de voix, celle du président l'emporte.</p> <p>Le collège des syndicats fournit les avis, renseignements et explications que le ministre peut lui demander.</p> <p>Les syndicats sont autorisés à ester en justice pour le syndicat et sont représentés dans les instances par le président.</p> <p>Aucun syndic ne peut être présent à une délibération sur les objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoirs ou qui concerne ses parents ou alliés jusqu'au 3ème degré inclusivement. L'inobservation de cette disposition entraîne l'annulation de la décision par le ministre.</p>			<p>Art. 26. Le collège des syndicats est chargé sous le contrôle du commissaire de district compétent de toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Les syndicats décident à la majorité des membres présents. En cas de parité de voix, celle du président l'emporte.</p> <p>Le collège des syndicats fournit les avis, renseignements et explications que le ministre peut lui demander.</p> <p>Les syndicats sont autorisés à ester en justice pour le syndicat et sont représentés dans les instances par le président.</p> <p>Aucun syndic ne peut être présent à une délibération sur les objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoirs ou qui concerne ses parents ou alliés jusqu'au 3ème degré inclusivement. L'inobservation de cette disposition entraîne l'annulation de la décision par le ministre.</p>
<p>Art. 27. Le collège des syndicats nomme un secrétaire-trésorier, membre ou non du syndicat. La nomination du secrétaire-trésorier se fait par scrutin secret. Ses fonctions expirent en même temps que celles des syndicats.</p> <p>Le collège des syndicats fixe le montant de l'indemnité de gestion du secrétaire-trésorier. Cette indemnité est prélevée sur le droit spécial tel que défini à l'article 42 et ne peut être supérieure à 8% du prix de location.</p>			<p>Art. 27. Le collège des syndicats nomme un secrétaire-trésorier, membre ou non du syndicat. La nomination du secrétaire-trésorier se fait par scrutin secret. Ses fonctions expirent en même temps que celles des syndicats.</p> <p>Le collège des syndicats fixe le montant de l'indemnité de gestion du secrétaire-trésorier. Cette indemnité est prélevée sur le droit spécial tel que défini à l'article 41 et ne peut être supérieure à 8% du prix de location.</p>
<p>Art. 28. Le mode de fonctionnement du collège des syndicats est déterminé par règlement grand-ducal.</p>			<p>Art. 28. Le mode de fonctionnement du collège des syndicats est déterminé par règlement grand-ducal.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 29. L'assemblée générale décide si le droit de chasse sur les fonds composant le lot est donné en location par voie d'adjudication publique ou si le contrat de bail est prorogé pour un nouveau terme supplémentaire.</p> <p>Cette décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés.</p> <p>La location est consentie pour une période de neuf années. Elle commence le 1er avril et se termine le 31 mars.</p> <p>Le collège des syndics exécute la décision prise par l'assemblée générale.</p>	<p>Le Conseil d'Etat recommande de supprimer le terme „nouveau“ qui est superflû. Il note que la décision de l'assemblée générale n'est pas soumise à l'approbation du ministre, contrairement à la pratique actuelle selon laquelle la décision concernant le mode de „relaisement“ est soumise avec la décision portant sur le principe de „relaisement“ à l'approbation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions par l'intermédiaire du Commissaire District. Le Conseil d'Etat est d'avis que l'obligation de soumettre la décision du syndicat relative à la location du droit de chasse à l'approbation du ministre ne déstabiliserait pas l'équilibre entre les droits individuels et la sauvegarde de l'intérêt général.</p>	<p>Le droit de chasse ne pourra être donné en location que par des propriétaires de fonds non bâtis et non retirés, par opposition à un propriétaire d'un fonds bâti qui ne fait pas partie du syndicat de chasse à l'instar de l'opposant qui a notifié sa décision de ne plus faire partie du syndicat de chasse.</p> <p>Les auteurs avaient bien envisagé l'approbation du Ministre dans le cadre de l'article 29. En considération de l'approbation additionnelle prévue à l'article 36, il n'a été retenu qu'une seule approbation globale de la part du Ministre évitant notamment une cascade de procédures en cas de retour administratif.</p>	<p>Art. 29. L'assemblée générale décide si le droit de chasse sur les fonds non bâtis et non retirés composant le lot est donné en location par voie d'adjudication publique ou si le contrat de bail est prorogé pour un terme supplémentaire.</p> <p>Cette décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés.</p> <p>La location est consentie pour une période de neuf années. Elle commence le 1er avril et se termine le 31 mars.</p> <p>Le collège des syndics exécute la décision prise par l'assemblée générale.</p>
<p>Art. 30. Lorsque l'assemblée générale s'est prononcée pour le principe de la location par adjudication publique, le collège des syndics cède le droit de chasse ni frais, sauf le droit spécial prévu à l'article 42 au plus tard le 15 septembre de la dernière année du bail en cours.</p> <p>Le locataire est choisi par le collège des syndics parmi les trois derniers offerants. Aucun de ces trois derniers offerants ne peut intervenir dans le contrat de location à conclure en qualité de colocationnaire pendant la durée du bail conclu.</p> <p>Le collège des syndics qui estime insuffisantes les offres faites, procède au plus tard dans le mois qui suit à une nouvelle mise aux enchères. Le lot de chasse est alors définitivement adjudgé quels que soient les prix offerts.</p> <p>Aucune surenchère n'est admissible sur un lot une fois adjudgé par le collège des syndics.</p> <p>La procédure et les modalités de l'adjudication publique sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.</p>	<p>Le libellé du premier alinéa est incompréhensible, alors que certains mots semblent avoir été omis. Il y aura lieu de redresser cet oubli.</p> <p>Le Conseil d'Etat propose de reformuler le deuxième alinéa en vue de l'adapter au commentaire de l'article qui précise que ce sont les offerants non sélectionnés parmi les trois derniers qui ne pourront plus devenir colocationnaires du bail ou colocationnaires.</p>	<p>Suite à la recommandation du Conseil d'Etat, le texte a été précisé pour faciliter sa lecture.</p>	<p>Art. 30. Lorsque l'assemblée générale s'est prononcée pour le principe de la location par adjudication publique, le collège des syndics cède le droit de chasse et ce sans mettre en compte des frais, sauf le droit spécial prévu à l'article 41, au plus tard le 15 septembre de la dernière année du bail en cours.</p> <p>Le locataire est choisi par le collège des syndics parmi les trois derniers offerants. Les offerants non sélectionnés parmi les trois derniers ne peuvent plus devenir colocationnaires pendant la durée du bail conclu.</p> <p>Le collège des syndics qui estime insuffisantes les offres faites, procède au plus tard dans le mois qui suit à une nouvelle mise aux enchères. Le lot de chasse est alors définitivement adjudgé quels que soient les prix offerts.</p> <p>Aucune surenchère n'est admissible sur un lot une fois adjudgé par le collège des syndics.</p> <p>La procédure et les modalités de l'adjudication publique sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.</p>

Projet de loi initial	Avis du Conseil d'Etat	Réponse à l'avis du Conseil d'Etat	Projet de loi amendé
<p>Art. 31. Lorsque l'assemblée générale s'est prononcée pour la prorogation du contrat de bail de chasse pour un nouveau terme de neuf années, elle mandate le nouveau collège des syndics de négocier les prix, clauses et conditions avec le locataire sortant. Si un nouveau contrat n'a pu être conclu jusqu'au 1er mai de la dernière année du bail en cours, il sera de plein droit procédé à l'adjudication publique du droit de chasse conformément aux dispositions à l'article 30.</p> <p>A l'expiration d'un contrat de location prorogé, il doit de nouveau être procédé à la location par voie d'adjudication publique.</p> <p>Art. 32. Un règlement grand-ducal établit un cahier de charge-type pour la location des droits de chasse.</p>	<p>Pour assurer une plus grande lisibilité, le Conseil d'Etat propose d'intégrer cette disposition à l'article 36 et de supprimer le présent article.</p> <p>Le Conseil d'Etat a analysé le contrat de bail comme un contrat qui s'approche plutôt du contrat administratif et a préféré que le contrat de bail soit reconnu comme un contrat de droit privé, accordant tant au bailleur qu'au locataire le droit de demander la résiliation du contrat de bail en cas d'inexécution des obligations.</p>	<p>Cet article visant le cahier de charge type a été rayé sur proposition du Conseil d'Etat et le texte a été intégré dans l'actuel article 35.</p> <p>Le gouvernement a amendé le texte en tenant compte des observations du Conseil d'Etat pour lequel le contrat de bail s'analyse plutôt comme un contrat de droit privé, accordant tant au bailleur qu'au locataire le droit de demander la résiliation du contrat de bail en cas d'inexécution des obligations.</p> <p>A été ajoutée la phrase: „Si le contrat de bail ..., celui-ci ...”.</p>	<p>Art. 31. Lorsque l'assemblée générale s'est prononcée pour la prorogation du contrat de bail de chasse pour un nouveau terme de neuf années, elle mandate le nouveau collège des syndics de négocier les prix, clauses et conditions avec le locataire sortant. Si un nouveau contrat n'a pu être conclu jusqu'au 1er mai de la dernière année du bail en cours, il sera de plein droit procédé à l'adjudication publique du droit de chasse conformément aux dispositions à l'article 30.</p> <p>A l'expiration d'un contrat de location prorogé, il doit de nouveau être procédé à la location par voie d'adjudication publique.</p>
<p>Art. 33. Le collège des syndics signe le contrat de location avec le locataire. Il veille dans l'intérêt du syndicat à l'exécution de la part du locataire des clauses du bail de chasse. En cas d'inexécution des clauses par le locataire, le collège des syndics peut demander la résiliation judiciaire du contrat de location. Le droit de chasse sera alors cédé par voie d'adjudication publique pour la période restante jusqu'à la date d'expiration du terme de neuf ans.</p> <p>Le locataire fautif reste tenu, pendant toute la période du bail primitif à courir, de la moins-value résultant de la réadjudication du droit de chasse ainsi que des frais de cette réadjudication, sans cependant avoir droit à l'excédent du prix de relocation par rapport au loyer stipulé dans l'ancien bail résilié anticipativement. Les sommes ainsi dues sont exigibles immédiatement.</p>	<p>Le droit de chasse sera alors cédé par voie d'adjudication publique pour la période restante jusqu'à la date d'expiration du terme de neuf ans.</p> <p>Si le contrat de bail est résilié par une faute du locataire, celui-ci reste tenu, pendant toute la période du bail primitif à courir, de la moins-value résultant de la réadjudication du droit de chasse, ainsi que des frais de cette réadjudication, sans cependant avoir droit à l'excédent du prix de relocation par rapport au loyer stipulé dans l'ancien bail résilié anticipativement. Les sommes ainsi dues sont exigibles immédiatement.</p>	<p>Art. 32. Le collège des syndics signe le contrat de location avec le locataire et veille dans l'intérêt du syndicat à l'exécution de la part du locataire des clauses du bail de chasse. En cas d'inexécution des clauses par une partie, l'autre partie peut demander la résiliation judiciaire du contrat de location. Le droit de chasse sera alors cédé par voie d'adjudication publique pour la période restante jusqu'à la date d'expiration du terme de neuf ans.</p> <p>Si le contrat de bail est résilié par une faute du locataire, celui-ci reste tenu, pendant toute la période du bail primitif à courir, de la moins-value résultant de la réadjudication du droit de chasse, ainsi que des frais de cette réadjudication, sans cependant avoir droit à l'excédent du prix de relocation par rapport au loyer stipulé dans l'ancien bail résilié anticipativement. Les sommes ainsi dues sont exigibles immédiatement.</p>	<p>Art. 32. Le collège des syndics signe le contrat de location avec le locataire et veille dans l'intérêt du syndicat à l'exécution de la part du locataire des clauses du bail de chasse. En cas d'inexécution des clauses par une partie, l'autre partie peut demander la résiliation judiciaire du contrat de location. Le droit de chasse sera alors cédé par voie d'adjudication publique pour la période restante jusqu'à la date d'expiration du terme de neuf ans.</p> <p>Si le contrat de bail est résilié par une faute du locataire, celui-ci reste tenu, pendant toute la période du bail primitif à courir, de la moins-value résultant de la réadjudication du droit de chasse, ainsi que des frais de cette réadjudication, sans cependant avoir droit à l'excédent du prix de relocation par rapport au loyer stipulé dans l'ancien bail résilié anticipativement. Les sommes ainsi dues sont exigibles immédiatement.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 34. Pour pouvoir se porter locataire d'un lot de chasse, soit par adjudication publique, soit par prorogation du bail de chasse en cours, il faut remplir les conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. être une personne physique; 2. posséder un permis de chasser luxembourgeois valable; 3. fournir caution pour garantir le paiement du loyer et du droit spécial pour toute la durée du bail. <p>La caution est tenue solidairement avec le locataire de l'exécution de toutes les clauses, conditions et charges du contrat de location.</p> <p>En cas d'adjudication publique, les amateurs du lot de chasse mis en location sont invités par le collège des syndics à justifier qu'ils remplissent les conditions 1 à 3 dès le commencement des enchères ou dès leur première mise. Si une des conditions n'est pas remplie la mise est écartée.</p>	<p>Le Conseil d'Etat insiste à ce que les modalités de chasse sur les lots pris en location par l'Etat ou les communes soient définies dans le texte de loi.</p>	<p>C'est une question de nature politique dans ces cas, qui rappelons-le, seront exceptionnels.</p> <p>Les cas visés sont en effet des lots de chasse sensibles, par exemple comprenant notamment un aéroport, une gare de triage, une ceinture d'autoroute, etc.</p> <p>Il a été jugé opportun que l'Etat et les communes ne fournissent pas de caution. L'Etat et les communes sont cependant responsables comme tout autre locataire des dommages causés par le gibier d'après les dispositions de l'article 43.</p> <p>La contre-proposition du Conseil d'Etat, la phrase: „Après avoir entendu la commission cynégétique régionale compétente en son avis“ n'a pas été retenue compte tenu des difficultés d'application dans la pratique.</p>	<p>Art. 33. Pour pouvoir se porter locataire d'un lot de chasse, soit par adjudication publique, soit par prorogation du bail de chasse en cours, il faut remplir les conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. être une personne physique; 2. posséder un permis de chasser luxembourgeois valable; 3. fournir caution pour garantir le paiement du loyer et du droit spécial pour toute la durée du bail. <p>La caution est tenue solidairement avec le locataire de l'exécution de toutes les clauses, conditions et charges du contrat de location.</p> <p>En cas d'adjudication publique, les amateurs du lot de chasse mis en location sont invités par le collège des syndics à justifier qu'ils remplissent les conditions 1 à 3 dès le commencement des enchères ou dès leur première mise. Si une des conditions n'est pas remplie la mise est écartée.</p> <p>Art. 34. Pour des raisons d'intérêt public majeur, et par dérogation aux dispositions de l'article 33, l'Etat et les communes peuvent prendre en location en leur nom et à leurs frais un ou plusieurs lots de chasse dont l'exploitation sera réglée par le ministre respectivement par le collège des bourgmestre et échevins.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 36. Le contrat de bail de chasse ne devient définitif qu'après l'approbation du ministre.</p> <p>Mention en est faite par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. L'approbation peut être refusée pour cause d'inobservation des règles de la présente loi et de ses règlements d'exécution.</p> <p>Contre la décision du ministre, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif ayant pouvoir de réformation. Il doit être introduit sous peine de forclusion dans les quinze jours de la publication.</p> <p>Dès l'approbation du contrat de location, la chasse est louée aux risques et périls du locataire. Ce dernier ne pourra présenter aucune réclamation ni faire valoir aucun droit tendant à obtenir une réduction du loyer ou une allocation de dommages et intérêts pour cause d'empêchement à l'exercice de la chasse, alors même que ces entraves ou empêchements sont dus à des cas fortuits. Il en sera de même en cas d'exécution de travaux de culture ou de changement de nature de culture sur les fonds loués.</p>	<p>Le Conseil d'Etat propose de reformuler le premier alinéa de la manière suivante:</p> <p><i>„Le contrat de bail de chasse établi conformément au cahier de charge-type arrêté par règlement grand-ducal, ne devient définitif qu'après l'approbation du ministre.“</i></p> <p>Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'article 33. Si l'entrave ou l'empêchement à l'exercice de la chasse n'ouvre pas de droit à réparation à l'encontre du bailleur, ils pourraient, aux yeux du Conseil d'Etat, néanmoins constituer un motif de résiliation du bail. Par ailleurs, cette disposition n'empêche pas le locataire de se retourner selon les dispositions du droit commun, contre des tiers qui entravent ou empêchent l'exercice du droit de chasse.</p>	<p>L'article a été reformulé selon les propositions du Conseil d'Etat.</p> <p>Il est renvoyé en outre à l'article 32 nouveau.</p> <p>L'ajout a été fait suite à l'avis exprimé par le Conseil d'Etat afin de réserver les droits de recours selon les dispositions du droit commun.</p>	<p>Art. 35. Le contrat de bail de chasse établi conformément au cahier de charge-type arrêté par règlement grand-ducal, ne devient définitif qu'après l'approbation du ministre.</p> <p>Mention de l'approbation est faite par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. L'approbation peut être refusée pour cause d'inobservation des règles de la présente loi et de ses règlements d'exécution.</p> <p>Contre la décision du ministre, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Il doit être introduit sous peine de forclusion dans les quinze jours de la publication.</p> <p>Dès l'approbation du contrat de location, la chasse est louée aux risques et périls du locataire. Ce dernier ne pourra présenter aucune réclamation ni faire valoir aucun droit vis-à-vis du syndicat tendant à obtenir une réduction du loyer ou une allocation de dommages et intérêts pour cause d'entrave ou d'empêchement à l'exercice de la chasse, alors même que ces entraves ou empêchements sont dus à des cas fortuits. Il en sera de même en cas d'exécution de travaux de culture ou de changement de nature de culture sur les fonds loués.</p> <p>Art. 36. Plusieurs personnes, mais au maximum une par 100 hectares et une pour la fraction restante de terrains bâtis et non bâtis compris dans le lot, peuvent se réunir pour devenir colataires d'un même lot de chasse. Elles doivent chacune remplir les conditions énumérées à l'article 33, mais peuvent cumuler les montants cautionnés respectifs afin d'atteindre le montant total nécessaire. Leur engagement à l'égard du syndicat de chasse est solidaire et indivisible.</p>
<p>Art. 37. Plusieurs personnes, mais au maximum une par 100 hectares ou fraction de 100 hectares de terrains bâtis et non bâtis compris dans le lot, peuvent se réunir pour devenir colataires d'un même lot de chasse. Elles doivent chacune remplir les conditions énumérées à l'article 34, mais peuvent cumuler les montants cautionnés respectifs afin d'atteindre le montant total nécessaire. Leur engagement à l'égard du syndicat de chasse est solidaire et indivisible.</p>		<p>Une précision quant à la définition de la „fraction de 100 hectares.“ a été ajoutée pour rendre le texte plus clair.</p>	

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 38. Pendant la durée du bail, celui-ci peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle à condition que les cessionnaires remplissent les conditions énumérées à l'article 34 et trouvent l'approbation du collège des syndics et du ministre. Les cessionnaires jouissent des mêmes droits et devoirs que les locataires. Leur engagement à l'égard du syndicat est solidaire et indivisible. Ils peuvent de même cumuler les montants cautionnés.</p> <p>Le nombre total des locataires et des cessionnaires ne peut être supérieur au nombre maximum fixé à l'article 37.</p>			<p>Art. 37. Pendant la durée du bail, celui-ci peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle à condition que les cessionnaires remplissent les conditions énumérées à l'article 33 et trouvent l'approbation du collège des syndics et du ministre. Les cessionnaires jouissent des mêmes droits et devoirs que les locataires. Leur engagement à l'égard du syndicat est solidaire et indivisible. Ils peuvent de même cumuler les montants cautionnés.</p> <p>Le nombre total des locataires et des cessionnaires ne peut être supérieur au nombre maximum fixé à l'article 36.</p>
<p>Art. 39. En cas de décès du seul locataire, le bail est résilié de plein droit à partir du jour du décès. Ses héritiers seront tenus au paiement du loyer et des dommages causés par le gibier selon les dispositions légales afférentes jusqu'au jour du décès du de cujus. Le cas échéant ils ont droit au remboursement proportionnel de la part du loyer visant la période postérieure au décès.</p> <p>Le droit de chasse visant le restant de la période primitive à courir est cédé par voie d'adjudication publique organisée par le collège des syndics dans les 30 jours à partir du jour du décès.</p> <p>Les héritiers et cautions ne sont pas tenus à une indemnisation pour moins-value au cas où le nouveau loyer obtenu après la réadjudication est inférieur à celui stipulé dans le bail primitif.</p>	<p>Le Conseil d'Etat considère-t-il que la dernière phrase de l'alinéa 1 est superflète et propose sa suppression.</p> <p>Il estime utile de compléter cet alinéa par une disposition formelle retenant l'obligation du syndicat, ou le cas échéant des opposants à la chasse, de prendre en charge les dégâts occasionnés entre le jour du décès et la date officielle de la reprise du bail de chasse.</p> <p>La référence aux cautions au dernier alinéa est superflète alors que la mise en intervention des cautions répond aux règles de droit commun.</p>	<p>Le paragraphe 1, version initiale, a été maintenu pour marquer de manière claire l'étendue des engagements du de cujus et de ses héritiers.</p> <p>Ce nouvel alinéa a été introduit suite à la proposition du Conseil d'Etat qui avait estimé utile de compléter l'article 39 par une disposition formelle retenant l'obligation du syndicat, ou le cas échéant des opposants à la chasse, de prendre en charge les dégâts occasionnés entre le jour du décès et la date officielle de la reprise du bail de chasse. Afin d'être consistant avec la nouvelle disposition de l'article 44, ce seront les propriétaires des fonds qui supporteront les dégâts occasionnés par le gibier entre le jour du décès et la date officielle de la reprise du bail de chasse.</p>	<p>Art. 38. En cas de décès du seul locataire, le bail est résilié de plein droit à partir du jour du décès. Ses héritiers sont tenus au paiement du loyer et des dommages causés par le gibier selon les dispositions légales afférentes jusqu'au jour du décès du de cujus. Le cas échéant ils ont droit au remboursement proportionnel de la part du loyer visant la période postérieure au décès.</p> <p>Les dégâts occasionnés par le gibier entre le jour du décès et la date officielle de la reprise du bail de chasse sont supportés par les propriétaires des fonds respectifs.</p> <p>Le droit de chasse visant le restant de la période primitive à courir est cédé par voie d'adjudication publique organisée par le collège des syndics dans les 30 jours à partir du jour du décès.</p> <p>Les héritiers ne sont pas tenus à une indemnisation pour moins-value au cas où le nouveau loyer obtenu après la réadjudication est inférieur à celui stipulé dans le bail primitif.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 40. Au cas où le seul locataire tombe en faillite, le bail est résilié de plein droit à partir du jour de la déclaration de faillite. Une nouvelle adjudication est organisée par le collège des syndics dans les 30 jours à partir de la date de déclaration en faillite pour louer le droit de chasse pour le restant de la période primitive à courir.</p> <p>La caution est tenue vis-à-vis du syndicat pour toute la période du bail primitif restant à courir de la moins-value résultant de la réadjudication du droit de chasse ainsi que des frais de cette réadjudication, sans cependant avoir droit à l'excédent du prix de relocation sur le loyer stipulé dans l'ancien bail. L'engagement de la caution au paiement de ces montants est immédiatement exigible.</p>	<p>En cas de location à plusieurs locataires, le décès ou la déclaration en faillite d'un locataire n'aurait aucune incidence sur les relations contractuelles des autres colocationnaires avec le syndicat de chasse. Pour le surplus, les dispositions prévues aux articles 39 et 40 sont applicables. Le Conseil d'Etat estime qu'un simple renvoi à ces articles serait suffisant et propose de supprimer pour le surplus les alinéas 2 et 3.</p>		<p>Art. 39. Au cas où le seul locataire tombe en faillite, le bail est résilié de plein droit à partir du jour de la déclaration de faillite. Une nouvelle adjudication est organisée par le collège des syndics dans les 30 jours à partir de la date de déclaration en faillite pour louer le droit de chasse pour le restant de la période primitive à courir.</p> <p>La caution est tenue vis-à-vis du syndicat pour toute la période du bail primitif restant à courir de la moins-value résultant de la réadjudication du droit de chasse ainsi que des frais de cette réadjudication, sans cependant avoir droit à l'excédent du prix de relocation sur le loyer stipulé dans l'ancien bail. L'engagement de la caution au paiement de ces montants est immédiatement exigible.</p> <p>Art. 40. En cas de location à plusieurs colocationnaires, le décès ou la déclaration en faillite de l'un d'eux met fin à la relation contractuelle le concernant. Le contrat continue normalement avec les colocationnaires survivants ou solvables qui restent tenus de manière solidaire et indivisible vis-à-vis du syndicat jusqu'à la date d'échéance du contrat de location.</p> <p>Vis-à-vis du syndicat de chasse et dans leurs relations internes, les héritiers du colocationnaire décédé et sa caution ne sont tenus du loyer et des dégâts causés par le gibier que jusqu'au jour du décès du de cujus.</p> <p>La caution du colocationnaire en faillite reste en outre tenue de manière solidaire et indivisible vis-à-vis du syndicat de chasse des loyers jusqu'à la date d'échéance du contrat de bail de chasse. Dans les relations internes, cette caution reste tenue des loyers jusqu'à la date d'échéance du contrat de bail et ce proportionnellement à la part incombant au colocationnaire en faillite.</p>

Projet de loi initial	Avis du Conseil d'Etat	Réponse à l'avis du Conseil d'Etat	Projet de loi amendé
<p>Art. 42. Il est perçu annuellement sur le prix de location au profit du syndicat de chasse et à charge du locataire un droit spécial de quinze pour cent.</p> <p>Les dépenses syndicales sont financées au moyen de ce droit spécial.</p> <p>Le prix de location annuel, augmenté du droit spécial, est perçu par les soins du collège des syndics, la première année dans le mois qui suit l'approbation du contrat de bail de chasse par le ministre, et les années suivantes, chaque fois au plus tard le 1er avril.</p>	<p>En ce qui concerne la réclamation à introduire contre le rôle de la répartition et le compte définitif, le Conseil d'Etat constate que le projet attribue la compétence pour prendre une décision au commissaire de district, qui agit sur délégation du ministre. Il n'appartiendra donc pas au ministre de statuer sur un quelconque recours. Le Conseil d'Etat estime qu'il sera opportun de conférer directement au ministre le pouvoir de prendre une décision. Le ministre statuera endéans le mois et un recours en réformation sera ouvert devant les juridictions administratives endéans les quinze jours à partir de la notification de la décision. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au maintien du libellé proposé par les auteurs alors qu'il n'est pas conforme à l'article 95bis de la Constitution. En effet, l'absence de délai dans lequel l'autorité administrative compétente doit statuer peut avoir pour conséquence de soustraire le litige à la connaissance du juge administratif, à qui incombe toutefois de par la Constitution le contentieux administratif.</p>	<p>L'opposant éthique ne fait pas partie du syndicat et il n'a partant pas droit au loyer. S'il est convoqué par le collège des syndics en application de l'article 43, il l'est en sa qualité de présumé responsable du dommage causé sur les fonds chassables, ensemlable avec le locataire de chasse.</p> <p>Il a été tenu compte de l'opposition formelle en accordant pouvoir au ministre pour statuer sur le rôle de répartition et le compte définitif (au lieu de porter simplement à la connaissance du commissaire de district).</p> <p>Afin d'éviter une accumulation de sommes au sein du collège syndical, ce qui n'est d'ailleurs pas sa vocation première, il a été décidé que les sommes qui n'ont pas pu être transférées après un délai de trois ans aux propriétaires respectifs seront distribuées parmi les autres membres du syndicat au prorata des terrains loués que ces propriétaires possèdent dans le lot de chasse (souhait de la Fédération des Syndicats de Chasse).</p>	<p>Art. 41. Il est perçu annuellement sur le prix de location au profit du syndicat de chasse et à charge du locataire un droit spécial de quinze pour cent.</p> <p>Les dépenses syndicales sont financées au moyen de ce droit spécial.</p> <p>Le prix de location annuel, augmenté du droit spécial, est perçu par les soins du collège des syndics, la première année dans le mois qui suit l'approbation du contrat de bail de chasse par le ministre, et les années suivantes, chaque fois au plus tard le 1er avril.</p>
<p>Art. 43. Le collège des syndics répartit le prix de location entre les propriétaires intéressés au prorata des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse.</p> <p>Le décompte se fait sur la base des indications cadastrales.</p> <p>Les sommes pour lesquelles l'Etat figure au rôle de répartition sont versées au receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines.</p> <p>Les sommes qui n'ont pas pu être transférées ou qui n'ont pas été retirées par les propriétaires du syndicat après un délai de trois ans reviennent à la caisse du syndicat.</p> <p>Le solde excédentaire dans la caisse du syndicat est versé par le collège des syndics au fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier prévu à l'article 45 et ce au plus tard le jour de la convocation de l'assemblée générale prévue à l'article 22.</p> <p>Le collège des syndics est chargé du contrôle et de l'approbation du rôle de répartition et du compte définitif qui sont établis par le secrétaire-trésorier et publiés par voie d'affichage aux lieux usités pour</p>	<p>Art. 42. Le collège des syndics répartit le prix de location entre les propriétaires du syndicat au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse.</p> <p>Le décompte se fait sur la base des indications cadastrales.</p> <p>Les sommes pour lesquelles l'Etat figure au rôle de répartition sont versées au receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines.</p> <p>Les sommes qui n'ont pas pu être transférées ou qui n'ont pas été retirées par les propriétaires du syndicat après un délai de trois ans sont réparties parmi les autres membres du syndicat au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse.</p> <p>Le collège des syndics est chargé du contrôle et de l'approbation du rôle de répartition et du compte définitif qui sont établis par le secrétaire-trésorier et publiés par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. Cette publication, qui dure quinze jours, se fait au plus</p>	<p>Art. 42. Le collège des syndics répartit le prix de location entre les propriétaires du syndicat au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse.</p> <p>Le décompte se fait sur la base des indications cadastrales.</p> <p>Les sommes pour lesquelles l'Etat figure au rôle de répartition sont versées au receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines.</p> <p>Les sommes qui n'ont pas pu être transférées ou qui n'ont pas été retirées par les propriétaires du syndicat après un délai de trois ans sont réparties parmi les autres membres du syndicat au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse.</p> <p>Le collège des syndics est chargé du contrôle et de l'approbation du rôle de répartition et du compte définitif qui sont établis par le secrétaire-trésorier et publiés par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. Cette publication, qui dure quinze jours, se fait au plus</p>	<p>Art. 41. Il est perçu annuellement sur le prix de location au profit du syndicat de chasse et à charge du locataire un droit spécial de quinze pour cent.</p> <p>Les dépenses syndicales sont financées au moyen de ce droit spécial.</p> <p>Le prix de location annuel, augmenté du droit spécial, est perçu par les soins du collège des syndics, la première année dans le mois qui suit l'approbation du contrat de bail de chasse par le ministre, et les années suivantes, chaque fois au plus tard le 1er avril.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. Cette publication, qui dure quinze jours, se fait au plus tard pour le rôle de répartition le 15 juillet de chaque année d'exercice et pour le compte définitif le 31 mars suivant. Elle est portée immédiatement à la connaissance du commissaire de district.</p> <p>Tout intéressé a le droit d'introduire par lettre recommandée une réclamation motivée dans le mois de sa publication contre le rôle de répartition et le compte définitif auprès du commissaire de district qui statue endéans le mois.</p> <p>Le ministre statue en cas de différend. La décision du ministre est susceptible d'un recours en réformation à introduire devant le Tribunal administratif endéans les quinze jours à partir de sa notification.</p> <p>A défaut de contestation dans le mois à partir de la fin de la publication définitive, le rôle de répartition et le compte définitif sont définitivement arrêtés par le collège des syndics.</p>	<p>Articles 44 à 54</p> <p>Selon le Conseil d'Etat, il importe de définir clairement à l'article 4 (la référence à l'article 5 dernier alinéa est erronée) ce qu'il faut entendre par gibier pour pouvoir établir les dégâts qui devront être indemnisés.</p> <p>Se pose la question de l'incidence des plans de chasse exécutés sur les fonds sur lesquels le dommage a été causé. Le projet reste muet à ce sujet.</p> <p>Le projet prévoit un régime spécial de dédommagement pour les espèces cerf et sanglier, qui reprend en gros le régime prévu par la loi du 20 juillet 1925. La déci-</p>		<p>tard pour le rôle de répartition le 15 juillet de chaque année d'exercice et pour le compte définitif le 31 mars suivant. Elle est portée immédiatement à la connaissance du commissaire de district.</p> <p>Tout intéressé a le droit d'introduire par lettre recommandée une réclamation motivée dans le mois de sa publication contre le rôle de répartition et le compte définitif auprès du commissaire de district qui la continue directement au ministre et au collègue des syndics intéressés avec son avis.</p> <p>Le ministre statue endéans un mois. La décision du ministre est susceptible d'un recours en réformation à introduire devant le Tribunal administratif endéans les quinze jours à partir de sa notification aux parties intéressées.</p> <p>A défaut de contestation dans le mois à partir de la fin de la publication définitive, le rôle de répartition et le compte définitif sont définitivement arrêtés par le collège des syndics.</p>
<p>Chapitre 7. Le dommage causé par le gibier</p> <p>Art. 44. Le locataire de chasse ainsi que l'opposant sont présumés responsables du dommage causé par le gibier chassable défini conformément à l'article 5 dernier alinéa aux cultures agricoles et à la forêt sur les fonds sur lesquels s'exerce le droit de chasse et ce proportionnellement à la surface des fonds chassables et les fonds retirés composant le lot.</p> <p>Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit, suspendu ou limité en application de l'article 10 est supporté entièrement par celui qui l'a subi.</p>	<p>Cet alinéa a été amendé afin de tenir compte du fait que le gibier est désormais défini à l'annexe 1. Les cultures viticoles sont désormais assimilées aux cultures agricoles pour la présomption de responsabilité du dommage causé par le gibier chassable.</p> <p>Le projet de loi a été amendé afin de tenir compte de la proposition de la Chambre d'Agriculture consistant à faire subir le dommage par le propriétaire retirant et non pas à la personne qui l'a subi, pour éviter que le preneur du bail à ferme subisse les conséquences de la décision du propriétaire. Dans la même philosophie, si l'exercice de la chasse est interdit ou limité sur un fonds</p>		<p>Chapitre 7. Le dommage causé par le gibier</p> <p>Art. 43. Le locataire de chasse ainsi que l'opposant sont présumés responsables du dommage causé par le gibier chassable défini conformément aux articles 7 et 8 aux cultures agricoles et viticoles, ainsi qu'à la forêt, sur les fonds non bâtis et ce proportionnellement à la surface des fonds chassables et des fonds retirés composant le lot.</p> <p>Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit ou suspendu en application de l'article 6, alinéas 1er et 2 est supporté entièrement par le propriétaire des fonds.</p> <p>Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Les deux alinéas qui précèdent n'empêchent pas la preuve d'une cause d'exonération et l'introduction d'un recours selon les dispositions du droit commun.</p>	<p>Chassable par une disposition réglementaire d'après les dispositions de l'article 6 alinéa 3 et si le dégât résulte de cette interdiction ou limitation de la chasse, on ne pourra rendre responsable ni le locataire du droit de chasse ni le propriétaire du terrain des dégâts éventuels causés par le gibier. Dans ce cas ce sera l'Etat qui devra supporter le dommage.</p> <p>Il a été tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne la définition du gibier.</p> <p>L'incidence des plans de chasse se traduit par la faculté pour le collège syndical de résilier le contrat de bail aux torts du locataire. L'exclusion du mouflon s'explique par le fait qu'il s'agit d'une espèce non indigène et qui s'est propagée – dans certains cas – par des lâchers non autorisés.</p>	<p>chassable par une disposition réglementaire d'après les dispositions de l'article 6 alinéa 3 et si le dégât résulte de cette interdiction ou limitation de la chasse, on ne pourra rendre responsable ni le locataire du droit de chasse ni le propriétaire du terrain des dégâts éventuels causés par le gibier. Dans ce cas ce sera l'Etat qui devra supporter le dommage.</p> <p>Il a été tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne la définition du gibier.</p> <p>L'incidence des plans de chasse se traduit par la faculté pour le collège syndical de résilier le contrat de bail aux torts du locataire. L'exclusion du mouflon s'explique par le fait qu'il s'agit d'une espèce non indigène et qui s'est propagée – dans certains cas – par des lâchers non autorisés.</p>	<p>interdit ou limité par une disposition réglementaire en application de l'article 6, alinéa 3, est supporté entièrement par l'Etat, si le dégât est le résultat de cette interdiction ou limitation.</p> <p>Les alinéas qui précèdent n'empêchent pas la preuve d'une cause d'exonération et l'introduction d'un recours selon les dispositions du droit commun.</p>
<p>Art. 45. En cas de dommage causé par les espèces cerf et sanglier sur un fonds chassable, la part incombant au locataire de chasse est finalement supportée de l'ordre de neuf dixièmes par lui-même et pour un dixième par le syndicat de chasse sur les fonds duquel le dommage a été constaté.</p> <p>A l'issue de l'année cynégétique les sommes avancées par le locataire de chasse lui sont remboursées par un fonds spécial, dénommé fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier. Ce fonds est alimenté par un droit supplémentaire perçu sur le permis de chasse tel que détaillé à l'article 66. Un règlement grand-ducal fixe la quote-part maximale annuelle à rembourser ainsi que les modalités et la procédure de fonctionnement du fonds spécial. Le droit au remboursement des fonds avancés par l'adjudicataire du droit de chasse se</p>		<p>Art. 44. En cas de dommage causé par les espèces cerf et sanglier sur un fonds chassable, la part incombant au locataire de chasse est finalement supportée de l'ordre de neuf dixièmes par lui-même et pour un dixième par le syndicat de chasse sur les fonds duquel le dommage a été constaté.</p> <p>A l'issue de l'année cynégétique, les sommes avancées par le locataire de chasse lui sont remboursées par un fonds spécial, dénommé fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier. Ce fonds est alimenté par un droit supplémentaire perçu sur le permis de chasse tel que détaillé à l'article 66. Un règlement grand-ducal fixe la quote-part maximale annuelle à rembourser, ainsi que les modalités et la procédure de fonctionnement du fonds spécial. Le droit au remboursement des fonds avancés par l'adjudicataire du droit de chasse se</p>	

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>prescrit par cinq ans à compter du 31 mars de l'année cynégétique à laquelle se rapporte le montant à rembourser.</p> <p>La part à supporter par le syndicat est prélevée sur le produit du droit spécial de 15% perçu annuellement sur le prix de location prévu à l'article 42. En cas d'insuffisance de fonds dans la caisse syndicale le solde est supporté par le locataire de chasse.</p> <p>Art. 46. En cas de dégâts causés aux cultures agricoles, l'indemnité comprend la perte de récolte ainsi que les frais occasionnés par le remblaiement et le réensemencement des cultures endommagées. L'estimation des dégâts tient compte de la possibilité de limiter ces derniers par la remise en état des cultures endommagées dans l'année même.</p> <p>En cas de dégâts causés aux forêts, seuls peuvent être dédommés des dégâts causés sur des fonds forestiers conformes aux dispositions des articles 16 et 30 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.</p> <p>Si deux locataires d'un lot de chasse ou deux opposants se succèdent dans le courant d'une même année cynégétique et si le dommage n'a pu être constaté et évalué contradictoirement, ils sont tenus solidairement à l'égard du syndicat de chasse pour le dommage total et entre eux, proportionnellement à la durée du droit de chasse ou droit de propriété dont chacun d'eux a été titulaire pendant l'année en question.</p> <p>Lorsqu'un fonds endommagé ayant donné lieu à indemnisation calculée sur la récolte est remis en culture avant la date normale d'enlèvement de la récolte endommagée, les dégâts constatés dans la nouvelle culture n'ouvrent pas droit à indemnisation.</p>		<p>Cet article tient compte de la succession éventuelle d'opposants.</p> <p>Le paragraphe relatif aux dommages causés aux forêts est modifié et intégré à l'article 46.</p> <p>Devant l'impossibilité de définir une procédure d'indemnisation spécifique des dégâts causés aux forêts, il a été décidé de se référer au droit commun en matière de dédommagement des dégâts causés aux tiers.</p>	<p>prescrit par cinq ans à compter du 31 mars de l'année cynégétique à laquelle se rapporte le montant à rembourser.</p> <p>La part à supporter par le syndicat est prélevée sur le produit du droit spécial de 15% perçu annuellement sur le prix de location prévu à l'article 41. En cas d'insuffisance de fonds dans la caisse syndicale, le solde est supporté par le locataire de chasse.</p> <p>Art. 45. En cas de dégâts causés aux cultures agricoles, l'indemnité comprend la perte de récolte, ainsi que les frais occasionnés par le remblaiement et le réensemencement des cultures endommagées. L'estimation des dégâts tient compte de la possibilité de limiter ces derniers par la remise en état des cultures endommagées dans l'année même.</p> <p>Si deux locataires d'un lot de chasse ou deux opposants se succèdent dans le courant d'une même année cynégétique et si le dommage n'a pu être constaté et évalué contradictoirement, ils sont tenus solidairement à l'égard du syndicat de chasse pour le dommage total et entre eux, proportionnellement à la durée du droit de chasse ou droit de propriété dont chacun d'eux a été titulaire pendant l'année en question.</p> <p>Lorsqu'un fonds endommagé, ayant donné lieu à indemnisation calculée sur la récolte, est remis en culture avant la date normale d'enlèvement de la récolte endommagée, les dégâts constatés dans la nouvelle culture n'ouvrent pas droit à indemnisation.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 47. Aucune indemnité ne sera allouée pour les dégâts causés par le gibier, lorsqu'il résulte des circonstances que les fruits ou récoltes ont été cultivés ou laissés sur le terrain après l'époque de la récolte dans le but d'obtenir une indemnité; l'indemnité pourra être réduite de moitié, lorsqu'il est établi que le dommage n'a été causé que par le fait que les fruits et récoltes ont été abandonnés, par négligence grave du propriétaire, sur le terrain après la rentrée de tous les autres produits similaires des autres propriétaires du lot de chasse.</p> <p>De même, aucune indemnité ne sera allouée pour le dommage causé par le gibier aux vergers, pépinières ou même aux arbres isolés, lorsque le propriétaire, possesseur ou fermier, a négligé de prendre les précautions qui, dans les circonstances ordinaires, auraient suffi pour écarter le dommage.</p>	<p>Le paragraphe relatif aux dommages causés aux forêts est modifié et intégré à l'article 46. Il a été tenu compte du souhait du groupement des sylviculteurs de dédommager également les dégâts causés aux essences forestières non indigènes tels que les résineux.</p> <p>Une référence générale aux „autres cultures spéciales“ a été insérée dans le texte afin de tenir compte de cultures peu ordinaires, tel que par exemple le Rollrasen [quelles autres cultures].</p> <p>Le paragraphe relatif aux dommages causés aux forêts est modifié et intégré à l'article 46. Le gouvernement a tenu compte du souhait du groupement des sylviculteurs de dédommager également les dégâts causés aux essences forestières non indigènes tels que les résineux.</p>	<p>Art. 46. Aucune indemnité ne sera allouée pour les dégâts causés par le gibier, lorsqu'il résulte des circonstances que les fruits ou récoltes ont été cultivés ou laissés sur le terrain après l'époque de la récolte dans le but d'obtenir une indemnité; l'indemnité pourra être réduite de moitié, lorsqu'il est établi que le dommage n'a été causé que par le fait que les fruits et récoltes ont été abandonnés, par négligence grave du propriétaire, sur le terrain après la rentrée de tous les autres produits similaires des autres propriétaires du lot de chasse.</p> <p>De même, aucune indemnité ne sera allouée pour le dommage causé par le gibier aux vergers, pépinières ou même aux arbres isolés, et plus généralement à toutes autres cultures spéciales, lorsque le propriétaire, possesseur, fermier ou exploitant, a négligé de prendre les précautions qui, dans les circonstances ordinaires, auraient suffi pour écarter le dommage.</p> <p>En cas de dégâts causés aux forêts, aucune indemnité ne sera allouée pour le dommage causé à des forêts dont la situation ne respecte pas les dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.</p>	<p>Art. 47. Quiconque dans un lot de chasse loué a subi un dommage sur un fonds chassable causé par le gibier chassable est tenu d'en informer dans les meilleurs délais le collègue des syndics. Cette information se fait par déclaration écrite ou verbale au secrétaire-trésorier. Cette déclaration doit préciser la nature du dommage, donner une estimation de la surface endommagée, ainsi qu'une évaluation du dommage.</p> <p>Le secrétaire informe de suite le locataire de chasse, ainsi que le cas échéant l'opposant.</p>
<p>Art. 48. Quiconque dans un lot de chasse loué a subi un dommage sur un fonds chassable causé par le gibier chassable est tenu d'en informer dans les meilleurs délais le collègue des syndics. Cette information se fait par déclaration écrite ou verbale au secrétaire-trésorier. Cette déclaration doit préciser la nature du dommage, donner une estimation de la surface endommagée ainsi qu'une évaluation du dommage.</p> <p>Le secrétaire informe de suite le locataire de chasse ainsi que le cas échéant l'opposant.</p>		<p>Dans les articles 47 à 52 l'opposant éthique fait partie de la procédure afin de tenir compte de la présomption de responsabilité de l'opposant éthique pour le dommage causé par le gibier chassable qui pèse sur lui et le locataire de chasse en application de l'article 43 du projet de loi.</p>	<p>Art. 47. Quiconque dans un lot de chasse loué a subi un dommage sur un fonds chassable causé par le gibier chassable est tenu d'en informer dans les meilleurs délais le collègue des syndics. Cette information se fait par déclaration écrite ou verbale au secrétaire-trésorier. Cette déclaration doit préciser la nature du dommage, donner une estimation de la surface endommagée, ainsi qu'une évaluation du dommage.</p> <p>Le secrétaire informe de suite le locataire de chasse, ainsi que le cas échéant l'opposant.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 49. Le collège des syndics doit en vue d'un arrangement à l'amiable convoquer le déclarant et le locataire de chasse à comparaître en personne ou par mandataire sur les lieux du dommage. Le représentant de l'Etat est convoqué chaque fois que le fonds spécial est mis à contribution. La visite des lieux doit avoir lieu endéans un délai de quinze jours à partir de la déclaration du dommage.</p> <p>Art. 50. L'estimation des dégâts faite lors de la visite des lieux par le collège des syndics doit préciser la nature du dommage, la superficie endommagée, les quantités estimées comme étant détruites, les prix d'unité à appliquer, ainsi que l'espèce de gibrier chassable ayant causé le dommage.</p> <p>Si dans le mois à partir de la déclaration faite par le lésé, un arrangement à l'amiable n'est pas intervenu, le secrétaire-trésorier transmet au nom du syndicat copie de la déclaration, avec estimation des dégâts faite par le collège des syndics au juge de paix du lieu où le dommage a été constaté. Le secrétaire-trésorier y annexe un procès-verbal, signé par lui et par le président du syndicat, lequel contient l'énoncé des qualités du locataire, et le cas échéant du représentant de l'Etat et de l'opposant et des autres parties intéressées.</p>			<p>Art. 48. Le collège des syndics doit en vue d'un arrangement à l'amiable convoquer le déclarant, le locataire de chasse et l'opposant à comparaître en personne ou par mandataire sur les lieux du dommage. Le représentant de l'Etat est convoqué chaque fois que le fonds spécial est mis à contribution. La visite des lieux doit avoir lieu endéans un délai de quinze jours à partir de la déclaration du dommage.</p> <p>Art. 49. L'estimation des dégâts faite lors de la visite des lieux par le collège des syndics doit préciser la nature du dommage, la superficie endommagée, les quantités estimées comme étant détruites, les prix d'unité à appliquer, ainsi que l'espèce de gibrier chassable ayant causé le dommage.</p> <p>Si dans le mois à partir de la déclaration faite par le lésé, un arrangement à l'amiable n'est pas intervenu, le secrétaire-trésorier transmet au nom du syndicat copie de la déclaration, avec estimation des dégâts faite par le collège des syndics, au juge de paix du lieu où le dommage a été constaté. Le secrétaire-trésorier y annexe un procès-verbal, signé par lui et par le président du syndicat, lequel contient l'énoncé des qualités du locataire, et le cas échéant du représentant de l'Etat, de l'opposant et des autres parties intéressées.</p>
<p>Art. 51. Sur base de l'estimation faite par le collège des syndics, le juge de paix rend une ordonnance conditionnelle de paiement au bénéfice du syndicat et à charge de celui ou de ceux qui ont à supporter le dommage.</p> <p>Le juge de paix est compétent pour rendre cette ordonnance quel que soit le montant du dommage.</p> <p>Les notifications, les recours et la procédure subséquente, sont régis par les articles 131 et suivants du Nouveau Code de Procédure civile, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi.</p>			<p>Art. 50. Sur base de l'estimation faite par le collège des syndics, le juge de paix rend une ordonnance conditionnelle de paiement au bénéfice du syndicat et à charge de celui ou de ceux qui ont à supporter le dommage.</p> <p>Le juge de paix est compétent pour rendre cette ordonnance quel que soit le montant du dommage.</p> <p>Les notifications, les recours et la procédure subséquente, sont régis par les articles 131 et suivants du Nouveau Code de Procédure civile, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Le produit des paiements effectués par ceux qui ont à supporter le dommage est distribué par le collège des syndics aux parties lésées et ce proportionnellement par rapport à leur préjudice subi.</p> <p>Art. 52. Si une partie intéressée forme dans le délai de quinze jours contredit à l'ordonnance conditionnelle de paiement, le juge de paix peut soit convoquer les parties à l'audience, soit désigner un expert-taxateur.</p> <p>L'expert-taxateur convoque par lettre recommandée le collège des syndics, le déclarant, le locataire et le cas échéant le représentant de l'Etat à date et heure fixe pour une nouvelle visite des lieux.</p> <p>Les convocations énoncent qu'à défaut de comparution, la visite des lieux et l'évaluation du dommage sont réputées contradictoires.</p> <p>Les intéressés peuvent s'y faire représenter par un mandataire.</p> <p>Lors de la visite des lieux, les intéressés peuvent demander que l'évaluation du dommage ne se fasse que lors d'une seconde visite devant avoir lieu peu avant la récolte ou dans un délai fixé par l'expert. Il est toujours fait droit à cette demande.</p> <p>Dans cette hypothèse, l'expert-taxateur envoie au juge de paix un état sommaire des lieux avec l'information que son rapport ne lui sera adressé qu'après cette seconde visite pour laquelle l'expert-taxateur convoque les intéressés par lettre recommandée.</p> <p>Le déroulement de l'expertise est régi par les articles 462 à 480 du Nouveau Code de Procédure Civile pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.</p>			<p>Le produit des paiements effectués par ceux qui ont à supporter le dommage est distribué par le collège des syndics aux parties lésées et ce proportionnellement par rapport à leur préjudice subi.</p> <p>Art. 51. Si une partie intéressée forme dans le délai de quinze jours contredit à l'ordonnance conditionnelle de paiement, le juge de paix peut soit convoquer les parties à l'audience, soit désigner un expert-taxateur.</p> <p>L'expert-taxateur convoque par lettre recommandée le collège des syndics, le déclarant, le locataire, l'opposant et le cas échéant le représentant de l'Etat à date et heure fixe pour une nouvelle visite des lieux.</p> <p>Les convocations énoncent qu'à défaut de comparution, la visite des lieux et l'évaluation du dommage sont réputées contradictoires.</p> <p>Les intéressés peuvent s'y faire représenter par un mandataire.</p> <p>Lors de la visite des lieux, les intéressés peuvent demander que l'évaluation du dommage ne se fasse que lors d'une seconde visite devant avoir lieu peu avant la récolte ou dans un délai fixé par l'expert. Il est toujours fait droit à cette demande.</p> <p>Dans cette hypothèse, l'expert-taxateur envoie au juge de paix un état sommaire des lieux avec l'information que son rapport ne lui sera adressé qu'après cette seconde visite pour laquelle l'expert-taxateur convoque les intéressés par lettre recommandée.</p> <p>Le déroulement de l'expertise est régi par les articles 462 à 480 du Nouveau Code de Procédure Civile pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 53. L'expert vérifie la situation des lieux, recueille tous les renseignements utiles et donne son avis écrit motivé dans le délai fixé par le juge.</p> <p>Une copie du rapport est notifiée par le greffier aux parties par lettre recommandée, avec invitation d'y contredire, s'il y a lieu, dans les quinze jours de la date de l'expédition.</p> <p>Si le rapport est contesté, le juge de paix convoque les parties, soit sur les lieux, soit à l'audience pour présenter leurs observations.</p>			<p>Art. 52. L'expert vérifie la situation des lieux, recueille tous les renseignements utiles et donne son avis écrit motivé dans le délai fixé par le juge.</p> <p>Une copie du rapport est notifiée par le greffier aux parties par lettre recommandée, avec invitation d'y contredire, s'il y a lieu, dans les quinze jours de la date de l'expédition.</p> <p>Si le rapport est contesté, le juge de paix convoque les parties, soit sur les lieux, soit à l'audience pour présenter leurs observations.</p>
<p>Art. 54. Le juge de paix rend son jugement sur base du rapport et le cas échéant sur base des moyens soulevés par les parties à l'audience.</p> <p>Chapitre 8. Les chasses administratives</p> <p>Art. 55. Le ministre peut ordonner l'organisation de chasses administratives dans un intérêt général, soit à la demande écrite et motivée de tout intéressé, soit de sa propre initiative, sur tous les fonds, même sur ceux où l'exercice du droit de chasse est interdit, suspendu ou limité et ce dans les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – en cas de trop forte concentration de gibier causant ou risquant de causer des dommages excessifs; – en cas de lâchers non autorisés de gibier ou d'autres espèces animales en milieu naturel; – en vue de prévenir des épizooties. <p>Le ministre peut autoriser ces mesures même en temps de fermeture de la chasse. Il délègue l'organisation pratique des chasses administratives à l'administration.</p>	<p>Le Conseil d'Etat propose de supprimer la dernière phrase de cet article, alors qu'il est superfluateur de prévoir que l'administration s'occupe de l'organisation pratique de la chasse administrative.</p>	<p>La proposition du Conseil d'Etat a été acceptée.</p>	<p>Art. 53. Le juge de paix rend son jugement sur base du rapport et le cas échéant sur base des moyens soulevés par les parties à l'audience.</p> <p>Chapitre 8. Les chasses administratives</p> <p>Art. 54. Le ministre peut ordonner l'organisation de chasses administratives dans un intérêt général, soit à la demande écrite et motivée de tout intéressé, soit de sa propre initiative, sur tous les fonds, même sur ceux où l'exercice du droit de chasse est interdit, suspendu ou limité et ce dans les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – en cas de trop forte concentration de gibier causant ou risquant de causer des dommages excessifs; – en cas de lâchers non autorisés de gibier ou d'autres espèces animales en milieu naturel; – en vue de prévenir des épizooties. <p>Le ministre peut autoriser ces mesures même en temps de fermeture de la chasse.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 56. Avant d'ordonner une chasse administrative, le ministre informe le locataire et le cas échéant les propriétaires des fonds retirés ou ceux des fonds sur lesquels le droit de chasse est interdit, limité ou suspendu de ses intentions et les invite à prendre les mesures qui s'imposent dans un délai déterminé.</p> <p>Faute par les parties concernées d'obtempérer ou au cas où les mesures prises sont jugées insuffisantes par le ministre, celui-ci ordonne à l'administration d'organiser des chasses administratives après en avoir préalablement informé les parties concernées et entendu le conseil supérieur de la chasse et de la faune sauvage en son avis.</p>	<p>Le Conseil d'Etat propose une modification du second alinéa qui se lira comme suit:</p> <p>„Faute par les parties concernées d'obtempérer ou si les mesures prises sont jugées insuffisantes, le ministre ordonne l'organisation de chasses administratives après en avoir préalablement informé les parties concernées et demandé l'avis du Conseil supérieur de la chasse et de la faune sauvage.“</p>	<p>Il a été tenu compte de la proposition du Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 55. Avant d'ordonner une chasse administrative, le ministre informe le locataire et le cas échéant les propriétaires des fonds retirés ou ceux des fonds sur lesquels le droit de chasse est interdit, limité ou suspendu, de ses intentions et les invite à prendre les mesures qui s'imposent dans un délai déterminé.</p> <p>Faute par les parties concernées d'obtempérer ou si les mesures prises sont jugées insuffisantes, le ministre ordonne l'organisation de chasses administratives après en avoir préalablement informé les parties concernées et demandé l'avis du Conseil supérieur de la chasse.</p>
<p>Art. 57. L'administration détermine les modalités des chasses administratives et en assure l'exécution, la direction et la surveillance.</p> <p>L'administration désigne les participants aux chasses administratives qui doivent être porteurs d'un permis de chasser valable.</p> <p>Les frais occasionnés par les chasses administratives sont à charge:</p> <ul style="list-style-type: none"> – du locataire de la chasse lorsqu'il s'agit de fonds chassables loués, – des propriétaires des fonds lorsqu'il s'agit de fonds où l'exercice de la chasse est interdit, suspendu ou limité. <p>Le gibier tiré est vendu publiquement par les soins de l'administration, au profit de la caisse de l'Etat. Les frais occasionnés par les chasses sont avancés par le Trésor sur un état établi par l'administration et le solde, après déduction du prix de vente du gibier, reste à charge des débiteurs précisés ci-dessus le cas échéant au prorata des terrains concernés.</p>	<p>Suite à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer la définition de l'administration à l'article 3, il y aura lieu de préciser dans cet article l'administration dont il s'agit.</p> <p>Le Conseil d'Etat estime qu'en cas de lâchers non autorisés les frais occasionnés par les chasses sont à charge des responsables et non pas à charge des locataires de la chasse et des propriétaires des fonds sur lesquels l'exercice de la chasse est interdit, suspendu ou limité. De même, les frais d'une chasse organisée en vue de prévenir des épizooties devraient rester à charge du Trésor public.</p>	<p>Il a été tenu compte du cas spécial où le droit de chasse sur le terrain normalement chassable a été interdit, suspendu ou limité par une disposition légale, par exemple dans des zones protégées.</p> <p>Concernant les cas de lâchers non autorisés, il a été tenu compte de la proposition du Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 56. L'administration détermine les modalités des chasses administratives et en assure l'exécution, la direction et la surveillance.</p> <p>L'administration désigne les participants aux chasses administratives qui doivent être porteurs d'un permis de chasser valable.</p> <p>Les frais occasionnés par les chasses administratives sont à charge:</p> <ul style="list-style-type: none"> – du locataire de la chasse lorsqu'il s'agit de fonds chassables loués, – des propriétaires des fonds lorsqu'il s'agit de fonds où l'exercice de la chasse est interdit ou suspendu en application de l'article 6 alinéas 1er et 2, – de l'Etat lorsque l'exercice de la chasse a été interdit ou limité par une disposition réglementaire en application de l'article 6 alinéa 3. <p>En cas de lâchers non autorisés d'animaux appartenant aux espèces gibier ou non, les frais occasionnés par les chasses administratives sont à la charge des responsables de ces lâchers s'ils sont identifiés,</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Chapitre 9. Le permis de chasser</p> <p>Art. 58. Le permis de chasser donne à son titulaire le droit d'exercer la chasse conformément aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution.</p>	<p>En outre, la délivrance du permis de chasser n'est pas soumise à la production d'une autorisation de port d'armes de chasse. Il semble que selon l'interprétation de l'article 16 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, le permis de chasser est un préalable indispensable pour l'obtention de l'autorisation de port d'armes de chasse.</p> <p>Le Conseil d'Etat note que le dispositif sous avis omet de préciser les conditions générales nécessaires pour l'obtention d'un permis de chasser, quelle que soit la catégorie. Ce ne sont que les articles 69 et 70 qui énumèrent les cas dans lesquels le permis est ou peut être refusé. Ainsi, le Conseil d'Etat constate que si la condition d'âge est énoncée d'une façon négative à l'article 69, d'autres cas d'incapacité (par exemple les majeurs en tutelle) n'y figurent plus.</p> <p>Pour garantir une plus grande transparence, il aurait été préférable d'énoncer d'une façon positive dans un article séparé, les conditions de l'obtention d'un permis de chasser. De cette façon, les dispositions concernant les cas de refus ou de retrait gagneraient en lisibilité.</p>		<p>sinon à charge du Trésor public. Les frais des chasses administratives organisées en vue de prévenir des épizooties restent à charge du Trésor public.</p> <p>Le gibier tiré est vendu publiquement par les soins de l'administration, au profit du Trésor public. Les frais occasionnés par les chasses sont avancés par le Trésor sur un état établi par l'administration et le solde, après déduction du prix de vente du gibier, reste à charge des débiteurs précisés ci-dessus, le cas échéant au prorata des terrains concernés.</p>
<p>Chapitre 9. Le permis de chasser</p> <p>Art. 58. Le permis de chasser donne à son titulaire le droit d'exercer la chasse conformément aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution.</p>			<p>Chapitre 9. Le permis de chasser</p> <p>Art. 57. Le permis de chasser donne à son titulaire le droit d'exercer la chasse conformément aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution.</p>
<p>Art. 67. Un certificat d'aptitude à la chasse est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen d'aptitude à la chasse. L'inscription à l'examen est subordonnée au paiement d'un droit d'inscription qui ne peut être ni inférieur à 50 € ni supérieur à 150 €. Un règlement grand-ducal fixe les matières et les modalités de l'organisation des cours, les conditions et modalités de l'examen, le montant du droit d'inscription, le mode de nomination des membres de la commission d'examen ainsi que leur indemnisation.</p>		<p>L'article 58 reprend le texte de l'ancien article 67. Etant donné que seules les personnes ayant subi l'examen d'aptitude à la chasse peuvent devenir détenteur d'un permis de chasse et suite au souhait du Conseil d'Etat, sont désormais énumérées les conditions générales pour obtenir le certificat d'aptitude à la chasse.</p>	<p>Art. 58. Le certificat d'aptitude à la chasse est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen d'aptitude à la chasse. L'inscription à l'examen est subordonnée au paiement d'un droit d'inscription qui ne peut être ni inférieur à 50 euros ni supérieur à 150 euros.</p> <p>Nul ne peut s'inscrire à l'examen d'aptitude s'il n'a pas 17 ans accomplis ou s'il est un majeur protégé. Les mineurs ne peuvent s'inscrire sans autorisation écrite de leur représentant légal.</p> <p>Un règlement grand-ducal fixe les matières et les modalités de l'organisation des cours, les conditions et modalités de l'examen, le montant du droit d'inscription, le mode de nomination des membres de la commission d'examen, ainsi que leur indemnisation.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 68. Le ministre peut assimiler au certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse les certificats délivrés par une autorité étrangère si les conditions suivantes sont réalisées:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le détenteur du certificat étranger s'est soumis à des épreuves similaires à celles que comporte l'examen luxembourgeois; 2. le pays qui a délivré le certificat reconnaît l'équivalence du certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse, certificat donnant droit à la délivrance d'un permis de chasser dans ce pays. <p>Art. 59. Il y a quatre catégories de permis de chasser, à savoir:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Le permis annuel b) Le permis de cinq jours c) Le permis diplomatique d) Le permis de service. 	<p>Aux articles 66 et 67, le CE se recommande d'écrire le mot „euros“ en toutes lettres.</p>		<p>Art. 59. Le ministre peut assimiler au certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse les certificats délivrés par une autorité étrangère si les conditions suivantes sont réalisées:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le détenteur du certificat étranger s'est soumis à des épreuves similaires à celles que comporte l'examen luxembourgeois; 2. le pays qui a délivré le certificat reconnaît l'équivalence du certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse, certificat donnant droit à la délivrance d'un permis de chasser dans ce pays. <p>Art. 60. Il y a trois catégories de permis de chasser, à savoir:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) le permis annuel b) le permis de trois jours, appelé permis d'invité c) le permis de service.
<p>Art. 60. Les permis de chasser dont les modèles sont déterminés par règlement grand-ducal sont délivrés et renouvelés par le ministre.</p> <p>Tout permis de chasser est strictement personnel.</p> <p>Le permis annuel, le permis diplomatique et le permis de service sont valables pour une année cynégétique.</p> <p>Le permis de cinq jours est valable pour cinq jours consécutifs.</p>	<p>L'article 59 énumère quatre catégories de permis de chasser. Le Conseil d'Etat se demande si le permis de cinq jours prévu au point b) est identique au permis d'invité visé à l'article 62. En tout cas il y aura lieu de faire figurer cette notion à l'article 59, soit pour compléter l'énumération, soit en remplacement du permis de cinq jours.</p> <p>Le Conseil d'Etat propose en outre l'abolition du permis de chasser diplomatique.</p>	<p>Le texte du projet de loi visant le permis d'invité a été amendé de façon à le rendre plus clair tel que demandé par le Conseil d'Etat. La proposition du Conseil d'Etat d'abolir le permis de chasser diplomatique a été acceptée. Par contre l'attribution du permis d'invité a été facilitée. Il a en outre été décidé de fixer une durée homogène pour le permis d'invité qui est de trois jours.</p>	<p>Art. 61. Les permis de chasser, dont les modèles sont déterminés par règlement grand-ducal, sont délivrés par le ministre.</p> <p>Tout permis de chasser est strictement personnel.</p> <p>Le permis annuel et le permis de service sont valables pour une année cynégétique.</p> <p>Le permis d'invité est valable pour trois jours consécutifs.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 61. Le permis annuel est délivré sur production:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'un extrait récent du casier judiciaire; 2. d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 65; 3. d'une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 66. <p>A la demande du premier permis annuel doit en outre être joint un certificat d'aptitude à la chasse valable délivré conformément à l'article 67 ou une justification d'équivalence conformément à l'article 68.</p> <p>Le permis annuel est valable sur tout le territoire du pays.</p>		<p>Suite à l'abolition du permis de chasser diplomatique, l'attribution du permis d'invité a été simplifiée.</p>	<p>Art. 62. Le permis annuel est délivré sur production:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'un extrait récent du casier judiciaire; 2. d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 65; 3. d'une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 66. <p>A la demande du premier permis annuel, doit en outre être joint un certificat d'aptitude à la chasse valable délivré conformément à l'article 58 ou une justification d'équivalence conformément à l'article 59.</p> <p>Le permis annuel est valable sur tout le territoire du pays.</p>
<p>Art. 62. Sur demande écrite d'une personne résidant à l'étranger et détentrice d'un permis de chasser annuel de son pays de résidence encore valide, le Ministre peut délivrer à l'intéressé un permis d'invité pour une durée d'un jour ou de cinq jours.</p> <p>Les permis d'invité sont délivrés sur production:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'une attestation d'extension d'assurance du demandeur conforme aux dispositions de l'article 65 et couvrant le territoire national. 2. d'une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 66. 3. d'une copie conforme du permis de chasser étranger valide de l'invité pour la période pour laquelle le permis de cinq jours est demandé. 			<p>Art. 63. Sur demande écrite d'une personne résidant à l'étranger et détentrice d'un permis de chasser annuel de son pays de résidence encore valide, le ministre peut délivrer à l'intéressé un permis d'invité.</p> <p>Le permis d'invité est délivré sur production:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'une attestation d'assurance par la compagnie d'assurance du demandeur qui doit avoir son siège social dans un pays de la communauté européenne conforme aux dispositions de l'article 65 et couvrant le territoire national; 2. d'une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 66; et 3. d'une copie conforme du permis de chasser étranger valide de l'invité pour la période pour laquelle le permis d'invité est demandé.

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Les permis d'invité sont valables sur tout le territoire du pays à condition que son titulaire soit en mesure de présenter une autorisation écrite des locataires de chasse des lots de chasse où l'intéressé entend chasser. En cas de colocation l'autorisation écrite devra être signée par tous les colocataires de chasse que pour les lots où le demandeur est locataire du droit de chasse.</p> <p>Par année cynégétique, la durée maximale des permis d'invité délivrés à la même personne résidant à l'étranger ne peut dépasser les 10 jours. Pour un même lot de chasse, il ne peut être demandé plus de dix permis d'invité par année cynégétique.</p>			<p>Les permis d'invité sont valables sur tout le territoire du pays pour les lots de chasse où l'intéressé est invité à chasser. Par année cynégétique, la durée maximale des permis d'invité délivrés à la même personne résidant à l'étranger ne peut dépasser les douze jours. Pour un même lot de chasse, il ne peut être demandé plus de dix permis d'invité par année cynégétique.</p> <p>Le ministre peut déléguer le pouvoir de délivrer les permis d'invité aux commissaires de district.</p>
<p>Art. 63. Le permis diplomatique peut être délivré aux agents diplomatiques et consulaires accrédités au Grand-Duché.</p> <p>Le permis diplomatique est délivré sur production:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'un avis conforme du ministre ayant dans ses attributions les affaires étrangères; 2. d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 65; 3. d'un permis de chasser délivré par les autorités nationales de l'agent. <p>Le permis diplomatique est valable sur tout le territoire du pays.</p>	<p>Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité du maintien d'un „permis diplomatique“ spécifique, alors que le ministre peut assimiler au certificat d'aptitude à la chasse les certificats délivrés par une autorité étrangère et délivrer en conséquence un permis annuel. Par conséquent, il propose la suppression de l'article 63.</p>		

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 64. Un permis de service peut être délivré aux fonctionnaires de l'administration qui exercent des missions de police en matière de chasse.</p> <p>Le permis de chasser est délivré sur production:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'un avis conforme du directeur de l'administration; 2. d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 65; <p>A la demande du premier permis de service doit en outre être joint un certificat d'aptitude à la chasse valable délivré conformément à l'article 67 ou une justification d'équivalence conformément à l'article 68.</p> <p>Le permis de service est valable sur tout le territoire du pays.</p> <p>Il peut être retiré à tout moment par le ministre sur demande motivée du directeur de l'administration.</p>	<p>En ce qui concerne l'article 64, relatif au permis de service, le Conseil d'Etat estime que ce permis ne devrait être délivré aux fonctionnaires de l'administration que pour exercer des missions de police en matière de chasse. La production d'une attestation d'assurance deviendra de ce fait superflue, alors que l'Etat est son propre assureur.</p> <p>Le Conseil d'Etat propose de reformuler les deux premiers alinéas comme suit:</p> <p>„Un permis de service peut être délivré aux fonctionnaires de l'administration pour exercer des missions de police en matière de chasse.</p> <p>Le permis de chasser est délivré sur proposition du directeur de l'administration.“</p>	<p>Suite à la proposition du Conseil d'Etat, le permis de service est désormais délivré sur proposition du directeur de l'administration et non plus sur avis conforme de l'administration. La procédure d'attribution du permis de service a en outre été allégée en ce que les demandeurs ayant déjà présenté une demande antérieure en vue de l'obtention d'un permis de chasser annuel n'ont plus besoin de joindre un certificat d'aptitude à la chasse valable ou une justification d'équivalence à leur demande.</p>	<p>Art. 64. Un permis de service peut être délivré aux fonctionnaires de l'administration qui exercent des missions de police en matière de chasse.</p> <p>Le permis de service est délivré sur proposition du directeur de l'administration et sur production d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 65.</p> <p>A la demande du premier permis de service, doit en outre être joint un certificat d'aptitude à la chasse valable délivré conformément à l'article 58 ou une justification d'équivalence conformément à l'article 59, à moins que le demandeur n'ait déjà présenté ce document lors d'une demande antérieure en vue de l'obtention d'un permis de chasser annuel.</p> <p>Le permis de service est valable sur tout le territoire du pays.</p> <p>Il peut être retiré à tout moment par le ministre sur demande motivée du directeur de l'administration.</p>
<p>Art. 65. L'attestation d'assurance requise pour la délivrance d'un permis de chasser doit couvrir toute la période pour laquelle le permis à délivrer sera valable.</p> <p>Toute cause susceptible de mettre fin à la validité du contrat d'assurance avant la date inscrite sur l'attestation de l'assurance ne produit ses effets qu'après le trentième jour suivant la notification qui en est faite au ministre par lettre recommandée.</p> <p>Le contrat d'assurance doit couvrir la responsabilité civile du preneur lors de l'exercice de la chasse ou en sa qualité d'organisateur de chasse.</p> <p>Les conditions générales auxquelles doivent satisfaire les contrats d'assurance sont fixées par règlement grand-ducal.</p>			<p>Art. 65. L'attestation d'assurance requise pour la délivrance d'un permis de chasser doit couvrir toute la période pour laquelle le permis à délivrer est valable.</p> <p>Toute cause susceptible de mettre fin à la validité du contrat d'assurance avant la date inscrite sur l'attestation de l'assurance ne produit ses effets qu'après le trentième jour suivant la notification qui en est faite au ministre par lettre recommandée.</p> <p>Le contrat d'assurance doit couvrir la responsabilité civile du preneur lors de l'exercice de la chasse ou en sa qualité d'organisateur de chasse.</p> <p>Les conditions générales auxquelles doivent satisfaire les contrats d'assurance sont fixées par règlement grand-ducal.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 66. Le permis annuel et le permis de cinq jours sont chacun soumis à un droit d'enregistrement et un droit supplémentaire au profit du fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier, tel que défini à l'article 45.</p> <p>Pour le permis annuel, le droit d'enregistrement n'est ni inférieur à 20 € ni supérieur à 50 €. Le droit supplémentaire n'est ni inférieur à 50 € ni supérieur à 300 €.</p> <p>Pour le permis de cinq jours, le droit d'enregistrement n'est ni inférieur à 5 € ni supérieur à 15 €. Le droit supplémentaire n'est ni inférieur à 10 € ni supérieur à 40 €.</p> <p>Les montants du droit d'enregistrement et du droit supplémentaire sont fixés par règlement grand-ducal.</p>	<p>Aux articles 66 et 67, il se recommande d'écrire le mot „euros“ en toutes lettres.</p>	<p>Suite à une réunion interministérielle entre les Départements de la Justice et de l'Environnement, les cas de refus ou de retraits ont été réduits aux seuls cas en relation avec la législation sur la chasse ou celle sur la protection de l'environnement. La loi portant sur les armes vise en effet les cas ayant trait à l'ordre et à la sécurité publique.</p> <p>Dans cet ordre d'idées, les cas de refus ou de retrait obligatoire du permis par le ministre ont été réduits à quatre cas.</p>	<p>Art. 66. Le permis annuel et le permis d'invité sont chacun soumis à un droit d'enregistrement et un droit supplémentaire au profit du fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier, tel que défini à l'article 44.</p> <p>Pour le permis annuel, le droit d'enregistrement n'est ni inférieur à 20 euros, ni supérieur à 50 euros. Le droit supplémentaire n'est ni inférieur à 50 euros, ni supérieur à 300 euros.</p> <p>Pour le permis d'invité, le droit d'enregistrement n'est ni inférieur à 5 euros, ni supérieur à 15 euros. Le droit supplémentaire n'est ni inférieur à 10 euros, ni supérieur à 40 euros.</p> <p>Les montants du droit d'enregistrement et du droit supplémentaire sont fixés par règlement grand-ducal.</p>
<p>Art. 69. Le ministre refuse ou retire le permis :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. aux mineurs âgés de moins de 17 ans accomplis; 2. à toute personne qui pour des convictions éthyques personnelles a demandé le retrait du syndicat de chasse; 3. à toute personne à laquelle l'autorisation de port d'arme a été refusée ou retirée; 4. à toute personne qui, par une condamnation judiciaire irrévocable, a été privée de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 11 du Code pénal; 5. à toute personne condamnée irrévocablement à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique; 	<p>Les articles 69 et 70 sont établis parallèlement à l'article 80 qui attribue au juge correctionnel l'obligation, sinon la faculté de retirer le permis de chasser dans les cas énumérés. Les auteurs soulignent dans le commentaire des articles „qu'on pourrait considérer que la nature des sanctions est différente“. En effet, la règle non bis in idem ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de sanctions de nature distincte, notamment en cas de mesures ne présentant pas le caractère de sanction, comme les mesures de prévention. La règle non bis in idem n'interdit pas le cumul de peines pénales et de sanctions administratives encourues pour les mêmes faits, dans la mesure où l'institution de chacun de ces types de sanction repose sur des objets différents et tend à assurer la sauvegarde de valeurs et d'intérêts qui ne se confondent pas et sous réserve du respect du principe de proportionnalité.</p>	<p>Art. 67. Le ministre refuse ou retire le permis :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. à toute personne à laquelle l'autorisation de port d'arme a été refusée ou retirée; 2. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine de prison de neuf mois au moins pour une infraction à la présente loi, pour infraction à la législation concernant la protection de la nature, la protection des bois, la protection des oiseaux ou la protection de la vie et du bien-être des animaux; 3. à toute personne qui n'a pas exécuté les condamnations définitivement prononcées contre elle pour un des délits prévus par la présente loi; 4. à toute personne qui pour des convictions éthyques personnelles a demandé le retrait du syndicat de chasse. 	<p>Art. 66. Le permis annuel et le permis d'invité sont chacun soumis à un droit d'enregistrement et un droit supplémentaire au profit du fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier, tel que défini à l'article 44.</p> <p>Pour le permis annuel, le droit d'enregistrement n'est ni inférieur à 20 euros, ni supérieur à 50 euros. Le droit supplémentaire n'est ni inférieur à 50 euros, ni supérieur à 300 euros.</p> <p>Pour le permis d'invité, le droit d'enregistrement n'est ni inférieur à 5 euros, ni supérieur à 15 euros. Le droit supplémentaire n'est ni inférieur à 10 euros, ni supérieur à 40 euros.</p> <p>Les montants du droit d'enregistrement et du droit supplémentaire sont fixés par règlement grand-ducal.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>6. à toute personne condamnée irrévocablement pour délit de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou condition;</p> <p>7. à toute personne condamnée irrévocablement pour menaces ou coups et blessures contre une des personnes énumérées à l'article 330-1 du Code pénal;</p> <p>8. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine d'emprisonnement ferme de neuf mois au moins pour vol, escroquerie, abus de confiance ou banqueroute;</p> <p>9. à toute personne condamnée irrévocablement du chef de crimes correctionnalisés, à un emprisonnement de neuf mois au moins;</p> <p>10. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine d'emprisonnement ferme pour infraction à la législation concernant la protection de la nature, la protection des bois, la protection des oiseaux ou la protection de la vie et du bien-être des animaux;</p> <p>11. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine de prison de neuf mois au moins pour délits de chasse commis avec une des circonstances aggravantes prévues par la présente loi;</p> <p>12. à toute personne qui n'a pas exécuté les condamnations définitivement prononcées contre elle pour un des délits prévus par la présente loi.</p>	<p>Enfinement, il se recommande d'écrire au point 7 de l'article 70 le mot „euros“ en toutes lettres.</p>		

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 70. Le ministre peut refuser ou retirer le permis:</p> <ol style="list-style-type: none"> à toute personne condamnée irrévocablement à une peine correctionnelle autre que l'emprisonnement, pour un délit prévu par la législation sur les armes ou par la législation sur la chasse; à toute personne condamnée irrévocablement pour une infraction quelconque avec actes de violences; à toute personne condamnée irrévocablement à l'étranger du chef d'une infraction analogue à celles prévues aux alinéas et à l'article précédent; à toute personne qui a fait l'objet d'une expulsion du domicile en application de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique; à toute personne condamnée irrévocablement pour délit de menace par gestes ou emblèmes sans condition; à toute personne dont la mauvaise conduite, l'état mental ou les antécédents laissent supposer qu'elle fera un mauvais usage de son arme; à toute personne condamnée irrévocablement à une amende de 251 € au moins pour infraction à la présente loi, à la législation concernant la protection de la nature, la protection des bois, ou la protection de la vie et du bien-être des animaux; à toute personne qui a refusé de présenter son permis de chasser aux agents assermentés chargés de la police de la chasse; 		<p>Pour les mêmes raisons citées ci-avant, les cas de refus ou de retrait facultatif du permis par le ministre se réduisent à six cas.</p>	<p>Art. 68. Le ministre peut encore refuser ou retirer le permis:</p> <ol style="list-style-type: none"> à toute personne condamnée irrévocablement à une peine correctionnelle pour infraction à la présente loi et ses règlements d'exécution; à toute personne qui a refusé de présenter son permis de chasser aux agents assermentés chargés de la police de la chasse; à toute personne qui a tiré ou blessé des animaux non classés gibier, qui a chassé pendant la période de fermeture de la chasse ou qui a chassé avec une arme sur des terrains où elle n'a pas le droit de chasser; à toute personne qui s'est approprié, a mis en vente, recelé, acquis, détenu ou aidé à écouler des animaux braconnés ou tués pendant une période où la chasse était fermée; à toute personne qui a exercé la chasse selon un mode ou à l'aide d'un procédé de chasse prohibé; à toute personne dont la mauvaise conduite, l'état mental ou les antécédents laissent supposer qu'elle fera un mauvais usage de son arme.

Projet de loi initial	Avis du Conseil d'Etat	Réponse à l'avis du Conseil d'Etat	Projet de loi amendé
<p>9. à toute personne qui a chassé pendant la période de fermeture de la chasse ou qui a chassé avec une arme sur des terrains où elle n'a pas le droit de chasser;</p> <p>10. à toute personne qui s'est approprié, a mis en vente, recelé, acquis, détenu ou aidé à écouler des animaux braconnés ou tués pendant une période où la chasse était fermée;</p> <p>11. à toute personne qui a exercé la chasse selon un mode ou à l'aide d'un moyen de chasse prohibé.</p>		<p>Une hypothèse omise, celle des affaires classées sans suite, a été ajoutée.</p>	<p>Art. 69. Le ministre peut refuser ou retirer le permis de celui qui fait l'objet d'une enquête pour homicide ou blessures volontaires ou involontaires à l'occasion d'un fait ou d'un acte de chasse. Le refus ou retrait peut être maintenu jusqu'à ce qu'une décision judiciaire irrévocable au fond soit intervenue ou jusqu'à ce que l'affaire soit classée sans suite.</p> <p>Art. 70. Le refus ou retrait du permis ne peut être décidé qu'après que l'intéressé ait été mis en mesure de discuter les griefs formulés contre lui.</p> <p>Les décisions dont il est question aux articles 67 et 68 qui précèdent peuvent également priver les mêmes personnes du droit d'obtenir un permis de chasser pour un temps qui n'excède pas cinq années.</p> <p>Art. 71. Les décisions dont il est question aux articles 67, 68, 69 et 70 alinéa 2 qui précèdent sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée.</p> <p>Un recours administratif en réformation est ouvert contre la décision du ministre endéans un délai de trois mois à partir de sa notification.</p> <p>L'exercice de la chasse est interdit à l'intéressé à partir de la notification de la décision de retrait d'un permis de chasser.</p>
<p>Art. 71. Le ministre peut refuser ou retirer le permis de celui qui fait l'objet d'une enquête pour homicide ou blessures volontaires ou involontaires à l'occasion d'un fait ou d'un acte de chasse. Le refus ou retrait peut être maintenu jusqu'à ce qu'une décision judiciaire irrévocable au fond soit intervenue.</p> <p>Art. 72. Le refus ou retrait du permis ne peut être décidé qu'après que l'intéressé ait été mis en mesure de discuter les griefs formulés contre lui.</p> <p>Les décisions dont il est question aux articles 69 et 70 qui précèdent peuvent également priver les mêmes personnes du droit d'obtenir un permis de chasser pour un temps qui n'excède pas cinq années.</p> <p>Art. 73. Les décisions dont il est question aux articles 69 à 71 qui précèdent sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée.</p> <p>Un recours administratif en réformation est ouvert contre la décision du ministre endéans un délai de trois mois à partir de sa notification.</p> <p>L'exercice de la chasse est interdit à l'intéressé à partir de la notification de la décision de retrait d'un permis de chasser.</p>		<p>Suite aux recommandations du Parquet, le texte tel qu'amendé prévoit que le permis est désormais retiré par la police (au lieu du procureur d'Etat).</p>	<p>Les décisions dont il est question aux articles 67 et 68 qui précèdent peuvent également priver les mêmes personnes du droit d'obtenir un permis de chasser pour un temps qui n'excède pas cinq années.</p> <p>Un recours administratif en réformation est ouvert contre la décision du ministre endéans un délai de trois mois à partir de sa notification.</p> <p>L'exercice de la chasse est interdit à l'intéressé à partir de la notification de la décision de retrait d'un permis de chasser.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Le procureur d'Etat compétent fait retirer le permis de chasse à l'intéressé.</p> <p>Chapitre 10. Dispositions pénales</p> <p>Art. 74. Est puni d'une amende de 25 à 250 €:</p> <p>13. toute personne qui n'est pas en mesure d'exhiber son permis de chasser ou autorisation de port d'armes aux agents chargés du contrôle de la chasse;</p> <p>14. toute personne qui a chassé sans le consentement du propriétaire sur un terrain non encore dépouillé de ses fruits ou dans les pépinières. Cette disposition n'est pas applicable aux fruits, qui, en raison de leur nature, se trouvent normalement sous la terre;</p> <p>15. toute personne qui, bien que titulaire du droit de chasser sur le lot de chasse, a chassé avec une arme pendant la période d'ouverture de chasse sur un terrain du lot sur lequel le droit de chasse est interdit ou suspendu;</p> <p>16. toute personne qui, munie d'une arme, a traversé autrement que par la voie publique des terrains où elle n'a pas le droit de chasse;</p> <p>17. toute personne qui, lors de l'adjudication du droit de chasse, a troublé la séance des enchères; a intentionnellement avantagé ou désavantagé un amateur; a fait une offre sachant qu'elle n'est pas en mesure de justifier les conditions requises par l'article 34 ou qui refuse de le faire;</p> <p>18. toute personne qui a laissé divaguer des chiens dans les terrains non bâtis, ruraux et forestiers;</p>	<p>Articles 74 à 77</p> <p>Pour garantir la sécurité juridique, les infractions doivent être définies avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité dans la loi. Or, un certain nombre de dispositions prévues sous les articles 74, 75, 76, et 77 ne répondent pas à cette exigence alors qu'ils incriminent des faits et des comportements répréhensibles non définis par la future loi. Le Conseil d'Etat constate que les auteurs prévoient sous ces articles relatifs aux sanctions pénales, de nouvelles incriminations qui ne se retrouvent nulle part ailleurs dans le projet de loi. Le recours à une telle méthode législative est à proscrire, cet amalgame étant préjudiciable à la sécurité juridique. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de revoir ces dispositions à la lumière de ces observations, faute de quoi il se verrait dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.</p>	<p>Suite à la recommandation du Conseil d'Etat le gouvernement a procédé à une simplification de la structure des articles. Le texte reprend, dans son article 72, le principe que toute infraction à la loi constitue un délit puni de 8 jours à 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 251 euros à 15.000 euros.</p>	<p>Le permis de chasse est retiré par la Police grand-ducale.</p> <p>Chapitre 10. Dispositions pénales</p> <p>Art. 72. Si aucune autre peine n'est prévue, les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 15.000 euros ou une de ces peines seulement.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>19. le locataire qui a organisé une chasse collective avec des chasseurs en sur-nombre, ainsi que celui qui ne peut pas prouver qu'il dispose d'un chien de chasse qualifié permettant la poursuite du gibier blessé;</p> <p>20. toute personne qui a contrevenu à l'article 8 de la présente loi.</p> <p>Art. 75. Est puni d'une amende de 251 € à 2.500 €:</p> <p>21. toute personne qui a pris ou détruit des nids, oeufs ou couvées d'oiseaux considérés comme gibier au sens de l'article 4 ou qui a transporté, mis en vente ou vendu les susdits oeufs ou couvées;</p> <p>22. toute personne qui a entravé de manière délibérée l'exercice de la chasse;</p> <p>23. le locataire qui n'a pas muni ou fait muner le gibier tué sur son territoire de chasse des dispositifs de marquage prévus par la loi et ceux qui ont transporté du gibier non muni des dispositifs de marquage prévus par la loi;</p> <p>24. toute personne qui a chassé pendant une période de temps pendant laquelle le mode de chasse est prohibé;</p> <p>25. le locataire qui a toléré des personnes chassant sur des terres où il possède le droit de chasse sans que celles-ci ne soient en possession d'un permis de chasser valable;</p> <p>26. toute personne qui a contrevenu à l'article 7 de la présente loi.</p>		<p>Ensuite le texte prévoit, dans son article 73, des circonstances aggravantes, prévoyant une peine d'emprisonnement jusqu'à 2 ans et une amende jusqu'à 30.000 euros.</p>	<p>Art. 73. Ces peines peuvent être portées à un emprisonnement de deux ans et à une amende de 30.000 euros lorsque les infractions ont été commises dans une des circonstances suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. pendant la nuit en temps prohibé; 2. sur un terrain sur lequel l'exercice de la chasse est interdit ou suspendu, lorsque ce terrain est immédiatement attenant à une maison habitée ou servant d'habitation; 3. à l'aide d'engins et d'instruments prohibés ou d'autres moyens que ceux autorisés ou en employant des drogues et appâts de nature à enivrer le gibier ou à le détruire; 4. lorsque l'auteur de l'infraction était masqué; 5. lorsque l'auteur de l'infraction a pris une fausse identité.

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 76. Est punie d'une amende de 251 € à 10.000 € et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. toute personne qui a chassé sans être titulaire du permis de chasser ou qui a chassé alors que l'exercice de la chasse lui avait été interdit par une décision judiciaire; 2. toute personne qui a chassé sans le consentement du locataire de chasse, alors que la chasse est ouverte; 3. toute personne qui est trouvée détentrice ou porteuse d'engins ou autres instruments de chasse prohibés; 4. toute personne qui a chassé sur un chemin public, à moins qu'elle n'ait le droit de chasse sur le terrain adjacent; 5. toute personne qui, bien que titulaire du droit de chasser, a chassé avec une arme sur un terrain où la chasse est interdite ou suspendue pendant la période où la chasse est fermée; 6. toute personne qui a contrevenu aux articles 15 et 16 de la présente loi. <p>Art. 77. Est punie d'une amende de 251 à 25.000 € et d'un emprisonnement de huit jours à un an ou d'une de ces peines seulement:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. toute personne qui a chassé en temps prohibé, aux heures interdites ou sans le consentement du locataire de la chasse, alors que la chasse est fermée; 2. toute personne qui a transporté, mis en vente ou acheté du gibier pendant le temps où le transport, la mise en vente, le colportage, la vente et l'achat en sont prohibés; 		<p>Pour les infractions de la loi qui n'ont pas été considérées comme graves comme par exemple la non-exhibition du permis de chasse ou de l'autorisation du port d'arme, l'article 74 prévoit une simple amende pouvant aller de 25 à 250 euros.</p>	<p>Art. 74. Est puni d'une amende de 25 à 250 euros:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. toute personne qui n'est pas en mesure d'exhiber son permis de chasser ou autorisation de port d'armes aux agents chargés du contrôle de la chasse; 2. toute personne qui, munie d'une arme, a traversé autrement que par la voie publique des terrains où elle n'a pas le droit de chasse; 3. le locataire qui reste en défaut de prouver la disponibilité d'un chien de sang en application de l'article 13; et 4. toute personne qui enfreint l'article 11 et son règlement d'exécution.

Projet de loi initial	Avis du Conseil d'Etat	Réponse à l'avis du Conseil d'Etat	Projet de loi amendé
<p>3. toute personne qui a transporté, mis en vente, colporté, vendu, détenu pour les marchands ou acheté pour revendre du gibier pris au moyen d'engins ou d'instruments dont l'usage est interdit;</p> <p>4. toute personne qui a employé des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire, sans l'autorisation du ministre;</p> <p>5. toute personne qui a chassé au moyen d'armes, de munitions, de projectiles ou plus généralement d'engins, d'instruments ou de dispositifs quelconques non autorisés;</p> <p>6. toute personne qui a chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement de celui-ci, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins. Si le délit a été commis la nuit, l'amende peut être portée à 40.000 € et l'emprisonnement à 18 mois, le tout sans préjudice, s'il y a lieu, à de plus fortes peines prononcées par le code pénal.</p>			
<p>Art. 78. Les peines sanctionnant les délits commis en infraction de la présente loi peuvent être portées au double du maximum si le délinquant qui commet un acte de chasse est en état de récidive, s'il est déguisé ou masqué, s'il a pris un faux nom, s'il a usé ou tenté d'user d'un permis de chasser qui ne lui est pas personnel, s'il a usé de violences ou de menaces envers les personnes, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par le code pénal.</p> <p>Art. 79. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour une infraction prévue par la présente loi.</p>			<p>Art. 75. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour une infraction quelconque prévue par la présente loi.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 80. Le jugement prononce toujours le retrait du permis en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement correctionnelle pour une infraction prévue par la présente loi.</p> <p>Le jugement peut prononcer le retrait en cas de condamnation à une amende correctionnelle.</p> <p>Le jugement prononce une interdiction de chasser allant d'un an à cinq ans. En cas d'emprisonnement correctionnel l'interdiction pourra être étendue jusqu'à 10 ans.</p> <p>La durée effective de retrait du permis décidé par voie administrative sera imputée sur la durée de l'interdiction de chasser prononcée par décision judiciaire si celle-ci se rapporte aux mêmes faits.</p> <p>L'interdiction ou le retrait du permis produisent leurs effets à partir du jour où la décision qui les a prononcés est devenue irrévocable.</p> <p>Le procureur d'Etat compétent fait retirer le permis de chasse à la personne condamnée.</p> <p>Le jugement peut également ordonner la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse utilisés pour commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné. Il ordonne s'il y a lieu la destruction des instruments de chasse prohibés.</p> <p>Dans tous les cas où le jugement ordonne la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse il prononcera, pour le cas où celle-ci ne pourra pas être exécutée, une amende qui ne dépassera pas la valeur du ou des objets confisqués. Cette amende subsidiaire ne pourra pas être inférieure à 500 € pour une arme à feu.</p> <p>Les armes, filets, engins et autres instruments abandonnés sont détruits avec l'accord du procureur d'Etat compétent.</p>	<p>Les changements suivants ont été entrepris:</p> <ul style="list-style-type: none"> - „le retrait du permis“ a été remplacé dans tout l'article par „une interdiction de chasser“ afin de distinguer entre la sanction administrative du retrait du permis de chasser effectué par le ministre et la sanction prononcée par le juge qui est l'interdiction de chasser; et - afin que l'interdiction de chasser puisse avoir des effets, il a été décidé de suspendre son commencement, en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis, jusqu'après l'exécution de la peine d'emprisonnement. 	<p>Art. 76. Le jugement prononce toujours une interdiction de chasser en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement pour une infraction prévue par la présente loi.</p> <p>Le jugement peut prononcer l'interdiction de chasser en cas de condamnation à une amende correctionnelle.</p> <p>En prononçant l'interdiction de chasser, le jugement prononce une interdiction de chasser allant d'un an à cinq ans. En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, l'interdiction peut être étendue jusqu'à 10 ans.</p> <p>La durée effective de retrait du permis décidé par voie administrative est imputée sur la durée de l'interdiction de chasser prononcée par décision judiciaire si celle-ci se rapporte aux mêmes faits.</p> <p>L'interdiction de chasser produit son effet à partir du jour où la décision qui l'a prononcée est devenue irrévocable, sauf en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis; dans cette hypothèse l'interdiction ne prend effet qu'après exécution de la peine d'emprisonnement.</p> <p>Le jugement ordonne la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse utilisés pour commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné. Il ordonne s'il y a lieu la destruction des instruments de chasse prohibés.</p> <p>Dans tous les cas où le jugement ordonne la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse, il prononcera, pour le cas où celle-ci ne peut pas être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur du ou des objets confisqués. Cette amende subsidiaire ne peut pas être inférieure à 500 euros pour une arme à feu.</p>	

Projet de loi initial	Avis du Conseil d'Etat	Réponse à l'avis du Conseil d'Etat	Projet de loi amendé
<p>Art. 81. Le livre 1er du Code pénal est applicable dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.</p>	<p>Les dispositions du livre 1er du Code pénal sont applicables par elles-mêmes, de sorte qu'il est inutile de les rappeler dans le présent dispositif. L'article sous revue étant superfluetatoire, le Conseil d'Etat en demande la suppression.</p>	<p>Il a été tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat.</p>	<p><i>Projet de loi amendé</i></p>
<p>Chapitre 11. Surveillance de la chasse et poursuite des infractions</p> <p>Art. 82. Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par les officiers de la police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'administration des eaux et forêts, les agents de l'administration des douanes et des accises.</p>	<p>Le Conseil d'Etat estime qu'au regard de l'article 97 de la Constitution, il ne suffit pas de dire que „les agents de l'administration des eaux et forêts“ sont chargés d'exécuter la loi en projet. Au regard de l'économie générale du texte sous examen, il est évident que les pouvoirs à octroyer en l'espèce relèvent de pouvoirs de police judiciaire. La formule „agents de l'administration des eaux et forêts“ viserait le cadre tout entier de l'Administration des eaux et forêts. En l'absence de plus amples précisions quant aux agents „éligibles“, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au texte sous examen.</p>	<p>Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, une nouvelle définition des agents de l'administration de la nature et des forêts à l'article 3b) a été insérée.</p>	<p>Chapitre 11. Surveillance de la chasse et poursuite des infractions</p> <p>Art. 77. Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par les officiers de la police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'administration des douanes et des accises et les agents de l'administration de la nature et des forêts.</p>
<p>Art. 83. Les choses, armes, munitions et engins, susceptibles d'être confisqués, sont saisis pour être remis immédiatement au procureur d'Etat.</p> <p>Toutefois s'agissant de gibier, il est remis en liberté par les soins des agents de l'administration ou mis à mort par un médecin-vétérinaire selon les règles de l'art. Le gibier saisi mort est remis à l'administration communale pour être vendu aux enchères publiques, après contrôle sanitaire et après apposition d'un dispositif de marquage spécial plus amplement défini dans un règlement grand-ducal. Les trophées sont remis à l'administration.</p>		<p>La première phrase de l'article a été rayée. Ainsi pour la saisie des armes, le droit commun s'applique. Des précisions ont été apportées dans le texte concernant le gibier saisi.</p>	<p>Art. 78. Le gibier saisi est remis en liberté par les soins des agents de l'administration de la nature et des forêts ou mis à mort par un médecin-vétérinaire selon les règles de l'art. Le gibier saisi mort est remis à l'administration communale pour être vendu aux enchères publiques, après contrôle sanitaire et après apposition d'un dispositif de marquage spécial plus amplement défini dans un règlement grand-ducal. Les trophées sont remis à l'administration.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 84. Les infractions prévues aux articles 74(2), 74(3), 74(4), 74(6), 75(2) et 76(2) ne pourront être poursuivies que sur plainte de la partie lésée. L'action publique sera éteinte par le désistement de la partie plaignante et à charge pour le prévenu de rembourser les frais.</p>			<p>Art. 79. L'infraction prévue à l'article 74 (2) ne peut être poursuivie que sur plainte de la partie lésée. L'action publique est éteinte par le désistement de la partie plaignante et à charge pour le prévenu de rembourser les frais.</p>
<p>Art. 85. Les associations agréées en application de l'article 63 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.</p> <p>En aucun cas, les associations agréées ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.</p>			<p>Art. 80. Les associations agréées en application de l'article 63 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.</p> <p>En aucun cas, les associations agréées ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.</p>
<p>Chapitre 12. Le conseil supérieur de la chasse</p> <p>Art. 86. Il est institué un conseil supérieur de la chasse qui a pour mission:</p> <p>a) d'adresser de son initiative des propositions au ministre en matière de chasse;</p> <p>b) de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le ministre juge utile de lui soumettre;</p> <p>c) de donner son avis sur tous les problèmes ayant trait à la chasse qui lui sont présentés par son président ou par la majorité de ses membres;</p> <p>d) d'étudier les mesures législatives et réglementaires à prendre pour améliorer les conditions d'exercice de la chasse.</p>	<p>Il y aura lieu de regrouper sous le chapitre 12 toutes les dispositions relatives aux différentes structures cynégétiques et de clarifier la répartition des rôles entre les différentes organisations cynégétiques. Comme le Conseil d'Etat l'a fait remarquer dans son commentaire de l'article 9, la création et la composition des commissions cynégétiques régionales, de même que leurs missions, pourraient utilement être reprises sous ce chapitre qui dès lors pourrait s'intituler: „Les organes consultatifs“.</p> <p>Chapitre 12: Le règlement grand-ducal qui sera pris en exécution de cette disposition pourra charger le ministre de l'établissement</p>	<p>A l'article 86 (nouvel article 81) les changements suivants ont été opérés:</p> <p>Sont repris sous le chapitre 12 les organes consultatifs, le conseil supérieur de la chasse et les commissions cynégétiques régionales.</p> <p>– Dans le conseil supérieur de la chasse il a été jugé suffisant de ne prévoir qu'un représentant du ministre au lieu de deux.</p> <p>– Il a été jugé suffisant de prévoir un représentant du ministre au lieu de deux.</p> <p>– Il a été décidé de laisser au ministre le soin de désigner les membres du conseil</p>	<p>Chapitre 12. Les organes consultatifs</p> <p>Art. 81. Il est institué un conseil supérieur de la chasse qui a pour mission:</p> <p>a) d'adresser de son initiative des propositions au ministre en matière de chasse;</p> <p>b) de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le ministre juge utile de lui soumettre;</p> <p>c) de donner son avis sur tous les problèmes ayant trait à la chasse qui lui sont présentés par son président ou par la majorité de ses membres;</p> <p>d) d'étudier les mesures législatives et réglementaires à prendre pour améliorer les conditions d'exercice de la chasse.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Le conseil supérieur est composé comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux représentants du Ministère; - deux représentants de l'administration; - un représentant du Ministère de l'agriculture; - trois représentants de la Chambre de l'agriculture, dont un représentant des propriétaires forestiers; - quatre représentants des associations de la chasse; - deux représentants des associations de la protection de la nature. <p>Les représentants sont nommés par le Ministre pour un terme de trois ans. Le président du conseil supérieur est désigné par le Ministre pour une période de trois ans. Le secrétariat est assuré par l'administration.</p>	<p>sément des plans de chasse, le cas échéant, sur avis obligatoire d'une commission cynégétique régionale. Rien ne s'oppose à ce que la création des commissions cynégétiques régionales soit maintenue dans la future loi qui précèdera les missions qui leur seront attribuées. Ces missions ne devront cependant n'avoir qu'un caractère consultatif. Un règlement grand-ducal pourra fixer la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission.</p> <p>En ce qui concerne la composition de la commission cynégétique, le Conseil d'Etat propose d'écrire au troisième tiret – un représentant membre d'un syndicat de chasse proposé par la Chambre d'agriculture, le syndicat de chasse étant défini à l'article 3 et la notion de syndicat de chasse régional n'existant pas telle quelle dans le texte du projet. Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'étonne que dans la composition proposée par les auteurs, aucun représentant d'une association de la protection de la nature ne soit prévu.</p>	<p>supérieur de la chasse, ainsi que leurs suppléants.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le ministre désigne aussi un secrétaire, alors qu'auparavant il était prévu que l'administration assure le secrétariat. 	<p>Le conseil supérieur est composé comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un représentant du ministre, - deux représentants de l'administration, - un représentant du ministre ayant dans ses attributions l'agriculture, - trois représentants de la chambre de l'agriculture, - un représentant des propriétaires forestiers, - quatre représentants des associations de la chasse, et - deux représentants des associations de la protection de la nature. <p>Le ministre nomme pour chaque membre effectif du conseil un membre suppléant.</p> <p>Les représentants et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.</p> <p>Le président du conseil supérieur et le secrétaire sont désignés par le ministre pour une période de trois ans.</p>
<p>Art. 9. [...] Chaque commission cynégétique régionale est composée de quatre membres comprenant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un délégué de l'administration; - trois délégués des associations de la chasse; - un représentant des propriétaires forestiers membres d'un syndicat de chasse régional, proposé par la Chambre d'agriculture. <p>Les commissions sont présidées par le délégué de l'administration. La chasse à certaines espèces de gibier peut faire l'objet d'un plan de tir. Ce plan détermine le nombre d'animaux, répartis en fonction de leur espèce, de leur type, de leur âge ou de leur sexe, qui doivent ou peuvent être tirés sur un territoire déterminé au cours d'une période déterminée.</p>	<p>Suite à la recommandation du Conseil d'Etat, la création et la composition des commissions cynégétiques régionales ont été reprises sous le chapitre 12.</p> <p>Le nouvel article 82 prévoit cinq commissions cynégétiques dont les missions sont purement consultatives. La composition des commissions cynégétiques a été élargie de 5 à 7 membres en prévoyant deux représentants de la Chambre d'Agriculture et un représentant des propriétaires fonciers au lieu d'un seul membre représentant des propriétaires fonciers proposé par la Chambre d'Agriculture.</p>	<p>Art. 82. Sont instituées cinq commissions cynégétiques régionales selon les limites des arrondissements de l'administration de la nature et des forêts.</p> <p>Leur mission est purement consultative et porte sur l'élaboration et les modifications subséquentes des plans de tir tels que prévus à l'article 12.</p> <p>Chaque commission cynégétique régionale est composée de sept membres nommés par le ministre, comprenant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un délégué de l'administration; - trois délégués des associations de la chasse; - deux représentants de la Chambre de l'Agriculture; - un représentant des propriétaires fonciers. 	

Projet de loi initial	Avis du Conseil d'Etat	Réponse à l'avis du Conseil d'Etat	Projet de loi amendé
<p>Art. 87. L'organisation et le mode de fonctionnement du conseil sont réglés par règlement grand-ducal. Le conseil supérieur dispose d'une dotation annuelle budgétaire à la charge de l'Etat.</p>		<p>Non seulement l'organisation et le mode de fonctionnement du conseil supérieur et ceux des commissions seront réglés par règlement grand-ducal.</p>	<p>Le ministre nommé pour chaque membre effectif de chaque commission un membre suppléant.</p> <p>Chaque commission est présidée par le délégué de l'administration.</p>
<p>Chapitre 14. Disposition additionnelle</p> <p>Art. 89. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les avoirs éventuels du fonds spécial de la chasse, institué par la loi du 20 juillet 1925, et du fonds cynégétique, institué par la loi du 30 mai 1984, sont transférés au fonds spécial d'indemnisation des dégâts de gibier, institué par l'article 45.</p>			<p>Art. 83. L'organisation et le mode de fonctionnement du conseil et des commissions sont réglés par règlement grand-ducal.</p>
<p>Chapitre 15. Dispositions modificatives et abrogatoires</p> <p>Art. 90.</p> <p>27. L'article 2 de la loi du 2 février 1904, concernant l'approbation de la Convention Internationale de Paris, du 19 mars 1902, pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture est abrogé.</p> <p>28. L'article 2 de la loi du 28 mars 1938 portant majoration de certains droits de timbre et d'enregistrement et création d'une taxe d'exportation et de taxes diverses est abrogé.</p> <p>29. Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits est abrogé.</p>	<p>Le Conseil d'Etat propose de restructurer le projet de sorte à prévoir d'abord les dispositions modificatives, ensuite les dispositions autonomes.</p> <p>Le premier paragraphe est à supprimer.</p>	<p>Il a été tenu compte des propositions d'amendements du Conseil d'Etat.</p>	<p>Chapitre 13. Disposition additionnelle</p> <p>Art. 84. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les avoirs éventuels du fonds spécial de la chasse, institué par la loi du 20 juillet 1925, et du fonds cynégétique, institué par la loi du 30 mai 1984, sont transférés au fonds spécial d'indemnisation des dégâts de gibier, institué par l'article 44.</p>
<p>Chapitre 14. Dispositions modificatives et abrogatoires</p> <p>Art. 85. 1. L'article 2 de la loi du 28 mars 1938 portant majoration de certains droits de timbre et d'enregistrement et création d'une taxe d'exportation et de taxes diverses est abrogé.</p> <p>2. Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits est abrogé.</p> <p>3. L'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation des eaux et forêts est modifié comme suit:</p> <p>A l'alinéa 1er les mots „de la chasse et“ sont biffés.</p> <p>Le dernier alinéa est abrogé.</p>			<p>Chapitre 14. Dispositions modificatives et abrogatoires</p> <p>Art. 85. 1. L'article 2 de la loi du 28 mars 1938 portant majoration de certains droits de timbre et d'enregistrement et création d'une taxe d'exportation et de taxes diverses est abrogé.</p> <p>2. Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits est abrogé.</p> <p>3. L'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation des eaux et forêts est modifié comme suit:</p> <p>A l'alinéa 1er les mots „de la chasse et“ sont biffés.</p> <p>Le dernier alinéa est abrogé.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>30. L'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation des eaux et forêts est modifié comme suit:</p> <p>A l'alinéa 1er les mots „de la chasse et“ sont biffés.</p> <p>Le dernier alinéa est abrogé.</p> <p>31. L'article 15.1 (1) du Code d'instruction criminelle est modifié et aura la teneur suivante:</p> <p>„Les gardes particuliers assermentés en matière de pêche constatent par procès-verbal tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.“</p>	<p>Les auteurs préconisent l'abolition de la fonction de garde-chasse particulier assermenté prévu à l'article 15-1 du Code d'instruction criminelle au motif que les fonctions de police de la chasse sont des fonctions qui doivent être réservées aux seuls agents étatiques. Le Conseil d'Etat se rallie à ces arguments. Toutefois, il ne voit pas l'utilité de maintenir cette disposition dans le chef des gardes particuliers assermentés en matière de pêche, cette modification n'étant par ailleurs nullement expliquée.</p> <p>Le dernier alinéa prévoit l'abrogation des arrêtés et règlements pris en exécution de la législation à abroger. Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition, alors que le principe de la hiérarchie des normes impose le parallélisme des formes et s'oppose à ce qu'une norme supérieure abroge explicitement des normes inférieures, même si celles-ci s'y rattachent directement.</p> <p>Il est encore précisé que certains règlements grand-ducaux pris sur la base de l'ancienne loi continueront à sortir leurs effets tant qu'ils n'auront pas été remplacés. Le Conseil d'Etat estime que cette disposition est superflue au regard de la jurisprudence de la Cour administrative (arrêt du 10 avril 2008, No 23737C) d'après laquelle les actes réglementaires pris sur base de l'ancienne loi restent en vigueur dans la mesure où la nouvelle loi continuera à leur assurer une base légale suffisante. Le dernier tiret de l'article sous examen est dès lors à supprimer.</p>	<p>L'amendement de la loi sur la pêche dépasse l'objectif du présent projet. Rien n'empêche cependant d'abolir pour les mêmes motifs les gardes particuliers en matière de pêche.</p> <p>Le texte a été reformulé visant l'abrogation des anciens textes en respectant la hiérarchie des normes et le parallélisme des formes afin de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Seuls des lois sont ainsi abrogées.</p>	<p>4. L'article 15.1 (1) du Code d'instruction criminelle est modifié et aura la teneur suivante:</p> <p>„Les gardes particuliers assermentés en matière de pêche constatent par procès-verbal tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.“</p> <p>Art. 86. Sont abrogés:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la loi du 19 mai 1885 sur la chasse, – la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier, – la loi du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse, – la loi du 13 janvier 1965 remplaçant l'article IX de la loi du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse, – la loi du 25 mai 1972 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse, – la loi du 30 mai 1984 modifiant et complétant la législation sur la chasse, et – la loi du 2 avril 1993 modifiant et complétant la législation sur la chasse et complétant l'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts.

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>les arrêtés et règlements pris en exécution des lois précitées, à l'exception du règlement grand-ducal du 25 septembre 2001 concernant l'emploi des armes et munitions de chasse ainsi que les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse, du règlement grand-ducal du 9 décembre 2005 concernant les conditions et modalités de l'examen d'aptitude pour la délivrance du premier permis de chasse et du règlement grand-ducal modifié du 16 mai 1997 instituant un plan pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil et déterminant les modalités du marquage du grand gibier.</p>	<p>A défaut de base légale suffisante dans la nouvelle loi, il se recommanderait, dans l'intérêt de la sécurité juridique, de veiller à faire publier les règlements grand-ducaux à prendre sur base des dispositions législatives nouvelles de manière à ce qu'ils puissent entrer en vigueur en même temps que la nouvelle loi.</p>		
<p>Chapitre 13. Entrée en vigueur, dispositions transitoires et dispositions dérogatoires</p> <p>Art. 88. (1) La présente loi entre en vigueur le 1er août 2009, sans préjudice des dispositions transitoires énoncées ci-après.</p> <p>(2) Par dérogation à l'article 5, l'année cynégétique 2009/2010 commence le 1er août 2009 et se termine le 31 mars 2010. Les permis annuels, les permis diplomatiques ainsi que les permis de service délivrés par le ministre pour ladite année cynégétique expireront également le 31 mars 2010.</p>	<p>Le Conseil d'Etat recommande de placer les dispositions du chapitre 13 relatives à l'entrée en vigueur, aux dispositions transitoires et dérogatoires à la suite des dispositions abrogatoires prévues au chapitre 15.</p> <p>Il y a lieu de supprimer les mots „dispositions dérogatoires.“ à l'intitulé.</p> <p>Le Conseil d'Etat estime que l'agencement du texte peut prêter à confusion et il recommande aux auteurs de revoir cet article de sorte à regrouper en premier lieu les dispositions transitoires, avant d'énoncer l'entrée en vigueur des différentes parties de la future loi.</p> <p>La référence aux dispositions d'un règlement grand-ducal est à omettre.</p>	<p>Le chapitre 13 de la version initiale („entrée en vigueur“, „dispositions transitoires“) est déplacé à la fin du texte suivant l'avis du Conseil d'Etat qui propose de réagencer le texte en mettant à la fin du texte les dispositions énonçant la date d'entrée en vigueur des différentes parties de la future loi.</p> <p>La grande majorité des contrats de bail de chasse actuels expirent le 31 juillet 2012. Cependant quelques contrats ont comme date d'échéance le 31 juillet 2017, le 31 juillet 2018 respectivement le 31 juillet 2020. Les raisons sont historiques.</p> <p>Ad art. 87 (1): Afin de coordonner les baux futurs, il est important de fixer de manière précise la date d'entrée en vigueur de la loi, qui est le 1er avril 2011, sans préjudice cependant des dispositions transitoires qui suivent.</p>	<p>Chapitre 15. Entrée en vigueur et dispositions transitoires</p> <p>Art. 87. (1) La présente loi entre en vigueur le 1er avril 2011, sans préjudice des dispositions transitoires énoncées ci-après.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>(3) Les plans pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil arrêtés par le ministre avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent applicables pendant toute la période pour laquelle ils ont été établis. Les dispositions du règlement grand-ducal du 16 mai 1997 instituant un plan pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil et déterminant les modalités du marquage du grand gibier restent applicables pendant toute la période de validité des plans en question.</p> <p>(4) a) Par dérogation à l'article 21, les propriétaires des fonds non bâtis sis dans un district de chasse tel que défini à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier restent constitués en syndicat de chasse jusqu'à ce que les dispositions sous (9) prennent effet. Les collèges des syndicats élus avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à l'expiration normale de leur mandat qui, pour les baux de location du droit de chasse, quelque soit leur contenance. En cas de retotissement avant la prochaine période de location, la procédure prévue à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier reste applicable. Néanmoins, les fonds exclus du district de chasse conformément à l'article 2, alinéa 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront incorporés aux lots de chasse, à l'intérieur desquels ils se trouvent, et ce à partir de la prochaine période de location du droit de chasse.</p>	<p>Ad art. 87 (2): Actuellement l'année cynégétique commence le 1er août et se termine le 31 juillet. Comme la future année cynégétique commencera le 1er avril et se terminera le 31 mars, l'année cynégétique 2012/2013 qui commencera le 1er août 2012 et qui expirerait normalement le 31 juillet 2013, sera plus courte pour s'achever le 31 mars 2013, quelque soit d'ailleurs la date d'échéance future du contrat de bail respectif.</p> <p>La raison pour faire intervenir ce changement en 2012/2013 est la date d'échéance des plans pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil qui expirent le 31 juillet 2012, ensemble avec la grande majorité des baux en cours.</p> <p>Ad art. 87 (3): La nouvelle loi n'aura aucune influence sur les plans pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil arrêtés par le ministre avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Les plans expireront normalement le 31 juillet 2012.</p> <p>Ad art. 87 (4) a): La composition des syndicats de chasse continuera selon la délimitation actuelle jusqu'au 1er trimestre 2020, période à laquelle on connaîtra la délimitation des nouveaux lots de chasse et pendant laquelle seront convoqués les propriétaires des fonds non bâtis – exceptionnellement par l'administration – à l'assemblée générale.</p> <p>Les collèges des syndicats élus avant l'entrée en vigueur de la présente loi resteront en fonctions jusqu'à l'expiration normale de leur mandat qui, pour les baux qui</p>	<p>(2) Par dérogation à l'article 8, l'année cynégétique 2011/2012 commence le 1er août 2011 et se termine le 31 juillet 2012. De même l'année cynégétique 2012/2013 commence le 1er août 2012 et se termine le 31 mars 2013.</p> <p>(3) Les plans pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil arrêtés par le ministre avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent applicables pendant toute la période pour laquelle ils ont été établis. Les dispositions du règlement grand-ducal du 16 mai 1997 instituant un plan pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil et déterminant les modalités du marquage du grand gibier restent applicables pendant toute la période de validité des plans en question.</p> <p>(4) a) Par dérogation à l'article 21, les propriétaires des fonds non bâtis sis dans un district de chasse tel que défini à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier restent constitués en syndicat de chasse jusqu'à ce que les dispositions sous (9) prennent effet. Les collèges des syndicats élus avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à l'expiration normale de leur mandat.</p>	<p>(2) Par dérogation à l'article 8, l'année cynégétique 2011/2012 commence le 1er août 2011 et se termine le 31 juillet 2012. De même l'année cynégétique 2012/2013 commence le 1er août 2012 et se termine le 31 mars 2013.</p> <p>(3) Les plans pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil arrêtés par le ministre avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent applicables pendant toute la période pour laquelle ils ont été établis. Les dispositions du règlement grand-ducal du 16 mai 1997 instituant un plan pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil et déterminant les modalités du marquage du grand gibier restent applicables pendant toute la période de validité des plans en question.</p> <p>(4) a) Par dérogation à l'article 21, les propriétaires des fonds non bâtis sis dans un district de chasse tel que défini à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier restent constitués en syndicat de chasse jusqu'à ce que les dispositions sous (9) prennent effet. Les collèges des syndicats élus avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à l'expiration normale de leur mandat qui, pour les baux de location du droit de chasse, quelque soit leur contenance. En cas de retotissement avant la prochaine période de location, la procédure prévue à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier reste applicable. Néanmoins, les fonds exclus du district de chasse conformément à l'article 2, alinéa 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront incorporés aux lots de chasse, à l'intérieur desquels ils se trouvent, et ce à partir de la prochaine période de location du droit de chasse.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>(5) Les baux en cours conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus jusqu'à leur date d'échéance conventionnelle. Les nouveaux baux seront conclus pour une période se terminant le 31 mars 2021. Selon le principe énoncé à l'article 29, tous les baux en cours pourront faire l'objet d'une prorogation. Dans ce cas, un nouveau bail de chasse devra être conclu jusqu'au 15 août de la dernière année du bail en cours. A défaut de conclusion de contrat dans ce délai, il sera procédé à l'adjudication publique du droit de chasse.</p> <p>(6) Par dérogation à l'article 22, la convocation en assemblée générale des propriétaires des fonds non bâtis d'un syndicat en vue de la décision sur le mode de location pour la prochaine période de location, telle que définie sous (5), se fera dans les trois mois qui précèdent d'un an et de jour l'expiration des contrats de bail en cours.</p> <p>(7) Par dérogation à l'article 25, le mandat du prochain collège des syndics commence le 15 mai de l'année de l'expiration des contrats de bail en cours et se termine le 31 mars 2021.</p> <p>(8) Afin de ne pas affecter les baux en cours, les dispositions suivantes s'appliquent pour la première fois à partir de la procédure de convocation des prochaines assemblées générales décidant sur le mode de location du droit de chasse:</p> <p>(i) formalités de convocation de l'assemblée générale selon l'article 22, sans préjudice du délai de convocation tel que fixé au point (6) du présent article;</p> <p>(ii) exercice de la faculté de retrait selon les dispositions de l'article 23;</p>	<p>expirant le 31 juillet 2012, sera le 15 mai 2012. A cette date le nouveau collège des syndics entrera en fonctions.</p> <p>Ad art. 87 (4) b): La délimitation et la contenance des lots de chasse actuels seront maintenues pour la prochaine période de location du droit de chasse.</p> <p>Le privilège visant les terrains d'une contenance de plus de 250 ha continus (les terrains appartenant au Grand-Duc) sera abrogé et ces terrains seront incorporés avec les lots de chasse à l'intérieur desquels ils se trouvent.</p>	<p>b) Par dérogation à l'article 20, les lots de chasse actuels, tels qu'ils ont été délimités avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont maintenus pour la prochaine période de location du droit de chasse, quelque soit leur contenance. En cas de relogement avant la prochaine période de location, la procédure prévue à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier reste applicable. Néanmoins, les fonds exclus du district de chasse conformément à l'article 2, alinéa 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront incorporés aux lots de chasse, à l'intérieur desquels ils se trouvent, et ce à partir de la prochaine période de location du droit de chasse.</p> <p>(5) Les baux en cours conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus jusqu'à leur date d'échéance conventionnelle. Les nouveaux baux seront conclus pour une période se terminant le 31 mars 2021. Selon le principe énoncé à l'article 29, tous les baux en cours pourront faire l'objet d'une prorogation. Dans ce cas, un nouveau bail de chasse devra être conclu jusqu'au 15 août de la dernière année du bail en cours. A défaut de conclusion de contrat dans ce délai, il sera procédé à l'adjudication publique du droit de chasse.</p>	

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>(iii) exercice du droit de vote, objet du vote lors de l'assemblée générale selon les dispositions des articles 24 et 29, sans préjudice de la durée de la location telle que fixée par le point (5) du présent article;</p>		<p>Pour les baux expirant le 31 juillet 2012, les nouveaux baux doivent donc avoir été conclus jusqu'au 15 août 2011, sinon il sera procédé par une adjudication publique.</p>	
<p>(iv) élections, mode de fonctionnement et pouvoir du collège des syndics selon les dispositions des articles 26 à 28, 30, 32 et 33;</p>		<p>Ad art. 87 (6): La convocation en assemblée générale des propriétaires des fonds non bâtis se fera dans les trois mois qui précèdent d'an et de jour l'expiration des contrats de bail en cours. A titre d'exemple, pour les baux expirant le 31 juillet 2012, l'assemblée générale devra être convoquée entre le 1er mai 2011 et le 31 juillet 2011.</p>	<p>(6) Par dérogation à l'article 22, la convocation en assemblée générale des propriétaires des fonds non bâtis d'un syndicat en vue de la décision sur le mode de location pour la prochaine période de location, telle que définie sous (5), se fera dans les trois mois qui précèdent d'an et de jour l'expiration des contrats de bail en cours.</p>
<p>(v) les conditions nécessaires pour devenir locataire ou colocationnaire de chasse selon les dispositions des articles 34 et 36 à 41;</p>		<p>Ad art. 87 (7): Pour un bail expirant le 31 juillet 2012, le mandat du prochain collègue des syndics commencera le 15 mai 2012.</p>	<p>(7) Par dérogation à l'article 25, le mandat du prochain collègue des syndics commence le 15 mai de l'année de l'expiration des contrats de bail en cours et se termine le 31 mars 2021.</p>
<p>(vi) le paiement par le locataire et la répartition aux propriétaires intéressés du prix de location ainsi que le contrôle y afférent selon les dispositions des articles 42 et 43;</p>		<p>Ad art. 87 (8): Les dispositions suivantes s'appliqueront pour la première fois à partir de la procédure de convocation des prochaines assemblées générales décidant sur le mode de location du droit de chasse. Pour reprendre l'exemple du contrat de bail expirant le 31 juillet 2012, la convocation de l'assemblée générale doit intervenir, rappelons-le, entre le 1er mai 2011 et le 31 juillet 2011. La nouvelle loi s'appliquera également pour les points énoncés sous (8) (ii-vii).</p>	<p>(8) Afin de ne pas affecter les baux en cours, les dispositions suivantes s'appliquent pour la première fois à partir de la procédure de convocation des prochaines assemblées générales décidant sur le mode de location du droit de chasse:</p>
<p>(vii) la location d'un lot par l'Etat et les communes en application de l'article 35.</p>			<p>(i) formalités de convocation de l'assemblée générale selon l'article 22, sans préjudice du délai de convocation tel que fixé au point (6) du présent article;</p>
<p>(9) Pour les baux qui seront conclus pour la période allant du 1er avril 2021 au 31 mars 2030, les dispositions suivantes sont applicables:</p>			<p>(ii) exercice de la faculté de retrait selon les dispositions de l'article 23;</p>
<p>(i) la délimitation des lots ainsi que leurs superficies devra répondre aux exigences de l'article 20;</p>			<p>(iii) exercice du droit de vote, objet du vote lors de l'assemblée générale selon les dispositions des articles 24 et 29, sans préjudice de la durée de la location telle que fixée par le point (5) du présent article;</p>
<p>(ii) les propriétaires des fonds non bâtis compris dans le territoire d'un lot de chasse et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse seront nouvellement constitués en syndicat de chasse, conformément à l'article 21, alinéa 1er;</p>			

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>(iii) par dérogation à l'article 22, la convocation à la première assemblée générale des syndicats nouvellement constitués selon l'article 21 se fera par l'administration;</p> <p>(iv) les anciens syndicats seront dissous. Les collèges des syndicats en place agiront comme liquidateurs. Le boni de liquidation sera versé au fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier au plus tard le 31 décembre 2021. Le rapport de liquidation fera l'objet d'une publication conformément à l'article 43. Une copie du rapport sera notifiée au commissaire de district. Les dispositions visant le contrôle et les recours prévus à l'article 43 s'appliqueront le cas échéant.</p> <p>Les gardes particuliers assermentés en matière de chasse avant l'entrée en vigueur de la présente loi garderont les pouvoirs leur conférés en vertu de l'acte d'assermentation jusqu'à l'expiration des contrats de bail de chasse relatifs aux lots pour lesquels l'assermentation est valable.</p>		<p>Ad art. 87 (9) (i): La délimitation des nouveaux lots par l'administration devra être achevée bien avant le 1er janvier 2020, afin de permettre la convocation de l'assemblée générale des propriétaires des fonds non bâtis compris dans les nouveaux lots entre le 1er janvier 2020 et le 31 mars 2020. L'organisation des adjudications devra intervenir avant le 15 septembre 2021.</p> <p>Compte tenu de la nouvelle délimitation des lots, les anciens baux, même s'ils n'avaient pas fait l'objet d'une prorogation, devront passer par une adjudication publique. En effet la nouvelle composition du syndicat et la modification du contenu des lots empêchent une prorogation de l'ancien bail.</p>	<p>(iv) élections, mode de fonctionnement et pouvoir du collège des syndicats selon les dispositions des articles 26 à 28, 30 et 32;</p> <p>(v) les conditions nécessaires pour devenir locataire ou colocataire de chasse selon les dispositions des articles 33 et 35 à 40;</p> <p>(vi) le paiement par le locataire et la répartition aux propriétaires intéressés du prix de location, ainsi que le contrôle y afférent selon les dispositions des articles 41 et 42;</p> <p>(vii) la location d'un lot par l'Etat et les communes en application de l'article 34.</p> <p>(9) Pour les baux qui seront conclus pour la période allant du 1er avril 2021 au 31 mars 2030, qui doivent passer par une adjudication publique, les dispositions suivantes sont applicables:</p> <p>(i) la délimitation des lots, ainsi que leurs superficies devra répondre aux exigences de l'article 20;</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
		<p>Ad art. 87 (9) (ii): Les propriétaires des fonds non bâtis faisant partie du nouveau lot seront nouvellement constitués en syndicats de chasse et commenceront leur fonction le 15 mai 2020 et les anciens syndicats seront dissouts par les collègues des syndicats en place, en principe jusqu'à l'expiration de l'ancien bail le 31 mars 2021, agissant comme liquidateurs.</p>	<p>(ii) les propriétaires des fonds non bâtis compris dans le territoire d'un lot de chasse et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse seront nouvellement constitués en syndicat de chasse, conformément à l'article 21, alinéa 1er;</p> <p>(iii) par dérogation à l'article 22, la convocation à la première assemblée générale des syndicats nouvellement constitués selon l'article 21 se fera par l'administration;</p> <p>(iv) les anciens syndicats seront dissous. Les collègues des syndicats en place agiront comme liquidateurs. Le boni de liquidation sera versé au fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier au plus tard le 31 décembre 2021. Le rapport de liquidation fera l'objet d'une publication conformément à l'article 42. Une copie du rapport sera notifiée au commissaire de district. Les dispositions visant le contrôle et les recours prévus à l'article 42 s'appliqueront le cas échéant.</p> <p>(10) Les gardes particuliers assermentés en matière de chasse avant l'entrée en vigueur de la présente loi garderont les pouvoirs leur conférés en vertu de l'acte d'assermentation jusqu'à l'expiration des contrats de bail de chasse relatifs aux lots pour lesquels l'assermentation est valable.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
		<p>Il y a lieu de relever que si une espèce fait partie de l'annexe, cela n'implique pas qu'elle soit chassable. On se réfère ainsi à la liste des espèces de gibier qui existe à ce jour. Chaque année le ministre détermine alors parmi les espèces de la liste celles qui sont chassables ou non.</p>	<p>ANNEXE</p> <p>Sont classées gibier, les espèces suivantes appartenant à la faune sauvage:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Grand gibier: <ul style="list-style-type: none"> cerf (<i>Cervus elaphus</i>), chevreuil (<i>Capreolus capreolus</i>), sanglier (<i>Sus scrofa</i>), daim (<i>Dama dama</i>), mouflon (<i>Ovis musimon</i>) 2. Petit gibier: <ul style="list-style-type: none"> lièvre (<i>Lepus europaeus</i>), faisan (<i>Phasianus colchicus</i>) 3. Gibier d'eau: <ul style="list-style-type: none"> Canard colvert (<i>Anas platyrhynchos</i>) 4. Autre gibier: <ul style="list-style-type: none"> ramier (<i>Columba palumbus</i>), lapin (<i>Oryctolagus cuniculus</i>), renard (<i>Vulpes vulpes</i>), fouine (<i>Martes foina</i>) 5. Espèces introduites et non indigènes assimilées au gibier: <ul style="list-style-type: none"> raton laveur (<i>Procyon lotor</i>), chien viverrin (<i>Nyctereutes procyonoïdes</i>), rat musqué (<i>Ondatra zibethicus</i>), vison américain (<i>Neovison vison</i>), ragondin (<i>Myocastor coypus</i>)

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
déterminant les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un appâtage
ainsi que les conditions et modalités de cet appâtage

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du ... relative à la chasse;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Chasse;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. L'appâtage du gibier au sens de l'article 11 de la loi du ... relative à la chasse consiste en la mise à disposition au gibier d'une alimentation d'attrait en petites quantités, dans le but de la réalisation du plan de tir à partir de l'affût ou en battue.

Art. 2. Les espèces de la faune sauvage classées gibier qui peuvent faire l'objet d'un appâtage sont les suivantes:

- a) Ruminants: – Cerf (*Cervus elaphus*)
 – Daim (*Dama dama*)
 – Mouflon (*Ovis musimon*)
- b) Omnivores: – Sanglier (*Sus scrofa*)

Art. 3. Pour l'appâtage des ruminants l'usage des produits suivants est autorisé: betteraves, foin, herbes, silage d'herbes, carottes, fruits indigènes frais et tombés (Fallobst), marc de fruits avec ou sans mélange d'avoine en petites quantités.

La quantité maximale autorisée pour l'appâtage des ruminants est de 5 litres de produit d'alimentation en total par emplacement d'appâtage.

L'appâtage des ruminants est seulement autorisé pendant la période d'ouverture de la chasse au cerf (*Cervus elaphus*).

Art. 4. Pour l'appâtage des sangliers seulement l'usage de céréales y compris le maïs est autorisé.

Les produits offerts aux sangliers sont à présenter de telle façon que les ruminants sont incapables de les absorber.

La quantité maximale autorisée pour l'appâtage des sangliers est d'un litre de produit d'agrainage en total par emplacement d'appâtage.

L'appâtage des sangliers est seulement autorisé pendant la période d'ouverture de la chasse à cette espèce.

Art. 5. La distribution du produit d'appâtage se fait exclusivement par main d'homme. L'accumulation du produit d'appâtage au-delà de la quantité maximale autorisée par emplacement d'appâtage est interdite.

Art. 6. Sur un même lot de chasse peuvent être fonctionnels en même temps au maximum un emplacement d'appâtage pour ruminants et un emplacement d'appâtage pour sangliers par 50 ha de forêt entamés. Les lieux des emplacements d'appâtage doivent être signalés à l'administration de la nature et des forêts par écrit et accompagné d'un plan topographique au 10.000ième ou au 20.000ième.

Art. 7. Sont interdits:

- les dispositifs de distribution à l'exception des mangeoires (Futterkrippen) pour les ruminants;

- l'appâtage en dehors de la forêt;
- l'utilisation de produits et résidus avariés;
- l'utilisation de toute alimentation carnée même transformée;
- l'utilisation de nourriture non naturelle ou transformée;
- l'utilisation de nourriture traitée avec des produits chimiques additionnels (anticoccidiens, vermifuges, vitaminés etc.), sauf en cas de lutte contre les épizooties autorisée par le ministre.

La mise à disposition de sels minéraux selon les règles de l'art n'est pas considérée comme appâtage et reste autorisée.

Art. 8. Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal est à considérer ensemble avec le projet de loi chasse. Il se base sur le projet de loi tel qu'amendé par les amendements gouvernementaux approuvés par le Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 2010.

Il est pris sur base de l'article 11 (nouvel article 8) du projet de loi qui prévoit qu'„En vue d'assurer la gestion durable et écologique du gibier, l'appâtage est autorisé. Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un tel appâtage, les conditions et modalités de cet appâtage ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.“

Le Conseil d'Etat avait correctement relevé dans son avis No 48.034 du 3 mars 2009 que si l'agraillage est autorisé, malgré une interdiction du nourrissage, il importe de réglementer strictement son usage afin d'éviter qu'il ne représente en réalité une forme cachée de nourrissage. Tel est l'objet du présent projet de règlement grand-ducal.

En effet, si l'appâtage est autorisé, il l'est parce que ce n'est non seulement un moyen utile pour contrôler la présence ou le passage du gibier mais en plus et surtout parce que c'est un moyen indispensable pour respecter l'objectif du plan de tir prévu à l'article 9 (ancien article 12).

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL concernant l'emploi des armes et munitions de chasse, les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse ainsi que l'emploi du chien de chasse

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du ... relative à la chasse;

Vu la loi du 16 novembre 1971 portant approbation de la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux;

Vu la loi du 30 août 1982 portant approbation du Protocole, fait à Luxembourg, le 20 juin 1977, modifiant la Convention Benelux précitée;

Vu la décision du comité de ministres de l'Union Economique Benelux portant énumération limitative des fusils et des munitions à utiliser pour la chasse aux différentes espèces de gibier, signée à Bruxelles, le 24 septembre 1984;

Vu la décision du comité de ministres de l'Union Economique Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles, le 2 octobre 1996;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Chasse;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Pour l'exercice de la chasse sont interdits les armes à feu et moyens suivants:

- les carabines de chasse automatiques ou semi-automatiques,
- les fusils automatiques, semi-automatiques ou à répétition dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches,
- les armes munies de sources lumineuses artificielles ou de dispositifs pour éclairer la cible,
- les armes munies d'un dispositif de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique ou tout autre dispositif pour tir de nuit,
- les armes munies d'un silencieux,
- les armes de guerre automatiques ou semi-automatiques même transformées en armes de répétition,
- les pistolets et revolvers,
- les cartouches à projectiles militaires, les projectiles gainés et les projectiles non expansifs.

Art. 2. Sans préjudice des dispositions de l'article 1er seules les armes suivantes peuvent être utilisées:

- les fusils à canon lisse des calibres d'au moins 20 et d'au plus 12,
- les carabines à canon rayé d'un calibre nominal d'au moins .22 ou 5,58 mm.

Art. 3. Pour les armes à canon rayé, seules les munitions désignées ci-dessous peuvent être utilisées pour la chasse aux espèces de gibier suivantes:

- chevreuil:
cartouches à balles pour canon rayé développant à l'impact une énergie d'au moins 980 J à 100 m de la bouche du canon;
- cerf, sanglier, mouflon et daim:
cartouches à balles d'un calibre d'au moins 6,5 mm pour canon rayé et développant à l'impact une énergie d'au moins 2.200 J à 100 m de la bouche du canon.

Art. 4. Pour le tir des espèces lièvre, faisan et canard colvert seules sont autorisées les cartouches à grains métalliques dont le diamètre est inférieur ou égal à 3,5 mm.

L'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans et à moins de 30 mètres des marais, lacs, étangs, réservoirs, rivières et canaux.

Art. 5. Pour le tir des espèces ramier, lapin, fouine, renard, raton laveur, chien viverrin, rat musqué, vison américain et ragondin seules sont autorisées les cartouches à grains métalliques dont le diamètre est inférieur ou égal à 4 mm ou les cartouches à balles dont le calibre est d'au moins .22 ou 5,58 mm.

Art. 6. Sans préjudice des autorisations requises en vertu des lois et règlements existants, peuvent être utilisés comme moyens auxiliaires lors de l'exercice de la chasse:

1. les chiens;
2. les furets;
3. les appeaux autres que mécaniques ou électroniques;
4. les amplificateurs d'images optiques avec ou sans système de visée électrique;

5. les affûts et miradors;
6. les écrans ou paillasons;
7. les couteaux de chasse;
8. les épieux;
9. les imitations d'oiseaux.

Art. 7. Lors des chasses en battue ou en poussée en automne et en hiver, les chasseurs peuvent se faire assister par des rabatteurs, non nécessairement titulaires d'un permis de chasser, accompagnés ou non de chiens, pour déloger le gibier.

Art. 8. Pour le mode de chasse au chien courant, seuls peuvent être utilisés les chiens chassant à voix haute („spurlaut“).

Art. 9. La recherche d'un gibier blessé, qui ne tombe pas sur place, est à organiser selon les règles de l'art. L'organisateur de chasse doit garantir la disponibilité d'un chien de sang selon les besoins.

Art. 10. Le règlement grand-ducal du 25 septembre 2001 concernant l'emploi des armes et munitions de chasse ainsi que les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse est abrogé.

Art. 11. Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal trouve sa base juridique dans le projet de loi chasse. Il prend en compte l'avis du Conseil d'Etat No 48.034 du 3 mars 2009 ainsi que le projet d'amendements gouvernementaux tel qu'approuvé par le Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 2010.

Dans son avis du 3 mars 2009 le Conseil d'Etat avait insisté à ce que la définition des modes de chasse soit intégrée dans le texte même de la loi, quitte à reléguer les détails plus techniques dans un règlement grand-ducal.

Les auteurs du projet de loi ont suivi cette prescription et le texte de loi tel qu'amendé prévoit actuellement comme mode de chasse la chasse au moyen du fusil et de la carabine et comme procédé de chasse les textes visent la chasse à l'affût, à l'approche et la chasse en battue.

L'ancien article 6 (nouvel article 9) prévoit en outre qu'„un règlement grand-ducal détermine l'emploi des armes, munitions, calibres, projectiles, l'emploi du chien de chasse, ainsi que les autres moyens accessoires et auxiliaires autorisés“ et „un règlement grand-ducal peut limiter certains modes et procédés de chasse“. C'est en vertu de ces dispositions que sera pris le présent règlement.

Par ailleurs, le projet de règlement, qui reprend certains articles du règlement grand-ducal du 25 septembre 2001 concernant l'emploi des armes et munitions de chasse ainsi que les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse (notamment les articles 1er, 3, 4 et 5) est pris en conformité avec la décision du comité de ministre de l'Union Economique Benelux portant énumération limitative des fusils et des munitions à utiliser pour la chasse aux différentes espèces de gibier du 24 septembre 1984.

5888/04

N° 5888⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

relative à la chasse

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis du Conseil supérieur de la Chasse sur	
– le projet de loi,	
– le projet de règlement grand-ducal déterminant les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'in appâtage ainsi que les conditions et modalités de cet appâtage, et	
– le projet de règlement grand-ducal concernant l'emploi des armes et munitions de chasse, les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse ainsi que l'emploi du chien de chasse (19.10.2010).....	2
2) 1. Dépêche de la Fédération Saint-Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg au Président du Conseil supérieur de la Chasse	5
2. Avis de la Fédération Saint-Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg sur le projet de loi	5
– le projet de règlement grand-ducal déterminant les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un appâtage ainsi que les conditions et modalités de cet appâtage, et	28
– le projet de règlement grand-ducal concernant l'emploi des armes et munitions de chasse, les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse ainsi que l'emploi du chien de chasse.....	30
3) Bemerkungen zur überarbeiteten Gesetzesvorlage betreffend die Jagd.....	32

*

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA CHASSE SUR

- le projet de loi No 5888 relative à la chasse: amendements gouvernementaux,
- le projet de règlement grand-ducal déterminant les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un appâtage ainsi que les conditions et modalités de cet appâtage, et
- le projet de règlement grand-ducal concernant l'emploi des armes et munitions de chasse, les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse ainsi que l'emploi du chien de chasse

(19.10.2010)

Présents: M. J.J. Erasmy (président), MM. J. Bourg, N. Etgen, G. Gillen, A. Krier, C. Lanners, C. Origer, P. Morn, R. Schauls, J. Thinnes, P. Weinacht, (membres), Mme J. Sünnen (secrétaire)

Excusé: MM. A. Huberty, P. Schmit, J.-P. Schmitz, H. Wurth

Les points les plus importants de l'avis préalable présenté par la Fédération Saint-Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg (annexe 1) sont pris comme base de discussion. De même, les remarques écrites des représentants de la Centrale Paysanne (annexe 2) sont portées à la connaissance des membres du Conseil présents et pris en compte.

L'avis du CSCh sur les points les plus importants du projet de loi se résume finalement comme suit:

• *Article 2: Intérêt général et exercice de la chasse*

Le Conseil approuve le fait de retenir les deux premiers articles dans le texte de la loi, même s'ils sont dépourvus d'un contenu normatif, comme le souligne correctement le Conseil d'Etat. Le Conseil juge néanmoins important de placer l'exercice de la chasse dans un certain contexte, notamment celui de l'intérêt général.

Un désaccord subsiste parmi les membres du Conseil Supérieur de la Chasse (CSCh) en ce qui concerne une nuance de formulation: alors que les représentants de la FSCHL plaident en faveur d'un article 2 ayant un contenu modifié plus affirmatif: „La chasse **est d'intérêt général**. L'exercice de la chasse doit répondre aux exigences d'un développement durable.“, d'autres membres du CSCh estiment que la formulation proposée dans le projet de loi, plus conditionnelle, „L'exercice de la chasse **doit répondre à l'intérêt général** et aux exigences d'un développement durable.“ est à favoriser.

• *Article 10: Nourrissage*

Les membres de la FSHCL au sein du Conseil Supérieur de la Chasse proposent de prévoir une **période de transition** de la durée d'une période de bail de chasse (neuf ans) avant que l'interdiction du nourrissage du gibier ne devienne effective. En effet, il resterait à craindre que l'interdiction brutale du nourrissage, alors que ceci est toujours pratique courante dans bon nombre de lots de chasse, aurait comme conséquence des dégâts agricoles et forestiers massifs voire catastrophiques.

Les autres membres du CSCh ne partagent pas cette façon de voir et plaident en faveur d'une interdiction immédiate du nourrissage, d'autant plus que cette revendication est connue et, au moins théoriquement, acceptée, depuis des années par tous les acteurs.

• *Article 20: Superficie minimale des lots de chasse*

Les membres du CSCh saluent la réduction de la surface minimale d'un lot de chasse qui a été portée à 300 ha (au lieu de 400 ha dans le projet de loi original) suite à des revendications exprimées aussi bien de la part de la fédération des syndicats de chasse que de la part des représentants des chasseurs.

- *Article 23: Opposants éthiques*

Certains membres du Conseil Supérieur de la Chasse critiquent que la transposition de l'arrêt „Schneider“ de la Cour Européenne des droits de l'homme ne tient pas compte du fait que la Cour juge que l'opposant à la chasse doit être „*notoirement opposé*“ et que les convictions de l'opposant atteignent un „*certain degré de force, de transparence et d'importance*“. Par conséquent, une simple déclaration écrite et motivée, telle que prévue par le présent projet de loi, ne semble pas être suffisante. En outre, ils sont d'avis que le fait de pouvoir retirer ses terrains du syndicat de chasse est incompatible avec le fait que la chasse est à considérer comme étant dans un intérêt général/public.

D'autres membres du CSCh ne voient cependant pas cette incompatibilité, ils signalent que l'exercice de la chasse reste possible sur les terrains retirés moyennant les chasses administratives, au cas où l'intérêt public l'exigerait.

- *Article 31: Contrats de bail de chasse: adjudication publique/prorogation*

Une majorité des membres du CSCh proposent de biffer le dernier alinéa de l'article 31, à savoir la phrase „A l'expiration d'un contrat de location prorogé, il doit de nouveau être procédé à la location par voie d'adjudication publique“.

En effet, le fait de vouloir limiter la prorogation du bail à un seul terme est considéré comme ingérence inacceptable de l'Etat dans les intérêts privés. L'assemblée générale des propriétaires terriens devrait rester libre et souveraine pour décider à sa guise sur le mode du relaiement du droit de chasse: prorogation du bail existant ou adjudication publique.

Une minorité du conseil, notamment les représentants de l'administration de la Nature et des Forêts, estime néanmoins que la formulation actuelle de l'article 31 est un compromis acceptable entre la liberté de l'assemblée générale des propriétaires terriens de choisir librement „son“ locataire du droit de chasse, liberté qui existe d'ailleurs aussi bien en cas d'adjudication publique qu'en cas de prorogation du bail existant, et l'opportunité des chasseurs de se porter candidat en vue de la location d'un lot de chasse. Il ne faut pas perdre de vue qu'actuellement plus de 80% des contrats de bail sont conclus par prorogation, et qu'il est donc extrêmement difficile pour un jeune chasseur de pouvoir louer un lot de chasse.

- *Articles 32 à 35: Contrat de location – droits et devoirs*

Le CSCh critique certaines incohérences concernant les articles 32 à 35. En effet, d'une part le contrat de bail s'analyse plutôt comme un contrat de droit privé accordant en principe tant au bailleur qu'au locataire le droit de demander la résiliation du contrat de bail en cas d'inexécution des obligations. D'autre part, aucun article du projet ne prévoit un droit de résiliation dans le chef du locataire. Il est admis que le locataire de chasse ne pourra en aucun cas prescrire la nature de la culture à l'exploitant du terrain, il devrait néanmoins être possible pour le locataire de chasse, en cas de circonstances exceptionnelles, de faire résilier le contrat de chasse. Par conséquent le CSCh propose d'ajouter une disposition au projet de loi disposant que „En cas de circonstances exceptionnelles, ayant des répercussions majeures sur l'exercice de la chasse, le contrat de bail peut être résilié par le locataire de chasse, le Conseil Supérieur de la Chasse entendu en son avis.“

- *Article 82: Commissions cynégétiques régionales*

Les représentants de la FSHCL au sein du CSCh jugent inacceptable la composition des commissions cynégétiques régionales comme elle est proposée dans le texte actuel du projet de loi. Ils jugent en effet que la compétence cynégétique est fortement sous-représentée dans ces commissions. Ils proposent par conséquent d'augmenter le nombre des délégués des associations de la chasse à cinq.

Afin de ne pas trop augmenter le nombre des membres dans les commissions cynégétiques régionales jusqu'à un point, où elles ne peuvent plus fonctionner correctement, un compromis sur la composition serait acceptable pour les représentants de la FSHCL, à savoir, des commissions comprenant un délégué de l'administration, trois délégués des associations de la chasse, un représentant de la Chambre de l'Agriculture et un représentant des propriétaires forestiers.

D'autres membres du CSCh sont cependant d'avis que la composition telle que proposée par le projet de loi, qui est une composition paritaire entre délégués du monde de la chasse et les délégués des propriétaires fonciers, est plus adéquate et équitable.

Tous les membres du CSCh appuient la revendication du groupement des sylviculteurs d'être représenté dans les commissions cynégétiques régionales. Il est par conséquent proposé de remplacer les termes „le représentant des propriétaires fonciers“, tels que actuellement prévu au projet de loi, par les termes „le représentant des propriétaires forestiers“.

• *Annexe*

Certains membres du CSCh sont d'avis qu'il y a lieu d'élargir la liste des espèces classées gibier en y ajoutant notamment les espèces bécasse, perdrix, corneille noire, geai ordinaire et pie commune.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
déterminant les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un
appâtage ainsi que les conditions et modalités de cet appâtage

Alors qu'une majorité des membres du CSCh approuve l'article 5 et l'article 7, premier tiret de ce règlement, à savoir la restriction de l'appâtage à une répartition exclusive par main d'homme et l'interdiction de l'accumulation du produit d'appâtage, une minorité estime qu'il y a lieu d'autoriser les dispositifs de distribution qui permettent un appâtage journalier en petites quantités et où un contrôle régulier par les agents contrôleurs est facilement imaginable.

Certains membres du Conseil s'opposent encore contre l'interdiction de l'appâtage des ruminants en dehors de la forêt, estimant notamment que le tir du cerf mâle deviendrait impossible par une telle interdiction.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
concernant l'emploi des armes et munitions de chasse, les moyens autorisés
pour l'exercice de la chasse ainsi que l'emploi du chien de chasse

Les membres du CSCh avisent favorablement le projet de règlement grand-ducal concernant l'emploi des armes et munitions de chasse, les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse ainsi que l'emploi du chien de chasse, tel qu'il est présenté. Ils proposent néanmoins de biffer à l'article 8 le terme entre parenthèses en allemand „spurlaut“, ceci n'étant pas l'unique traduction correcte du terme français „chassant à voix haute“.

La Secrétaire du Conseil
Supérieur de la Chasse,
J. SÜNNEN

Le Président du Conseil
Supérieur de la Chasse,
J.J. ERASMY

*

**DEPECHE DE LA FEDERATION SAINT-HUBERT DES
CHASSEURS DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG AU
PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA CHASSE**

Monsieur le Président,

Veillez trouver ci-joints les avis de la Fédération Saint-Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg concernant le projet sur la nouvelle loi relative à la chasse et les avant-projets de Règlements Grand-Ducaux s'y rattachants.

Vous souhaitant bonne réception, veuillez, Monsieur le Président, agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Georges GILLEN

*

**AVIS DE LA FEDERATION SAINT-HUBERT
DES CHASSEURS DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
SUR LE PROJET DE LOI**

- le projet de règlement grand-ducal déterminant les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'appâtage ainsi que les conditions et modalités de cet appâtage, et
- le projet de règlement grand-ducal concernant l'emploi des armes et munitions de chasse, les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse ainsi que l'emploi du chien de chasse

Rédaction Patou Weinacht et Georges Gillen

Chapitre 1er. – Objectifs de la loi

Art. 1. La présente loi a pour objet de régler l'exercice de la chasse dans le respect de la gestion durable et écologique des populations de la faune sauvage classée gibier dans l'intérêt de la protection de la nature, de la diversité biologique et de la conservation de la faune et de la flore sauvage, ainsi que de la prévention des épizooties.

Art. 2. *La chasse est d'intérêt général.* L'exercice de la chasse doit répondre aux exigences d'un développement durable.

La pratique de la chasse doit ainsi:

- contribuer à garantir la pérennité de la faune et de la flore sauvages et de leurs habitats naturels; et
- contribuer à garantir les activités sylvicoles et agricoles, en permettant une gestion des forêts proche de la nature et en prévenant les dégâts de gibier aux surfaces agricoles et sylvicoles.

Commentaire:

Le rédacteur ne prend en considération les commentaires du Conseil d'Etat sur les deux premiers articles: „La gestion durable du patrimoine cynégétique et de ses habitats est un objectif d'intérêt général à la réalisation duquel la chasse devra concourir.“

Le texte des avant-projets sur cette loi stipulait dans l'Art. 2.: „La gestion durable et écologique de la faune sauvage classée gibier et de ses habitats naturels par les moyens de la chasse est d'intérêt général.“

Le ministre de tutelle „Ce qui lui tient à coeur, c'est le principe que la chasse est d'intérêt général.“ (Lëtzebuurger Land du 3.9.2010).

Nous voyons mal comment le rédacteur de ce texte du projet de loi puisse de son propre chef ignorer ces affirmations.

Chapitre 2. – Définitions

Art. 3. Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:

- a. administration: l'administration ayant dans ses attributions les affaires de la chasse;
- b. agents de l'administration: les fonctionnaires de l'administration de la carrière supérieure de l'ingénieur, de la carrière inférieure du préposé de la nature et des forêts et de la carrière inférieure des cantonniers, qui exercent des missions de police en matière de chasse;
- c. appâtage: l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché dans le temps;
- d. assemblée générale: réunion des propriétaires des fonds non bâtis et non retirés qui forment le syndicat de chasse;
- e. caution: notion collective qui couvre à la fois la caution, le cautionnement ou la garantie établi par un établissement bancaire agréé sur le territoire communautaire, fourni en application de l'article 33 par le locataire en garantie du paiement du loyer et du droit spécial;
- f. collège des syndics: organe représentant le syndicat de chasse;
- g. locataire: la personne qui a conclu avec le collège des syndics un bail lui attribuant le droit de chasse sur un lot déterminé;
- h. droit de chasse: le droit exclusif de chasser les animaux sauvages, considérés comme gibier et de s'approprier le gibier blessé **ou** mis à mort à la suite d'un acte de chasse. Le droit de chasse est un accessoire indissociable du droit de propriété portant sur un fonds non bâti, rural ou forestier;
- i. fonds non bâti: propriété non bâtie, rurale ou forestière;
- j. fonds retiré: fonds non bâti appartenant à un propriétaire opposant éthique à la pratique de la chasse qui a notifié sa décision de ne plus faire partie du syndicat de chasse et sur les fonds duquel le droit de chasse est suspendu pendant la durée du bail de chasse;
- k. lot de chasse: ensemble de fonds regroupés selon des critères cynégétiques et écologiques en vue de permettre une gestion durable et écologique des espèces classées gibier par les moyens de la chasse;
- l. ministre: le membre du gouvernement ayant dans ses attributions la chasse;
- m. nourrissage: l'apport d'une alimentation supplémentaire au gibier;
- n. opposant: le propriétaire, qui pour des convictions personnelles est opposant éthique à l'exercice de la chasse et qui a notifié sa décision de ne plus faire partie du syndicat de chasse;
- o. syndicat de chasse: groupement de propriétaires de fonds non bâtis et non retirés sur lesquels s'exerce le droit de chasse.

Chapitre 3. – L'exercice du droit de chasse

Art. 4. Constitue un acte de chasse: tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la *mise à* mort de celui-ci.

Ne constitue pas un acte de chasse le fait pour un conducteur de chien de sang de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal.

Ne constitue pas non plus un acte de chasse, le fait, à la fin de l'action de chasse, de récupérer sur le terrain d'autrui ses chiens perdus.

Le passage des chiens courants sur les terrains sur lesquels la chasse est interdite, suspendue ou limitée, ne constitue pas non plus un acte de chasse, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Art. 5. L'exercice du droit de chasse comporte le droit exclusif de chasser les animaux sauvages considérés comme gibier et de s'approprier le gibier blessé ou mis à mort à la suite d'un acte de chasse.

Le droit de chasse ne peut être exercé que sur les fonds où le détenteur du permis de chasser et d'une autorisation de port d'armes de chasse est locataire du droit de chasse ou a obtenu le consente-

ment du locataire du droit de chasse, sans préjudice des dispositions réglementant la chasse administrative.

Art. 6. L'exercice du droit de chasse est interdit:

- a. dans les enclos à gibier, sans préjudice des dispositions réglementaires autorisant l'abattage par leur détenteur d'animaux classés gibier conformément à l'annexe de la présente loi, lorsque cette détention a été autorisée conformément à la législation afférente;
- b. dans les parcs, jardins et potagers attenants aux immeubles habités de façon permanente, ainsi que dans les infrastructures de sport;
- c. sur les routes nationales, la voirie reprise par l'Etat et les voies ferrées.

L'exercice du droit de chasse est suspendu sur les fonds appartenant à des personnes qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposées à la pratique de la chasse et qui ont notifié une déclaration écrite et motivée conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente loi.

Pour des raisons d'intérêt public majeur, l'exercice du droit de chasse peut être interdit ou limité par règlement grand-ducal.

Commentaire:

Vu les conséquences qu'une interdiction ou une limitation du droit de chasse peuvent avoir, il serait utile de définir l'intérêt public majeur.

Art. 7. Sont classées gibier, les espèces appartenant à la faune sauvage énumérées à l'annexe I de la présente loi qui en fait partie intégrante.

L'annexe pourra être amendée par un règlement grand-ducal.

Sont également considérés comme gibier les sujets issus de croisements entre espèces classées gibier et espèces domestiques, à condition qu'ils vivent à l'état sauvage.

Art. 8. L'année cynégétique commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Un règlement grand-ducal fixe pour une période déterminée, pour l'ensemble ou une partie du territoire, les dates de l'ouverture et de la fermeture de la chasse selon l'espèce, le type ou le sexe du gibier chassable et selon chaque mode et procédé de chasse, de même que les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers.

Le règlement grand-ducal d'ouverture et de la fermeture de la chasse est publié au Mémorial au moins **un mois** avant le début de la période concernée.

Pas de commentaire

Pendant la période d'ouverture de la chasse nul ne peut exercer la chasse, s'il n'est porteur d'un permis de chasser valable délivré conformément aux articles 57 et suivants.

Art. 9. La chasse n'est autorisée que pendant le jour. Est considérée comme jour, la période comprise entre une heure avant le lever officiel et une heure après le coucher officiel du soleil.

La chasse n'est autorisée qu'au moyen de fusils et de carabines. Tous les autres moyens de chasse, y compris le recours au piégeage et aux rapaces, sont interdits.

Le tir à balle est obligatoire pour la chasse aux espèces cerf, chevreuil, sanglier, mouflon et daim. Pour la chasse à l'affût et à l'approche, seul le tir à balle avec une arme à canon rayé est permis. Pour la chasse en battue, le tir à balle avec un fusil à canon lisse est autorisé.

Un règlement grand-ducal détermine l'emploi des armes, munitions, calibres, projectiles, l'emploi du chien de chasse, ainsi que les autres moyens accessoires et auxiliaires autorisés.

Un règlement grand-ducal peut limiter certains modes et procédés de chasse.

Un règlement grand-ducal peut interdire ou réglementer la chasse pour des raisons climatiques ou pour d'autres raisons pouvant mettre en danger la conservation du gibier ou de la faune sauvage en général.

Un règlement grand-ducal peut interdire et réglementer la chasse sur les ouvrages construits spécialement pour permettre le passage du gibier et aux alentours de ces ouvrages.

Commentaire:

Là encore le rédacteur ignore les impératifs du Conseil d'Etat. Les règlements grand-ducaux auxquels le projet de loi fait référence, font toujours défaut pour la plupart. L'exemple cité dans les commentaires du rédacteur, la limitation des participants à une chasse, alors que la tendance va vers un nombre plus restreint de battues sur des terrains plus larges avec un maximum de chasseurs, laisse entrevoir l'impact que l'administration pourrait avoir sur l'exercice de la chasse. Ceci sans avoir besoin de consulter les experts sur simple décision administrative.

Les personnes rabatteurs, auxiliaires à la chasse, ont le droit de détenir une arme blanche sans avoir besoin d'une autorisation de port d'arme.

Ils ne peuvent utiliser cette arme blanche que lors des battues.

Ils sont autorisés à détenir ces armes à leur domicile, sur le chemin vers et du lieu de la chasse et lors des battues.

Art. 10. Le nourrissage du gibier sera interdit *après une période de transition de la durée d'un bail.*

Commentaire:

Le nourrissage du gibier est une pratique courante dans la gestion du gibier dans bon nombre de lots de chasse. Une interdiction brutale du jour au lendemain aura pour conséquence, que le gibier présent devra s'approvisionner davantage dans les cultures agricoles, prés et forêts. Il faut donc donner aux locataires les moyens et le temps d'adapter la concentration de certaines espèces à l'environnement naturel.

Il est vrai que nul n'a jusqu'à présent su démontrer une relation directe entre nourrissage par les locataires et nombre du gibier présent sur leurs lots. Il est vrai aussi, que la pression de l'opinion publique, désinformée par les opposants à la chasse, semble rendre une interdiction du nourrissage indispensable. Il est vrai aussi qu'aucune loi ne va inciter les sangliers à commettre un suicide collectif.

Art. 11. En vue d'assurer la gestion durable et écologique du gibier, l'appâtage est autorisé. Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un tel appâtage, les conditions et modalités de cet appâtage ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.

En cas de risque d'épizootie ou lorsqu'une vaccination de certaines espèces du gibier est décidée, l'apport d'une alimentation d'attrait du gibier en petites quantités peut être autorisé par le ministre dans un but sanitaire.

Art. 12. La chasse aux espèces de cerf, sanglier, chevreuil, daim et mouflon, peut faire l'objet d'un plan de tir. Ce plan détermine le nombre d'animaux, répartis en fonction de leur espèce, de leur type, de leur âge ou de leur sexe, qui doivent ou peuvent être tirés sur un territoire déterminé au cours d'une période déterminée.

Le ministre établit le plan de tir, les commissions cynégétiques régionales entendues en leurs avis.

Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui font l'objet du plan de tir, la durée et les modalités du plan, ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.

Chapitre 4. – Protection et conservation du gibier

Art. 13. La recherche du gibier blessé lors de l'exercice de la chasse est obligatoire. Cette recherche doit être effectuée par le locataire du droit de chasse ou, sous sa responsabilité, par les personnes désignées par lui.

Le gibier blessé à mort par le chasseur doit être recherché et tué selon les règles de l'art. La recherche et la mise à mort peuvent se faire sur tous les fonds, même sur ceux où l'exercice de la chasse est interdit, suspendu ou limité.

Le locataire doit garantir la disponibilité d'un chien de sang.

Toute personne armée se livrant à la recherche d'un gibier blessé doit être porteur d'un permis de chasser.

Art. 14. Les locataires de chasse sur leurs lots de chasse ou leurs mandataires, ainsi que les agents de l'administration de la nature et des forêts, sont autorisés à tirer le gibier blessé également en dehors des périodes d'ouverture de la chasse. De tels tirs doivent être immédiatement signalés à l'administration.

Art. 15. Le locataire du droit de chasse est tenu de signaler à l'administration des services vétérinaires tout indice d'épizootie décelé chez le gibier sur son terrain de chasse.

Art. 16. Le lâcher d'animaux appartenant aux espèces classées gibier ou d'autres espèces animales en milieu naturel est interdit.

L'introduction ou la réintroduction dans la vie sauvage d'espèces d'animaux classés gibier, destinée à conserver ou à rétablir l'équilibre faunique, fait l'objet d'une décision du ministre, le conseil supérieur de la chasse et l'**observatoire de l'environnement** naturel demandés en leur avis.

Commentaire:

Qui ou quoi est l'observatoire de l'environnement?

Art. 17. La tenue en captivité et l'élevage d'animaux appartenant à des espèces classées gibier sont interdits sauf autorisation du ministre, sans préjudice d'autres dispositions légales concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques.

Chapitre 5. – Transport et commerce du gibier

Art. 18. Préalablement à tout transport, les sujets appartenant aux espèces relevant de la catégorie grand gibier, tel que définis à l'annexe de la présente loi sont, sur le territoire de la chasse où ils ont été tués, munis d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du locataire.

Commentaire:

Afin d'optimiser le ramassage et l'éviscération du gibier, il faudra prévoir son transport vers un endroit de ramassage même avant d'avoir été muni d'un dispositif de marquage.

Un règlement grand-ducal arrête les modalités du marquage.

Art. 19. La détention, le transport, la mise sur le marché, la vente et l'achat du gibier à partir du 1^{er} jour après la fermeture de la chasse jusqu'à son ouverture sont soumis à une autorisation du ministre, sauf à prouver que le gibier provient d'un territoire où l'exercice de la chasse est légalement permis.

Aucune autorisation du ministre n'est nécessaire en cas de gibier congelé.

La manipulation du gibier tué doit se faire suivant les dispositions du règlement No 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et suivant les textes nationaux qui en découlent.

L'interdiction de transporter, de mettre sur le marché, de vendre ou d'acheter s'applique en tout temps au gibier pris au moyen d'engins prohibés.

Chapitre 6. – La location du droit de chasse

Art. 20. Pour permettre une gestion durable et écologique des espèces classées gibier par les moyens de la chasse, le territoire national est subdivisé en lots de chasse.

Un règlement grand-ducal arrête les limites des lots de chasse. A cet effet, l'administration élabore un plan de lotissement répondant à des critères cynégétiques et écologiques. Sont notamment à prendre en considération pour la constitution des différents lots des éléments biogéographiques, topographiques et hydrologiques, ainsi que des infrastructures importantes.

Tout lot de chasse doit avoir une contenance d'au moins 300 hectares. Pour le calcul de cette superficie minimale sont inclus les fonds bâtis, les fonds retirés, ainsi que les fonds où le droit de chasse est interdit, limité ou suspendu.

La délimitation des lots de chasse ne peut être modifiée que tous les neuf ans à l'expiration des contrats de bail de chasse.

Art. 21. Les propriétaires des fonds non bâtis et non retirés compris dans le territoire d'un lot de chasse et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse sont constitués en syndicat de chasse. Les membres du syndicat se réunissent en assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix.

L'organe représentant le syndicat est le collège des syndics élu conformément à l'article 24, qui est compétent pour tout ce que la présente loi ne soumet pas à l'assemblée générale.

Art. 22. Le collège des syndics convoque tous les propriétaires de fonds non bâtis compris dans le territoire d'un lot de chasse, et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse, à une assemblée générale, au plus tôt au mois de janvier et au plus tard au mois de mars de l'année précédant la date d'expiration des contrats de bail de chasse.

La convocation pour cette assemblée se fait par voie de publication dans deux quotidiens nationaux. Il y a entre la date de la convocation et celle de la réunion un délai d'un mois.

La convocation contient l'ordre du jour et énonce expressément que les propriétaires qui veulent retirer leurs fonds de l'exercice de la chasse en doivent faire une déclaration conformément aux dispositions de l'article 23.

La présence des intéressés, ainsi que le résultat des délibérations sont constatés par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire-trésorier.

A cette assemblée nul ne peut représenter comme mandataire plus de trois propriétaires.

Art. 23. Les propriétaires qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposés à la pratique de la chasse sur leurs fonds ne font pas partie d'un syndicat de chasse. A cette fin, les intéressés présentent au moins huit jours avant l'assemblée générale des syndicats, sous peine de forclusion, une déclaration de retrait écrite et motivée à la partie qui convoque, accompagnée d'un extrait cadastral et d'un plan topographique de tous leurs fonds non bâtis. Cette déclaration est recevable à la condition qu'elle porte sur l'ensemble de leurs fonds non bâtis **sur le territoire national**. L'exercice de la chasse est alors suspendu sur ces fonds pendant la durée du bail, sans préjudice des dispositions des articles 13, 14 et 54.

Une nouvelle déclaration est notifiée avant l'expiration du contrat de bail de chasse à conclure selon les formes et délais décrits ci-dessus.

En cas de copropriété, la déclaration de retrait doit être signée par tous les copropriétaires.

Commentaire:

Il est difficilement concevable que les convictions éthiques personnelles puissent s'arrêter aux frontières nationales.

Le rédacteur ne prend pas en compte, que la Cour Européenne juge que l'opposant à la chasse doit être „notoirement opposé“ et que les convictions de l'opposant atteignent un „certain degré de force, de transparence et d'importance“. Une simple „déclaration écrite et motivée“ ne peut pas être suffisante.

Art. 24. L'assemblée générale procède à l'élection de **trois** syndics qui forment le collège des syndics et de **trois** syndics suppléants parmi les propriétaires des fonds non bâtis **et non retirés** composant le lot de chasse sur lequel s'exercera le droit de chasse.

Cette élection est faite à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote a lieu au scrutin secret.

Le collège des syndics élit en son sein parmi les membres effectifs le président.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le syndic **effectif** le plus âgé.

Les membres suppléants remplacent les syndics décédés, démissionnaires, absents ou empêchés.

Au cas où le nombre des membres effectifs et suppléants réunis tombe en dessous de **trois**, une assemblée générale est convoquée qui élit les remplaçants. La convocation pour cette assemblée se fait dans les formes prévues à l'article 22. L'assemblée délibère suivant les modalités de l'alinéa 2 du présent article. Les nouveaux membres terminent le mandat de leurs prédécesseurs.

Si l'assemblée générale néglige de procéder à la nomination ou au remplacement des syndics, ceux-ci sont nommés par le ministre.

Les noms des syndics et de leurs suppléants sont communiqués au ministre dans un délai d'un mois après leur élection.

Art. 25. Les syndics sont élus pour une durée de neuf années. Le mandat du nouveau collège des syndics commence le 1er avril de la dernière année du bail en cours. Les fonctions des syndics ne sont pas rémunérées.

Art. 26. Le collège des syndics est chargé sous le contrôle du commissaire de district compétent de toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Les syndics décident à la majorité des membres présents. En cas de parité de voix, celle du président l'emporte.

Le collège des syndics fournit les avis, renseignements et explications que le ministre peut lui demander.

Les syndics sont autorisés à ester en justice pour le syndicat et sont représentés dans les instances par le président.

Aucun syndic ne peut être présent à une délibération sur les objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoirs ou qui concerne ses parents ou alliés jusqu'au 3ème degré inclusivement. L'inobservation de cette disposition entraîne l'annulation de la décision par le ministre.

Art. 27. Le collège des syndics nomme un secrétaire-trésorier, membre ou non du syndicat. La nomination du secrétaire-trésorier se fait par scrutin secret. Ses fonctions expirent en même temps que celles des syndics.

Le collège des syndics fixe le montant de l'indemnité de gestion du secrétaire-trésorier. Cette indemnité est prélevée sur le droit spécial tel que défini à l'article 41 et ne peut être supérieure à 8% du prix de location.

Art. 28. Le mode de fonctionnement du collège des syndics est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 29. L'assemblée générale décide si le droit de chasse sur les fonds non bâtis et non retirés composant le lot est donné en location par voie d'adjudication publique ou si le contrat de bail est prorogé pour un terme supplémentaire.

Cette décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés.

La location est consentie pour une période de neuf années. Elle commence le 1er avril et se termine le 31 mars.

Le collège des syndics exécute la décision prise par l'assemblée générale.

Art. 30. Lorsque l'assemblée générale s'est prononcée pour le principe de la location par adjudication publique, le collège des syndics cède le droit de chasse et ce sans mettre en compte des frais, sauf le droit spécial prévu à l'article 41, au plus tard le 15 septembre de la dernière année du bail en cours.

Le locataire est choisi par le collège des syndics parmi les trois derniers offrants. Les offrants non sélectionnés parmi les trois derniers ne peuvent plus devenir cessionnaires ou colocataires pendant la durée du bail conclu.

Le collège des syndics qui estime insuffisantes les offres faites, procède au plus tard dans le mois qui suit à une nouvelle mise aux enchères. Le lot de chasse est alors définitivement adjugé quels que soient les prix offerts.

Aucune surenchère n'est admissible sur un lot une fois adjugé par le collège des syndics.

La procédure et les modalités de l'adjudication publique sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 31. Lorsque l'assemblée générale s'est prononcée pour la prorogation du contrat de bail de chasse pour un nouveau terme de neuf années, elle mandate le nouveau collège des syndics de négocier

les prix, clauses et conditions avec le locataire sortant. Si un nouveau contrat n'a pu être conclu jusqu'au 1er mai de la dernière année du bail en cours, il sera de plein droit procédé à l'adjudication publique du droit de chasse conformément aux dispositions à l'article 30.

A l'expiration d'un contrat de location prorogé, il doit de nouveau être procédé à la location par voie d'adjudication publique.

Commentaire:

Cet aliéna est à biffer. En effet, c'est à l'Assemblée générale qu'il incombe de décider sur le mode du relaiement du droit de chasse. Limiter la prorogation du bail à un seul terme est ingérence inacceptable.

Art. 32. Le collège des syndics signe le contrat de location avec le locataire et veille dans l'intérêt du syndicat à l'exécution de la part du locataire des clauses du bail de chasse. En cas d'inexécution des clauses par une partie, l'autre partie peut demander la résiliation judiciaire du contrat de location. Le droit de chasse sera alors cédé par voie d'adjudication publique pour la période restante jusqu'à la date d'expiration du terme de neuf ans.

Si le contrat de bail est résilié par une faute du locataire, celui-ci reste tenu, pendant toute la période du bail primitif à courir, de la moins-value résultant de la réadjudication du droit de chasse, ainsi que des frais de cette réadjudication, sans cependant avoir droit à l'excédent du prix de relocation par rapport au loyer stipulé dans l'ancien bail résilié anticipativement. Les sommes ainsi dues sont exigibles immédiatement.

Si le contrat de bail est résilié par une faute du syndicat de chasse ou de l'un ou l'autre des propriétaires des lots ayant fait l'objet d'un relaiement, le locataire pourra résilier le bail avant terme et obtenir la restitution du loyer payé proportionnellement à la période de chasse encore en cours.

Art. 33. Pour pouvoir se porter locataire d'un lot de chasse, soit par adjudication publique, soit par prorogation du bail de chasse en cours, il faut remplir les conditions suivantes:

- être une personne physique;
- posséder un permis de chasser luxembourgeois valable;
- fournir caution pour garantir le paiement du loyer et du droit spécial pour toute la durée du bail.

La caution est tenue solidairement avec le locataire de l'exécution de toutes les clauses, conditions et charges du contrat de location.

En cas d'adjudication publique, les amateurs du lot de chasse mis en location sont invités par le collège des syndics à justifier qu'ils remplissent les conditions 1 à 3 dès le commencement des enchères ou dès leur première mise. Si une des conditions n'est pas remplie la mise est écartée.

Art. 34. Pour des raisons d'intérêt public majeur, et par dérogation aux dispositions de l'article 33, l'Etat et les communes peuvent prendre en location en leur nom et à leurs frais un ou plusieurs lots de chasse dont l'exploitation sera réglée par le ministre, respectivement par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 35. Le contrat de bail de chasse établi conformément au cahier de charge-type arrêté par règlement grand-ducal, ne devient définitif qu'après l'approbation du ministre.

Mention de l'approbation est faite par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. L'approbation peut être refusée pour cause d'inobservation des règles de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

Contre la décision du ministre, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Il doit être introduit sous peine de forclusion dans les quinze jours de la publication.

Dès l'approbation du contrat de location, la chasse est louée aux risques et périls du locataire. Néanmoins la résiliation ou la suspension du bail dans le chef du locataire est aménagée en cas de modifications substantielles de l'exercice de la chasse dans le contexte des articles 6, 9 et 11 de la loi par rapport aux dispositions légales existantes à l'époque de la conclusion du contrat au point

de rendre l'exercice de la chasse impossible, respectivement financièrement et économiquement insupportable.

Sont qualifiées de modifications substantielles:

- *Le cas d'entrave ou d'empêchement à l'exercice de la chasse prévu par l'article 6.*
- *Le cas de perte volontaire ou fortuite de plus de 15% de la superficie chassable.*
- *Le cas de changement de nature de culture créant une augmentation des risques de dommages aux cultures par son emplacement dans une zone à fort risque de dégâts.*
- *Le cas de textes de loi sur les modalités de l'exercice de la chasse imposant des contraintes cynégétiques d'une ampleur inhabituelle tout en restreignant les moyens nécessaires à l'obtention des objectifs prévu par l'article 9.*
- *Le cas où la continuation de l'exercice de la chasse n'est financièrement, ni économiquement plus supportable au point d'exposer le locataire à un désavantage financier plus grand que l'avantage tiré par le bailleur de la location.*

Commentaire sur les articles 32 et 35 modifiés:

Le projet de loi No 5888 relative à la chasse présente des incohérences juridiques et ne répond pas aux observations du Conseil d'Etat sur certains points.

Ainsi, dans le contexte de l'ancien article 33 (nouvel article 32) les auteurs de la loi écrivent avoir amendé le texte en tenant compte des observations du Conseil d'Etat pour lequel le contrat de bail s'analyse plutôt comme un contrat de droit privé accordant tant au bailleur qu'au locataire le droit de demander la résiliation du contrat de bail en cas d'inexécution des obligations. En cela l'adhésion au point de vue du Conseil d'Etat ne peut être que totale puisque le droit de chasse est en réalité un droit accessoire au droit de propriété du fonds.

Le droit de chasse est en effet un démembrement du droit de la propriété et peut faire l'objet d'une cession comme d'une location. Si le projet de loi ne viole pas ces principes, en revanche aucun article du projet ne prévoit un droit de résiliation dans le chef du locataire de chasse alors que pourtant les modalités du droit de chasse peuvent en cours du bail, se voir être modifiées par des dispositions législatives dirigistes.

En principe, l'Etat n'est pas invité à légiférer dans le contexte de relations pures de droit civil, mais ce principe est depuis des années battu en brèche et l'Etat intervient chaque fois que l'intérêt public, économique et financier est en cause. L'Etat s'il estime que des relations purement privées doivent se plier aux exigences de lois de police ou d'ordre public, il estimera nécessaire devoir légiférer.

La pratique de la chasse doit répondre à l'attente de tous, donc à un intérêt collectif puisque le législateur estime devoir intervenir non seulement lors de la conclusion des baux privés, mais encore en cours des baux. La pratique de la chasse correspond donc à une nécessité et est d'ordre public puisque l'Etat estime devoir intervenir à tous les niveaux de la pratique de la chasse au point de chasser virtuellement par l'intermédiaire de personnes de droit privé sans devoir les rémunérer. Une aubaine pour l'Etat.

Le projet de loi se garde cependant bien d'écrire que l'exercice de la chasse est d'ordre public, car l'écrire revient à dire que l'opposant éthique personnel doit se soumettre à cet ordre public en autorisant le relaiement, contraint et forcé de son lot. Or tel n'est pas le cas puisque l'intérêt général public se plie curieusement à la volonté de cet opposant.

Et pourtant les auteurs de ce projet ont employé aux articles 6 et 34 la notion d'intérêt public majeur. Quelles sont donc les raisons de cet ordre public majeur si la chasse n'est effectivement pas d'ordre public? En créant un ordre public majeur, on instaure une hiérarchie dans la notion d'ordre public qui n'a pas de raison d'être, à moins que la chasse ne réponde au besoin de l'ordre public mais qui doit cependant s'effacer devant l'ordre public majeur. Ceci est manifestement une incongruité juridique mais qui s'explique par le difficile exercice d'auteurs du projet préférant de loin vilipender l'exercice de la chasse plutôt que d'admettre son utilité collective pourtant nécessaire, mais étant contraint de le faire.

Toutefois, en restant dans l'optique juridique de ce que la chasse n'est qu'un droit privé, le constat doit donc de nouveau être fait que l'Etat intervient dans le cadre de la relation contractuelle entre le locataire et le bailleur, tant de façon indirecte que directe.

De façon indirecte en imposant au locataire et au bailleur des quotas d'espèces qualifiés de gibier à prélever et les modalités du bail, en excluant cependant les obligations du bailleur en lui interdisant par exemple de modifier le type de culture en cours de bail, et de planter des cultures sensibles aux limites des forêts augmentant ainsi le risque programmé de dégâts aux cultures.

De façon directe en imposant au seul locataire des modalités de la chasse sans droit à parole de ce dernier.

Ainsi il suffit de se référer à l'article 9 du projet de loi pour constater que l'Etat, respectivement l'administration de la nature et des forêts, s'arroge le pouvoir de modifier les modalités de la chasse selon son bon vouloir par de simples règlements.

Le locataire de la chasse qui, à un moment dans l'espace temps, donne son consentement à la conclusion d'un bail suivant des conditions déterminées doit donc se rendre à l'évidence que ces conditions peuvent changer au point de le pousser à la déconfiture civile (faillite). En effet, l'Etat peut donc en cours de bail imposer des quotas de tir, limiter les moyens de chasse, réduire la durée des temps de chasse, limiter le nombre de chasseurs, interdire la chasse au chien courant et ainsi de suite sans possibilité au locataire de chasse de se dégager de ce joug étatique et contractuel.

D'aucuns prétendent que dans l'intérêt d'un prélèvement rationnel des espèces, l'Etat ne va pas rendre l'exercice de la chasse plus difficile. Possible, mais pas certain, car dans le contexte des quotas, l'Etat va imposer des chiffres importants qui contraindront le chasseur à passer des journées entières à chasser sur une courte période de chasse, car l'irréalisation des quotas sera érigée en faute permettant la résiliation du bail par le bailleur, mais par contre n'autorisera pas le locataire à résilier le bail s'il estime que les objectifs fixés pour les quotas sont déraisonnables et difficilement réalisables par lui.

A l'heure actuelle il est vrai qu'en matière contractuelle, la résiliation d'un contrat est possible en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations, mais est-elle possible si l'inexécution des obligations trouve sa raison d'être dans des dispositions légales nouvelles?

La réponse est évidemment négative puisque le fait de l'Etat qualifié de „fait du prince“ est considéré comme un élément exonératoire de responsabilité en matière contractuelle et le droit judiciaire n'appréhende pas la notion de l'imprévision contractuelle. Ce n'est qu'en droit administratif que la théorie de l'imprévision a fait que les modalités d'exécution d'un contrat peuvent être modifiées si par le fait de l'Etat, l'exécution du contrat devient par trop onéreuse pour le contractant.

Il est néanmoins inacceptable que le locataire de chasse, qui se voit imposer par un tiers comme l'Etat des obligations pour l'exercice du droit de chasse que lui a conféré le bailleur et des charges, telles qu'il ne peut plus les remplir, sauf à risquer d'être voué à une déconfiture civile à force de payer des frais et des dommages aux cultures, ne puisse décider que l'exercice du droit de chasse est devenu par trop onéreux et contraignant pour encore l'assumer suivant ces nouvelles conditions lui imposées en cours de bail.

En effet il ne faut pas se leurrer, le locataire de la chasse est exploité dans ce projet car il rend service à la collectivité en opérant un prélèvement dans la faune animale, limitant ainsi les dégâts, et ce gratuitement pour l'Etat puisque ce sont ses finances qui payent le bail, les armes, les munitions, et tous les accessoires de la chasse, ainsi que l'indemnisation des dégâts, mais on ne lui facilite pas l'exercice de la chasse en retirant par exemple les lots des opposants, en limitant l'appâtage ou en le localisant dans des endroits sans intérêt, etc.

En définitif si suivant l'avis du Conseil d'Etat le bail est à considérer comme une matière contractuelle privée, alors il incombe d'appliquer l'article 1134 du Code Civil en indiquant des causes légales de résiliation dans le chef des deux parties contractantes aux fins d'équilibrer les droits et obligations de chacun.

De surcroît la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisfera point son engagement suivant l'article 1184 du Code Civil. Il n'existe donc pas de raisons juridiquement défendables justifiant l'exclusion de cette possibilité dans cette loi.

Force est cependant de constater que l'article 6 du projet de loi dispose que pour des raisons d'intérêt public majeur, l'exercice du droit de chasse peut être interdit ou limité par règlement grand-ducal, et que partant, en vertu de l'article 35 aux termes duquel dès l'approbation du contrat de location, la chasse est louée aux risques et périls du locataire.

Ce dernier ne pourra en conséquence présenter aucune réclamation, ni faire valoir aucun droit vis-à-vis du syndicat tendant à obtenir une réduction du loyer ou une allocation de dommages et intérêts pour cause d'entrave ou d'empêchement à l'exercice de la chasse, alors même que ces entraves ou empêchement sont dus à des cas fortuits. Il en sera de même en cas d'exécution de travaux de culture ou de changement de nature de culture sur les fonds loués.

En dernier lieu, seul l'article 32 aménage des causes de résiliation, mais exclusivement dans l'intérêt du bailleur.

Il faut se rendre à l'évidence que de par ce projet

- 1) le bailleur peut à son gré modifier le type de culture en passant de la prairie à la culture de maïs, sans que le locataire ne puisse résilier le contrat en raison du risque financier engendré par cette culture,*
- 2) le locataire peut voir la superficie du lot subir des réductions importantes de superficie sans qu'il puisse résilier le contrat et sans obtenir de réduction du prix du bail pendant la durée du bail,*
- 3) le locataire subira des contraintes pendant la durée du bail sans possibilité de résiliation,*
- 4) et finalement le bailleur pourra résilier le bail si le locataire ne remplit pas les obligations lui imposées par l'Etat avec obligation pour ce dernier de payer la moins-value résultant de la réadjudication du droit de chasse pendant toute la période du bail primitif à courir.*

En réalité le contrat de bail n'est pas un contrat de droit privé avec des obligations réciproques, mais un contrat d'adhésion à des clauses d'un bail d'une durée de 9 ans avec des contraintes exorbitantes imposées par un tiers qu'est l'Etat; contraintes ne pouvant être invoquées par le locataire pour résilier le bail, mais par contre par le bailleur qui désire résilier le bail du locataire ne respectant pas les obligations unilatéralement mises à sa charge.

La notion d'obligations réciproques est totalement abolie de ce contrat, mais surtout en cours de bail des entités tels que les commissions cynégétiques où la majorité des membres ne sont pas chasseurs vont décider des quotas. L'Etat également en cavalier seul pourra décider de n'importe quoi sans entraves comme par exemple dans le Conseil supérieur de chasse où la majorité peut voter dans un sens et mettre en minorité l'administration de la nature et de l'environnement alors que c'est pourtant cette minorité qui fera signer au ministre son seul point de vue refusé au cours d'un vote démocratique.

Etant donné donc que suivant l'avis du Conseil d'Etat, le contrat de bail de chasse appartient au domaine contractuel privé, il appartient à la loi de prévoir donc des causes de résiliation du bail. En effet, il n'existe aucune raison de ne pas prévoir des clauses du type de clauses dite de hard ship permettant de convenir d'une nouvelle négociation du bail en tenant compte des données nouvelles applicables à la chasse, voire même opérer la résiliation du bail en cas de désaccord sur les nouvelles modalités.

Il ne s'agit pas à ce niveau de développer la théorie de l'imprévision et des effets de la nouvelle loi sur les contrats en cours (théorie des droits acquis), mais d'aménager la possibilité dans le chef du locataire de suspendre le bail, le résilier ou le rediscuter en raison du changement des données, que ce soit par des changements législatifs du fait du prince ou par des contraintes imposées par le bailleur ou indirectement par des commissions ou autre.

Art. 36. Plusieurs personnes, mais au maximum une par 100 hectares et une pour la fraction restante de terrains bâtis et non bâtis compris dans le lot, peuvent se réunir pour devenir colataires d'un même lot de chasse. Elles doivent chacune remplir les conditions énumérées à l'article 33, mais peuvent cumuler les montants cautionnés respectifs afin d'atteindre le montant total nécessaire. Leur engagement à l'égard du syndicat de chasse est solidaire et indivisible.

Art. 37. Pendant la durée du bail, celui-ci peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle à condition que les cessionnaires remplissent les conditions énumérées à l'article 33 et trouvent l'approbation du collège des syndics et du ministre. Les cessionnaires jouissent des mêmes droits et devoirs que les locataires. Leur engagement à l'égard du syndicat est solidaire et indivisible. Ils peuvent de même cumuler les montants cautionnés.

Le nombre total des locataires et des cessionnaires ne peut être supérieur au nombre maximum fixé à l'article 36.

Art. 38. En cas de décès du seul locataire, le bail est résilié de plein droit à partir du jour du décès. Ses héritiers sont tenus au paiement du loyer et des dommages causés par le gibier selon les dispositions légales afférentes jusqu'au jour du décès du de cujus. Le cas échéant ils ont droit au remboursement proportionnel de la part du loyer visant la période postérieure au décès.

Les dégâts occasionnés par le gibier entre le jour du décès et la date officielle de la reprise du bail de chasse sont supportés par les propriétaires des fonds respectifs.

Le droit de chasse visant le restant de la période primitive à courir est cédé par voie d'adjudication publique organisée par le collège des syndics dans les 30 jours à partir du jour du décès.

Les héritiers ne sont pas tenus à une indemnisation pour moins-value au cas où le nouveau loyer obtenu après la réadjudication est inférieur à celui stipulé dans le bail primitif.

Art. 39. Au cas où le seul locataire tombe en faillite, le bail est résilié de plein droit à partir du jour de la déclaration de faillite. Une nouvelle adjudication est organisée par le collège des syndics dans les 30 jours à partir de la date de déclaration en faillite pour louer le droit de chasse pour le restant de la période primitive à courir.

La caution est tenue vis-à-vis du syndicat pour toute la période du bail primitif restant à courir de la moins-value résultant de la réadjudication du droit de chasse ainsi que des frais de cette réadjudication, sans cependant avoir droit à l'excédent du prix de relocation sur le loyer stipulé dans l'ancien bail. L'engagement de la caution au paiement de ces montants est immédiatement exigible.

Art. 40. En cas de location à plusieurs colocataires, le décès ou la déclaration en faillite de l'un d'eux met fin à la relation contractuelle le concernant. Le contrat continue normalement avec les colocataires survivants ou solvables qui restent tenus de manière solidaire et indivisible vis-à-vis du syndicat jusqu'à la date d'échéance du contrat de location.

Vis-à-vis du syndicat de chasse et dans leurs relations internes, les héritiers du colocataire décédé et sa caution ne sont tenus du loyer et des dégâts causés par le gibier que jusqu'au jour du décès du de cujus.

La caution du colocataire en faillite reste en outre tenue de manière solidaire et indivisible vis-à-vis du syndicat de chasse des loyers jusqu'à la date d'échéance du contrat de bail de chasse. Dans les relations internes, cette caution reste tenue des loyers jusqu'à la date d'échéance du contrat de bail et ce proportionnellement à la part incombant au colocataire en faillite.

Art. 41. Il est perçu annuellement sur le prix de location au profit du syndicat de chasse et à charge du locataire un droit spécial de quinze pour cent.

Les dépenses syndicales sont financées au moyen de ce droit spécial.

Le prix de location annuel, augmenté du droit spécial, est perçu par les soins du collège des syndics, la première année dans le mois qui suit l'approbation du contrat de bail de chasse par le ministre, et les années suivantes, chaque fois au plus tard le 1er avril.

Art. 42. Le collège des syndics répartit le prix de location entre les propriétaires du syndicat au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse.

Le décompte se fait sur la base des indications cadastrales.

Les sommes pour lesquelles l'Etat figure au rôle de répartition sont versées au receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Les sommes qui n'ont pas pu être transférées ou qui n'ont pas été retirées par les propriétaires du syndicat après un délai de trois ans sont réparties parmi les autres membres du syndicat au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse.

Le collège des syndics est chargé du contrôle et de l'approbation du rôle de répartition et du compte définitif qui sont établis par le secrétaire-trésorier et publiés par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. Cette publication, qui dure quinze jours, se fait au plus tard pour le rôle de répartition le 15 juillet de chaque année d'exercice et pour le compte définitif le 31 mars suivant. Elle est portée immédiatement à la connaissance du commissaire de district.

Tout intéressé a le droit d'introduire par lettre recommandée une réclamation motivée dans le mois de sa publication contre le rôle de répartition et le compte définitif auprès du commissaire de district qui la continue directement au ministre et au collège des syndics intéressés avec son avis.

Le ministre statue endéans un mois. La décision du ministre est susceptible d'un recours en réformation à introduire devant le Tribunal administratif endéans les quinze jours à partir de sa notification aux parties intéressées.

A défaut de contestation dans le mois à partir de la fin de la publication définitive, le rôle de répartition et le compte définitif sont définitivement arrêtés par le collège des syndics.

Chapitre 7. – Le dommage causé par le gibier

Art. 43. Le locataire de chasse ainsi que l'opposant sont présumés responsables du dommage causé par le gibier chassable défini conformément aux articles 7 et 8 aux cultures agricoles et viticoles, ainsi qu'à la forêt, sur les fonds non bâtis loués et ce proportionnellement à la surface des fonds chassables et des fonds retirés composant le lot.

Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit ou suspendu en application de l'article 6, alinéas 1er et 2 est supporté entièrement par le propriétaire des fonds.

Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit ou limité par une disposition réglementaire en application de l'article 6, alinéa 3, est supporté entièrement par l'Etat, *si le dégât est le résultat de cette interdiction ou limitation.*

Commentaire:

L'ajoute „si le dégât est le résultat de cette interdiction ou limitation“ est superflue et mène à des confusions et discussions.

Les alinéas qui précèdent n'empêchent pas la preuve d'une cause d'exonération et l'introduction d'un recours selon les dispositions du droit commun

Art. 44. En cas de dommage causé par les espèces cerf et sanglier sur un fonds chassable, la part incombant au locataire de chasse est finalement supportée de l'ordre de neuf dixièmes par lui-même et pour un dixième par le syndicat de chasse sur les fonds duquel le dommage a été constaté.

A l'issue de l'année cynégétique, les sommes avancées par le locataire de chasse lui sont remboursées par un fonds spécial, dénommé fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier. Ce fonds est alimenté par un droit supplémentaire perçu sur le permis de chasse tel que détaillé à l'article 66. Un règlement grand-ducal fixe la quote-part maximale annuelle à rembourser, ainsi que les modalités et la procédure de fonctionnement du fonds spécial. Le droit au remboursement des fonds avancés par l'adjudicataire du droit de chasse se prescrit par cinq ans à compter du 31 mars de l'année cynégétique à laquelle se rapporte le montant à rembourser.

La part à supporter par le syndicat est prélevée sur le produit du droit spécial de 15% perçu annuellement sur le prix de location prévu à l'article 41. En cas d'insuffisance de fonds dans la caisse syndicale, le solde est supporté par le locataire de chasse.

Art. 45. En cas de dégâts causés aux cultures agricoles, l'indemnité comprend la perte de récolte, ainsi que les frais occasionnés par le remblaiement et le réensemencement des cultures endommagées. L'estimation des dégâts tient compte de la possibilité de limiter ces derniers par la remise en état des cultures endommagées dans l'année même.

Si deux locataires d'un lot de chasse ou deux opposants se succèdent dans le courant d'une même année cynégétique et si le dommage n'a pu être constaté et évalué contradictoirement, ils sont tenus solidairement à l'égard du syndicat de chasse pour le dommage total et entre eux, proportionnellement à la durée du droit de chasse ou droit de propriété dont chacun d'eux a été titulaire pendant l'année en question.

Lorsqu'un fonds endommagé, ayant donné lieu à indemnisation calculée sur la récolte, est remis en culture avant la date normale d'enlèvement de la récolte endommagée, les dégâts constatés dans la nouvelle culture n'ouvrent pas droit à indemnisation.

Art. 46. Aucune indemnité ne sera allouée pour les dégâts causés par le gibier, lorsqu'il résulte des circonstances que les fruits ou récoltes ont été cultivés ou laissés sur le terrain après l'époque de la récolte dans le but d'obtenir une indemnité; l'indemnité pourra être réduite de moitié, lorsqu'il est établi que le dommage n'a été causé que par le fait que les fruits et récoltes ont été abandonnés, par négligence grave du propriétaire, sur le terrain après la rentrée de tous les autres produits similaires des autres propriétaires du lot de chasse.

De même, aucune indemnité ne sera allouée pour le dommage causé par le gibier aux vergers, pépinières ou même aux arbres isolés, et plus généralement à toutes autres cultures spéciales, lorsque le propriétaire, possesseur, fermier ou exploitant, a négligé de prendre les précautions qui, dans les circonstances ordinaires, auraient suffi pour écarter le dommage.

En cas de dégâts causés aux forêts, aucune indemnité ne sera allouée pour le dommage causé à des forêts dont la situation ne respecte pas les dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 47. Quiconque dans un lot de chasse loué a subi un dommage sur un fonds chassable causé par le gibier chassable est tenu d'en informer dans les meilleurs délais le collège des syndics. Cette information se fait par déclaration écrite ou verbale au secrétaire-trésorier. Cette déclaration doit préciser la nature du dommage, donner une estimation de la surface endommagée, ainsi qu'une évaluation du dommage.

Le secrétaire informe de suite le locataire de chasse, ainsi que le cas échéant l'opposant.

Art. 48. Le collège des syndics doit en vue d'un arrangement à l'amiable convoquer le déclarant, le locataire de chasse et l'opposant à comparaître en personne ou par mandataire sur les lieux du dommage. Le représentant de l'Etat est convoqué chaque fois que le fonds spécial est mis à contribution. La visite des lieux doit avoir lieu endéans un délai de quinze jours à partir de la déclaration du dommage.

Art. 49. L'estimation des dégâts faite lors de la visite des lieux par le collège des syndics doit préciser la nature du dommage, la superficie endommagée, les quantités estimées comme étant détruites, les prix d'unité à appliquer, ainsi que l'espèce de gibier chassable ayant causé le dommage.

Si dans le mois à partir de la déclaration faite par le lésé, un arrangement à l'amiable n'est pas intervenu, le secrétaire-trésorier transmet au nom du syndicat copie de la déclaration, avec estimation des dégâts faite par le collège des syndics, au juge de paix du lieu où le dommage a été constaté. Le secrétaire-trésorier y annexe un procès-verbal, signé par lui et par le président du syndicat, lequel contient l'énoncé des qualités du locataire, et le cas échéant du représentant de l'Etat, de l'opposant et des autres parties intéressées.

Art. 50. Sur base de l'estimation faite par le collège des syndics, le juge de paix rend une ordonnance conditionnelle de paiement au bénéfice du syndicat et à charge de celui ou de ceux qui ont à supporter le dommage.

Le juge de paix est compétent pour rendre cette ordonnance quel que soit le montant du dommage.

Les notifications, les recours et la procédure subséquente sont régis par les articles 131 et suivants du Nouveau Code de Procédure civile, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi.

Le produit des paiements effectués par ceux qui ont à supporter le dommage est distribué par le collège des syndics aux parties lésées et ce proportionnellement par rapport à leur préjudice subi.

Art. 51. Si une partie intéressée forme dans le délai de quinze jours contredit à l'ordonnance conditionnelle de paiement, le juge de paix peut soit convoquer les parties à l'audience, soit désigner un expert-taxateur.

L'expert-taxateur convoque par lettre recommandée le collège des syndics, le déclarant, le locataire, l'opposant et le cas échéant le représentant de l'Etat à date et heure fixe pour une nouvelle visite des lieux.

Les convocations énoncent qu'à défaut de comparution, la visite des lieux et l'évaluation du dommage sont réputées contradictoires.

Les intéressés peuvent s'y faire représenter par un mandataire.

Lors de la visite des lieux, les intéressés peuvent demander que l'évaluation du dommage ne se fasse que lors d'une seconde visite devant avoir lieu peu avant la récolte ou dans un délai fixé par l'expert. Il est toujours fait droit à cette demande.

Dans cette hypothèse, l'expert-taxateur envoie au juge de paix un état sommaire des lieux avec l'information que son rapport ne lui sera adressé qu'après cette seconde visite pour laquelle l'expert-taxateur convoque les intéressés par lettre recommandée.

Le déroulement de l'expertise est régi par les articles 462 à 480 du Nouveau Code de Procédure Civile pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 52. L'expert vérifie la situation des lieux, recueille tous les renseignements utiles et donne son avis écrit motivé dans le délai fixé par le juge.

Une copie du rapport est notifiée par le greffier aux parties par lettre recommandée, avec invitation d'y contredire, s'il y a lieu, dans les quinze jours de la date de l'expédition.

Si le rapport est contesté, le juge de paix convoque les parties, soit sur les lieux, soit à l'audience pour présenter leurs observations.

Art. 53. Le juge de paix rend son jugement sur base du rapport et le cas échéant sur base des moyens soulevés par les parties à l'audience.

Chapitre 8. – Les chasses administratives

Art. 54. Le ministre peut ordonner l'organisation de chasses administratives dans un intérêt général, soit à la demande écrite et motivée de tout intéressé, soit de sa propre initiative, sur tous les fonds, même sur ceux où l'exercice du droit de chasse est interdit, suspendu ou limité et ce dans les conditions suivantes:

- en cas de trop forte concentration de gibier causant ou risquant de causer des dommages excessifs;
- en cas de lâchers non autorisés de gibier ou d'autres espèces animales en milieu naturel;
- en vue de prévenir des épizooties.

Le ministre peut autoriser ces mesures même en temps de fermeture de la chasse.

Art. 55. Avant d'ordonner une chasse administrative, le ministre informe le locataire et le cas échéant les propriétaires des fonds retirés ou ceux des fonds sur lesquels le droit de chasse est interdit, limité ou suspendu, de ses intentions et les invite à prendre les mesures qui s'imposent dans un délai déterminé.

Faute par les parties concernées d'obtempérer ou si les mesures prises sont jugées insuffisantes, le ministre ordonne l'organisation de chasses administratives après en avoir préalablement informé les parties concernées et demandé l'avis du Conseil supérieur de la chasse.

Art. 56. L'administration détermine les modalités des chasses administratives et en assure l'exécution, la direction et la surveillance.

L'administration désigne les participants aux chasses administratives qui doivent être porteurs d'un permis de chasser valable.

Les frais occasionnés par les chasses administratives sont à charge:

- du locataire de la chasse lorsqu'il s'agit de fonds chassables loués,
- des propriétaires des fonds lorsqu'il s'agit de fonds où l'exercice de la chasse est interdit ou suspendu en application de l'article 6 alinéas 1er et 2,
- de l'Etat lorsque l'exercice de la chasse a été interdit ou limité par une disposition réglementaire en application de l'article 6 alinéa 3.

En cas de lâchers non autorisés d'animaux appartenant aux espèces gibier ou non, les frais occasionnés par les chasses administratives sont à la charge des responsables de ces lâchers s'ils sont

identifiés, sinon à charge du Trésor public. Les frais des chasses administratives organisées en vue de prévenir des épizooties restent à charge du Trésor public.

Le gibier tiré est vendu publiquement par les soins de l'administration, au profit du Trésor public. Les frais occasionnés par les chasses sont avancés par le Trésor sur un état établi par l'administration et le solde, après déduction du prix de vente du gibier, reste à charge des débiteurs précisés ci-dessus, le cas échéant au prorata des terrains concernés.

Chapitre 9. – Le permis de chasser

Art. 57. Le permis de chasser donne à son titulaire le droit d'exercer la chasse conformément aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Art. 58. Le certificat d'aptitude à la chasse est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen d'aptitude à la chasse. L'inscription à l'examen est subordonnée au paiement d'un droit d'inscription qui ne peut être ni inférieur à 50 euros ni supérieur à 150 euros.

Nul ne peut s'inscrire à l'examen d'aptitude s'il n'a pas 17 ans accomplis ou s'il est un majeur protégé. Les mineurs ne peuvent s'inscrire sans autorisation écrite de leur représentant légal.

Un règlement grand-ducal fixe les matières et les modalités de l'organisation des cours, les conditions et modalités de l'examen, le montant du droit d'inscription, le mode de nomination des membres de la commission d'examen, ainsi que leur indemnisation.

Art. 59. Le ministre peut assimiler au certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse les certificats délivrés par une autorité étrangère si les conditions suivantes sont réalisées:

1. le détenteur du certificat étranger s'est soumis à des épreuves similaires à celles que comporte l'examen luxembourgeois;
2. le pays qui a délivré le certificat reconnaît l'équivalence du certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse, certificat donnant droit à la délivrance d'un permis de chasser dans ce pays.

Art. 60. Il y a trois catégories de permis de chasser, à savoir:

- a) le permis annuel
- b) le permis de **trois** jours, appelé permis d'invité
- c) le permis de service.

Art. 61. Les permis de chasser, dont les modèles sont déterminés par règlement grand-ducal, sont délivrés par le ministre.

Tout permis de chasser est strictement personnel.

Le permis annuel et le permis de service sont valables pour une année cynégétique.

Le permis d'invité est valable pour trois jours consécutifs.

Art. 62. Le permis annuel est délivré sur production:

1. d'un extrait récent du casier judiciaire;
2. d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 65;
3. d'une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 66.

A la demande du premier permis annuel, doit en outre être joint un certificat d'aptitude à la chasse valable délivré conformément à l'article 58 ou une justification d'équivalence conformément à l'article 59.

Le permis annuel est valable sur tout le territoire du pays.

Art. 63. Sur demande écrite d'une personne résidant à l'étranger et détentrice d'un permis de chasser annuel de son pays de résidence encore valide, le ministre peut délivrer à l'intéressé un permis d'invité.

Le permis d'invité est délivré sur production:

1. d'une attestation d'assurance par la compagnie d'assurance du demandeur qui doit avoir son siège social dans un pays de la communauté européenne conforme aux dispositions de l'article 65 et couvrant le territoire national;
2. d'une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 66; et
3. d'une copie conforme du permis de chasser étranger valide de l'invité pour la période pour laquelle le permis d'invité est demandé.

Les permis d'invité sont valables sur tout le territoire du pays pour les lots de chasse où l'intéressé est invité à chasser. Par année cynégétique, la durée maximale des permis d'invité délivrés à la même personne résidant à l'étranger ne peut dépasser les **douze** jours. Pour un même lot de chasse, il ne peut être demandé plus de dix permis d'invité par année cynégétique.

Le ministre peut déléguer le pouvoir de délivrer les permis d'invité aux commissaires de district.

Art. 64. Un permis de service peut être délivré aux fonctionnaires de l'administration qui exercent des missions de police en matière de chasse.

Le permis de service est délivré sur proposition du directeur de l'administration et sur production d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 65.

A la demande du premier permis de service, doit en outre être joint un certificat d'aptitude à la chasse valable délivré conformément à l'article 58 ou une justification d'équivalence conformément à l'article 59, à moins que le demandeur n'ait déjà présenté ce document lors d'une demande antérieure en vue de l'obtention d'un permis de chasser annuel.

Le permis de service est valable sur tout le territoire du pays.

Il peut être retiré à tout moment par le ministre sur demande motivée du directeur de l'administration.

Art. 65. L'attestation d'assurance requise pour la délivrance d'un permis de chasser doit couvrir toute la période pour laquelle le permis à délivrer est valable.

Toute cause susceptible de mettre fin à la validité du contrat d'assurance avant la date inscrite sur l'attestation de l'assurance ne produit ses effets qu'après le trentième jour suivant la notification qui en est faite au ministre par lettre recommandée.

Le contrat d'assurance doit couvrir la responsabilité civile du preneur lors de l'exercice de la chasse ou en sa qualité d'organisateur de chasse.

Les conditions générales auxquelles doivent satisfaire les contrats d'assurance sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 66. Le permis annuel et le permis d'invité sont chacun soumis à un droit d'enregistrement et un droit supplémentaire au profit du fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier, tel que défini à l'article 44.

Pour le permis annuel, le droit d'enregistrement n'est ni inférieur à 20 euros, ni supérieur à 50 euros. Le droit supplémentaire n'est ni inférieur à 50 euros, ni supérieur à 300 euros.

Pour le permis d'invité, le droit d'enregistrement n'est ni inférieur à 5 euros, ni supérieur à 15 euros. Le droit supplémentaire n'est ni inférieur à 10 euros, ni supérieur à 40 euros.

Les montants du droit d'enregistrement et du droit supplémentaire sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 67. Le ministre refuse ou retire le permis:

1. à toute personne à laquelle l'autorisation de port d'arme a été refusée ou retirée;
2. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine de prison de neuf mois au moins pour une infraction à la présente loi, pour infraction à la législation concernant la protection de la nature, la protection des bois, la protection des oiseaux ou la protection de la vie et du bien-être des animaux;

3. à toute personne qui n'a pas exécuté les condamnations définitivement prononcées contre elle pour un des délits prévus par la présente loi; **et**
4. à toute personne qui pour des convictions éthiques personnelles a demandé le retrait du syndicat de chasse.

Art. 68. Le ministre peut encore refuser ou retirer le permis:

1. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine correctionnelle pour infraction à la présente loi et ses règlements d'exécution;
2. à toute personne qui a refusé de présenter son permis de chasser aux agents assermentés chargés de la police de la chasse;
3. à toute personne qui a tiré ou blessé des animaux non classés gibier, qui a chassé pendant la période de fermeture de la chasse ou qui a chassé avec une arme sur des terrains où elle n'a pas le droit de chasser;
4. à toute personne qui s'est approprié, a mis en vente, recelé, acquis, détenu ou aidé à écouler des animaux braconnés ou tués pendant une période où la chasse était fermée;
5. à toute personne qui a exercé la chasse selon un mode ou à l'aide d'un procédé de chasse prohibé;
6. à toute personne dont la mauvaise conduite, l'état mental ou les antécédents laissent supposer qu'elle fera un mauvais usage de son arme.

Art. 69. Le ministre peut refuser ou retirer le permis de celui qui fait l'objet d'une enquête pour homicide ou blessures volontaires ou involontaires à l'occasion d'un fait ou d'un acte de chasse. Le refus ou retrait peut être maintenu jusqu'à ce qu'une décision judiciaire irrévocable au fond soit intervenue ou jusqu'à ce que l'affaire soit classée sans suite.

Art. 70. Le refus ou retrait du permis ne peut être décidé qu'après que l'intéressé ait été mis en mesure de discuter les griefs formulés contre lui.

Les décisions dont il est question aux articles 67 et 68 qui précèdent peuvent également priver les mêmes personnes du droit d'obtenir un permis de chasser pour un temps qui n'excède pas cinq années.

Art. 71. Les décisions dont il est question aux articles 67, 68, 69 et 70 alinéa 2 qui précèdent sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée.

Un recours administratif en réformation est ouvert contre la décision du ministre endéans un délai de trois mois à partir de sa notification.

L'exercice de la chasse est interdit à l'intéressé à partir de la notification de la décision de retrait d'un permis de chasser.

Le permis de chasse est retiré par la Police grand-ducale.

Chapitre 10. – Dispositions pénales

Art. 72. Si aucune autre peine n'est prévue, les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 15.000 euros ou une de ces peines seulement.

Art. 73. Ces peines peuvent être portées à un emprisonnement de deux ans et à une amende de 30.000 euros lorsque les infractions ont été commises dans une des circonstances suivantes:

1. pendant la nuit en temps prohibé;
2. sur un terrain sur lequel l'exercice de la chasse est interdit ou suspendu, lorsque ce terrain est immédiatement adossé à une maison habitée ou servant d'habitation;
3. à l'aide d'engins et d'instruments prohibés ou d'autres moyens que ceux autorisés ou en employant des drogues et appâts de nature à enivrer le gibier ou à le détruire;
4. lorsque l'auteur de l'infraction était masqué;

5. lorsque l'auteur de l'infraction a pris une fausse identité.

Art. 74. Est puni d'une amende de 25 à 250 euros:

- toute personne qui n'est pas en mesure d'exhiber son permis de chasser ou autorisation de port d'armes aux agents chargés du contrôle de la chasse;
- toute personne qui, munie d'une arme, a traversé autrement que par la voie publique des terrains où elle n'a pas le droit de chasse;
- le locataire qui reste en défaut de prouver la disponibilité d'un chien de sang en application de l'article 13; et
- toute personne qui enfreint l'article 11 et son règlement d'exécution.

Art. 75. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour une infraction quelconque prévue par la présente loi.

Art. 76. Le jugement prononce toujours une interdiction de chasser en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement pour une infraction prévue par la présente loi.

Le jugement peut prononcer l'interdiction de chasser en cas de condamnation à une amende correctionnelle.

En prononçant l'interdiction de chasser, le jugement prononce une interdiction de chasser allant d'un an à cinq ans. En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, l'interdiction peut être étendue jusqu'à 10 ans.

La durée effective de retrait du permis décidé par voie administrative est imputée sur la durée de l'interdiction de chasser prononcée par décision judiciaire si celle-ci se rapporte aux mêmes faits.

L'interdiction de chasser produit son effet à partir du jour où la décision qui l'a prononcée est devenue irrévocable, sauf en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis; dans cette hypothèse l'interdiction ne prend effet qu'après exécution de la peine d'emprisonnement.

Le jugement ordonne la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse utilisés pour commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné. Il ordonne s'il y a lieu la destruction des instruments de chasse prohibés.

Dans tous les cas où le jugement ordonne la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse, il prononce, pour le cas où celle-ci ne peut pas être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur du ou des objets confisqués. Cette amende subsidiaire ne peut pas être inférieure à 500 euros pour une arme à feu.

Chapitre 11. – Surveillance de la chasse et poursuite des infractions

Art. 77. Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par les officiers de la police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'administration des douanes et des accises et les agents de l'administration de la nature et des forêts.

Art. 78. Le gibier saisi est remis en liberté par les soins des agents de l'administration de la nature et des forêts ou mis à mort par un médecin-vétérinaire selon les règles de l'art. Le gibier saisi mort est remis à l'administration communale pour être vendu aux enchères publiques, après contrôle sanitaire et après apposition d'un dispositif de marquage spécial plus amplement défini dans un règlement grand-ducal. Les trophées sont remis à l'administration.

Art. 79. L'infraction prévue à l'article 74 (2) ne peut être poursuivie que sur plainte de la partie lésée. L'action publique est éteinte par le désistement de la partie plaignante et à charge pour le prévenu de rembourser les frais.

Art. 80. Les associations agréées en application de l'article 63 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même

si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

En aucun cas, les associations agréées ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

Chapitre 12. – *Les organes consultatifs*

Art. 81. Il est institué un conseil supérieur de la chasse qui a pour mission:

- a) d'adresser de son initiative des propositions au ministre en matière de chasse;
- b) de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le ministre juge utile de lui soumettre;
- c) de donner son avis sur tous les problèmes ayant trait à la chasse qui lui sont présentés par son président ou par la majorité de ses membres;
- d) d'étudier les mesures législatives et réglementaires à prendre pour améliorer les conditions d'exercice de la chasse.

Le conseil supérieur est composé comme suit:

- **un** représentant du ministre,
- deux représentants de l'administration,
- un représentant du ministre ayant dans ses attributions l'agriculture,
- trois représentants de la chambre de l'agriculture,
- un représentant des propriétaires forestiers,
- quatre représentants des associations de la chasse, et
- deux représentants des associations de la protection de la nature.

Le ministre nomme pour chaque membre effectif du conseil un membre suppléant.

Les représentants et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Le président du conseil supérieur et le secrétaire sont désignés par le ministre pour une période de trois ans.

Art. 82. Sont instituées cinq commissions cynégétiques régionales selon les limites des arrondissements de l'administration de la nature et des forêts.

Leur mission est purement consultative et porte sur l'élaboration et les modifications subséquentes des plans de tir tels que prévus à l'article 12.

Chaque commission cynégétique régionale est composée de **neuf** membres nommés par le ministre, comprenant:

- un délégué de l'administration;
- **cinq** délégués des associations de la chasse;
- deux représentants de la Chambre de l'Agriculture;
- un représentant des propriétaires fonciers.

Le ministre nomme pour chaque membre effectif de chaque commission un membre suppléant.

Chaque commission est présidée par le délégué de l'administration.

Commentaire:

La compétence cynégétique est fortement sous-représentée dans les commissions cynégétiques.

Art. 83. L'organisation et le mode de fonctionnement du conseil **et des commissions** sont réglés par règlement grand-ducal.

Chapitre 13. – *Disposition additionnelle*

Art. 84. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les avoirs éventuels du fonds spécial de la chasse, institué par la loi du 20 juillet 1925, et du fonds cynégétique, institué par la loi du 30 mai 1984, sont transférés au fonds spécial d'indemnisation des dégâts de gibier, institué par l'article 44.

Chapitre 14. – Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 85.

- L'article 2 de la loi du 28 mars 1938 portant majoration de certains droits de timbre et d'enregistrement et création d'une taxe d'exportation et de taxes diverses est abrogé.
- Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits est abrogé.
- L'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation des eaux et forêts est modifié comme suit:
A l'alinéa 1er les mots „de la chasse et“ sont biffés.
Le dernier alinéa est abrogé.
- L'article 15.1 (1) du Code d'instruction criminelle est modifié et aura la teneur suivante:
„Les gardes particuliers assermentés en matière de pêche constatent par procès-verbal tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.“

Art. 86. Sont abrogés:

- la loi du 19 mai 1885 sur la chasse,
- la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier,
- la loi du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,
- la loi du 13 janvier 1965 remplaçant l'article IX de la loi du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,
- la loi du 25 mai 1972 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,
- la loi du 30 mai 1984 modifiant et complétant la législation sur la chasse, **et**
- la loi du 2 avril 1993 modifiant et complétant la législation sur la chasse et complétant l'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts.

Chapitre 15. – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Art. 87. (1) La présente loi entre en vigueur le 1er **avril 2011**, sans préjudice des dispositions transitoires énoncées ci-après.

(2) Par dérogation à l'article 8, l'année cynégétique 2011/2012 commence le 1er août 2011 et se termine le 31 juillet 2012. De même l'année cynégétique 2012/2013 commence le 1er août 2012 et se termine le 31 mars 2013.

(3) Les plans pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil arrêtés par le ministre avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent applicables pendant toute la période pour laquelle ils ont été établis. Les dispositions du règlement grand-ducal du 16 mai 1997 instituant un plan pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil et déterminant les modalités du marquage du grand gibier restent applicables pendant toute la période de validité des plans en question.

- (4) a) Par dérogation à l'article 21, les propriétaires des fonds non bâtis sis dans un district de chasse tel que défini à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier restent constitués en syndicat de chasse jusqu'à ce que les dispositions sous (9) prennent effet. Les collèges des syndics élus avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à l'expiration normale de leur mandat.
- b) Par dérogation à l'article 20, les lots de chasse actuels, tels qu'ils ont été délimités avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont maintenus pour la prochaine période de location du droit de chasse, quelque soit leur contenance. En cas de relotissement avant la prochaine période de location, la procédure prévue à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier reste applicable. Néanmoins, les fonds exclus du district de chasse conformément à l'article 2, alinéa 1er de

la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront incorporés aux lots de chasse, à l'intérieur desquels ils se trouvent, et ce à partir de la prochaine période de location du droit de chasse.

(5) Les baux en cours conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus jusqu'à leur date d'échéance conventionnelle. Les nouveaux baux seront conclus pour une période se terminant le 31 mars 2021. Selon le principe énoncé à l'article 29, tous les baux en cours pourront faire l'objet d'une prorogation. Dans ce cas, un nouveau bail de chasse devra être conclu jusqu'au 15 août de la dernière année du bail en cours. A défaut de conclusion de contrat dans ce délai, il sera procédé à l'adjudication publique du droit de chasse.

(6) Par dérogation à l'article 22, la convocation en assemblée générale des propriétaires des fonds non bâtis d'un syndicat en vue de la décision sur le mode de location pour la prochaine période de location, telle que définie sous (5), se fera dans les trois mois qui précèdent d'un an et de jour l'expiration des contrats de bail en cours.

(7) Par dérogation à l'article 25, le mandat du prochain collège des syndics commence le 15 mai de l'année de l'expiration des contrats de bail en cours et se termine le 31 mars 2021.

(8) Afin de ne pas affecter les baux en cours, les dispositions suivantes s'appliquent pour la première fois à partir de la procédure de convocation des prochaines assemblées générales décidant sur le mode de location du droit de chasse:

- (i) formalités de convocation de l'assemblée générale selon l'article 22, sans préjudice du délai de convocation tel que fixé au point (6) du présent article;
- (ii) exercice de la faculté de retrait selon les dispositions de l'article 23;
- (iii) exercice du droit de vote, objet du vote lors de l'assemblée générale selon les dispositions des articles 24 et 29, sans préjudice de la durée de la location telle que fixée par le point (5) du présent article;
- (iv) élections, mode de fonctionnement et pouvoir du collège des syndics selon les dispositions des articles 26 à 28, 30 et 32;
- (v) les conditions nécessaires pour devenir locataire ou colodataire de chasse selon les dispositions des articles 33 et 35 à 40;
- (vi) le paiement par le locataire et la répartition aux propriétaires intéressés du prix de location, ainsi que le contrôle y afférent selon les dispositions des articles 41 et 42;
- (vii) la location d'un lot par l'Etat et les communes en application de l'article 34.

(9) Pour les baux qui seront conclus pour la période allant du 1er avril 2021 au 31 mars 2030, qui doivent passer par une adjudication publique, les dispositions suivantes sont applicables:

- (i) la délimitation des lots, ainsi que leurs superficies devra répondre aux exigences de l'article 20;
- (ii) les propriétaires des fonds non bâtis compris dans le territoire d'un lot de chasse et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse seront nouvellement constitués en syndicat de chasse, conformément à l'article 21, alinéa 1er;
- (iii) par dérogation à l'article 22, la convocation à la première assemblée générale des syndicats nouvellement constitués selon l'article 21 se fera par l'administration;
- (iv) les anciens syndicats seront dissous. Les collèges des syndics en place agiront comme liquidateurs. Le boni de liquidation sera versé au fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier au plus tard le 31 décembre 2021. Le rapport de liquidation fera l'objet d'une publication conformément à l'article 42. Une copie du rapport sera notifiée au commissaire de district. Les dispositions visant le contrôle et les recours prévus à l'article 42 s'appliqueront le cas échéant.

(10) Les gardes particuliers assermentés en matière de chasse avant l'entrée en vigueur de la présente loi garderont les pouvoirs leur conférés en vertu de l'acte d'assermentation jusqu'à l'expiration des contrats de bail de chasse relatifs aux lots pour lesquels l'assermentation est valable.

*

ANNEXE

Sont classées gibier, les espèces suivantes appartenant à la faune sauvage:

1. Grand gibier:
cerf (*Cervus elaphus*), chevreuil (*Capreolus capreolus*), sanglier (*Sus scrofa*), daim (*Dama dama*), mouflon (*Ovis musimon*)
2. Petit gibier:
lièvre (*Lepus europaeus*), faisan (*Phasianus colchicus*)
3. Gibier d'eau:
Canard colvert (*Anas platyrhynchos*)
4. Autre gibier:
ramier (*Columba palumbus*), lapin (*Oryctolagus cuniculus*), renard (*Vulpes vulpes*), fouine (*Martes foina*)
5. Espèces introduites et non indigènes assimilées au gibier:
raton laveur (*Procyon lotor*), chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*), rat musqué (*Ondatra zibethicus*), vison américain (*Neovison vison*), ragondin (*Myocastor coypus*)

Il y a lieu de classer gibier: bécasse, perdrix, corneille noire, geai ordinaire et pie commune.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
déterminant les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un appâtage ainsi que les conditions et modalités de cet appâtage

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du ... relative à la chasse;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Chasse;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et après délibération du gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. L'appâtage du gibier au sens de l'article 11 de la loi du ... relative à la chasse consiste en la mise à disposition au gibier d'une alimentation d'attrait en petites quantités, dans le but de la réalisation du plan de tir à partir de l'affût ou en battue.

Art. 2. Les espèces de la faune sauvage classées gibier qui peuvent faire l'objet d'un appâtage sont les suivantes:

- a) Ruminants:
 - Cerf (*Cervus elaphus*)
 - Daim (*Dama dama*)
 - Mouflon (*Ovis musimon*)
- b) Omnivores:
 - Sanglier (*Sus scrofa*)

Art. 3. Pour l'appâtage des ruminants l'usage des produits suivants est autorisé: betteraves, foin, herbes, silage d'herbes, carottes, fruits indigènes frais et tombés (Fallobst), marc de fruits avec ou sans mélange d'avoine en petites quantités.

La quantité maximale autorisée pour l'appâtage des ruminants est de 5 litres de produit d'alimentation en total par emplacement d'appâtage.

L'appâtage des ruminants est seulement autorisé pendant la période d'ouverture de la chasse au cerf (*Cervus elaphus*).

Art. 4. Pour l'appâtage des sangliers seulement l'usage de céréales y compris le maïs est autorisé.

Les produits offerts aux sangliers sont à présenter de telle façon que les ruminants sont incapables de les absorber.

La quantité maximale autorisée pour l'appâtage des sangliers est d'un litre de produit d'agraining en total par emplacement d'appâtage.

L'appâtage des sangliers est seulement autorisé pendant la période d'ouverture de la chasse à cette espèce.

Art. 5. (...) L'accumulation du produit d'appâtage au-delà de la quantité maximale autorisée par emplacement d'appâtage est interdite.

Art. 6. Sur un même lot de chasse peuvent être fonctionnels en même temps au maximum un emplacement d'appâtage pour ruminants et un emplacement d'appâtage pour sangliers par 50 ha de forêt entamés. Les lieux des emplacements d'appâtage doivent être signalés à l'administration de la nature et des forêts par écrit et accompagné d'un plan topographique au 10.000ième ou au 20.000ième.

Art. 7. Sont interdits:

- (...);

- l'appâtage *des sangliers* en dehors de la forêt;
- l'utilisation de produits et résidus avariés;
- l'utilisation de toute alimentation carnée même transformée;
- l'utilisation de nourriture non naturelle ou transformée;
- l'utilisation de nourriture traitée avec des produits chimiques additionnels (anticoccidiens, vermifuges, vitaminés etc.), sauf en cas de lutte contre les épizooties autorisée par le ministre.

La mise à disposition de sels minéraux selon les règles de l'art n'est pas considérée comme appâtage et reste autorisée.

Commentaire:

En ce qui concerne l'appâtage je suis heureux que son utilité, voir son indispensabilité, soient enfin reconnues. L'exposé des motifs précise en effet que l'appâtage „est un moyen indispensable pour respecter l'objectif du plan de tir“. Dès lors, on devrait également se rendre à l'évidence et autoriser un appâtage suivant les règles de l'art. Or, ceci n'est malheureusement pas le cas au regard des articles 5. et 7. de l'avant-projet de règlement grand-ducal.

L'article 5. impose que l'appâtage se fasse exclusivement par main d'homme et l'article 7. interdit les dispositifs de distribution à l'exception des mangeoires pour ruminants. Ces deux articles sont ainsi contraires aux principes écologiques et économiques les plus élémentaires. En effet, seuls les dispositifs de distribution permettent un appâtage journalier en petites quantités sans pour autant que le chasseur ne soit obligé de parcourir journalièrement des distances allant de 30 à 100 km en fonction de la situation de son domicile et de son lot de chasse. L'utilisation de dispositifs automatiques réduit de tels déplacements à une sortie toutes les deux à trois semaines.

En outre, seuls les dispositifs automatiques permettent un contrôle de la quantité maximale d'un litre de produit d'agrainage par emplacement d'appâtage prévue pour l'appâtage des sangliers par l'article 4. On pourrait facilement s'imaginer un contrôle régulier par les agents de l'A.N.F. des dispositifs et des quantités de produit d'agrainage distribués.

De ce qui précède les amendements ci-après s'imposent:

La première phrase de l'article 5, à savoir: „la distribution de produit d'appâtage se fait exclusivement par main d'homme“ doit être retirée de l'avant-projet de règlement grand-ducal.

Le Tirez un de l'Art. 7 interdisant „les dispositifs de distribution à l'exception des mangeoires (Futterkrippen) pour les ruminants“ doit également être retiré dudit avant-projet.

Le Tirez 2 de l'Art. 7 doit également être modifié. En effet, si cette disposition s'applique au sanglier, on ne peut pas l'étendre à la chasse aux ruminants. L'appâtage du cerf mâle se fait, suivant les règles de l'art, sur les champs déjà récoltés et donc en dehors de la forêt. Autrement le plan de tir ne pourra pas être respecté ni en ce qui concerne la quantité, ni la qualité des cerfs à tirer.

Par ailleurs on ne doit pas non plus oublier la législation actuelle et future sur l'interdiction de la chasse nocturne. Un appâtage en dehors de la forêt provoque la sortie du gibier des forêts avant le coucher du soleil.

Art. 8. Notre ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Rédaction Jos Bourg et Georges Gillen

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
concernant l'emploi des armes et munitions de chasse, les
moyens autorisés pour l'exercice de la chasse ainsi que l'em-
ploi du chien de chasse

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du ... relative à la chasse;

Vu la loi du 16 novembre 1971 portant approbation de la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux;

Vu la loi du 30 août 1982 portant approbation du Protocole, fait à Luxembourg, le 20 juin 1977, modifiant la Convention Benelux précitée;

Vu la décision du comité de ministres de l'Union Economique Benelux portant énumération limitative des fusils et des munitions à utiliser pour la chasse aux différentes espèces de gibier, signée à Bruxelles, le 24 septembre 1984;

Vu la décision du comité de ministres de l'Union Economique Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles, le 2 octobre 1996;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Chasse;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Pour l'exercice de la chasse sont interdits les armes à feu et moyens suivants:

- les carabines de chasse automatiques ou semi-automatiques,
- les fusils automatiques, semi-automatiques ou à répétition dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches,
- les armes munies de sources lumineuses artificielles ou de dispositifs pour éclairer la cible,
- les armes munies d'un dispositif de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique ou tout autre dispositif pour tir de nuit,
- les armes munies d'un silencieux,
- les armes de guerre automatiques ou semi-automatiques même transformées en armes de répétition,
- les pistolets et revolvers,
- les cartouches à projectiles militaires, les projectiles gainés et les projectiles non expansifs.

Art. 2. Sans préjudice des dispositions de l'article 1er seules les armes suivantes peuvent être utilisées:

- les fusils à canon lisse des calibres d'au moins 20 et d'au plus 12,
- les carabines à canon rayé d'un calibre nominal d'au moins .22 ou 5,58 mm.

Art. 3. Pour les armes à canon rayé, seules les munitions désignées ci-dessous peuvent être utilisées pour la chasse aux espèces de gibier suivantes:

- chevreuil:
cartouches à balles pour canon rayé développant à l'impact une énergie d'au moins 980 J à 100 m de la bouche du canon;

– cerf, sanglier, mouflon et daim:

cartouches à balles d'un calibre d'au moins 6,5 mm pour canon rayé et développant à l'impact une énergie d'au moins 2.200 J à 100 m de la bouche du canon.

Art. 4. Pour le tir des espèces lièvre, faisan et canard colvert seules sont autorisées les cartouches à grains métalliques dont le diamètre est inférieur ou égal à 3,5 mm.

L'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans et à moins de 30 mètres des marais, lacs, étangs, réservoirs, rivières et canaux.

Art. 5. Pour le tir des espèces ramier, lapin, fouine, renard, raton laveur, chien viverrin, rat musqué, vison américain et ragondin seules sont autorisées les cartouches à grains métalliques dont le diamètre est inférieur ou égal à 4 mm ou les cartouches à balles dont le calibre est d'au moins .22 ou 5,58 mm.

Art. 6. Sans préjudice des autorisations requises en vertu des lois et règlements existants, peuvent être utilisés comme moyens auxiliaires lors de l'exercice de la chasse:

1. les chiens;
2. les furets;
3. les appeaux autres que mécaniques ou électroniques;
4. les amplificateurs d'images optiques avec ou sans système de visée électrique;
5. les affûts et miradors;
6. les écrans ou paillasons;
7. les couteaux de chasse;
8. les épieux;
9. les imitations d'oiseaux.

Art. 7. Lors des chasses en battue ou en poussée en automne et en hiver, les chasseurs peuvent se faire assister par des rabatteurs, non nécessairement titulaires d'un permis de chasser, accompagnés ou non de chiens, pour déloger le gibier.

Art. 8. Pour le mode de chasse au chien courant, seuls peuvent être utilisés les chiens chassant à voix haute (*spurlaut et/ou sichtlaut*).

Art. 9. La recherche d'un gibier blessé, qui ne tombe pas sur place, est à organiser selon les règles de l'art. L'organisateur de chasse doit garantir la disponibilité d'un chien de sang selon les besoins.

Art. 10. Le règlement grand-ducal du 25 septembre 2001 concernant l'emploi des armes et munitions de chasse ainsi que les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse est abrogé.

Art. 11. Notre ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Rédaction Jos Bourg et Georges Gillen

*

BEMERKUNGEN

zur überarbeiteten Gesetzesvorlage betreffend die JAGD

Bezugnehmend auf die Stellungnahme der Bauernzentrale vom 19. September 2008 und das Gutachten der Landwirtschaftskammer vom 31. März 2009, ergibt die überarbeitete Gesetzesvorlage betreffend die JAGD, im Wesentlichen, Anlass zu folgenden Bemerkungen:

- Einer Reihe von Kritikpunkten wurde Rechnung getragen, was zu begrüssen ist. Die Vertreter der Landwirtschaft legen nochmals Wert darauf, die in Art. 1 + 2 verankerten Zielsetzungen der Jagd zu unterstreichen.
- Was den sogenannten „*opposant éthique*“ betrifft (Art. 23), so beharrt die Landwirtschaft darauf, dass dessen Verantwortung stärker im Gesetz verankert werden muss, um den Zielsetzungen der Jagdreform gerecht zu werden, d. h. eine verantwortungsvolle Wildwirtschaft, die den ökologischen und finanziellen Impact berücksichtigt.
- Im Falle wo ein „*opposant éthique*“ einen Teil seines aus der Jagd ausgeklammerten Eigentums veräussert, muss dem neuen Eigentümer das Recht eingeräumt werden, den Schritt seines rechtlichen Vorgängers rückgängig zu machen und das besagte Areal wieder als bejagbar zu erklären.
- Die zur Entlohnung des beigeordneten Sekretärs vorgesehene Höchstgrenze von 8% des jährlichen Pachtpreises (Art. 27) wird weiterhin als ungenügend angesehen.
- Im Sinne einer gewissen Autonomie des Jagdsyndikates bei der Verpachtung des Jagdrechtes, bleibt die Forderung, dem Vorstand die Möglichkeit einzuräumen, gegebenenfalls zusätzliche Klauseln in den Lastenheft-Vordruck einzufügen (Art. 35).
- In Sachen Wildschadensregelung (Art. 45) bleibt die Forderung, dass, bei wiederholtem Schaden während desselben Kulturjahres, der Ernteverlust wohl nur einmal entschädigt werden kann, die effektiven Instandsetzungskosten aber sooft berücksichtigt werden müssen, wie sie legitimerweise anfallen.
- Im Rahmen der gütlichen Wildschadenschätzung (Art. 49) ist es angebracht, ähnlich wie bei der gerichtlichen Regelung (Art. 51), den betroffenen Parteien die Möglichkeit einer zweiten Ortsbesichtigung (vornehmlich kurz vor der Ernte) einzuräumen, um eine gütliche Regelung weitmöglichst zu begünstigen.
- In Sachen Übergangsbestimmungen, sollte, abweichend zu Art. 87 (9) (iv), sichergestellt werden, dass die neu bestellten Jagdsyndikate genügende Betriebsmittel (siehe Startkapital) zur Verfügung haben, um operationell zu sein. In diesem Zusammenhang fordern die Vertreter der Landwirtschaft ebenfalls, dass die bei der Liquidation übrig bleibenden Gelder nicht dem Spezialfonds zugefügt werden, sondern, gemäss Art. 42 verhältnismässig unter die Syndikatsmitglieder verteilt werden.

Pierre MORN
(signature)

Nic. ETGEN
(signature)

5888/05

N° 5888⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

relative à la chasse

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis complémentaire de la Chambre d'Agriculture.....	1
– Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre délégué au Développement durable et aux Infra- structures (20.10.2010)	1
2) Avis de la Chambre d'Agriculture sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un appâtage ainsi que les conditions et modalités de cet appâtage	5
– Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre délégué au Développement durable et aux Infra- structures (20.10.2010)	5

*

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DELEGUE AU DEVELOPPEMENT DURABLE ET
AUX INFRASTRUCTURES**

(20.10.2010)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de loi sous rubrique en assemblée plénière et a décidé de formuler l'avis qui suit.

*

I. INTRODUCTION

Dans son avis du 31 mars 2009 sur le projet de loi initial déposé le 22 mai 2008, la Chambre d'Agriculture a retenu que le projet de loi devrait faire l'objet d'adaptations substantielles afin que l'exécution de la loi puisse à la fois répondre aux objectifs poursuivis et rendre justice aux intérêts des opposants sans compromettre ceux des exploitants agricoles et sylvicoles.

Ainsi notre Chambre constate-t-elle avec satisfaction que dans le nouveau texte les auteurs ont retenu certaines de ses propositions. Tout en approuvant et en insistant sur les acquis du nouveau texte, notre Chambre se limitera dans le présent avis à commenter certains éléments qu'elle juge essentiels soit à revoir dans le nouveau texte soit à définir dans des réglementations qui en découlent.

*

II. ANALYSE DES ARTICLES

Ad article 7:

Les auteurs définissent par l'article 7 les espèces de la faune sauvage qui sont classées gibier et dont la gestion tombe sous le champ d'application de la loi sur la chasse. Sans mettre en cause la disposition en tant que telle, notre Chambre présuppose que la révision de la loi sur la chasse ne met pas en question le principe de l'indemnisation des dégâts occasionnés par des espèces protégées telles que le blaireau.

Ad article 23:

Fort de l'appui du Conseil d'Etat, notre Chambre rappelle sa position au sujet des dispositions sous analyse:

„La procédure ne prévoit pas le cas du changement de propriétaire des fonds retirés. En vue d'assurer au mieux les intérêts de la gestion cynégétique, il y a lieu de rajouter à la fin du premier paragraphe la mention suivante:

En cas de changement de propriétaire sur un fonds suspendu, le nouveau propriétaire peut par déclaration écrite annuler la suspension du droit de chasse en faveur de l'adjudicataire du lot. Cette déclaration soumettra ses terrains à l'application des modalités d'indemnisation en vigueur sur le lot de chasse et déliera le nouveau propriétaire de la responsabilité pour les dégâts de gibier.“

En outre dans la procédure telle que proposée, il incombe au syndicat de chasse de vérifier la recevabilité de la déclaration, à savoir de contrôler si l'opposant a bien pris soin de déposer la déclaration de retrait auprès de tous les autres syndicats de chasse concernés par les fonds de l'opposant vu que la déclaration de retrait doit porter sur l'ensemble des fonds non bâtis sur le territoire national. La Chambre d'Agriculture est d'avis que ce système deviendra rapidement ingérable et qu'il est préférable que les procédures de retrait soient coordonnées au niveau national.

Ad article 27:

L'article 27 statue que l'indemnité de gestion pour le secrétaire est plafonnée à 8% du prix de location.

Tout en constatant que sous la législation actuelle, l'administration propose de plafonner cette indemnité à 10%, la Chambre d'Agriculture ne peut accepter la diminution du taux que sous condition qu'elle aille de pair avec un allègement des tâches administratives du secrétaire. Ainsi notre Chambre propose à l'administration de mettre à la disposition des secrétaires sous forme appropriée les informations sur les relations de propriétés dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur tâche.

Ad article 34:

Malgré la réticence du Conseil d'Etat et de la Chambre d'Agriculture quant aux dispositions réglant l'option de location de la chasse par les autorités communales, les auteurs du projet sous avis ont choisi de reprendre la formulation du projet initial. A cet égard, notre Chambre renvoie aux arguments qui l'ont amenée à s'opposer aux dispositions prévues:

„En premier lieu, il n'est pas assuré que ce collège dispose des compétences et connaissances cynégétiques et écologiques nécessaires pour pouvoir assurer une gestion appropriée. En outre les autorités communales sont à l'avis de la Chambre d'Agriculture politiquement trop exposées à un activisme local pour pouvoir prendre les décisions adéquates en matière de chasse. Finalement notre Chambre se demande s'il est équitable que les autorités communales peuvent s'engager dans la gestion cynégétique moyennant les finances communales – donc publiques –, alors que les adjudicataires privés doivent financer la gestion par leurs moyens propres!

Si les auteurs désirent assurer par cette disposition des critères de sécurité plus stricts en proximité des agglomérations, à l'avis de notre Chambre, il y aurait lieu plutôt d'inscrire de tels critères au niveau du chapitre sur l'exercice du droit de chasse.“

Ainsi, la chambre d'Agriculture se rallie à l'avis du Conseil d'Etat dans le sens où elle exige une définition plus précise des modalités de gestion de la chasse pour les lots loués par les communes.

Ad article 38:

Les auteurs ont complété l'article sous analyse sur proposition du Conseil d'Etat en rajoutant une disposition réglant la prise en charge des dégâts de gibier en cas de décès du locataire de chasse. Or,

notre Chambre estime que la formulation „par les propriétaires des fonds respectifs“ ne reflète ni l'intention des auteurs du projet ni du Conseil d'Etat et de surcroît ne trouve pas l'approbation de notre Chambre parce qu'elle délierait l'opposant de sa responsabilité pour les dégâts occasionnés dans le lot.

Notre Chambre propose donc d'adopter la formule „**par le syndicat et l'opposant proportionnellement à la surface des lots chassables et des fonds retirés**“.

Dans la même optique et afin de ne pas compromettre les finances du syndicat, notre Chambre propose de rajouter au 2e alinéa de l'article 44 la formulation „(les sommes avancées par le locataire de chasse) **et par le syndicat en cas de décès du seul locataire**“.

Ad article 45:

Vu l'assimilation des cultures viticoles pour la présomption de responsabilité du dommage causé par le gibier à l'article 43, notre Chambre est d'avis qu'il y a lieu de compléter au premier alinéa de l'article 45 le texte „en cas de dégâts causés aux cultures agricoles“ par le complément: „**et viticoles**“.

D'autre part la Chambre d'Agriculture se doit de noter qu'elle ne peut marquer son accord avec la formulation du dernier paragraphe de l'article 45 pour la raison suivante:

Pour les dégâts répétés causés par les sangliers dans des prairies, la disposition signifierait au sens strict du texte que le lésé n'aura plus aucun droit à se faire rembourser les frais de réfaction et de réensemencement pour les dégâts consécutifs, si après le premier dégât il a été trouvé un arrangement intégrant la perte de récolte à côté du coût de réfaction. Or, comme les travaux de réfaction et de réensemencement ne font pas partie des travaux culturels ordinaires des prairies, pâturages et fourrages verts, ils ne sont pas couverts par les montants prévus pour perte de récolte et devront être indemnisés à part.

Ad article 46:

En ce qui concerne l'indemnisation des dégâts causés aux propriétés forestières, les auteurs du projet ont abandonné la restriction liée à l'article 30 de la loi modifiée du 19 janvier 2005 concernant la protection de la nature. Ils ont pourtant maintenu la restriction liée à l'article 6 avec l'effet que les dégâts sur les résineux plantés à une distance inférieure à 30 mètres d'un cours d'eau ne seront pas indemnisés.

A ce sujet, notre Chambre reste sur sa position initiale et réitère ses arguments:

„Si la disposition de l'article 46 est donc justifiée pour des peuplements qui ont été installés en connaissance de ces restrictions, notre Chambre ne peut pas accepter que l'indemnisation des dégâts de gibier soit refusée s'ils sont causés à des peuplements qui ont été installés de bon droit avant que ces dispositions soient entrées en vigueur. Elle demande dès lors que le texte de l'article 46 soit modifié dans ce sens.“

Ad article 49:

L'article 49 décrit la procédure d'estimation des dégâts de gibier lors de la visite sur les lieux en vue d'un arrangement à l'amiable.

Comme la visite sur les lieux est l'élément clé dans la procédure d'indemnisation, notre Chambre est d'avis que les étapes de la procédure doivent rester ancrées dans le projet telles que proposées, mais qu'il faut néanmoins pour des raisons pratiques prévoir deux exceptions spécifiques:

- „Dans les cultures agricoles et viticoles, les intéressés peuvent demander que l'évaluation des dommages ne se fasse que lors d'une seconde visite sur les lieux au moment de la récolte ou dans un délai à fixer lors de la visite. En cas de commun accord entre les intéressés, il est fait droit à cette demande.“

Cette exception se justifie par le fait que dans certaines cultures un relevé, voire une estimation exacte s'avère difficile, même impossible lors de la première visite. D'ailleurs, pour des raisons pratiques, de nombreux syndicats ont d'ores et déjà recours à une deuxième visite, bien que la législation réserve cette option à l'expert-taxateur.

- Aussi, pour des raisons pratiques, notre Chambre propose de prévoir une option différée pour les dégâts causés en forêts.

Effectivement, hormis les problèmes de l'évaluation monétaire des dégâts causés aux forêts, les dispositions prévues par les articles 47 à 49 stipulent dans leur interprétation la plus stricte qu'un dommage causé par le gibier doit être notifié dans les meilleurs délais par le lésé et que par cet acte la procédure d'indemnisation prend effet au sens des articles 48 à 53.

Or, dans la pratique actuelle, bien souvent les propriétaires forestiers ne font valoir leurs revendications qu'au moment où les dégâts cumulés sur plusieurs années ont dépassé un certain seuil économique. Dans cette optique, il serait judicieux de prévoir une option qui permettrait aux syndics de reporter en commun accord avec les concernés la détermination exacte de l'indemnisation d'une ou de plusieurs années, sans que le lésé ne perde le droit à la réparation des dommages encourus.

Dans cette optique notre Chambre propose de prévoir par analogie à la proposition ci-devant la disposition suivante:

„Pour les dégâts causés aux forêts, les intéressés peuvent demander que l'évaluation des dommages ne se fasse que lors d'une seconde visite sur les lieux à une date à fixer lors de la visite, mais au plus tard avant la fin du bail de chasse. Feront l'objet de cette seconde visite, tous les dégâts occasionnés à la forêt faisant l'objet de la notification initiale ainsi que tous les dégâts occasionnés jusqu'au jour de la deuxième visite. En cas de commun accord entre les intéressés, il est fait droit à cette demande.“

Ad article 72 à 76:

Notre Chambre constate avec satisfaction que les auteurs ont renforcé le dispositif pénal en prévoyant par l'article 72 un cadre général pour toutes les infractions aux dispositions de la loi, quelles qu'elles soient.

Notre Chambre regrette néanmoins que l'article 74 limite les amendes prévues pour les infractions en relation avec les dispositions réglant l'appâtage à un montant entre 25 et 250 €. Dans l'article 75, les auteurs définissent la notion de récidive, mais ne retiennent nulle part l'impact de la récidive sur les sanctions pénales.

Vu que les dispositions concernant le nourrissage et l'appâtage, – indissociables les unes des autres – constituent des changements essentiels du projet prévu par rapport à la législation actuelle, notre Chambre est d'avis qu'il y a lieu de relever substantiellement les amendes prévues, ceci surtout en cas de récidive, sans quoi les infractions au dispositif seront perçues comme bagatelle.

Ad article 82:

L'article 82 a trait aux commissions cynégétiques. Dans le projet amendé, les auteurs ont retenu la proposition de la Chambre d'Agriculture concernant la composition de ces commissions.

Or, suite à la publication de notre avis sur le premier projet, notre proposition a été mise en question puisque d'un côté les propriétaires forestiers se voient concernés au même titre que les exploitants agricoles et de l'autre côté l'article ne précise pas de quelle manière les représentants des propriétaires fonciers seront nommés.

A ce titre notre Chambre tient à préciser que son objectif est d'assurer l'équilibre entre les intérêts cynégétiques et les intérêts des exploitants agricoles, viticoles ou sylvicoles des terrains par une répartition judicieuse des sièges de la commission.

Ainsi, comprenant la motivation des uns et des autres et dans l'optique d'assurer des commissions restant opérationnelles en limitant le nombre de membres à 7, notre Chambre propose de reformuler la disposition concernant la composition des commissions comme suit:

„Chaque commission cynégétique régionale est composée de sept membres nommés par le ministre, comprenant:

- un délégué de l'administration;*
- trois délégués des associations de la chasse;*
- trois délégués de la Chambre d'Agriculture, dont un représentant des propriétaires forestiers.“*

*

III. CONCLUSION

La Chambre d'Agriculture est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,
Pol GANTENBEIN

Le Président,
Marco GAASCH

*

**AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les
espèces du gibier qui peuvent faire l'objet d'un appâtage
ainsi que les conditions et modalités de cet appâtage**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DELEGUE AU DEVELOPPEMENT DURABLE ET
AUX INFRASTRUCTURES**

(20.10.2010)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique en assemblée plénière et a décidé de formuler l'avis qui suit.

Elle se doit de signaler aux auteurs que tenant compte des dispositions de l'article 6 concernant le nombre et les lieux des emplacements d'appâtage, l'administration de la nature et des forêts sera la seule à disposer des informations relatives aux emplacements. Dès lors, notre Chambre invite l'administration à porter à la connaissance du public les informations dont elle dispose et à jouer un rôle actif dans la recherche et la poursuite des infractions au présent règlement.

Mis à part les considérations ci-devant, notre Chambre n'a pas d'observations particulières à formuler.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,
Pol GANTENBEIN

Le Président,
Marco GAASCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

5888/06

N° 5888⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

relative à la chasse

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Fédération des Syndicats de Chasse du Luxembourg (7.12.2009).....	1
2) Avis complémentaire de la Fédération des Syndicats de Chasse du Luxembourg	5
– Dépêche de la Fédération des Syndicats de Chasse du Luxembourg au Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures (26.10.2010)	5
3) Avis de l'Association des Forestiers Luxembourgeois A.s.b.l.	6
– Dépêche du comité de l'Association des Forestiers Luxembourgeois A.s.b.l. au Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures	6
4) Avis du groupement „Lëtzebuerger Privatbësch“	8
– Dépêche du Président du groupement „Lëtzebuerger Privatbësch“ au Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures (16.9.2010)	8

*

AVIS DE LA FEDERATION DES SYNDICATS DE CHASSE DU LUXEMBOURG

(7.12.2009)

En tant qu'organisation défendant les intérêts des syndicats de chasse, la F.S.C.L. a analysé le projet de loi susmentionné. Elle salue tout d'abord la refonte complète des différents textes de loi actuels, modifiés à de multiples reprises, en un seul texte cohérent. Pour le surplus, la F.S.C.L. a arrêté ses observations afférentes comme suit:

Les syndicats de chasse regroupant les propriétaires de fonds non bâtis sur lesquels s'exerce le droit de chasse (cf. art. 3. p. du projet de loi), il est évident que le droit de propriété – ou mieux son respect – constitue le fil rouge du présent avis. Aussi cet avis se limite-t-il à examiner les articles qui ont trait, de près ou de loin, au droit de propriété, respectivement aux droits et obligations du syndicat de chasse. Les articles non évoqués ne comportent pas d'objections ou observations particulières.

Ad article 9

En ce qui concerne la composition de la commission cynégétique y prévue et compte tenu du fait que la majeure partie des terrains à amodier est constituée de propriété privée, la F.S.C.L. constate avec étonnement que les propriétaires sont très sensiblement court-circuités.

Elle insiste donc à ce que, sur base du principe de l'égalité de traitement, au moins 3 de ses représentants fassent partie de ladite commission.

Ad article 10

Si le législateur croit devoir réserver au Gouvernement le droit d'interdire ou de limiter le droit de chasse sur les propriétés de l'Etat, la F.S.C.L. estime que ce droit ne devrait pouvoir être exercé qu'en début de bail et ne devrait en aucun cas entraîner qu'un lot de chasse n'atteint plus la surface minimum pour constituer justement un lot, ceci afin de ne pas remettre en question la cohérence des lots de chasse.

Comme l'interdiction ou, dans une moindre mesure, la limitation du droit de chasse comporte logiquement une perte ou une diminution du prix de location de chasse, la F.S.C.L. demande à ce que les propriétaires touchés par ces mesures soient indemnisés par l'Etat, à l'instar des dispositions prévues à l'art. 55 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Ad article 20

Contrairement au présent projet de loi, les lois modifiées de 1925 et 1956 renaient la libre décision du citoyen sur sa propriété. Elles lui donnaient la possibilité dans une assemblée générale de se prononcer pour ou contre l'amodiation de la chasse, ainsi que de participer à juger sur la répartition et la limitation des lots de chasse.

D'après le projet de loi sous examen, le propriétaire sera partiellement déchu de son accord pour l'amodiation de ses propres fonds de terre, en faveur de la commission cynégétique, telle que prévue à l'art. 9. Ainsi est-il prévu qu'un des éléments les plus importants de l'amodiation de la chasse, à savoir justement la participation du propriétaire à la fixation des limites des lots de chasse, lui sera retiré.

Dans la mesure où l'arrêt SCHNEIDER consacre le principe du droit de propriété et confère au propriétaire le droit d'exclure son terrain de l'amodiation, le droit des propriétaires d'autres terrains ne peut non plus être bafoué; autrement dit, leur approbation pour la formation des lots de chasse ne peut pas être court-circuitée, sous peine de violation du droit de propriété privé ancré dans notre Constitution. Par conséquent, le droit de participation du propriétaire à la formation des lots de chasse doit être maintenu de la manière prévue jusqu'ici par l'art. 1er de la loi modifiée du 20 juillet 1925.

D'un autre côté, la F.S.C.L. constate que les auteurs du projet de loi prennent prétexte de l'abolition des **sections électorales** pour bouleverser fondamentalement la formation des syndicats de chasse et l'établissement des lots de chasse. Si dans le passé les sections électorales constituaient effectivement la base des districts et, partant, des syndicats de chasse, il échet de relever que ces sections électorales étaient en règle générale identiques aux **sections cadastrales** de commune. Or, ces dernières n'ont évidemment **pas été abolies** et elles continuent à être utilisées quotidiennement par l'Administration du Cadastre.

La F.S.C.L. insiste donc à ce que la section cadastrale soit maintenue comme base du futur syndicat de chasse, sans exclure le cas échéant des adaptations de limite appropriées, en consensus avec d'autres syndicats de chasse.

La F.S.C.L. propose ainsi de donner à l'art. 20 la teneur suivante, en s'inspirant de façon prépondérante de celle de la loi modifiée du 20 juillet 1925:

Le terrain national est subdivisé en districts de chasse, ceci en tenant compte des limites des sections cadastrales des communes en particulier. L'Administration des Eaux et Forêts, en collaboration avec la commission cynégétique, élabore les plans des lots de chasse, qui sont soumis aux syndicats de chasse pour agrément ou contre-propositions. Si des contre-propositions ne sont pas faites dans la quinzaine par lettre recommandée à l'administration en cause, l'accord du syndicat est censé donné.

Par ailleurs, les remarques additionnelles suivantes s'imposent:

La surface d'une grande partie de nos sections cadastrales n'est que de 250 à 300 ha. Une modification de la surface minimum des lots de chasse à 400 ha entraînerait un morcellement de beaucoup de ces sections. Avec ceci, la gestion durable et écologique mise en évidence par le législateur n'est en rien mieux assurée en cas de lots de plus de 400 ha au lieu de 250 ha. En outre, le locataire de chasse a moins de peine avec la gestion d'un lot de chasse de taille plus petite. Par ailleurs, les limites des sections cadastrales sont largement adaptées au paysage et à ses données naturelles et morphologiques, surtout au nord du pays.

Une augmentation de la surface minimale des lots de chasse portant le minimum à 400 ha entraînerait forcément l'incorporation des lots riches en gibier à d'autres parties beaucoup moins intéressantes du point de vue cynégétique. Or, ceci a pourtant une influence essentielle sur la valeur de marché de la superficie à louer et se répercute ainsi sur le fermage du lot de chasse individuel. Une telle modification à grande échelle des limites des lots de chasse mènerait certainement à de gros désaccords entre les différents syndicats de chasse et leurs membres, étant donné que l'échange de superficies autrement plus petites sur base de l'art. 1er de la loi modifiée de 1925 a souvent déjà chagriné l'une ou l'autre partie dans le passé.

Au demeurant, il appartient à chaque intéressé à la chasse de prendre en location un lot de chasse contigu en plus ou de partager un 2e lot loué dans la suite avec un autre voisin. Seule l'approbation du syndicat de chasse et du ministre compétent est nécessaire à ce sujet. Maints ennuis sont évités dans ce cas, tandis que le projet de loi actuel en crée.

Si une section comporte plusieurs lots de chasse, ils sont finalement à décompter en bloc, ce qui permet une comptabilité simplifiée et de loin moins de dépenses de travail.

Ad article 22

Vu le coût élevé des annonces de presse et la pénurie financière que connaissent d'ores et déjà certains syndicats de chasse, la F.S.C.L. préconise de maintenir le mode de convocation à l'assemblée générale tel que prévu par la législation actuelle. Cette remarque-ci vaut par analogie pour l'**art. 24** du projet de loi.

Conformément à l'adage *Nul n'est censé ignorer la loi*, la F.S.C.L. propose par ailleurs de biffer le 2e bout de phrase de l'alinéa 3 de cet article.

Ad article 23

L'introduction dans notre législation de la notion d'opposant éthique et la faculté pour lui d'exclure sa propriété des terrains faisant partie des lots de chasse constitue un des éléments majeurs de la réforme législative envisagée.

Comme la faculté précitée risque d'entraîner une avalanche d'exclusions et, partant, la constitution d'une multitude d'îlots à l'intérieur des lots de chasse, avec comme corollaire, de sensibles difficultés pratiques lors de l'exercice de la chasse, la F.S.C.L. propose d'attendre l'issue d'une autre affaire judiciaire pendante devant la CEDH, avant de légiférer définitivement à ce sujet.

Ad article 25

La F.S.C.L. propose de biffer la dernière phrase de cet article et, dans un souci d'autonomie, laisser la question de l'indemnisation des syndics à l'appréciation du collège des syndics.

Ad article 27

La F.S.C.L. préconise le maintien du système actuel, c.-à-d. que le secrétaire communal assumera la fonction de secrétaire-trésorier, au cas où le collège des syndics n'arrive pas à nommer une autre personne compétente.

Dans le contexte de la fixation de l'indemnité de gestion du secrétaire-trésorier, la F.S.C.L. plaide pour une plus grande autonomie organisationnelle des syndicats de chasse et pour laisser à l'entière appréciation du collège des syndics et à sa seule responsabilité la prédite fixation, sans la restriction actuellement prévue. Il est en effet à craindre qu'une limitation d'office de l'indemnité en question aura un effet dissuasif pour les candidats potentiels pour le poste de secrétaire-trésorier.

La F.S.C.L. insiste enfin à ce qu'un éventuel excédent de caisse doive rester acquis au syndicat, afin de permettre de garantir à ce dernier une gestion saine et adéquate.

Ad article 31

La F.S.C.L. propose de supprimer le 2e alinéa de cet article, alors qu'elle estime qu'il devrait relever de la décision souveraine de l'assemblée générale des propriétaires, si elle préfère ou non proroger un contrat de location existant au-delà d'un 2e terme. Pourquoi en effet occasionner des frais inutiles et évincer le cas échéant un locataire de chasse satisfaisant?

Ad article 32

S'il est certes indiqué qu'un règlement grand-ducal établit un cahier de charges-type pour la location du droit de chasse, la F.S.C.L. estime que le syndicat de chasse doit avoir le droit d'y inclure au besoin et au cas par cas des clauses spécifiques additionnelles.

Ad article 39

La F.S.C.L. constate que le projet de loi n'a pas prévu le cas de figure où des dégâts de gibier sont causés dans la période transitoire entre le décès du locataire et la mise en place d'un nouveau locataire par voie d'adjudication publique. Elle demande par conséquent au législateur de parer à cet oubli.

Ad article 43

La F.S.C.L. soulève le libellé à ses yeux paradoxal des alinéas 4 et 5 de cet article, dans la mesure où il est prévu dans un premier temps que les sommes non transférées ou non retirées reviennent à la caisse du syndicat et dans un deuxième temps que le solde excédentaire de cette caisse doit être versé au fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier.

La F.S.C.L. requiert la suppression de l'alinéa 5, afin que le syndicat dispose de moyens suffisants pour régler sa part dans l'indemnisation des dégâts causés par le gibier.

Ad article 49

Compte tenu de l'art. 44 al. 1 et, partant, dans le souci de respect du caractère contradictoire, la F.S.C.L. estime indiqué de convoquer également l'opposant éthique chaque fois que ses intérêts sont touchés, c.-à-d. que le lot de chasse comporte des fonds retirés.

Ad article 57

La F.S.C.L. insiste à ce que les frais des chasses administratives dans des terrains où la chasse est interdite, suspendue ou limitée sur base de la loi sur la protection de la nature (cf. zones protégées) doivent être à charge de l'Etat, étant donné que ni les propriétaires, ni les locataires de chasse n'y ont une influence quelconque sur la propagation du gibier et que l'instauration d'une zone de protection constitue pour eux un fait du prince.

Ad article 86

Etant donné qu'il existe désormais un organisme fédérateur des syndicats de chasse, la F.S.C.L. estime approprié et légitime qu'elle soit représentée au conseil supérieur de la chasse par deux représentants.

Ad article 88 (2)

Abstraction du fait qu'il est inconnu à l'heure actuelle, quand le présent projet de loi sera débattu et voté par la Chambre des députés, voire entrera en vigueur, la F.S.C.L. préconise, pour des raisons de sécurité juridique, de maintenir le calendrier actuel de l'année cynégétique (1er août-31 juillet) jusqu'à l'échéance des contrats de bail en cours, soit jusqu'au 31 juillet 2012 et de ne pas retenir, comme prévu dans le projet de loi actuel, la date butoir du 31 juillet 2009, cette dernière étant de toute façon révolue actuellement.

Ainsi adopté dans la réunion du conseil d'administration tenue à MERTZIG le 7 décembre 2009.

Pour la F.S.C.L.
Le Président,
 Pierre ERNST

*

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA FEDERATION DES SYNDICATS DE CHASSE DU LUXEMBOURG

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA FEDERATION DES SYNDICATS DE CHASSE DU LUXEMBOURG AU MINISTRE DELEGUE AU DEVELOPPEMENT DURABLE ET AUX INFRASTRUCTURES

(26.10.2010)

Monsieur le Ministre,

Nous nous référons à notre avis du 7 décembre 2009, dont nous avons eu l'honneur de débattre avec vous lors de l'entrevue que vous aviez bien voulu nous accorder le 22 février 2010.

Or, après avoir pris connaissance des récents amendements gouvernementaux, nous sommes amenés au constat suivant concernant les 15 points que nous avons soulevés dans notre avis:

- 4 points seulement ont été adoptés (anciens art. 39, 49, 57 et 88)
- 5 points ont été adoptés partiellement (anciens art. 9, 10, 20, 43 et 86)
- 6 points n'ont pas du tout été adoptés (anciens art. 22, 23, 25, 27, 31 et 32).

En ce qui concerne les 5 points adoptés partiellement, nous nous permettons d'émettre les commentaires suivants:

1. **quant à la composition des commissions cynégétiques** (ancien art. 9/nouvel art. 82): s'il est vrai qu'à côté des 2 représentants de la Chambre d'agriculture, il est prévu maintenant un représentant à part des propriétaires fonciers, le texte ne dit mot sur la question de savoir, qui propose ce représentant. Dans la logique des choses, nous demandons donc que ce droit revienne expressément à la FSCL; par ailleurs, nous demandons à ce que le nombre de nos représentants soit au moins identique à celui des représentants de la Chambre d'agriculture;
2. **quant à la composition du conseil supérieur de la chasse** (ancien art. 86/nouvel art. 81): s'il est vrai qu'ici également, à côté des 3 représentants de la Chambre d'agriculture, un représentant à part est maintenant prévu pour les seuls propriétaires forestiers (au lieu de fonciers), il n'y a non plus d'indication sur la question de savoir, qui propose ce représentant. Si l'intention était de voir venir ce représentant des rangs du Groupement des sylviculteurs Asbl, nous estimons qu'il serait plus logique de confier le droit de proposition afférent à la FSCL, alors qu'elle regroupe par la force des choses tous les propriétaires fonciers en général; par ailleurs, nous demandons ici également à ce que le nombre de nos représentants soit au moins identique à celui des représentants de la Chambre d'agriculture;
3. **quant à l'interdiction ou la limitation du droit de chasse** (ancien art. 10/nouvel art. 6): nous maintenons notre souci relatif au point de départ d'une telle mesure et à l'impact sur la surface des lots de chasse;
4. **quant à la fixation des lots de chasse** (art. 20): à part la réduction de 400 à 300 ha de la contenance minimale d'un lot de chasse, nous constatons que, sans commentaire aucun, il est passé outre nos arguments relatifs au mode d'élaboration et à la configuration des lots de chasse. Etant donné qu'un des droits fondamentaux de notre système juridique est en jeu, à savoir le droit de propriété, nous insistons encore une fois à ce que la teneur de l'article 20 soit revue et amendée à la lumière de notre suggestion. En particulier, nous renvoyons encore une fois avec insistance aux développements de notre avis précité concernant l'art. 20 du projet de loi (cf. pages 2-4): l'arrêt SCHNEIDER de la CEDH, qui a essentiellement déclenché – ou du moins accéléré – le présent remaniement législatif, consacre le principe du droit de propriété et confère au propriétaire le droit d'exclure son terrain de l'amodiation. Il importe, par conséquent, de veiller scrupuleusement à ce que le droit des propriétaires des autres terrains ne soit bafoué à son tour; autrement dit, leur approbation pour la formation des lots de chasse ne peut pas être court-circuitée, sous peine de violation du droit de propriété privé ancré dans notre Constitution. Or, le projet de loi, dans sa teneur actuelle, ne respecte pas, à nos yeux cet aspect primordial;
5. **quant aux sommes non retirées** (ancien art. 43/nouvel art. 42): si la contradiction afférente de l'ancien texte a été levée, nous reprenons notre argument de laisser les sommes en question au syndicat-même aux fins d'avoir une certaine réserve financière pour régler sa part dans l'indemnisation des dégâts causés par le gibier.

Tout au plus pourrait-on prévoir qu'il n'y aurait lieu à redistribution qu'au-delà d'un certain plafond.

Ce qui nous irrite et déçoit finalement en ce qui concerne les 6 points non adoptés, c'est que nos remarques ne sont évoquées par le moindre mot dans les amendements. A notre avis, la bonne pratique législative exigerait tout de même d'indiquer au moins pourquoi elles ne peuvent pas être retenues au yeux du gouvernement. Nous persistons à les considérer néanmoins comme pertinentes et réitérons notre demande de les voir prises en compte.

Dans le vif espoir donc que vous tiendrez compte de nos doléances, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.

Pour la F.S.C.L.
Le Président,
Pierre ERNST

NB: Copie de la présente et de notre avis du 7 décembre 2009 est adressée à telles fins que de droit à la Chambre des Députés, au Conseil d'Etat, à Monsieur le Premier Ministre et à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

*

AVIS DE L'ASSOCIATION DES FORESTIERS LUXEMBOURGEOIS A.S.B.L.

DEPECHE DU COMITE DE L'ASSOCIATION DES FORESTIERS LUXEMBOURGEOIS A.S.B.L. AU MINISTRE DELEGUE AU DEVELOPPEMENT DURABLE ET AUX INFRASTRUCTURES

Monsieur le Ministre,

L'Association des Forestiers Luxembourgeois a analysé le projet de loi sous rubrique et prend la respectueuse liberté de vous soumettre son avis:

Article 9:

Notre association se permet la réflexion au sujet de la concordance des lois.

„Loi sur les armes et munitions“, une définition plus explicite sur le droit de détenir, mais aussi les modalités de l'emploi d'une arme blanche s'avèrent nécessaires dans le contexte de cette loi. Chaque porteur d'une arme blanche doit être en possession d'un port d'arme; L'utilisation d'une telle arme devrait être limitée au seul acte de chasse ayant comme but de libérer directement un animal blessé, classé gibier, de ses agonies.

Article 11:

D'après nos vérifications, le terme d'appâtage devrait être remplacé par celui d'agrainage. (L'expression appâtage est inconnu des dictionnaires)

Afin de permettre un contrôle de la réglementation, l'Association (AFL) est d'avis que seul l'agrainage à partir de dispositifs de distribution automatiques, munis d'une horlogerie, pourrait être autorisé. Chaque emplacement d'agrainage en forêt devrait être soumis à une autorisation. A ces fins, une nouvelle réglementation restrictive devrait être mise en place.

Article 12:

Le plan de tir devrait fixer un minimum de tir. L'Administration (ANF) devrait disposer de tous les moyens nécessaires pour pouvoir effectuer un contrôle efficace du plan de tir (information, droits etc.)

Article 13:

Une définition du chien de sang s'avère nécessaire.

Quels sont les critères de ce chien?

Article 18:

L'association est d'avis, qu'il est indispensable de pouvoir contrôler un véhicule servant au transport de gibier.

L'association (AFL) propose d'ajouter:

„A toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse les chasseurs, les personnes rabatteurs, les personnes suspectes de braconnage et auxiliaires de la chasse sont tenus de permettre la vérification de leur engins motorisés et autres, ainsi que tous les accessoires susceptibles de contenir du gibier ou des armes. En cas d'infraction, les agents chargés de police de la chasse sont autorisés à saisir armes, engins, objets et instruments qui ont servi à commettre une infraction à cette loi ainsi que le gibier.“

De plus une liste des numéros de dispositifs de marquage pour gibier par lot de chasse devra être mise à disposition aux Administrations chargées du contrôle en matière de chasse.

Article 19:

Une exception devrait être envisagée pour le gibier accidenté, pour lequel il y a lieu de fixer les modalités et responsabilités en ce qui concerne la déclaration par le chauffeur, l'enlèvement et l'utilisation respectivement l'élimination. La mise en vente au profit des bureaux de bienfaisance communaux s'avère le plus souvent déficitaire à cause des frais de conservation, de préparation et de la mise en vente élevée.

Article 20:

Est-il possible qu'une commune retire les propriétés communales d'un lot de chasse pour des raisons de convictions éthiques, par exemple par un référendum?

Article 23:

L'association propose que la remise de la déclaration de retrait écrite soit effectuée avant la composition ou des modifications des lots de chasse. Un retrait substantiel de surfaces au sein d'un lot de chasse pourrait rendre la pratique de la chasse difficile, voire impossible.

Article 43:

L'association se permet de faire la remarque, que depuis des années il y a un surplus de production dans les cultures viticoles. Seule la vigne endommagée ou détruite pourrait éventuellement être dédommée.

Article 46:

L'association propose de ne pas faire d'exception pour les vergers. Une multitude d'animaux sont dépendants des fruits laissés par terre pendant les périodes d'automne et d'hiver. De plus la création de biotopes, tels que les vergers, est subventionnée.

Article 47:

L'association insiste qu'une déclaration de dommage causé par le gibier se fasse par écrit.

De plus, l'association propose d'ajouter

„Le secrétaire informe de suite le locataire de chasse, ainsi que le cas échéant l'opposant **et le représentant de l'Etat.**“

Article 48:

L'association se demande s'il est possible de déterminer à quel moment de l'année cynégétique le fond spécial n'est plus mis à contribution et donc la présence du représentant de l'Etat est superflue. Le calcul du montant des dégâts, sur base des prix d'unité officiels, se faisant souvent longtemps après le moment de l'évaluation. Le moment où la limite du taux par hectare remboursable par le Fonds est atteinte, ne peut que rarement être déterminé au cours des saisons des récoltes. Etant donné qu'en pratique les décomptes se font en fin de saison, l'Association (AFL) se demande quand au cours d'un bail de chasse le fond spécial n'est plus mis à contribution? Quelles en seront les modalités de décompte?

Article 60:

Permis de service: l'AFL vous demande si l'agent bénéficiant de l'obtention d'un tel permis doit payer lui-même une assurance RC?

Divers:

Chaque battue devrait être annoncée à l'avance auprès du triage forestier territorialement compétent et auprès des communes – ceci dans l'intérêt général.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Pour le comité,
Philippe FISCH

*

AVIS DU GROUPEMENT „LETZEBUERGER PRIVATBESCH“

DEPECHE DU PRESIDENT DU GROUPEMENT „LETZEBUERGER PRIVATBESCH“ AU MINISTRE DELEGUE AU DEVELOPPEMENT DURABLE ET AUX INFRASTRUCTURES

(16.9.2010)

Monsieur le Ministre,

Par la présente nous vous faisons parvenir notre prise de position en relation avec le projet de loi relative à la chasse.

Art. 82. Sont instituées cinq commissions cynégétiques régionales selon les limites des arrondissements de l'administration de la nature et des forêts.

Leur mission est purement consultative et porte sur l'élaboration et les modifications subséquentes des plans de tir tels que prévus à l'article 12.

Chaque commission cynégétique régionale est composée de sept membres nommés par le ministre, comprenant:

- un délégué de l'administration;*
- trois délégués des associations de la chasse;*
- deux représentants de la Chambre de l'Agriculture;*
- un représentant des propriétaires fonciers.*

Le ministre nomme pour chaque membre effectif de chaque commission un membre suppléant.

Chaque commission est présidée par le délégué de l'administration.

Nous nous permettons de tirer votre attention sur le fait que les commissions cynégétiques régionales ne comprennent pas de représentant des propriétaires forestiers privés. Cependant nous constatons qu'il y ait un représentant des propriétaires fonciers. Evidemment ce représentant pourrait être un propriétaire forestier mais il pourrait s'agir aussi bien d'un propriétaire de biens agricoles. Il n'est donc pas garanti que, les intérêts des propriétaires forestiers sont pris en considération.

En effet la forêt luxembourgeoise couvre une surface de 89.150 ha, ce qui représente 34,4% de la surface totale du pays. La forêt privée, répartie entre environ 14.000 propriétaires, représente 55,2% (49.250 ha) de la forêt luxembourgeoise. La valeur de la forêt privée n'est donc pas considérée par l'article 82, tandis que l'article 81 relatif à l'institution du conseil supérieur de la chasse, prévoit un représentant des propriétaires forestiers.

En tenant compte de ce qui précède, nous demandons qu'un représentant des propriétaires forestiers soit membre dans chacune des cinq commissions cynégétiques régionales. Ce représentant serait à nommer par le Lëtzeburger Privatbësch (enregistré sous Groupement des sylviculteurs a.s.b.l.), en tant que représentant national des propriétaires forestiers privés.

Nous sommes bien évidemment à votre disposition pour toute question supplémentaire concernant nos remarques.

Dans l'attente d'une bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, notre plus haute considération.

Le Président,
Hubert DE SCHORLEMER

5888/07

N° 5888⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

relative à la chasse

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Développement durable</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (18.2.2011).....	1
2) Texte coordonné.....	16

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(18.2.2011)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission du Développement durable lors de sa réunion du 16 février 2011.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendements de la Chambre des Députés.

*

Remarque préliminaire

La Commission du Développement durable a procédé à l'examen des articles du projet de loi, en se référant au texte amendé par le Gouvernement (document parlementaire 5888³). Le texte coordonné joint en annexe des présents amendements parlementaires se base par conséquent sur le texte coordonné du projet de loi incluant à la fois les amendements gouvernementaux et les propositions du Conseil d'Etat du 3 mars 2009 auxquelles les auteurs du projet de loi ont donné suite.

*

Amendement 1 portant sur l'article 2

L'article 2 se lira dorénavant comme suit:

Art. 2. *L'exercice de la chasse doit répondre à l'intérêt général et aux exigences d'un développement durable.*

La pratique de la chasse doit ainsi:

- *contribuer à garantir la pérennité de la faune et de la flore sauvage et de leurs habitats naturels;*
- et*
- *contribuer à garantir les activités sylvicoles et agricoles, en permettant une gestion des forêts proche de la nature et en prévenant les dégâts de gibier aux surfaces agricoles et sylvicoles.*

Commentaire:

La commission parlementaire constate qu'un amendement purement formel est nécessaire à l'endroit de l'article 2. En effet, le texte coordonné amendé par le Gouvernement a ajouté le terme „et“ à la fin du premier tiret, mais ce changement purement rédactionnel n'a pas été répertorié dans les amendements gouvernementaux envoyés au Conseil d'Etat.

*

Amendement 2 portant sur l'article 5

L'article 5 se lit comme suit:

Art. 5. L'exercice du droit de chasse comporte le droit exclusif de chasser les animaux sauvages considérés comme gibier et de s'approprier le gibier blessé ou mis à mort à la suite d'un acte de chasse.

Le droit de chasse ne peut être exercé que sur les fonds où le détenteur du permis de chasser et d'une autorisation de port d'armes de chasse est locataire du droit de chasse ou a obtenu le consentement du locataire du droit de chasse, sans préjudice des dispositions réglementant la chasse administrative.

Commentaire:

Cet article reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat, sous la seule réserve que l'ordre des phrases proposé par la Haute Corporation a été inversé, ce qui constitue un amendement technique.

*

Amendement 3 portant sur l'article 8

L'article 8 se lira comme suit:

Art. 8. L'année cynégétique commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Un règlement grand-ducal fixe pour une période déterminée, pour l'ensemble ou une partie du territoire, les dates de l'ouverture et de la fermeture de la chasse selon l'espèce, le type ou le sexe du gibier chassable et selon chaque mode et procédé de chasse, de même que les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers.

*Le règlement grand-ducal **déterminant l'ouverture et la fermeture de la chasse** est publié au Mémorial au moins huit jours avant le début de la période concernée.*

Pendant la période d'ouverture de la chasse nul ne peut exercer la chasse, s'il n'est porteur d'un permis de chasser valable délivré conformément aux articles 57 et suivants.

Commentaire:

Le texte proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'avant-dernier alinéa de l'article 8 n'a pas été retenu par les membres de la Commission du Développement durable, au motif qu'il ne fait pas mention d'un règlement grand-ducal. En effet, il s'avère pourtant qu'un règlement grand-ducal est nécessaire pour prévoir non seulement les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, mais aussi les dates de la suspension de la chasse selon l'espèce, le type ou le sexe du gibier. Les membres de la commission parlementaire décident finalement de retenir la proposition gouvernementale. Pour des raisons de lisibilité, un amendement rédactionnel est introduit.

*

Amendements 4, 5 et 6 portant sur l'article 9

Le nouveau libellé de l'article 9 est le suivant:

Art. 9. La chasse n'est autorisée que pendant le jour. Est considérée comme jour, la période comprise entre une heure avant le lever officiel et une heure après le coucher officiel du soleil.

La chasse n'est autorisée qu'au moyen de fusils et de carabines. Tous les autres moyens de chasse, y compris le recours au piégeage et aux rapaces, sont interdits.

*Le tir à balle est obligatoire pour la chasse aux espèces cerf, chevreuil, sanglier, mouflon et daim. Pour la chasse à l'affût et à l'approche, seul le tir à balle avec une arme à canon rayé est permis. Pour la chasse en battue, le tir à balle avec un fusil à canon lisse est **également** autorisé.*

Un règlement grand-ducal détermine l'emploi des armes, munitions, calibres, projectiles, l'emploi du chien de chasse, ainsi que les autres moyens accessoires et auxiliaires autorisés.

***Dans l'intérêt de la conservation de la faune sauvage**, un règlement grand-ducal peut limiter certains modes et procédés de chasse.*

Un règlement grand-ducal peut interdire ou réglementer la chasse pour des raisons climatiques ou pour d'autres raisons pouvant mettre en danger la conservation du gibier ou de la faune sauvage en général.

Un règlement grand-ducal peut interdire et réglementer la chasse sur les ouvrages construits spécialement pour permettre le passage du gibier et aux alentours de ces ouvrages.

Les personnes rabatteurs, auxiliaires à la chasse, ont le droit de détenir une arme blanche sans avoir besoin d'une autorisation de port d'arme.

***Elles** ne peuvent utiliser cette arme blanche que lors des battues.*

***Elles** sont autorisées à détenir ces armes à leur domicile, sur le chemin vers et du lieu de la chasse et lors des battues.*

Commentaire de l'amendement 4 (troisième alinéa de l'article 9):

Il s'agit d'un amendement rédactionnel pour clarifier le fait que le fusil à canon lisse est autorisé en complément de l'arme à canon rayé préalablement citée.

Commentaire de l'amendement 5 (cinquième alinéa de l'article 9):

La commission parlementaire a décidé d'introduire cette précision afin d'éviter toute décision arbitraire de la part du pouvoir exécutif.

Commentaire de l'amendement 6 (alinéas 9 et 10 de l'article 9):

Il s'agit uniquement de corriger une erreur grammaticale.

*

Amendement 7 portant sur l'article 18

L'article 18 se lira comme suit:

***Art. 18.** Préalablement à tout transport, les sujets appartenant aux espèces relevant de la catégorie grand gibier, tels que définis à l'annexe de la présente loi sont, sur le territoire de la chasse où ils ont été tués, munis d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du locataire.*

Un règlement grand-ducal arrête les modalités du marquage.

Commentaire:

Il s'agit uniquement de corriger une erreur grammaticale.

*

Amendements 8 et 9 portant sur l'article 20

L'article 20 se lira comme suit:

***Art. 20.** Pour permettre une gestion durable et écologique des espèces classées gibier par les moyens de la chasse, le territoire national est subdivisé en lots de chasse.*

*Un règlement grand-ducal arrête les limites des lots de chasse. A cet effet, **le ministre** élabore un plan de lotissement répondant à des critères cynégétiques et écologiques. Sont notamment à prendre en considération pour la constitution des différents lots des éléments biogéographiques, topographiques et hydrologiques, ainsi que des infrastructures importantes.*

*Tout lot de chasse doit avoir une contenance d'au moins 300 hectares. **Pour** le calcul de cette superficie minimale sont inclus les fonds bâtis, les fonds retirés, ainsi que les fonds où le droit de chasse est interdit, limité ou suspendu.*

La délimitation des lots de chasse ne peut être modifiée que tous les neuf ans à l'expiration des contrats de bail de chasse.

Commentaire de l'amendement 8 (alinéa 2 de l'article 20):

Afin d'éviter tout débat sur sa conformité avec l'article 36 de la Constitution qui dispose que „*Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois*“, le Conseil d'Etat a proposé de reformuler le second alinéa de l'article 20 de la façon suivante: „*Les limites des lots de chasse sont arrêtées par règlement grand-ducal sur la base d'un plan de lotissement élaboré par le ministre, les commissions cynégétiques régionales entendues en leur avis ...*“. La commission parlementaire décide d'amender l'alinéa en question en retenant le texte gouvernemental, mais en remplaçant les termes „*l'administration*“ par les termes „*le ministre*“.

Commentaire de l'amendement 9 (alinéa 3 de l'article 20):

La commission parlementaire constate qu'un amendement purement formel est nécessaire à l'endroit de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 20. En effet, le libellé initial de cette phrase était: „**Dans** le calcul de cette superficie minimale sont inclus les fonds bâtis, les fonds retirés ...“. Le texte coordonné amendé par le Gouvernement libelle la phrase comme suit: „**Pour** le calcul de cette superficie minimale sont inclus les fonds bâtis, les fonds retirés ...“, mais ce changement purement rédactionnel n'a pas été répertorié dans les amendements gouvernementaux envoyés au Conseil d'Etat.

*

Amendement 10 portant sur l'article 22

L'article 22 se lira comme suit:

Art. 22. *Le collège des syndicats convoque tous les propriétaires de fonds non bâtis compris dans le territoire d'un lot de chasse, et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse, à une assemblée générale **qui se tient** au plus tôt au mois de janvier et au plus tard au mois de mars de l'année précédant la date d'expiration des contrats de bail de chasse.*

La convocation pour cette assemblée se fait par voie de publication dans deux quotidiens nationaux.

Il y a entre la date de la convocation et celle de la réunion un délai d'un mois.

La convocation contient l'ordre du jour et énonce expressément que les propriétaires qui veulent retirer leurs fonds de l'exercice de la chasse en doivent faire une déclaration conformément aux dispositions de l'article 23.

La présence des intéressés, ainsi que le résultat des délibérations sont constatés par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire-trésorier.

A cette assemblée nul ne peut représenter comme mandataire plus de trois propriétaires.

Commentaire:

Afin de clarifier le fait que c'est l'assemblée générale qui doit avoir lieu au plus tôt en janvier et au plus tard en mars de l'année précédant la date d'expiration des contrats de bail de chasse, et non pas la convocation à cette assemblée générale qui doit être publiée pendant ladite période, les membres de la Commission décident d'ajouter l'expression „*qui se tient*“ au premier alinéa de cet article.

*

Amendement 11 portant sur l'article 32

L'article 32 se lira dorénavant comme suit:

Art. 32. *Le collège des syndicats signe le contrat de location avec le locataire et veille dans l'intérêt du syndicat à l'exécution de la part du locataire des clauses du bail de chasse. En cas d'inexécution des clauses par une partie, l'autre partie peut demander la résiliation judiciaire du contrat de*

location. Le droit de chasse sera alors cédé par voie d'adjudication publique pour la période restante jusqu'à la date d'expiration du terme de neuf ans.

Si le contrat de bail est résilié par une faute du locataire, celui-ci reste tenu, pendant toute la période du bail primitif à courir, de la moins-value résultant de la réadjudication du droit de chasse, ainsi que des frais de cette réadjudication, sans cependant avoir droit à l'excédent du prix de relocation par rapport au loyer stipulé dans l'ancien bail résilié anticipativement. Les sommes ainsi dues sont exigibles immédiatement.

Commentaire:

Les membres de la Commission décident d'amender l'article 32 en biffant le second alinéa de cette disposition. De cette façon, le Code civil sera d'application et les deux contractants seront traités de manière égalitaire.

*

Amendement 12 portant sur l'article 33

L'article 33 aura dorénavant la teneur suivante:

Art. 33. Pour pouvoir se porter locataire d'un lot de chasse, soit par adjudication publique, soit par prorogation du bail de chasse en cours, il faut remplir les conditions suivantes:

1. être une personne physique;
2. posséder un permis de chasser **annuel** luxembourgeois valable;
3. fournir caution pour garantir le paiement du loyer et du droit spécial pour toute la durée du bail.

La caution est tenue solidairement avec le locataire de l'exécution de toutes les clauses, conditions et charges du contrat de location.

En cas d'adjudication publique, les amateurs du lot de chasse mis en location sont invités par le collège des syndics à justifier qu'ils remplissent les conditions 1 à 3 dès le commencement des enchères ou dès leur première mise. Si une des conditions n'est pas remplie la mise est écartée.

Commentaire:

Cet amendement est à considérer en relation avec l'amendement 15 portant sur l'article 59. L'ajout du terme annuel devient nécessaire afin d'éviter qu'une personne titulaire d'un permis d'invité puisse se porter locataire d'un lot de chasse. En effet l'article 60 prévoit qu'il existe trois catégories de permis de chasser, à savoir le permis annuel, le permis d'invité et le permis de service.

*

Amendement 13 portant sur l'article 35

L'article 35 sera libellé de la façon suivante:

Art. 35. Le contrat de bail de chasse établi conformément au cahier de charge-type arrêté par règlement grand-ducal, ne devient définitif qu'après l'approbation du ministre.

Mention de l'approbation est faite par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. L'approbation peut être refusée pour cause d'inobservation des règles de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

Contre la décision du ministre, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Il doit être introduit sous peine de forclusion dans les quinze jours de la publication.

Dès l'approbation du contrat de location, la chasse est louée aux risques et périls du locataire. Ce dernier ne pourra présenter aucune réclamation ni faire valoir aucun droit vis-à-vis du syndicat tendant à obtenir une réduction du loyer ou une allocation de dommages et intérêts pour cause d'entrave ou d'empêchement à l'exercice de la chasse, alors même que ces entrave ou empêchement sont dus à des cas fortuits. Il en sera de même en cas d'exécution de travaux de culture ou de changement de nature de culture sur les fonds loués. **En cas de circonstances exceptionnelles ayant des répercussions majeures sur l'exercice de la chasse, le locataire de chasse peut demander la résiliation judiciaire du contrat de bail.**

Commentaire:

Les membres de la Commission approuvent la suggestion du Conseil Supérieur de la chasse qui, dans son avis du 19 octobre 2010, estime qu'il devrait être possible pour le locataire de chasse de faire résilier le contrat de chasse, en cas de circonstances exceptionnelles ayant des répercussions majeures sur l'exercice de la chasse.

*

Amendement 14 portant sur l'article 46

L'article 46 se lira dorénavant comme suit:

Art. 46. *Aucune indemnité ne sera allouée pour les dégâts causés par le gibier, lorsqu'il résulte des circonstances que les fruits ou récoltes ont été cultivés ou laissés sur le terrain après l'époque de la récolte dans le but d'obtenir une indemnité; l'indemnité pourra être réduite de moitié, lorsqu'il est établi que le dommage n'a été causé que par le fait que les fruits et récoltes ont été abandonnés, par négligence grave du propriétaire, sur le terrain après la rentrée de tous les autres produits similaires des autres propriétaires du lot de chasse.*

De même, aucune indemnité ne sera allouée pour le dommage causé par le gibier aux vergers, pépinières ou même aux arbres isolés, et plus généralement à toutes autres cultures spéciales, à l'exception de la viticulture, lorsque le propriétaire, possesseur, fermier ou exploitant, a négligé de prendre les précautions qui, dans les circonstances ordinaires, auraient suffi pour écarter le dommage.

En cas de dégâts causés aux forêts, aucune indemnité ne sera allouée pour le dommage causé à des forêts dont la situation ne respecte pas les dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Commentaire:

Tout en rappelant que la viticulture est considérée comme une culture spéciale, les membres de la Commission introduisent cette précision afin d'éviter que les viticulteurs ne soient pas indemnisés en cas de dommage causé par le gibier.

*

Amendement 15 portant sur l'article 59

L'article 59 se lira comme suit:

Art. 59. *Le ministre peut assimiler au certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse **donnant droit à la délivrance d'un permis annuel luxembourgeois**, les certificats délivrés par une autorité étrangère si les conditions suivantes sont réalisées:*

- 1. le détenteur du certificat étranger s'est soumis à des épreuves similaires à celles que comporte l'examen luxembourgeois;*
- 2. le pays qui a délivré le certificat reconnaît l'équivalence du certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse, certificat donnant droit à la délivrance d'un permis de chasser dans ce pays.*

Commentaire:

Cet amendement est à considérer en relation avec l'amendement 12 portant sur l'article 33. Les termes „donnant droit à la délivrance d'un permis annuel luxembourgeois“ ont été ajoutés afin de bien faire la distinction entre le permis annuel et le certificat d'aptitude à la chasse. En effet ce dernier est une condition pour l'obtention du permis annuel. Ainsi, toute personne souhaitant obtenir un permis annuel luxembourgeois devra selon l'article 62 du projet de loi non seulement produire un certificat d'aptitude à la chasse valable, luxembourgeois ou étranger assimilable au certificat d'aptitude à la chasse luxembourgeois, mais encore un extrait récent du casier judiciaire, une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 65 et une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 66.

*

Amendement 16 portant sur les articles 63 et 64

L'article 63 sera libellé comme suit:

Art. 63. *Sur demande écrite d'une personne résidant à l'étranger et détentrice d'un permis ~~de chasser~~ annuel de son pays de résidence encore valide, le ministre peut délivrer à l'intéressé un permis d'invité.*

Le permis d'invité est délivré sur production:

1. *d'une attestation d'assurance par la compagnie d'assurance du demandeur qui doit avoir son siège social dans un pays de la communauté européenne conforme aux dispositions de l'article 65 et couvrant le territoire national;*
2. *d'une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 66; et*
3. *d'une copie conforme du permis de chasser étranger valide de l'invité pour la période pour laquelle le permis d'invité est demandé.*

Les permis d'invité sont valables sur tout le territoire du pays pour les lots de chasse où l'intéressé est invité à chasser. Par année cynégétique, la durée maximale des permis d'invité délivrés à la même personne résidant à l'étranger ne peut dépasser les douze jours. Pour un même lot de chasse, il ne peut être demandé plus de dix permis d'invité par année cynégétique.

Le ministre peut déléguer le pouvoir de délivrer les permis d'invité aux commissaires de district.

L'article 64 se lira comme suit:

Art. 64. *Un permis de service peut être délivré aux fonctionnaires de l'administration qui exercent des missions de police en matière de chasse.*

Le permis de service est délivré sur proposition du directeur de l'administration et sur production d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 65.

A la demande du premier permis de service, doit en outre être joint un certificat d'aptitude à la chasse valable délivré conformément à l'article 58 ou une justification d'équivalence conformément à l'article 59, à moins que le demandeur n'ait déjà présenté ce document lors d'une demande antérieure en vue de l'obtention d'un permis ~~de chasser~~ annuel.

Le permis de service est valable sur tout le territoire du pays.

Il peut être retiré à tout moment par le ministre sur demande motivée du directeur de l'administration.

Commentaire:

Les membres de la Commission décident d'amender ces deux articles en supprimant au premier alinéa de l'article 63 et au troisième alinéa de l'article 64 les termes „de chasser“. En effet, d'un point de vue terminologique et étant donné que l'article 60 évoque le „permis annuel“ et non pas le „permis de chasser annuel“, il convient de chaque fois biffer les mots „de chasser“ dans les articles subséquents.

*

Amendements 17 et 18 portant sur l'article 67

L'article 67 amendé se lit comme suit:

Art. 67. *Le ministre refuse ou retire le permis:*

1. *à toute personne à laquelle l'autorisation de port d'arme a été refusée ou retirée;*
2. *à toute personne condamnée irrévocablement à une peine de prison de neuf mois au moins pour une infraction à la présente loi, pour une infraction à la législation concernant la protection de la nature, la protection des bois, la protection des oiseaux ou la protection de la vie et du bien-être des animaux;*
3. *à toute personne qui n'a pas exécuté les condamnations définitivement prononcées contre elle pour un des délits prévus par la présente loi; et*
4. *à toute personne qui pour des convictions éthiques personnelles a demandé le retrait du syndicat de chasse.*

Commentaire de l'amendement 17 (point 2. de l'article 67):

Pour des raisons rédactionnelles, les membres de la Commission décident d'amender le point 2 en y ajoutant le terme „une“.

Commentaire de l'amendement 18:

Pour des raisons rédactionnelles, les membres de la Commission décident d'ajouter le terme „et“ entre le point 3 et le point 4.

*

Amendement 19 portant sur l'article 68

L'article 68 se lira comme suit:

Art. 68. *Le ministre peut encore refuser ou retirer le permis:*

1. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine correctionnelle pour infraction à la présente loi et ses règlements d'exécution;
2. à toute personne qui a refusé de présenter son permis de chasser aux agents assermentés chargés de la police de la chasse;
3. à toute personne qui a tiré ou blessé des animaux non classés gibier, qui a chassé pendant la période de fermeture de la chasse ou qui a chassé avec une arme sur des terrains où elle n'a pas le droit de chasser;
4. à toute personne qui s'est approprié, a mis en vente, recelé, acquis, détenu ou aidé à écouler des animaux braconnés ou tués pendant une période où la chasse était fermée;
5. à toute personne qui a exercé la chasse selon un mode ou à l'aide d'un procédé de chasse prohibé; **et**
6. à toute personne dont la mauvaise conduite, l'état mental ou les antécédents laissent supposer qu'elle fera un mauvais usage de son arme.

Commentaire:

Pour des raisons rédactionnelles, les membres de la Commission décident d'amender le texte de cet article en ajoutant le terme „et“ entre le point 5 et le point 6.

*

Amendement 20 portant sur l'article 71

L'article 71 sera libellé de la façon suivante:

Art. 71. *Les décisions dont il est question aux articles 67, 68, 69 et 70 alinéa 2 qui précèdent sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée.*

Un recours administratif en réformation est ouvert contre la décision du ministre endéans un délai de trois mois à partir de sa notification.

L'exercice de la chasse est interdit à l'intéressé à partir de la notification de la décision de retrait d'un permis de chasser.

Le permis de chasser est retiré par la Police grand-ducale.

Commentaire:

La Commission du Développement durable introduit un amendement purement rédactionnel en remplaçant l'expression erronée „permis de chasse“ par l'expression correcte „permis de chasser“.

*

Amendement 21 portant sur l'article 73

L'article 73 sera libellé de la façon suivante:

Art. 73. *Ces peines peuvent être portées jusqu'à un emprisonnement de deux ans et jusqu'à une amende de 30.000 euros lorsque les infractions ont été commises dans une des circonstances suivantes:*

1. pendant la nuit en temps prohibé;

2. sur un terrain sur lequel l'exercice de la chasse est interdit ou suspendu, lorsque ce terrain est immédiatement attenant à une maison habitée ou servant d'habitation;
3. à l'aide d'engins et d'instruments prohibés ou d'autres moyens que ceux autorisés ou en employant des drogues et appâts de nature à enivrer le gibier ou à le détruire;
4. lorsque l'auteur de l'infraction était masqué;
5. lorsque l'auteur de l'infraction a pris une fausse identité.

Commentaire:

Afin de clarifier le fait que les peines évoquées sont des peines maximales, la commission parlementaire décide d'amender l'article 73 en ajoutant les termes „jusqu'à“ avant les expressions „un emprisonnement de deux ans“ et „une amende de 30.000 euros“.

*

Amendements 22, 23 et 24 portant sur l'article 74

L'article 74 amendé se lit comme suit:

Art. 74. Est puni d'une amende de 25 à 250 euros:

1. toute personne qui n'est pas en mesure d'exhiber son permis de chasser ou autorisation de port d'armes aux agents chargés du contrôle de la chasse;
2. **sans préjudice des dispositions de l'article 13**, toute personne qui, munie d'une arme, a traversé autrement que par la voie publique des terrains où elle n'a pas le droit de chasse;
3. le locataire qui reste en défaut de prouver la disponibilité d'un chien de sang en application de l'article 13;
4. toute personne qui enfreint l'article 11 et son règlement d'exécution; **et**
5. **toute personne qui enfreint les dispositions du règlement grand-ducal visant l'emploi du chien de chasse.**

Commentaire de l'amendement 22 (point 2 de l'article 74):

Dans un souci de clarification et de sécurité juridique, les termes „sans préjudice des dispositions de l'article 13“ sont ajoutés. Pour rappel, l'article 13 rend obligatoire la recherche d'un gibier blessé.

Commentaire de l'amendement 23 (point 4 de l'article 74):

Pour des raisons rédactionnelles, le mot „et“ est ajouté entre les points 4 et 5.

Commentaire de l'amendement 24 (point 5 de l'article 74):

Afin de couvrir tous les cas de figure, il est ajouté un cinquième point prévoyant les infractions au règlement grand-ducal visant l'emploi du chien de chasse.

*

Amendement 25 portant sur l'article 77

L'article 77 se lira comme suit:

Art. 77. Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par les officiers de la police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'administration des douanes et **des** accises et les agents de l'administration de la nature et des forêts.

Commentaire:

Pour des raisons rédactionnelles, les membres de la Commission décident d'utiliser la terminologie exacte et d'écrire „les agents de l'administration des douanes et **des** accises“.

*

Amendements 26 et 27 portant sur l'article 81

L'article 81 aura la teneur suivante:

Art. 81. *Il est institué un conseil supérieur de la chasse qui a pour mission:*

- a) d'adresser de son initiative des propositions au ministre en matière de chasse;*
- b) de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le ministre juge utile de lui soumettre;*
- c) de donner son avis sur tous les problèmes ayant trait à la chasse qui lui sont présentés par son président ou par la majorité de ses membres;*
- d) d'étudier les mesures législatives et réglementaires à prendre pour améliorer les conditions d'exercice de la chasse.*

Le conseil supérieur est composé comme suit:

- un représentant du ministre,*
- deux représentants de l'administration,*
- un représentant du ministre ayant dans ses attributions l'agriculture,*
- trois représentants de la **Chambre d'agriculture**,*
- un représentant des propriétaires forestiers,*
- quatre représentants des associations de la chasse, **et***
- deux représentants des associations de la protection de la nature.*

Le ministre nomme pour chaque membre effectif du conseil un membre suppléant.

Les représentants et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Le président du conseil supérieur et le secrétaire sont désignés par le ministre pour une période de trois ans.

Commentaire de l'amendement 26:

Pour des raisons rédactionnelles, les membres de la Commission décident d'utiliser la terminologie exacte et d'écrire „*Chambre d'agriculture*“.

Commentaire de l'amendement 27:

Pour des raisons purement rédactionnelles, la commission parlementaire ajoute le mot „*et*“ entre les deux derniers tirets du second alinéa de cet article.

*

Amendements 28 et 29 portant sur l'article 82

L'article 82 se lira comme suit:

Art. 82. *Sont instituées cinq commissions cynégétiques régionales selon les limites des arrondissements de l'administration de la nature et des forêts.*

Leur mission est purement consultative et porte sur l'élaboration et les modifications subséquentes des plans de tir tels que prévus à l'article 12.

Chaque commission cynégétique régionale est composée de sept membres nommés par le ministre, comprenant:

- un délégué de l'administration;*
- trois délégués des associations de la chasse;*
- deux représentants de la **Chambre d'agriculture**;*
- un représentant des propriétaires **forestiers**.*

Le ministre nomme pour chaque membre effectif de chaque commission un membre suppléant.

Chaque commission est présidée par le délégué de l'administration.

Commentaire de l'amendement 28:

Pour des raisons rédactionnelles, les membres de la Commission décident d'utiliser la terminologie exacte et d'écrire „*Chambre d'agriculture*“.

Commentaire de l'amendement 29:

La Commission du Développement durable décide de donner suite à la revendication du conseil supérieur de la chasse qui, dans son avis du 19 octobre 2010 propose de remplacer les termes „un représentant des propriétaires fonciers“ par les termes „un représentant des propriétaires forestiers“.

*

Amendements 30, 31 et 32 concernant l'article 86

L'article 86 se lira comme suit:

Art. 86. Sans préjudice quant aux dispositions transitoires applicables selon l'article 87, sont abrogées:

- la loi du 19 mai 1885 sur la chasse,
- la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier,
- la loi du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,
- la loi du 13 janvier 1965 remplaçant l'article IX de la loi du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,
- la loi du 25 mai 1972 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,
- la loi du 30 mai 1984 modifiant et complétant la législation sur la chasse, et
- la loi du 2 avril 1993 modifiant et complétant la législation sur la chasse et complétant l'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts.

Commentaire de l'amendement 30:

Le bout de phrase „Sans préjudice quant aux dispositions transitoires applicables selon l'article 87“ est ajouté pour s'assurer que les dispositions nécessaires des lois mentionnées à l'article 86 subsistent pour la période transitoire prévue à l'article 87.

Commentaire de l'amendement 31:

Une erreur grammaticale est corrigée.

Commentaire de l'amendement 32:

Pour des raisons de lisibilité, le mot „et“ est ajouté entre l'avant-dernier et le dernier tiret.

*

Amendements 33 à 40 relatifs à l'intitulé du chapitre 15 et à l'article 87

L'intitulé du chapitre 15 est le suivant:

Chapitre 15. Entrée en vigueur et Dispositions transitoires

L'article 87 aura la teneur suivante:

Art. 87. (1) La présente loi entre en vigueur le 1er avril 2011, sans préjudice des dispositions transitoires énoncées ci-après.

(1) Par dérogation à l'article 8, l'année cynégétique 2011/2012 commence le 1er août 2011 et se termine le 31 juillet 2012, **alors que** l'année cynégétique 2012/2013 commence le 1er août 2012 et se termine le 31 mars 2013.

(2) Les plans pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil arrêtés par le ministre avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent applicables pendant toute la période pour laquelle ils ont été établis. Les dispositions du règlement grand-ducal du 16 mai 1997 instituant un plan pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil et déterminant les modalités du marquage du grand gibier restent applicables pendant toute la période de validité des plans en question.

(3) a) Par dérogation à l'article 21, les propriétaires des fonds non bâtis **et non retirés** sis dans un district de chasse tel que défini à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amo-

diation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier restent constitués en syndicat de chasse jusqu'à ce que les dispositions sous (8) prennent effet. Les collègues des syndic élus avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à l'expiration normale de leur mandat.

b) Par dérogation à l'article 20, les lots de chasse actuels, tels qu'ils ont été délimités avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont maintenus pour la prochaine période de location du droit de chasse, quelque soit leur contenance. En cas de relotissement avant la prochaine période de location, la procédure prévue à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier reste applicable. Néanmoins, les fonds exclus du district de chasse conformément à l'article 2, alinéa 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront incorporés aux lots de chasse, à l'intérieur desquels ils se trouvent, et ce à partir de la prochaine période de location du droit de chasse.

(4) Les baux en cours conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus jusqu'à leur date d'échéance conventionnelle. Les nouveaux baux seront conclus pour une période se terminant le 31 mars 2021. Selon le principe énoncé aux articles 29 et 31 alinéa 1er et par dérogation à l'article 31 alinéa 2, tous les baux en cours pourront faire l'objet d'une prorogation.

Pour les baux venant à terme le 31 juillet 2012 et en cas de décision de l'assemblée générale pour la prorogation du bail en cours, un nouveau bail de chasse devra être conclu jusqu'au 15 décembre 2011. A défaut de conclusion de contrat dans ce délai, de même qu'en cas de décision de l'assemblée générale pour une adjudication publique, il sera procédé à l'adjudication publique du droit de chasse au plus tard le 31 mars 2012.

Pour les baux venant à terme pendant la période allant du 31 juillet 2013 au 31 juillet 2020 y inclus et en cas de décision de l'assemblée générale pour la prorogation du bail en cours, un nouveau bail de chasse devra être conclu jusqu'au 15 août de la dernière année du bail en cours. A défaut de conclusion de contrat dans ce délai, il sera procédé à l'adjudication publique du droit de chasse au plus tard le 15 septembre de la dernière année du bail en cours.

Pour les lots où l'assemblée générale avait voté contre le relaiement, le collège des syndic cède le droit de chasse par adjudication publique au plus tard le 15 septembre de la dernière année de la période de non-relaiement.

Dans ce cas, un nouveau bail de chasse devra être conclu jusqu'au 15 août de la dernière année du bail en cours. A défaut de conclusion de contrat dans ce délai, il sera procédé à l'adjudication publique du droit de chasse.

(5) Par dérogation à l'article 22, ~~la convocation en~~ l'assemblée générale des propriétaires des fonds non bâtis et non retirés d'un syndicat en vue de la décision sur le mode de location pour la prochaine période de location se tient dans les trois mois qui précèdent d'an et de jour l'expiration des contrats de bail en cours. Exceptionnellement, pour les syndicats dont les baux de chasse viennent à terme le 31 juillet 2012, cette assemblée se tient pendant la période allant du 1er octobre 2011 au 30 novembre 2011 y inclus. Toute assemblée générale ayant pour objet la décision sur le mode de location du droit de chasse pour la prochaine période de location tenue avant cette date est nulle et non avenue.

(6) Par dérogation à l'article 25, le mandat du prochain collège des syndic commence le 15 mai de l'année de l'expiration des contrats de bail en cours et se termine le 31 mars 2021.

(7) Afin de ne pas affecter les baux en cours, les dispositions suivantes s'appliquent pour la première fois à partir de la procédure de convocation des prochaines assemblées générales décidant sur le mode de location du droit de chasse:

(i) formalités de convocation de l'assemblée générale selon l'article 22, sans préjudice du délai de la tenue de l'assemblée générale tel que fixé au point (5) du présent article;

~~(ii) exercice de la faculté de retrait selon les dispositions de l'article 23;~~

(ii) exercice du droit de vote, objet du vote lors de l'assemblée générale selon les dispositions des articles 24 et 29, sans préjudice de la durée de la location telle que fixée par le point (4) du présent article;

- (iii) élections, mode de fonctionnement et pouvoir du collège des syndics selon les dispositions des articles 26, 27, 28 et 32 ainsi que des articles 30 et 31 alinéa 1er, sans préjudice des dispositions transitoires s'appliquant aux délais visant la cession du droit de chasse par le collège des syndics;
- (iv) les conditions nécessaires pour devenir locataire ou colodataire de chasse selon les dispositions des articles 33 et 35 à 40;
- (v) le paiement par le locataire et la répartition aux propriétaires intéressés du prix de location, ainsi que le contrôle y afférent selon les dispositions des articles 41 et 42;
- (vi) la location d'un lot par l'Etat et les communes en application de l'article 34.

(8) ~~Pour~~ Les baux qui seront conclus pour la période allant du 1er avril 2021 au 31 mars 2030 ~~qui~~ doivent passer par une adjudication publique. Les dispositions suivantes sont applicables:

- (i) la délimitation des lots, ainsi que leurs superficies devra répondre aux exigences de l'article 20;
- (ii) les propriétaires des fonds non bâtis compris dans le territoire d'un lot de chasse et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse seront nouvellement constitués en syndicat de chasse, conformément à l'article 21, alinéa 1er;
 - (i) par dérogation à l'article 22, la convocation à la première assemblée générale des syndicats nouvellement constitués selon l'article 21 se fera par l'administration;
 - (ii) les anciens syndicats composés des propriétaires des fonds non bâtis et non retirés sis dans un district de chasse tel que défini à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier sont dissous avec effet au 31 mars 2021. Les collèges des syndics représentant les anciens syndicats et dont le mandat se termine le 31 mars 2021 conformément à l'article 87(6) agissent comme liquidateurs. Le boni de liquidation sera versé au fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier au plus tard le 31 décembre 2021. Le rapport de liquidation fera l'objet d'une publication conformément à l'article 42. Une copie du rapport sera notifiée au commissaire de district. Les dispositions visant le contrôle et les recours prévus à l'article 42 s'appliqueront le cas échéant.

(9) Les gardes particuliers assermentés en matière de chasse avant l'entrée en vigueur de la présente loi garderont les pouvoirs leur conférés en vertu de l'acte d'assermentation jusqu'à l'expiration des contrats de bail de chasse relatifs aux lots pour lesquels l'assermentation est valable.

(10) Par dérogation à l'article 23, pour les baux venant à terme pendant la période allant du 31 juillet 2013 au 31 juillet 2020 y inclus, les propriétaires qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposés à la pratique de la chasse sur leurs fonds présentent, sous peine de forclusion, pendant la période allant du 22 septembre 2011 au 22 novembre 2011 y inclus, au collège des syndics une déclaration de retrait écrite et motivée, accompagnée d'un extrait cadastral et d'un plan topographique de tous leurs fonds non bâtis. Cette déclaration est recevable à la condition qu'elle porte sur l'ensemble de leurs fonds non bâtis sur le territoire national. Si la contenance du lot est réduite par rapport à la contenance initialement mentionnée dans le contrat de location, l'adjudicataire peut demander une réduction proportionnelle du loyer.

Commentaire de l'amendement 33 relatif au nouvel intitulé du chapitre 15 et à la suppression du paragraphe (1):

Vu l'impossibilité pour la future loi d'entrer en vigueur en date du 1er avril 2011, le paragraphe (1) est supprimé et la loi entrera en vigueur après l'écoulement de „trois jours francs“ à partir du jour de sa publication au Mémorial. En conséquence, l'intitulé du chapitre 15 est modifié, les paragraphes subséquents au paragraphe (1) sont renumérotés et les renvois sont adaptés.

Commentaire de l'amendement 34 relatif au paragraphe (1) nouveau:

Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Les termes „de même“ ont été remplacés par les termes „alors que“ afin de bien montrer la différence de durée entre les deux années cynégétiques.

Commentaire de l'amendement 35 relatif au paragraphe (3) nouveau:

Les termes „*et non retirés*“ ont été ajoutés afin de tenir compte de la possibilité de l'opposant éthique de retirer ses terrains du lot de chasse. En outre, il est référé au paragraphe (8) de l'article 87 au lieu du paragraphe (9) suite à la modification de la numérotation des différents paragraphes de cet article.

Commentaire de l'amendement 36 relatif au paragraphe (4) nouveau:

Alinéa 1er: Une référence à l'article 31, alinéa 1er, a été ajoutée alors que cet article traite aussi de la prorogation du contrat de bail de chasse. La nécessité de la dérogation à l'article 31, alinéa 2 s'explique par le fait que conformément au système actuel en vigueur selon lequel les baux peuvent être prorogés indéfiniment et contrairement au nouveau système selon lequel une seule prorogation est possible, tous les baux en cours peuvent faire l'objet d'une prorogation, nonobstant du fait s'ils ont été conclus par prorogation ou par adjudication publique.

La suite de cet article a dû être amendée, alors qu'il s'est avéré qu'ils existent différentes dates d'expiration du contrat de bail de chasse et que, pour un lot, le non-relaissement du droit de chasse avait été décidé.

Expiration des contrats de bail de chasse:

- 31.7.2012: 595 lots de chasse
- 31.7.2017: 2 lots de chasse (lot 126 de Kuborn, lot 287 de Folschette)
- 31.7.2018: 1 lot de chasse (lot 216 de Schieren)
- 31.7.2020: 1 lot de chasse (lot 111 de Bockholtz)

Expiration de la période de non-relaissement:

- 31.7.2014: 1 lot de chasse (lot 142 de Heispelt)

Les alinéas 2 à 4 du point (4) doivent être lus conjointement avec le paragraphe (5) du présent article ayant trait à la date des assemblées générales.

Alinéa 2: Cet alinéa traite le cas des 595 lots de chasse pour lesquels le contrat de bail en cours expire le 31 juillet 2012. En cas de prorogation du bail en cours, un nouveau bail de chasse devra être conclu pour le 15 décembre 2011 au plus tard. A défaut de conclusion de contrat dans ce délai, de même qu'en cas de décision de l'assemblée générale pour une adjudication publique, il devra être procédé à l'adjudication publique du droit de chasse au plus tard le 31 mars 2012.

Alinéa 3: Cet alinéa a trait aux quatre lots de chasse se terminant pendant la période allant du 31 juillet 2013 au 31 juillet 2020 y inclus, pour lesquels en cas de prorogation du bail en cours, un nouveau bail de chasse devra être conclu pour le 15 août de la dernière année du bail en cours. A défaut de conclusion de contrat dans ce délai, l'adjudication publique du droit de chasse doit être tenue au plus tard le 15 septembre de la dernière année du bail en cours. Ainsi, par exemple, pour le lot 126 de Kuborn, dont le contrat de bail de chasse se termine le 31 juillet 2017, en cas de prorogation du bail en cours, un nouveau bail de chasse devra être conclu jusqu'au 15 août 2016. A défaut de conclusion de contrat dans ce délai, l'adjudication publique du droit de chasse doit être tenue au plus tard le 15 septembre 2016.

Alinéa 4: Cet alinéa s'applique pour le lot 142 de Heispelt où la période de non-relaissement se termine le 31 juillet 2014. Pour ce lot, il devra être procédé à l'adjudication publique du droit de chasse le 15 septembre 2013 au plus tard.

Commentaire de l'amendement 37 relatif au paragraphe (5) nouveau:

Les termes „*et non retirés*“ ont été ajoutés afin de tenir compte de la possibilité de l'opposant éthique de retirer ses terrains du lot de chasse.

La première phrase du paragraphe (5) prévoit que l'assemblée générale des propriétaires des fonds non bâtis et non retirés pour les cinq lots Nos 126 de Kuborn, 287 de Folschette, 216 de Schieren, 111 de Bockholtz et 142 de Heispelt en vue de la décision sur le mode de location pour la prochaine période de location doit se tenir dans les trois mois qui précèdent d'un an et de jour respectivement l'expiration des contrats de bail en cours et la fin de la période de non-relaissement, c'est-à-dire:

- pendant la période du 1er mai au 31 juillet 2016 pour le lot 126 de Kuborn et pour le lot 287 de Folschette,
- pendant la période du 1er mai au 31 juillet 2017 pour le lot 216 de Schieren,

- pendant la période du 1er mai au 31 juillet 2019 pour le lot 111 de Bockholtz,
- pendant la période du 1er mai au 31 juillet 2013 pour le lot 142 de Heispelt.

Vu l'impossibilité pour le projet de loi d'entrer en vigueur avant le 1er avril 2011, la deuxième phrase du paragraphe (5) opère une exception à ce principe pour les 595 autres lots. Pour ces lots, il est prévu que les assemblées générales se tiennent pendant la période allant du 1er octobre au 30 novembre 2011 y inclus.

Afin d'éviter une différence de traitement pour d'éventuels opposants éthiques et en vue de respecter la décision de la Cour Européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Schneider c/ Luxembourg*, il devient nécessaire de s'assurer que toute assemblée générale ayant pour objet la décision sur le mode de location qui serait encore tenue selon le régime actuel de la loi de 1925 sur la chasse qui ne prévoit pas la possibilité de retrait pour les opposants éthiques, soit annulée.

Par ailleurs suite à l'amendement de l'article 22 le nouveau paragraphe (5) ne se réfère plus au délai pour la convocation à l'assemblée générale mais directement à celui pour la tenue de l'assemblée générale.

Commentaire de l'amendement 38 relatif au paragraphe (7) nouveau:

Au point (i) les termes „sans préjudice du délai de convocation tel que fixé au point (6) du présent article“ ont été remplacés par „sans préjudice du délai de la tenue de l'assemblée générale tel que fixé au point (5) du présent article“ alors que le nouveau point (5), contrairement à l'ancien point (6) traite du délai de la tenue de l'assemblée générale et non de celui de la convocation.

Le point (ii) a été supprimé afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat et de permettre aux opposants éthiques de retirer leurs terrains dès 2011. Dans le même esprit un paragraphe (10) a été ajouté au présent article. Suite à cette suppression, la numérotation des différents points de ce paragraphe a été modifiée.

Au nouveau point (ii), il est référé au paragraphe (4) de l'article 87 au lieu du paragraphe (5) suite à la modification de la numérotation des différents paragraphes de cet article.

Au nouveau point (iii), une référence à l'article 31 alinéa 1er a été ajoutée, afin de tenir compte des pouvoirs de négociation du collège des syndicats en cas de prorogation du contrat de bail. Le bout de phrase „sans préjudice des dispositions transitoires s'appliquant aux délais visant la cession du droit de chasse par le collège des syndicats“ a été ajouté afin de tenir compte des dispositions des paragraphes (4) et (5) du présent article.

Commentaire de l'amendement 39 relatif au paragraphe (8) nouveau:

Outre la modification purement stylistique opérée à la première phrase de ce paragraphe, les deux premiers points ont été supprimés, étant donné qu'ils ne prévoient pas de régime dérogatoire à celui prévu par les dispositions du projet de loi. Suite à cette suppression, la numérotation des différents points de ce paragraphe a été modifiée.

La nouvelle délimitation des lots de chasse à partir du 1er avril 2021 d'après l'article 20 du présent projet de loi, et la nouvelle composition des syndicats de chasse d'après l'article 21 ont pour conséquence que pendant la période allant du 1er avril 2020 au 31 mars 2021, deux syndicats de chasse distincts fonctionneront en parallèle. Il devient par la suite nécessaire de bien préciser quel syndicat et quel collège des syndicats est visé par les dispositions du nouveau point (ii).

Commentaire de l'amendement 40 relatif au paragraphe (10) nouveau:

Afin d'éviter une différence de traitement pour les opposants éthiques dont les terrains se situent sur les 5 lots de chasse dont le contrat de bail de chasse ne se termine pas le 31 juillet 2012 et en vue de respecter la décision de la Cour Européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Schneider c/ Luxembourg*, l'inclusion de ce paragraphe qui leur permet de présenter une déclaration de retrait écrite et motivée au collège des syndicats devient nécessaire. La période pendant laquelle cette déclaration doit être faite a été calquée sur celle prévue pour les 595 lots dont le contrat de bail de chasse se termine le 31 juillet 2012, à savoir huit jours avant la tenue de l'assemblée générale, étant donné la possibilité pour les opposants éthiques de posséder des terrains dans différents lots de chasse et leur obligation de pratiquer le retrait sur tous leurs terrains. Néanmoins, afin d'éviter de léser les droits de l'adjudicataire du lot de chasse, ce dernier peut demander une réduction proportionnelle du loyer.

*

Au nom de la Commission du Développement durable, et au vu de l'extrême urgence que revêt l'évacuation de ce projet de loi, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre du Développement durable et des Infrastructures, au Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et à la Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

(Les amendements gouvernementaux sont en gras et soulignés. Les amendements parlementaires sont en rouge, en gras et soulignés. Les propositions du Conseil d'Etat qui ont été adoptées sont soulignées.)

PROJET DE LOI relative à la chasse

Chapitre 1er. *Objectifs de la loi*

Art. 1. La présente loi a pour objet de régler l'exercice de la chasse dans le respect de la gestion durable et écologique des populations de la faune sauvage classée gibier dans l'intérêt de la protection de la nature, de la diversité biologique et de la conservation de la faune et de la flore sauvage, ainsi que de la prévention des épizooties.

Art. 2. L'exercice de la chasse doit répondre à l'intérêt général et aux exigences d'un développement durable.

La pratique de la chasse doit ainsi:

- contribuer à garantir la pérennité de la faune et de la flore sauvage et de leurs habitats naturels; **et**
- contribuer à garantir les activités sylvicoles et agricoles, en permettant une gestion des forêts proche de la nature et en prévenant les dégâts de gibier aux surfaces agricoles et sylvicoles.

Chapitre 2. *Définitions*

Art. 3. Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:

- a. administration: l'administration ayant dans ses attributions les affaires de la chasse;
- b. agents de l'administration: les fonctionnaires de l'administration de la carrière supérieure de l'ingénieur, de la carrière inférieure du préposé de la nature et des forêts et de la carrière inférieure des cantonniers, qui exercent des missions de police en matière de chasse;**
- c. appâtage: l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché dans le temps;
- d. assemblée générale: réunion des propriétaires des fonds non bâtis **et non retirés** qui forment le syndicat de chasse;
- e. caution: notion collective qui couvre à la fois la caution, le cautionnement ou la garantie établi par un établissement bancaire agréé sur le territoire communautaire, fourni en application de l'article 33 par le locataire en garantie du paiement du loyer et du droit spécial;
- f. collège des syndicats: organe représentant le syndicat de chasse;
- g. locataire: **la personne qui a conclu avec le collège des syndicats un bail lui attribuant le droit de chasse sur un lot déterminé;**

- h. droit de chasse: le droit exclusif de chasser les animaux sauvages, considérés comme gibier et de s'approprier le gibier blessé **ou** mis à mort à la suite d'un acte de chasse. Le droit de chasse est un accessoire indissociable du droit de propriété portant sur un fonds non bâti, rural ou forestier;
- i. fonds non bâti: propriété non bâtie, rurale ou forestière;
- j. fonds retiré: fonds non bâti appartenant à un propriétaire opposant éthique à la pratique de la chasse qui a notifié sa décision de ne plus faire partie du syndicat de chasse et sur les fonds duquel le droit de chasse est suspendu pendant la durée du bail de chasse;
- k. lot de chasse: ensemble de fonds regroupés selon des critères cynégétiques et écologiques en vue de permettre une gestion durable et écologique des espèces classées gibier par les moyens de la chasse;
- l. ministre: le membre du gouvernement ayant dans ses attributions la chasse;
- m. nourrissage: l'apport d'une alimentation supplémentaire au gibier;
- n. opposant: le propriétaire, qui pour des convictions personnelles est opposant éthique à l'exercice de la chasse et qui a notifié sa décision de ne plus faire partie du syndicat de chasse;
- o. syndicat de chasse: groupement de propriétaires de fonds non bâtis **et non retirés** sur lesquels s'exerce le droit de chasse.

Chapitre 3. *L'exercice du droit de chasse*

Art. 4. Constitue un acte de chasse: tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la mort de celui-ci.

Ne constitue pas un acte de chasse le fait pour un conducteur de chien de sang de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal.

Ne constitue pas non plus un acte de chasse, le fait, à la fin de l'action de chasse, de récupérer sur le terrain d'autrui ses chiens perdus.

Le passage des chiens courants sur les terrains sur lesquels la chasse est interdite, suspendue ou limitée, ne constitue pas non plus un acte de chasse, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Art. 5. L'exercice du droit de chasse comporte le droit exclusif de chasser les animaux sauvages considérés comme gibier et de s'approprier le gibier blessé ou mis à mort à la suite d'un acte de chasse.

Le droit de chasse ne peut être exercé que sur les fonds où le détenteur du permis de chasser et d'une autorisation de port d'armes de chasse est locataire du droit de chasse ou a obtenu le consentement du locataire du droit de chasse, sans préjudice des dispositions réglementant la chasse administrative.

Art. 6. L'exercice du droit de chasse est interdit:

- a. dans les enclos à gibier, sans préjudice des dispositions réglementaires autorisant l'abattage par leur détenteur d'animaux classés gibier **conformément à l'annexe de la présente loi**, lorsque cette détention a été autorisée conformément à la législation afférente;
- b. dans les parcs, jardins et potagers attenants aux immeubles habités de façon permanente, ainsi que dans les ~~dépendances comportant des~~ infrastructures de sport;
- c. sur les routes nationales, la voirie reprise par l'Etat et les voies ferrées.

L'exercice du droit de chasse est suspendu sur les fonds appartenant à des personnes qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposées à la pratique de la chasse et qui ont notifié une déclaration écrite et motivée conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente loi.

Pour des raisons d'intérêt public majeur, l'exercice du droit de chasse peut être interdit ou limité par règlement grand-ducal.

Art. 7. Sont classées gibier, les espèces appartenant à la faune sauvage énumérées à l'annexe I de la présente loi qui en fait partie intégrante.

L'annexe pourra être amendée par un règlement grand-ducal.

Sont également considérés comme gibier les sujets issus de croisements entre espèces classées gibier et espèces domestiques, à condition qu'ils vivent à l'état sauvage.

Art. 8. L'année cynégétique commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Un règlement grand-ducal fixe pour une période déterminée, pour l'ensemble ou une partie du territoire, les dates de l'ouverture et de la fermeture de la chasse selon l'espèce, le type ou le sexe du gibier chassable et selon chaque mode et procédé de chasse, de même que les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers.

Le règlement grand-ducal **déterminant l'ouverture et la fermeture de la chasse** est publié au Mémorial au moins huit jours avant le début de la période concernée.

Pendant la période d'ouverture de la chasse nul ne peut exercer la chasse, s'il n'est porteur d'un permis de chasser valable délivré conformément aux articles 57 et suivants.

Art. 9. La chasse n'est autorisée que pendant le jour. Est considérée comme jour, la période comprise entre une heure avant le lever officiel et une heure après le coucher officiel du soleil.

La chasse n'est autorisée qu'au moyen de fusils et de carabines. Tous les autres moyens de chasse, y compris le recours au piégeage et aux rapaces, sont interdits.

Le tir à balle est obligatoire pour la chasse aux espèces cerf, chevreuil, sanglier, mouflon et daim. Pour la chasse à l'affût et à l'approche, seul le tir à balle avec une arme à canon rayé est permis. Pour la chasse en battue, le tir à balle avec un fusil à canon lisse est également autorisé.

Un règlement grand-ducal détermine l'emploi des armes, munitions, calibres, projectiles, **l'emploi du chien de chasse, ainsi que les autres moyens accessoires et auxiliaires autorisés.**

Dans l'intérêt de la conservation de la faune sauvage, un règlement grand-ducal peut limiter certains modes et procédés de chasse.

Un règlement grand-ducal peut interdire ou réglementer la chasse pour des raisons climatiques ou pour d'autres raisons pouvant mettre en danger la conservation du gibier ou de la faune sauvage en général.

Un règlement grand-ducal peut interdire et réglementer la chasse sur les ouvrages construits spécialement pour permettre le passage du gibier et aux alentours de ces ouvrages.

Les personnes rabatteurs, auxiliaires à la chasse, ont le droit de détenir une arme blanche sans avoir besoin d'une autorisation de port d'arme.

Elles ne peuvent utiliser cette arme blanche que lors des battues.

Elles sont autorisées à détenir ces armes à leur domicile, sur le chemin vers et du lieu de la chasse et lors des battues.

Art. 10. Le nourrissage du gibier est interdit.

Art. 11. En vue d'assurer la gestion durable et écologique du gibier, l'appâtage est autorisé. Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un tel appâtage, les conditions et modalités de cet appâtage ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.

En cas de risque d'épizootie ou lorsqu'une vaccination de certaines espèces du gibier est décidée, l'apport d'une alimentation d'attrait du gibier en petites quantités peut être autorisé par le ministre dans un but sanitaire.

Art. 12. La chasse aux espèces de cerf, sanglier, chevreuil, daim et mouflon peut faire l'objet d'un plan de tir. Ce plan détermine le nombre d'animaux, répartis en fonction de leur espèce, de leur type, de leur âge ou de leur sexe, qui doivent ou peuvent être tirés sur un territoire déterminé au cours d'une période déterminée.

Le ministre établit le plan de tir, les commissions cynégétiques régionales entendues en leurs avis.

Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui font l'objet du plan de tir, la durée et les modalités du plan, ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.

Chapitre 4. Protection et conservation du gibier

Art. 13. La recherche du gibier blessé lors de l'exercice de la chasse est obligatoire. Cette recherche doit être effectuée par le locataire du droit de chasse ou, sous sa responsabilité, par les personnes désignées par lui.

Le gibier blessé à mort par le chasseur doit être recherché et tué selon les règles de l'art. La recherche et la mise à mort peuvent se faire sur tous les fonds, même sur ceux où l'exercice de la chasse est interdit, suspendu ou limité.

Le locataire doit garantir la disponibilité d'un chien de sang.

Toute personne armée se livrant à la recherche d'un gibier blessé doit être porteur d'un permis de chasser.

Art. 14. Les locataires de chasse sur leurs lots de chasse ou leurs mandataires, ainsi que les agents de l'administration de la nature et des forêts, sont autorisés à tirer le gibier blessé également en dehors des périodes d'ouverture de la chasse. De tels tirs doivent être immédiatement signalés à l'administration.

Art. 15. Le locataire du droit de chasse est tenu de signaler à l'administration des services vétérinaires tout indice d'épizootie décelé chez le gibier sur son terrain de chasse.

Art. 16. Le lâcher d'animaux appartenant aux espèces classées gibier ou d'autres espèces animales en milieu naturel est interdit.

L'introduction ou la réintroduction dans la vie sauvage d'espèces d'animaux classés gibier, destinée à conserver ou à rétablir l'équilibre faunique, fait l'objet d'une décision du ministre, le conseil supérieur de la chasse et l'observatoire de l'environnement naturel demandés en leurs avis.

Art. 17. La tenue en captivité et l'élevage d'animaux appartenant à des espèces classées gibier sont interdits sauf autorisation du ministre, sans préjudice d'autres dispositions légales concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques.

Chapitre 5. Transport et commerce du gibier

Art. 18. Préalablement à tout transport, les sujets appartenant aux espèces relevant de la catégorie grand gibier, tels que définis à l'annexe de la présente loi sont, sur le territoire de la chasse où ils ont été tués, munis d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du locataire.

Un règlement grand-ducal arrête les modalités du marquage.

Art. 19. La détention, le transport, la mise sur le marché, la vente et l'achat du gibier à partir du 11^e jour après la fermeture de la chasse jusqu'à son ouverture sont soumis à une autorisation du ministre, sauf à prouver que le gibier provient d'un territoire où l'exercice de la chasse est légalement permis.

Aucune autorisation du ministre n'est nécessaire en cas de gibier congelé.

L'interdiction de transporter, de mettre sur le marché, de vendre ou d'acheter s'applique en tout temps au gibier pris au moyen d'engins prohibés.

Chapitre 6. La location du droit de chasse

Art. 20. Pour permettre une gestion durable et écologique des espèces classées gibier par les moyens de la chasse, le territoire national est subdivisé en lots de chasse.

Un règlement grand-ducal arrête les limites des lots de chasse. A cet effet, **le ministre** élabore un plan de lotissement répondant à des critères cynégétiques et écologiques. Sont notamment à prendre en considération pour la constitution des différents lots des éléments biogéographiques, topographiques et hydrologiques, ainsi que des infrastructures importantes.

Tout lot de chasse doit avoir une contenance d'au moins **300** hectares. **Pour** le calcul de cette superficie minimale sont inclus les fonds bâtis, les fonds retirés, ainsi que les fonds où le droit de chasse est interdit, limité ou suspendu.

La délimitation des lots de chasse ne peut être modifiée que tous les neuf ans à l'expiration des contrats de bail de chasse.

Art. 21. Les propriétaires des fonds non bâtis **et non retirés** compris dans le territoire d'un lot de chasse et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse sont constitués en syndicat de chasse. Les membres du syndicat se réunissent en assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix.

L'organe représentant le syndicat est le collège des syndics élu conformément à l'article 24, qui est compétent pour tout ce que la présente loi ne soumet pas à l'assemblée générale.

Art. 22. Le collège des syndics convoque tous les propriétaires de fonds non bâtis compris dans le territoire d'un lot de chasse, **et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse**, à une assemblée générale **qui se tient** au plus tôt au mois de janvier et au plus tard au mois de mars de l'année précédant la date d'expiration des contrats de bail de chasse.

La convocation pour cette assemblée se fait par voie de publication dans deux quotidiens nationaux.

Il y a entre la date de la convocation et celle de la réunion un délai d'un mois.

La convocation contient l'ordre du jour et énonce expressément que les propriétaires qui veulent retirer leurs fonds de l'exercice de la chasse en doivent faire une déclaration conformément aux dispositions de l'article 23.

La présence des intéressés, ainsi que le résultat des délibérations sont constatés par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire-trésorier.

A cette assemblée nul ne peut représenter comme mandataire plus de trois propriétaires.

Art. 23. Les propriétaires qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposés à la pratique de la chasse sur leurs fonds ne font pas partie d'un syndicat de chasse. A cette fin, les intéressés présentent au moins huit jours avant l'assemblée générale des syndicats, sous peine de forclusion, une déclaration de retrait écrite et motivée à la partie qui convoque, accompagnée d'un extrait cadastral et d'un plan topographique de tous leurs fonds non bâtis. Cette déclaration est recevable à la condition qu'elle porte sur l'ensemble de leurs fonds non bâtis **sur le territoire national**. L'exercice de la chasse est alors suspendu sur ces fonds pendant la durée du bail, sans préjudice des dispositions des articles 13, 14 et 54.

Une nouvelle déclaration est notifiée avant l'expiration du contrat de bail de chasse à conclure selon les formes et délais décrits ci-dessus.

En cas de copropriété, la déclaration de retrait doit être signée par tous les copropriétaires.

Art. 24. L'assemblée générale procède à l'élection de **trois** syndics qui forment le collège des syndics et de **trois** syndics suppléants parmi les propriétaires des fonds non bâtis **et non retirés** composant le lot de chasse sur lequel s'exercera le droit de chasse.

Cette élection est faite à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote a lieu au scrutin secret.

Le collège des syndics élit en son sein parmi les membres effectifs le président.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le syndic **effectif** le plus âgé.

Les membres suppléants remplacent les syndics décédés, démissionnaires, absents ou empêchés.

Au cas où le nombre des membres effectifs et suppléants réunis tombe en dessous de **trois**, une assemblée générale est convoquée qui élit les remplaçants. La convocation pour cette assemblée se fait dans les formes prévues à l'article 22. L'assemblée délibère suivant les modalités de l'alinéa 2 du présent article. Les nouveaux membres terminent le mandat de leurs prédécesseurs.

Si l'assemblée générale néglige de procéder à la nomination ou au remplacement des syndics, ceux-ci sont nommés par le ministre.

Les noms des syndics et de leurs suppléants sont communiqués au ministre dans un délai d'un mois après leur élection.

Art. 25. Les syndics sont élus pour une durée de neuf années. Le mandat du nouveau collège des syndics commence le 1er avril de la dernière année du bail en cours. Les fonctions des syndics ne sont pas rémunérées.

Art. 26. Le collège des syndics est chargé sous le contrôle du commissaire de district compétent de toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Les syndics décident à la majorité des membres présents. En cas de parité de voix, celle du président l'emporte.

Le collège des syndics fournit les avis, renseignements et explications que le ministre peut lui demander.

Les syndics sont autorisés à ester en justice pour le syndicat et sont représentés dans les instances par le président.

Aucun syndic ne peut être présent à une délibération sur les objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoirs ou qui concerne ses parents ou alliés jusqu'au 3ème degré inclusivement. L'inobservation de cette disposition entraîne l'annulation de la décision par le ministre.

Art. 27. Le collège des syndics nomme un secrétaire-trésorier, membre ou non du syndicat. La nomination du secrétaire-trésorier se fait par scrutin secret. Ses fonctions expirent en même temps que celles des syndics.

Le collège des syndics fixe le montant de l'indemnité de gestion du secrétaire-trésorier. Cette indemnité est prélevée sur le droit spécial tel que défini à l'article 41 et ne peut être supérieure à 8% du prix de location.

Art. 28. Le mode de fonctionnement du collège des syndics est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 29. L'assemblée générale décide si le droit de chasse sur les fonds **non bâtis et non retirés** composant le lot est donné en location par voie d'adjudication publique ou si le contrat de bail est prorogé pour un nouveau terme supplémentaire.

Cette décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés.

La location est consentie pour une période de neuf années. Elle commence le 1er avril et se termine le 31 mars.

Le collège des syndics exécute la décision prise par l'assemblée générale.

Art. 30. Lorsque l'assemblée générale s'est prononcée pour le principe de la location par adjudication publique, le collège des syndics cède le droit de chasse **et ce sans mettre en compte des** frais, sauf le droit spécial prévu à l'article 41, au plus tard le 15 septembre de la dernière année du bail en cours.

Le locataire est choisi par le collège des syndics parmi les trois derniers offerants. **Les offerants non sélectionnés parmi les trois derniers ne peuvent plus devenir cessionnaires ou colataires pendant la durée du bail conclu.**

Le collège des syndics qui estime insuffisantes les offres faites, procède au plus tard dans le mois qui suit à une nouvelle mise aux enchères. Le lot de chasse est alors définitivement adjugé quels que soient les prix offerts.

Aucune surenchère n'est admissible sur un lot une fois adjugé par le collège des syndics.

La procédure et les modalités de l'adjudication publique sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 31. Lorsque l'assemblée générale s'est prononcée pour la prorogation du contrat de bail de chasse pour un nouveau terme de neuf années, elle mandate le nouveau collège des syndics de négocier les prix, clauses et conditions avec le locataire sortant. Si un nouveau contrat n'a pu être conclu jusqu'au 1er mai de la dernière année du bail en cours, il sera de plein droit procédé à l'adjudication publique du droit de chasse conformément aux dispositions à l'article 30.

A l'expiration d'un contrat de location prorogé, il doit de nouveau être procédé à la location par voie d'adjudication publique.

Art. 32. Le collège des syndics signe le contrat de location avec le locataire et veille dans l'intérêt du syndicat à l'exécution de la part du locataire des clauses du bail de chasse. En cas d'inexécution des clauses par une partie, l'autre partie peut demander la résiliation judiciaire du contrat de location. Le droit de chasse sera alors cédé par voie d'adjudication publique pour la période restante jusqu'à la date d'expiration du terme de neuf ans.

Si le contrat de bail est résilié par une faute du locataire, celui-ci reste tenu, pendant toute la période du bail primitif à courir, de la moins-value résultant de la réadjudication du droit de chasse, ainsi que des frais de cette réadjudication, sans cependant avoir droit à l'excédent du prix de relocation par rapport au loyer stipulé dans l'ancien bail résilié anticipativement. Les sommes ainsi dues sont exigibles immédiatement.

Art. 33. Pour pouvoir se porter locataire d'un lot de chasse, soit par adjudication publique, soit par prorogation du bail de chasse en cours, il faut remplir les conditions suivantes:

1. être une personne physique;
2. posséder un permis de chasser **annuel** luxembourgeois valable;
3. fournir caution pour garantir le paiement du loyer et du droit spécial pour toute la durée du bail.

La caution est tenue solidairement avec le locataire de l'exécution de toutes les clauses, conditions et charges du contrat de location.

En cas d'adjudication publique, les amateurs du lot de chasse mis en location sont invités par le collège des syndics à justifier qu'ils remplissent les conditions 1 à 3 dès le commencement des enchères ou dès leur première mise. Si une des conditions n'est pas remplie la mise est écartée.

Art. 34. Pour des raisons d'intérêt public majeur, **et par dérogation aux dispositions de l'article 33**, l'Etat et les communes peuvent prendre en location en leur nom et à leurs frais un ou plusieurs lots de chasse dont l'exploitation sera réglée par le ministre, respectivement par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 35. Le contrat de bail de chasse établi conformément au cahier de charge-type arrêté par règlement grand-ducal, ne devient définitif qu'après l'approbation du ministre.

Mention de l'approbation est faite par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. L'approbation peut être refusée pour cause d'inobservation des règles de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

Contre la décision du ministre, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Il doit être introduit sous peine de forclusion dans les quinze jours de la publication.

Dès l'approbation du contrat de location, la chasse est louée aux risques et périls du locataire. Ce dernier ne pourra présenter aucune réclamation ni faire valoir aucun droit **vis-à-vis du syndicat** tendant à obtenir une réduction du loyer ou une allocation de dommages et intérêts pour cause d'entrave ou d'empêchement à l'exercice de la chasse, alors même que ces entrave ou empêchement sont dus à des cas fortuits. Il en sera de même en cas d'exécution de travaux de culture ou de changement de nature de culture sur les fonds loués. **En cas de circonstances exceptionnelles ayant des répercussions majeures sur l'exercice de la chasse, le locataire de chasse peut demander la résiliation judiciaire du contrat de bail.**

Art. 36. Plusieurs personnes, mais au maximum une par 100 hectares **et une pour la fraction restante de terrains bâtis et non bâtis compris dans le lot**, peuvent se réunir pour devenir colataires d'un même lot de chasse. Elles doivent chacune remplir les conditions énumérées à l'article 33, mais peuvent cumuler les montants cautionnés respectifs afin d'atteindre le montant total nécessaire. Leur engagement à l'égard du syndicat de chasse est solidaire et indivisible.

Art. 37. Pendant la durée du bail, celui-ci peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle à condition que les cessionnaires remplissent les conditions énumérées à l'article 33 et trouvent l'approbation du collège des syndics et du ministre. Les cessionnaires jouissent des mêmes droits et devoirs que les locataires. Leur engagement à l'égard du syndicat est solidaire et indivisible. Ils peuvent de même cumuler les montants cautionnés.

Le nombre total des locataires et des cessionnaires ne peut être supérieur au nombre maximum fixé à l'article 36.

Art. 38. En cas de décès du seul locataire, le bail est résilié de plein droit à partir du jour du décès. Ses héritiers sont tenus au paiement du loyer et des dommages causés par le gibier selon les dispositions légales afférentes jusqu'au jour du décès du de cujus. Le cas échéant ils ont droit au remboursement proportionnel de la part du loyer visant la période postérieure au décès.

Les dégâts occasionnés par le gibier entre le jour du décès et la date officielle de la reprise du bail de chasse sont supportés par les propriétaires des fonds respectifs.

Le droit de chasse visant le restant de la période primitive à courir est cédé par voie d'adjudication publique organisée par le collège des syndic dans les 30 jours à partir du jour du décès.

Les héritiers ne sont pas tenus à une indemnisation pour moins-value au cas où le nouveau loyer obtenu après la réadjudication est inférieur à celui stipulé dans le bail primitif.

Art. 39. Au cas où le seul locataire tombe en faillite, le bail est résilié de plein droit à partir du jour de la déclaration de faillite. Une nouvelle adjudication est organisée par le collège des syndic dans les 30 jours à partir de la date de déclaration en faillite pour louer le droit de chasse pour le restant de la période primitive à courir.

La caution est tenue vis-à-vis du syndicat pour toute la période du bail primitif restant à courir de la moins-value résultant de la réadjudication du droit de chasse ainsi que des frais de cette réadjudication, sans cependant avoir droit à l'excédent du prix de relocation sur le loyer stipulé dans l'ancien bail. L'engagement de la caution au paiement de ces montants est immédiatement exigible.

Art. 40. En cas de location à plusieurs colocataires, le décès ou la déclaration en faillite de l'un d'eux met fin à la relation contractuelle le concernant. Le contrat continue normalement avec les colocataires survivants ou solvables qui restent tenus de manière solidaire et indivisible vis-à-vis du syndicat jusqu'à la date d'échéance du contrat de location.

Vis-à-vis du syndicat de chasse et dans leurs relations internes, les héritiers du colocataire décédé et sa caution ne sont tenus du loyer et des dégâts causés par le gibier que jusqu'au jour du décès du de cujus.

La caution du colocataire en faillite reste en outre tenue de manière solidaire et indivisible vis-à-vis du syndicat de chasse des loyers jusqu'à la date d'échéance du contrat de bail de chasse. Dans les relations internes, cette caution reste tenue des loyers jusqu'à la date d'échéance du contrat de bail et ce proportionnellement à la part incombant au colocataire en faillite.

Art. 41. Il est perçu annuellement sur le prix de location au profit du syndicat de chasse et à charge du locataire un droit spécial de quinze pour cent.

Les dépenses syndicales sont financées au moyen de ce droit spécial.

Le prix de location annuel, augmenté du droit spécial, est perçu par les soins du collège des syndic, la première année dans le mois qui suit l'approbation du contrat de bail de chasse par le ministre, et les années suivantes, chaque fois au plus tard le 1er avril.

Art. 42. Le collège des syndic répartit le prix de location entre les propriétaires **du syndicat** au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse.

Le décompte se fait sur la base des indications cadastrales.

Les sommes pour lesquelles l'Etat figure au rôle de répartition sont versées au receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Les sommes qui n'ont pas pu être transférées ou qui n'ont pas été retirées par les propriétaires du syndicat après un délai de trois ans **sont réparties parmi les autres membres du syndicat au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse.**

Le collège des syndic est chargé du contrôle et de l'approbation du rôle de répartition et du compte définitif qui sont établis par le secrétaire-trésorier et publiés par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. Cette publication, qui dure quinze jours, se fait au plus tard pour le rôle de répartition le 15 juillet de chaque année d'exercice et pour le compte définitif le 31 mars suivant. Elle est portée immédiatement à la connaissance du commissaire de district.

Tout intéressé a le droit d'introduire par lettre recommandée une réclamation motivée dans le mois de sa publication contre le rôle de répartition et le compte définitif auprès du commissaire de district **qui la continue directement au ministre et au collège des syndics intéressés avec son avis.**

Le ministre statue endéans un mois. La décision du ministre est susceptible d'un recours en réformation à introduire devant le Tribunal administratif endéans les quinze jours à partir de sa notification **aux parties intéressées.**

A défaut de contestation dans le mois à partir de la fin de la publication définitive, le rôle de répartition et le compte définitif sont définitivement arrêtés par le collège des syndics.

Chapitre 7. Le dommage causé par le gibier

Art. 43. Le locataire de chasse ainsi que l'opposant sont présumés responsables du dommage causé par le gibier chassable défini **conformément aux articles 7 et 8** aux cultures agricoles **et viticoles**, ainsi qu'à la forêt, sur les fonds **non bâtis loués** et ce proportionnellement à la surface des fonds chassables et des fonds retirés composant le lot.

Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit ou suspendu en application de l'article 6, alinéas 1er et 2 est supporté entièrement par le propriétaire des fonds.

Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit ou limité par une disposition réglementaire en application de l'article 6, alinéa 3, est supporté entièrement par l'Etat, si le dégât est le résultat de cette interdiction ou limitation.

Les alinéas qui précèdent n'empêchent pas la preuve d'une cause d'exonération et l'introduction d'un recours selon les dispositions du droit commun.

Art. 44. En cas de dommage causé par les espèces cerf et sanglier sur un fonds chassable, la part incombant au locataire de chasse est finalement supportée de l'ordre de neuf dixièmes par lui-même et pour un dixième par le syndicat de chasse sur les fonds duquel le dommage a été constaté.

A l'issue de l'année cynégétique, les sommes avancées par le locataire de chasse lui sont remboursées par un fonds spécial, dénommé fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier. Ce fonds est alimenté par un droit supplémentaire perçu sur le permis de chasse tel que détaillé à l'article 66. Un règlement grand-ducal fixe la quote-part maximale annuelle à rembourser, ainsi que les modalités et la procédure de fonctionnement du fonds spécial. Le droit au remboursement des fonds avancés par l'adjudicataire du droit de chasse se prescrit par cinq ans à compter du 31 mars de l'année cynégétique à laquelle se rapporte le montant à rembourser.

La part à supporter par le syndicat est prélevée sur le produit du droit spécial de 15% perçu annuellement sur le prix de location prévu à l'article 41. En cas d'insuffisance de fonds dans la caisse syndicale, le solde est supporté par le locataire de chasse.

Art. 45. En cas de dégâts causés aux cultures agricoles, l'indemnité comprend la perte de récolte, ainsi que les frais occasionnés par le remblaiement et le réensemencement des cultures endommagées.

L'estimation des dégâts tient compte de la possibilité de limiter ces derniers par la remise en état des cultures endommagées dans l'année même.

Si deux locataires d'un lot de chasse ou deux opposants se succèdent dans le courant d'une même année cynégétique et si le dommage n'a pu être constaté et évalué contradictoirement, ils sont tenus solidairement à l'égard du syndicat de chasse pour le dommage total et entre eux, proportionnellement à la durée du droit de chasse ou droit de propriété dont chacun d'eux a été titulaire pendant l'année en question.

Lorsqu'un fonds endommagé, ayant donné lieu à indemnisation calculée sur la récolte, est remis en culture avant la date normale d'enlèvement de la récolte endommagée, les dégâts constatés dans la nouvelle culture n'ouvrent pas droit à indemnisation.

Art. 46. Aucune indemnité ne sera allouée pour les dégâts causés par le gibier, lorsqu'il résulte des circonstances que les fruits ou récoltes ont été cultivés ou laissés sur le terrain après l'époque de la récolte dans le but d'obtenir une indemnité; l'indemnité pourra être réduite de moitié, lorsqu'il est

établi que le dommage n'a été causé que par le fait que les fruits et récoltes ont été abandonnés, par négligence grave du propriétaire, sur le terrain après la rentrée de tous les autres produits similaires des autres propriétaires du lot de chasse.

De même, aucune indemnité ne sera allouée pour le dommage causé par le gibier aux vergers, pépinières ou même aux arbres isolés, **et plus généralement à toutes autres cultures spéciales, à l'exception de la viticulture**, lorsque le propriétaire, possesseur, fermier ou **exploitant**, a négligé de prendre les précautions qui, dans les circonstances ordinaires, auraient suffi pour écarter le dommage.

En cas de dégâts causés aux forêts, aucune indemnité ne sera allouée pour le dommage causé à des forêts dont la situation ne respecte pas les dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 47. Quiconque dans un lot de chasse loué a subi un dommage sur un fonds chassable causé par le gibier chassable est tenu d'en informer dans les meilleurs délais le collège des syndics. Cette information se fait par déclaration écrite ou verbale au secrétaire-trésorier. Cette déclaration doit préciser la nature du dommage, donner une estimation de la surface endommagée, ainsi qu'une évaluation du dommage.

Le secrétaire informe de suite le locataire de chasse, ainsi que le cas échéant l'opposant.

Art. 48. Le collège des syndics doit en vue d'un arrangement à l'amiable convoquer le déclarant, le locataire de chasse **et l'opposant** à comparaître en personne ou par mandataire sur les lieux du dommage. Le représentant de l'Etat est convoqué chaque fois que le fonds spécial est mis à contribution. La visite des lieux doit avoir lieu endéans un délai de quinze jours à partir de la déclaration du dommage.

Art. 49. L'estimation des dégâts faite lors de la visite des lieux par le collège des syndics doit préciser la nature du dommage, la superficie endommagée, les quantités estimées comme étant détruites, les prix d'unité à appliquer, ainsi que l'espèce de gibier chassable ayant causé le dommage.

Si dans le mois à partir de la déclaration faite par le lésé, un arrangement à l'amiable n'est pas intervenu, le secrétaire-trésorier transmet au nom du syndicat copie de la déclaration, avec estimation des dégâts faite par le collège des syndics, au juge de paix du lieu où le dommage a été constaté. Le secrétaire-trésorier y annexe un procès-verbal, signé par lui et par le président du syndicat, lequel contient l'énoncé des qualités du locataire, et le cas échéant du représentant de l'Etat, de l'opposant et des autres parties intéressées.

Art. 50. Sur base de l'estimation faite par le collège des syndics, le juge de paix rend une ordonnance conditionnelle de paiement au bénéfice du syndicat et à charge de celui ou de ceux qui ont à supporter le dommage.

Le juge de paix est compétent pour rendre cette ordonnance quel que soit le montant du dommage.

Les notifications, les recours et la procédure subséquente, sont régis par les articles 131 et suivants du Nouveau Code de Procédure civile, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi.

Le produit des paiements effectués par ceux qui ont à supporter le dommage est distribué par le collège des syndics aux parties lésées et ce proportionnellement par rapport à leur préjudice subi.

Art. 51. Si une partie intéressée forme dans le délai de quinze jours contredit à l'ordonnance conditionnelle de paiement, le juge de paix peut soit convoquer les parties à l'audience, soit désigner un expert-taxateur.

L'expert-taxateur convoque par lettre recommandée le collège des syndics, le déclarant, le locataire, **l'opposant** et le cas échéant le représentant de l'Etat à date et heure fixes pour une nouvelle visite des lieux.

Les convocations énoncent qu'à défaut de comparution, la visite des lieux et l'évaluation du dommage sont réputées contradictoires.

Les intéressés peuvent s'y faire représenter par un mandataire.

Lors de la visite des lieux, les intéressés peuvent demander que l'évaluation du dommage ne se fasse que lors d'une seconde visite devant avoir lieu peu avant la récolte ou dans un délai fixé par l'expert. Il est toujours fait droit à cette demande.

Dans cette hypothèse, l'expert-taxateur envoie au juge de paix un état sommaire des lieux avec l'information que son rapport ne lui sera adressé qu'après cette seconde visite pour laquelle l'expert-taxateur convoque les intéressés par lettre recommandée.

Le déroulement de l'expertise est régi par les articles 462 à 480 du Nouveau Code de Procédure Civile pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 52. L'expert vérifie la situation des lieux, recueille tous les renseignements utiles et donne son avis écrit motivé dans le délai fixé par le juge.

Une copie du rapport est notifiée par le greffier aux parties par lettre recommandée, avec invitation d'y contredire, s'il y a lieu, dans les quinze jours de la date de l'expédition.

Si le rapport est contesté, le juge de paix convoque les parties, soit sur les lieux, soit à l'audience pour présenter leurs observations.

Art. 53. Le juge de paix rend son jugement sur base du rapport et le cas échéant sur base des moyens soulevés par les parties à l'audience.

Chapitre 8. Les chasses administratives

Art. 54. Le ministre peut ordonner l'organisation de chasses administratives dans un intérêt général, soit à la demande écrite et motivée de tout intéressé, soit de sa propre initiative, sur tous les fonds, même sur ceux où l'exercice du droit de chasse est interdit, suspendu ou limité et ce dans les conditions suivantes:

- en cas de trop forte concentration de gibier causant ou risquant de causer des dommages excessifs;
- en cas de lâchers non autorisés de gibier ou d'autres espèces animales en milieu naturel;
- en vue de prévenir des épizooties.

Le ministre peut autoriser ces mesures même en temps de fermeture de la chasse.

Il délègue l'organisation pratique des chasses administratives à l'administration.

Art. 55. Avant d'ordonner une chasse administrative, le ministre informe le locataire et le cas échéant les propriétaires des fonds retirés ou ceux des fonds sur lesquels le droit de chasse est interdit, limité ou suspendu, de ses intentions et les invite à prendre les mesures qui s'imposent dans un délai déterminé.

Faute par les parties concernées d'obtempérer ou si les mesures prises sont jugées insuffisantes, le ministre ordonne l'organisation de chasses administratives après en avoir préalablement informé les parties concernées et demandé l'avis du Conseil supérieur de la chasse.

Art. 56. L'administration détermine les modalités des chasses administratives et en assure l'exécution, la direction et la surveillance.

L'administration désigne les participants aux chasses administratives qui doivent être porteurs d'un permis de chasser valable.

Les frais occasionnés par les chasses administratives sont à charge:

- du locataire de la chasse lorsqu'il s'agit de fonds chassables loués,
- des propriétaires des fonds lorsqu'il s'agit de fonds où l'exercice de la chasse est interdit ou suspendu **en application de l'article 6 alinéas 1er et 2,**
- **de l'Etat lorsque l'exercice de la chasse a été interdit ou limité par une disposition réglementaire en application de l'article 6 alinéa 3.**

En cas de lâchers non autorisés d'animaux appartenant aux espèces gibier ou non, les frais occasionnés par les chasses administratives sont à la charge des responsables de ces lâchers s'ils sont identifiés, sinon à charge du Trésor public. Les frais des chasses administratives organisées en vue de prévenir des épizooties restent à charge du Trésor public.

Le gibier tiré est vendu publiquement par les soins de l'administration, au profit **du Trésor public**. Les frais occasionnés par les chasses sont avancés par le Trésor sur un état établi par l'administration et le solde, après déduction du prix de vente du gibier, reste à charge des débiteurs précisés ci-dessus, le cas échéant au prorata des terrains concernés.

Chapitre 9. *Le permis de chasser*

Art. 57. Le permis de chasser donne à son titulaire le droit d'exercer la chasse conformément aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Art. 58. Le certificat d'aptitude à la chasse est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen d'aptitude à la chasse. L'inscription à l'examen est subordonnée au paiement d'un droit d'inscription qui ne peut être ni inférieur à 50 euros ni supérieur à 150 euros.

Nul ne peut s'inscrire à l'examen d'aptitude s'il n'a pas 17 ans accomplis ou s'il est un majeur protégé. Les mineurs ne peuvent s'inscrire sans autorisation écrite de leur représentant légal.

Un règlement grand-ducal fixe les matières et les modalités de l'organisation des cours, les conditions et modalités de l'examen, le montant du droit d'inscription, le mode de nomination des membres de la commission d'examen, ainsi que leur indemnisation.

Art. 59. Le ministre peut assimiler au certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse **donnant droit à la délivrance d'un permis annuel luxembourgeois**, les certificats délivrés par une autorité étrangère si les conditions suivantes sont réalisées:

1. le détenteur du certificat étranger s'est soumis à des épreuves similaires à celles que comporte l'examen luxembourgeois;
2. le pays qui a délivré le certificat reconnaît l'équivalence du certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse, certificat donnant droit à la délivrance d'un permis de chasser dans ce pays.

Art. 60. Il y a trois catégories de permis de chasser, à savoir:

- a) le permis annuel
- b) le permis de **trois** jours, **appelé permis d'invité**
- ~~c) le permis diplomatique~~
- c) le permis de service.

Art. 61. Les permis de chasser, dont les modèles sont déterminés par règlement grand-ducal, sont délivrés par le ministre.

Tout permis de chasser est strictement personnel.

Le permis annuel ~~le permis diplomatique~~ et le permis de service sont valables pour une année cynégétique.

Le permis d'invité est valable pour **trois** jours consécutifs.

Art. 62. Le permis annuel est délivré sur production:

1. d'un extrait récent du casier judiciaire;
2. d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 65;
3. d'une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 66.

A la demande du premier permis annuel, doit en outre être joint un certificat d'aptitude à la chasse valable délivré conformément à l'article 58 ou une justification d'équivalence conformément à l'article 59.

Le permis annuel est valable sur tout le territoire du pays.

Art. 63. Sur demande écrite d'une personne résidant à l'étranger et détentrice d'un permis **de chasser** annuel de son pays de résidence encore valide, le ministre peut délivrer à l'intéressé un permis d'invité.

Le permis d'invité est délivré sur production:

- 1. d'une attestation d'assurance par la compagnie d'assurance du demandeur qui doit avoir son siège social dans un pays de la communauté européenne conforme aux dispositions de l'article 65 et couvrant le territoire national;**
- 2. d'une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 66; et**
- 3. d'une copie conforme du permis de chasser étranger valide de l'invité pour la période pour laquelle le permis d'invité est demandé.**

Les permis d'invité sont valables sur tout le territoire du pays pour les lots de chasse où l'intéressé est invité à chasser. Par année cynégétique, la durée maximale des permis d'invité délivrés à la même personne résidant à l'étranger ne peut dépasser les douze jours. Pour un même lot de chasse, il ne peut être demandé plus de dix permis d'invité par année cynégétique.

Le ministre peut déléguer le pouvoir de délivrer les permis d'invité aux commissaires de district.

Art. 64. Un permis de service peut être délivré aux fonctionnaires de l'administration qui exercent des missions de police en matière de chasse.

Le permis de service est délivré sur proposition du directeur de l'administration **et sur production d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 65.**

A la demande du premier permis de service, doit en outre être joint un certificat d'aptitude à la chasse valable délivré conformément à l'article 58 ou une justification d'équivalence conformément à l'article 59, **à moins que le demandeur n'ait déjà présenté ce document lors d'une demande antérieure en vue de l'obtention d'un permis de chasser annuel.**

Le permis de service est valable sur tout le territoire du pays.

Il peut être retiré à tout moment par le ministre sur demande motivée du directeur de l'administration.

Art. 65. L'attestation d'assurance requise pour la délivrance d'un permis de chasser doit couvrir toute la période pour laquelle le permis à délivrer est valable.

Toute cause susceptible de mettre fin à la validité du contrat d'assurance avant la date inscrite sur l'attestation de l'assurance ne produit ses effets qu'après le trentième jour suivant la notification qui en est faite au ministre par lettre recommandée.

Le contrat d'assurance doit couvrir la responsabilité civile du preneur lors de l'exercice de la chasse ou en sa qualité d'organisateur de chasse.

Les conditions générales auxquelles doivent satisfaire les contrats d'assurance sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 66. Le permis annuel et le permis d'invité sont chacun soumis à un droit d'enregistrement et un droit supplémentaire au profit du fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier, tel que défini à l'article 44.

Pour le permis annuel, le droit d'enregistrement n'est ni inférieur à 20 euros, ni supérieur à 50 euros. Le droit supplémentaire n'est ni inférieur à 50 euros, ni supérieur à 300 euros.

Pour le permis d'invité, le droit d'enregistrement n'est ni inférieur à 5 euros, ni supérieur à 15 euros. Le droit supplémentaire n'est ni inférieur à 10 euros, ni supérieur à 40 euros.

Les montants du droit d'enregistrement et du droit supplémentaire sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 67. Le ministre refuse ou retire le permis:

1. à toute personne à laquelle l'autorisation de port d'arme a été refusée ou retirée;
2. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine de prison de neuf mois au moins pour **une infraction à la présente loi, pour une infraction à la législation concernant la protection de la nature, la protection des bois, la protection des oiseaux ou la protection de la vie et du bien-être des animaux;**

3. à toute personne qui n'a pas exécuté les condamnations définitivement prononcées contre elle pour un des délits prévus par la présente loi; **et**
4. à toute personne qui pour des convictions éthiques personnelles a demandé le retrait du syndicat de chasse.

Art. 68. Le ministre peut encore refuser ou retirer le permis:

1. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine correctionnelle **pour infraction à la présente loi et ses règlements d'exécution**;
2. à toute personne qui a refusé de présenter son permis de chasser aux agents assermentés chargés de la police de la chasse;
3. à toute personne qui a **tiré ou blessé des animaux non classés gibier**, qui a chassé pendant la période de fermeture de la chasse ou qui a chassé avec une arme sur des terrains où elle n'a pas le droit de chasser;
4. à toute personne qui s'est approprié, a mis en vente, recelé, acquis, détenu ou aidé à écouler des animaux braconnés ou tués pendant une période où la chasse était fermée;
5. à toute personne qui a exercé la chasse selon un mode ou à l'aide d'un **procédé** de chasse prohibé; **et**
6. à toute personne dont la mauvaise conduite, l'état mental ou les antécédents laissent supposer qu'elle fera un mauvais usage de son arme.

Art. 69. Le ministre peut refuser ou retirer le permis de celui qui fait l'objet d'une enquête pour homicide ou blessures volontaires ou involontaires à l'occasion d'un fait ou d'un acte de chasse. Le refus ou retrait peut être maintenu jusqu'à ce qu'une décision judiciaire irrévocable au fond soit intervenue **ou jusqu'à ce que l'affaire soit classée sans suite**.

Art. 70. Le refus ou retrait du permis ne peut être décidé qu'après que l'intéressé ait été mis en mesure de discuter les griefs formulés contre lui.

Les décisions dont il est question aux articles 67 et 68 qui précèdent peuvent également priver les mêmes personnes du droit d'obtenir un permis de chasser pour un temps qui n'excède pas cinq années.

Art. 71. Les décisions dont il est question aux articles **67, 68, 69 et 70 alinéa 2** qui précèdent sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée.

Un recours administratif en réformation est ouvert contre la décision du ministre endéans un délai de trois mois à partir de sa notification.

L'exercice de la chasse est interdit à l'intéressé à partir de la notification de la décision de retrait d'un permis de chasser.

Le permis de chasser est retiré par la Police grand-ducale.

Chapitre 10. Dispositions pénales

Art. 72. **Si aucune autre peine n'est prévue, les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 15.000 euros ou une de ces peines seulement.**

Art. 73. **Ces peines peuvent être portées jusqu'à un emprisonnement de deux ans et jusqu'à une amende de 30.000 euros lorsque les infractions ont été commises dans une des circonstances suivantes:**

- 1. pendant la nuit en temps prohibé;**
- 2. sur un terrain sur lequel l'exercice de la chasse est interdit ou suspendu, lorsque ce terrain est immédiatement attenant à une maison habitée ou servant d'habitation;**
- 3. à l'aide d'engins et d'instruments prohibés ou d'autres moyens que ceux autorisés ou en employant des drogues et appâts de nature à enivrer le gibier ou à le détruire;**
- 4. lorsque l'auteur de l'infraction était masqué;**
- 5. lorsque l'auteur de l'infraction a pris une fausse identité.**

Art. 74. Est puni d'une amende de 25 à 250 euros:

1. **toute personne qui n'est pas en mesure d'exhiber son permis de chasser ou autorisation de port d'armes aux agents chargés du contrôle de la chasse;**
2. **sans préjudice des dispositions de l'article 13, toute personne qui, munie d'une arme, a traversé autrement que par la voie publique des terrains où elle n'a pas le droit de chasse;**
3. **le locataire qui reste en défaut de prouver la disponibilité d'un chien de sang en application de l'article 13;**
4. **toute personne qui enfreint l'article 11 et son règlement d'exécution; et**
5. **toute personne qui enfreint les dispositions du règlement grand-ducal visant l'emploi du chien de chasse.**

Art. 75. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour une infraction **quelconque** prévue par la présente loi.

Art. 76. Le jugement prononce toujours une interdiction de chasser en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement pour une infraction prévue par la présente loi.

Le jugement peut prononcer l'interdiction de chasser en cas de condamnation à une amende correctionnelle.

En prononçant l'interdiction de chasser, le jugement prononce une interdiction de chasser allant d'un an à cinq ans. En cas de **condamnation à une peine d'emprisonnement**, l'interdiction **peut** être étendue jusqu'à 10 ans.

La durée effective de retrait du permis décidé par voie administrative est imputée sur la durée de l'interdiction de chasser prononcée par décision judiciaire si celle-ci se rapporte aux mêmes faits.

L'interdiction de chasser produit son effet à partir du jour où la décision qui l'a prononcée est devenue irrévocable, **sauf en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis; dans cette hypothèse l'interdiction ne prend effet qu'après exécution de la peine d'emprisonnement.**

Le jugement ordonne la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse utilisés pour commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné. Il ordonne s'il y a lieu la destruction des instruments de chasse prohibés.

Dans tous les cas où le jugement ordonne la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse, il prononce, pour le cas où celle-ci ne peut pas être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur du ou des objets confisqués. Cette amende subsidiaire ne peut pas être inférieure à 500 euros pour une arme à feu.

Chapitre 11. Surveillance de la chasse et poursuite des infractions

Art. 77. Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par les officiers de la police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'administration des douanes et **des** accises et les agents de l'administration de la nature et des forêts.

Art. 78. Le gibier saisi est remis en liberté par les soins des agents de l'administration de la nature et des forêts ou mis à mort par un médecin vétérinaire selon les règles de l'art. Le gibier saisi mort est remis à l'administration communale pour être vendu aux enchères publiques, après contrôle sanitaire et après apposition d'un dispositif de marquage spécial plus amplement défini dans un règlement grand-ducal. Les trophées sont remis à l'administration.

Art. 79. L'infraction prévue à l'article 74 (2) ne peut être poursuivie que sur plainte de la partie lésée. L'action publique est éteinte par le désistement de la partie plaignante et à charge pour le prévenu de rembourser les frais.

Art. 80. Les associations agréées en application de l'article 63 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même

si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

En aucun cas, les associations agréées ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

Chapitre 12. Les organes consultatifs

Art. 81. Il est institué un conseil supérieur de la chasse qui a pour mission:

- a) d'adresser de son initiative des propositions au ministre en matière de chasse;
- b) de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le ministre juge utile de lui soumettre;
- c) de donner son avis sur tous les problèmes ayant trait à la chasse qui lui sont présentés par son président ou par la majorité de ses membres;
- d) d'étudier les mesures législatives et réglementaires à prendre pour améliorer les conditions d'exercice de la chasse.

Le conseil supérieur est composé comme suit:

- **un** représentant du ministre,
- deux représentants de l'administration,
- un représentant du ministre ayant dans ses attributions l'agriculture,
- trois représentants de la **Chambre d'agriculture**,
- **un représentant des propriétaires forestiers**,
- quatre représentants des associations de la chasse, **et**
- deux représentants des associations de la protection de la nature.

Le ministre nomme pour chaque membre effectif du conseil un membre suppléant.

Les représentants et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Le président du conseil supérieur et le secrétaire sont désignés par le ministre pour une période de trois ans.

Art. 82. Sont instituées cinq commissions cynégétiques régionales selon les limites des arrondissements de l'administration de la nature et des forêts.

Leur mission est purement consultative et porte sur l'élaboration et les modifications subséquentes des plans de tir tels que prévus à l'article 12.

Chaque commission cynégétique régionale est composée de sept membres nommés par le ministre, comprenant:

- **un délégué de l'administration;**
- **trois délégués des associations de la chasse;**
- **deux représentants de la **Chambre d'agriculture**;**
- **un représentant des propriétaires forestiers.**

Le ministre nomme pour chaque membre effectif de chaque commission un membre suppléant.

Chaque commission est présidée par le délégué de l'administration.

Art. 83. L'organisation et le mode de fonctionnement du conseil **et des commissions** sont réglés par règlement grand-ducal.

Chapitre 13. Disposition additionnelle

Art. 84. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les avoirs éventuels du fonds spécial de la chasse, institué par la loi du 20 juillet 1925, et du fonds cynégétique, institué par la loi du 30 mai 1984, sont transférés au fonds spécial d'indemnisation des dégâts de gibier, institué par l'article 44.

Chapitre 14. *Dispositions modificatives et abrogatoires*

Art. 85. 1. L'article 2 de la loi du 28 mars 1938 portant majoration de certains droits de timbre et d'enregistrement et création d'une taxe d'exportation et de taxes diverses est abrogé.

2. Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits est abrogé.

3. L'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation des eaux et forêts est modifié comme suit:

A l'alinéa 1er les mots „de la chasse et“ sont biffés.

Le dernier alinéa est abrogé.

4. L'article 15.1 (1) du Code d'instruction criminelle est modifié et aura la teneur suivante:

„Les gardes particuliers assermentés en matière de pêche constatent par procès-verbal tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.“

Art. 86. Sans préjudice quant aux dispositions transitoires applicables selon l'article 87, sont abrogées:

- la loi du 19 mai 1885 sur la chasse,
- la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier,
- la loi du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,
- la loi du 13 janvier 1965 remplaçant l'article IX de la loi du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,
- la loi du 25 mai 1972 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,
- la loi du 30 mai 1984 modifiant et complétant la législation sur la chasse, **et**
- la loi du 2 avril 1993 modifiant et complétant la législation sur la chasse et complétant l'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts.

Chapitre 15. Entrée-en-vigueur-et Dispositions transitoires

Art. 87. (1) La présente loi entre en vigueur le 1er avril 2011, sans préjudice des dispositions transitoires énoncées ci-après.

(1) Par dérogation à l'article 8, l'année cynégétique 2011/2012 commence le 1er août 2011 et se termine le 31 juillet 2012, **alors que** l'année cynégétique 2012/2013 commence le 1er août 2012 et se termine le 31 mars 2013.

(2) Les plans pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil arrêtés par le ministre avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent applicables pendant toute la période pour laquelle ils ont été établis. Les dispositions du règlement grand-ducal du 16 mai 1997 instituant un plan pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil et déterminant les modalités du marquage du grand gibier restent applicables pendant toute la période de validité des plans en question.

(3) a) Par dérogation à l'article 21, les propriétaires des fonds non bâtis **et non retirés** sis dans un district de chasse tel que défini à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier restent constitués en syndicat de chasse jusqu'à ce que les dispositions sous **(8)** prennent effet. Les collèges des syndicats élus avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à l'expiration normale de leur mandat.

b) Par dérogation à l'article 20, les lots de chasse actuels, tels qu'ils ont été délimités avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont maintenus pour la prochaine période de location du droit de chasse, quelque soit leur contenance. En cas de relotissement avant la prochaine période de location, la procédure prévue à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amo-

diation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier reste applicable. Néanmoins, les fonds exclus du district de chasse conformément à l'article 2, alinéa 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront incorporés aux lots de chasse, à l'intérieur desquels ils se trouvent, et ce à partir de la prochaine période de location du droit de chasse.

(4) Les baux en cours conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus jusqu'à leur date d'échéance conventionnelle. Les nouveaux baux seront conclus pour une période se terminant le 31 mars 2021. Selon le principe énoncé **aux articles 29 et 31 alinéa 1er et par dérogation à l'article 31 alinéa 2**, tous les baux en cours pourront faire l'objet d'une prorogation.

Pour les baux venant à terme le 31 juillet 2012 et en cas de décision de l'assemblée générale pour la prorogation du bail en cours, un nouveau bail de chasse devra être conclu jusqu'au 15 décembre 2011. A défaut de conclusion de contrat dans ce délai, de même qu'en cas de décision de l'assemblée générale pour une adjudication publique, il sera procédé à l'adjudication publique du droit de chasse au plus tard le 31 mars 2012.

Pour les baux venant à terme pendant la période allant du 31 juillet 2013 au 31 juillet 2020 y inclus et en cas de décision de l'assemblée générale pour la prorogation du bail en cours, un nouveau bail de chasse devra être conclu jusqu'au 15 août de la dernière année du bail en cours. A défaut de conclusion de contrat dans ce délai, il sera procédé à l'adjudication publique du droit de chasse au plus tard le 15 septembre de la dernière année du bail en cours.

Pour les lots où l'assemblée générale avait voté contre le relassement, le collège des syndics cède le droit de chasse par adjudication publique au plus tard le 15 septembre de la dernière année de la période de non-relassement.

Dans ce cas, un nouveau bail de chasse devra être conclu jusqu'au 15 août de la dernière année du bail en cours. A défaut de conclusion de contrat dans ce délai, il sera procédé à l'adjudication publique du droit de chasse.

(5) Par dérogation à l'article 22, **la convocation en** l'assemblée générale des propriétaires des fonds non bâtis **et non retirés** d'un syndicat en vue de la décision sur le mode de location **pour la prochaine période de location se tient dans les trois mois qui précèdent d'an et de jour l'expiration des contrats de bail en cours. Exceptionnellement, pour les syndicats dont les baux de chasse viennent à terme le 31 juillet 2012, cette assemblée se tient pendant la période allant du 1er octobre 2011 au 30 novembre 2011 y inclus. Toute assemblée générale ayant pour objet la décision sur le mode de location du droit de chasse pour la prochaine période de location tenue avant cette date est nulle et non avenue.**

(6) Par dérogation à l'article 25, le mandat du prochain collège des syndics commence le 15 mai de l'année de l'expiration des contrats de bail en cours et se termine le 31 mars 2021.

(7) Afin de ne pas affecter les baux en cours, les dispositions suivantes s'appliquent pour la première fois à partir de la procédure de convocation des prochaines assemblées générales décidant sur le mode de location du droit de chasse:

- (i) formalités de convocation de l'assemblée générale selon l'article 22, **sans préjudice du délai de la tenue de l'assemblée générale tel que fixé au point (5) du présent article;**
- (ii) exercice de la faculté de retrait selon les dispositions de l'article 23;**
- (ii) exercice du droit de vote, objet du vote lors de l'assemblée générale selon les dispositions des articles 24 et 29, sans préjudice de la durée de la location telle que fixée par le point (4) du présent article;
- (iii) élections, mode de fonctionnement et pouvoir du collège des syndics selon les dispositions des articles **26, 27, 28 et 32 ainsi que des articles 30 et 31 alinéa 1er, sans préjudice des dispositions transitoires s'appliquant aux délais visant la cession du droit de chasse par le collège des syndics;**
- (iv) les conditions nécessaires pour devenir locataire ou colodataire de chasse selon les dispositions des articles 33 et 35 à 40;

- (v) le paiement par le locataire et la répartition aux propriétaires intéressés du prix de location, ainsi que le contrôle y afférent selon les dispositions des articles 41 et 42;
- (vi) la location d'un lot par l'Etat et les communes en application de l'article 34.

(8) Pour Les baux qui seront conclus pour la période allant du 1er avril 2021 au 31 mars 2030 **qui doivent passer par une adjudication publique. Les** dispositions suivantes sont applicables:

~~(i) la délimitation des lots, ainsi que leurs superficies devra répondre aux exigences de l'article 20;~~

(ii) les propriétaires des fonds non bâtis compris dans le territoire d'un lot de chasse et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse seront nouvellement constitués en syndicat de chasse, conformément à l'article 21, alinéa 1er;

- (i) par dérogation à l'article 22, la convocation à la première assemblée générale des syndicats nouvellement constitués selon l'article 21 se fera par l'administration;
- (ii) les anciens syndicats **composés des propriétaires des fonds non bâtis et non retirés sis dans un district de chasse tel que défini à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier sont dissous avec effet au 31 mars 2021.** Les collègues des syndicats **représentant les anciens syndicats et dont le mandat se termine le 31 mars 2021 conformément à l'article 87(6) agissent** comme liquidateurs. Le boni de liquidation sera versé au fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier au plus tard le 31 décembre 2021. Le rapport de liquidation fera l'objet d'une publication conformément à l'article 42. Une copie du rapport sera notifiée au commissaire de district. Les dispositions visant le contrôle et les recours prévus à l'article 42 s'appliqueront le cas échéant.

(9) Les gardes particuliers assermentés en matière de chasse avant l'entrée en vigueur de la présente loi garderont les pouvoirs leur conférés en vertu de l'acte d'assermentation jusqu'à l'expiration des contrats de bail de chasse relatifs aux lots pour lesquels l'assermentation est valable.

(10) Par dérogation à l'article 23, pour les baux venant à terme pendant la période allant du 31 juillet 2013 au 31 juillet 2020 y inclus, les propriétaires qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposés à la pratique de la chasse sur leurs fonds présentent, sous peine de forclusion, pendant la période allant du 22 septembre 2011 au 22 novembre 2011 y inclus, au collège des syndicats une déclaration de retrait écrite et motivée, accompagnée d'un extrait cadastral et d'un plan topographique de tous leurs fonds non bâtis. Cette déclaration est recevable à la condition qu'elle porte sur l'ensemble de leurs fonds non bâtis sur le territoire national. Si la contenance du lot est réduite par rapport à la contenance initialement mentionnée dans le contrat de location, l'adjudicataire peut demander une réduction proportionnelle du loyer.

*

ANNEXE

Sont classées gibier, les espèces suivantes appartenant à la faune sauvage:

1. Grand gibier:

cerf (*Cervus elaphus*),
chevreuil (*Capreolus capreolus*),
sanglier (*Sus scrofa*),
daim (*Dama dama*),
mouflon (*Ovis musimon*)

2. Petit gibier:

lièvre (*Lepus europaeus*),
faisan (*Phasianus colchicus*)

3. Gibier d'eau:

Canard colvert (*Anas platyrhynchos*)

4. Autre gibier:

ramier (*Columba palumbus*),
lapin (*Oryctolagus cuniculus*),
renard (*Vulpes vulpes*),
fouine (*Martes foina*)

5. Espèces introduites et non indigènes assimilées au gibier:

raton laveur (*Procyon lotor*),
chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*),
rat musqué (*Ondatra zibethicus*),
vison américain (*Neovison vison*),
ragondin (*Myocastor coypus*)

Service Central des Imprimés de l'Etat

5888/08

N° 5888⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**relative à la chasse**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(22.3.2011)

Par dépêche du 30 août 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat soixante-deux amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire, un texte coordonné du projet de loi, ainsi qu'un tableau comparatif contenant le projet initial, le projet amendé, les commentaires du Conseil d'Etat et une prise de position sur ces commentaires.

L'avis du Conseil supérieur de la chasse fut transmis au Conseil d'Etat en date du 27 octobre 2010, et celui de la Chambre d'agriculture en date du 10 novembre 2010.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a eu connaissance des avis suivants, publiés sous forme de documents parlementaires:

- celui de la Fédération Saint-Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg (doc. parl. *No 5888⁴*);
- ceux de la Fédération des Syndicats de chasse du Luxembourg, de l'Association des Forestiers Luxembourgeois Asbl et du groupement „Lëtzebuerger Privatbësch“ (doc. parl. *No 5888⁶*).

Par dépêche du 18 février 2011, une série de quarante amendements parlementaires adoptés par la Commission du Développement durable fut soumise à l'avis du Conseil d'Etat.

Les auteurs des soixante-deux amendements gouvernementaux précisent d'emblée qu'ils ont pris en considération, dans la rédaction des amendements, les avis du Conseil d'Etat du 3 mars 2009, de la Chambre d'agriculture du 31 mars 2009, du Parquet près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 31 mars 2009 et celui du Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch du 2 avril 2009. En outre, il aurait été tenu compte des entretiens avec la Fédération des Syndicats de chasse, le groupement des sylviculteurs et des représentants du ministère de la Justice.

La commission parlementaire propose des amendements au texte coordonné du projet de loi incluant les amendements gouvernementaux et les propositions du Conseil d'Etat du 3 mars 2009, dans la mesure où elles ont été reprises par le Gouvernement. Plusieurs des amendements parlementaires soumis à l'avis du Conseil d'Etat se limitent à corriger des erreurs matérielles qui en tant que telles n'ont pas à figurer dans un amendement formel.

Le Conseil d'Etat constate que malgré les critiques exprimées dans son avis du 3 mars 2009 à propos de la chasse récréative, les auteurs tant des amendements gouvernementaux que des amendements parlementaires persistent dans la logique du projet initial appréhendant l'exercice du droit de chasse en tant que droit individuel et non pas en tant que mission d'intérêt général exercée sous contrôle étatique. Ainsi, la discordance déjà relevée par le Conseil d'Etat dans son avis initial entre les articles 1er et 2 et les autres dispositions du projet sous avis reste entière.

Le Conseil d'Etat examinera l'ensemble des différents amendements lui soumis sur base du texte coordonné présenté par la Chambre des députés.

Article 2 (Amendement parlementaire 1)

L'amendement 1 apporté par la commission parlementaire à l'article 2 du projet de loi est d'ordre purement formel et ne donne pas lieu à observation, sauf à supprimer le point-virgule. Par ailleurs, dans l'intérêt de la concordance rédactionnelle du texte, le Conseil d'Etat préférerait remplacer l'expression „pratique de la chasse“ par celle d'„exercice de la chasse“ et de supprimer le terme „ainsi“. D'après le Conseil d'Etat, l'article 2 pourrait dès lors se lire comme suit:

„**Art. 2.** L'exercice de la chasse doit répondre à l'intérêt général et aux exigences d'un développement durable. Il doit contribuer à garantir la pérennité de la faune et de la flore sauvage et de leurs habitats naturels et garantir les activités sylvicoles et agricoles, en permettant une gestion des forêts proche de la nature et en prévenant les dégâts de gibier aux surfaces agricoles et sylvicoles.“

Article 3 (Amendement gouvernemental 1)

Plusieurs définitions contenues à l'article 3 du projet de loi ont été revues.

Point b)

Dans son avis initial, le Conseil d'Etat avait plaidé pour la suppression des définitions proposées sous les points b) et c) relatives à l'administration et aux agents de l'administration. Les auteurs se prononcent en faveur du maintien de ces dispositions tout en proposant un libellé différent pour la définition relative aux agents de l'administration. En fait, il ne s'agit pas d'une définition au sens propre, mais d'une énumération des agents auxquels sont octroyés des pouvoirs de police judiciaire dans le cadre du nouvel article 77. Le Conseil d'Etat reste d'avis que la „définition“ sous b) est à supprimer et que l'énumération des agents exerçant des pouvoirs de police judiciaire doit figurer sous l'article 77 traitant de la recherche et du constat des infractions au dispositif réglant la chasse. Par ailleurs, il constate que l'administration est définie comme l'administration ayant dans ses attributions les affaires de la chasse, tandis que la définition des agents de l'administration se réfère à l'Administration de la nature et des forêts. Selon le Conseil d'Etat, l'administration, pour autant qu'il soit opportun de la définir, devrait être désignée par sa dénomination légale et non pas par les attributions qui sont les siennes.

Points d) et f)

Les modifications apportées aux points d) et f) ne donnent pas lieu à observation.

Point g)

De la modification proposée au point g), on pourrait déduire que le locataire qui a conclu un bail avec le collège des syndics pourrait être une personne physique ou morale et qu'il serait libre d'exercer ou non le droit de chasse lui attribué sur un lot déterminé. Ce n'est qu'à la lecture des articles subséquents et notamment des articles 6 et 33 du projet de loi, que cette équivoque est dissipée. Aussi, le Conseil d'Etat plaide-t-il une nouvelle fois pour la suppression de celles des définitions figurant à l'article 3 dont le libellé est incomplet et nécessite des précisions dans les articles subséquents, alors qu'elles risquent de semer la confusion.

Point o)

Sans observation.

En cas de maintien des définitions à l'article 3, le Conseil d'Etat invite les auteurs à se référer dans le texte du projet de loi à ces définitions ou à les reprendre en entier s'ils les reproduisent.

Articles 4 et 5 (Amendement gouvernemental 2, amendement parlementaire 2)

L'intitulé du chapitre 3 concernant l'exercice du droit de chasse a été adapté conformément aux recommandations du Conseil d'Etat. Sous ce chapitre, un nouvel article 4 est inséré reprenant la définition de l'acte de chasse prévue à l'article 3 du projet de loi initial. Les auteurs proposent en outre de préciser plus amplement quels actes ne rentrent pas dans la définition de l'acte de chasse.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux introduisent un nouvel article 5 qui ne fait pas l'objet d'un amendement formel. Cependant, la commission parlementaire vient parer à cette omission par l'amendement 2.

En avisant les articles 4 et 5 du projet de loi initial, le Conseil d'Etat avait fait lui-même des propositions de texte reprises par l'article sous revue, dans un ordre inversé.

Si le Conseil d'Etat peut marquer son accord à voir définir l'exercice du droit de chasse à l'article 5, il estime cependant qu'il y aura dès lors lieu de supprimer la première phrase dans la définition du droit de chasse, figurant au point h) de l'article 3. Le Conseil d'Etat renvoie à cet égard à ses observations concernant la distinction entre le droit de chasse en tant qu'accessoire du droit de propriété et l'exercice du droit de chasse formulées dans son avis initial sous l'article 3.

En ce qui concerne la deuxième phrase du point h) de l'article 3, le Conseil d'Etat se doit de souligner qu'elle ne constitue pas une définition, mais la reconnaissance de la nature juridique du droit de chasse en tant qu'accessoire du droit de propriété. Aussi, le Conseil d'Etat insiste-t-il à voir supprimer également la deuxième phrase du point h) et à faire figurer cette disposition dans un article distinct figurant sous le chapitre 1er. Dans cette logique, l'intitulé du chapitre 1er est à modifier et doit se lire comme suit: „Chapitre 1er. *Généralités*“.

L'article 3 (nouveau selon le Conseil d'Etat) prendra la teneur suivante:

„**Art. 3.** Le droit de chasse est un accessoire indissociable du droit de propriété portant sur un fonds non bâti, rural ou forestier.“

Si la proposition du Conseil d'Etat est retenue, il faudra renuméroter les articles subséquents en conséquence et adapter également les références y contenues.

Article 6 (Amendements gouvernementaux 3, 4 et 5)

Les dispositions concernant la délimitation du territoire sur lequel le droit de chasse peut être exercé sont déplacées de l'article 10 du projet initial au nouvel article 6. L'affirmation des auteurs d'avoir suivi les recommandations du Conseil d'Etat n'est exacte que dans la mesure où il s'agit du nouvel agencement proposé par le Conseil d'Etat. Par contre, il n'a pas été tenu compte des critiques du Conseil d'Etat concernant le fond de cette disposition, de sorte que les lacunes relevées par le Conseil d'Etat dans son avis initial restent entières. L'ajout de la référence à l'annexe de la loi ne donne pas lieu à observation.

Le remplacement des termes „dans les dépendances comportant des infrastructures de sports“ par ceux de „dans les infrastructures de sport“ ne donnent pas lieu à observation.

L'amendement 5 propose la suppression des mots „sur les propriétés appartenant à l'Etat“ au dernier alinéa de l'article 6. Dans la mesure où cet amendement vise à rendre cet alinéa conforme à l'article 44 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, il ne donne pas lieu à observation.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer la notion d'„intérêt public majeur“ par celle d'„intérêt général“. Dans le souci de sauvegarde des droits des intéressés, il y aura lieu de préciser que l'interdiction ou la limitation à édicter par règlement grand-ducal sera cantonnée dans le temps et dans l'espace.

Finalement, au point a) de l'article 6, il y a lieu de faire abstraction du bout de phrase „conformément à l'annexe de la présente loi“, alors que le gibier est défini à suffisance à l'article 7.

Article 7 (Amendement gouvernemental 6)

Le nouvel article 7 remplace l'article 4 du projet de loi initial. Les auteurs suivent la proposition du Conseil d'Etat de faire figurer la liste des animaux à considérer comme gibier dans une annexe faisant partie intégrante de la future loi, annexe qui pourra être amendée par un règlement grand-ducal.

D'un point de vue rédactionnel, il y a lieu de se référer à „l'annexe“ et non pas à „l'annexe I“, alors qu'une seule annexe fait partie de la loi en projet.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme „sujets“ par celui d'„animaux“ dans tout le texte de la future loi.

Article 8 (Amendement parlementaire 3)

La modification d'ordre rédactionnel ne donne pas lieu à observation.

Article 9 (Amendements gouvernementaux 7, 8, 9 et 10, amendements parlementaires 4, 5 et 6)

Ces amendements se rapportent au nouvel article 9, remplaçant l'article 6 du projet de loi initial.

Les auteurs des amendements gouvernementaux ont suivi les propositions du Conseil d'Etat dans la reformulation de cet article. Les différents procédés et modes de chasse ont été intégrés dans le texte même de la future loi, tandis que les détails plus techniques ont été relégués dans un règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord aux modifications proposées par le Gouvernement ainsi qu'aux précisions portées par la commission parlementaire à l'article 9.

En ce qui concerne l'amendement gouvernemental 10, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi *No 6209*, qui vise à modifier la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, maintient le point d), point 1° de l'article 1er dans sa version actuelle. Cette disposition soustrait les couteaux spécialement destinés à la chasse au régime des armes prohibées soumises à autorisation. Le nouvel alinéa 5 introduit par l'amendement 10 au présent projet de loi étend cette dérogation aux armes blanches figurant au point c) de l'article 1er de la loi modifiée du 15 mars 1983, tout en limitant son utilisation aux battues. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à faire, sauf à libeller l'alinéa 5 comme suit:

„Les personnes rabatteurs, auxiliaires à la chasse, ont le droit de porter et d'utiliser une arme blanche lors des battues, sans avoir besoin d'une autorisation de port d'arme. Elles sont également autorisées à les détenir à domicile et à les transporter sur le chemin vers le lieu de la battue, ainsi que sur le chemin du retour.“

Article 12 (Amendement gouvernemental 11)

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, les auteurs des amendements proposent de modifier l'alinéa 2 de l'article 9, devenant l'article 12 dans la nouvelle version. Le Conseil d'Etat rappelle que dans son avis initial il avait souligné qu'il considérait le plan de tir, pris dans l'intérêt général, comme un acte à caractère réglementaire. Le pouvoir réglementaire étant conformément à l'article 36 de la Constitution réservé au Grand-Duc, il avait insisté sur le fait que la loi ne peut attribuer l'exécution de ses dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc. Il avait cependant reconnu que, conformément à l'article 76, alinéa 2 de la Constitution, le Grand-Duc pouvait, dans l'exercice du pouvoir lui attribué par l'article 36, alinéa 1 de la Constitution, déléguer son pouvoir réglementaire d'exécution à un ministre.

La nouvelle disposition proposée par les auteurs des amendements prévoit d'attribuer la compétence pour établir un plan de tir au ministre. Pour les raisons développées ci-avant, le Conseil d'Etat doit insister, sous peine d'opposition formelle, sur la suppression de l'alinéa 2. Il propose de libeller l'alinéa 3 (2 selon le Conseil d'Etat) comme suit:

„Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du plan de tir, les espèces de gibier qui en font l'objet, la durée du plan, ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.“

Article 13 (Amendement gouvernemental 12)

Le Conseil d'Etat avait souligné dans ses observations relatives à l'article 12 du projet initial que les modes et techniques autorisés pour la recherche et la mise à mort du gibier blessé devaient être définis clairement dans la loi et non pas être relégués à un règlement grand-ducal. Pour parer à cette critique, l'alinéa 3 introduit à l'article 13 nouveau prévoit que le locataire doit garantir la disponibilité d'un chien de sang. Cette nouvelle disposition ne donne pas lieu à observation.

Article 18 (Amendement gouvernemental 13, amendement parlementaire 7)

Tenant compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, les auteurs ont repris au nouvel article 18 un libellé proche de celui figurant actuellement à l'article 12 de la loi modifiée du 19 mai 1885 sur la chasse. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord à cette disposition. L'amendement parlementaire ne donne pas lieu à observation.

Amendement gouvernemental 14

L'article 19 du projet de loi initial, auquel le Conseil d'Etat s'était formellement opposé, a été supprimé.

Article 20 (Amendement gouvernemental 15, amendements parlementaires 8 et 9)

Afin d'éviter tout débat sur la conformité de la disposition prévoyant la délimitation des lots de chasse par voie réglementaire, le Conseil d'Etat avait suggéré une formule attribuant la compétence

d'arrêter les limites des lots de chasse à un règlement grand-ducal qui pourrait se baser sur un plan de lotissement élaboré par le ministre. La commission parlementaire propose de remplacer le terme „administration“ par celui de „ministre“ dans le texte gouvernemental, estimant répondre de cette manière aux observations du Conseil d'Etat. Dans la mesure où il est clair que seul le Grand-Duc a compétence pour arrêter les limites des lots de chasse et que, ce faisant, il peut se baser sur un plan de lotissement élaboré par le ministre, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à la disposition proposée.

Donnant suite aux observations de la Fédération des Syndicats de chasse, les auteurs proposent de réduire la surface minimale des lots de chasse de 400 à 300 hectares. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à faire ni quant à cette modification, ni quant au redressement d'ordre rédactionnel proposé par la commission parlementaire.

Article 21 (Amendement gouvernemental 16)

Pour démarquer les propriétaires des fonds non bâtis faisant partie du syndicat de chasse des opposants éthiques, les termes „et non retirés“ sont ajoutés à l'article 21. Cet ajout ne donne pas lieu à observation. Cependant, le Conseil d'Etat s'interroge sur la plus-value de la coexistence de cet article avec les définitions reprises à l'article 3 (suivant la version parlementaire coordonnée du projet sous avis).

Article 22 (Amendement gouvernemental 17, amendement parlementaire 10)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées ci-avant concernant le rappel des définitions figurant à l'article 3. Comme relevé audit article 3, le Conseil d'Etat insiste à ce que la définition soit reprise dans son intégralité.

Article 23 (Amendement gouvernemental 18)

L'obligation pour les opposants à la chasse de devoir retirer tous leurs fonds non bâtis dont ils sont propriétaires sur le territoire national ne donne pas lieu à observation.

Article 24 (Amendement gouvernemental 19)

Le Conseil d'Etat maintient ses observations formulées à l'endroit des articles 24 à 29 de son avis initial.

Article 29 (Amendement gouvernemental 20)

Sans observation.

Article 30 (Amendement gouvernemental 21)

Les modifications proposées à l'endroit de l'article 30 répondent aux critiques du Conseil d'Etat et ne donnent plus lieu à observation.

Article 32 (Amendement gouvernemental 22, amendement parlementaire 11)

Le texte amendé reprend l'idée du Conseil d'Etat de reconnaître le contrat de bail comme contrat de droit privé, accordant au bailleur et au locataire le droit de demander la résiliation du bail en cas d'inexécution des obligations.

La suppression de l'alinéa 2 réglant plus particulièrement la situation du locataire fautif, telle que proposée par la commission parlementaire, est une conséquence logique de cette approche.

Article 33 (Amendement parlementaire 12)

L'ajout du mot „annuel“ aux termes „permis de chasser“ s'explique par la volonté de la commission parlementaire d'exclure les titulaires d'un permis d'invité de se porter locataire d'un lot de chasse. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'article 3, point g).

Article 34 (Amendement gouvernemental 23)

Le Conseil d'Etat s'était demandé, lors de l'examen de l'article 35 dans son avis initial, si les raisons d'intérêt public majeures pouvant être invoquées par l'Etat et les communes ne devraient pas s'accompagner de prérogatives exorbitantes du droit commun dans leur chef. Pour les soustraire aux conditions auxquelles sont soumis les autres offrants, les auteurs proposent l'ajout des termes „et par dérogation

aux dispositions de l'article 33". Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 6 du présent avis et propose, pour des raisons de cohérence du texte, de remplacer la notion d'„intérêt public majeur“ par celle d'„intérêt général“.

Article 35 (Amendement gouvernemental 24, amendement parlementaire 13)

Comme la commission parlementaire l'a souligné à juste titre dans son commentaire de l'article 32, le droit commun sera applicable aux deux contractants. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées sous l'article 36 du projet initial par lesquelles il avait souligné qu'à ses yeux l'entrave ou l'empêchement à l'exercice de la chasse pouvaient, conformément au droit commun, constituer un motif de résiliation du bail. Selon le Conseil d'Etat, la modification proposée par le texte amendé à l'endroit de l'article 32 rend l'ajout proposé par la commission parlementaire à l'article 35 superfétatoire. D'ailleurs, se pose la question de la raison d'être de l'alinéa 3 qui prévoit un régime dérogatoire au droit commun, dont l'effet est cependant partiellement atténué par l'amendement parlementaire.

Article 36 (Amendement gouvernemental 25)

Sans observation.

Article 38 (Amendement gouvernemental 26)

Dans le projet initial, les auteurs avaient précisé au commentaire de l'article 39 que le syndicat de chasse restait seul tenu, sauf participation par les opposants des dégâts occasionnés entre le jour du décès et la date officielle de la chasse par le repreneur. Aussi, le Conseil d'Etat avait-il recommandé aux auteurs d'ajouter une disposition formelle retenant cette obligation du syndicat de chasse, ou, le cas échéant, des opposants à la chasse. Le nouvel article 38, qui remplace l'article 39 du projet initial, impose la charge des dégâts occasionnés par le gibier entre le jour du décès et la date officielle de la reprise du bail de chasse non pas au syndicat de chasse mais aux propriétaires des fonds respectifs. Les auteurs expliquent ce changement de paradigme par le désir d'être cohérents avec la nouvelle disposition de l'article 43 qui s'applique pourtant aux fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit ou suspendu. Le Conseil d'Etat ne saisit pas la raison d'être de ce parallélisme alors que la situation visée à l'article 44 diffère complètement de l'hypothèse prévue au présent article qui concerne des héritiers qui n'ont pas le droit de chasser.

Article 42 (Amendements gouvernementaux 27, 28 et 29)

Le nouvel article 42, alinéa 1er, précise que le prix de location est réparti entre les „propriétaires du syndicat“ et non plus entre les „propriétaires intéressés“. Cette modification s'explique par le fait que les auteurs désirent clairement exclure les opposants éthiques de la répartition du prix de location. Le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes „propriétaires du syndicat“ par „membres du syndicat“, aux alinéas 1er et 4. Pour le surplus, les modifications proposées aux alinéas 4 et 5 ne donnent pas lieu à observation.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements l'ont suivi en ce qu'ils confèrent directement le pouvoir de décision dans le cas d'une réclamation au ministre. La réclamation doit cependant être introduite auprès du commissaire de district qui la continue au ministre et au collège des syndics intéressés, avec son avis. Le ministre a un délai d'un mois pour statuer qui commencera à courir dès l'introduction de la réclamation, même si le texte ne le précise pas. Pour éviter toute discussion concernant le point de départ du délai imposé au ministre, le Conseil d'Etat maintient sa proposition d'une saisine directe du ministre. Par ailleurs, la procédure administrative non contentieuse et la jurisprudence y afférente règlent à suffisance de droit les errements de la procédure, de sorte que la mention de la transmission au collège des syndics intéressés et de la notification aux parties intéressées peut être supprimée.

Selon le Conseil d'Etat, le libellé des alinéas 7 et 8 prendra la teneur suivante:

„Tout intéressé a le droit d'introduire par lettre recommandée une réclamation motivée dans le mois de sa publication contre le rôle de répartition et le compte définitif auprès du ministre qui statue dans le mois de la réception.

La décision du ministre est susceptible d'un recours en réformation à introduire devant le Tribunal administratif dans les quinze jours à partir de sa notification.“

Article 43 (Amendements gouvernementaux 30 et 31)

A l'alinéa 1er, la référence aux articles 7 et 8 est superfétatoire et peut être supprimée, de même que le mot „chassable“. Le locataire de chasse et l'opposant sont présumés responsables du dommage causé par le gibier.

Les alinéas 2 et 3 du nouvel article 43 font désormais supporter le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice de la chasse est interdit ou suspendu au propriétaire des fonds et non plus à „celui qui l'a subi“, comme prévu initialement. Selon le commentaire de l'amendement, cette modification proposée par la Chambre d'agriculture vise à éviter que le preneur du bail de ferme subisse les conséquences de la décision du propriétaire. Une telle solution peut se comprendre dans les cas où il s'agit d'un propriétaire d'un fonds retiré sur lequel l'exercice du droit de chasse est suspendu. Elle est plus difficilement compréhensible dans l'hypothèse visée à l'article 6, alinéa 1er et notamment au point b). Aux yeux du Conseil d'Etat, le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit conformément à l'article 6, alinéa 1er, devra être supporté par le locataire de chasse et l'opposant conformément à la solution proposée à l'alinéa 1er du présent article. L'hypothèse de l'alinéa 2 ne concernera dès lors que le dommage causé par le gibier sur les fonds de chasse où l'exercice du droit de chasse est suspendu conformément à l'article 6, alinéa 2. Rappelant le constat dans son avis initial que les opposants à la chasse sont tenus de supporter entièrement les dégâts causés par le gibier sur les fonds leur appartenant, le Conseil d'Etat n'entend cependant pas discuter cette option qui relève d'un choix politique.

Article 45 (Amendement gouvernemental 32)

La disposition relative aux dégâts causés aux forêts, figurant comme alinéa 2 à l'article 46 du projet initial, n'a plus été reprise par le nouvel article 45. Les auteurs soulignent que dans l'impossibilité de définir une procédure d'indemnisation spécifique des dégâts causés aux forêts, le droit commun en matière de dédommagement des dégâts causés à des tiers devra s'appliquer, sauf la restriction prévue au nouvel article 46.

Article 46 (Amendements gouvernementaux 33 et 34, amendement parlementaire 14)

L'amendement gouvernemental 33 vise à introduire un alinéa 3 au nouvel article 46 relatif aux dommages causés aux forêts. Le texte reprend le libellé initialement prévu à l'article 46, alinéa 2, sauf à omettre la référence à l'article 30 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Selon le commentaire de l'amendement, le Gouvernement aurait tenu compte du souhait du groupement des sylviculteurs de dédommager également les dégâts causés aux essences forestières non indigènes, tels que les résineux. Cependant, le Conseil d'Etat estime nécessaire de garder la référence à l'article 30 de la loi citée ci-avant, alors que l'indemnisation ne saurait être envisagée que si le requérant a un intérêt légitime à agir lui conféré par l'autorisation ministérielle prévue audit article 30.

A l'alinéa 2 du nouvel article 46 sont insérés, par le biais de l'amendement gouvernemental 34, les termes „et plus généralement à toutes autres cultures spéciales“ afin de tenir compte de cultures peu ordinaires. L'insertion du terme „exploitant“ dans l'énumération prévue à cet alinéa n'est pas autrement motivée de sorte que le Conseil d'Etat ignore quel est le statut juridique de la personne visée.

Finalement, l'amendement proposé par la commission parlementaire vise à couvrir l'indemnisation des dommages causés par le gibier aux cultures de la viticulture. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord à cette dérogation, vu les méthodes d'exploitation spécifiques des vignobles. Cependant, cette solution pourrait, à ses yeux, s'appliquer également à la fructiculture.

Articles 48 et 51 (Amendements gouvernementaux 35 et 36)

L'ajout du terme „l'opposant“ aux articles 48 et 51 du projet de loi, destiné à inclure l'opposant éthique dans la procédure en cas d'indemnisation du dommage, ne donne pas lieu à observation.

Article 56 (Amendements gouvernementaux 37 et 38)

L'alinéa 3 du nouvel article 56 est modifié afin de prendre en compte les zones protégées d'intérêt national pour lesquelles un règlement grand-ducal peut, selon l'article 44 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, imposer une interdiction ou restriction du droit de chasse. Il ne donne pas lieu à observation.

Ni l'alinéa 4 du nouvel article 56, qui reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 3 mars 2009, ni l'ajout des termes „du Trésor public“ au nouvel alinéa 5, non repris dans un amendement formel, ne donnent lieu à observation, sauf la proposition d'ajouter le terme „public“ également à la deuxième phrase de l'alinéa 5.

Article 58 (Amendement gouvernemental 39)

Le nouvel article 58 comporte désormais un nouvel alinéa 2 qui fixe les conditions pour les candidats à l'examen d'aptitude à la chasse et répond ainsi au souhait du Conseil d'Etat exprimé dans son avis initial.

Article 59 (Amendement parlementaire 15)

Dans le commentaire de cet amendement, la commission parlementaire précise que l'ajout proposé devra souligner que le certificat d'aptitude à la chasse est une des conditions prévues à l'article 62 pour la délivrance du permis annuel. Le Conseil d'Etat estime que le libellé proposé peut induire en erreur, alors qu'il suggère que le certificat d'aptitude à la chasse donne automatiquement droit à la délivrance du permis annuel. Si le rappel de cette condition énumérée à l'article 62 est jugé indispensable, il y aura lieu de reformuler l'ajout de la manière suivante: „nécessaire à la délivrance d'un permis annuel luxembourgeois, conformément à l'article 62“.

Articles 60 et 61 (Amendements gouvernementaux 40 et 41)

Dans la mesure où les nouveaux articles 60 et 61, alinéa 4 répondent aux propositions faites par le Conseil d'Etat dans son avis initial, ils ne donnent pas lieu à observation.

Article 63 (Amendement gouvernemental 42, amendement parlementaire 16)

A l'alinéa 2 de cet article, il y a lieu de remplacer au point 1 les termes „dans un pays de la communauté européenne“ par ceux „dans un Etat membre de l'Union européenne“.

Le dernier alinéa prévoyant la délégation du pouvoir du ministre aux commissaires de district est à supprimer, alors qu'une délégation du pouvoir ministériel à un fonctionnaire n'est pas admissible. En vertu de l'arrêté grand-ducal du 22 décembre 2000 concernant les délégations de signature par le Gouvernement, une délégation de signature au commissaire de district est cependant toujours possible, sans le mentionner expressément dans la loi.

Article 64 (Amendement gouvernemental 4, amendement parlementaire 43)

Les auteurs reprennent partiellement le texte proposé par le Conseil d'Etat sous l'article 64 du projet initial. Si le Conseil d'Etat avait estimé que le permis de service ne devrait être délivré aux fonctionnaires de l'administration *pour* exercer des missions de police en matière de chasse, le libellé proposé maintient la proposition antérieure qui prévoit de délivrer le permis de service aux fonctionnaires *qui* exercent des missions de police en matière de chasse. Seule la qualification des fonctionnaires et non pas l'objectif est pris en compte.

Article 67 (Amendement gouvernemental 44, amendements parlementaires 17 et 18)

Les cas de refus et de retrait du permis obligatoires par le ministre ont été réduits, selon les auteurs, aux seuls cas en relation avec la législation sur la chasse et sur celle de la protection de l'environnement. Le Conseil d'Etat approuve cette modification qui allège considérablement le texte initial et le rend plus lisible.

L'ajout proposé par la commission parlementaire au point 2 de l'article 67 ne donne pas lieu à observation. Le Conseil d'Etat ne saisit cependant pas la plus-value de l'insertion du mot „et“ entre les points 3 et 4, puisqu'il ne s'agit pas de conditions cumulatives.

Article 68 (Amendement gouvernemental 45, amendement parlementaire 19)

La liste des hypothèses dans lesquelles le ministre peut facultativement refuser ou retirer le permis a également été réduite pour se limiter à six points en relation directe avec la chasse. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord à ces modifications. Par contre, il se prononce contre l'ajout du mot „et“ proposé par la commission parlementaire.

Article 69 (Amendement gouvernemental 46)

L'amendement proposé introduit la notion „d'affaire classée sans suite“ à l'article 69, sous le motif que cette hypothèse aurait été oubliée dans le texte initial. Le Conseil d'Etat se doit de souligner qu'outre le fait que techniquement il n'y a pas de décision définitive de classement, il ne faut pas oublier la possibilité d'une citation directe par la victime d'un délit. Aussi, le Conseil d'Etat propose-t-il de libeller la dernière phrase de l'article 69 comme suit:

„Le refus ou le retrait peut être maintenu jusqu'au moment où il est certain qu'aucune action publique ne sera engagée ou jusqu'à l'intervention d'une décision de non-lieu ou d'acquiescement.“

Article 71 (Amendements gouvernementaux 47 et 48, amendement parlementaire 20)

La modification de la référence aux différents articles énumérés à l'alinéa 1 ne donne pas lieu à observation. Cependant, le Conseil d'Etat se doit de constater que l'ajout concernant le retrait du permis de chasser par la Police grand-ducale est erroné alors que c'est le ministre seul qui a compétence pour retirer le permis. Aussi, se recommandera-t-il de libeller le dernier alinéa comme suit:

„Le permis de chasser est à remettre au ministre au moment de la notification de la décision de retrait.“

Article 72 (Amendement gouvernemental 49)

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat sur le texte initialement projeté sous l'article 74, les auteurs proposent un nouveau libellé pour déterminer les faits à incriminer. Le Conseil d'Etat se doit de constater que le texte actuellement proposé ne répond cependant pas aux exigences des articles 12 et 14 de la Constitution concernant la spécification de l'incrimination. Aussi, se doit-il de maintenir son opposition formelle au texte proposé sous le présent article. En effet, le Conseil d'Etat s'est déjà opposé à d'itératives reprises à ce qu'un texte incrimine indistinctement et sans autre précision toute infraction aux dispositions de la loi. Il rappelle que, pour satisfaire au principe constitutionnel de légalité des infractions, il y a lieu soit de préciser les faits répréhensibles, soit d'indiquer les articles dont le non-respect est constitutif d'une infraction.

Article 73 (Amendement gouvernemental 50, amendement parlementaire 21)

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 74 (Amendement gouvernemental 51, amendements parlementaires 22, 23 et 24)

Le Conseil d'Etat se prononce contre l'ajout proposé par l'amendement 23.

En ce qui concerne l'amendement parlementaire 24, il y aura lieu de préciser que le nouveau point 5 vise le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 9, alinéa 4, pour ce qui est de l'emploi du chien de chasse. Au vu de l'article 72, il appert que les auteurs du texte entendent ériger en délit les autres infractions aux dispositions de l'article 9 et notamment de l'article 9, alinéa 4.

Il y a lieu de redresser une erreur matérielle au texte coordonné proposé par la commission parlementaire concernant la numérotation de l'article 74.

Amendement gouvernemental 52

La suppression des articles 77 et 78 du projet de loi initial ne donne pas lieu à observation.

Article 75

L'ajout du terme „quelconque“, qui ne fait pas l'objet d'un amendement formel, est superfétatoire et le Conseil d'Etat demande sa suppression.

Article 76 (Amendement gouvernemental 53)

D'après la lecture que le Conseil d'Etat fait des alinéas 2 et 3 de l'article 76, une amende correctionnelle peut entraîner une interdiction de chasser allant d'un an à cinq ans. Aussi, d'un point de vue rédactionnel, les alinéas 2 et 3 pourraient se confondre en un seul alinéa, dont le libellé serait le suivant:

„En cas de condamnation à une amende correctionnelle, le jugement peut prononcer une interdiction de chasser allant d'un an à cinq ans. En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, l'interdiction peut être étendue jusqu'à dix ans.“

L'alinéa 4 prévoit l'imputation de la durée effective du retrait administratif du permis de chasser sur la durée de l'interdiction de chasser prononcée par décision judiciaire. Le Conseil d'Etat ne saurait marquer son accord à cette disposition qui mélange deux mécanismes distincts, reposant sur des objets différents et tendant à assurer la sauvegarde de valeurs et d'intérêts qui ne se confondent pas. De ce fait, ils ne peuvent être imputés l'un sur l'autre. Dans le respect des spécificités des deux procédures judiciaire et administrative, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'égard de la disposition proposée. Pour le cas où les auteurs du texte entendraient esquiver par ce biais tout reproche relatif au non-respect du principe *non bis in idem*, la démarche adoptée ne constitue, aux yeux du Conseil d'Etat, pas une réponse adéquate. Tout en renvoyant aux observations de son avis initial sous les articles 69 et 70, le Conseil d'Etat estime que le problème du *non bis in idem* devrait être résolu dans le contexte des articles 67 et suivants.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate que les auteurs prévoient dans le texte amendé une obligation pour le juge d'ordonner la confiscation des objets utilisés pour commettre l'infraction, alors que dans le texte initial il ne s'agissait que d'une faculté. Cette modification n'est d'ailleurs pas autrement motivée.

Afin de respecter le respect avec le droit commun et plus particulièrement avec l'article 21 du Code pénal, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs d'en rester à la confiscation facultative.

Article 77 (Amendement parlementaire 25)

Dans son avis initial, le Conseil d'Etat avait souligné que les pouvoirs octroyés dans la poursuite des infractions sont des pouvoirs de police judiciaire. En l'absence de plus amples précisions quant aux agents de l'administration „éligibles“ pour exercer ces pouvoirs, il s'était formellement opposé à la disposition projetée. Les auteurs affirment avoir suivi le Conseil d'Etat dans la mesure où ils auraient donné une nouvelle définition des agents de l'administration à l'article 3, point b). Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'article 3, point b) et insiste sur l'énumération des agents susceptibles de rechercher et de constater les infractions à la loi dans le présent article.

L'amendement parlementaire ne donne pas lieu à observation.

Article 78 (Amendement gouvernemental 54)

Sans observation.

Article 79 (Amendement gouvernemental 55)

Toute personne qui, munie d'une arme, a traversé autrement que par la voie publique des terrains où elle n'a pas le droit de chasser est punie, conformément à l'article 74, point 2, d'une amende de 25 à 250 euros. Le présent article précise que l'infraction ne peut être poursuivie que sur plainte de la partie lésée.

Amendement gouvernemental 56

Suite aux recommandations du Conseil d'Etat, le nouveau chapitre 12 regroupe tous les organes consultatifs.

Article 81 (Amendements gouvernementaux 57 et 58, amendements parlementaires 26 et 27)

Les modifications apportées par les amendements gouvernementaux à la disposition relative au Conseil supérieur de la chasse ne donnent pas lieu à observation.

L'amendement parlementaire 26 ne donne pas non plus lieu à observation. Aux yeux du Conseil d'Etat, l'ajout du mot „et“ proposé par l'amendement 27 est superfétatoire et partant à omettre.

Article 82 (Amendement gouvernemental 59, amendements parlementaires 28 et 29)

Les modifications apportées à l'article 82 du texte gouvernemental, de même que les amendements parlementaires, ne donnent pas lieu à observation.

Article 83 (Amendement gouvernemental 60)

Sans observation.

Article 86 (Amendements parlementaires 30, 31 et 32)

Mis à part la rectification d'une erreur grammaticale, le Conseil d'Etat se prononce contre les ajouts proposés par la commission parlementaire. La phrase introductive de l'article 86 qui, selon la commission parlementaire, est nécessaire „pour s'assurer que les dispositions nécessaires des lois mentionnées à l'article 86 subsistent pour la période transitoire prévue à l'article 87“ est superflète en raison même de la nature des dispositions transitoires. Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'abroger des lois purement modificatives comme celles de 1965, 1972 et 1984 qui ne contiennent pas de dispositions autonomes. Dès lors, il y aura lieu d'ajouter le terme „modifié“ à la loi de 1885, pour marquer qu'elle a été modifiée à plusieurs reprises.

Article 87 (Amendement gouvernemental 61, amendements parlementaires 33 à 40)

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord à l'amendement parlementaire 33 relatif au nouvel intitulé et à la suppression de la date d'entrée en vigueur fixée par l'amendement gouvernemental 61 au 1er avril 2011.

Afin de faciliter le passage du régime antérieur au régime nouveau, des mesures transitoires peuvent prévoir que l'ancienne réglementation continue à produire ses effets pendant un temps déterminé afin de permettre aux administrés de se conformer aux nouvelles prescriptions ou bien que ce qui était conforme à la norme ancienne demeure acquis sous l'empire de la norme nouvelle. C'est à la lumière de ces considérations, que le Conseil d'Etat analysera les différentes mesures transitoires proposées.

*Article 87**Paragraphe 1er (Amendement parlementaire 34)*

Par dérogation à l'article 8, les années cynégétiques 2011/2012 et 2012/2013 comportent des dates d'ouverture différant de la date du 1er avril et la date d'échéance pour l'année cynégétique 2011/2012 diffère de la date fixée à l'article 8. L'amendement parlementaire ne donne pas lieu à observation.

Paragraphe 2

En ce qui concerne la référence au maintien d'un règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'article 91 de son avis initial. Sous peine d'opposition formelle, il demande que la référence au règlement grand-ducal du 16 mai 1997 soit supprimée. Dans la mesure où l'ancien régime continue à s'appliquer, le règlement en question continue à sortir ses effets, dès lors que la base légale subsiste.

Paragraphe 3, points a) et b) (Amendement parlementaire 35)

L'ajout des termes „non retirés“ s'explique par la possibilité donnée à l'opposant éthique de retirer ses terrains du lot de chasse. Le Conseil d'Etat peut y marquer son accord.

Paragraphe 4 (Amendement parlementaire 36)

La commission parlementaire propose de compléter le paragraphe 4 de l'article 87 par des précisions relatives aux différentes dates d'expiration des contrats de bail de chasse et à la prorogation du bail. Le Conseil d'Etat ne dispose pas de données suffisantes pour apprécier la justesse des différentes dates retenues par la commission parlementaire.

Paragraphe 5 (Amendement parlementaire 37)

Cet amendement opère des modifications au paragraphe 6 du projet gouvernemental. Il fait une distinction entre les contrats de bail qui viennent à terme le 31 juillet 2012 et pour lesquels l'assemblée générale doit se tenir exceptionnellement, entre le 1er octobre 2011 et le 30 novembre 2011, et les contrats de bail se terminant à une date ultérieure pour lesquels l'assemblée générale se tiendra dans les trois mois qui précèdent d'an et de jour l'expiration de ces contrats. Le Conseil d'Etat considère que la définition de l'assemblée générale n'a pas besoin d'être reproduite dans la présente disposition alors qu'elle figure à l'article 3, point d). En outre, il estime que le mot „exceptionnellement“, introduisant la deuxième phrase, est superflète et à omettre de même que le terme „y“ figurant entre les termes „2011“ et „inclus“. Finalement, la dernière phrase est à reformuler comme suit:

„Toute décision sur le mode de location du droit de chasse pour la prochaine période de location prise par l'assemblée générale avant cette date est nulle et non avenue.“

Paragraphe 7 (Amendement parlementaire 38)

Les redressements opérés à ce paragraphe ne donnent pas lieu à observation, sauf à remplacer le terme „point“ par „paragraphe“ sous i) et ii), alors que l'article 87 est subdivisé en paragraphes. Les termes „afin de ne pas affecter les baux en cours“ figurant au début du paragraphe 7 sont à supprimer, alors qu'ils n'ont pas de valeur normative. Le début du paragraphe 7 est donc à libeller comme suit:

„Les dispositions suivantes (...).“

Paragraphe 8 (Amendement parlementaire 39)

Les points i) et ii) du paragraphe 8 sont supprimés par la commission parlementaire alors qu'ils ne prévoient pas de dérogation au régime prévu dans le projet de loi. Le Conseil d'Etat peut se rallier à cette approche.

Pour éviter de rappeler dans une disposition transitoire l'application des nouvelles règles de droit commun (obligation de passer par une adjudication publique), il y a lieu de libeller le début du paragraphe 8 comme suit:

„(8) Pour les baux qui seront conclus pour la période allant du 1er avril 2021 au 31 mars 2030, les dispositions suivantes seront applicables: (...).“

Paragraphe 10 (Amendement parlementaire 40)

La commission parlementaire propose d'ajouter une nouvelle disposition permettant aux opposants à la pratique de la chasse, dont les terrains se situent sur les lots de chasse dont le contrat de bail ne se termine pas le 31 juillet 2012, de présenter une déclaration de retrait dans la forme et le délai prescrits dans ce paragraphe. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord à cette disposition, sauf à supprimer le terme „y“ entre „2020“ et „inclus“ et de remplacer le mot „adjudicataire“ par „locataire“.

Annexe (Amendement gouvernemental 62)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

5888/09

N° 5888⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

relative à la chasse

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Développement durable</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (4.4.2011).....	1
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(4.4.2011)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission du Développement durable lors de ses réunions du 30 mars 2011.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces amendements, ainsi que des propositions du Conseil d'Etat que la commission parlementaire a faites siennes.

*

Remarques préliminaires

- La Commission du Développement durable a procédé à l'examen des articles du projet de loi en se référant au texte coordonné repris dans le document parlementaire 5888⁷.
- La commission parlementaire ayant suivi la suggestion du Conseil d'Etat d'insérer un nouvel article 3, les articles subséquents ont été renumérotés et les renvois y contenus adaptés. Toute référence se fera sur base de cette nouvelle numérotation.

*

Amendement 1 portant sur le nouvel article 4 (ancien article 3)

L'article 4 se lira comme suit:

Art. 4. Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:

- a. *administration: l'Administration de la nature et des forêts ~~l'administration ayant dans ses attributions les affaires de la chasse;~~*
- b. *agents de l'administration: les fonctionnaires de l'administration de la carrière de l'ingénieur, du préposé de la nature et des forêts et du cantonnier;*

- e. ~~appâtage: l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché dans le temps;~~
- d. ~~assemblée générale: réunion des propriétaires des fonds non bâtis et non retirés qui forment le syndicat de chasse;~~
- c. ~~caution: notion collective qui couvre à la fois la caution, le cautionnement ou la garantie établie par un établissement bancaire agréé sur le territoire communautaire, fourni en application de l'article 34 par le locataire en garantie du paiement du loyer et du droit spécial;~~
- f. ~~collège des syndics: organe représentant le syndicat de chasse;~~
- g. ~~locataire: la personne qui a conclu avec le collège des syndics un bail lui attribuant le droit de chasse sur un lot déterminé;~~
- h. ~~droit de chasse: le droit exclusif de chasser les animaux sauvages, considérés comme gibier et de s'approprier le gibier blessé ou mis à mort à la suite d'un acte de chasse. Le droit de chasse est un accessoire indissociable du droit de propriété portant sur un fonds non bâti, rural ou forestier;~~
- d. ~~fonds non bâti: propriété non bâtie, rurale ou forestière;~~
- e. ~~fonds retiré: fonds non bâti appartenant à un propriétaire opposant éthique à la pratique de la chasse qui a notifié sa décision de ne pas faire partie du syndicat de chasse et sur les fonds duquel l'exercice du droit de chasse est suspendu pendant la durée du bail de chasse;~~
- k. ~~lot de chasse: ensemble de fonds regroupés selon des critères cynégétiques et écologiques en vue de permettre une gestion durable et écologique des espèces classées gibier par les moyens de la chasse;~~
- f. ~~ministre: le membre du gouvernement ayant dans ses attributions la chasse.~~
- f. ~~nourrissage: l'apport d'une alimentation supplémentaire au gibier;~~
- n. ~~opposant: le propriétaire, qui pour des convictions personnelles est opposant éthique à l'exercice de la chasse et qui a notifié sa décision de ne plus faire partie du syndicat de chasse;~~
- o. ~~syndicat de chasse: groupement de propriétaires de fonds non bâtis et non retirés sur lesquels s'exerce le droit de chasse.~~

Commentaire de l'amendement 1

Faisant suite à la remarque du Conseil d'Etat qui, dans son avis du 22 mars courant, plaide „pour la suppression de celles des définitions (...) dont le libellé est incomplet et nécessite des précisions dans les articles subséquents, alors qu'elles risquent de semer la confusion“, la Commission du Développement durable a décidé de biffer les définitions superfétatoires. Elle a par ailleurs modifié le libellé de certaines autres définitions. Ainsi:

- L'administration est, selon la suggestion du Conseil d'Etat, dorénavant désignée par sa dénomination légale et non pas par les attributions qui sont les siennes;
- Il a été jugé nécessaire de maintenir la définition des agents de l'administration, tout en la rationalisant. En effet, l'expression „agents de l'administration“ apparaît dans les articles 15 et 79;
- La définition de l'appâtage a été biffée pour être intégrée dans l'article 12 dont le premier alinéa se lira par conséquent comme suit: „**Art. 12.** *En vue d'assurer la gestion durable et écologique du gibier, l'appâtage qui consiste dans l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché dans le temps est autorisé. Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un tel appâtage, les conditions et modalités de cet appâtage ainsi que les mesures de contrôle y afférentes“;*
- La définition de l'assemblée générale, ainsi que celle du collège des syndics sont superfétatoires, alors qu'elles apparaissent à l'article 22;
- La définition du locataire a été biffée afin de supprimer l'équivoque relevée par la Haute Corporation;
- Pour donner droit à la remarque du Conseil d'Etat, la définition du droit de chasse a été supprimée: la première phrase de cette définition a tout simplement été biffée tandis que la seconde phrase figure dorénavant dans le nouvel article 3 qui se lira comme suit: „**Art. 3.** *Le droit de chasse est un accessoire indissociable du droit de propriété portant sur un fonds non bâti, rural ou forestier.*“;

- La définition du fonds retiré est maintenue. La Commission du Développement durable a cependant jugé opportun de remplacer le mot „plus“ par le mot „pas“, afin d’exprimer de manière claire qu’un opposant éthique ne fait pas partie d’un syndicat de chasse. En outre, elle a jugé utile de se référer non pas au „droit de chasse“ mais à „l’exercice du droit de chasse“ qui est suspendu sur les fonds de l’opposant éthique;
- La définition du lot de chasse a été biffée, alors qu’elle est reprise à l’article 21 du projet de loi;
- La définition du nourrissage a été intégrée dans l’article 11, qui se lira donc comme suit: „**Art. 11.** Le nourrissage qui consiste dans l’apport d’une alimentation supplémentaire au gibier est interdit“;
- La définition de l’opposant a été biffée car elle est reprise dans la définition du fonds retiré et à l’article 24;
- La définition du syndicat a été biffée car elle est reprise à l’article 22.

*

Amendement 2 portant sur le nouvel article 73 (ancien article 72)

L’article 73 se lira comme suit:

Art. 73. *Si aucune autre peine n’est prévue, est puni d’une peine d’emprisonnement de huit jours à six mois et d’une amende de 251 euros à 15.000 euros ou une de ces peines seulement:*

- *toute personne qui par infraction aux articles 6 et 8 a tiré un animal qui n’est pas classé comme gibier;*
- *toute personne qui a exécuté un acte de chasse contrairement aux dispositions des articles 5, 6 et 7;*
- *toute personne qui a contrevenu aux articles 9 et 10 portant sur l’obligation d’être détenteur d’un permis de chasse, sur la période de chasse, sur le gibier chassable, sur les modes, moyens et procédés de chasse, sur les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers, sur les interdictions ou limitations de la chasse par voie réglementaire;*
- *toute personne qui a procédé au nourrissage du gibier contrairement à l’article 11;*
- *toute personne qui a enfreint aux dispositions de l’article 14 alinéa 1er en matière de recherche de gibier blessé;*
- *toute personne ayant procédé au lâcher d’animaux appartenant aux espèces classées gibier ou d’autres espèces animales en milieu naturel en contravention des dispositions de l’article 17;*
- *toute personne qui a contrevenu aux dispositions de l’article 18 interdisant la tenue en captivité et l’élevage d’animaux appartenant à des espèces classées gibier;*
- *tout locataire qui n’a muni ou fait muni le gibier tué sur son territoire de chasse des dispositifs de marquage prévus à l’article 19 et tous ceux qui ont transporté du gibier non muni de ces dispositifs de marquage;*
- *toute personne qui a transporté, mis en vente ou acheté du gibier pendant le temps où le transport, la mise en vente, le colportage et la vente et l’achat sont prohibés en application de l’article 20 alinéa 1er;*
- *toute personne, qui par infraction à l’article 20 alinéa 3, a transporté, mis en vente, colporté, vendu, détenu pour les marchands ou acheté pour revendre du gibier pris au moyen d’engins ou d’instruments dont l’usage est interdit.*

Commentaire de l’amendement 2

Dans son avis du 22 mars 2011, le Conseil d’Etat a constaté que le texte proposé ne répondait pas aux exigences des articles 12 et 14 de la Constitution concernant la spécification de l’incrimination. Aussi, la Haute Corporation s’est formellement opposée au texte proposé. La Commission du Développement durable a donc reformulé l’article 73 pour satisfaire au principe constitutionnel de légalité des infractions, en indiquant à la fois les faits répréhensibles et les articles dont le non-respect est constitutif d’une infraction.

*

Amendement 3 portant sur le nouvel article 78 (ancien article 77)

L'article 78 se lira comme suit:

Art. 78. *Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par les officiers de la police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'Administration des douanes et accises et les fonctionnaires de l'Administration de la nature et des forêts de la carrière de l'ingénieur, du préposé de la nature et des forêts et du cantonnier.*

Commentaire de l'amendement 3

La commission parlementaire a reformulé cet article pour donner droit à la critique du Conseil d'Etat qui, dans son avis du 22 mars 2011, a insisté sur l'énumération des agents susceptibles de rechercher et de constater les infractions à la loi.

*

Amendement 4 portant sur le nouvel article 87 (ancien article 86)

L'article 87 se lira comme suit:

Art. 87. *Sont abrogées:*

- *la loi modifiée du 19 mai 1885 sur la chasse,*
- *la loi modifiée du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier,*
- *la loi modifiée du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,*
- *la loi du 2 avril 1993 modifiant et complétant la législation sur la chasse et complétant l'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts.*

Commentaire de l'amendement 4

La Commission du Développement durable a suivi la Haute Corporation, qui estime qu'il n'y a pas lieu d'abroger des lois purement modificatives comme celles de 1965, 1972 et 1984 qui ne contiennent pas de dispositions autonomes. Dès lors, le Conseil d'Etat a proposé d'ajouter le terme „*modifiée*“ à la loi de 1885, pour marquer qu'elle a été modifiée à plusieurs reprises. Par analogie, la commission parlementaire a également jugé opportun d'ajouter ce qualificatif aux lois de 1925 et de 1956.

*

Au nom de la Commission du Développement durable, et au vu de l'extrême urgence que revêt l'évacuation de ce projet de loi, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais afin que, le cas échéant, le texte puisse être discuté en séance publique encore dans le courant du mois de mai 2011.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre du Développement durable et des Infrastructures, au Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et à la Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

(Le texte de référence est le texte coordonné repris dans le document parlementaire 5888⁷. Les propositions du Conseil d'Etat figurant dans son avis complémentaire du 22 mars 2011 et retenues par la Commission du Développement durable sont soulignées; les nouveaux amendements parlementaires sont soulignés et en gras).

PROJET DE LOI

relative à la chasse

Chapitre 1er. Objectifs de la loi Généralités

Art. 1. La présente loi a pour objet de régler l'exercice de la chasse dans le respect de la gestion durable et écologique des populations de la faune sauvage classée gibier dans l'intérêt de la protection de la nature, de la diversité biologique et de la conservation de la faune et de la flore sauvage, ainsi que de la prévention des épizooties.

Art. 2. L'exercice de la chasse doit répondre à l'intérêt général et aux exigences d'un développement durable. Il doit contribuer à garantir la pérennité de la faune et de la flore sauvage et de leurs habitats naturels et garantir les activités sylvicoles et agricoles, en permettant une gestion des forêts proche de la nature et en prévenant les dégâts de gibier aux surfaces agricoles et sylvicoles.

La pratique de la chasse doit ainsi:

- contribuer à garantir la pérennité de la faune et de la flore sauvage et de leurs habitats naturels; et
- contribuer à garantir les activités sylvicoles et agricoles, en permettant une gestion des forêts proche de la nature et en prévenant les dégâts de gibier aux surfaces agricoles et sylvicoles.

Art. 3. Le droit de chasse est un accessoire indissociable du droit de propriété portant sur un fonds non bâti, rural ou forestier.

Chapitre 2. Définitions

Art. 4. Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:

- a. administration: l'Administration de la nature et des forêts** ~~l'administration ayant dans ses attributions les affaires de la chasse;~~
- b. agents de l'administration: les fonctionnaires de l'administration de la carrière de l'ingénieur, du préposé de la nature et des forêts et du cantonnier;**
- c. appâtage: l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché dans le temps;**
- ~~d. assemblée générale: réunion des propriétaires des fonds non bâtis et non retirés qui forment le syndicat de chasse;~~
- c. caution: notion collective qui couvre à la fois la caution, le cautionnement ou la garantie établi par un établissement bancaire agréé sur le territoire communautaire, fourni en application de l'article 34 par le locataire en garantie du paiement du loyer et du droit spécial;
- ~~f. collège des syndics: organe représentant le syndicat de chasse;~~
- ~~g. locataire: la personne qui a conclu avec le collège des syndics un bail lui attribuant le droit de chasse sur un lot déterminé;~~
- h. droit de chasse: le droit exclusif de chasser les animaux sauvages, considérés comme gibier et de s'approprier le gibier blessé ou mis à mort à la suite d'un acte de chasse. Le droit de chasse est un accessoire indissociable du droit de propriété portant sur un fonds non bâti, rural ou forestier;**
- d. fonds non bâti: propriété non bâtie, rurale ou forestière;
- e. fonds retiré: fonds non bâti appartenant à un propriétaire opposant éthique à la pratique de la chasse qui a notifié sa décision de ne **pas** faire partie du syndicat de chasse et sur les fonds duquel **l'exercice du** droit de chasse est suspendu pendant la durée du bail de chasse;

~~k. lot de chasse: ensemble de fonds regroupés selon des critères cynégétiques et écologiques en vue de permettre une gestion durable et écologique des espèces classées gibier par les moyens de la chasse;~~

f. ministre: le membre du gouvernement ayant dans ses attributions la chasse.

f. nourrissage: l'apport d'une alimentation supplémentaire au gibier;

~~n. opposant: le propriétaire, qui pour des convictions personnelles est opposant éthique à l'exercice de la chasse et qui a notifié sa décision de ne plus faire partie du syndicat de chasse;~~

~~o. syndicat de chasse: groupement de propriétaires de fonds non bâtis et non retirés sur lesquels s'exerce le droit de chasse.~~

Chapitre 3. L'exercice du droit de chasse

Art. 5. Constitue un acte de chasse: tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la mort de celui-ci.

Ne constitue pas un acte de chasse le fait pour un conducteur de chien de sang de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal.

Ne constitue pas non plus un acte de chasse, le fait, à la fin de l'action de chasse, de récupérer sur le terrain d'autrui ses chiens perdus.

Le passage des chiens courants sur les terrains sur lesquels la chasse est interdite, suspendue ou limitée, ne constitue pas non plus un acte de chasse, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Art. 6. L'exercice du droit de chasse comporte le droit exclusif de chasser les animaux sauvages considérés comme gibier et de s'approprier le gibier blessé ou mis à mort à la suite d'un acte de chasse.

Le droit de chasse ne peut être exercé que sur les fonds où le détenteur du permis de chasser et d'une autorisation de port d'armes de chasse est locataire du droit de chasse ou a obtenu le consentement du locataire du droit de chasse, sans préjudice des dispositions réglementant la chasse administrative.

Art. 7. L'exercice du droit de chasse est interdit:

- a. dans les enclos à gibier, sans préjudice des dispositions réglementaires autorisant l'abattage par leur détenteur d'animaux classés gibier ~~conformément à l'annexe de la présente loi~~, lorsque cette détention a été autorisée conformément à la législation afférente;
- b. dans les parcs, jardins et potagers attenants aux immeubles habités de façon permanente, ainsi que dans les infrastructures de sport;
- c. sur les routes nationales, la voirie reprise par l'Etat et les voies ferrées.

L'exercice du droit de chasse est suspendu sur les fonds appartenant à des personnes qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposées à la pratique de la chasse et qui ont notifié une déclaration écrite et motivée conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente loi.

Pour des raisons d'intérêt général, l'exercice du droit de chasse peut être interdit ou limité dans le temps et dans l'espace par règlement grand-ducal.

Art. 8. Sont classées gibier, les espèces appartenant à la faune sauvage énumérées à l'annexe I de la présente loi qui en fait partie intégrante.

L'annexe pourra être amendée par un règlement grand-ducal.

Sont également considérés comme gibier les animaux issus de croisements entre espèces classées gibier et espèces domestiques, à condition qu'ils vivent à l'état sauvage.

Art. 9. L'année cynégétique commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Un règlement grand-ducal fixe pour une période déterminée, pour l'ensemble ou une partie du territoire, les dates de l'ouverture et de la fermeture de la chasse selon l'espèce, le type ou le sexe du gibier chassable et selon chaque mode et procédé de chasse, de même que les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers.

Le règlement grand-ducal déterminant l'ouverture et la fermeture de la chasse est publié au Mémorial au moins huit jours avant le début de la période concernée.

Pendant la période d'ouverture de la chasse nul ne peut exercer la chasse, s'il n'est porteur d'un permis de chasser valable délivré conformément aux articles 58 et suivants.

Art. 10. La chasse n'est autorisée que pendant le jour. Est considérée comme jour, la période comprise entre une heure avant le lever officiel et une heure après le coucher officiel du soleil.

La chasse n'est autorisée qu'au moyen de fusils et de carabines. Tous les autres moyens de chasse, y compris le recours au piégeage et aux rapaces, sont interdits.

Le tir à balle est obligatoire pour la chasse aux espèces cerf, chevreuil, sanglier, mouflon et daim. Pour la chasse à l'affût et à l'approche, seul le tir à balle avec une arme à canon rayé est permis. Pour la chasse en battue, le tir à balle avec un fusil à canon lisse est également autorisé.

Un règlement grand-ducal détermine l'emploi des armes, munitions, calibres, projectiles, l'emploi du chien de chasse, ainsi que les autres moyens accessoires et auxiliaires autorisés.

Dans l'intérêt de la conservation de la faune sauvage, un règlement grand-ducal peut limiter certains modes et procédés de chasse.

Un règlement grand-ducal peut interdire ou réglementer la chasse pour des raisons climatiques ou pour d'autres raisons pouvant mettre en danger la conservation du gibier ou de la faune sauvage en général.

Un règlement grand-ducal peut interdire et réglementer la chasse sur les ouvrages construits spécialement pour permettre le passage du gibier et aux alentours de ces ouvrages.

Les personnes rabatteurs, auxiliaires à la chasse, ont le droit de porter et d'utiliser une arme blanche lors des battues, sans avoir besoin d'une autorisation de port d'arme. Elles sont également autorisées à les détenir à domicile et à les transporter sur le chemin vers le lieu de la battue, ainsi que sur le chemin du retour.

Art. 11. Le nourrissage qui consiste dans l'apport d'une alimentation supplémentaire au gibier est interdit.

Art. 12. En vue d'assurer la gestion durable et écologique du gibier, l'appâtage qui consiste dans l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché dans le temps est autorisé. Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un tel appâtage, les conditions et modalités de cet appâtage ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.

En cas de risque d'épizootie ou lorsqu'une vaccination de certaines espèces du gibier est décidée, l'apport d'une alimentation d'attrait du gibier en petites quantités peut être autorisé par le ministre dans un but sanitaire.

Art. 13. La chasse aux espèces de cerf, sanglier, chevreuil, daim et mouflon, peut faire l'objet d'un plan de tir. Ce plan détermine le nombre d'animaux, répartis en fonction de leur espèce, de leur type, de leur âge ou de leur sexe, qui doivent ou peuvent être tirés sur un territoire déterminé au cours d'une période déterminée.

Le ministre établit le plan de tir, les commissions cynégétiques régionales entendues en leurs avis.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du plan de tir, les espèces de gibier qui en font l'objet, la durée du plan, ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.

Chapitre 4. Protection et conservation du gibier

Art. 14. La recherche du gibier blessé lors de l'exercice de la chasse est obligatoire. Cette recherche doit être effectuée par le locataire du droit de chasse ou, sous sa responsabilité, par les personnes désignées par lui.

Le gibier blessé à mort par le chasseur doit être recherché et tué selon les règles de l'art. La recherche et la mise à mort peuvent se faire sur tous les fonds, même sur ceux où l'exercice de la chasse est interdit, suspendu ou limité.

Le locataire doit garantir la disponibilité d'un chien de sang.

Toute personne armée se livrant à la recherche d'un gibier blessé doit être porteur d'un permis de chasser.

Art. 15. Les locataires de chasse sur leurs lots de chasse ou leurs mandataires, ainsi que les agents de l'Administration de la nature et des forêts, sont autorisés à tirer le gibier blessé également en dehors des périodes d'ouverture de la chasse. De tels tirs doivent être immédiatement signalés à l'administration.

Art. 16. Le locataire du droit de chasse est tenu de signaler à l'Administration des services vétérinaires tout indice d'épizootie décelé chez le gibier sur son terrain de chasse.

Art. 17. Le lâcher d'animaux appartenant aux espèces classées gibier ou d'autres espèces animales en milieu naturel est interdit.

L'introduction ou la réintroduction dans la vie sauvage d'espèces d'animaux classés gibier, destinée à conserver ou à rétablir l'équilibre faunique, fait l'objet d'une décision du ministre, le conseil supérieur de la chasse et l'observatoire de l'environnement naturel demandés en leurs avis.

Art. 18. La tenue en captivité et l'élevage d'animaux appartenant à des espèces classées gibier sont interdits sauf autorisation du ministre, sans préjudice d'autres dispositions légales concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques.

Chapitre 5. Transport et commerce du gibier

Art. 19. Préalablement à tout transport, les sujets appartenant aux espèces relevant de la catégorie grand gibier, tels que définis à l'annexe de la présente loi sont, sur le territoire de la chasse où ils ont été tués, munis d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du locataire.

Un règlement grand-ducal arrête les modalités du marquage.

Art. 20. La détention, le transport, la mise sur le marché, la vente et l'achat du gibier à partir du 11^e jour après la fermeture de la chasse jusqu'à son ouverture sont soumis à une autorisation du ministre, sauf à prouver que le gibier provient d'un territoire où l'exercice de la chasse est légalement permis.

Aucune autorisation du ministre n'est nécessaire en cas de gibier congelé.

L'interdiction de transporter, de mettre sur le marché, de vendre ou d'acheter s'applique en tout temps au gibier pris au moyen d'engins prohibés.

Chapitre 6. La location du droit de chasse

Art. 21. Pour permettre une gestion durable et écologique des espèces classées gibier par les moyens de la chasse, le territoire national est subdivisé en lots de chasse.

Un règlement grand-ducal arrête les limites des lots de chasse. A cet effet, le ministre élabore un plan de lotissement répondant à des critères cynégétiques et écologiques. Sont notamment à prendre en considération pour la constitution des différents lots des éléments biogéographiques, topographiques et hydrologiques, ainsi que des infrastructures importantes.

Tout lot de chasse doit avoir une contenance d'au moins 300 hectares. Pour le calcul de cette superficie minimale sont inclus les fonds bâtis, les fonds retirés, ainsi que les fonds où le droit de chasse est interdit, limité ou suspendu.

La délimitation des lots de chasse ne peut être modifiée que tous les neuf ans à l'expiration des contrats de bail de chasse.

Art. 22. Les propriétaires des fonds non bâtis et non retirés compris dans le territoire d'un lot de chasse et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse sont constitués en syndicat de chasse. Les membres du syndicat se réunissent en assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix.

L'organe représentant le syndicat est le collège des syndics élu conformément à l'article 25, qui est compétent pour tout ce que la présente loi ne soumet pas à l'assemblée générale.

Art. 23. Le collège des syndics convoque tous les propriétaires de fonds non bâtis compris dans le territoire d'un lot de chasse, et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse, à une assemblée générale

qui se tient, au plus tôt au mois de janvier et au plus tard au mois de mars de l'année précédant la date d'expiration des contrats de bail de chasse.

La convocation pour cette assemblée se fait par voie de publication dans deux quotidiens nationaux.

Il y a entre la date de la convocation et celle de la réunion un délai d'un mois.

La convocation contient l'ordre du jour et énonce expressément que les propriétaires qui veulent retirer leurs fonds de l'exercice de la chasse en doivent faire une déclaration conformément aux dispositions de l'article 24.

La présence des intéressés, ainsi que le résultat des délibérations sont constatés par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire-trésorier.

A cette assemblée nul ne peut représenter comme mandataire plus de trois propriétaires.

Art. 24. Les propriétaires qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposés à la pratique de la chasse sur leurs fonds ne font pas partie d'un syndicat de chasse. A cette fin, les intéressés présentent au moins huit jours avant l'assemblée générale des syndicats, sous peine de forclusion, une déclaration de retrait écrite et motivée à la partie qui convoque, accompagnée d'un extrait cadastral et d'un plan topographique de tous leurs fonds non bâtis. Cette déclaration est recevable à la condition qu'elle porte sur l'ensemble de leurs fonds non bâtis sur le territoire national. L'exercice de la chasse est alors suspendu sur ces fonds pendant la durée du bail, sans préjudice des dispositions des articles 14, 15 et 55.

Une nouvelle déclaration est notifiée avant l'expiration du contrat de bail de chasse à conclure selon les formes et délais décrits ci-dessus.

En cas de copropriété, la déclaration de retrait doit être signée par tous les copropriétaires.

Art. 25. L'assemblée générale procède à l'élection de trois syndics qui forment le collège des syndics et de trois syndics suppléants parmi les propriétaires des fonds non bâtis et non retirés composant le lot de chasse sur lequel s'exercera le droit de chasse.

Cette élection est faite à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote a lieu au scrutin secret.

Le collège des syndics élit en son sein parmi les membres effectifs le président.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le syndic effectif le plus âgé.

Les membres suppléants remplacent les syndics décédés, démissionnaires, absents ou empêchés.

Au cas où le nombre des membres effectifs et suppléants réunis tombe en dessous de trois, une assemblée générale est convoquée qui élit les remplaçants. La convocation pour cette assemblée se fait dans les formes prévues à l'article 23. L'assemblée délibère suivant les modalités de l'alinéa 2 du présent article. Les nouveaux membres terminent le mandat de leurs prédécesseurs.

Si l'assemblée générale néglige de procéder à la nomination ou au remplacement des syndics, ceux-ci sont nommés par le ministre.

Les noms des syndics et de leurs suppléants sont communiqués au ministre dans un délai d'un mois après leur élection.

Art. 26. Les syndics sont élus pour une durée de neuf années. Le mandat du nouveau collège des syndics commence le 1er avril de la dernière année du bail en cours. Les fonctions des syndics ne sont pas rémunérées.

Art. 27. Le collège des syndics est chargé sous le contrôle du commissaire de district compétent de toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Les syndics décident à la majorité des membres présents. En cas de parité de voix, celle du président l'emporte.

Le collège des syndics fournit les avis, renseignements et explications que le ministre peut lui demander.

Les syndics sont autorisés à ester en justice pour le syndicat et sont représentés dans les instances par le président.

Aucun syndic ne peut être présent à une délibération sur les objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoirs ou qui concerne ses parents

ou alliés jusqu'au 3ème degré inclusivement. L'inobservation de cette disposition entraîne l'annulation de la décision par le ministre.

Art. 28. Le collège des syndics nomme un secrétaire-trésorier, membre ou non du syndicat. La nomination du secrétaire-trésorier se fait par scrutin secret. Ses fonctions expirent en même temps que celles des syndics.

Le collège des syndics fixe le montant de l'indemnité de gestion du secrétaire-trésorier. Cette indemnité est prélevée sur le droit spécial tel que défini à l'article 42 et ne peut être supérieure à 8% du prix de location.

Art. 29. Le mode de fonctionnement du collège des syndics est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 30. L'assemblée générale décide si le droit de chasse sur les fonds non bâtis et non retirés composant le lot est donné en location par voie d'adjudication publique ou si le contrat de bail est prorogé pour un terme supplémentaire.

Cette décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés.

La location est consentie pour une période de neuf années. Elle commence le 1er avril et se termine le 31 mars.

Le collège des syndics exécute la décision prise par l'assemblée générale.

Art. 31. Lorsque l'assemblée générale s'est prononcée pour le principe de la location par adjudication publique, le collège des syndics cède le droit de chasse et ce sans mettre en compte des frais, sauf le droit spécial prévu à l'article 42, au plus tard le 15 septembre de la dernière année du bail en cours.

Le locataire est choisi par le collège des syndics parmi les trois derniers offrants. Les offrants non sélectionnés parmi les trois derniers ne peuvent plus devenir cessionnaires ou colocataires pendant la durée du bail conclu.

Le collège des syndics qui estime insuffisantes les offres faites, procède au plus tard dans le mois qui suit à une nouvelle mise aux enchères. Le lot de chasse est alors définitivement adjugé quels que soient les prix offerts.

Aucune surenchère n'est admissible sur un lot une fois adjugé par le collège des syndics.

La procédure et les modalités de l'adjudication publique sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 32. Lorsque l'assemblée générale s'est prononcée pour la prorogation du contrat de bail de chasse pour un nouveau terme de neuf années, elle mandate le nouveau collège des syndics de négocier les prix, clauses et conditions avec le locataire sortant. Si un nouveau contrat n'a pu être conclu jusqu'au 1er mai de la dernière année du bail en cours, il sera de plein droit procédé à l'adjudication publique du droit de chasse conformément aux dispositions à l'article 31.

A l'expiration d'un contrat de location prorogé, il doit de nouveau être procédé à la location par voie d'adjudication publique.

Art. 33. Le collège des syndics signe le contrat de location avec le locataire et veille dans l'intérêt du syndicat à l'exécution de la part du locataire des clauses du bail de chasse. En cas d'inexécution des clauses par une partie, l'autre partie peut demander la résiliation judiciaire du contrat de location. Le droit de chasse sera alors cédé par voie d'adjudication publique pour la période restante jusqu'à la date d'expiration du terme de neuf ans.

Art. 34. Pour pouvoir se porter locataire d'un lot de chasse, soit par adjudication publique, soit par prorogation du bail de chasse en cours, il faut remplir les conditions suivantes:

1. être une personne physique;
2. posséder un permis de chasser annuel luxembourgeois valable;
3. fournir caution pour garantir le paiement du loyer et du droit spécial pour toute la durée du bail.

La caution est tenue solidairement avec le locataire de l'exécution de toutes les clauses, conditions et charges du contrat de location.

En cas d'adjudication publique, les amateurs du lot de chasse mis en location sont invités par le collège des syndics à justifier qu'ils remplissent les conditions 1 à 3 dès le commencement des enchères ou dès leur première mise. Si une des conditions n'est pas remplie la mise est écartée.

Art. 35. Pour des raisons d'intérêt général, et par dérogation aux dispositions de l'article 34, l'Etat et les communes peuvent prendre en location en leur nom et à leurs frais un ou plusieurs lots de chasse dont l'exploitation sera réglée par le ministre, respectivement par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 36. Le contrat de bail de chasse établi conformément au cahier de charge-type arrêté par règlement grand-ducal, ne devient définitif qu'après l'approbation du ministre.

Mention de l'approbation est faite par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. L'approbation peut être refusée pour cause d'inobservation des règles de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

Contre la décision du ministre, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Il doit être introduit sous peine de forclusion dans les quinze jours de la publication.

Dès l'approbation du contrat de location, la chasse est louée aux risques et périls du locataire. Ce dernier ne pourra présenter aucune réclamation ni faire valoir aucun droit vis-à-vis du syndicat tendant à obtenir une réduction du loyer ou une allocation de dommages et intérêts pour cause d'entrave ou d'empêchement à l'exercice de la chasse, alors même que ces entrave ou empêchement sont dus à des cas fortuits. Il en sera de même en cas d'exécution de travaux de culture ou de changement de nature de culture sur les fonds loués. En cas de circonstances exceptionnelles ayant des répercussions majeures sur l'exercice de la chasse, le locataire de chasse peut demander la résiliation judiciaire du contrat de bail.

Art. 37. Plusieurs personnes, mais au maximum une par 100 hectares et une pour la fraction restante de terrains bâtis et non bâtis compris dans le lot, peuvent se réunir pour devenir colataires d'un même lot de chasse. Elles doivent chacune remplir les conditions énumérées à l'article 34, mais peuvent cumuler les montants cautionnés respectifs afin d'atteindre le montant total nécessaire. Leur engagement à l'égard du syndicat de chasse est solidaire et indivisible.

Art. 38. Pendant la durée du bail, celui-ci peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle à condition que les cessionnaires remplissent les conditions énumérées à l'article 34 et trouvent l'approbation du collège des syndics et du ministre. Les cessionnaires jouissent des mêmes droits et devoirs que les locataires. Leur engagement à l'égard du syndicat est solidaire et indivisible. Ils peuvent de même cumuler les montants cautionnés.

Le nombre total des locataires et des cessionnaires ne peut être supérieur au nombre maximum fixé à l'article 37.

Art. 39. En cas de décès du seul locataire, le bail est résilié de plein droit à partir du jour du décès. Ses héritiers sont tenus au paiement du loyer et des dommages causés par le gibier selon les dispositions légales afférentes jusqu'au jour du décès du de cujus. Le cas échéant ils ont droit au remboursement proportionnel de la part du loyer visant la période postérieure au décès.

Les dégâts occasionnés par le gibier entre le jour du décès et la date officielle de la reprise du bail de chasse sont supportés par les propriétaires des fonds respectifs.

Le droit de chasse visant le restant de la période primitive à courir est cédé par voie d'adjudication publique organisée par le collège des syndics dans les 30 jours à partir du jour du décès.

Les héritiers ne sont pas tenus à une indemnisation pour moins-value au cas où le nouveau loyer obtenu après la réadjudication est inférieur à celui stipulé dans le bail primitif.

Art. 40. Au cas où le seul locataire tombe en faillite, le bail est résilié de plein droit à partir du jour de la déclaration de faillite. Une nouvelle adjudication est organisée par le collège des syndics dans les 30 jours à partir de la date de déclaration en faillite pour louer le droit de chasse pour le restant de la période primitive à courir.

La caution est tenue vis-à-vis du syndicat pour toute la période du bail primitif restant à courir de la moins-value résultant de la réadjudication du droit de chasse ainsi que des frais de cette réadjudica-

tion, sans cependant avoir droit à l'excédent du prix de relocation sur le loyer stipulé dans l'ancien bail. L'engagement de la caution au paiement de ces montants est immédiatement exigible.

Art. 41. En cas de location à plusieurs colocataires, le décès ou la déclaration en faillite de l'un d'eux met fin à la relation contractuelle le concernant. Le contrat continue normalement avec les colocataires survivants ou solvables qui restent tenus de manière solidaire et indivisible vis-à-vis du syndicat jusqu'à la date d'échéance du contrat de location.

Vis-à-vis du syndicat de chasse et dans leurs relations internes, les héritiers du colocataire décédé et sa caution ne sont tenus du loyer et des dégâts causés par le gibier que jusqu'au jour du décès du de cujus.

La caution du colocataire en faillite reste en outre tenue de manière solidaire et indivisible vis-à-vis du syndicat de chasse des loyers jusqu'à la date d'échéance du contrat de bail de chasse. Dans les relations internes, cette caution reste tenue des loyers jusqu'à la date d'échéance du contrat de bail et ce proportionnellement à la part incombant au colocataire en faillite.

Art. 42. Il est perçu annuellement sur le prix de location au profit du syndicat de chasse et à charge du locataire un droit spécial de quinze pour cent.

Les dépenses syndicales sont financées au moyen de ce droit spécial.

Le prix de location annuel, augmenté du droit spécial, est perçu par les soins du collège des syndics, la première année dans le mois qui suit l'approbation du contrat de bail de chasse par le ministre, et les années suivantes, chaque fois au plus tard le 1er avril.

Art. 43. Le collège des syndics répartit le prix de location entre les propriétaires membres du syndicat au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse.

Le décompte se fait sur la base des indications cadastrales.

Les sommes pour lesquelles l'Etat figure au rôle de répartition sont versées au receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Les sommes qui n'ont pas pu être transférées ou qui n'ont pas été retirées par les propriétaires du syndicat après un délai de trois ans sont réparties parmi les autres membres du syndicat au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse.

Le collège des syndics est chargé du contrôle et de l'approbation du rôle de répartition et du compte définitif qui sont établis par le secrétaire-trésorier et publiés par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. Cette publication, qui dure quinze jours, se fait au plus tard pour le rôle de répartition le 15 juillet de chaque année d'exercice et pour le compte définitif le 31 mars suivant. Elle est portée immédiatement à la connaissance du commissaire de district.

Tout intéressé a le droit d'introduire par lettre recommandée une réclamation motivée dans le mois de sa publication contre le rôle de répartition et le compte définitif auprès du commissaire de district qui la continue directement au ministre et au collège des syndics intéressés avec son avis. Le ministre qui statue dans le mois de la réception. La décision du ministre est susceptible d'un recours en réformation à introduire devant le Tribunal administratif endéans dans les quinze jours à partir de sa notification aux parties intéressées.

A défaut de contestation dans le mois à partir de la fin de la publication définitive, le rôle de répartition et le compte définitif sont définitivement arrêtés par le collège des syndics.

Chapitre 7. Le dommage causé par le gibier

Art. 44. Le locataire de chasse ainsi que l'opposant sont présumés responsables du dommage causé par le gibier chassable défini conformément aux articles 7 et 8 aux cultures agricoles et viticoles, ainsi qu'à la forêt, sur les fonds non bâtis loués et ce proportionnellement à la surface des fonds chassables et des fonds retirés composant le lot.

Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit ou suspendu en application de l'article 7, alinéas 1er et 2 est supporté entièrement par le propriétaire des fonds.

Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit ou limité par une disposition réglementaire en application de l'article 7, alinéa 3, est supporté entièrement par l'Etat, si le dégât est le résultat de cette interdiction ou limitation.

Les alinéas qui précèdent n'empêchent pas la preuve d'une cause d'exonération et l'introduction d'un recours selon les dispositions du droit commun.

Art. 45. En cas de dommage causé par les espèces cerf et sanglier sur un fonds chassable, la part incombant au locataire de chasse est finalement supportée de l'ordre de neuf dixièmes par lui-même et pour un dixième par le syndicat de chasse sur les fonds duquel le dommage a été constaté.

A l'issue de l'année cynégétique, les sommes avancées par le locataire de chasse lui sont remboursées par un fonds spécial, dénommé fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier. Ce fonds est alimenté par un droit supplémentaire perçu sur le permis de chasse tel que détaillé à l'article 67. Un règlement grand-ducal fixe la quote-part maximale annuelle à rembourser, ainsi que les modalités et la procédure de fonctionnement du fonds spécial. Le droit au remboursement des fonds avancés par l'adjudicataire du droit de chasse se prescrit par cinq ans à compter du 31 mars de l'année cynégétique à laquelle se rapporte le montant à rembourser.

La part à supporter par le syndicat est prélevée sur le produit du droit spécial de 15% perçu annuellement sur le prix de location prévu à l'article 42. En cas d'insuffisance de fonds dans la caisse syndicale, le solde est supporté par le locataire de chasse.

Art. 46. En cas de dégâts causés aux cultures agricoles, l'indemnité comprend la perte de récolte, ainsi que les frais occasionnés par le remblaiement et le réensemencement des cultures endommagées.

L'estimation des dégâts tient compte de la possibilité de limiter ces derniers par la remise en état des cultures endommagées dans l'année même.

Si deux locataires d'un lot de chasse ou deux opposants se succèdent dans le courant d'une même année cynégétique et si le dommage n'a pu être constaté et évalué contradictoirement, ils sont tenus solidairement à l'égard du syndicat de chasse pour le dommage total et entre eux, proportionnellement à la durée du droit de chasse ou droit de propriété dont chacun d'eux a été titulaire pendant l'année en question.

Lorsqu'un fonds endommagé, ayant donné lieu à indemnisation calculée sur la récolte, est remis en culture avant la date normale d'enlèvement de la récolte endommagée, les dégâts constatés dans la nouvelle culture n'ouvrent pas droit à indemnisation.

Art. 47. Aucune indemnité ne sera allouée pour les dégâts causés par le gibier, lorsqu'il résulte des circonstances que les fruits ou récoltes ont été cultivés ou laissés sur le terrain après l'époque de la récolte dans le but d'obtenir une indemnité; l'indemnité pourra être réduite de moitié, lorsqu'il est établi que le dommage n'a été causé que par le fait que les fruits et récoltes ont été abandonnés, par négligence grave du propriétaire, sur le terrain après la rentrée de tous les autres produits similaires des autres propriétaires du lot de chasse.

De même, aucune indemnité ne sera allouée pour le dommage causé par le gibier aux vergers, pépinières ou même aux arbres isolés, et plus généralement à toutes autres cultures spéciales, à l'exception de la viticulture, lorsque le propriétaire, possesseur, fermier ou exploitant, a négligé de prendre les précautions qui, dans les circonstances ordinaires, auraient suffi pour écarter le dommage.

En cas de dégâts causés aux forêts, aucune indemnité ne sera allouée pour le dommage causé à des forêts dont la situation ne respecte pas les dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 48. Quiconque dans un lot de chasse loué a subi un dommage sur un fonds chassable causé par le gibier chassable est tenu d'en informer dans les meilleurs délais le collège des syndics. Cette information se fait par déclaration écrite ou verbale au secrétaire-trésorier. Cette déclaration doit préciser la nature du dommage, donner une estimation de la surface endommagée, ainsi qu'une évaluation du dommage.

Le secrétaire informe de suite le locataire de chasse, ainsi que le cas échéant l'opposant.

Art. 49. Le collège des syndics doit en vue d'un arrangement à l'amiable convoquer le déclarant, le locataire de chasse et l'opposant à comparaître en personne ou par mandataire sur les lieux du dommage. Le représentant de l'Etat est convoqué chaque fois que le fonds spécial est mis à contribution. La visite des lieux doit avoir lieu endéans un délai de quinze jours à partir de la déclaration du dommage.

Art. 50. L'estimation des dégâts faite lors de la visite des lieux par le collège des syndics doit préciser la nature du dommage, la superficie endommagée, les quantités estimées comme étant détruites, les prix d'unité à appliquer, ainsi que l'espèce de gibier chassable ayant causé le dommage.

Si dans le mois à partir de la déclaration faite par le lésé, un arrangement à l'amiable n'est pas intervenu, le secrétaire-trésorier transmet au nom du syndicat copie de la déclaration, avec estimation des dégâts faite par le collège des syndics, au juge de paix du lieu où le dommage a été constaté. Le secrétaire-trésorier y annexe un procès-verbal, signé par lui et par le président du syndicat, lequel contient l'énoncé des qualités du locataire, et le cas échéant du représentant de l'Etat, de l'opposant et des autres parties intéressées.

Art. 51. Sur base de l'estimation faite par le collège des syndics, le juge de paix rend une ordonnance conditionnelle de paiement au bénéfice du syndicat et à charge de celui ou de ceux qui ont à supporter le dommage.

Le juge de paix est compétent pour rendre cette ordonnance quel que soit le montant du dommage.

Les notifications, les recours et la procédure subséquente, sont régis par les articles 131 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi.

Le produit des paiements effectués par ceux qui ont à supporter le dommage est distribué par le collège des syndics aux parties lésées et ce proportionnellement par rapport à leur préjudice subi.

Art. 52. Si une partie intéressée forme dans le délai de quinze jours contredit à l'ordonnance conditionnelle de paiement, le juge de paix peut soit convoquer les parties à l'audience, soit désigner un expert-taxateur.

L'expert-taxateur convoque par lettre recommandée le collège des syndics, le déclarant, le locataire, l'opposant et le cas échéant le représentant de l'Etat à date et heure fixes pour une nouvelle visite des lieux.

Les convocations énoncent qu'à défaut de comparution, la visite des lieux et l'évaluation du dommage sont réputées contradictoires.

Les intéressés peuvent s'y faire représenter par un mandataire.

Lors de la visite des lieux, les intéressés peuvent demander que l'évaluation du dommage ne se fasse que lors d'une seconde visite devant avoir lieu peu avant la récolte ou dans un délai fixé par l'expert. Il est toujours fait droit à cette demande.

Dans cette hypothèse, l'expert-taxateur envoie au juge de paix un état sommaire des lieux avec l'information que son rapport ne lui sera adressé qu'après cette seconde visite pour laquelle l'expert-taxateur convoque les intéressés par lettre recommandée.

Le déroulement de l'expertise est régi par les articles 462 à 480 du Nouveau Code de Procédure Civile pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 53. L'expert vérifie la situation des lieux, recueille tous les renseignements utiles et donne son avis écrit motivé dans le délai fixé par le juge.

Une copie du rapport est notifiée par le greffier aux parties par lettre recommandée, avec invitation d'y contredire, s'il y a lieu, dans les quinze jours de la date de l'expédition.

Si le rapport est contesté, le juge de paix convoque les parties, soit sur les lieux, soit à l'audience pour présenter leurs observations.

Art. 54. Le juge de paix rend son jugement sur base du rapport et le cas échéant sur base des moyens soulevés par les parties à l'audience.

Chapitre 8. Les chasses administratives

Art. 55. Le ministre peut ordonner l'organisation de chasses administratives dans un intérêt général, soit à la demande écrite et motivée de tout intéressé, soit de sa propre initiative, sur tous les fonds, même sur ceux où l'exercice du droit de chasse est interdit, suspendu ou limité et ce dans les conditions suivantes:

- en cas de trop forte concentration de gibier causant ou risquant de causer des dommages excessifs;
- en cas de lâchers non autorisés de gibier ou d'autres espèces animales en milieu naturel;
- en vue de prévenir des épizooties.

Le ministre peut autoriser ces mesures même en temps de fermeture de la chasse.

Art. 56. Avant d'ordonner une chasse administrative, le ministre informe le locataire et le cas échéant les propriétaires des fonds retirés ou ceux des fonds sur lesquels le droit de chasse est interdit, limité ou suspendu, de ses intentions et les invite à prendre les mesures qui s'imposent dans un délai déterminé.

Faute par les parties concernées d'obtempérer ou si les mesures prises sont jugées insuffisantes, le ministre ordonne l'organisation de chasses administratives après en avoir préalablement informé les parties concernées et demandé l'avis du Conseil supérieur de la chasse.

Art. 57. L'administration détermine les modalités des chasses administratives et en assure l'exécution, la direction et la surveillance.

L'administration désigne les participants aux chasses administratives qui doivent être porteurs d'un permis de chasser valable.

Les frais occasionnés par les chasses administratives sont à charge:

- du locataire de la chasse lorsqu'il s'agit de fonds chassables loués,
- des propriétaires des fonds lorsqu'il s'agit de fonds où l'exercice de la chasse est interdit ou suspendu en application de l'article 7 alinéas 1er et 2,
- de l'Etat lorsque l'exercice de la chasse a été interdit ou limité par une disposition réglementaire en application de l'article 7 alinéa 3.

En cas de lâchers non autorisés d'animaux appartenant aux espèces gibier ou non, les frais occasionnés par les chasses administratives sont à la charge des responsables de ces lâchers s'ils sont identifiés, sinon à charge du Trésor public. Les frais des chasses administratives organisées en vue de prévenir des épizooties restent à charge du Trésor public.

Le gibier tiré est vendu publiquement par les soins de l'administration, au profit du Trésor public. Les frais occasionnés par les chasses sont avancés par le Trésor public sur un état établi par l'administration et le solde, après déduction du prix de vente du gibier, reste à charge des débiteurs précisés ci-dessus, le cas échéant au prorata des terrains concernés.

Chapitre 9. Le permis de chasser

Art. 58. Le permis de chasser donne à son titulaire le droit d'exercer la chasse conformément aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Art. 59. Le certificat d'aptitude à la chasse est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen d'aptitude à la chasse. L'inscription à l'examen est subordonnée au paiement d'un droit d'inscription qui ne peut être ni inférieur à 50 euros ni supérieur à 150 euros.

Nul ne peut s'inscrire à l'examen d'aptitude s'il n'a pas 17 ans accomplis ou s'il est un majeur protégé. Les mineurs ne peuvent s'inscrire sans autorisation écrite de leur représentant légal.

Un règlement grand-ducal fixe les matières et les modalités de l'organisation des cours, les conditions et modalités de l'examen, le montant du droit d'inscription, le mode de nomination des membres de la commission d'examen, ainsi que leur indemnisation.

Art. 60. Le ministre peut assimiler au certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse donnant droit nécessaire à la délivrance d'un permis annuel luxembourgeois conformément à l'article 63, les certificats délivrés par une autorité étrangère si les conditions suivantes sont réalisées:

1. le détenteur du certificat étranger s'est soumis à des épreuves similaires à celles que comporte l'examen luxembourgeois;
2. le pays qui a délivré le certificat reconnaît l'équivalence du certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse, certificat donnant droit à la délivrance d'un permis de chasser dans ce pays.

Art. 61. Il y a trois catégories de permis de chasser, à savoir:

- a) le permis annuel
- b) le permis de trois jours, appelé permis d'invité
- c) le permis de service.

Art. 62. Les permis de chasser, dont les modèles sont déterminés par règlement grand-ducal, sont délivrés par le ministre.

Tout permis de chasser est strictement personnel.

Le permis annuel et le permis de service sont valables pour une année cynégétique.

Le permis d'invité est valable pour trois jours consécutifs.

Art. 63. Le permis annuel est délivré sur production:

1. d'un extrait récent du casier judiciaire;
2. d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 66;
3. d'une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 67.

A la demande du premier permis annuel, doit en outre être joint un certificat d'aptitude à la chasse valable délivré conformément à l'article 59 ou une justification d'équivalence conformément à l'article 60.

Le permis annuel est valable sur tout le territoire du pays.

Art. 64. Sur demande écrite d'une personne résidant à l'étranger et détentrice d'un permis annuel de son pays de résidence encore valide, le ministre peut délivrer à l'intéressé un permis d'invité.

Le permis d'invité est délivré sur production:

1. d'une attestation d'assurance par la compagnie d'assurance du demandeur qui doit avoir son siège social dans un ~~pays de la communauté~~ Etat membre de l'Union européenne conforme aux dispositions de l'article 66 et couvrant le territoire national;
2. d'une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 67; et
3. d'une copie conforme du permis de chasser étranger valide de l'invité pour la période pour laquelle le permis d'invité est demandé.

Les permis d'invité sont valables sur tout le territoire du pays pour les lots de chasse où l'intéressé est invité à chasser. Par année cynégétique, la durée maximale des permis d'invité délivrés à la même personne résidant à l'étranger ne peut dépasser les douze jours. Pour un même lot de chasse, il ne peut être demandé plus de dix permis d'invité par année cynégétique.

~~Le ministre peut déléguer le pouvoir de délivrer les permis d'invité aux commissaires de district.~~

Art. 65. Un permis de service peut être délivré aux fonctionnaires de l'administration qui exercent des missions de police en matière de chasse.

Le permis de service est délivré sur proposition du directeur de l'administration et sur production d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 66.

A la demande du premier permis de service, doit en outre être joint un certificat d'aptitude à la chasse valable délivré conformément à l'article 59 ou une justification d'équivalence conformément à l'article 60, à moins que le demandeur n'ait déjà présenté ce document lors d'une demande antérieure en vue de l'obtention d'un permis annuel.

Le permis de service est valable sur tout le territoire du pays.

Il peut être retiré à tout moment par le ministre sur demande motivée du directeur de l'administration.

Art. 66. L'attestation d'assurance requise pour la délivrance d'un permis de chasser doit couvrir toute la période pour laquelle le permis à délivrer est valable.

Toute cause susceptible de mettre fin à la validité du contrat d'assurance avant la date inscrite sur l'attestation de l'assurance ne produit ses effets qu'après le trentième jour suivant la notification qui en est faite au ministre par lettre recommandée.

Le contrat d'assurance doit couvrir la responsabilité civile du preneur lors de l'exercice de la chasse ou en sa qualité d'organisateur de chasse.

Les conditions générales auxquelles doivent satisfaire les contrats d'assurance sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 67. Le permis annuel et le permis d'invité sont chacun soumis à un droit d'enregistrement et un droit supplémentaire au profit du fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier, tel que défini à l'article 45.

Pour le permis annuel, le droit d'enregistrement n'est ni inférieur à 20 euros, ni supérieur à 50 euros. Le droit supplémentaire n'est ni inférieur à 50 euros, ni supérieur à 300 euros.

Pour le permis d'invité, le droit d'enregistrement n'est ni inférieur à 5 euros, ni supérieur à 15 euros. Le droit supplémentaire n'est ni inférieur à 10 euros, ni supérieur à 40 euros.

Les montants du droit d'enregistrement et du droit supplémentaire sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 68. Le ministre refuse ou retire le permis:

1. à toute personne à laquelle l'autorisation de port d'arme a été refusée ou retirée;
2. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine de prison de neuf mois au moins pour une infraction à la présente loi, pour une infraction à la législation concernant la protection de la nature, la protection des bois, la protection des oiseaux ou la protection de la vie et du bien-être des animaux;
3. à toute personne qui n'a pas exécuté les condamnations définitivement prononcées contre elle pour un des délits prévus par la présente loi; et
4. à toute personne qui pour des convictions éthiques personnelles a demandé le retrait du syndicat de chasse.

Art. 69. Le ministre peut encore refuser ou retirer le permis:

1. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine correctionnelle pour infraction à la présente loi et ses règlements d'exécution;
2. à toute personne qui a refusé de présenter son permis de chasser aux agents assermentés chargés de la police de la chasse;
3. à toute personne qui a tiré ou blessé des animaux non classés gibier, qui a chassé pendant la période de fermeture de la chasse ou qui a chassé avec une arme sur des terrains où elle n'a pas le droit de chasser;
4. à toute personne qui s'est approprié, a mis en vente, recelé, acquis, détenu ou aidé à écouler des animaux braconnés ou tués pendant une période où la chasse était fermée;
5. à toute personne qui a exercé la chasse selon un mode ou à l'aide d'un procédé de chasse prohibé; et
6. à toute personne dont la mauvaise conduite, l'état mental ou les antécédents laissent supposer qu'elle fera un mauvais usage de son arme.

Art. 70. Le ministre peut refuser ou retirer le permis de celui qui fait l'objet d'une enquête pour homicide ou blessures volontaires ou involontaires à l'occasion d'un fait ou d'un acte de chasse. Le refus ou le retrait peut être maintenu jusqu'au moment où il est certain qu'aucune action publique ne

sera engagée ou jusqu'à l'intervention d'une décision de non-lieu ou d'acquittement judiciaire irrévocable au fond soit intervenue ou jusqu'à ce que l'affaire soit classée sans suite.

Art. 71. Le refus ou retrait du permis ne peut être décidé qu'après que l'intéressé ait été mis en mesure de discuter les griefs formulés contre lui.

Les décisions dont il est question aux articles 68 et 69 qui précèdent peuvent également priver les mêmes personnes du droit d'obtenir un permis de chasser pour un temps qui n'excède pas cinq années.

Art. 72. Les décisions dont il est question aux articles 68, 69, 70 et 71 alinéa 2 qui précèdent sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée.

Un recours administratif en réformation est ouvert contre la décision du ministre endéans un délai de trois mois à partir de sa notification.

L'exercice de la chasse est interdit à l'intéressé à partir de la notification de la décision de retrait d'un permis de chasser.

Le permis de chasser est retiré par la Police grand-ducale à remettre au ministre au moment de la notification de la décision de retrait.

Chapitre 10. *Dispositions pénales*

Art. 73. Si aucune autre peine n'est prévue, est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 15.000 euros ou une de ces peines seulement:

- toute personne qui par infraction aux articles 6 et 8 a tiré un animal qui n'est pas classé comme gibier;
- toute personne qui a exécuté un acte de chasse contrairement aux dispositions des articles 5, 6 et 7;
- toute personne qui a contrevenu aux articles 9 et 10 portant sur l'obligation d'être détenteur d'un permis de chasse, sur la période de chasse, sur le gibier chassable, sur les modes, moyens et procédés de chasse, sur les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers, sur les interdictions ou limitations de la chasse par voie réglementaire;
- toute personne qui a procédé au nourrissage du gibier contrairement à l'article 11;
- toute personne qui a enfreint aux dispositions de l'article 14 alinéa 1er en matière de recherche de gibier blessé;
- toute personne ayant procédé au lâcher d'animaux appartenant aux espèces classées gibier ou d'autres espèces animales en milieu naturel en contravention des dispositions de l'article 17;
- toute personne qui a contrevenu aux dispositions de l'article 18 interdisant la tenue en captivité et l'élevage d'animaux appartenant à des espèces classées gibier;
- tout locataire qui n'a muni ou fait munir le gibier tué sur son territoire de chasse des dispositifs de marquage prévus à l'article 19 et tous ceux qui ont transporté du gibier non muni de ces dispositifs de marquage;
- toute personne qui a transporté, mis en vente ou acheté du gibier pendant le temps où le transport, la mise en vente, le colportage et la vente et l'achat sont prohibés en application de l'article 20 alinéa 1er;
- toute personne, qui par infraction à l'article 20 alinéa 3, a transporté, mis en vente, colporté, vendu, détenu pour les marchands ou acheté pour revendre du gibier pris au moyen d'engins ou d'instruments dont l'usage est interdit.

Art. 74. Ces peines peuvent être portées jusqu'à un emprisonnement de deux ans et jusqu'à une amende de 30.000 euros lorsque les infractions ont été commises dans une des circonstances suivantes:

1. pendant la nuit en temps prohibé;
2. sur un terrain sur lequel l'exercice de la chasse est interdit ou suspendu, lorsque ce terrain est immédiatement attenant à une maison habitée ou servant d'habitation;

3. à l'aide d'engins et d'instruments prohibés ou d'autres moyens que ceux autorisés ou en employant des drogues et appâts de nature à enivrer le gibier ou à le détruire;
4. lorsque l'auteur de l'infraction était masqué;
5. lorsque l'auteur de l'infraction a pris une fausse identité.

Art. 75. Est puni d'une amende de 25 à 250 euros:

1. toute personne qui n'est pas en mesure d'exhiber son permis de chasser ou autorisation de port d'armes aux agents chargés du contrôle de la chasse;
2. sans préjudice des dispositions de l'article 14, toute personne qui, munie d'une arme, a traversé autrement que par la voie publique des terrains où elle n'a pas le droit de chasse;
3. le locataire qui reste en défaut de prouver la disponibilité d'un chien de sang en application de l'article 14;
4. toute personne qui enfreint l'article 12 et son règlement d'exécution; et
5. toute personne qui enfreint les dispositions du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 10, alinéa 4 visant l'emploi du chien de chasse.

Art. 76. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour une infraction quelconque prévue par la présente loi.

Art. 77. Le jugement prononce toujours une interdiction de chasser en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement pour une infraction prévue par la présente loi.

Le jugement peut prononcer l'interdiction de chasser en cas de condamnation à une amende correctionnelle.

En prononçant l'interdiction de chasser, le jugement prononce une interdiction de chasser allant d'un an à cinq ans. En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, l'interdiction peut être étendue jusqu'à 10 ans.

En cas de condamnation à une amende correctionnelle, le jugement peut prononcer une interdiction allant d'un à cinq ans. En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, l'interdiction peut être étendue jusqu'à dix ans.

La durée effective de retrait du permis décidé par voie administrative est imputée sur la durée de l'interdiction de chasser prononcée par décision judiciaire si celle-ci se rapporte aux mêmes faits.

L'interdiction de chasser produit son effet à partir du jour où la décision qui l'a prononcée est devenue irrévocable, sauf en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis; dans cette hypothèse l'interdiction ne prend effet qu'après exécution de la peine d'emprisonnement.

Le jugement peut ordonner la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse utilisés pour commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné. Il ordonne s'il y a lieu la destruction des instruments de chasse prohibés.

Dans tous les cas où le jugement ordonne la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse, il prononce, pour le cas où celle-ci ne peut pas être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur du ou des objets confisqués. Cette amende subsidiaire ne peut pas être inférieure à 500 euros pour une arme à feu.

Chapitre 11. Surveillance de la chasse et poursuite des infractions

Art. 78. Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par les officiers de la police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'Administration des douanes et accises et **les fonctionnaires de l'Administration de la nature et des forêts de la carrière de l'ingénieur, du préposé de la nature et des forêts et du cantonnier.**

Art. 79. Le gibier saisi est remis en liberté par les soins des agents de l'Administration de la nature et des forêts ou mis à mort par un médecin vétérinaire selon les règles de l'art. Le gibier saisi mort est remis à l'administration communale pour être vendu aux enchères publiques, après contrôle sanitaire et après apposition d'un dispositif de marquage spécial plus amplement défini dans un règlement grand-ducal. Les trophées sont remis à l'administration.

Art. 80. L'infraction prévue à l'article 75 (2) ne peut être poursuivie que sur plainte de la partie lésée. L'action publique est éteinte par le désistement de la partie plaignante et à charge pour le prévenu de rembourser les frais.

Art. 81. Les associations agréées en application de l'article 63 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

En aucun cas, les associations agréées ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

Chapitre 12. Les organes consultatifs

Art. 82. Il est institué un conseil supérieur de la chasse qui a pour mission:

- a) d'adresser de son initiative des propositions au ministre en matière de chasse;
- b) de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le ministre juge utile de lui soumettre;
- c) de donner son avis sur tous les problèmes ayant trait à la chasse qui lui sont présentés par son président ou par la majorité de ses membres;
- d) d'étudier les mesures législatives et réglementaires à prendre pour améliorer les conditions d'exercice de la chasse.

Le conseil supérieur est composé comme suit:

- un représentant du ministre,
- deux représentants de l'administration,
- un représentant du ministre ayant dans ses attributions l'agriculture,
- trois représentants de la Chambre d'agriculture,
- un représentant des propriétaires forestiers,
- quatre représentants des associations de la chasse, et
- deux représentants des associations de la protection de la nature.

Le ministre nomme pour chaque membre effectif du conseil un membre suppléant.

Les représentants et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Le président du conseil supérieur et le secrétaire sont désignés par le ministre pour une période de trois ans.

Art. 83. Sont instituées cinq commissions cynégétiques régionales selon les limites des arrondissements de l'Administration de la nature et des forêts.

Leur mission est purement consultative et porte sur l'élaboration et les modifications subséquentes des plans de tir tels que prévus à l'article 13.

Chaque commission cynégétique régionale est composée de sept membres nommés par le ministre, comprenant:

- un délégué de l'administration;
- trois délégués des associations de la chasse;
- deux représentants de la Chambre d'agriculture;
- un représentant des propriétaires forestiers.

Le ministre nomme pour chaque membre effectif de chaque commission un membre suppléant.

Chaque commission est présidée par le délégué de l'administration.

Art. 84. L'organisation et le mode de fonctionnement du conseil et des commissions sont réglés par règlement grand-ducal.

Chapitre 13. *Disposition additionnelle*

Art. 85. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les avoirs éventuels du fonds spécial de la chasse, institué par la loi du 20 juillet 1925, et du fonds cynégétique, institué par la loi du 30 mai 1984, sont transférés au fonds spécial d'indemnisation des dégâts de gibier, institué par l'article 45.

Chapitre 14. *Dispositions modificatives et abrogatoires*

Art. 86. (1) L'article 2 de la loi du 28 mars 1938 portant majoration de certains droits de timbre et d'enregistrement et création d'une taxe d'exportation et de taxes diverses est abrogé.

(2) Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits est abrogé.

(3) L'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation des eaux et forêts est modifié comme suit:

A l'alinéa 1er les mots „de la chasse et“ sont biffés.

Le dernier alinéa est abrogé.

(4) L'article 15.1 (1) du Code d'instruction criminelle est modifié et aura la teneur suivante:

„Les gardes particuliers assermentés en matière de pêche constatent par procès-verbal tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.“

Art. 87. ~~Sans préjudice quant aux dispositions transitoires applicables selon l'article 87,~~ Sont abrogées:

- la loi modifiée du 19 mai 1885 sur la chasse,
- la loi **modifiée** du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier,
- la loi **modifiée** du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,
- ~~la loi du 13 janvier 1965 remplaçant l'article IX de la loi du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,~~
- ~~la loi du 25 mai 1972 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,~~
- ~~la loi du 30 mai 1984 modifiant et complétant la législation sur la chasse, et~~
- la loi du 2 avril 1993 modifiant et complétant la législation sur la chasse et complétant l'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts.

Chapitre 15. *Dispositions transitoires*

Art. 88. (1) Par dérogation à l'article 9, l'année cynégétique 2011/2012 commence le 1er août 2011 et se termine le 31 juillet 2012, alors que l'année cynégétique 2012/2013 commence le 1er août 2012 et se termine le 31 mars 2013.

(2) Les plans pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil arrêtés par le ministre avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent applicables pendant toute la période pour laquelle ils ont été établis. Les dispositions du règlement grand-ducal du 16 mai 1997 instituant un plan pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil et déterminant les modalités du marquage du grand gibier restent applicables pendant toute la période de validité des plans en question.

(3) a) Par dérogation à l'article 22, les propriétaires des fonds non bâtis et non retirés sis dans un district de chasse tel que défini à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier restent constitués en syndicat de chasse jusqu'à ce que les dispositions sous (8) prennent effet. Les collèges des syndicats élus avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à l'expiration normale de leur mandat.

- b) Par dérogation à l'article 21, les lots de chasse actuels, tels qu'ils ont été délimités avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont maintenus pour la prochaine période de location du droit de chasse, quelque soit leur contenance. En cas de relotissement avant la prochaine période de location, la procédure prévue à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier reste applicable. Néanmoins, les fonds exclus du district de chasse conformément à l'article 2, alinéa 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront incorporés aux lots de chasse, à l'intérieur desquels ils se trouvent, et ce à partir de la prochaine période de location du droit de chasse.

(4) Les baux en cours conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus jusqu'à leur date d'échéance conventionnelle. Les nouveaux baux seront conclus pour une période se terminant le 31 mars 2021. Selon le principe énoncé aux articles 30 et 32 alinéa 1er et par dérogation à l'article 32 alinéa 2, tous les baux en cours pourront faire l'objet d'une prorogation.

Pour les baux venant à terme le 31 juillet 2012 et en cas de décision de l'assemblée générale pour la prorogation du bail en cours, un nouveau bail de chasse devra être conclu jusqu'au 15 décembre 2011. A défaut de conclusion de contrat dans ce délai, de même qu'en cas de décision de l'assemblée générale pour une adjudication publique, il sera procédé à l'adjudication publique du droit de chasse au plus tard le 31 mars 2012.

Pour les baux venant à terme pendant la période allant du 31 juillet 2013 au 31 juillet 2020 y inclus et en cas de décision de l'assemblée générale pour la prorogation du bail en cours, un nouveau bail de chasse devra être conclu jusqu'au 15 août de la dernière année du bail en cours. A défaut de conclusion de contrat dans ce délai, il sera procédé à l'adjudication publique du droit de chasse au plus tard le 15 septembre de la dernière année du bail en cours.

Pour les lots où l'assemblée générale avait voté contre le relaiement, le collège des syndicats cède le droit de chasse par adjudication publique au plus tard le 15 septembre de la dernière année de la période de non-relaiement.

(5) Par dérogation à l'article 23, l'assemblée générale des propriétaires des fonds non bâtis et non retirés d'un syndicat en vue de la décision sur le mode de location pour la prochaine période de location se tient dans les trois mois qui précèdent d'an et de jour l'expiration des contrats de bail en cours. ~~Exceptionnellement~~, Pour les syndicats dont les baux de chasse viennent à terme le 31 juillet 2012, cette assemblée se tient pendant la période allant du 1er octobre 2011 au 30 novembre 2011 y inclus. ~~Toute décision assemblée générale ayant pour objet la décision~~ sur le mode de location du droit de chasse pour la prochaine période de location prise par l'assemblée générale tenue avant cette date est nulle et non avenue.

(6) Par dérogation à l'article 26, le mandat du prochain collège des syndicats commence le 15 mai de l'année de l'expiration des contrats de bail en cours et se termine le 31 mars 2021.

(7) ~~Afin de ne pas affecter les baux en cours~~, Les dispositions suivantes s'appliquent pour la première fois à partir de la procédure de convocation des prochaines assemblées générales décidant sur le mode de location du droit de chasse:

- (i) formalités de convocation de l'assemblée générale selon l'article 23, sans préjudice du délai de la tenue de l'assemblée générale tel que fixé au paragraphe (5) du présent article;
- (ii) exercice du droit de vote, objet du vote lors de l'assemblée générale selon les dispositions des articles 25 et 30, sans préjudice de la durée de la location telle que fixée par le paragraphe (4) du présent article;
- (iii) élections, mode de fonctionnement et pouvoir du collège des syndicats selon les dispositions des articles 27, 28, 29 et 33 ainsi que des articles 31 et 32 alinéa 1er, sans préjudice des dispositions transitoires s'appliquant aux délais visant la cession du droit de chasse par le collège des syndicats;
- (iv) les conditions nécessaires pour devenir locataire ou colodataire de chasse selon les dispositions des articles 34 et 36 à 41;

- (v) le paiement par le locataire et la répartition aux propriétaires intéressés du prix de location, ainsi que le contrôle y afférent selon les dispositions des articles 42 et 43;
- (vi) la location d'un lot par l'Etat et les communes en application de l'article 35.

(8) Les baux qui seront conclus pour la période allant du 1er avril 2021 au 31 mars 2030 doivent passer par une adjudication publique. Les dispositions suivantes sont applicables:

- (i) par dérogation à l'article 23, la convocation à la première assemblée générale des syndicats nouvellement constitués selon l'article 22 se fera par l'administration;
- (ii) les anciens syndicats composés des propriétaires des fonds non bâtis et non retirés sis dans un district de chasse tel que défini à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier sont dissous avec effet au 31 mars 2021. Les collèges des syndicats représentant les anciens syndicats et dont le mandat se termine le 31 mars 2021 conformément à l'article 88(6) agissent comme liquidateurs. Le boni de liquidation sera versé au fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier au plus tard le 31 décembre 2021. Le rapport de liquidation fera l'objet d'une publication conformément à l'article 43. Une copie du rapport sera notifiée au commissaire de district. Les dispositions visant le contrôle et les recours prévus à l'article 43 s'appliqueront le cas échéant.

(9) Les gardes particuliers assermentés en matière de chasse avant l'entrée en vigueur de la présente loi garderont les pouvoirs leur conférés en vertu de l'acte d'assermentation jusqu'à l'expiration des contrats de bail de chasse relatifs aux lots pour lesquels l'assermentation est valable.

(10) Par dérogation à l'article 24, pour les baux venant à terme pendant la période allant du 31 juillet 2013 au 31 juillet 2020 y inclus, les propriétaires qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposés à la pratique de la chasse sur leurs fonds présentent, sous peine de forclusion, pendant la période allant du 22 septembre 2011 au 22 novembre 2011 y inclus, au collège des syndicats une déclaration de retrait écrite et motivée, accompagnée d'un extrait cadastral et d'un plan topographique de tous leurs fonds non bâtis. Cette déclaration est recevable à la condition qu'elle porte sur l'ensemble de leurs fonds non bâtis sur le territoire national. Si la contenance du lot est réduite par rapport à la contenance initialement mentionnée dans le contrat de location, l'adjudicataire le locataire peut demander une réduction proportionnelle du loyer.

*

ANNEXE

Sont classées gibier, les espèces suivantes appartenant à la faune sauvage:

1. Grand gibier:

cerf (*Cervus elaphus*),
chevreuil (*Capreolus capreolus*),
sanglier (*Sus scrofa*),
daim (*Dama dama*),
mouflon (*Ovis musimon*)

2. Petit gibier:

lièvre (*Lepus europaeus*),
faisan (*Phasianus colchicus*)

3. Gibier d'eau:

Canard colvert (*Anas platyrhynchos*)

4. Autre gibier:

ramier (*Columba palumbus*),
lapin (*Oryctolagus cuniculus*),
renard (*Vulpes vulpes*),
fouine (*Martes foina*)

5. Espèces introduites et non indigènes assimilées au gibier:

raton laveur (*Procyon lotor*),
chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*),
rat musqué (*Ondatra zibethicus*),
vison américain (*Neovison vison*),
ragondin (*Myocastor coypus*)

5888/10

N° 5888¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

relative à la chasse

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(3.5.2011)

Par dépêche du 4 avril 2011, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat des amendements adoptés par la Commission du Développement durable lors de ses réunions du 30 mars 2011. Les amendements étaient accompagnés d'un commentaire et d'un nouveau texte coordonné du projet de loi amendé.

Suite à l'insertion d'un nouvel article 3, qui répond à une demande du Conseil d'Etat, les articles subséquents ont été renumérotés.

Amendement 1

Cet amendement porte sur le nouvel article 4 comprenant plusieurs définitions. Suite aux recommandations du Conseil d'Etat, certaines définitions prévues initialement sous cet article ont été reléguées à un endroit différent du texte, tandis que d'autres ont été reformulées. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à faire.

Amendement 2

Le nouvel article 73 porte sur les dispositions pénales. Le libellé de l'ancien article 72 a été modifié suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Pour rencontrer les critiques quant à la spécification de l'incrimination, la commission parlementaire précise dans le nouveau libellé de l'article sous examen les faits répréhensibles et les articles dont le non-respect est constitutif d'une infraction. Cependant, selon le texte proposé, les faits incriminés ne sont sanctionnés que „si aucune autre peine n'est prévue“. Le Conseil d'Etat ne saisit pas la portée de cet ajout. Les auteurs visent-ils le concours idéal ou réel d'infractions et le cumul de peines? A cet égard, il y a lieu de se référer au Livre Ier, Chapitre VI du Code pénal, qui règle le concours de plusieurs infractions et les peines applicables. En outre, s'il s'agit de procédures séparées, la règle *non bis in idem* interdit de sanctionner plusieurs fois un même fait. L'ajout en cause, qui aux yeux du Conseil d'Etat est superfétatoire, soulève par ailleurs la question de la sécurité juridique quant à la peine à prononcer. Quelle sera la peine applicable? Celle prévue par le texte du nouvel article 73 ou celle prévue par un autre texte législatif? Le Conseil d'Etat se doit de rappeler qu'en droit pénal le principe de la légalité des peines, qui constitue le fondement de la sécurité juridique, exige une détermination claire et précise de la peine par la loi qui est d'interprétation stricte. Au vu de ces considérations, le Conseil d'Etat se doit d'insister, sous peine d'opposition formelle, sur la suppression du bout de phrase introductif. L'article 73 débutera partant de la manière suivante:

„**Art. 73.** Est puni ...“.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate que le projet de règlement grand-ducal que le Gouvernement propose de prendre en exécution de l'article 12 du présent projet comporte entre autres des interdictions concernant l'appâtage du gibier, sans que celles-ci ne soient incriminées par l'article 73 sous revue.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de compléter l'article 73 par l'ajout d'un cinquième tiret nouveau, libellé comme suit:

„- toute personne qui a procédé à l'appâtage du gibier contrairement aux dispositions de l'article 12 et à son règlement d'exécution;“.

En outre, il y a lieu de redresser trois erreurs dans le texte tel que proposé à l'article 73. D'abord, il échet d'écrire au 3e tiret „permis de chasser“ et au 5e tiret „toute personne qui a enfreint les dispositions ...“. Ensuite, au 6e tiret, il convient de remplacer *in fine* les termes „en contravention des“ par ceux de „en infraction aux“.

Amendement 3

La précision apportée à l'article 78 nouveau ne donne pas lieu à observation.

Amendement 4

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2011.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges SCHROEDER

5888/11

N° 5888¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

relative à la chasse

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(5.5.2011)

La Commission se compose de: M. Fernand BODEN, Président-Rapporteur; MM. Eugène BERGER, Lucien CLEMENT, Fernand DIEDERICH, Fernand ETGEN, Mme Marie-Josée FRANK, MM. Camille GIRA, André HOFFMANN, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS et Marc SPAUTZ, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi 5888 a été déposé le 4 juin 2008 par Monsieur le Ministre de l'Environnement. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Lors de la réunion du 17 juin 2008, la Commission de l'Environnement a désigné Monsieur Romain Schneider comme rapporteur et a analysé le projet de loi.

La Chambre d'Agriculture a rendu son avis le 31 mars 2009. Un avis complémentaire de la Chambre d'Agriculture est intervenu le 20 octobre 2010.¹

L'avis du Conseil d'Etat, intervenu le 3 mars 2009, a été examiné une première fois le 6 avril 2009.

Le 23 septembre 2009, la Commission du Développement durable, créée à l'issue des élections législatives du 7 juin 2009, a nommé Monsieur Fernand Boden comme nouveau rapporteur du projet de loi 5888.

La Commission du Développement durable a fait un état des lieux actualisé du projet de loi le 24 février 2010.

En date du 30 août 2010, une série d'amendements gouvernementaux a été envoyée pour avis au Conseil d'Etat, puis présentée à la Commission le 13 octobre 2010.

Par la suite, la Commission du Développement durable a procédé les 1er, 2, 9 et 16 février 2011 à l'examen des articles du projet de loi, en se référant sur le texte coordonné du projet de loi (doc. 5888³) incluant à la fois les amendements gouvernementaux et les propositions du Conseil d'Etat du 3 mars 2009 auxquelles les auteurs du projet de loi ont donné suite.

Une série d'amendements parlementaires a été envoyée pour avis au Conseil d'Etat le 18 février 2011.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 22 mars 2011 a été analysé lors des réunions du 30 mars 2011. Dans la foulée, la commission parlementaire a introduit un nouveau train d'amendements. Le second avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 3 mai 2011. Il a été analysé par la Commission du Développement durable en date du 4 mai 2011.

¹ A titre d'information, la Fédération Saint-Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg, la Fédération des Syndicats de Chasse du Luxembourg et le Conseil Supérieur de la Chasse ont émis un avis sur le projet de loi sous rubrique (doc. parl. 5888⁴). L'Association des Forestiers Luxembourgeois A.s.b.l. et le groupement „Lëtzebuenger Privatbësch“ ont également avisé le projet de loi (doc. parl. 5888⁶).

Le projet de rapport fut analysé et adopté le 5 mai 2011.

*

2. HISTORIQUE DU PROJET DE LOI

La législation actuelle remonte à deux lois fondamentales, celle datant du 19 mai 1885 sur la chasse et celle du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier. Par la suite, ces deux lois ont connu d'innombrables modifications, de sorte que la rédaction d'un texte unique et coordonné est devenue inévitable.

La première loi luxembourgeoise sur la chasse datait du 7 juillet 1845. Comme l'indiquait son préambule, elle voulait „régler le droit de chasse d'après l'état actuel des propriétés foncières du Grand-Duché et le soumettre aux règles de police qu'exige la sûreté publique et la conservation des récoltes et du gibier“. Ces motifs avaient dans une large mesure guidé l'évolution de la législation cynégétique. Le législateur était par la suite intervenu sporadiquement pour réglementer l'exercice de la chasse, fixer une période de chasse pour chaque espèce considérée comme gibier, limiter les méthodes et moyens de chasse, combattre le fléau du braconnage, réglementer l'indemnisation du dommage causé par le gibier.

Un projet de loi No 2281 déposé le 23 janvier 1979 avait pour ambition de coordonner les textes épars et d'intégrer les nouvelles exigences en matière écologique dans la législation luxembourgeoise. Le projet fut abandonné par la suite. Depuis, un nombre impressionnant de lois n'ont apporté que des modifications partielles aux textes existants, rendant leur compréhension extrêmement difficile.

Lors de l'analyse du projet de loi No 5452 portant sur l'organisation des chasses administratives déposé le 23 mars 2005, le Conseil d'Etat a dans son avis du 6 décembre 2005 vivement critiqué la politique des retouches ponctuelles et a insisté sur la nécessité de rassembler et de codifier en un seul corps de loi la législation fragmentée et disparate régissant actuellement le régime de la chasse.

Il a déploré „que les auteurs du projet de loi n'aient pas saisi l'occasion de cette nouvelle révision pour procéder enfin à une réforme substantielle de la réglementation de la chasse et de se donner ainsi, par l'adaptation du cadre légal, les moyens pour élaborer et mettre en œuvre une politique visant la gestion durable du patrimoine faunique“.

La Haute Corporation a également rappelé le besoin d'adapter la législation en vigueur aux accords internationaux. „Le législateur d'aujourd'hui est plus que jamais sollicité à conformer la législation nationale au prescrit européen et international, gouverné par les principes du droit de l'environnement (voir notamment la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne), la Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 (Directive „Oiseaux“ pour la conservation des espèces sauvages) et la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 (Directive „Habitats“) pour la conservation de l'habitat naturel).“

Auparavant, en automne 2003, la Commission de l'Environnement de la Chambre des Députés s'était mise d'accord pour organiser un débat d'orientation sur la chasse.

Après avoir envoyé un questionnaire aux associations intéressées et organisé un hearing public en date du 26 mars 2007, au cours duquel elle a entendu les représentants des différents groupes d'intérêts et des experts, la Commission a présenté ses conclusions dans son rapport datant du 13 juin 2007.

La Commission était d'avis que „la législation sur la chasse a fait ses preuves, mais qu'elle mérite d'être adaptée pour mieux prendre en compte les réalités au niveau de l'écologie et au niveau de la société d'aujourd'hui“. La Commission estimait aussi „qu'il serait utile de fondre les différentes dispositions qui constituent la législation sur la chasse en un seul texte cohérent et transparent et d'en faire une nouvelle loi“. Elle était convaincue qu'au Grand-Duché la chasse est nécessaire pour contribuer à maintenir la biodiversité et à rétablir l'équilibre écologique. Elle a été unanimement d'avis que l'objectif premier de la chasse doit être la conservation de la nature. S'il existe des pratiques dans le cadre de la chasse qui entrent en conflit avec cet objectif, ces pratiques doivent être interdites. Le concept de la conservation de la nature n'est donc pas forcément en contradiction avec la pratique de la chasse, mais il faut veiller à organiser la chasse de façon à ce qu'elle contribue à la protection de la nature. (Rapport de la Commission de l'Environnement, No 5496, page 18)

Suite à un débat d'orientation en séance plénière, la Chambre des Députés a présenté la motion du 21 juin 2007 dans laquelle elle invite le Gouvernement à prendre en considération les 7 points suivants:

- „à remplacer la législation existante par une nouvelle loi sur la chasse qui regroupe en un seul corps de loi toutes les dispositions relatives à la chasse;
- à définir clairement dans la nouvelle loi les objectifs de la chasse de façon à ce qu'ils répondent à l'intérêt général;
- à organiser la chasse conformément à ces objectifs, notamment
 - en interdisant et en sanctionnant toute forme de nourrissage, à l'exception de l'agrainage en petites quantités, strictement réglementé;
 - en fixant les périodes de chasse et en dressant annuellement une liste des espèces chassables par la voie d'un règlement grand-ducal;
 - en établissant des plans de chasse minima et maxima pour les espèces chassables;
 - en donnant au ministre la possibilité de faire organiser une chasse administrative sur certains lots dans le cas exceptionnel où un locataire de chasse ne respecterait pas les plans de chasse et remettrait ainsi en cause les objectifs fixés par la loi;
 - en interdisant et en sanctionnant le lâcher d'animaux appartenant à des espèces classées gibier;
 - en réorganisant les districts et les lots de chasse;
- à abolir la notion d'animaux nuisibles et malfaisants dans la législation;
- à interdire le piégeage en prévoyant que des exceptions à ce principe sont uniquement autorisées par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, si la demande est clairement motivée par des soucis concernant la protection de la nature ou la santé publique, et si le même but ne peut être atteint par d'autres moyens, l'exécution de ces mesures exceptionnelles et spécialement autorisées incombant à des piégeurs agréés;
- à réglementer la signalisation des battues et à renforcer les aspects sécuritaires de la chasse;
- à réformer les syndicats de chasse, qui devront fonctionner de façon transparente et démocratique, notamment en donnant au sein des syndicats les mêmes droits à tous les propriétaires privés et publics, y compris l'Etat et les Communes.“

Le 10 juillet 2007, la Cour européenne des droits de l'Homme („la Cour“) a rendu un arrêt dans l'affaire Schneider c/ Luxembourg (Requête No 2113/04) décidant que la législation luxembourgeoise sur la chasse et plus précisément les dispositions organisant les syndicats de chasse violent l'article 1 du Protocole No 1 (protection de la propriété) et l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention.

L'arrêt de la Cour a retenu entre autres: „obliger une petite propriétaire à faire apport de son droit de chasse sur son terrain pour que des tiers en fassent un usage totalement contraire à ses convictions se révèle une charge démesurée qui ne se justifie pas sous l'angle du second alinéa de l'article 1er du Protocole No 1. Il y a donc violation de cette disposition.“ (point 51) et „contraindre par la loi un individu à une adhésion profondément contraire à ses propres convictions et l'obliger, du fait de cette adhésion, à apporter le terrain dont il est propriétaire pour que l'association en question réalise des objectifs qu'il désapprouve va au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer un juste équilibre entre des intérêts contradictoires et ne saurait être considéré comme proportionné au but poursuivi (mutatis mutandis, Chassagnou, précité, § 117). Dès lors, la Cour estime qu'en l'espèce il y a eu violation de l'article 11 de la Convention.“ (points 82 et 83).

La Cour confirme ainsi le droit invoqué par un propriétaire se disant opposant éthique à la chasse de pouvoir exclure son terrain d'une zone de chasse régie par un syndicat de chasse et de ne pas devoir adhérer à un tel syndicat de chasse.

Dans son avis du 6 décembre 2005 précité, le Conseil d'Etat avait d'ailleurs averti qu'il fallait prendre en considération „les enseignements de l'arrêt Chassagnou de la Cour européenne des droits de l'Homme du 29 avril 1999, en ce qui concerne l'ingérence dans le droit de propriété et la liberté négative d'association“.

Le Conseil d'Etat avait en outre cité la jurisprudence luxembourgeoise qui avait retenu à son tour en dernier ressort, que l'obligation d'adhésion au syndicat de chasse constitue une ingérence dans la

liberté d'association et qu'une restriction à un droit que consacre la Convention doit être proportionnée au but légitime. En effet, dans un arrêt du 13 juillet 2004 (Nos 17488C et 17537C du rôle), la Cour administrative a constaté une violation de l'article 11 de la Convention dans les termes suivants:

„L'obligation d'adhésion au syndicat de chasse constitue (...) une ingérence dans la liberté d'association „négative“ et la Cour européenne des droits de l'homme a retenu dans ce contexte que „bien qu'il faille parfois subordonner les intérêts d'individus à ceux d'un groupe, la démocratie ne se ramène pas à la suprématie constante de l'opinion d'une majorité mais commande un équilibre qui assure aux minorités un juste traitement et qui évite tout abus d'une position dominante“, de sorte qu'une restriction à un droit que consacre la Convention doit être proportionnée au but légitime poursuivi. Or, un „droit“ ou une „liberté“ de chasse ne fait pas partie de ceux reconnus par la Convention qui, en revanche, garantit expressément la liberté d'association.“

Selon la jurisprudence administrative, la loi modifiée du 20 juillet 1925, qui impose un système d'appartenance obligatoire des propriétaires au syndicat de chasse, aboutit à placer une personne „reconnue comme opposant éthique à la chasse“ ... „dans une situation qui rompt le juste équilibre devant régner entre la sauvegarde du droit de propriété et les exigences de l'intérêt général“ ... et qui „se révèle une charge démesurée qui ne se justifie pas sous l'angle du 2ème alinéa de l'article 1er du Protocole additionnel à la Convention des droits de l'Homme (cf. jugement du Tribunal administratif du 18 décembre 2003, No 15096 du rôle)“.

Le présent projet de loi tient compte de la jurisprudence luxembourgeoise que du jugement de la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'affaire Schneider, notamment:

- en définissant dans les articles 1 et 2 les objectifs de la chasse qui sont d'intérêt général et en exigeant que l'exercice de la chasse doit répondre à cet intérêt général ainsi qu'aux exigences d'un développement durable et
- en subdivisant tout le territoire national en lots de chasse et en prévoyant qu'un opposant éthique ne doit plus faire partie d'un syndicat de chasse (art. 21) et qu'il peut retirer tous ses fonds situés sur le territoire national de la régie d'un syndicat de chasse et y faire suspendre le droit de chasse (art. 23) à l'exception de l'organisation de chasses administratives ordonnées par le Ministre dans un intérêt général (art. 54).

Il y a cependant lieu de suivre de près les arrêts futurs de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant les droits des opposants éthiques en la matière, en particulier l'affaire visant la législation de la chasse en Allemagne.

Au cas où ces arrêts seraient contraires à celui de la Cour dans l'affaire Schneider, une analyse approfondie des répercussions pratiques sur la chasse au Luxembourg s'imposerait, tout en sachant que la législation allemande diffère de la législation nationale, notamment en ce qui concerne le statut juridique des syndicats.

En date du 20 janvier 2011 la Cour européenne des droits de l'homme a communiqué par écrit son arrêt dans l'affaire Herrmann c/ Allemagne.

Le requérant, opposant éthique à la chasse, se plaignait de l'affiliation obligatoire à une association de chasse prévue par la loi fédérale allemande qui selon lui constitue une entrave à sa liberté individuelle. La Cour européenne des droits de l'homme vient de statuer que, dans ce cas précis, l'intérêt général prime sur l'intérêt personnel du requérant qui refuse la pratique de la chasse. Elle estime que l'obligation faite à un propriétaire terrien de s'affilier à une association de chasse était justifiée par l'intérêt public.

La Cour a dans cet arrêt souligné certaines différences qui existent entre la législation allemande et la législation luxembourgeoise en relevant qu'en Allemagne la chasse est organisée de manière très conséquente pour répondre à l'intérêt public, que le système allemand n'exempte aucun propriétaire public ou privé de l'obligation de tolérer la chasse sur ses terres et que les associations de chasse y sont des associations de droit public parce qu'elles sont soumises à un contrôle de l'Etat qui va nettement plus loin que le contrôle qui est normalement exercé sur des associations de droit privé.

Il n'en reste pas moins que la logique de cet arrêt semble diverger de celle de la Cour dans l'affaire Schneider. La question est de savoir si l'arrêt Herrmann est de nature à remettre en cause certaines mesures requises suite à l'arrêt Schneider et qui font entre autres l'objet du présent projet de loi.

Il faut cependant souligner que cet arrêt qui a été pris à une majorité serrée (4 contre 3) n'est pas encore définitif et que la question de savoir s'il sera renvoyé en Grande Chambre ou non reste ouverte. En effet, les articles 43 et 44 de la Convention européenne des droits de l'Homme disposent que:

„Art. 43.– Renvoi devant la Grande Chambre

1. Dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

2. Un collège de cinq juges de la Grande Chambre accepte la demande si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles, ou encore une question grave de caractère général.

3. Si le collège accepte la demande, la Grande Chambre se prononce sur l'affaire par un arrêt.

Art. 44.– Arrêts définitifs

1. L'arrêt de la Grande Chambre est définitif.

2. L'arrêt d'une chambre devient définitif

- a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre; ou*
- b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé; ou*
- c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43.*

3. L'arrêt définitif est publié.“

Or, la partie requérante a effectué une demande de renvoi en date du 13 mars 2011.

Conformément au programme gouvernemental qui prévoit d'adopter le projet de loi relative à la chasse en tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne l'ancrage légal des dispositions majeures relatives à l'exercice de la chasse et de suivre de près les arrêts futurs de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les droits des opposants éthiques à la pratique de la chasse, la Commission du Développement durable a décidé d'évacuer le projet sous rubrique dans les meilleurs délais, d'inviter le Gouvernement à suivre attentivement l'évolution de l'arrêt Herrmann, à analyser en détail les effets juridiques de cet arrêt sur la législation nationale et à adapter, le cas échéant, notre législation relative à la chasse.

*

3. OBJECTIFS DU PROJET DE LOI

Les objectifs du projet de loi sont conformes à la motion de la Chambre des Députés et à la jurisprudence tant de la Cour européenne des droits de l'Homme que de la Cour administrative luxembourgeoise. Ils sont les suivants:

- regrouper toute la législation relative à la chasse en un seul corps;
- moderniser la législation en tenant compte des nouvelles exigences en matière écologique et des expériences vécues sur le terrain;
- présenter une loi sur la chasse cohérente et transparente;
- préciser que la chasse a comme objectif la contribution à la conservation de la nature, le maintien de l'équilibre écologique et de la biodiversité, la prévention d'épizooties, et que son exercice doit répondre à l'intérêt général;
- interdire toute forme de nourrissage à l'exception de l'appâtage;
- améliorer la gestion du gibier à travers:
 - o des plans de tir maxima et minima,
 - o la réorganisation des lots de chasse (critères cynégétiques/écologiques),

- o des commissions cynégétiques régionales (élaborant des plans de tir et avisant la réorganisation des lots de chasse);
- veiller au respect de critères écologiques et de protection des animaux par:
 - o l'abolition de la notion d'espèces nuisibles,
 - o l'interdiction de piégeage,
 - o l'interdiction de lâcher du gibier,
 - o l'interdiction de chasse dans des enclos;
- prévoir la possibilité d'organiser des chasses administratives;
- tenir compte de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme (voir arrêt Schneider): réserver aux propriétaires „opposants éthiques à la pratique de la chasse dont les convictions atteignent un certain degré de force, de cohérence et d'importance, méritant de ce fait respect dans une société démocratique“ le droit de retirer leurs propriétés du syndicat de chasse;
- réformer les syndicats de chasse.

*

4. AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Dans son premier avis du 31 mars 2009 sur le projet de loi initial, la Chambre d'Agriculture constate que le texte poursuit deux objectifs. Le premier objectif est de définir un cadre légal cohérent et structuré pour repositionner la chasse en tant qu'outil d'une gestion cynégétique durable. Le deuxième objectif consiste à transposer en droit national la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en matière de droit de propriété et de liberté d'association.

Selon la Chambre professionnelle, ces deux objectifs impliquent des changements substantiels pour la pratique de la chasse, mais aussi pour l'impact de la gestion cynégétique sur l'activité agricole et sylvicole.

Dans son avis, la Chambre d'Agriculture s'est principalement penchée sur:

- les mesures envisagées en vue de contrôler les populations de gibier, notamment l'interdiction du nourrissage et les modes de chasse,
- la représentation des ressortissants du milieu agricole dans les instances décisives et
- sur les conséquences du droit de l'opposant, spécifiquement en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

Elle a analysé en détail les articles et proposé certaines adaptations afin que l'exécution de la loi puisse à la fois répondre aux objectifs poursuivis et rendre justice aux intérêts des opposants sans compromettre ceux des exploitants agricoles et sylvicoles. En guise de conclusion, la Chambre d'Agriculture a retenu que le projet de loi devrait faire l'objet d'adaptations substantielles.

Lors de la rédaction des amendements gouvernementaux, les auteurs du projet de loi ont tenu compte de certaines propositions de la Chambre. A titre d'exemple, le projet de loi a été amendé afin de tenir compte de la proposition consistant à faire subir le dommage par le propriétaire retirant et non pas à la personne qui l'a subi, pour éviter que le preneur du bail à ferme subisse les conséquences de la décision du propriétaire. En outre, le projet amendé suit la proposition de la Chambre d'Agriculture concernant la composition des commissions cynégétiques.

C'est ainsi que, dans son avis complémentaire du 20 octobre 2010, la Chambre d'Agriculture constate avec satisfaction que les auteurs ont retenu certaines de ses propositions. Tout en approuvant et en insistant sur les acquis du nouveau texte, elle commente, dans ce nouvel avis, certains éléments qu'elle juge essentiels de revoir dans le nouveau texte. Citons notamment:

- Pour ce qui est de l'article 24, la Chambre d'Agriculture rappelle une nouvelle fois que les dispositions de cet article ne prévoient pas le cas du changement de propriétaire des fonds retirés et propose de rajouter à la fin du premier paragraphe la mention suivante: „*En cas de changement de propriétaire sur un fonds suspendu, le nouveau propriétaire peut par déclaration écrite annuler la suspension du droit de chasse en faveur de l'adjudicataire du lot. Cette déclaration soumettra ses terrains à l'application des modalités d'indemnisation en vigueur sur le lot de chasse et déliera le nouveau propriétaire de la responsabilité pour les dégâts de gibier*“. La Commission du

Développement durable a pourtant décidé de ne pas donner suite à cette proposition, car elle comporterait un changement de la délimitation du lot de chasse pendant la durée de validité du contrat de bail, ce qui n'est pas souhaitable.

- A propos de l'article 46, la Chambre est d'avis qu'il y a lieu de compléter au premier alinéa le texte „en cas de dégâts causés aux cultures agricoles“ par les mots „et viticoles“. La Commission du Développement durable a, dans un premier temps, envisagé d'amender l'article afin de mentionner également les dégâts causés aux cultures viticoles en plus des dégâts causés aux cultures agricoles. Elle a finalement renoncé à cette idée, au motif qu'il est extrêmement difficile de définir avec certitude l'origine des dégâts causés aux viticultures. Elle est cependant d'avis que les cultures viticoles sont à considérer de la même manière que les cultures agricoles. Le principe du remboursement des dégâts viticoles est inscrit dans le texte de loi, mais les modalités n'y sont pas prévues.

*

5. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 3 mars 2009, le Conseil d'Etat rappelle qu'une nouvelle loi sur la chasse doit respecter l'article 11bis introduit dans la Constitution lors de la révision constitutionnelle du 29 mars 2007, qui spécifie que:

„L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures.

Il promeut la protection et le bien-être des animaux.“

Dans la première mise à jour de l'ouvrage *Le Conseil d'Etat, gardien de la Constitution et des Droits et Libertés fondamentaux*, les auteurs, en commentant l'article 11bis, ont donné l'interprétation suivante: „L'objectif de l'article 11bis de la Constitution est la protection de l'environnement, la réalisation d'un équilibre entre la conservation de la nature et la satisfaction des besoins de l'être humain étant le moyen par lequel l'Etat, en particulier au niveau du pouvoir législatif, doit mettre en œuvre cet objectif (...). Le texte requiert une mise en balance entre la conservation de la nature et la satisfaction des besoins de l'être humain.“ (extraits page 33).

Suivant l'exégèse proposée, la réglementation de l'exercice du droit de chasse devra être définie par les exigences concernant la conservation et l'équilibre de la nature et plus particulièrement des populations animales, par la nécessité du maintien ou du rétablissement d'un équilibre agrocynétique et par les attentes de la société civile en termes d'éthique, de loisirs paisibles et de sécurité. L'Etat a l'obligation de veiller à rééquilibrer les formes d'usage de la nature entre ses multiples utilisateurs en tenant compte des importances relatives de chacun.

Dès lors, le Conseil d'Etat se pose la question de la place que la chasse récréative peut prendre dans un tel contexte. La Haute Corporation se demande s'il reste opportun d'appréhender l'exercice du droit de chasse en tant que droit individuel ou si cet exercice ne devient pas plutôt une mission d'intérêt général qui devra être exercée sous contrôle étatique. Le Conseil d'Etat critique le fait que le texte de la future loi ne va pas jusqu'au bout de cette logique, mais qu'il reste dans la logique du droit individuel soumis à certaines restrictions.

En ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article 11bis, l'Etat se voit assigner, en dehors de la mission traditionnelle de la protection des animaux, une mission nouvelle positive consistant à promouvoir le bien-être des animaux. Le Conseil d'Etat se pose la question de savoir jusqu'à quel point le projet de loi sous rubrique est effectivement conforme audit article. Il considère que la nouvelle législation sur la chasse devra prendre en considération l'impact considérable de l'exercice de la chasse sur l'équilibre physiologique et énergétique des animaux et notamment en ce qui concerne la durée de la période de chasse, le nombre d'espèces chassables ou les modes de chasse.

Le Conseil d'Etat note encore que le projet de loi s'applique à transposer l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 10 juillet 2007 intervenu dans l'affaire Schneider. Cet arrêt a jugé que la législation luxembourgeoise sur la chasse, et plus précisément les dispositions organisant les syndicats de chasse, viole l'article 1 du Protocole No 1 et l'article 11 de la Convention. La Haute Corporation émet une critique à propos de la façon dont les auteurs du projet de loi ont l'intention de transposer cet arrêt et donc de soustraire les propriétaires opposés à la pratique de la chasse à l'obli-

gation de faire partie d'un syndicat de chasse. Elle constate en effet que les dispositions prévues à cet égard ne s'appliqueront qu'à partir du 1er août 2011. Le Conseil d'Etat estime qu'il est inadmissible de retarder l'entrée en vigueur de ces dispositions.

En dernier lieu, le Conseil d'Etat constate que, si le Gouvernement a décidé de procéder à une révision complète de la législation cynégétique visant à faire figurer toutes les dispositions afférentes dans une seule et même loi, cette dernière devra cependant être complétée par un grand nombre de règlements grand-ducaux. La Haute Corporation regrette qu'aucun des dix-neuf règlements mentionnés dans le texte du projet ne lui ait été communiqué.

D'ailleurs, le Conseil d'Etat se doit de souligner que la future loi restera très largement tributaire du pouvoir réglementaire pour déployer sa vraie portée pratique. Finalement, le Conseil d'Etat constate que bon nombre de dispositions essentielles de la future loi n'entreront en vigueur qu'après l'écoulement d'une période transitoire prolongée, de sorte que, dans l'immédiat, la nouvelle loi aura un impact plutôt limité.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, dans lequel le Conseil d'Etat avise simultanément les soixante-deux amendements gouvernementaux et les quarante amendements parlementaires, ce dernier constate qu'il a, dans une large partie, été tenu compte de ses remarques exprimées dans son avis du 3 mars 2009. Il note cependant que, malgré les critiques à propos de la chasse récréative, les auteurs tant des amendements gouvernementaux que des amendements parlementaires persistent dans la logique du projet initial appréhendant l'exercice du droit de chasse en tant que droit individuel et non pas en tant que mission d'intérêt général exercée sous contrôle étatique. Ainsi, la discordance déjà relevée par le Conseil d'Etat dans son avis initial reste entière.

Dans son deuxième avis complémentaire du 3 mai 2011, la Haute Corporation a avisé les amendements parlementaires du 30 mars 2011.

*

6. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Il est à noter que, sauf mention contraire, toute référence aux articles du projet de loi se fait sur base du texte final qui sera soumis au vote de la Chambre des Députés.

Articles 1er et 2

Ces deux articles définissent les objectifs de la loi. Dans son avis du 3 mars 2009, le Conseil d'Etat constate que ces articles contiennent essentiellement des déclarations d'intention et recommande de les supprimer. Les auteurs du projet de loi ont cependant décidé de maintenir les deux articles car ils reflètent parfaitement le contenu de la motion votée par la Chambre des Députés le 21 juin 2007. La commission parlementaire est du même avis.

La commission parlementaire constate qu'un amendement purement formel est nécessaire à l'endroit de l'article 2. En effet, le texte coordonné amendé par le Gouvernement a ajouté le terme „et“ à la fin du premier tiret, mais ce changement purement rédactionnel n'a pas été répertorié dans les amendements gouvernementaux envoyés au Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011 et pour des raisons purement rédactionnelles, le Conseil d'Etat propose un nouveau libellé pour l'article 2. La Commission du Développement durable retient cette nouvelle formulation, qu'elle juge meilleure.

Ainsi, les deux articles se lisent comme suit:

Art. 1. *La présente loi a pour objet de régler l'exercice de la chasse dans le respect de la gestion durable et écologique des populations de la faune sauvage classée gibier dans l'intérêt de la protection de la nature, de la diversité biologique et de la conservation de la faune et de la flore sauvage, ainsi que de la prévention des épizooties.*

Art. 2. *L'exercice de la chasse doit répondre à l'intérêt général et aux exigences d'un développement durable. Il doit contribuer à garantir la pérennité de la faune et de la flore sauvage et de leurs habitats naturels et garantir les activités sylvicoles et agricoles, en permettant une gestion des forêts proche de la nature et en prévenant les dégâts de gibier aux surfaces agricoles et sylvicoles.*

La pratique de la chasse doit ainsi:

— contribuer à garantir la pérennité de la faune et de la flore sauvage et de leurs habitats naturels;
et

— contribuer à garantir les activités sylvicoles et agricoles, en permettant une gestion des forêts proche de la nature et en prévenant les dégâts de gibier aux surfaces agricoles et sylvicoles.

Article 3

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat critique la définition du droit de chasse au point h) de l'article 3. Cette définition est libellée comme suit: „*le droit exclusif de chasser les animaux sauvages, considérés comme gibier et de s'approprier le gibier blessé ou mis à mort à la suite d'un acte de chasse. Le droit de chasse est un accessoire indissociable du droit de propriété portant sur un fonds non bâti, rural ou forestier*“. La Haute Corporation estime qu'il y a lieu de supprimer la première phrase de cette définition, car la définition de l'exercice du droit de chasse est reprise à l'article 5. En ce qui concerne la deuxième phrase, le Conseil d'Etat fait valoir qu'elle ne constitue pas une définition, mais la reconnaissance de la nature juridique du droit de chasse en tant qu'accessoire du droit de propriété. Ainsi, il demande aux auteurs de la supprimer et de faire figurer cette disposition dans un article distinct, qui prendrait la teneur suivante:

Art. 3. *Le droit de chasse est un accessoire indissociable du droit de propriété portant sur un fonds non bâti, rural ou forestier.*

La Commission du Développement durable décide de retenir cette proposition. En conséquence, il faudra renumérotter les articles subséquents et adapter les références y contenues. En outre, toujours selon la suggestion du Conseil d'Etat, l'intitulé du chapitre 1er est à modifier et se lira comme suit: „*Chapitre 1er. Généralités*“.

Article 4

Cet article regroupe une série de définitions et constitue le „*Chapitre 2. Définitions*“.

Dans la version amendée de cet article, la définition des agents de l'administration a été revue afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat au regard de l'article 82 initial (article 78 actuel du projet de loi), visant les pouvoirs de police judiciaire. La définition de l'assemblée générale a été reprise du Conseil d'Etat et les mots „*et non retirés*“ ont été ajoutés, afin de distinguer les propriétaires des fonds non bâtis des opposants éthiques. La définition proposée par le Conseil d'Etat pour le collège des syndics a été reprise. Il en est de même pour la définition du locataire, à la seule réserve que les mots „*le détenteur du permis de chasser*“ ont été remplacés par „*la personne*“, parce que s'il est un fait qu'au moment de la signature du contrat de bail, le locataire doit être détenteur du permis de chasser, il se peut qu'au cours de la période de bail le locataire se trouve temporairement sans permis. Cette situation ne saurait cependant pas avoir comme conséquence automatique la résiliation du contrat de bail.

Lors de l'examen de cet article, la commission parlementaire a procédé à un échange de vues concernant la définition de l'appâtage reprise sous le point c). Certains membres de la Commission ont déclaré leur opposition à la définition qui, à leur avis, n'est pas assez claire car elle ne se différencie pas substantiellement de celle du nourrissage. En outre, ils considèrent que l'expression „*en petites quantités*“ est trop vague. Dans ce contexte, il est renvoyé au texte du projet de règlement grand-ducal déterminant les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un appâtage ainsi que les conditions et modalités de cet appâtage. Ce texte définit de manière précise les quantités maximales autorisées pour l'appâtage.

Il est en outre fait référence à l'avis de l'Association des Forestiers Luxembourgeois qui suggère que seul l'appâtage à partir de dispositifs de distribution automatiques munis d'une horlogerie devrait être autorisé, et ce afin de permettre un contrôle plus efficace. Les auteurs du projet ne rejoignent pas l'approche pragmatique adoptée par l'AFL et rappellent que le texte de l'article 5 du projet de règlement grand-ducal précité dispose que „*la distribution du produit d'appâtage se fait exclusivement par main d'homme*“.

Faisant suite à la remarque du Conseil d'Etat qui, dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, plaide „*pour la suppression de celles des définitions (...) dont le libellé est incomplet et nécessite des précisions dans les articles subséquents, alors qu'elles risquent de semer la confusion*“, la Commission

du Développement durable a décidé de biffer les définitions superfétatoires. Elle a modifié par ailleurs le libellé de certaines autres définitions. Ainsi:

- L'administration est, selon la suggestion du Conseil d'Etat, dorénavant désignée par sa dénomination légale et non pas par les attributions qui sont les siennes;
- Il est jugé nécessaire de maintenir la définition des agents de l'administration, tout en la rationalisant. En effet, l'expression „agents de l'administration“ apparaît dans les articles 15 et 79;
- La définition de l'appâtage est biffée pour être intégrée dans l'article 12 dont le premier alinéa se lira par conséquent comme suit: „**Art. 12.** *En vue d'assurer la gestion durable et écologique du gibier, l'appâtage qui consiste dans l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché dans le temps est autorisé. Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un tel appâtage, les conditions et modalités de cet appâtage ainsi que les mesures de contrôle y afférentes*“;
- La définition de l'assemblée générale, ainsi que celle du collège des syndics sont superfétatoires, alors qu'elles apparaissent à l'article 22;
- La définition du locataire est biffée afin de supprimer l'équivoque relevée par la Haute Corporation qui fait valoir que l'on pourrait déduire de cette définition que le locataire qui a conclu un bail avec le collège des syndics pourrait être une personne physique ou morale et qu'il serait libre d'exercer ou non le droit de chasse lui attribué sur un lot déterminé;
- Pour donner droit à la remarque du Conseil d'Etat, la définition du droit de chasse est supprimée: la première phrase de cette définition est biffée tandis que la seconde phrase figure dorénavant dans le nouvel article 3;
- La définition du fonds retiré est maintenue. La Commission du Développement durable juge cependant opportun de remplacer le mot „plus“ par le mot „pas“, afin d'exprimer de manière claire qu'un opposant éthique ne fait pas partie d'un syndicat de chasse. En outre, elle juge utile de se référer non pas au „droit de chasse“ mais à „l'exercice du droit de chasse“ qui est suspendu sur les fonds de l'opposant éthique;
- La définition du lot de chasse est biffée, alors qu'elle est reprise à l'article 21 du projet de loi;
- La définition du nourrissage est intégrée dans l'article 11, qui se lira comme suit: „**Art. 11.** *Le nourrissage qui consiste dans l'apport d'une alimentation supplémentaire au gibier est interdit*“;
- La définition de l'opposant a été biffée car elle est reprise dans la définition du fonds retiré et à l'article 24;
- La définition du syndicat a été biffée car elle est reprise à l'article 22.

En conséquence, l'article 4 amendé se lira comme suit:

Art. 4. *Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:*

- a. administration:** *L'Administration de la nature et des forêts l'administration ayant dans ses attributions les affaires de la chasse;*
- b. agents de l'administration:** *les fonctionnaires de l'administration de la carrière de l'ingénieur, du préposé de la nature et des forêts et du cantonnier;*
- c. appâtage:** *L'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché dans le temps;*
- d. assemblée générale:** *réunion des propriétaires des fonds non bâtis et non retirés qui forment le syndicat de chasse;*
- e. caution:** *notion collective qui couvre à la fois la caution, le cautionnement ou la garantie établi par un établissement bancaire agréé sur le territoire communautaire, fourni en application de l'article 34 par le locataire en garantie du paiement du loyer et du droit spécial;*
- f. collège des syndics:** *organe représentant le syndicat de chasse;*
- g. locataire:** *la personne qui a conclu avec le collège des syndics un bail lui attribuant le droit de chasse sur un lot déterminé;*
- h. droit de chasse:** *le droit exclusif de chasser les animaux sauvages, considérés comme gibier et de s'approprier le gibier blessé ou mis à mort à la suite d'un acte de chasse. Le droit de chasse est un accessoire indissociable du droit de propriété portant sur un fonds non bâti, rural ou forestier;*

- d. *fonds non bâti*: propriété non bâtie, rurale ou forestière;
- e. *fonds retiré*: fonds non bâti appartenant à un propriétaire opposant éthique à la pratique de la chasse qui a notifié sa décision de ne **pas** faire partie du syndicat de chasse et sur les fonds duquel **l'exercice du droit de chasse est suspendu pendant la durée du bail de chasse**;
- ~~k. *lot de chasse*: ensemble de fonds regroupés selon des critères cynégétiques et écologiques en vue de permettre une gestion durable et écologique des espèces classées gibier par les moyens de la chasse;~~
- f. *ministre*: le membre du gouvernement ayant dans ses attributions la chasse.
- f. nourrissage: l'apport d'une alimentation supplémentaire au gibier;***
- ~~n. *opposant*: le propriétaire, qui pour des convictions personnelles est opposant éthique à l'exercice de la chasse et qui a notifié sa décision de ne plus faire partie du syndicat de chasse;~~
- ~~o. *syndicat de chasse*: groupement de propriétaires de fonds non bâtis et non retirés sur lesquels s'exerce le droit de chasse.~~

Dans son deuxième avis complémentaire du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à émettre au sujet de cet amendement.

*

Les articles 5 à 13 constituent le „*Chapitre 3. L'exercice du droit de chasse*“.

Article 5

Suite à la suggestion du Conseil d'Etat, la définition de l'acte de chasse a été transférée de l'article 3 vers ce nouvel article 5. Les auteurs du projet de loi ont également précisé ce qui ne constitue pas un acte de chasse, ce qui a son importance lorsqu'il s'agit de qualifier un acte de chasse en matière pénale. L'article 5 se lit comme suit:

Art. 5. *Constitue un acte de chasse: tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la mort de celui-ci.*

Ne constitue pas un acte de chasse le fait pour un conducteur de chien de sang de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal.

Ne constitue pas non plus un acte de chasse, le fait, à la fin de l'action de chasse, de récupérer sur le terrain d'autrui ses chiens perdus.

Le passage des chiens courants sur les terrains sur lesquels la chasse est interdite, suspendue ou limitée, ne constitue pas non plus un acte de chasse, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 6

Cet article reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat, sous la seule réserve que l'ordre des phrases proposé par la Haute Corporation a été inversé, ce qui constitue un amendement technique. L'article 6 se lit comme suit:

Art. 6. *L'exercice du droit de chasse comporte le droit exclusif de chasser les animaux sauvages considérés comme gibier et de s'approprier le gibier blessé ou mis à mort à la suite d'un acte de chasse.*

Le droit de chasse ne peut être exercé que sur les fonds où le détenteur du permis de chasser et d'une autorisation de port d'armes de chasse est locataire du droit de chasse ou a obtenu le consentement du locataire du droit de chasse, sans préjudice des dispositions réglementant la chasse administrative.

Article 7

Cet article énumère les cas où l'exercice du droit de chasse est interdit, suspendu ou limité. La version initiale de cet article a été amendée par le Gouvernement sur les points suivants:

- au point a. les mots „*conformément à l'annexe de la présente loi*“ ont été ajoutés suite à l'insertion de la définition du gibier dans une annexe faisant partie intégrante de la loi;

- au point b. les mots „*dépendances comportant des*“ ont été supprimés, dans un but d’une meilleure lisibilité;
- l’alinéa 3 a été modifié pour être conforme à l’article 44 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, qui permet de grever les fonds se trouvant dans une réserve naturelle d’une servitude instaurant une interdiction ou restriction du droit de chasse.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, le Conseil d’Etat propose de remplacer la notion d’„*intérêt public majeur*“ par celle d’„*intérêt général*“. En outre, il estime qu’il y a lieu de préciser que l’interdiction ou la limitation à édicter par règlement grand-ducal sera cantonnée dans le temps et dans l’espace. Finalement, au point a), il suggère de faire abstraction du bout de phrase „*conformément à l’annexe de la présente loi*“. La Commission fait siennes ces propositions. L’article se lira donc comme suit:

Art. 7. *L’exercice du droit de chasse est interdit:*

- a. *dans les enclos à gibier, sans préjudice des dispositions réglementaires autorisant l’abattage par leur détenteur d’animaux classés gibier conformément à l’annexe de la présente loi, lorsque cette détention a été autorisée conformément à la législation afférente;*
- b. *dans les parcs, jardins et potagers attenants aux immeubles habités de façon permanente, ainsi que dans les ~~dépendances comportant des infrastructures de sport~~;*
- c. *sur les routes nationales, la voirie reprise par l’Etat et les voies ferrées.*

L’exercice du droit de chasse est suspendu sur les fonds appartenant à des personnes qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposées à la pratique de la chasse et qui ont notifié une déclaration écrite et motivée conformément aux dispositions de l’article 24 de la présente loi.

Pour des raisons d’intérêt général, l’exercice du droit de chasse peut être interdit ou limité dans le temps et dans l’espace par règlement grand-ducal.

Article 8

Suite à l’insistance du Conseil d’Etat dans son premier avis du 3 mars 2009, il a été décidé d’insérer la définition du gibier dans une annexe faisant partie intégrante de la loi. Afin d’éviter de devoir procéder à une modification légale à chaque fois que la liste des espèces classées de gibier change, il a été inséré un paragraphe permettant de modifier ultérieurement le classement par voie de règlement grand-ducal.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, le Conseil d’Etat propose de se référer à „*l’annexe*“ et non pas à „*l’annexe I*“, car le projet de loi ne comporte qu’une seule annexe. Par ailleurs, il suggère de remplacer le terme „*sujets*“ par celui d’„*animaux*“ dans tout le texte de la future loi. La Commission fait siennes ces propositions. L’article se lira donc comme suit:

Art. 8. *Sont classées gibier, les espèces appartenant à la faune sauvage énumérées à l’annexe I de la présente loi qui en fait partie intégrante.*

L’annexe pourra être amendée par un règlement grand-ducal.

Sont également considérés comme gibier les animaux issus de croisements entre espèces classées gibier et espèces domestiques, à condition qu’ils vivent à l’état sauvage.

Article 9

Cet article fixe le début et la fin de l’année cynégétique. Les auteurs du projet de loi ont suivi les suggestions du Conseil d’Etat à l’endroit du dernier alinéa. Par contre, le texte proposé par le Conseil d’Etat à l’endroit de l’avant-dernier alinéa de l’article n’a pas été retenu par les membres de la Commission du Développement durable, au motif qu’il ne fait pas mention d’un règlement grand-ducal. En effet, il s’avère pourtant qu’un règlement grand-ducal est nécessaire pour prévoir non seulement les dates d’ouverture et de fermeture de la chasse, mais aussi les dates de la suspension de la chasse selon l’espèce, le type ou le sexe du gibier. Les membres de la commission parlementaire décident finalement de retenir la proposition gouvernementale. Pour des raisons de lisibilité, un amendement rédactionnel est introduit.

L’article 9 se lira comme suit:

Art. 9. *L'année cynégétique commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.*

Un règlement grand-ducal fixe pour une période déterminée, pour l'ensemble ou une partie du territoire, les dates de l'ouverture et de la fermeture de la chasse selon l'espèce, le type ou le sexe du gibier chassable et selon chaque mode et procédé de chasse, de même que les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers.

Le règlement grand-ducal déterminant l'ouverture et la fermeture de la chasse est publié au Mémorial au moins huit jours avant le début de la période concernée.

Pendant la période d'ouverture de la chasse nul ne peut exercer la chasse, s'il n'est porteur d'un permis de chasser valable délivré conformément aux articles 58 et suivants.

Article 10

L'article 10 définit les modes de chasse.

Il est à noter que le projet de règlement grand-ducal concernant l'emploi des armes et munitions de chasse, les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse ainsi que l'emploi du chien de chasse a été élaboré en conformité avec la décision du comité de ministres de l'Union Economique Benelux portant énumération limitative des fusils et des munitions à utiliser pour la chasse aux différentes espèces de gibier du 24 septembre 1984. Il s'avère en outre que l'article 6 de ce projet de règlement grand-ducal précise quels moyens auxiliaires peuvent être utilisés lors de l'exercice de la chasse.

Les membres de la Commission du Développement durable ont apporté trois amendements à l'article 10:

- la dernière phrase du 3ème alinéa est libellée comme suit: „Pour la chasse en battue, le tir à balle avec un fusil à canon lisse est également autorisé“. Il s'agit d'un amendement rédactionnel pour clarifier le fait que le fusil à canon lisse est autorisé en complément de l'arme à canon rayé préalablement citée;
- le cinquième alinéa sera libellé comme suit: „Dans l'intérêt de la conservation de la faune sauvage, un règlement grand-ducal peut limiter certains modes et procédés de chasse“. Cette précision est apportée afin d'éviter toute décision arbitraire de la part du pouvoir exécutif;
- aux alinéas 9 et 10, il s'agit uniquement de corriger une erreur grammaticale.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat propose de libeller l'alinéa 5 comme suit: „Les personnes rabatteurs, auxiliaires à la chasse, ont le droit de porter et d'utiliser une arme blanche lors des battues, sans avoir besoin d'une autorisation de port d'arme. Elles sont également autorisées à les détenir à domicile et à les transporter sur le chemin vers le lieu de la battue, ainsi que sur le chemin du retour.“ La commission parlementaire fait sienne cette proposition et libelle comme suit l'article sous rubrique:

Art. 10. *La chasse n'est autorisée que pendant le jour. Est considérée comme jour, la période comprise entre une heure avant le lever officiel et une heure après le coucher officiel du soleil.*

La chasse n'est autorisée qu'au moyen de fusils et de carabines. Tous les autres moyens de chasse, y compris le recours au piégeage et aux rapaces, sont interdits.

Le tir à balle est obligatoire pour la chasse aux espèces cerf, chevreuil, sanglier, mouflon et daim. Pour la chasse à l'affût et à l'approche, seul le tir à balle avec une arme à canon rayé est permis. Pour la chasse en battue, le tir à balle avec un fusil à canon lisse est également autorisé.

Un règlement grand-ducal détermine l'emploi des armes, munitions, calibres, projectiles, l'emploi du chien de chasse, ainsi que les autres moyens accessoires et auxiliaires autorisés.

Dans l'intérêt de la conservation de la faune sauvage, un règlement grand-ducal peut limiter certains modes et procédés de chasse.

Un règlement grand-ducal peut interdire ou réglementer la chasse pour des raisons climatiques ou pour d'autres raisons pouvant mettre en danger la conservation du gibier ou de la faune sauvage en général.

Un règlement grand-ducal peut interdire et réglementer la chasse sur les ouvrages construits spécialement pour permettre le passage du gibier et aux alentours de ces ouvrages.

Les personnes rabatteurs, auxiliaires à la chasse, ont le droit de porter et d'utiliser une arme blanche lors des battues, sans avoir besoin d'une autorisation de port d'arme. Elles sont également

autorisées à les détenir à domicile et à les transporter sur le chemin vers le lieu de la battue, ainsi que sur le chemin du retour.

Article 11

Suite à l'amendement concernant l'article 4, l'article sous rubrique est à lire de la façon suivante:

Art. 11. *Le nourrissage qui consiste dans l'apport d'une alimentation supplémentaire au gibier est interdit.*

Article 12

L'article 12 autorise l'appâtage et prévoit qu'un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un appâtage, ainsi que les modalités et les mesures de contrôle de cet appâtage.

Une minorité de la Commission se prononce contre cette disposition car elle autorise l'appâtage de manière générale. Ces membres sont d'avis qu'il ne sera pas possible de procéder à des contrôles efficaces, si l'on interdit le nourrissage tout en autorisant l'appâtage. Ils prônent une interdiction de l'appâtage tout en proposant que, le cas échéant et en cas de besoin, le ministre compétent puisse l'autoriser de manière ponctuelle. Ils considèrent en outre que cette pratique devrait être strictement limitée dans le temps. Or, ils constatent que, bien que l'article 4 du projet de règlement grand-ducal dispose que „l'appâtage des sangliers est seulement autorisé pendant la période d'ouverture de la chasse à cette espèce“, la chasse au sanglier est ouverte toute l'année. En conséquence, l'appâtage sera autorisé toute l'année. Ils estiment qu'aucun argument ne justifie l'ouverture de la chasse au sanglier pendant toute l'année et que cette pratique aurait plutôt tendance à être contre-productive. Ils sont en outre d'avis qu'en aucun cas l'appâtage ne permettra de régler le problème.

La majorité de la Commission est quant à elle d'avis que la surpopulation de sangliers nécessite l'ouverture de la chasse toute l'année et que l'objectif de l'appâtage est justement d'attirer le gibier à un endroit précis afin de l'abattre.

Suite à l'amendement concernant l'article 4, l'article sous rubrique est à lire de la façon suivante:

Art. 12. *En vue d'assurer la gestion durable et écologique du gibier, l'appâtage qui consiste dans l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché dans le temps est autorisé. Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un tel appâtage, les conditions et modalités de cet appâtage ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.*

En cas de risque d'épizootie ou lorsqu'une vaccination de certaines espèces du gibier est décidée, l'apport d'une alimentation d'attrait du gibier en petites quantités peut être autorisé par le ministre dans un but sanitaire.

Article 13

Cet article répond aux exigences de la Chambre des Députés qui, dans sa motion du 21 juin 2007, demandait l'établissement de plans de tir pour certaines espèces de gibier. La version initiale de cet article prévoyait qu'un règlement grand-ducal fixe le cadre général de ces plans et charge les commissions cynégétiques régionales de les établir. Le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à cette disposition, car l'article 36 de la Constitution ne permet pas à la loi d'attribuer l'exécution de ses dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc. Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'alinéa 2 de l'article sous rubrique a été modifié. La nouvelle disposition prévoit d'attribuer la compétence pour établir un plan de tir au ministre. Le texte amendé par le Gouvernement donnait suite à cette opposition formelle et se lisait comme suit:

Art. 13. *La chasse aux espèces de cerf, sanglier, chevreuil, daim et mouflon, peut faire l'objet d'un plan de tir. Ce plan détermine le nombre d'animaux, répartis en fonction de leur espèce, de leur type, de leur âge ou de leur sexe, qui doivent ou peuvent être tirés sur un territoire déterminé au cours d'une période déterminée.*

Le ministre établit le plan de tir, les commissions cynégétiques régionales entendues en leurs avis.

Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui font l'objet du plan de tir, la durée et les modalités du plan, ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle et insiste sur la suppression de l'alinéa 2. Il propose en outre de libeller l'alinéa 3 (2 selon le Conseil d'Etat) comme suit: „*Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du plan de tir, les espèces de gibier qui en font l'objet, la durée du plan, ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.*“

La Commission du Développement durable suit ces propositions de la Haute Corporation et libelle comme suit le nouvel article 13:

Art. 13. *La chasse aux espèces de cerf, sanglier, chevreuil, daim et mouflon, peut faire l'objet d'un plan de tir. Ce plan détermine le nombre d'animaux, répartis en fonction de leur espèce, de leur type, de leur âge ou de leur sexe, qui doivent ou peuvent être tirés sur un territoire déterminé au cours d'une période déterminée.*

~~*Le ministre établit le plan de tir, les commissions cynégétiques régionales entendues en leurs avis.*~~

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du plan de tir, les espèces de gibier qui en font l'objet, la durée du plan, ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.

*

Les articles 14 à 18 constituent le „*Chapitre 4. Protection et conservation du gibier*“.

Article 14

Cet article rend obligatoire la recherche d'un gibier blessé, dans le but de le mettre à mort afin de lui éviter des souffrances. L'article a été amendé par le Gouvernement afin de prévoir la mise à disposition d'un chien de sang, indispensable pour rechercher le gibier blessé. Il se lit comme suit:

Art. 14. *La recherche du gibier blessé lors de l'exercice de la chasse est obligatoire. Cette recherche doit être effectuée par le locataire du droit de chasse ou, sous sa responsabilité, par les personnes désignées par lui.*

Le gibier blessé à mort par le chasseur doit être recherché et tué selon les règles de l'art. La recherche et la mise à mort peuvent se faire sur tous les fonds, même sur ceux où l'exercice de la chasse est interdit, suspendu ou limité.

Le locataire doit garantir la disponibilité d'un chien de sang.

Toute personne armée se livrant à la recherche d'un gibier blessé doit être porteur d'un permis de chasser.

Article 15

L'article 15 autorise les locataires sur leur lot de chasse, leurs mandataires, ainsi que les agents de l'administration à tirer un gibier blessé en dehors de la période d'ouverture de la chasse. Afin d'éviter des abus, de tels tirs doivent être immédiatement signalés à l'administration. L'article se lit comme suit:

Art. 15. *Les locataires de chasse sur leurs lots de chasse ou leurs mandataires, ainsi que les agents de l'administration de la nature et des forêts, sont autorisés à tirer le gibier blessé également en dehors des périodes d'ouverture de la chasse. De tels tirs doivent être immédiatement signalés à l'administration.*

Article 16

L'article 16 introduit l'obligation pour le chasseur de signaler à l'administration des services vétérinaires tout risque d'épizootie, ceci afin de permettre à cette administration de prendre toutes les mesures préventives pour éviter une propagation de la maladie. Le libellé de l'article tient compte de la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat:

Art. 16. *Le locataire du droit de chasse est tenu de signaler à l'administration des services vétérinaires tout indice d'épizootie décelé chez le gibier sur son terrain de chasse.*

Article 17

L'article 17 interdit l'introduction dans la vie sauvage d'espèces d'animaux classés gibier. Le Gouvernement a suivi la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat et l'article se lit comme suit:

Art. 17. *Le lâcher d'animaux appartenant aux espèces classées gibier ou d'autres espèces animales en milieu naturel est interdit.*

L'introduction ou la réintroduction dans la vie sauvage d'espèces d'animaux classés gibier, destinée à conserver ou à rétablir l'équilibre faunique, fait l'objet d'une décision du ministre, le conseil supérieur de la chasse et l'observatoire de l'environnement naturel demandés en leurs avis.

Article 18

L'article 18 interdit la tenue en captivité et l'élevage du gibier. Il se lit comme suit:

Art. 18. *La tenue en captivité et l'élevage d'animaux appartenant à des espèces classées gibier sont interdits sauf autorisation du ministre, sans préjudice d'autres dispositions légales concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques.*

*

Les articles 19 et 20 constituent le „*Chapitre 5. Transport et commerce du gibier*“.

Article 19

L'article 19 a été amendé par le Gouvernement pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat. La Commission du Développement durable adopte cet article, en se bornant à corriger une erreur grammaticale. Suite à la suggestion de la Haute Corporation, le terme „*sujets*“ est en outre remplacé par celui d'„*animaux*“. L'article 19 se lira comme suit:

Art. 19. *Préalablement à tout transport, les animaux appartenant aux espèces relevant de la catégorie grand gibier, tels que définis à l'annexe de la présente loi sont, sur le territoire de la chasse où ils ont été tués, munis d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du locataire.*

Un règlement grand-ducal arrête les modalités du marquage.

Article 20

L'article 20 se lit comme suit:

Art. 20. *La détention, le transport, la mise sur le marché, la vente et l'achat du gibier à partir du 11^e jour après la fermeture de la chasse jusqu'à son ouverture sont soumis à une autorisation du ministre, sauf à prouver que le gibier provient d'un territoire où l'exercice de la chasse est légalement permis.*

Aucune autorisation du ministre n'est nécessaire en cas de gibier congelé.

L'interdiction de transporter, de mettre sur le marché, de vendre ou d'acheter s'applique en tout temps au gibier pris au moyen d'engins prohibés.

Il est précisé que la définition du „gibier“ figure dans l'annexe de la future loi.

*

Dans le projet de loi initial, un article 19 constituait une transposition de l'article 6 de la Directive 79/409/CEE dite Directive Oiseaux. Il visait l'interdiction de la commercialisation de certaines espèces de gibier et était libellé comme suit:

Art. 19. *Un règlement grand-ducal peut interdire ou limiter la vente, le transport pour la vente, la détention pour la vente ainsi que la mise en vente de gibier qu'il détermine, ainsi que la vente, la détention pour la vente ainsi que la mise en vente de toute partie ou de tout produit obtenu à partir du gibier, facilement identifiable.*

Dans son avis du 3 mars 2009, le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à cette disposition qui relègue au pouvoir exécutif le droit de porter certaines restrictions à la vente du gibier. Seul le pouvoir législatif peut en vertu de l'article 11(6) de la Constitution établir des restrictions à la liberté de commerce.

L'article a donc été supprimé par les auteurs du projet de loi.

*

Les articles 21 à 43 constituent le „*Chapitre 6. La location du droit de chasse*“.

Article 21

L'article 21 traite de la subdivision du territoire national en lots de chasse. Il a été amendé par le Gouvernement afin de réduire la contenance minimale des lots de chasse de 400 à 300 hectares, suite à des revendications exprimées aussi bien de la part de la fédération des syndicats de chasse que de la part des représentants des chasseurs. En outre, à la fin de l'alinéa 3, les termes „*ou suspendu*“ ont été ajoutés afin de faire suite à la suggestion du Conseil d'Etat.

Il est à noter que les limites des lots de chasse seront, à l'avenir, établis selon des critères naturels et écologiques, et non plus uniquement selon des critères administratifs, comme les frontières communales ou les sections cadastrales.

Afin d'éviter tout débat sur sa conformité avec l'article 36 de la Constitution qui dispose que „*Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois*“, le Conseil d'Etat a proposé de reformuler le second alinéa de l'article 20 de la façon suivante: „*Les limites des lots de chasse sont arrêtées par règlement grand-ducal sur la base d'un plan de lotissement élaboré par le ministre, les commissions cynégétiques régionales entendues en leur avis ...*“. La commission parlementaire décide d'amender l'alinéa en question en retenant le texte gouvernemental, mais en remplaçant les termes „*l'administration*“ par les termes „*le ministre*“.

La commission parlementaire constate en outre qu'un amendement purement formel est nécessaire à l'endroit de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 21. En effet, le libellé initial de cette phrase était: „*Dans le calcul de cette superficie minimale sont inclus les fonds bâtis, les fonds retirés...*“. Le texte coordonné amendé par le Gouvernement libelle la phrase comme suit: „*Pour le calcul de cette superficie minimale sont inclus les fonds bâtis, les fonds retirés...*“, mais ce changement purement rédactionnel n'a pas été répertorié dans les amendements gouvernementaux envoyés au Conseil d'Etat.

L'article 21 amendé se lira comme suit:

Art. 21. *Pour permettre une gestion durable et écologique des espèces classées gibier par les moyens de la chasse, le territoire national est subdivisé en lots de chasse.*

Un règlement grand-ducal arrête les limites des lots de chasse. A cet effet, le ministre élabore un plan de lotissement répondant à des critères cynégétiques et écologiques. Sont notamment à prendre en considération pour la constitution des différents lots des éléments biogéographiques, topographiques et hydrologiques, ainsi que des infrastructures importantes.

Tout lot de chasse doit avoir une contenance d'au moins 300 hectares. Pour le calcul de cette superficie minimale sont inclus les fonds bâtis, les fonds retirés, ainsi que les fonds où le droit de chasse est interdit, limité ou suspendu.

La délimitation des lots de chasse ne peut être modifiée que tous les neuf ans à l'expiration des contrats de bail de chasse.

Article 22

L'article 22 a été amendé par le Gouvernement pour démarquer les propriétaires des fonds non bâtis des opposants éthiques: il est en effet logique que l'opposant éthique sur les fonds duquel le droit de chasse est suspendu pendant la durée du bail de chasse ne puisse pas appartenir au syndicat de chasse. L'article 22 se lit comme suit:

Art. 22. *Les propriétaires des fonds non bâtis et non retirés compris dans le territoire d'un lot de chasse et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse sont constitués en syndicat de chasse. Les membres du syndicat se réunissent en assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix.*

L'organe représentant le syndicat est le collège des syndics élu conformément à l'article 25, qui est compétent pour tout ce que la présente loi ne soumet pas à l'assemblée générale.

Article 23

L'article 23 a été amendé par le Gouvernement afin de préciser que les propriétaires des terrains sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse seront convoqués à l'assemblée générale.

Afin de clarifier le fait que c'est l'assemblée générale qui doit avoir lieu au plus tôt en janvier et au plus tard en mars de l'année précédant la date d'expiration des contrats de bail de chasse, et non pas

la convocation à cette assemblée générale qui doit être publiée pendant ladite période, les membres de la Commission décident d'introduire un amendement à l'endroit de l'article 23. Ainsi, l'expression „*qui se tient*“ est ajoutée au premier aliéna de cet article, qui se lira comme suit:

Art. 23. *Le collège des syndics convoque tous les propriétaires de fonds non bâtis compris dans le territoire d'un lot de chasse, et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse, à une assemblée générale qui se tient au plus tôt au mois de janvier et au plus tard au mois de mars de l'année précédant la date d'expiration des contrats de bail de chasse.*

La convocation pour cette assemblée se fait par voie de publication dans deux quotidiens nationaux.

Il y a entre la date de la convocation et celle de la réunion un délai d'un mois.

La convocation contient l'ordre du jour et énonce expressément que les propriétaires qui veulent retirer leurs fonds de l'exercice de la chasse en doivent faire une déclaration conformément aux dispositions de l'article 24.

La présence des intéressés, ainsi que le résultat des délibérations sont constatés par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire-trésorier.

A cette assemblée nul ne peut représenter comme mandataire plus de trois propriétaires.

Article 24

Conformément à l'arrêt Schneider de la Cour européenne des droits de l'Homme, l'article sous rubrique prévoit la faculté pour les opposants éthiques de ne plus faire partie du syndicat de chasse et définit les modalités de la procédure de retrait des fonds. L'article 24 a été amendé par le Gouvernement, car il a été estimé logique que les opposants à la chasse doivent retirer tous les fonds non bâtis dont ils sont propriétaires sur le territoire national, et ce afin d'éviter des abus.

Dans son avis du 31 mars 2009, la Chambre d'Agriculture constate que les dispositions de cet article ne prévoient pas le cas du changement de propriétaire des fonds retirés et propose de rajouter à la fin du premier paragraphe la mention suivante: „*En cas de changement de propriétaire sur un fonds suspendu, le nouveau propriétaire peut par déclaration écrite annuler la suspension du droit de chasse en faveur de l'adjudicataire du lot. Cette déclaration soumettra ses terrains à l'application des modalités d'indemnisation en vigueur sur le lot de chasse et déliera le nouveau propriétaire de la responsabilité pour les dégâts de gibier*“. Il est décidé de ne pas donner suite à cette proposition, car elle comporterait un changement de la délimitation du lot de chasse pendant la durée de validité du contrat de bail, ce qui n'est pas souhaitable.

L'article 24 est libellé de la façon suivante:

Art. 24. *Les propriétaires qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposés à la pratique de la chasse sur leurs fonds ne font pas partie d'un syndicat de chasse. A cette fin, les intéressés présentent au moins huit jours avant l'assemblée générale des syndicats, sous peine de forclusion, une déclaration de retrait écrite et motivée à la partie qui convoque, accompagnée d'un extrait cadastral et d'un plan topographique de tous leurs fonds non bâtis. Cette déclaration est recevable à la condition qu'elle porte sur l'ensemble de leurs fonds non bâtis sur le territoire national. L'exercice de la chasse est alors suspendu sur ces fonds pendant la durée du bail, sans préjudice des dispositions des articles 14, 15 et 55.*

Une nouvelle déclaration est notifiée avant l'expiration du contrat de bail de chasse à conclure selon les formes et délais décrits ci-dessus.

En cas de copropriété, la déclaration de retrait doit être signée par tous les copropriétaires.

Article 25

Cet article a été amendé par le Gouvernement en raison de la difficulté de trouver des candidats. Il a donc été décidé de ne prévoir que trois membres effectifs (au lieu de cinq) et trois membres suppléants (au lieu de cinq). En outre, en cas d'empêchement du président, il sera remplacé par le syndic effectif le plus âgé. Pour finir, l'ajout des mots „*et non retirés*“ a été effectué pour démarquer les propriétaires des fonds non bâtis des opposants éthiques.

L'article 25 se lit comme suit:

Art. 25. *L'assemblée générale procède à l'élection de trois syndics qui forment le collège des syndics et de trois syndics suppléants parmi les propriétaires des fonds non bâtis et non retirés composant le lot de chasse sur lequel s'exercera le droit de chasse.*

Cette élection est faite à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote a lieu au scrutin secret.

Le collège des syndics élit en son sein parmi les membres effectifs le président.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le syndic effectif le plus âgé.

Les membres suppléants remplacent les syndics décédés, démissionnaires, absents ou empêchés.

Au cas où le nombre des membres effectifs et suppléants réunis tombe en dessous de trois, une assemblée générale est convoquée qui élit les remplaçants. La convocation pour cette assemblée se fait dans les formes prévues à l'article 22. L'assemblée délibère suivant les modalités de l'alinéa 2 du présent article. Les nouveaux membres terminent le mandat de leurs prédécesseurs.

Si l'assemblée générale néglige de procéder à la nomination ou au remplacement des syndics, ceux-ci sont nommés par le ministre.

Les noms des syndics et de leurs suppléants sont communiqués au ministre dans un délai d'un mois après leur élection.

Article 26

L'article 26 se lit comme suit:

Art. 26. *Les syndics sont élus pour une durée de neuf années. Le mandat du nouveau collège des syndics commence le 1er avril de la dernière année du bail en cours. Les fonctions des syndics ne sont pas rémunérées.*

Article 27

L'article 27 se lit comme suit:

Art. 27. *Le collège des syndics est chargé sous le contrôle du commissaire de district compétent de toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Les syndics décident à la majorité des membres présents. En cas de parité de voix, celle du président l'emporte.*

Le collège des syndics fournit les avis, renseignements et explications que le ministre peut lui demander.

Les syndics sont autorisés à ester en justice pour le syndicat et sont représentés dans les instances par le président.

Aucun syndic ne peut être présent à une délibération sur les objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoirs ou qui concerne ses parents ou alliés jusqu'au 3ème degré inclusivement. L'inobservation de cette disposition entraîne l'annulation de la décision par le ministre.

Article 28

L'article 28 est libellé comme suit:

Art. 28. *Le collège des syndics nomme un secrétaire-trésorier, membre ou non du syndicat. La nomination du secrétaire-trésorier se fait par scrutin secret. Ses fonctions expirent en même temps que celles des syndics.*

Le collège des syndics fixe le montant de l'indemnité de gestion du secrétaire-trésorier. Cette indemnité est prélevée sur le droit spécial tel que défini à l'article 42 et ne peut être supérieure à 8% du prix de location.

Article 29

L'article 29 est libellé comme suit:

Art. 29. *Le mode de fonctionnement du collège des syndics est déterminé par règlement grand-ducal.*

Article 30

L'article 30 donne à l'assemblée générale le droit de décider si le droit de chasse sur les fonds composant un lot est donné en location par voie d'adjudication publique ou si le contrat de bail est prorogé. L'article a été amendé par le Gouvernement pour que le droit de chasse ne puisse être donné en location que par des propriétaires de fonds non bâtis et non retirés, par opposition à un propriétaire d'un fonds bâti qui ne fait pas partie du syndicat de chasse à l'instar de l'opposant qui a notifié sa décision de ne plus faire partie du syndicat de chasse. Il se lit comme suit:

Art. 30. *L'assemblée générale décide si le droit de chasse sur les fonds non bâtis et non retirés composant le lot est donné en location par voie d'adjudication publique ou si le contrat de bail est prorogé pour un terme supplémentaire.*

Cette décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés.

La location est consentie pour une période de neuf années. Elle commence le 1er avril et se termine le 31 mars.

Le collège des syndics exécute la décision prise par l'assemblée générale.

Article 31

L'article sous rubrique concerne les modalités de l'adjudication publique. Le texte a été précisé pour faciliter sa lecture, suite à la recommandation du Conseil d'Etat. Il est souligné qu'afin de ne pas encourager l'exclusivité, il est proposé que les offrants non sélectionnés parmi les trois derniers ne puissent plus devenir cessionnaires ou colocalitaires pendant la durée du bail conclu. L'article se lit comme suit:

Art. 31. *Lorsque l'assemblée générale s'est prononcée pour le principe de la location par adjudication publique, le collège des syndics cède le droit de chasse et ce sans mettre en compte des frais, sauf le droit spécial prévu à l'article 42, au plus tard le 15 septembre de la dernière année du bail en cours.*

Le locataire est choisi par le collège des syndics parmi les trois derniers offrants. Les offrants non sélectionnés parmi les trois derniers ne peuvent plus devenir cessionnaires ou colocalitaires pendant la durée du bail conclu.

Le collège des syndics qui estime insuffisantes les offres faites, procède au plus tard dans le mois qui suit à une nouvelle mise aux enchères. Le lot de chasse est alors définitivement adjugé quels que soient les prix offerts.

Aucune surenchère n'est admissible sur un lot une fois adjugé par le collège des syndics.

La procédure et les modalités de l'adjudication publique sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Article 32

L'article 32 concerne la prorogation du contrat de bail. Les auteurs du projet de loi ont estimé qu'un contrat de location ne devrait pouvoir être prorogé qu'une seule fois, et ce pour des raisons d'équité envers d'autres intéressés. L'article est libellé comme suit:

Art. 32. *Lorsque l'assemblée générale s'est prononcée pour la prorogation du contrat de bail de chasse pour un nouveau terme de neuf années, elle mandate le nouveau collège des syndics de négocier les prix, clauses et conditions avec le locataire sortant. Si un nouveau contrat n'a pu être conclu jusqu'au 1er mai de la dernière année du bail en cours, il sera de plein droit procédé à l'adjudication publique du droit de chasse conformément aux dispositions à l'article 31.*

A l'expiration d'un contrat de location prorogé, il doit de nouveau être procédé à la location par voie d'adjudication publique.

Article 33

L'article 33 a été amendé par le Gouvernement afin de donner droit au Conseil d'Etat qui a émis une préférence à reconnaître le contrat de bail comme un contrat de droit privé, plutôt que comme un contrat administratif. En effet, le contrat de droit privé accorde tant au bailleur qu'au locataire le droit de demander la résiliation du contrat de bail en cas d'inexécution des obligations.

Dans ce contexte, les membres de la Commission ont décidé de simplement biffer le second alinéa de l'article. De cette façon, le Code civil serait d'application et les deux contractants seraient traités de manière égalitaire. L'article 33 se lira comme suit:

Art. 33. *Le collège des syndics signe le contrat de location avec le locataire et veille dans l'intérêt du syndicat à l'exécution de la part du locataire des clauses du bail de chasse. En cas d'inexécution des clauses par une partie, l'autre partie peut demander la résiliation judiciaire du contrat de location. Le droit de chasse sera alors cédé par voie d'adjudication publique pour la période restante jusqu'à la date d'expiration du terme de neuf ans.*

~~*Si le contrat de bail est résilié par une faute du locataire, celui-ci reste tenu, pendant toute la période du bail primitif à courir, de la moins-value résultant de la réadjudication du droit de chasse, ainsi que des frais de cette réadjudication, sans cependant avoir droit à l'excédent du prix de re-location par rapport au loyer stipulé dans l'ancien bail résilié anticipativement. Les sommes ainsi dues sont exigibles immédiatement.*~~

Article 34

Cet article prévoit certaines conditions dans le chef de la personne qui se porte locataire d'un lot de chasse. La Commission du Développement durable a décidé d'amender cet article en ajoutant le terme „annuel“, qui devient nécessaire afin d'éviter qu'une personne titulaire d'un permis d'invité puisse se porter locataire d'un lot de chasse. En effet l'article 61 prévoit qu'il existe trois catégories de permis de chasser, à savoir le permis annuel, le permis d'invité et le permis de service. L'article 34 aura donc la teneur suivante:

Art. 34. *Pour pouvoir se porter locataire d'un lot de chasse, soit par adjudication publique, soit par prorogation du bail de chasse en cours, il faut remplir les conditions suivantes:*

1. être une personne physique;
2. posséder un permis de chasser annuel luxembourgeois valable;
3. fournir caution pour garantir le paiement du loyer et du droit spécial pour toute la durée du bail.

La caution est tenue solidairement avec le locataire de l'exécution de toutes les clauses, conditions et charges du contrat de location.

En cas d'adjudication publique, les amateurs du lot de chasse mis en location sont invités par le collège des syndics à justifier qu'ils remplissent les conditions 1 à 3 dès le commencement des enchères ou dès leur première mise. Si une des conditions n'est pas remplie la mise est écartée.

Article 35

L'article 35 prévoit que l'Etat et les communes peuvent exceptionnellement se porter locataires d'un lot de chasse, par exemple pour des raisons de sécurité publique. Cette disposition est nouvelle alors que dans le passé, seules les personnes physiques étaient autorisées à se porter locataires d'un lot de chasse. Elle a pour objet d'éviter l'émergence de conflits potentiels entre particuliers et chasseurs.

Les auteurs de projet de loi ont introduit un amendement à l'endroit de cet article, car ils ont jugé opportun que l'Etat et les communes n'aient pas à fournir de caution. En revanche, ils ont décidé de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'Etat de définir de façon précise les modalités de l'exercice du droit de chasse, au motif qu'il s'agit en l'occurrence de cas exceptionnels. La Commission approuve ce texte.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 7 et propose, pour des raisons de cohérence du texte, de remplacer la notion d'„intérêt public majeur“ par celle d'„intérêt général“. La commission parlementaire fait sienne cette proposition; l'article se lira comme suit:

Art. 35. *Pour des raisons d'intérêt général, et par dérogation aux dispositions de l'article 34, l'Etat et les communes peuvent prendre en location en leur nom et à leurs frais un ou plusieurs lots de chasse dont l'exploitation sera réglée par le ministre, respectivement par le collège des bourgmestre et échevins.*

Article 36

Les auteurs du projet de loi ont suivi la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat pour ce qui est du premier alinéa de cet article. Ils ont en outre ajouté les termes „vis-à-vis du syndicat“ à l'endroit

du dernier alinéa, suite à la proposition du Conseil d'Etat de réserver les droits de recours selon les dispositions du droit commun.

Les membres de la Commission approuvent la suggestion du Conseil Supérieur de la chasse qui, dans son avis du 19 octobre 2010, estime qu'il devrait être possible pour le locataire de chasse de faire résilier le contrat de chasse, en cas de circonstances exceptionnelles ayant des répercussions majeures sur l'exercice de la chasse. Ils décident à l'unanimité d'amender le texte de l'article 36 et de le libeller de la façon suivante:

Art. 36. *Le contrat de bail de chasse établi conformément au cahier de charge-type arrêté par règlement grand-ducal, ne devient définitif qu'après l'approbation du ministre.*

Mention de l'approbation est faite par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. L'approbation peut être refusée pour cause d'inobservation des règles de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

Contre la décision du ministre, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Il doit être introduit sous peine de forclusion dans les quinze jours de la publication.

Dès l'approbation du contrat de location, la chasse est louée aux risques et périls du locataire. Ce dernier ne pourra présenter aucune réclamation ni faire valoir aucun droit vis-à-vis du syndicat tendant à obtenir une réduction du loyer ou une allocation de dommages et intérêts pour cause d'entrave ou d'empêchement à l'exercice de la chasse, alors même que ces entrave ou empêchement sont dus à des cas fortuits. Il en sera de même en cas d'exécution de travaux de culture ou de changement de nature de culture sur les fonds loués. En cas de circonstances exceptionnelles ayant des répercussions majeures sur l'exercice de la chasse, le locataire de chasse peut demander la résiliation judiciaire du contrat de bail.

Le Conseil d'Etat estime que l'ajout proposé par la commission parlementaire est superfétatoire. Il se pose en outre la question de la raison d'être de l'alinéa 3 qui prévoit un régime dérogatoire au droit commun, dont l'effet est cependant partiellement atténué par l'amendement parlementaire.

La Commission du Développement décide pourtant de maintenir l'alinéa 3, ainsi que la dernière phrase „*En cas de circonstances exceptionnelles ayant des répercussions majeures sur l'exercice de la chasse, le locataire de chasse peut demander la résiliation judiciaire du contrat de bail*“.

Article 37

Cet article prévoit qu'un contrat de bail de chasse peut être signé avec plusieurs colocalitaires. Il a été amendé par le Gouvernement afin de préciser la définition de la fraction de 100 hectares. L'article se lit comme suit:

Art. 37. *Plusieurs personnes, mais au maximum une par 100 hectares et une pour la fraction restante de terrains bâtis et non bâtis compris dans le lot, peuvent se réunir pour devenir colocalitaires d'un même lot de chasse. Elles doivent chacune remplir les conditions énumérées à l'article 34, mais peuvent cumuler les montants cautionnés respectifs afin d'atteindre le montant total nécessaire. Leur engagement à l'égard du syndicat de chasse est solidaire et indivisible.*

Article 38

L'article prévoit les cas où, en cours de bail, le contrat fait l'objet d'une cession totale ou partielle. Il se lit comme suit:

Art. 38. *Pendant la durée du bail, celui-ci peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle à condition que les cessionnaires remplissent les conditions énumérées à l'article 34 et trouvent l'approbation du collège des syndics et du ministre. Les cessionnaires jouissent des mêmes droits et devoirs que les locataires. Leur engagement à l'égard du syndicat est solidaire et indivisible. Ils peuvent de même cumuler les montants cautionnés.*

Le nombre total des locataires et des cessionnaires ne peut être supérieur au nombre maximum fixé à l'article 37.

Article 39

L'article 39 prévoit les cas où le seul locataire du lot de chasse décède. Dans le projet initial, les auteurs avaient précisé au commentaire de l'article sous rubrique que le syndicat de chasse restait seul

tenu, sauf participation par les opposants, des dégâts occasionnés entre le jour du décès du seul locataire et la date officielle de la chasse par le repreneur.

Le Gouvernement a introduit un nouvel alinéa suite à la proposition du Conseil d'Etat de compléter l'article par une disposition retenant l'obligation du syndicat ou, le cas échéant, des opposants à la chasse, de prendre en charge les dégâts occasionnés entre le jour du décès et la date officielle de la reprise du bail de chasse. Le Gouvernement a décidé que ce seront les propriétaires des fonds qui supporteront les dégâts occasionnés par le gibier entre le jour du décès et la date officielle de la reprise du bail de chasse.

L'article se lit comme suit:

Art. 39. *En cas de décès du seul locataire, le bail est résilié de plein droit à partir du jour du décès. Ses héritiers sont tenus au paiement du loyer et des dommages causés par le gibier selon les dispositions légales afférentes jusqu'au jour du décès du de cujus. Le cas échéant ils ont droit au remboursement proportionnel de la part du loyer visant la période postérieure au décès.*

Les dégâts occasionnés par le gibier entre le jour du décès et la date officielle de la reprise du bail de chasse sont supportés par les propriétaires des fonds respectifs.

Le droit de chasse visant le restant de la période primitive à courir est cédé par voie d'adjudication publique organisée par le collège des syndics dans les 30 jours à partir du jour du décès.

Les héritiers ne sont pas tenus à une indemnisation pour moins-value au cas où le nouveau loyer obtenu après la réadjudication est inférieur à celui stipulé dans le bail primitif.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat déclare ne pas saisir la raison d'être de cette disposition. La Commission du Développement durable décide pourtant de maintenir le texte inchangé, car dans le cas du décès du seul locataire, la chasse est de fait suspendue jusqu'à la date officielle de la reprise du bail de chasse.

Article 40

Cet article prévoit les cas où le seul locataire du lot de chasse tombe en faillite. Il se lit comme suit:

Art. 40. *Au cas où le seul locataire tombe en faillite, le bail est résilié de plein droit à partir du jour de la déclaration de faillite. Une nouvelle adjudication est organisée par le collège des syndics dans les 30 jours à partir de la date de déclaration en faillite pour louer le droit de chasse pour le restant de la période primitive à courir.*

La caution est tenue vis-à-vis du syndicat pour toute la période du bail primitif restant à courir de la moins-value résultant de la réadjudication du droit de chasse ainsi que des frais de cette réadjudication, sans cependant avoir droit à l'excédent du prix de relocation sur le loyer stipulé dans l'ancien bail. L'engagement de la caution au paiement de ces montants est immédiatement exigible.

Article 41

Cet article prévoit les cas de location à plusieurs locataires. Il se lit comme suit:

Art. 41. *En cas de location à plusieurs colocataires, le décès ou la déclaration en faillite de l'un d'eux met fin à la relation contractuelle le concernant. Le contrat continue normalement avec les colocataires survivants ou solvables qui restent tenus de manière solidaire et indivisible vis-à-vis du syndicat jusqu'à la date d'échéance du contrat de location.*

Vis-à-vis du syndicat de chasse et dans leurs relations internes, les héritiers du colocataire décédé et sa caution ne sont tenus du loyer et des dégâts causés par le gibier que jusqu'au jour du décès du de cujus.

La caution du colocataire en faillite reste en outre tenue de manière solidaire et indivisible vis-à-vis du syndicat de chasse des loyers jusqu'à la date d'échéance du contrat de bail de chasse. Dans les relations internes, cette caution reste tenue des loyers jusqu'à la date d'échéance du contrat de bail et ce proportionnellement à la part incombant au colocataire en faillite.

Article 42

Cet article prévoit qu'un droit annuel de 15% est prélevé sur le prix de location, afin d'alimenter la caisse syndicale. Il se lit comme suit:

Art. 42. *Il est perçu annuellement sur le prix de location au profit du syndicat de chasse et à charge du locataire un droit spécial de quinze pour cent.*

Les dépenses syndicales sont financées au moyen de ce droit spécial.

Le prix de location annuel, augmenté du droit spécial, est perçu par les soins du collège des syndics, la première année dans le mois qui suit l'approbation du contrat de bail de chasse par le ministre, et les années suivantes, chaque fois au plus tard le 1er avril.

Article 43

L'article 43 concerne la répartition du prix de location entre les propriétaires du syndicat de chasse au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse. Par rapport à son libellé initial, cet article a été amendé par le Gouvernement sur les points suivants:

- à l'alinéa 1er les mots „du syndicat“ ont été insérés, car l'opposant éthique ne fait pas partie du syndicat et il n'a partant pas droit au loyer;
- l'alinéa 4 et l'alinéa 5 ont été remplacés, selon le souhait de la Fédération des Syndicats de Chasse, de manière à ce que les sommes qui n'ont pas pu être transférées après un délai de trois ans aux propriétaires respectifs soient distribuées parmi les autres membres du syndicat au prorata des terrains loués que ces propriétaires possèdent dans le lot de chasse;
- l'alinéa 7 et l'alinéa 8 ont été reformulés suite à l'opposition formelle et aux remarques du Conseil d'Etat.

Certains membres de la Commission déplorent que les communes soient impliquées administrativement dans la procédure de répartition des sommes qui n'auront pas été retirées par les propriétaires du syndicat. Ils constatent en effet qu'il s'agit bien souvent de sommes dérisoires à répartir entre plusieurs dizaines, voire centaines, de propriétaires, ce qui engendrera un travail bureaucratique substantiel. Ils sont d'avis que les sommes non retirées devraient d'office être attribuées aux communes au prorata de la superficie des terrains situés sur leur territoire.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes „propriétaires du syndicat“ par „membres du syndicat“ aux alinéas 1er et 4. En outre, il constate que les auteurs des amendements l'ont suivi en ce qu'ils confèrent directement le pouvoir de décision dans le cas d'une réclamation au ministre. Il renouvelle cependant sa proposition d'une saisine directe du ministre, au lieu de l'introduction de la réclamation auprès du commissaire de district qui la continue au ministre et au collège des syndics intéressés, avec son avis. Par ailleurs, la Haute Corporation est d'avis que la mention de la transmission au collège des syndics intéressés et de la notification aux parties intéressées peut être supprimée. Selon le Conseil d'Etat, le libellé des alinéas 7 et 8 prendrait la teneur suivante:

„Tout intéressé a le droit d'introduire par lettre recommandée une réclamation motivée dans le mois de sa publication contre le rôle de répartition et le compte définitif auprès du ministre qui statue dans le mois de la réception.

La décision du ministre est susceptible d'un recours en réformation à introduire devant le Tribunal administratif dans les quinze jours à partir de sa notification.“

La Commission suit ces propositions et l'article se lira comme suit:

Art. 43. *Le collège des syndics répartit le prix de location entre les propriétaires membres du syndicat au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse.*

Le décompte se fait sur la base des indications cadastrales.

Les sommes pour lesquelles l'Etat figure au rôle de répartition sont versées au receveur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Les sommes qui n'ont pas pu être transférées ou qui n'ont pas été retirées par les propriétaires membres du syndicat après un délai de trois ans sont réparties parmi les autres membres du syndicat au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse.

Le collège des syndics est chargé du contrôle et de l'approbation du rôle de répartition et du compte définitif qui sont établis par le secrétaire-trésorier et publiés par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. Cette publication, qui dure quinze jours, se fait au plus tard pour le rôle de répartition le 15 juillet de chaque année

d'exercice et pour le compte définitif le 31 mars suivant. Elle est portée immédiatement à la connaissance du commissaire de district.

Tout intéressé a le droit d'introduire par lettre recommandée une réclamation motivée dans le mois de sa publication contre le rôle de répartition et le compte définitif auprès du ~~commissaire de district qui la continue directement au ministre et au collège des syndics intéressés avec son avis.~~ Le ministre qui statue dans le mois de la réception. La décision du ministre est susceptible d'un recours en réformation à introduire devant le Tribunal administratif endéans dans les quinze jours à partir de sa notification aux parties intéressées.

A défaut de contestation dans le mois à partir de la fin de la publication définitive, le rôle de répartition et le compte définitif sont définitivement arrêtés par le collège des syndics.

*

Les articles 44 à 54 constituent le „*Chapitre 7. Le dommage causé par le gibier*“.

Article 44

Cet article traite des dommages causés par le gibier. Il a été amendé par le Gouvernement afin de tenir compte du fait que le gibier est désormais défini à l'annexe. En outre, les cultures viticoles ont été assimilées aux cultures agricoles pour la présomption de responsabilité du dommage causé par le gibier chassable. Pour finir, le projet de loi a été amendé afin de tenir compte de la proposition de la Chambre d'Agriculture consistant à faire subir le dommage par le propriétaire retirant et non pas à la personne qui l'a subi, pour éviter que le preneur du bail à ferme subisse les conséquences de la décision du propriétaire. Dans la même philosophie, si l'exercice de la chasse est interdit ou limité sur un fonds chassable par une disposition réglementaire d'après les dispositions de l'article 7, alinéa 3 et si le dégât résulte de cette interdiction ou limitation de la chasse, ni le locataire du droit de chasse, ni le propriétaire du terrain ne pourront être tenus responsables des dégâts éventuels causés par le gibier et ce sera l'Etat qui devra supporter le dommage.

Certains membres de la commission parlementaire se prononcent contre la disposition de l'article 44 qui mettrait, à leur avis, en place un traitement injuste envers les opposants éthiques, qui devront supporter les dégâts causés sur leurs propres terrains, ainsi que sur les terrains avoisinants. La majorité des membres de la commission parlementaire approuvent le texte.

La suggestion du Conseil d'Etat de supprimer, à l'alinéa 1er, la référence aux articles 7 et 8, ainsi que le mot „*chassable*“ est retenue par la Commission.

En ce qui concerne les alinéas 2 et 3 de l'article, qui font supporter le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice de la chasse est interdit ou suspendu au propriétaire des fonds, la Haute Corporation estime au contraire que le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice de la chasse est interdit conformément à l'article 7 alinéa 1er devra être supporté par le locataire de chasse et l'opposant éthique. La commission parlementaire décide de ne pas suivre ce raisonnement.

L'article 44 se lira donc comme suit:

Art. 44. *Le locataire de chasse ainsi que l'opposant sont présumés responsables du dommage causé par le gibier ~~chassable défini conformément aux articles 7 et 8~~ aux cultures agricoles et viticoles, ainsi qu'à la forêt, sur les fonds non bâtis loués et ce proportionnellement à la surface des fonds chassables et des fonds retirés composant le lot.*

Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit ou suspendu en application de l'article 7, alinéas 1er et 2 est supporté entièrement par le propriétaire des fonds.

Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit ou limité par une disposition réglementaire en application de l'article 7, alinéa 3, est supporté entièrement par l'Etat, si le dégât est le résultat de cette interdiction ou limitation.

Les alinéas qui précèdent n'empêchent pas la preuve d'une cause d'exonération et l'introduction d'un recours selon les dispositions du droit commun.

Article 45

L'article sous objet prévoit un régime spécial de dédommagement des dégâts causés par les espèces cerf et sanglier. Il se lit comme suit:

Art. 45. *En cas de dommage causé par les espèces cerf et sanglier sur un fonds chassable, la part incombant au locataire de chasse est finalement supportée de l'ordre de neuf dixièmes par lui-même et pour un dixième par le syndicat de chasse sur les fonds duquel le dommage a été constaté.*

A l'issue de l'année cynégétique, les sommes avancées par le locataire de chasse lui sont remboursées par un fonds spécial, dénommé fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier. Ce fonds est alimenté par un droit supplémentaire perçu sur le permis de chasser tel que détaillé à l'article 67. Un règlement grand-ducal fixe la quote-part maximale annuelle à rembourser, ainsi que les modalités et la procédure de fonctionnement du fonds spécial. Le droit au remboursement des fonds avancés par l'adjudicataire du droit de chasse se prescrit par cinq ans à compter du 31 mars de l'année cynégétique à laquelle se rapporte le montant à rembourser.

La part à supporter par le syndicat est prélevée sur le produit du droit spécial de 15% perçu annuellement sur le prix de location prévu à l'article 42. En cas d'insuffisance de fonds dans la caisse syndicale, le solde est supporté par le locataire de chasse.

Article 46

Cet article vise l'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles. Il tient compte de la succession éventuelle d'opposants.

Certains membres de la Commission sont d'avis que les indemnités payées aux agriculteurs peuvent parfois apparaître comme étant trop élevées et que, pour éviter d'éventuels excès, les montants de ces indemnités devraient être fixés par le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, et non par les syndicats d'agriculteurs.

La Commission a, dans un premier temps, envisagé d'amender l'article 46 afin de mentionner également les dégâts causés aux cultures viticoles en plus des dégâts causés aux cultures agricoles. Elle a finalement renoncé à cette idée, au motif qu'il est extrêmement difficile de définir avec certitude l'origine des dégâts causés aux viticultures. Elle est cependant d'avis que les cultures viticoles sont à considérer de la même manière que les cultures agricoles. Le principe du remboursement des dégâts viticoles est inscrit dans le texte de loi, mais les modalités n'y sont pas prévues.

L'article 46 est libellé de la façon suivante:

Art. 46. *En cas de dégâts causés aux cultures agricoles, l'indemnité comprend la perte de récolte, ainsi que les frais occasionnés par le remblaiement et le réensemencement des cultures endommagées.*

L'estimation des dégâts tient compte de la possibilité de limiter ces derniers par la remise en état des cultures endommagées dans l'année même.

Si deux locataires d'un lot de chasse ou deux opposants se succèdent dans le courant d'une même année cynégétique et si le dommage n'a pu être constaté et évalué contradictoirement, ils sont tenus solidairement à l'égard du syndicat de chasse pour le dommage total et entre eux, proportionnellement à la durée du droit de chasse ou droit de propriété dont chacun d'eux a été titulaire pendant l'année en question.

Lorsqu'un fonds endommagé, ayant donné lieu à indemnisation calculée sur la récolte, est remis en culture avant la date normale d'enlèvement de la récolte endommagée, les dégâts constatés dans la nouvelle culture n'ouvrent pas droit à indemnisation.

Article 47

Cet article traite du règlement du dommage et tient compte de la faute de la victime s'il est établi que celle-ci a négligé l'exploitation de ces récoltes ou si la victime a provoqué les dégâts dans le but d'obtenir une indemnisation.

Un amendement gouvernemental avait pour objet d'introduire une disposition relative aux dommages causés aux forêts. Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat constate que la version amendée de cette disposition omet la référence à l'article 30 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. La Haute Corporation estime pourtant nécessaire de garder cette référence, car l'indemnisation ne saurait être envisagée que si le requérant a un intérêt légitime à agir lui conféré par l'autorisation ministérielle prévue audit article 30. La Commission décide de ne pas donner suite à cette remarque, étant donné qu'en introdui-

sant cet amendement, le Gouvernement a tenu compte du souhait du groupement des sylviculteurs de dédommager également les dégâts causés aux essences forestières non indigènes, tels que les résineux.

Les membres de la commission parlementaire ont introduit un amendement à l'endroit du deuxième alinéa de cet article. Tout en rappelant que la viticulture est considérée comme une culture spéciale, les membres de la Commission introduisent cette précision afin d'éviter que les viticulteurs ne soient pas indemnisés en cas de dommage causé par le gibier. En raison des méthodes d'exploitation spécifiques des vignobles, le Conseil d'Etat marque son accord à la dérogation proposée par l'amendement parlementaire visant à couvrir l'indemnisation des dommages causés par le gibier aux cultures de la viticulture. Selon lui, cette solution pourrait également s'appliquer à la fructiculture. La commission parlementaire est quant à elle d'avis que l'indemnisation des dommages causés par le gibier à la fructiculture ne doit pas faire l'objet d'une dérogation. En effet, il est de bonne pratique que les terrains sur lesquels sont cultivés les fruits soient protégés par un enclos.

Le libellé de l'article sous rubrique est donc:

Art. 47. *Aucune indemnité ne sera allouée pour les dégâts causés par le gibier, lorsqu'il résulte des circonstances que les fruits ou récoltes ont été cultivés ou laissés sur le terrain après l'époque de la récolte dans le but d'obtenir une indemnité; l'indemnité pourra être réduite de moitié, lorsqu'il est établi que le dommage n'a été causé que par le fait que les fruits et récoltes ont été abandonnés, par négligence grave du propriétaire, sur le terrain après la rentrée de tous les autres produits similaires des autres propriétaires du lot de chasse.*

De même, aucune indemnité ne sera allouée pour le dommage causé par le gibier aux vergers, pépinières ou même aux arbres isolés, et plus généralement à toutes autres cultures spéciales, à l'exception de la viticulture, lorsque le propriétaire, possesseur, fermier ou exploitant, a négligé de prendre les précautions qui, dans les circonstances ordinaires, auraient suffi pour écarter le dommage.

En cas de dégâts causés aux forêts, aucune indemnité ne sera allouée pour le dommage causé à des forêts dont la situation ne respecte pas les dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Article 48

Cet article se lit comme suit:

Art. 48. *Quiconque dans un lot de chasse loué a subi un dommage sur un fonds chassable causé par le gibier chassable est tenu d'en informer dans les meilleurs délais le collège des syndics. Cette information se fait par déclaration écrite ou verbale au secrétaire-trésorier. Cette déclaration doit préciser la nature du dommage, donner une estimation de la surface endommagée, ainsi qu'une évaluation du dommage.*

Le secrétaire informe de suite le locataire de chasse, ainsi que le cas échéant l'opposant.

Article 49

L'article 49 a été amendé par le Gouvernement afin de tenir compte de la présomption de responsabilité de l'opposant éthique pour le dommage causé par le gibier. Il se lit comme suit:

Art. 49. *Le collège des syndics doit en vue d'un arrangement à l'amiable convoquer le déclarant, le locataire de chasse et l'opposant à comparaître en personne ou par mandataire sur les lieux du dommage. Le représentant de l'Etat est convoqué chaque fois que le fonds spécial est mis à contribution. La visite des lieux doit avoir lieu endéans un délai de quinze jours à partir de la déclaration du dommage.*

Article 50

L'article 50 se lit comme suit:

Art. 50. *L'estimation des dégâts faite lors de la visite des lieux par le collège des syndics doit préciser la nature du dommage, la superficie endommagée, les quantités estimées comme étant détruites, les prix d'unité à appliquer, ainsi que l'espèce de gibier chassable ayant causé le dommage.*

Si dans le mois à partir de la déclaration faite par le lésé, un arrangement à l'amiable n'est pas intervenu, le secrétaire-trésorier transmet au nom du syndicat copie de la déclaration, avec estimation des dégâts faite par le collège des syndics, au juge de paix du lieu où le dommage a été constaté. Le secrétaire-trésorier y annexe un procès-verbal, signé par lui et par le président du syndicat, lequel contient l'énoncé des qualités du locataire, et le cas échéant du représentant de l'Etat, de l'opposant et des autres parties intéressées.

Article 51

L'article se lit comme suit:

Art. 51. *Sur base de l'estimation faite par le collège des syndics, le juge de paix rend une ordonnance conditionnelle de paiement au bénéfice du syndicat et à charge de celui ou de ceux qui ont à supporter le dommage.*

Le juge de paix est compétent pour rendre cette ordonnance quel que soit le montant du dommage.

Les notifications, les recours et la procédure subséquente, sont régis par les articles 131 et suivants du Nouveau Code de Procédure civile, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi.

Le produit des paiements effectués par ceux qui ont à supporter le dommage est distribué par le collège des syndics aux parties lésées et ce proportionnellement par rapport à leur préjudice subi.

Article 52

L'article 52 a été amendé par le Gouvernement afin de tenir compte de la présomption de responsabilité de l'opposant éthique pour le dommage causé par le gibier. Il se lit comme suit:

Art. 52. *Si une partie intéressée forme dans le délai de quinze jours contredit à l'ordonnance conditionnelle de paiement, le juge de paix peut soit convoquer les parties à l'audience, soit désigner un expert-taxateur.*

*L'expert-taxateur convoque par lettre recommandée le collège des syndics, le déclarant, le locataire, **l'opposant** et le cas échéant le représentant de l'Etat à date et heure fixes pour une nouvelle visite des lieux.*

Les convocations énoncent qu'à défaut de comparution, la visite des lieux et l'évaluation du dommage sont réputées contradictoires.

Les intéressés peuvent s'y faire représenter par un mandataire.

Lors de la visite des lieux, les intéressés peuvent demander que l'évaluation du dommage ne se fasse que lors d'une seconde visite devant avoir lieu peu avant la récolte ou dans un délai fixé par l'expert. Il est toujours fait droit à cette demande.

Dans cette hypothèse, l'expert-taxateur envoie au juge de paix un état sommaire des lieux avec l'information que son rapport ne lui sera adressé qu'après cette seconde visite pour laquelle l'expert-taxateur convoque les intéressés par lettre recommandée.

Le déroulement de l'expertise est régi par les articles 462 à 480 du Nouveau Code de Procédure Civile pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Article 53

L'article 53 se lit comme suit:

Art. 53. *L'expert vérifie la situation des lieux, recueille tous les renseignements utiles et donne son avis écrit motivé dans le délai fixé par le juge.*

Une copie du rapport est notifiée par le greffier aux parties par lettre recommandée, avec invitation d'y contredire, s'il y a lieu, dans les quinze jours de la date de l'expédition.

Si le rapport est contesté, le juge de paix convoque les parties, soit sur les lieux, soit à l'audience pour présenter leurs observations.

Article 54

L'article 54 se lit comme suit:

Art. 54. *Le juge de paix rend son jugement sur base du rapport et le cas échéant sur base des moyens soulevés par les parties à l'audience.*

*

Les articles 55 à 57 constituent le „*Chapitre 8. Les chasses administratives*“.

Article 55

L'article 55 règle les cas dans lesquels une chasse administrative peut être ordonnée par le ministre compétent. La proposition du Conseil d'Etat de supprimer la dernière phrase de cet article, qu'il juge superfétatoire, a été suivie par les auteurs du projet de loi. L'article 55 se lit comme suit:

Art. 55. *Le ministre peut ordonner l'organisation de chasses administratives dans un intérêt général, soit à la demande écrite et motivée de tout intéressé, soit de sa propre initiative, sur tous les fonds, même sur ceux où l'exercice du droit de chasse est interdit, suspendu ou limité et ce dans les conditions suivantes:*

- *en cas de trop forte concentration de gibier causant ou risquant de causer des dommages excessifs;*
- *en cas de lâchers non autorisés de gibier ou d'autres espèces animales en milieu naturel;*
- *en vue de prévenir des épizooties.*

Le ministre peut autoriser ces mesures même en temps de fermeture de la chasse.

~~*Il délègue l'organisation pratique des chasses administratives à l'administration.*~~

Article 56

Le libellé initial de l'article sous rubrique a été modifié pour tenir compte d'une proposition rédactionnelle de la Haute Corporation à l'endroit du second alinéa. Il se lit comme suit:

Art. 56. *Avant d'ordonner une chasse administrative, le ministre informe le locataire et le cas échéant les propriétaires des fonds retirés ou ceux des fonds sur lesquels le droit de chasse est interdit, limité ou suspendu, de ses intentions et les invite à prendre les mesures qui s'imposent dans un délai déterminé.*

Faute par les parties concernées d'obtempérer ou si les mesures prises sont jugées insuffisantes, le ministre ordonne l'organisation de chasses administratives après en avoir préalablement informé les parties concernées et demandé l'avis du Conseil supérieur de la chasse.

Article 57

Cet article définit les modalités de la chasse administrative. L'alinéa 3 de cet article a été modifié afin de prendre en compte les zones protégées d'intérêt national pour lesquelles un règlement grand-ducal peut, selon l'article 44 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, imposer une interdiction ou restriction du droit de chasse. Un nouvel alinéa 4 a été introduit suite à la proposition du Conseil d'Etat, dans son avis du 3 mars 2009.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat propose d'ajouter le terme „*public*“ à la deuxième phrase de l'alinéa 5. Cette proposition est retenue par la Commission qui décide de libeller comme suit l'article 57:

Art. 57. *L'administration détermine les modalités des chasses administratives et en assure l'exécution, la direction et la surveillance.*

L'administration désigne les participants aux chasses administratives qui doivent être porteurs d'un permis de chasser valable.

Les frais occasionnés par les chasses administratives sont à charge:

- *du locataire de la chasse lorsqu'il s'agit de fonds chassables loués,*
- *des propriétaires des fonds lorsqu'il s'agit de fonds où l'exercice de la chasse est interdit ou suspendu en application de l'article 7 alinéas 1er et 2,*
- *de l'Etat lorsque l'exercice de la chasse a été interdit ou limité par une disposition réglementaire en application de l'article 7 alinéa 3.*

En cas de lâchers non autorisés d'animaux appartenant aux espèces gibier ou non, les frais occasionnés par les chasses administratives sont à la charge des responsables de ces lâchers s'ils sont identifiés, sinon à charge du Trésor public. Les frais des chasses administratives organisées en vue de prévenir des épizooties restent à charge du Trésor public.

Le gibier tiré est vendu publiquement par les soins de l'administration, au profit du Trésor public. Les frais occasionnés par les chasses sont avancés par le Trésor public sur un état établi par l'administration et le solde, après déduction du prix de vente du gibier, reste à charge des débiteurs précisés ci-dessus, le cas échéant au prorata des terrains concernés.

*

Les articles 58 à 72 constituent le „Chapitre 9. Le permis de chasser“.

Article 58

L'article 58 se lit comme suit:

Art. 58. *Le permis de chasser donne à son titulaire le droit d'exercer la chasse conformément aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution.*

Article 59

L'article 59 reprend le texte de l'article 67 initial. Etant donné que seules les personnes ayant subi l'examen d'aptitude à la chasse peuvent devenir détenteurs d'un permis de chasser et suite au souhait du Conseil d'Etat, cet article énumère désormais les conditions générales pour obtenir le certificat d'aptitude à la chasse. Il se lit comme suit:

Art. 59. *Le certificat d'aptitude à la chasse est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen d'aptitude à la chasse. L'inscription à l'examen est subordonnée au paiement d'un droit d'inscription qui ne peut être ni inférieur à 50 euros ni supérieur à 150 euros.*

Nul ne peut s'inscrire à l'examen d'aptitude s'il n'a pas 17 ans accomplis ou s'il est un majeur protégé. Les mineurs ne peuvent s'inscrire sans autorisation écrite de leur représentant légal.

Un règlement grand-ducal fixe les matières et les modalités de l'organisation des cours, les conditions et modalités de l'examen, le montant du droit d'inscription, le mode de nomination des membres de la commission d'examen, ainsi que leur indemnisation.

Article 60

L'article 60 a été amendé par la Commission parlementaire. Les termes „*donnant droit à la délivrance d'un permis annuel luxembourgeois*“ ont été ajoutés afin de bien faire la distinction entre le permis annuel et le certificat d'aptitude à la chasse. En effet ce dernier est une condition pour l'obtention du permis annuel. Ainsi, toute personne souhaitant obtenir un permis annuel luxembourgeois devra selon l'article 63 du projet de loi non seulement produire un certificat d'aptitude à la chasse valable, luxembourgeois ou étranger assimilable au certificat d'aptitude à la chasse luxembourgeois, mais encore un extrait récent du casier judiciaire, une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 66 et une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 67.

Il est à noter que les autorités luxembourgeoises reconnaissent plusieurs permis étrangers, comme le permis wallon, le permis flamand, le permis de la région bruxelloise, le permis néerlandais, ...

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat estime que l'amendement proposé par la commission parlementaire afin de souligner que le certificat d'aptitude à la chasse est une des conditions prévues pour la délivrance du permis annuel peut induire en erreur, car il suggère que le certificat d'aptitude à la chasse donne automatiquement droit à la délivrance du permis annuel. La Haute Corporation propose de reformuler l'ajout de la manière suivante: „*nécessaire à la délivrance d'un permis annuel luxembourgeois, conformément à l'article 63*“. La Commission du Développement durable donne raison au Conseil d'Etat. L'article se lira donc comme suit:

Art. 60. *Le ministre peut assimiler au certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse ~~donnant~~ droit nécessaire à la délivrance d'un permis annuel luxembourgeois conformément à l'article 63, les certificats délivrés par une autorité étrangère si les conditions suivantes sont réalisées:*

1. le détenteur du certificat étranger s'est soumis à des épreuves similaires à celles que comporte l'examen luxembourgeois;
2. le pays qui a délivré le certificat reconnaît l'équivalence du certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse, certificat donnant droit à la délivrance d'un permis de chasser dans ce pays.

Article 61

L'article 61 définit les différentes catégories de permis de chasser. Le texte du projet de loi visant le permis d'invité a été amendé de façon à le rendre plus clair. La proposition du Conseil d'Etat d'abolir le permis de chasser diplomatique a été suivie. En outre, la durée de validité du permis d'invité a été réduite de 5 à 3 jours. L'article se lit comme suit:

Art. 61. *Il y a trois catégories de permis de chasser, à savoir:*

- a) le permis annuel
- b) le permis de trois jours, appelé permis d'invité
- ~~c) le permis diplomatique~~
- c) le permis de service.

Article 62

L'article 62 est libellé comme suit:

Art. 62. *Les permis de chasser, dont les modèles sont déterminés par règlement grand-ducal, sont délivrés par le ministre.*

Tout permis de chasser est strictement personnel.

Le permis annuel ~~le permis diplomatique~~ et le permis de service sont valables pour une année cynégétique.

Le permis d'invité est valable pour trois jours consécutifs.

Article 63

Cet article énumère les pièces devant être produites en vue de la délivrance du permis annuel. Il est libellé comme suit:

Art. 63. *Le permis annuel est délivré sur production:*

1. d'un extrait récent du casier judiciaire;
2. d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 66;
3. d'une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 67.

A la demande du premier permis annuel, doit en outre être joint un certificat d'aptitude à la chasse valable délivré conformément à l'article 59 ou une justification d'équivalence conformément à l'article 60.

Le permis annuel est valable sur tout le territoire du pays.

Article 64

Suite à la suggestion du Conseil d'Etat d'abolir le permis de chasser diplomatique, le libellé initial de l'article a été amendé par les auteurs du projet de loi afin de simplifier l'attribution du permis d'invité.

Les membres de la Commission ont également amendé cet article en supprimant au premier alinéa les termes „de chasser“. En effet, d'un point de vue terminologique et étant donné que l'article 61 évoque le „permis annuel“ et non pas le „permis de chasser annuel“, il convient, dans les articles subséquents, de chaque fois biffer les mots „de chasser“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat émet deux critiques au regard de cet article:

- à l'alinéa 2 de cet article, il faut remplacer au point 1 les termes „dans un pays de la communauté européenne“ par ceux „dans un Etat membre de l'Union européenne“;

- le dernier alinéa prévoyant la délégation du pouvoir du ministre aux commissaires de district est à supprimer, alors qu'une délégation du pouvoir ministériel à un fonctionnaire n'est pas admissible. En vertu de l'arrêté grand-ducal du 22 décembre 2000 concernant les délégations de signature par le Gouvernement, une délégation de signature au commissaire de district est cependant toujours possible, sans le mentionner expressément dans la loi.

La commission parlementaire donne droit à ces deux critiques. L'article 64 se lira comme suit:

Art. 64. *Sur demande écrite d'une personne résidant à l'étranger et détentrice d'un permis annuel de son pays de résidence encore valide, le ministre peut délivrer à l'intéressé un permis d'invité.*

Le permis d'invité est délivré sur production:

1. *d'une attestation d'assurance par la compagnie d'assurance du demandeur qui doit avoir son siège social dans un ~~pays de la communauté~~ Etat membre de l'Union européenne conforme aux dispositions de l'article 66 et couvrant le territoire national;*
2. *d'une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 67; et*
3. *d'une copie conforme du permis de chasser étranger valide de l'invité pour la période pour laquelle le permis d'invité est demandé.*

Les permis d'invité sont valables sur tout le territoire du pays pour les lots de chasse où l'intéressé est invité à chasser. Par année cynégétique, la durée maximale des permis d'invité délivrés à la même personne résidant à l'étranger ne peut dépasser les douze jours. Pour un même lot de chasse, il ne peut être demandé plus de dix permis d'invité par année cynégétique.

~~Le ministre peut déléguer le pouvoir de délivrer les permis d'invité aux commissaires de district.~~

Article 65

L'article 65 est relatif au permis de service. Suite à la proposition du Conseil d'Etat, l'article a été amendé par les auteurs du projet de loi et le permis de service est désormais délivré sur proposition du directeur de l'administration et non plus sur avis conforme de l'administration. La procédure d'attribution du permis de service a en outre été allégée en ce que les demandeurs ayant déjà présenté une demande antérieure en vue de l'obtention d'un permis annuel n'ont plus besoin de joindre un certificat d'aptitude à la chasse valable ou une justification d'équivalence à leur demande.

Pour les raisons développées à l'endroit de l'article 64, les membres de la Commission décident d'amender cet article en supprimant les termes „de chasser“ au troisième alinéa.

L'article 65 se lit comme suit:

Art. 65. *Un permis de service peut être délivré aux fonctionnaires de l'administration qui exercent des missions de police en matière de chasse.*

Le permis de service est délivré sur proposition du directeur de l'administration et sur production d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 66.

A la demande du premier permis de service, doit en outre être joint un certificat d'aptitude à la chasse valable délivré conformément à l'article 59 ou une justification d'équivalence conformément à l'article 60, à moins que le demandeur n'ait déjà présenté ce document lors d'une demande antérieure en vue de l'obtention d'un permis ~~de chasser~~ annuel.

Le permis de service est valable sur tout le territoire du pays.

Il peut être retiré à tout moment par le ministre sur demande motivée du directeur de l'administration.

Article 66

Cet article règle les détails relatifs à l'attestation d'assurance. Il est libellé de la façon suivante:

Art. 66. *L'attestation d'assurance requise pour la délivrance d'un permis de chasser doit couvrir toute la période pour laquelle le permis à délivrer est valable.*

Toute cause susceptible de mettre fin à la validité du contrat d'assurance avant la date inscrite sur l'attestation de l'assurance ne produit ses effets qu'après le trentième jour suivant la notification qui en est faite au ministre par lettre recommandée.

Le contrat d'assurance doit couvrir la responsabilité civile du preneur lors de l'exercice de la chasse ou en sa qualité d'organisateur de chasse.

Les conditions générales auxquelles doivent satisfaire les contrats d'assurance sont fixées par règlement grand-ducal.

Article 67

Cet article prévoit que le permis annuel et le permis d'invité sont soumis à un droit d'enregistrement et à un droit supplémentaire qui alimente le fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier. Il est libellé de la façon suivante:

Art. 67. *Le permis annuel et le permis d'invité sont chacun soumis à un droit d'enregistrement et un droit supplémentaire au profit du fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier, tel que défini à l'article 45.*

Pour le permis annuel, le droit d'enregistrement n'est ni inférieur à 20 euros, ni supérieur à 50 euros. Le droit supplémentaire n'est ni inférieur à 50 euros, ni supérieur à 300 euros.

Pour le permis d'invité, le droit d'enregistrement n'est ni inférieur à 5 euros, ni supérieur à 15 euros. Le droit supplémentaire n'est ni inférieur à 10 euros, ni supérieur à 40 euros.

Les montants du droit d'enregistrement et du droit supplémentaire sont fixés par règlement grand-ducal.

Article 68

Cet article vise les cas de refus ou de retrait obligatoire du permis par le ministre compétent. Il a été amendé par le Gouvernement, afin de réduire ces cas aux seuls cas en relation avec la législation sur la chasse ou avec celle sur la protection de l'environnement. La loi portant sur les armes vise en effet déjà les cas ayant trait à l'ordre et à la sécurité publique. Dorénavant, les cas de refus ou de retrait obligatoire du permis par le ministre sont limités à quatre.

Pour des raisons rédactionnelles, les membres de la Commission décident d'amender le texte de cet article en ajoutant le terme „une“ au point 2 et le terme „et“ entre le point 3 et le point 4.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se prononce contre l'insertion du mot „et“ entre les points 3 et 4, puisqu'il ne s'agit pas de conditions cumulatives. La Commission du Développement durable décide donc de libeller l'article sous rubrique de la façon suivante:

Art. 68. *Le ministre refuse ou retire le permis:*

- 1. à toute personne à laquelle l'autorisation de port d'arme a été refusée ou retirée;*
- 2. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine de prison de neuf mois au moins pour une infraction à la présente loi, pour une infraction à la législation concernant la protection de la nature, la protection des bois, la protection des oiseaux ou la protection de la vie et du bien-être des animaux;*
- 3. à toute personne qui n'a pas exécuté les condamnations définitivement prononcées contre elle pour un des délits prévus par la présente loi; et*
- 4. à toute personne qui pour des convictions éthiques personnelles a demandé le retrait du syndicat de chasse.*

Article 69

Cet article vise les cas de refus ou de retrait facultatif du permis par le ministre compétent. Pour les mêmes raisons que celles évoquées à l'article 68, l'article 69 a été amendé par le Gouvernement et les cas de refus ou de retrait facultatif du permis ont été réduits à six. Il est précisé que l'article ne prévoit pas de cas de flagrant délit où le permis est retiré sur place.

Pour les mêmes raisons rédactionnelles que celles évoquées à l'article 68, les membres de la Commission décident d'amender le texte de cet article en ajoutant le terme „et“ entre le point 5 et le point 6. Ici également, le Conseil d'Etat se prononce contre l'ajout du mot „et“ proposé par la com-

mission parlementaire. Cette dernière donne droit à cette remarque et libelle comme suit l'article sous rubrique:

Art. 69. *Le ministre peut encore refuser ou retirer le permis:*

1. *à toute personne condamnée irrévocablement à une peine correctionnelle pour infraction à la présente loi et ses règlements d'exécution;*
2. *à toute personne qui a refusé de présenter son permis de chasser aux agents assermentés chargés de la police de la chasse;*
3. *à toute personne qui a tiré ou blessé des animaux non classés gibier, qui a chassé pendant la période de fermeture de la chasse ou qui a chassé avec une arme sur des terrains où elle n'a pas le droit de chasser;*
4. *à toute personne qui s'est approprié, a mis en vente, recelé, acquis, détenu ou aidé à écouler des animaux braconnés ou tués pendant une période où la chasse était fermée;*
5. *à toute personne qui a exercé la chasse selon un mode ou à l'aide d'un procédé de chasse prohibé; et*
6. *à toute personne dont la mauvaise conduite, l'état mental ou les antécédents laissent supposer qu'elle fera un mauvais usage de son arme.*

Article 70

Cet article prévoit que le ministre peut refuser ou retirer le permis de celui qui fait l'objet d'une enquête pour homicide ou blessures volontaires ou involontaires à l'occasion d'un acte de chasse. Il a été amendé par les auteurs du projet de loi afin d'y ajouter l'hypothèse des affaires classées sans suite.

Un amendement gouvernemental a introduit la notion „*d'affaire classée sans suite*“. Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat souligne qu'outre le fait que techniquement il n'y a pas de décision définitive de classement, il ne faut pas oublier la possibilité d'une citation directe par la victime d'un délit. Aussi, il propose de libeller la dernière phrase de l'article comme suit: „*Le refus ou le retrait peut être maintenu jusqu'au moment où il est certain qu'aucune action publique ne sera engagée ou jusqu'à l'intervention d'une décision de non-lieu ou d'acquiescement.*“. La commission parlementaire fait sienne cette proposition et l'article 70 se lira comme suit:

Art. 70. *Le ministre peut refuser ou retirer le permis de celui qui fait l'objet d'une enquête pour homicide ou blessures volontaires ou involontaires à l'occasion d'un fait ou d'un acte de chasse. Le refus ou le retrait peut être maintenu jusqu'au moment où il est certain qu'aucune action publique ne sera engagée ou jusqu'à l'intervention d'une décision de non-lieu ou d'acquiescement judiciaire irrévocable au fond soit intervenue ou jusqu'à ce que l'affaire soit classée sans suite.*

Article 71

L'article prévoit que le refus ou retrait du permis ne peut être décidé qu'après que l'intéressé ait été mis en mesure de discuter les griefs formulés contre lui. Il est libellé de la façon suivante:

Art. 71. *Le refus ou retrait du permis ne peut être décidé qu'après que l'intéressé ait été mis en mesure de discuter les griefs formulés contre lui.*

Les décisions dont il est question aux articles 68 et 69 qui précèdent peuvent également priver les mêmes personnes du droit d'obtenir un permis de chasser pour un temps qui n'excède pas cinq années.

Article 72

L'article sous rubrique a été amendé par le Gouvernement pour:

- redresser le renvoi aux articles (alinéa 1er);
- donner suite aux recommandations du Parquet et prévoir que le permis est retiré par la police et non pas par le procureur d'Etat (alinéa 4).

La Commission du Développement durable introduit un amendement purement rédactionnel en remplaçant l'expression erronée „*permis de chasse*“ par l'expression correcte „*permis de chasser*“.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat constate que l'ajout concernant le retrait du permis de chasser par la Police grand-ducale est erroné, car seul le ministre a compétence pour retirer le permis. Aussi, il recommande de libeller le dernier alinéa comme suit: „*Le permis de*

chasser est à remettre au ministre au moment de la notification de la décision de retrait“. La commission parlementaire décide de suivre cette recommandation et de libeller comme suit l'article 72:

Art. 72. *Les décisions dont il est question aux articles 68, 69, 70 et 71 alinéa 2 qui précèdent sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée.*

Un recours administratif en réformation est ouvert contre la décision du ministre endéans un délai de trois mois à partir de sa notification.

L'exercice de la chasse est interdit à l'intéressé à partir de la notification de la décision de retrait d'un permis de chasser.

Le permis de chasser est ~~retiré par la Police grand-ducale~~ à remettre au ministre au moment de la notification de la décision de retrait.

*

Les articles 73 à 77 constituent le „Chapitre 10. Dispositions pénales“.

Il convient à cet endroit de noter que les articles 77 et 78 initiaux ont été supprimés. En effet, suite à la recommandation du Conseil d'Etat dans son avis du 3 mars 2009, les auteurs du projet ont procédé à une simplification de la structure des articles de ce chapitre. Pour mémoire, ces deux articles se lisaient comme suit:

Art. 77. *Est punie d'une amende de 251 à 25.000 € et d'un emprisonnement de huit jours à un an ou d'une de ces peines seulement:*

1. *toute personne qui a chassé en temps prohibé, aux heures interdites ou sans le consentement du locataire de la chasse, alors que la chasse est fermée;*
2. *toute personne qui a transporté, mis en vente ou acheté du gibier pendant le temps où le transport, la mise en vente, le colportage, la vente et l'achat en sont prohibés;*
3. *toute personne qui a transporté, mis en vente, colporté, vendu, détenu pour les marchands ou acheté pour revendre du gibier pris au moyen d'engins ou d'instruments dont l'usage est interdit;*
4. *toute personne qui a employé des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire, sans l'autorisation du ministre;*
5. *toute personne qui a chassé au moyen d'armes, de munitions, de projectiles ou plus généralement d'engins, d'instruments ou de dispositifs quelconques non autorisés;*
6. *toute personne qui a chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement de celui-ci, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins. Si le délit a été commis la nuit, l'amende peut être portée à 40.000 € et l'emprisonnement à 18 mois, le tout sans préjudice, s'il y a lieu, à de plus fortes peines prononcées par le code pénal.*

Art. 78. *Les peines sanctionnant les délits commis en infraction de la présente loi peuvent être portées au double du maximum si le délinquant qui commet un acte de chasse est en état de récidive, s'il est déguisé ou masqué, s'il a pris un faux nom, s'il a usé ou tenté d'user d'un permis de chasser qui ne lui est pas personnel, s'il a usé de violences ou de menaces envers les personnes, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par le code pénal.*

Article 73

L'article 73 reprend le principe que toute infraction à la loi constitue un délit puni de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 251 à 15.000 euros, ou d'une de ces peines seulement. L'article était initialement libellé comme suit:

Art. 73. *Si aucune autre peine n'est prévue, les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 15.000 euros ou une de ces peines seulement.*

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat a constaté que le texte de l'article ne répondait pas aux exigences des articles 12 et 14 de la Constitution concernant la spécification de l'incrimination. Aussi, la Haute Corporation s'y est formellement opposée. La Commission du Développement durable a reformulé l'article pour satisfaire au principe constitutionnel de légalité des

infractions, en indiquant à la fois les faits répréhensibles et les articles dont le non-respect est constitutif d'une infraction. L'article 73 amendé se lira donc comme suit:

Art. 73. *Si aucune autre peine n'est prévue, est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 15.000 euros ou une de ces peines seulement:*

- *toute personne qui par infraction aux articles 6 et 8 a tiré un animal qui n'est pas classé comme gibier;*
- *toute personne qui a exécuté un acte de chasse contrairement aux dispositions des articles 5, 6 et 7;*
- *toute personne qui a contrevenu aux articles 9 et 10 portant sur l'obligation d'être détenteur d'un permis de chasser, sur la période de chasse, sur le gibier chassable, sur les modes, moyens et procédés de chasse, sur les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers, sur les interdictions ou limitations de la chasse par voie réglementaire;*
- *toute personne qui a procédé au nourrissage du gibier contrairement à l'article 11;*
- *toute personne qui a enfreint aux dispositions de l'article 14 alinéa 1er en matière de recherche de gibier blessé;*
- *toute personne ayant procédé au lâcher d'animaux appartenant aux espèces classées gibier ou d'autres espèces animales en milieu naturel en contravention des dispositions de l'article 17;*
- *toute personne qui a contrevenu aux dispositions de l'article 18 interdisant la tenue en captivité et l'élevage d'animaux appartenant à des espèces classées gibier;*
- *tout locataire qui n'a muni ou fait munir le gibier tué sur son territoire de chasse des dispositifs de marquage prévus à l'article 19 et tous ceux qui ont transporté du gibier non muni de ces dispositifs de marquage;*
- *toute personne qui a transporté, mis en vente ou acheté du gibier pendant le temps où le transport, la mise en vente, le colportage et la vente et l'achat sont prohibés en application de l'article 20 alinéa 1er;*
- *toute personne, qui par infraction à l'article 20 alinéa 3, a transporté, mis en vente, colporté, vendu, détenu pour les marchands ou acheté pour revendre du gibier pris au moyen d'engins ou d'instruments dont l'usage est interdit.*

Dans son deuxième avis complémentaire du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat constate que le texte proposé par la commission parlementaire précise que les faits incriminés ne sont sanctionnés que „*si aucune autre peine n'est prévue*“. Le Conseil d'Etat ne saisit pas la portée de cet ajout, qu'il juge superfétatoire. En outre, il fait référence à la règle *non bis in idem* qui interdit de sanctionner plusieurs fois un même fait. De surcroît, cet ajout soulève la question de la sécurité juridique quant à la peine à prononcer. Quelle sera la peine applicable? Celle prévue par le texte du nouvel article 73 ou celle prévue par un autre texte législatif? Le Conseil d'Etat rappelle qu'en droit pénal le principe de la légalité des peines, qui constitue le fondement de la sécurité juridique, exige une détermination claire et précise de la peine par la loi qui est d'interprétation stricte. En conséquence, le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle, sur la suppression du bout de phrase introductif. L'article 73 débutera partant de la manière suivante: „**Art. 73.** *Est puni ...*“. La Commission parlementaire fait sienne cette proposition.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate que le projet de règlement grand-ducal que le Gouvernement propose de prendre en exécution de l'article 12 du présent projet comporte entre autres des interdictions concernant l'appâtage du gibier, sans que celles-ci ne soient incriminées par l'article 73 sous revue. Le Conseil d'Etat propose dès lors de compléter l'article 73 par l'ajout d'un cinquième tiret nouveau, libellé comme suit:

„– *toute personne qui a procédé à l'appâtage du gibier contrairement aux dispositions de l'article 12 et à son règlement d'exécution;*“.

Sur ce point, la Commission ne suit pas la Haute Corporation. En effet, ces infractions sont couvertes par les dispositions de l'article 75, point 4.

Pour finir, le Conseil d'Etat propose de redresser trois erreurs matérielles dans le texte tel que proposé à l'article 73. D'abord, il convient d'écrire au 3e tiret „permis de chasser“ et au 5e tiret „toute personne qui a enfreint les dispositions ...“. Ensuite, au 6e tiret, il convient de remplacer *in fine* les termes „*en contravention des*“ par ceux de „*en infraction aux*“. La commission parlementaire fait siennes ces trois suggestions.

Article 74

L'article 74 énumère les circonstances aggravantes prévoyant une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 2 ans et d'une amende allant jusqu'à 30.000 euros.

Il est précisé que le fait de chasser sur le terrain d'un opposant éthique n'est pas considéré comme une circonstance aggravante. Ce cas est réglé par l'article 75, point 2.

Afin de clarifier le fait que les peines évoquées sont des peines maximales, la commission parlementaire décide d'amender l'article en ajoutant les termes „*jusqu'à*“ avant les expressions „*un emprisonnement de deux ans*“ et „*une amende de 30.000 euros*“.

L'article 74 sera libellé de la façon suivante:

Art. 74. *Ces peines peuvent être portées jusqu'à un emprisonnement de deux ans et jusqu'à une amende de 30.000 euros lorsque les infractions ont été commises dans une des circonstances suivantes:*

1. *pendant la nuit en temps prohibé;*
2. *sur un terrain sur lequel l'exercice de la chasse est interdit ou suspendu, lorsque ce terrain est immédiatement attenant à une maison habitée ou servant d'habitation;*
3. *à l'aide d'engins et d'instruments prohibés ou d'autres moyens que ceux autorisés ou en employant des drogues et appâts de nature à enivrer le gibier ou à le détruire;*
4. *lorsque l'auteur de l'infraction était masqué;*
5. *lorsque l'auteur de l'infraction a pris une fausse identité.*

Article 75

Cet article prévoit de simples peines d'amende pouvant aller de 25 à 250 euros pour les infractions de la loi qui n'ont pas été considérées comme graves. La Commission décide d'amender l'article sous rubrique comme suit:

- au point 2. et dans un souci de clarification et de sécurité juridique, les termes „*sans préjudice des dispositions de l'article 13*“ sont ajoutés. Pour rappel, l'article 13 rend obligatoire la recherche d'un gibier blessé;
- le mot „*et*“ est ajouté entre les points 4 et 5;
- afin de couvrir tous les cas de figure, il est ajouté un cinquième point prévoyant les infractions au règlement grand-ducal visant l'emploi du chien de chasse.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat se prononce contre l'ajout du terme „*et*“ proposé par la commission parlementaire. En ce qui concerne l'amendement parlementaire visant à ajouter un point 5, la Haute Corporation estime qu'il y aura lieu de préciser que ce nouveau point 5 vise le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 10, alinéa 4, pour ce qui est de l'emploi du chien de chasse.

La Commission décide de suivre les remarques du Conseil d'Etat. L'article 75 se lira donc comme suit:

Art. 75. *Est puni d'une amende de 25 à 250 euros:*

1. *toute personne qui n'est pas en mesure d'exhiber son permis de chasser ou autorisation de port d'armes aux agents chargés du contrôle de la chasse;*
2. *sans préjudice des dispositions de l'article 14, toute personne qui, munie d'une arme, a traversé autrement que par la voie publique des terrains où elle n'a pas le droit de chasse;*
3. *le locataire qui reste en défaut de prouver la disponibilité d'un chien de sang en application de l'article 14;*
4. *toute personne qui enfreint l'article 12 et son règlement d'exécution; et*
5. *toute personne qui enfreint les dispositions du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 10, alinéa 4 visant l'emploi du chien de chasse.*

Article 76

L'article évoque les cas de récidive. Il est libellé comme suit:

Art. 76. *Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour une infraction quelconque prévue par la présente loi.*

Le Conseil d'Etat demande la suppression du terme „quelconque“, qui est superfétatoire. La commission parlementaire suit cette suggestion. L'article 76 se lira donc comme suit:

Art. 76. *Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour une infraction quelconque prévue par la présente loi.*

Article 77

L'article 77 évoque les cas où un jugement prononce une interdiction de chasser.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat propose de fusionner les alinéas 2 et 3 de l'article sous rubrique et de le libeller de la façon suivante: „*En cas de condamnation à une amende correctionnelle, le jugement peut prononcer une interdiction de chasser allant d'un an à cinq ans. En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, l'interdiction peut être étendue jusqu'à dix ans.*“ La commission parlementaire fait sienne cette proposition.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'égard de la disposition de l'alinéa 4 qui prévoit l'imputation de la durée effective du retrait administratif du permis de chasser sur la durée de l'interdiction de chasser prononcée par décision judiciaire, car elle mélange deux mécanismes distincts, reposant sur des objets différents et tendant à assurer la sauvegarde de valeurs et d'intérêts qui ne se confondent pas et qui, de ce fait, ne peuvent être imputés l'un sur l'autre. Pour donner droit à cette opposition formelle, la commission parlementaire décide de biffer l'alinéa 4.

Pour finir, le Conseil d'Etat constate que le dernier alinéa de l'article prévoit une obligation pour le juge d'ordonner la confiscation des objets utilisés pour commettre l'infraction, alors que dans le texte initial il ne s'agissait que d'une faculté. Afin de respecter le droit commun et plus particulièrement l'article 21 du Code pénal, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs du projet de loi d'en rester à la confiscation facultative. La Commission du Développement durable fait sienne cette proposition.

Au regard de ce qui précède, l'article 77 se lira comme suit:

Art. 77. *Le jugement prononce toujours une interdiction de chasser en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement pour une infraction prévue par la présente loi.*

~~*Le jugement peut prononcer l'interdiction de chasser en cas de condamnation à une amende correctionnelle.*~~

~~*En prononçant l'interdiction de chasser, le jugement prononce une interdiction de chasser allant d'un an à cinq ans. En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, l'interdiction peut être étendue jusqu'à 10 ans.*~~

~~*En cas de condamnation à une amende correctionnelle, le jugement peut prononcer une interdiction allant d'un à cinq ans. En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, l'interdiction peut être étendue jusqu'à dix ans.*~~

~~*La durée effective de retrait du permis décidé par voie administrative est imputée sur la durée de l'interdiction de chasser prononcée par décision judiciaire si celle-ci se rapporte aux mêmes faits.*~~

L'interdiction de chasser produit son effet à partir du jour où la décision qui l'a prononcée est devenue irrévocable, sauf en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis; dans cette hypothèse l'interdiction ne prend effet qu'après exécution de la peine d'emprisonnement.

Le jugement peut ordonner la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse utilisés pour commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné. Il ordonne s'il y a lieu la destruction des instruments de chasse prohibés.

Dans tous les cas où le jugement ordonne la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse, il prononce, pour le cas où celle-ci ne peut pas être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur du ou des objets confisqués. Cette amende subsidiaire ne peut pas être inférieure à 500 euros pour une arme à feu.

*

Les articles 78 à 81 constituent le „*Chapitre 11. Surveillance de la chasse et poursuite des infractions*“.

Article 78

Pour des raisons rédactionnelles, les membres de la Commission décident d'amender le texte de cet article et d'écrire „*les agents de l'administration des douanes et des accises*“. L'article 78 est libellé comme suit:

Art. 78. *Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par les officiers de la police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'administration des douanes et des accises et les agents de l'administration de la nature et des forêts.*

Pour donner droit à la critique du Conseil d'Etat qui, dans son avis du 22 mars 2011, a insisté sur l'énumération des agents susceptibles de rechercher et de constater les infractions à la loi, la commission parlementaire a une nouvelle fois amendé cet article qui se lira comme suit:

Art. 78. *Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par les officiers de la police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'administration des douanes et accises et les fonctionnaires de l'Administration de la nature et des forêts de la carrière de l'ingénieur, du préposé de la nature et des forêts et du cantonnier.*

Dans son deuxième avis complémentaire du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat n'émet aucune critique vis-à-vis de cet amendement.

Article 79

L'article 79 est libellé comme suit:

Art. 79. *Le gibier saisi est remis en liberté par les soins des agents de l'administration de la nature et des forêts ou mis à mort par un médecin-vétérinaire selon les règles de l'art. Le gibier saisi mort est remis à l'administration communale pour être vendu aux enchères publiques, après contrôle sanitaire et après apposition d'un dispositif de marquage spécial plus amplement défini dans un règlement grand-ducal. Les trophées sont remis à l'administration.*

Article 80

L'article 80 est libellé comme suit:

Art. 80. *L'infraction prévue à l'article 75 (2) ne peut être poursuivie que sur plainte de la partie lésée. L'action publique est éteinte par le désistement de la partie plaignante et à charge pour le prévenu de rembourser les frais.*

Article 81

L'article 81 est libellé comme suit:

Art. 81. *Les associations agréées en application de l'article 63 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.*

En aucun cas, les associations agréées ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

*

Les articles 82 à 84 constituent le „*Chapitre 12. Les organes consultatifs*“.

Article 82

Cet article définit les missions et la composition du conseil supérieur de la chasse. Il a été amendé par le Gouvernement pour les raisons suivantes:

- il a été jugé suffisant de prévoir un représentant du ministre au lieu de deux. Par contre, un représentant des propriétaires forestiers a été ajouté;
- il a été décidé de laisser au ministre le soin de désigner les membres du conseil supérieur de la chasse ainsi que leurs suppléants;
- le ministre désigne aussi un secrétaire, alors que le projet initial prévoyait que l’administration assure le secrétariat.

Pour des raisons purement rédactionnelles, la commission parlementaire introduit deux amendements. Le premier amendement vise à mentionner la terminologie exacte de la Chambre d’agriculture. Le second ajoute le mot „*et*“ entre les deux derniers tirets du second alinéa de cet article. En outre, la Commission recommande vivement à la Chambre d’agriculture de choisir, parmi ses trois représentants, un représentant des propriétaires fonciers.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d’Etat estime que l’ajout du mot „*et*“ proposé par l’amendement parlementaire est superfétatoire et partant à omettre. La commission parlementaire décide de suivre la Haute Corporation et de libeller comme suit l’article sous rubrique:

Art. 82. *Il est institué un conseil supérieur de la chasse qui a pour mission:*

- a) d’adresser de son initiative des propositions au ministre en matière de chasse;*
- b) de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le ministre juge utile de lui soumettre;*
- c) de donner son avis sur tous les problèmes ayant trait à la chasse qui lui sont présentés par son président ou par la majorité de ses membres;*
- d) d’étudier les mesures législatives et réglementaires à prendre pour améliorer les conditions d’exercice de la chasse.*

Le conseil supérieur est composé comme suit:

- *un représentant du ministre,*
- *deux représentants de l’administration,*
- *un représentant du ministre ayant dans ses attributions l’agriculture,*
- *trois représentants de la Chambre d’agriculture,*
- *un représentant des propriétaires forestiers,*
- *quatre représentants des associations de la chasse, et*
- *deux représentants des associations de la protection de la nature.*

Le ministre nomme pour chaque membre effectif du conseil un membre suppléant.

Les représentants et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Le président du conseil supérieur et le secrétaire sont désignés par le ministre pour une période de trois ans.

Article 83

L’article 83 définit les missions et la composition des commissions cynégétiques régionales. Il a été amendé par les auteurs du projet de loi suite à la recommandation du Conseil d’Etat.

La Commission du Développement durable introduit deux amendements. Le premier vise à mentionner la terminologie exacte de la Chambre d’agriculture. Le second a pour objet de donner suite à la revendication du conseil supérieur de la chasse qui, dans son avis du 19 octobre 2010 propose de remplacer les termes „un représentant des propriétaires fonciers“ par les termes „un représentant des propriétaires forestiers“. De la même manière que pour l’article précédent, la Commission recommande vivement à la Chambre d’agriculture de choisir, parmi ses deux représentants, un représentant des propriétaires fonciers.

L’article se lira comme suit:

Art. 83. *Sont instituées cinq commissions cynégétiques régionales selon les limites des arrondissements de l'administration de la nature et des forêts.*

Leur mission est purement consultative et porte sur l'élaboration et les modifications subséquentes des plans de tir tels que prévus à l'article 13.

Chaque commission cynégétique régionale est composée de sept membres nommés par le ministre, comprenant:

- un délégué de l'administration;*
- trois délégués des associations de la chasse;*
- deux représentants de la Chambre d'agriculture;*
- un représentant des propriétaires forestiers.*

Le ministre nomme pour chaque membre effectif de chaque commission un membre suppléant.

Chaque commission est présidée par le délégué de l'administration.

Article 84

L'article sous rubrique a été amendé par le Gouvernement afin de prévoir que, non seulement l'organisation et le mode de fonctionnement du conseil supérieur mais également celui des commissions, seront réglés par règlement grand-ducal. Il se lit comme suit:

Art. 84. *L'organisation et le mode de fonctionnement du conseil et des commissions sont réglés par règlement grand-ducal.*

*

L'article 85 constitue le „*Chapitre 13. Disposition additionnelle*“.

Article 85

Le fonds spécial de la chasse et le fonds cynégétique étant devenus obsolètes, leurs avoirs éventuels seront transférés au fonds spécial d'indemnisation des dégâts de gibier. L'article 85 se lit comme suit:

Art. 85. *Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les avoirs éventuels du fonds spécial de la chasse, institué par la loi du 20 juillet 1925, et du fonds cynégétique, institué par la loi du 30 mai 1984, sont transférés au fonds spécial d'indemnisation des dégâts de gibier, institué par l'article 45.*

*

Les articles 86 et 87 constituent le „*Chapitre 14. Dispositions modificatives et abrogatoires*“.

Article 86

L'article 86 modifie un certain nombre d'articles de lois en relation avec la législation de la chasse, qui deviendront obsolètes lors de la mise en vigueur de la nouvelle loi. Il est libellé de la façon suivante:

Art. 86. 1. *L'article 2 de la loi du 28 mars 1938 portant majoration de certains droits de timbre et d'enregistrement et création d'une taxe d'exportation et de taxes diverses est abrogé.*

2. Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits est abrogé.

3. L'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation des eaux et forêts est modifié comme suit:

A l'alinéa 1er les mots „de la chasse et“ sont biffés.

Le dernier alinéa est abrogé.

4. L'article 15.1 (1) du Code d'instruction criminelle est modifié et aura la teneur suivante:

„Les gardes particuliers assermentés en matière de pêche constatent par procès-verbal tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.“

Article 87

Cet article abroge toutes les dispositions légales et réglementaires antérieures, relatives à la chasse. La Commission du Développement durable a décidé d'amender l'article 86 sur les trois points suivants:

- le bout de phrase „*Sans préjudice quant aux dispositions transitoires applicables selon l'article 87[ancien]*“ est ajouté pour s'assurer que les dispositions nécessaires des lois mentionnées à l'article subsistent pour la période transitoire prévue à l'article 88;
- une erreur grammaticale est corrigée;
- pour des raisons de lisibilité, le mot „*et*“ est ajouté entre l'avant-dernier et le dernier tiret.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se prononce contre l'ajout proposé par la commission parlementaire de l'expression „*Sans préjudice quant aux dispositions transitoires applicables selon l'article 87*“ dans la phrase introductive de l'article sous rubrique; il estime en effet qu'elle est superfétatoire en raison même de la nature des dispositions transitoires. La Commission décide de biffer cette expression.

Par ailleurs, la Haute Corporation est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'abroger des lois purement modificatives comme celles de 1965, 1972 et 1984 qui ne contiennent pas de dispositions autonomes, mais qu'il y a lieu d'ajouter le terme „*modifiée*“ à la loi de 1885, pour marquer qu'elle a été modifiée à plusieurs reprises. La Commission du Développement durable décide de suivre le Conseil d'Etat. Par analogie, elle juge également opportun d'ajouter ce qualificatif aux lois de 1925 et de 1956 et d'amender l'article sous rubrique qui sera lue donc comme suit:

Art. 87. *Sans préjudice quant aux dispositions transitoires applicables selon l'article 87, Sont abrogées:*

- la loi *modifiée* du 19 mai 1885 sur la chasse,
- la loi ***modifiée*** du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier,
- la loi ***modifiée*** du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,
- ~~la loi du 13 janvier 1965 remplaçant l'article IX de la loi du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,~~
- ~~la loi du 25 mai 1972 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,~~
- ~~la loi du 30 mai 1984 modifiant et complétant la législation sur la chasse, et~~
- la loi du 2 avril 1993 modifiant et complétant la législation sur la chasse et complétant l'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts.

Cette modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 3 mai 2011.

*

L'article 88 constitue le „*Chapitre 15. Dispositions transitoires*“.

Article 88

Cet article prévoit un certain nombre de dispositions transitoires, nécessaires en vue de mettre en œuvre correctement la réorganisation des syndicats et lots de chasse. Les membres de la commission parlementaire ont amendé cet article de la façon suivante:

Paragraphe (1):

Au vu de l'impossibilité pour la future loi d'entrer en vigueur en date du 1er avril 2011, le paragraphe (1) doit être supprimé. Ainsi, la loi entrera en vigueur après l'écoulement de trois jours francs à partir du jour de sa publication au Mémorial. En conséquence, l'intitulé du chapitre 15 doit également être modifié, les paragraphes subséquents au paragraphe (1) renumérotés et les renvois adaptés.

Paragraphe (2) initial (paragraphe (1) nouveau):

Il est procédé à un amendement rédactionnel à l'endroit de ce paragraphe. Les termes „*de même*“ sont remplacés par les termes „*alors que*“ afin de bien montrer la différence de durée entre les deux années cynégétiques.

Paragraphe (3) initial (paragraphe (2) nouveau):

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat demande que la référence au règlement grand-ducal du 16 mai 1997 soit supprimée. En effet, au regard du principe de la hiérarchie des normes, il s'oppose formellement à ce qu'une norme supérieure abroge explicitement des normes inférieures, même si celles-ci s'y rattachent directement. Pour donner droit à cette opposition formelle, la Commission décide de rédiger comme suit le paragraphe (2):

(2) Les plans pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil arrêtés par le ministre avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent applicables pendant toute la période pour laquelle ils ont été établis. Les dispositions du règlement grand-ducal du 16 mai 1997 instituant un plan pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil et déterminant les modalités du marquage du grand gibier restent applicables pendant toute la période de validité des plans en question.

Paragraphe (4) initial (paragraphe (3) nouveau):

Les termes „*et non retirés*“ sont ajoutés afin de tenir compte de la possibilité de l'opposant éthique de retirer ses terrains du lot de chasse. En outre, il est référé au paragraphe (8) de l'article 88 au lieu du paragraphe (9) suite à la modification de la numérotation des différents paragraphes de cet article.

Paragraphe (5) initial (paragraphe (4) nouveau):

Alinéa 1er: Une référence à l'article 32, alinéa 1er a été ajoutée alors que cet article traite aussi de la prorogation du contrat de bail de chasse. La nécessité de la dérogation à l'article 32, alinéa 2 s'explique par le fait que conformément au système actuel en vigueur selon lequel les baux peuvent être prorogés indéfiniment et contrairement au nouveau système selon lequel une seule prorogation est possible, tous les baux en cours peuvent faire l'objet d'une prorogation, nonobstant du fait s'ils ont été conclus par prorogation ou par adjudication publique.

La suite de ce paragraphe a dû être amendée, alors qu'il s'est avéré qu'ils existent différentes dates d'expiration du contrat de bail de chasse et que, pour un lot, le non-relaissement du droit de chasse avait été décidé.

Expiration des contrats de bail de chasse:

- 31.7.2012: 595 lots de chasse
- 31.7.2017: 2 lots de chasse (lot 126 de Kuborn, lot 287 de Folschette)
- 31.7.2018: 1 lot de chasse (lot 216 de Schieren)
- 31.7.2020: 1 lot de chasse (lot 111 de Bockholtz)

Expiration de la période de non-relaissement:

- 31.7.2014: 1 lot de chasse (lot 142 de Heispelt)

Les alinéas 2 à 4 du paragraphe (4) nouveau doivent être lus conjointement avec le paragraphe (5) nouveau du présent article ayant trait à la date des assemblées générales.

Alinéa 2: Cet alinéa traite le cas des 595 lots de chasse pour lesquels le contrat de bail en cours expire le 31 juillet 2012. En cas de prorogation du bail en cours, un nouveau bail de chasse devra être conclu pour le 15 décembre 2011 au plus tard. A défaut de conclusion de contrat dans ce délai, de même qu'en cas de décision de l'assemblée générale pour une adjudication publique, il devra être procédé à l'adjudication publique du droit de chasse au plus tard le 31 mars 2012.

Alinéa 3: Cet alinéa a trait aux quatre lots de chasse se terminant pendant la période allant du 31 juillet 2013 au 31 juillet 2020 y inclus, pour lesquels en cas de prorogation du bail en cours, un nouveau bail de chasse devra être conclu pour le 15 août de la dernière année du bail en cours. A défaut de conclusion de contrat dans ce délai, l'adjudication publique du droit de chasse doit être tenue au plus tard le 15 septembre de la dernière année du bail en cours. Ainsi, par exemple, pour le lot 126 de Kuborn, dont le contrat de bail de chasse se termine le 31 juillet 2017, en cas de prorogation du bail en cours, un nouveau bail de chasse devra être conclu jusqu'au 15 août 2016. A défaut de conclusion de contrat dans ce délai, l'adjudication publique du droit de chasse doit être tenue au plus tard le 15 septembre 2016.

Alinéa 4: Cet alinéa s'applique pour le lot 142 de Heispelt où la période de non-relaisement se termine le 31 juillet 2014. Pour ce lot, il devra être procédé à l'adjudication publique du droit de chasse le 15 septembre 2013 au plus tard.

Paragraphe 6 initial (paragraphe (5) nouveau):

Les termes „*et non retirés*“ sont ajoutés afin de tenir compte de la possibilité de l'opposant éthique de retirer ses terrains du lot de chasse.

La première phrase du paragraphe (5) prévoit que l'assemblée générale des propriétaires des fonds non bâtis et non retirés pour les cinq lots Nos 126 de Kuborn, 287 de Folschette, 216 de Schieren, 111 de Bockholtz et 142 de Heispelt en vue de la décision sur le mode de location pour la prochaine période de location doit se tenir dans les trois mois qui précèdent d'an et de jour respectivement l'expiration des contrats de bail en cours et la fin de la période de non-relaisement, c'est-à-dire:

- pendant la période du 1er mai au 31 juillet 2016 pour le lot 126 de Kuborn et pour le lot 287 de Folschette,
- pendant la période du 1er mai au 31 juillet 2017 pour le lot 216 de Schieren,
- pendant la période du 1er mai au 31 juillet 2019 pour le lot 111 de Bockholtz,
- pendant la période du 1er mai au 31 juillet 2013 pour le lot 142 de Heispelt.

Vu l'impossibilité pour le projet de loi d'entrer en vigueur avant le 1er avril 2011, la deuxième phrase du paragraphe (5) opère une exception à ce principe pour les 595 autres lots. Pour ces lots, il est prévu que les assemblées générales se tiennent pendant la période allant du 1er octobre au 30 novembre 2011 y inclus.

Afin d'éviter une différence de traitement pour d'éventuels opposants éthiques et en vue de respecter la décision de la Cour Européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Schneider c/ Luxembourg*, il devient nécessaire de s'assurer que toute assemblée générale ayant pour objet la décision sur le mode de location qui serait encore tenue selon le régime actuel de la loi de 1925 sur la chasse qui ne prévoit pas la possibilité de retrait pour les opposants éthiques, soit annulée.

Par ailleurs suite à l'amendement de l'article 23, le nouveau paragraphe (5) ne se réfère plus au délai pour la convocation à l'assemblée générale mais directement à celui pour la tenue de l'assemblée générale.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat considère que le mot „*exceptionnellement*“, introduisant la deuxième phrase, est superfluet et à omettre de même que le terme „*y*“ figurant entre les termes „*2011*“ et „*inclus*“. En outre, il propose de reformuler la dernière phrase comme suit: „*Toute décision sur le mode de location du droit de chasse pour la prochaine période de location prise par l'assemblée générale avant cette date est nulle et non avenue*“. La commission parlementaire suit ses suggestions; le paragraphe (5) sera donc libellé comme suit:

(5) Par dérogation à l'article 23, l'assemblée générale des propriétaires des fonds non bâtis et non retirés d'un syndicat en vue de la décision sur le mode de location pour la prochaine période de location se tient dans les trois mois qui précèdent d'an et de jour l'expiration des contrats de bail en cours. Exceptionnellement, Pour les syndicats dont les baux de chasse viennent à terme le 31 juillet 2012, cette assemblée se tient pendant la période allant du 1er octobre 2011 au 30 novembre 2011 y inclus. Toute décision sur le mode de location du droit de chasse pour la prochaine période de location prise par l'assemblée générale avant cette date est nulle et non avenue.

Paragraphe 7 initial (paragraphe (6) nouveau):

Sans commentaire.

Paragraphe 8 initial (paragraphe (7) nouveau):

Au point (i) les termes „*sans préjudice du délai de convocation tel que fixé au point (6) du présent article*“ sont remplacés par „*sans préjudice du délai de la tenue de l'assemblée générale tel que fixé au point (5) du présent article*“ alors que le nouveau point (5), contrairement à l'ancien point (6) traite du délai de la tenue de l'assemblée générale et non de celui de la convocation.

Le point (ii) est supprimé afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat et de permettre aux opposants éthiques de retirer leurs terrains dès 2011. Dans le même esprit un para-

graphie (10) a été ajouté au présent article. Suite à cette suppression, la numérotation des différents points de ce paragraphe a été modifiée.

Au nouveau point (ii), il est référé au paragraphe (4) de l'article 88 au lieu du paragraphe (5) suite à la modification de la numérotation des différents paragraphes de cet article.

Au nouveau point (iii), une référence à l'article 32 alinéa 1er est ajoutée, afin de tenir compte des pouvoirs de négociation du collège des syndicats en cas de prorogation du contrat de bail. Le bout de phrase „sans préjudice des dispositions transitoires s'appliquant aux délais visant la cession du droit de chasse par le collège des syndicats“ est ajouté afin de tenir compte des dispositions des paragraphes (4) et (5) du présent article.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat demande de remplacer le terme „point“ par „paragraphe“ sous i) et ii). Il est en outre d'avis que les termes „afin de ne pas affecter les baux en cours“ figurant au début du paragraphe sont à supprimer, car ils n'ont pas de valeur normative. La commission parlementaire donne suite à ces commentaires et le paragraphe 7 se lira comme suit:

(7) ~~Afin de ne pas affecter les baux en cours~~, Les dispositions suivantes s'appliquent pour la première fois à partir de la procédure de convocation des prochaines assemblées générales décidant sur le mode de location du droit de chasse:

- (i) formalités de convocation de l'assemblée générale selon l'article 23, sans préjudice du délai de la tenue de l'assemblée générale tel que fixé au paragraphe (5) du présent article;*
- (ii) exercice du droit de vote, objet du vote lors de l'assemblée générale selon les dispositions des articles 25 et 30, sans préjudice de la durée de la location telle que fixée par le paragraphe (4) du présent article;*
- (iii) élections, mode de fonctionnement et pouvoir du collège des syndicats selon les dispositions des articles 27, 28, 29 et 33 ainsi que des articles 31 et 32 alinéa 1er, sans préjudice des dispositions transitoires s'appliquant aux délais visant la cession du droit de chasse par le collège des syndicats;*
- (iv) les conditions nécessaires pour devenir locataire ou colocataire de chasse selon les dispositions des articles 34 et 36 à 41;*
- (v) le paiement par le locataire et la répartition aux propriétaires intéressés du prix de location, ainsi que le contrôle y afférent selon les dispositions des articles 42 et 43;*
- (vi) la location d'un lot par l'Etat et les communes en application de l'article 35.*

Paragraphe 9 initial (paragraphe (8) nouveau):

Outre la modification purement stylistique opérée à la première phrase de ce paragraphe, les deux premiers points sont supprimés, étant donné qu'ils ne prévoient pas de régime dérogatoire à celui prévu par les dispositions du projet de loi. Suite à cette suppression, la numérotation des différents points de ce paragraphe est modifiée.

La nouvelle délimitation des lots de chasse à partir du 1er avril 2021 d'après l'article 21 du projet de loi, et la nouvelle composition des syndicats de chasse d'après l'article 22 ont pour conséquence que pendant la période allant du 1er avril 2020 au 31 mars 2021, deux syndicats de chasse distincts fonctionneront en parallèle. Il devient par la suite nécessaire de bien préciser quel syndicat et quel collège des syndicats est visé par les dispositions du nouveau point (ii).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission parlementaire de supprimer les points i) et ii). Par contre, pour éviter de rappeler dans une disposition transitoire l'application des nouvelles règles de droit commun (obligation de passer par une adjudication publique), la Haute Corporation est d'avis qu'il y a lieu de libeller le début du paragraphe 8 comme suit: „(8) Pour les baux qui seront conclus pour la période allant du 1er avril 2021 au 31 mars 2030, les dispositions suivantes seront applicables: (...)“.

La commission parlementaire a décidé de ne pas suivre cette proposition et de maintenir son texte initial.

Paragraphe 10 initial (paragraphe (9) nouveau):

Sans commentaire.

Paragraphe (10) nouveau:

L'inclusion de ce nouveau paragraphe devient nécessaire, afin d'éviter une différence de traitement pour les opposants éthiques dont les terrains se situent sur les 5 lots de chasse dont le contrat de bail de chasse ne se termine pas le 31 juillet 2012. Ce nouveau paragraphe permettra en effet aux personnes concernées de présenter une déclaration de retrait écrite et motivée au collège des syndics. La période pendant laquelle cette déclaration doit être faite a été calquée sur celle prévue pour les 595 lots dont le contrat de bail de chasse se termine le 31 juillet 2012, à savoir huit jours avant la tenue de l'assemblée générale, étant donné la possibilité pour les opposants éthiques de posséder des terrains dans différents lots de chasse et leur obligation de pratiquer le retrait sur tous leurs terrains. Afin d'éviter de léser les droits de l'adjudicataire du lot de chasse, il est également prévu que ce dernier peut demander une réduction proportionnelle du loyer si la contenance du lot est réduite par rapport à la contenance initialement mentionnée dans le contrat de location.

En ce qui concerne le paragraphe 10, le Conseil d'Etat suggère de supprimer le terme „y“ entre „2020“ et „inclus“ et de remplacer le mot „adjudicataire“ par „locataire“. La Commission du Développement durable se rallie à ces suggestions et le paragraphe 10 se lira comme suit:

(10) Par dérogation à l'article 24, pour les baux venant à terme pendant la période allant du 31 juillet 2013 au 31 juillet 2020 y inclus, les propriétaires qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposés à la pratique de la chasse sur leurs fonds présentent, sous peine de forclusion, pendant la période allant du 22 septembre 2011 au 22 novembre 2011 y inclus, au collège des syndics une déclaration de retrait écrite et motivée, accompagnée d'un extrait cadastral et d'un plan topographique de tous leurs fonds non bâtis. Cette déclaration est recevable à la condition qu'elle porte sur l'ensemble de leurs fonds non bâtis sur le territoire national. Si la contenance du lot est réduite par rapport à la contenance initialement mentionnée dans le contrat de location, l'adjudicataire le locataire peut demander une réduction proportionnelle du loyer.

L'intitulé du chapitre 15 et le libellé de l'article 88 seront à lire de la façon suivante:

Chapitre 15. ~~Entrée en vigueur et Dispositions transitoires~~

~~**Art. 88. (1) La présente loi entre en vigueur le 1er avril 2011, sans préjudice des dispositions transitoires énoncées ci-après.**~~

~~(1) Par dérogation à l'article 9, l'année cynégétique 2011/2012 commence le 1er août 2011 et se termine le 31 juillet 2012, alors que l'année cynégétique 2012/2013 commence le 1er août 2012 et se termine le 31 mars 2013.~~

~~(2) Les plans pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil arrêtés par le ministre avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent applicables pendant toute la période pour laquelle ils ont été établis. Les dispositions du règlement grand-ducal du 16 mai 1997 instituant un plan pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil et déterminant les modalités du marquage du grand gibier restent applicables pendant toute la période de validité des plans en question.~~

~~(3) a) Par dérogation à l'article 22, les propriétaires des fonds non bâtis et non retirés sis dans un district de chasse tel que défini à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier restent constitués en syndicat de chasse jusqu'à ce que les dispositions sous (8) prennent effet. Les collèges des syndics élus avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à l'expiration normale de leur mandat.~~

~~b) Par dérogation à l'article 21, les lots de chasse actuels, tels qu'ils ont été délimités avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont maintenus pour la prochaine période de location du droit de chasse, quelque soit leur contenance. En cas de relotissement avant la prochaine période de location, la procédure prévue à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier reste applicable. Néanmoins, les fonds exclus du district de chasse conformément à l'article 2, alinéa 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront incorporés aux lots de chasse, à l'intérieur desquels ils se trouvent, et ce à partir de la prochaine période de location du droit de chasse.~~

(4) Les baux en cours conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus jusqu'à leur date d'échéance conventionnelle. Les nouveaux baux seront conclus pour une période se terminant le 31 mars 2021. Selon le principe énoncé aux articles 30 et 32 alinéa 1er et par dérogation à l'article 32 alinéa 2, tous les baux en cours pourront faire l'objet d'une prorogation.

Pour les baux venant à terme le 31 juillet 2012 et en cas de décision de l'assemblée générale pour la prorogation du bail en cours, un nouveau bail de chasse devra être conclu jusqu'au 15 décembre 2011. A défaut de conclusion de contrat dans ce délai, de même qu'en cas de décision de l'assemblée générale pour une adjudication publique, il sera procédé à l'adjudication publique du droit de chasse au plus tard le 31 mars 2012.

Pour les baux venant à terme pendant la période allant du 31 juillet 2013 au 31 juillet 2020 y inclus et en cas de décision de l'assemblée générale pour la prorogation du bail en cours, un nouveau bail de chasse devra être conclu jusqu'au 15 août de la dernière année du bail en cours. A défaut de conclusion de contrat dans ce délai, il sera procédé à l'adjudication publique du droit de chasse au plus tard le 15 septembre de la dernière année du bail en cours.

Pour les lots où l'assemblée générale avait voté contre le relaiement, le collège des syndicats cède le droit de chasse par adjudication publique au plus tard le 15 septembre de la dernière année de la période de non-relaiement.

(5) Par dérogation à l'article 23, l'assemblée générale des propriétaires des fonds non bâtis et non retirés d'un syndicat en vue de la décision sur le mode de location pour la prochaine période de location se tient dans les trois mois qui précèdent d'an et de jour l'expiration des contrats de bail en cours. ~~Exceptionnellement,~~ Pour les syndicats dont les baux de chasse viennent à terme le 31 juillet 2012, cette assemblée se tient pendant la période allant du 1er octobre 2011 au 30 novembre 2011 y inclus. ~~Toute décision assemblée générale ayant pour objet la décision sur le mode de location du droit de chasse pour la prochaine période de location prise par l'assemblée générale tenue avant cette date est nulle et non avenue.~~

(6) Par dérogation à l'article 26, le mandat du prochain collège des syndicats commence le 15 mai de l'année de l'expiration des contrats de bail en cours et se termine le 31 mars 2021.

(7) ~~Afin de ne pas affecter les baux en cours,~~ Les dispositions suivantes s'appliquent pour la première fois à partir de la procédure de convocation des prochaines assemblées générales décidant sur le mode de location du droit de chasse:

- (i) formalités de convocation de l'assemblée générale selon l'article 23, sans préjudice du délai de la tenue de l'assemblée générale tel que fixé au paragraphe (5) du présent article;
- ~~(ii) exercice de la faculté de retrait selon les dispositions de l'article 23;~~
- (ii) exercice du droit de vote, objet du vote lors de l'assemblée générale selon les dispositions des articles 25 et 30, sans préjudice de la durée de la location telle que fixée par le paragraphe (4) du présent article;
- (iii) élections, mode de fonctionnement et pouvoir du collège des syndicats selon les dispositions des articles 27, 28, 29 et 33 ainsi que des articles 31 et 32 alinéa 1er, sans préjudice des dispositions transitoires s'appliquant aux délais visant la cession du droit de chasse par le collège des syndicats;
- (iv) les conditions nécessaires pour devenir locataire ou colocataire de chasse selon les dispositions des articles 34 et 36 à 41;
- (v) le paiement par le locataire et la répartition aux propriétaires intéressés du prix de location, ainsi que le contrôle y afférent selon les dispositions des articles 42 et 43;
- (vi) la location d'un lot par l'Etat et les communes en application de l'article 35.

(8) Les baux qui seront conclus pour la période allant du 1er avril 2021 au 31 mars 2030 doivent passer par une adjudication publique. Les dispositions suivantes sont applicables:

- ~~(i) la délimitation des lots, ainsi que leurs superficies devra répondre aux exigences de l'article 20;~~
- ~~(ii) les propriétaires des fonds non bâtis compris dans le territoire d'un lot de chasse et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse seront nouvellement constitués en syndicat de chasse, conformément à l'article 21, alinéa 1er;~~

- (i) *par dérogation à l'article 23, la convocation à la première assemblée générale des syndicats nouvellement constitués selon l'article 22 se fera par l'administration;*
- (ii) *les anciens syndicats composés des propriétaires des fonds non bâtis et non retirés sis dans un district de chasse tel que défini à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier sont dissous avec effet au 31 mars 2021. Les collègues des syndicats représentant les anciens syndicats et dont le mandat se termine le 31 mars 2021 conformément à l'article 88(6) agissent comme liquidateurs. Le boni de liquidation sera versé au fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier au plus tard le 31 décembre 2021. Le rapport de liquidation fera l'objet d'une publication conformément à l'article 43. Une copie du rapport sera notifiée au commissaire de district. Les dispositions visant le contrôle et les recours prévus à l'article 43 s'appliqueront le cas échéant.*

(9) Les gardes particuliers assermentés en matière de chasse avant l'entrée en vigueur de la présente loi garderont les pouvoirs leur conférés en vertu de l'acte d'assermentation jusqu'à l'expiration des contrats de bail de chasse relatifs aux lots pour lesquels l'assermentation est valable.

(10) Par dérogation à l'article 24, pour les baux venant à terme pendant la période allant du 31 juillet 2013 au 31 juillet 2020 y inclus, les propriétaires qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposés à la pratique de la chasse sur leurs fonds présentent, sous peine de forclusion, pendant la période allant du 22 septembre 2011 au 22 novembre 2011 y inclus, au collège des syndicats une déclaration de retrait écrite et motivée, accompagnée d'un extrait cadastral et d'un plan topographique de tous leurs fonds non bâtis. Cette déclaration est recevable à la condition qu'elle porte sur l'ensemble de leurs fonds non bâtis sur le territoire national. Si la contenance du lot est réduite par rapport à la contenance initialement mentionnée dans le contrat de location, l'adjudicataire le locataire peut demander une réduction proportionnelle du loyer.

*

ANNEXE

L'annexe est à lire conjointement avec l'article 8 du projet de loi qui dispose notamment que „*sont classées gibier, les espèces appartenant à la faune sauvage énumérées à l'annexe de la présente loi qui en fait partie intégrante*“. Suite à l'insistance du Conseil d'Etat, il a en effet été décidé d'insérer la définition du gibier dans une annexe. L'annexe comporte une liste relativement courte d'espèces classées gibier et il faut de surcroît noter que si une espèce fait partie de l'annexe, cela n'implique pas qu'elle soit chassable. En effet, chaque année le ministre adopte un nouveau règlement concernant l'ouverture de la chasse qui détermine parmi les espèces de la liste celles qui sont chassables ou non.

Selon certains membres de la Commission, le renard ne devrait pas figurer dans cette annexe, car il ne devrait pas être chassé, notamment depuis l'éradication de l'épidémie de rage. En effet, certaines études scientifiques sur le comportement du renard démontrent que la chasse du renard détruit les structures sociales de cet animal, ce qui entraîne une activité reproductrice accrue et, partant, une prolifération plus grande.

L'annexe se lit comme suit:

*

ANNEXE

Sont classées gibier, les espèces suivantes appartenant à la faune sauvage:

1. Grand gibier:

cerf (*Cervus elaphus*),
chevreuil (*Capreolus capreolus*),
sanglier (*Sus scrofa*),
daim (*Dama dama*),
mouflon (*Ovis musimon*)

2. Petit gibier:

lièvre (*Lepus europaeus*),
faisan (*Phasianus colchicus*)

3. Gibier d'eau:

Canard colvert (*Anas platyrhynchos*)

4. Autre gibier:

ramier (*Columba palumbus*),
lapin (*Oryctolagus cuniculus*),
renard (*Vulpes vulpes*),
fouine (*Martes foina*)

5. Espèces introduites et non indigènes assimilées au gibier:

raton laveur (*Procyon lotor*),
chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*),
rat musqué (*Ondatra zibethicus*),
vison américain (*Neovison vison*),
ragondin (*Myocastor coypus*)

*

7. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI relative à la chasse

Chapitre 1er. Généralités

Art. 1. La présente loi a pour objet de régler l'exercice de la chasse dans le respect de la gestion durable et écologique des populations de la faune sauvage classée gibier dans l'intérêt de la protection de la nature, de la diversité biologique et de la conservation de la faune et de la flore sauvage, ainsi que de la prévention des épizooties.

Art. 2. L'exercice de la chasse doit répondre à l'intérêt général et aux exigences d'un développement durable. Il doit contribuer à garantir la pérennité de la faune et de la flore sauvage et de leurs habitats naturels et garantir les activités sylvicoles et agricoles, en permettant une gestion des forêts proche de la nature et en prévenant les dégâts de gibier aux surfaces agricoles et sylvicoles.

Art. 3. Le droit de chasse est un accessoire indissociable du droit de propriété portant sur un fonds non bâti, rural ou forestier.

Chapitre 2. Définitions

Art. 4. Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:

- a. administration: l'Administration de la nature et des forêts;
- b. agents de l'administration: les fonctionnaires de l'administration de la carrière de l'ingénieur, du préposé de la nature et des forêts et du cantonnier;
- c. caution: notion collective qui couvre à la fois la caution, le cautionnement ou la garantie établi par un établissement bancaire agréé sur le territoire communautaire, fourni en application de l'article 34 par le locataire en garantie du paiement du loyer et du droit spécial;
- d. fonds non bâti: propriété non bâtie, rurale ou forestière;
- e. fonds retiré: fonds non bâti appartenant à un propriétaire opposant éthique à la pratique de la chasse qui a notifié sa décision de ne pas faire partie du syndicat de chasse et sur les fonds duquel l'exercice du droit de chasse est suspendu pendant la durée du bail de chasse;
- f. ministre: le membre du gouvernement ayant dans ses attributions la chasse.

Chapitre 3. L'exercice du droit de chasse

Art. 5. Constitue un acte de chasse: tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la mort de celui-ci.

Ne constitue pas un acte de chasse le fait pour un conducteur de chien de sang de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal.

Ne constitue pas non plus un acte de chasse, le fait, à la fin de l'action de chasse, de récupérer sur le terrain d'autrui ses chiens perdus.

Le passage des chiens courants sur les terrains sur lesquels la chasse est interdite, suspendue ou limitée, ne constitue pas non plus un acte de chasse, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Art. 6. L'exercice du droit de chasse comporte le droit exclusif de chasser les animaux sauvages considérés comme gibier et de s'approprier le gibier blessé ou mis à mort à la suite d'un acte de chasse.

Le droit de chasse ne peut être exercé que sur les fonds où le détenteur du permis de chasser et d'une autorisation de port d'armes de chasse est locataire du droit de chasse ou a obtenu le consente-

ment du locataire du droit de chasse, sans préjudice des dispositions réglementant la chasse administrative.

Art. 7. L'exercice du droit de chasse est interdit:

- a. dans les enclos à gibier, sans préjudice des dispositions réglementaires autorisant l'abattage par leur détenteur d'animaux classés gibier, lorsque cette détention a été autorisée conformément à la législation afférente;
- b. dans les parcs, jardins et potagers attenants aux immeubles habités de façon permanente, ainsi que dans les infrastructures de sport;
- c. sur les routes nationales, la voirie reprise par l'Etat et les voies ferrées.

L'exercice du droit de chasse est suspendu sur les fonds appartenant à des personnes qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposées à la pratique de la chasse et qui ont notifié une déclaration écrite et motivée conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente loi.

Pour des raisons d'intérêt général, l'exercice du droit de chasse peut être interdit ou limité dans le temps et dans l'espace par règlement grand-ducal.

Art. 8. Sont classées gibier, les espèces appartenant à la faune sauvage énumérées à l'annexe de la présente loi qui en fait partie intégrante.

L'annexe pourra être amendée par un règlement grand-ducal.

Sont également considérés comme gibier les animaux issus de croisements entre espèces classées gibier et espèces domestiques, à condition qu'ils vivent à l'état sauvage.

Art. 9. L'année cynégétique commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Un règlement grand-ducal fixe pour une période déterminée, pour l'ensemble ou une partie du territoire, les dates de l'ouverture et de la fermeture de la chasse selon l'espèce, le type ou le sexe du gibier chassable et selon chaque mode et procédé de chasse, de même que les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers.

Le règlement grand-ducal déterminant l'ouverture et la fermeture de la chasse est publié au Mémorial au moins huit jours avant le début de la période concernée.

Pendant la période d'ouverture de la chasse nul ne peut exercer la chasse, s'il n'est porteur d'un permis de chasser valable délivré conformément aux articles 58 et suivants.

Art. 10. La chasse n'est autorisée que pendant le jour. Est considérée comme jour, la période comprise entre une heure avant le lever officiel et une heure après le coucher officiel du soleil.

La chasse n'est autorisée qu'au moyen de fusils et de carabines. Tous les autres moyens de chasse, y compris le recours au piégeage et aux rapaces, sont interdits.

Le tir à balle est obligatoire pour la chasse aux espèces cerf, chevreuil, sanglier, mouflon et daim. Pour la chasse à l'affût et à l'approche, seul le tir à balle avec une arme à canon rayé est permis. Pour la chasse en battue, le tir à balle avec un fusil à canon lisse est également autorisé.

Un règlement grand-ducal détermine l'emploi des armes, munitions, calibres, projectiles, l'emploi du chien de chasse, ainsi que les autres moyens accessoires et auxiliaires autorisés.

Dans l'intérêt de la conservation de la faune sauvage, un règlement grand-ducal peut limiter certains modes et procédés de chasse.

Un règlement grand-ducal peut interdire ou réglementer la chasse pour des raisons climatiques ou pour d'autres raisons pouvant mettre en danger la conservation du gibier ou de la faune sauvage en général.

Un règlement grand-ducal peut interdire et réglementer la chasse sur les ouvrages construits spécialement pour permettre le passage du gibier et aux alentours de ces ouvrages.

Les personnes rabatteurs, auxiliaires à la chasse, ont le droit de porter et d'utiliser une arme blanche lors des battues, sans avoir besoin d'une autorisation de port d'arme. Elles sont également autorisées à les détenir à domicile et à les transporter sur le chemin vers le lieu de la battue, ainsi que sur le chemin du retour.

Art. 11. Le nourrissage qui consiste dans l'apport d'une alimentation supplémentaire au gibier est interdit.

Art. 12. En vue d'assurer la gestion durable et écologique du gibier, l'appâtage qui consiste dans l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché dans le temps est autorisé. Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un tel appâtage, les conditions et modalités de cet appâtage ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.

En cas de risque d'épizootie ou lorsqu'une vaccination de certaines espèces du gibier est décidée, l'apport d'une alimentation d'attrait du gibier en petites quantités peut être autorisé par le ministre dans un but sanitaire.

Art. 13. La chasse aux espèces de cerf, sanglier, chevreuil, daim et mouflon, peut faire l'objet d'un plan de tir. Ce plan détermine le nombre d'animaux, répartis en fonction de leur espèce, de leur type, de leur âge ou de leur sexe, qui doivent ou peuvent être tirés sur un territoire déterminé au cours d'une période déterminée.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du plan de tir, les espèces de gibier qui en font l'objet, la durée du plan, ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.

Chapitre 4. Protection et conservation du gibier

Art. 14. La recherche du gibier blessé lors de l'exercice de la chasse est obligatoire. Cette recherche doit être effectuée par le locataire du droit de chasse ou, sous sa responsabilité, par les personnes désignées par lui.

Le gibier blessé à mort par le chasseur doit être recherché et tué selon les règles de l'art. La recherche et la mise à mort peuvent se faire sur tous les fonds, même sur ceux où l'exercice de la chasse est interdit, suspendu ou limité.

Le locataire doit garantir la disponibilité d'un chien de sang.

Toute personne armée se livrant à la recherche d'un gibier blessé doit être porteur d'un permis de chasser.

Art. 15. Les locataires de chasse sur leurs lots de chasse ou leurs mandataires, ainsi que les agents de l'administration de la nature et des forêts, sont autorisés à tirer le gibier blessé également en dehors des périodes d'ouverture de la chasse. De tels tirs doivent être immédiatement signalés à l'administration.

Art. 16. Le locataire du droit de chasse est tenu de signaler à l'administration des services vétérinaires tout indice d'épizootie décelé chez le gibier sur son terrain de chasse.

Art. 17. Le lâcher d'animaux appartenant aux espèces classées gibier ou d'autres espèces animales en milieu naturel est interdit.

L'introduction ou la réintroduction dans la vie sauvage d'espèces d'animaux classés gibier, destinée à conserver ou à rétablir l'équilibre faunique, fait l'objet d'une décision du ministre, le conseil supérieur de la chasse et l'observatoire de l'environnement naturel demandés en leurs avis.

Art. 18. La tenue en captivité et l'élevage d'animaux appartenant à des espèces classées gibier sont interdits sauf autorisation du ministre, sans préjudice d'autres dispositions légales concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques.

Chapitre 5. Transport et commerce du gibier

Art. 19. Préalablement à tout transport, les animaux appartenant aux espèces relevant de la catégorie grand gibier, tels que définis à l'annexe de la présente loi sont, sur le territoire de la chasse où ils ont été tués, munis d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du locataire.

Un règlement grand-ducal arrête les modalités du marquage.

Art. 20. La détention, le transport, la mise sur le marché, la vente et l'achat du gibier à partir du 11^e jour après la fermeture de la chasse jusqu'à son ouverture sont soumis à une autorisation du ministre, sauf à prouver que le gibier provient d'un territoire où l'exercice de la chasse est légalement permis.

Aucune autorisation du ministre n'est nécessaire en cas de gibier congelé.

L'interdiction de transporter, de mettre sur le marché, de vendre ou d'acheter s'applique en tout temps au gibier pris au moyen d'engins prohibés.

Chapitre 6. La location du droit de chasse

Art. 21. Pour permettre une gestion durable et écologique des espèces classées gibier par les moyens de la chasse, le territoire national est subdivisé en lots de chasse.

Un règlement grand-ducal arrête les limites des lots de chasse. A cet effet, le ministre élabore un plan de lotissement répondant à des critères cynégétiques et écologiques. Sont notamment à prendre en considération pour la constitution des différents lots des éléments biogéographiques, topographiques et hydrologiques, ainsi que des infrastructures importantes.

Tout lot de chasse doit avoir une contenance d'au moins 300 hectares. Pour le calcul de cette superficie minimale sont inclus les fonds bâtis, les fonds retirés, ainsi que les fonds où le droit de chasse est interdit, limité ou suspendu.

La délimitation des lots de chasse ne peut être modifiée que tous les neuf ans à l'expiration des contrats de bail de chasse.

Art. 22. Les propriétaires des fonds non bâtis et non retirés compris dans le territoire d'un lot de chasse et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse sont constitués en syndicat de chasse. Les membres du syndicat se réunissent en assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix.

L'organe représentant le syndicat est le collège des syndics élu conformément à l'article 25, qui est compétent pour tout ce que la présente loi ne soumet pas à l'assemblée générale.

Art. 23. Le collège des syndics convoque tous les propriétaires de fonds non bâtis compris dans le territoire d'un lot de chasse, et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse, à une assemblée générale qui se tient, au plus tôt au mois de janvier et au plus tard au mois de mars de l'année précédant la date d'expiration des contrats de bail de chasse.

La convocation pour cette assemblée se fait par voie de publication dans deux quotidiens nationaux.

Il y a entre la date de la convocation et celle de la réunion un délai d'un mois.

La convocation contient l'ordre du jour et énonce expressément que les propriétaires qui veulent retirer leurs fonds de l'exercice de la chasse en doivent faire une déclaration conformément aux dispositions de l'article 24.

La présence des intéressés, ainsi que le résultat des délibérations sont constatés par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire-trésorier.

A cette assemblée nul ne peut représenter comme mandataire plus de trois propriétaires.

Art. 24. Les propriétaires qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposés à la pratique de la chasse sur leurs fonds ne font pas partie d'un syndicat de chasse. A cette fin, les intéressés présentent au moins huit jours avant l'assemblée générale des syndicats, sous peine de forclusion, une déclaration de retrait écrite et motivée à la partie qui convoque, accompagnée d'un extrait cadastral et d'un plan topographique de tous leurs fonds non bâtis. Cette déclaration est recevable à la condition qu'elle porte sur l'ensemble de leurs fonds non bâtis sur le territoire national. L'exercice de la chasse est alors suspendu sur ces fonds pendant la durée du bail, sans préjudice des dispositions des articles 14, 15 et 55.

Une nouvelle déclaration est notifiée avant l'expiration du contrat de bail de chasse à conclure selon les formes et délais décrits ci-dessus.

En cas de copropriété, la déclaration de retrait doit être signée par tous les copropriétaires.

Art. 25. L'assemblée générale procède à l'élection de trois syndics qui forment le collège des syndics et de trois syndics suppléants parmi les propriétaires des fonds non bâtis et non retirés composant le lot de chasse sur lequel s'exercera le droit de chasse.

Cette élection est faite à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote a lieu au scrutin secret.

Le collège des syndics élit en son sein parmi les membres effectifs le président.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le syndic effectif le plus âgé.

Les membres suppléants remplacent les syndics décédés, démissionnaires, absents ou empêchés.

Au cas où le nombre des membres effectifs et suppléants réunis tombe en dessous de trois, une assemblée générale est convoquée qui élit les remplaçants. La convocation pour cette assemblée se fait dans les formes prévues à l'article 23. L'assemblée délibère suivant les modalités de l'alinéa 2 du présent article. Les nouveaux membres terminent le mandat de leurs prédécesseurs.

Si l'assemblée générale néglige de procéder à la nomination ou au remplacement des syndics, ceux-ci sont nommés par le ministre.

Les noms des syndics et de leurs suppléants sont communiqués au ministre dans un délai d'un mois après leur élection.

Art. 26. Les syndics sont élus pour une durée de neuf années. Le mandat du nouveau collège des syndics commence le 1er avril de la dernière année du bail en cours. Les fonctions des syndics ne sont pas rémunérées.

Art. 27. Le collège des syndics est chargé sous le contrôle du commissaire de district compétent de toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Les syndics décident à la majorité des membres présents. En cas de parité de voix, celle du président l'emporte.

Le collège des syndics fournit les avis, renseignements et explications que le ministre peut lui demander.

Les syndics sont autorisés à ester en justice pour le syndicat et sont représentés dans les instances par le président.

Aucun syndic ne peut être présent à une délibération sur les objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoirs ou qui concerne ses parents ou alliés jusqu'au 3ème degré inclusivement. L'inobservation de cette disposition entraîne l'annulation de la décision par le ministre.

Art. 28. Le collège des syndics nomme un secrétaire-trésorier, membre ou non du syndicat. La nomination du secrétaire-trésorier se fait par scrutin secret. Ses fonctions expirent en même temps que celles des syndics.

Le collège des syndics fixe le montant de l'indemnité de gestion du secrétaire-trésorier. Cette indemnité est prélevée sur le droit spécial tel que défini à l'article 42 et ne peut être supérieure à 8% du prix de location.

Art. 29. Le mode de fonctionnement du collège des syndics est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 30. L'assemblée générale décide si le droit de chasse sur les fonds non bâtis et non retirés composant le lot est donné en location par voie d'adjudication publique ou si le contrat de bail est prorogé pour un terme supplémentaire.

Cette décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés.

La location est consentie pour une période de neuf années. Elle commence le 1er avril et se termine le 31 mars.

Le collège des syndics exécute la décision prise par l'assemblée générale.

Art. 31. Lorsque l'assemblée générale s'est prononcée pour le principe de la location par adjudication publique, le collège des syndics cède le droit de chasse et ce sans mettre en compte des frais, sauf le droit spécial prévu à l'article 42, au plus tard le 15 septembre de la dernière année du bail en cours.

Le locataire est choisi par le collège des syndics parmi les trois derniers offrants. Les offrants non sélectionnés parmi les trois derniers ne peuvent plus devenir cessionnaires ou colataires pendant la durée du bail conclu.

Le collège des syndics qui estime insuffisantes les offres faites, procède au plus tard dans le mois qui suit à une nouvelle mise aux enchères. Le lot de chasse est alors définitivement adjudgé quels que soient les prix offerts.

Aucune surenchère n'est admissible sur un lot une fois adjudgé par le collège des syndics.

La procédure et les modalités de l'adjudication publique sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 32. Lorsque l'assemblée générale s'est prononcée pour la prorogation du contrat de bail de chasse pour un nouveau terme de neuf années, elle mandate le nouveau collège des syndics de négocier les prix, clauses et conditions avec le locataire sortant. Si un nouveau contrat n'a pu être conclu jusqu'au 1er mai de la dernière année du bail en cours, il sera de plein droit procédé à l'adjudication publique du droit de chasse conformément aux dispositions à l'article 31.

A l'expiration d'un contrat de location prorogé, il doit de nouveau être procédé à la location par voie d'adjudication publique.

Art. 33. Le collège des syndics signe le contrat de location avec le locataire et veille dans l'intérêt du syndicat à l'exécution de la part du locataire des clauses du bail de chasse. En cas d'inexécution des clauses par une partie, l'autre partie peut demander la résiliation judiciaire du contrat de location. Le droit de chasse sera alors cédé par voie d'adjudication publique pour la période restante jusqu'à la date d'expiration du terme de neuf ans.

Art. 34. Pour pouvoir se porter locataire d'un lot de chasse, soit par adjudication publique, soit par prorogation du bail de chasse en cours, il faut remplir les conditions suivantes:

1. être une personne physique;
2. posséder un permis de chasser annuel luxembourgeois valable;
3. fournir caution pour garantir le paiement du loyer et du droit spécial pour toute la durée du bail.

La caution est tenue solidairement avec le locataire de l'exécution de toutes les clauses, conditions et charges du contrat de location.

En cas d'adjudication publique, les amateurs du lot de chasse mis en location sont invités par le collège des syndics à justifier qu'ils remplissent les conditions 1 à 3 dès le commencement des enchères ou dès leur première mise. Si une des conditions n'est pas remplie la mise est écartée.

Art. 35. Pour des raisons d'intérêt général, et par dérogation aux dispositions de l'article 34, l'Etat et les communes peuvent prendre en location en leur nom et à leurs frais un ou plusieurs lots de chasse dont l'exploitation sera réglée par le ministre, respectivement par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 36. Le contrat de bail de chasse établi conformément au cahier de charge-type arrêté par règlement grand-ducal, ne devient définitif qu'après l'approbation du ministre.

Mention de l'approbation est faite par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. L'approbation peut être refusée pour cause d'inobservation des règles de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

Contre la décision du ministre, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Il doit être introduit sous peine de forclusion dans les quinze jours de la publication.

Dès l'approbation du contrat de location, la chasse est louée aux risques et périls du locataire. Ce dernier ne pourra présenter aucune réclamation ni faire valoir aucun droit vis-à-vis du syndicat tendant à obtenir une réduction du loyer ou une allocation de dommages et intérêts pour cause d'entrave ou d'empêchement à l'exercice de la chasse, alors même que ces entrave ou empêchement sont dus à des cas fortuits. Il en sera de même en cas d'exécution de travaux de culture ou de changement de nature de culture sur les fonds loués. En cas de circonstances exceptionnelles ayant des répercussions majeures sur l'exercice de la chasse, le locataire de chasse peut demander la résiliation judiciaire du contrat de bail.

Art. 37. Plusieurs personnes, mais au maximum une par 100 hectares et une pour la fraction restante de terrains bâtis et non bâtis compris dans le lot, peuvent se réunir pour devenir colocataires d'un même lot de chasse. Elles doivent chacune remplir les conditions énumérées à l'article 34, mais peuvent cumuler les montants cautionnés respectifs afin d'atteindre le montant total nécessaire. Leur engagement à l'égard du syndicat de chasse est solidaire et indivisible.

Art. 38. Pendant la durée du bail, celui-ci peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle à condition que les cessionnaires remplissent les conditions énumérées à l'article 34 et trouvent l'approbation du collège des syndics et du ministre. Les cessionnaires jouissent des mêmes droits et devoirs que les locataires. Leur engagement à l'égard du syndicat est solidaire et indivisible. Ils peuvent de même cumuler les montants cautionnés.

Le nombre total des locataires et des cessionnaires ne peut être supérieur au nombre maximum fixé à l'article 37.

Art. 39. En cas de décès du seul locataire, le bail est résilié de plein droit à partir du jour du décès. Ses héritiers sont tenus au paiement du loyer et des dommages causés par le gibier selon les dispositions légales afférentes jusqu'au jour du décès du de cujus. Le cas échéant ils ont droit au remboursement proportionnel de la part du loyer visant la période postérieure au décès.

Les dégâts occasionnés par le gibier entre le jour du décès et la date officielle de la reprise du bail de chasse sont supportés par les propriétaires des fonds respectifs.

Le droit de chasse visant le restant de la période primitive à courir est cédé par voie d'adjudication publique organisée par le collège des syndics dans les 30 jours à partir du jour du décès.

Les héritiers ne sont pas tenus à une indemnisation pour moins-value au cas où le nouveau loyer obtenu après la réadjudication est inférieur à celui stipulé dans le bail primitif.

Art. 40. Au cas où le seul locataire tombe en faillite, le bail est résilié de plein droit à partir du jour de la déclaration de faillite. Une nouvelle adjudication est organisée par le collège des syndics dans les 30 jours à partir de la date de déclaration en faillite pour louer le droit de chasse pour le restant de la période primitive à courir.

La caution est tenue vis-à-vis du syndicat pour toute la période du bail primitif restant à courir de la moins-value résultant de la réadjudication du droit de chasse ainsi que des frais de cette réadjudication, sans cependant avoir droit à l'excédent du prix de relocation sur le loyer stipulé dans l'ancien bail. L'engagement de la caution au paiement de ces montants est immédiatement exigible.

Art. 41. En cas de location à plusieurs colocataires, le décès ou la déclaration en faillite de l'un d'eux met fin à la relation contractuelle le concernant. Le contrat continue normalement avec les colocataires survivants ou solvables qui restent tenus de manière solidaire et indivisible vis-à-vis du syndicat jusqu'à la date d'échéance du contrat de location.

Vis-à-vis du syndicat de chasse et dans leurs relations internes, les héritiers du colocataire décédé et sa caution ne sont tenus du loyer et des dégâts causés par le gibier que jusqu'au jour du décès du de cujus.

La caution du colocataire en faillite reste en outre tenue de manière solidaire et indivisible vis-à-vis du syndicat de chasse des loyers jusqu'à la date d'échéance du contrat de bail de chasse. Dans les relations internes, cette caution reste tenue des loyers jusqu'à la date d'échéance du contrat de bail et ce proportionnellement à la part incombant au colocataire en faillite.

Art. 42. Il est perçu annuellement sur le prix de location au profit du syndicat de chasse et à charge du locataire un droit spécial de quinze pour cent.

Les dépenses syndicales sont financées au moyen de ce droit spécial.

Le prix de location annuel, augmenté du droit spécial, est perçu par les soins du collège des syndics, la première année dans le mois qui suit l'approbation du contrat de bail de chasse par le ministre, et les années suivantes, chaque fois au plus tard le 1er avril.

Art. 43. Le collège des syndics répartit le prix de location entre les membres du syndicat au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse.

Le décompte se fait sur la base des indications cadastrales.

Les sommes pour lesquelles l'Etat figure au rôle de répartition sont versées au receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Les sommes qui n'ont pas pu être transférées ou qui n'ont pas été retirées par les membres du syndicat après un délai de trois ans sont réparties parmi les autres membres du syndicat au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse.

Le collège des syndics est chargé du contrôle et de l'approbation du rôle de répartition et du compte définitif qui sont établis par le secrétaire-trésorier et publiés par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. Cette publication, qui dure quinze jours, se fait au plus tard pour le rôle de répartition le 15 juillet de chaque année d'exercice et pour le compte définitif le 31 mars suivant. Elle est portée immédiatement à la connaissance du commissaire de district.

Tout intéressé a le droit d'introduire par lettre recommandée une réclamation motivée dans le mois de sa publication contre le rôle de répartition et le compte définitif auprès du ministre. La décision du ministre est susceptible d'un recours en réformation à introduire devant le Tribunal administratif dans les quinze jours à partir de sa notification.

Chapitre 7. Le dommage causé par le gibier

Art. 44. Le locataire de chasse ainsi que l'opposant sont présumés responsables du dommage causé par le gibier aux cultures agricoles et viticoles, ainsi qu'à la forêt, sur les fonds non bâtis loués et ce proportionnellement à la surface des fonds chassables et des fonds retirés composant le lot.

Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit ou suspendu en application de l'article 7, alinéas 1er et 2 est supporté entièrement par le propriétaire des fonds.

Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit ou limité par une disposition réglementaire en application de l'article 7, alinéa 3, est supporté entièrement par l'Etat, si le dégât est le résultat de cette interdiction ou limitation.

Les alinéas qui précèdent n'empêchent pas la preuve d'une cause d'exonération et l'introduction d'un recours selon les dispositions du droit commun.

Art. 45. En cas de dommage causé par les espèces cerf et sanglier sur un fonds chassable, la part incombant au locataire de chasse est finalement supportée de l'ordre de neuf dixièmes par lui-même et pour un dixième par le syndicat de chasse sur les fonds duquel le dommage a été constaté.

A l'issue de l'année cynégétique, les sommes avancées par le locataire de chasse lui sont remboursées par un fonds spécial, dénommé fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier. Ce fonds est alimenté par un droit supplémentaire perçu sur le permis de chasser tel que détaillé à l'article 67. Un règlement grand-ducal fixe la quote-part maximale annuelle à rembourser, ainsi que les modalités et la procédure de fonctionnement du fonds spécial. Le droit au remboursement des fonds avancés par l'adjudicataire du droit de chasse se prescrit par cinq ans à compter du 31 mars de l'année cynégétique à laquelle se rapporte le montant à rembourser.

La part à supporter par le syndicat est prélevée sur le produit du droit spécial de 15% perçu annuellement sur le prix de location prévu à l'article 42. En cas d'insuffisance de fonds dans la caisse syndicale, le solde est supporté par le locataire de chasse.

Art. 46. En cas de dégâts causés aux cultures agricoles, l'indemnité comprend la perte de récolte, ainsi que les frais occasionnés par le remblaiement et le réensemencement des cultures endommagées.

L'estimation des dégâts tient compte de la possibilité de limiter ces derniers par la remise en état des cultures endommagées dans l'année même.

Si deux locataires d'un lot de chasse ou deux opposants se succèdent dans le courant d'une même année cynégétique et si le dommage n'a pu être constaté et évalué contradictoirement, ils sont tenus solidairement à l'égard du syndicat de chasse pour le dommage total et entre eux, proportionnellement à la durée du droit de chasse ou droit de propriété dont chacun d'eux a été titulaire pendant l'année en question.

Lorsqu'un fonds endommagé, ayant donné lieu à indemnisation calculée sur la récolte, est remis en culture avant la date normale d'enlèvement de la récolte endommagée, les dégâts constatés dans la nouvelle culture n'ouvrent pas droit à indemnisation.

Art. 47. Aucune indemnité ne sera allouée pour les dégâts causés par le gibier, lorsqu'il résulte des circonstances que les fruits ou récoltes ont été cultivés ou laissés sur le terrain après l'époque de la récolte dans le but d'obtenir une indemnité; l'indemnité pourra être réduite de moitié, lorsqu'il est établi que le dommage n'a été causé que par le fait que les fruits et récoltes ont été abandonnés, par négligence grave du propriétaire, sur le terrain après la rentrée de tous les autres produits similaires des autres propriétaires du lot de chasse.

De même, aucune indemnité ne sera allouée pour le dommage causé par le gibier aux vergers, pépinières ou même aux arbres isolés, et plus généralement à toutes autres cultures spéciales, à l'exception de la viticulture, lorsque le propriétaire, possesseur, fermier ou exploitant, a négligé de prendre les précautions qui, dans les circonstances ordinaires, auraient suffi pour écarter le dommage.

En cas de dégâts causés aux forêts, aucune indemnité ne sera allouée pour le dommage causé à des forêts dont la situation ne respecte pas les dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 48. Quiconque dans un lot de chasse loué a subi un dommage sur un fonds chassable causé par le gibier chassable est tenu d'en informer dans les meilleurs délais le collège des syndics. Cette information se fait par déclaration écrite ou verbale au secrétaire-trésorier. Cette déclaration doit préciser la nature du dommage, donner une estimation de la surface endommagée, ainsi qu'une évaluation du dommage.

Le secrétaire informe de suite le locataire de chasse, ainsi que le cas échéant l'opposant.

Art. 49. Le collège des syndics doit en vue d'un arrangement à l'amiable convoquer le déclarant, le locataire de chasse et l'opposant à comparaître en personne ou par mandataire sur les lieux du dommage. Le représentant de l'Etat est convoqué chaque fois que le fonds spécial est mis à contribution. La visite des lieux doit avoir lieu endéans un délai de quinze jours à partir de la déclaration du dommage.

Art. 50. L'estimation des dégâts faite lors de la visite des lieux par le collège des syndics doit préciser la nature du dommage, la superficie endommagée, les quantités estimées comme étant détruites, les prix d'unité à appliquer, ainsi que l'espèce de gibier chassable ayant causé le dommage.

Si dans le mois à partir de la déclaration faite par le lésé, un arrangement à l'amiable n'est pas intervenu, le secrétaire-trésorier transmet au nom du syndicat copie de la déclaration, avec estimation des dégâts faite par le collège des syndics, au juge de paix du lieu où le dommage a été constaté. Le secrétaire-trésorier y annexe un procès-verbal, signé par lui et par le président du syndicat, lequel contient l'énoncé des qualités du locataire, et le cas échéant du représentant de l'Etat, de l'opposant et des autres parties intéressées.

Art. 51. Sur base de l'estimation faite par le collège des syndics, le juge de paix rend une ordonnance conditionnelle de paiement au bénéfice du syndicat et à charge de celui ou de ceux qui ont à supporter le dommage.

Le juge de paix est compétent pour rendre cette ordonnance quel que soit le montant du dommage.

Les notifications, les recours et la procédure subséquente, sont régis par les articles 131 et suivants du Nouveau Code de Procédure civile, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi.

Le produit des paiements effectués par ceux qui ont à supporter le dommage est distribué par le collège des syndics aux parties lésées et ce proportionnellement par rapport à leur préjudice subi.

Art. 52. Si une partie intéressée forme dans le délai de quinze jours contredit à l'ordonnance conditionnelle de paiement, le juge de paix peut soit convoquer les parties à l'audience, soit désigner un expert-taxateur.

L'expert-taxateur convoque par lettre recommandée le collège des syndics, le déclarant, le locataire, l'opposant et le cas échéant le représentant de l'Etat à date et heure fixes pour une nouvelle visite des lieux.

Les convocations énoncent qu'à défaut de comparution, la visite des lieux et l'évaluation du dommage sont réputées contradictoires.

Les intéressés peuvent s'y faire représenter par un mandataire.

Lors de la visite des lieux, les intéressés peuvent demander que l'évaluation du dommage ne se fasse que lors d'une seconde visite devant avoir lieu peu avant la récolte ou dans un délai fixé par l'expert. Il est toujours fait droit à cette demande.

Dans cette hypothèse, l'expert-taxateur envoie au juge de paix un état sommaire des lieux avec l'information que son rapport ne lui sera adressé qu'après cette seconde visite pour laquelle l'expert-taxateur convoque les intéressés par lettre recommandée.

Le déroulement de l'expertise est régi par les articles 462 à 480 du Nouveau Code de Procédure Civile pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 53. L'expert vérifie la situation des lieux, recueille tous les renseignements utiles et donne son avis écrit motivé dans le délai fixé par le juge.

Une copie du rapport est notifiée par le greffier aux parties par lettre recommandée, avec invitation d'y contredire, s'il y a lieu, dans les quinze jours de la date de l'expédition.

Si le rapport est contesté, le juge de paix convoque les parties, soit sur les lieux, soit à l'audience pour présenter leurs observations.

Art. 54. Le juge de paix rend son jugement sur base du rapport et le cas échéant sur base des moyens soulevés par les parties à l'audience.

Chapitre 8. Les chasses administratives

Art. 55. Le ministre peut ordonner l'organisation de chasses administratives dans un intérêt général, soit à la demande écrite et motivée de tout intéressé, soit de sa propre initiative, sur tous les fonds, même sur ceux où l'exercice du droit de chasse est interdit, suspendu ou limité et ce dans les conditions suivantes:

- en cas de trop forte concentration de gibier causant ou risquant de causer des dommages excessifs;
- en cas de lâchers non autorisés de gibier ou d'autres espèces animales en milieu naturel;
- en vue de prévenir des épizooties.

Le ministre peut autoriser ces mesures même en temps de fermeture de la chasse.

Art. 56. Avant d'ordonner une chasse administrative, le ministre informe le locataire et le cas échéant les propriétaires des fonds retirés ou ceux des fonds sur lesquels le droit de chasse est interdit, limité ou suspendu, de ses intentions et les invite à prendre les mesures qui s'imposent dans un délai déterminé.

Faute par les parties concernées d'obtempérer ou si les mesures prises sont jugées insuffisantes, le ministre ordonne l'organisation de chasses administratives après en avoir préalablement informé les parties concernées et demandé l'avis du Conseil supérieur de la chasse.

Art. 57. L'administration détermine les modalités des chasses administratives et en assure l'exécution, la direction et la surveillance.

L'administration désigne les participants aux chasses administratives qui doivent être porteurs d'un permis de chasser valable.

Les frais occasionnés par les chasses administratives sont à charge:

- du locataire de la chasse lorsqu'il s'agit de fonds chassables loués,
- des propriétaires des fonds lorsqu'il s'agit de fonds où l'exercice de la chasse est interdit ou suspendu en application de l'article 7 alinéas 1er et 2,

- de l'Etat lorsque l'exercice de la chasse a été interdit ou limité par une disposition réglementaire en application de l'article 7 alinéa 3.

En cas de lâchers non autorisés d'animaux appartenant aux espèces gibier ou non, les frais occasionnés par les chasses administratives sont à la charge des responsables de ces lâchers s'ils sont identifiés, sinon à charge du Trésor public. Les frais des chasses administratives organisées en vue de prévenir des épizooties restent à charge du Trésor public.

Le gibier tiré est vendu publiquement par les soins de l'administration, au profit du Trésor public. Les frais occasionnés par les chasses sont avancés par le Trésor public sur un état établi par l'administration et le solde, après déduction du prix de vente du gibier, reste à charge des débiteurs précisés ci-dessus, le cas échéant au prorata des terrains concernés.

Chapitre 9. Le permis de chasser

Art. 58. Le permis de chasser donne à son titulaire le droit d'exercer la chasse conformément aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Art. 59. Le certificat d'aptitude à la chasse est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen d'aptitude à la chasse. L'inscription à l'examen est subordonnée au paiement d'un droit d'inscription qui ne peut être ni inférieur à 50 euros ni supérieur à 150 euros.

Nul ne peut s'inscrire à l'examen d'aptitude s'il n'a pas 17 ans accomplis ou s'il est un majeur protégé. Les mineurs ne peuvent s'inscrire sans autorisation écrite de leur représentant légal.

Un règlement grand-ducal fixe les matières et les modalités de l'organisation des cours, les conditions et modalités de l'examen, le montant du droit d'inscription, le mode de nomination des membres de la commission d'examen, ainsi que leur indemnisation.

Art. 60. Le ministre peut assimiler au certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse nécessaire à la délivrance d'un permis annuel luxembourgeois conformément à l'article 63, les certificats délivrés par une autorité étrangère si les conditions suivantes sont réalisées:

1. le détenteur du certificat étranger s'est soumis à des épreuves similaires à celles que comporte l'examen luxembourgeois;
2. le pays qui a délivré le certificat reconnaît l'équivalence du certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse, certificat donnant droit à la délivrance d'un permis de chasser dans ce pays.

Art. 61. Il y a trois catégories de permis de chasser, à savoir:

- a) le permis annuel
- b) le permis de trois jours, appelé permis d'invité
- c) le permis de service.

Art. 62. Les permis de chasser, dont les modèles sont déterminés par règlement grand-ducal, sont délivrés par le ministre.

Tout permis de chasser est strictement personnel.

Le permis annuel et le permis de service sont valables pour une année cynégétique.

Le permis d'invité est valable pour trois jours consécutifs.

Art. 63. Le permis annuel est délivré sur production:

1. d'un extrait récent du casier judiciaire;
2. d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 66;
3. d'une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 67.

A la demande du premier permis annuel, doit en outre être joint un certificat d'aptitude à la chasse valable délivré conformément à l'article 59 ou une justification d'équivalence conformément à l'article 60.

Le permis annuel est valable sur tout le territoire du pays.

Art. 64. Sur demande écrite d'une personne résidant à l'étranger et détentrice d'un permis annuel de son pays de résidence encore valide, le ministre peut délivrer à l'intéressé un permis d'invité.

Le permis d'invité est délivré sur production:

1. d'une attestation d'assurance par la compagnie d'assurance du demandeur qui doit avoir son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne conforme aux dispositions de l'article 66 et couvrant le territoire national;
2. d'une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 67; et
3. d'une copie conforme du permis de chasser étranger valide de l'invité pour la période pour laquelle le permis d'invité est demandé.

Les permis d'invité sont valables sur tout le territoire du pays pour les lots de chasse où l'intéressé est invité à chasser. Par année cynégétique, la durée maximale des permis d'invité délivrés à la même personne résidant à l'étranger ne peut dépasser les douze jours. Pour un même lot de chasse, il ne peut être demandé plus de dix permis d'invité par année cynégétique.

Art. 65. Un permis de service peut être délivré aux fonctionnaires de l'administration qui exercent des missions de police en matière de chasse.

Le permis de service est délivré sur proposition du directeur de l'administration et sur production d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 66.

A la demande du premier permis de service, doit en outre être joint un certificat d'aptitude à la chasse valable délivré conformément à l'article 59 ou une justification d'équivalence conformément à l'article 60, à moins que le demandeur n'ait déjà présenté ce document lors d'une demande antérieure en vue de l'obtention d'un permis annuel.

Le permis de service est valable sur tout le territoire du pays.

Il peut être retiré à tout moment par le ministre sur demande motivée du directeur de l'administration.

Art. 66. L'attestation d'assurance requise pour la délivrance d'un permis de chasser doit couvrir toute la période pour laquelle le permis à délivrer est valable.

Toute cause susceptible de mettre fin à la validité du contrat d'assurance avant la date inscrite sur l'attestation de l'assurance ne produit ses effets qu'après le trentième jour suivant la notification qui en est faite au ministre par lettre recommandée.

Le contrat d'assurance doit couvrir la responsabilité civile du preneur lors de l'exercice de la chasse ou en sa qualité d'organisateur de chasse.

Les conditions générales auxquelles doivent satisfaire les contrats d'assurance sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 67. Le permis annuel et le permis d'invité sont chacun soumis à un droit d'enregistrement et un droit supplémentaire au profit du fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier, tel que défini à l'article 45.

Pour le permis annuel, le droit d'enregistrement n'est ni inférieur à 20 euros, ni supérieur à 50 euros. Le droit supplémentaire n'est ni inférieur à 50 euros, ni supérieur à 300 euros.

Pour le permis d'invité, le droit d'enregistrement n'est ni inférieur à 5 euros, ni supérieur à 15 euros. Le droit supplémentaire n'est ni inférieur à 10 euros, ni supérieur à 40 euros.

Les montants du droit d'enregistrement et du droit supplémentaire sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 68. Le ministre refuse ou retire le permis:

1. à toute personne à laquelle l'autorisation de port d'arme a été refusée ou retirée;

2. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine de prison de neuf mois au moins pour une infraction à la présente loi, pour une infraction à la législation concernant la protection de la nature, la protection des bois, la protection des oiseaux ou la protection de la vie et du bien-être des animaux;
3. à toute personne qui n'a pas exécuté les condamnations définitivement prononcées contre elle pour un des délits prévus par la présente loi;
4. à toute personne qui pour des convictions éthiques personnelles a demandé le retrait du syndicat de chasse.

Art. 69. Le ministre peut encore refuser ou retirer le permis:

1. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine correctionnelle pour infraction à la présente loi et ses règlements d'exécution;
2. à toute personne qui a refusé de présenter son permis de chasser aux agents assermentés chargés de la police de la chasse;
3. à toute personne qui a tiré ou blessé des animaux non classés gibier, qui a chassé pendant la période de fermeture de la chasse ou qui a chassé avec une arme sur des terrains où elle n'a pas le droit de chasser;
4. à toute personne qui s'est approprié, a mis en vente, recelé, acquis, détenu ou aidé à écouler des animaux braconnés ou tués pendant une période où la chasse était fermée;
5. à toute personne qui a exercé la chasse selon un mode ou à l'aide d'un procédé de chasse prohibé;
6. à toute personne dont la mauvaise conduite, l'état mental ou les antécédents laissent supposer qu'elle fera un mauvais usage de son arme.

Art. 70. Le ministre peut refuser ou retirer le permis de celui qui fait l'objet d'une enquête pour homicide ou blessures volontaires ou involontaires à l'occasion d'un fait ou d'un acte de chasse. Le refus ou le retrait peut être maintenu jusqu'au moment où il est certain qu'aucune action publique ne sera engagée ou jusqu'à l'intervention d'une décision de non-lieu ou d'acquiescement.

Art. 71. Le refus ou retrait du permis ne peut être décidé qu'après que l'intéressé ait été mis en mesure de discuter les griefs formulés contre lui.

Les décisions dont il est question aux articles 68 et 69 qui précèdent peuvent également priver les mêmes personnes du droit d'obtenir un permis de chasser pour un temps qui n'excède pas cinq années.

Art. 72. Les décisions dont il est question aux articles 68, 69, 70 et 71 alinéa 2 qui précèdent sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée.

Un recours administratif en réformation est ouvert contre la décision du ministre endéans un délai de trois mois à partir de sa notification.

L'exercice de la chasse est interdit à l'intéressé à partir de la notification de la décision de retrait d'un permis de chasser.

Le permis de chasser est à remettre au ministre au moment de la notification de la décision de retrait.

Chapitre 10. Dispositions pénales

Art. 73. Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 15.000 euros ou une de ces peines seulement:

- toute personne qui par infraction aux articles 6 et 8 a tiré un animal qui n'est pas classé comme gibier;
- toute personne qui a exécuté un acte de chasse contrairement aux dispositions des articles 5, 6 et 7;
- toute personne qui a contrevenu aux articles 9 et 10 portant sur l'obligation d'être détenteur d'un permis de chasser, sur la période de chasse, sur le gibier chassable, sur les modes, moyens et procédés de chasse, sur les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers, sur les interdictions ou limitations de la chasse par voie réglementaire;

- toute personne qui a procédé au nourrissage du gibier contrairement à l'article 11;
- toute personne qui a enfreint les dispositions de l'article 14 alinéa 1er en matière de recherche de gibier blessé;
- toute personne ayant procédé au lâcher d'animaux appartenant aux espèces classées gibier ou d'autres espèces animales en milieu naturel en infraction aux dispositions de l'article 17;
- toute personne qui a contrevenu aux dispositions de l'article 18 interdisant la tenue en captivité et l'élevage d'animaux appartenant à des espèces classées gibier;
- tout locataire qui n'a muni ou fait munir le gibier tué sur son territoire de chasse des dispositifs de marquage prévus à l'article 19 et tous ceux qui ont transporté du gibier non muni de ces dispositifs de marquage;
- toute personne qui a transporté, mis en vente ou acheté du gibier pendant le temps où le transport, la mise en vente, le colportage et la vente et l'achat sont prohibés en application de l'article 20 alinéa 1er;
- toute personne, qui par infraction à l'article 20 alinéa 3, a transporté, mis en vente, colporté, vendu, détenu pour les marchands ou acheté pour revendre du gibier pris au moyen d'engins ou d'instruments dont l'usage est interdit.

Art. 74. Ces peines peuvent être portées jusqu'à un emprisonnement de deux ans et jusqu'à une amende de 30.000 euros lorsque les infractions ont été commises dans une des circonstances suivantes:

1. pendant la nuit en temps prohibé;
2. sur un terrain sur lequel l'exercice de la chasse est interdit ou suspendu, lorsque ce terrain est immédiatement attenant à une maison habitée ou servant d'habitation;
3. à l'aide d'engins et d'instruments prohibés ou d'autres moyens que ceux autorisés ou en employant des drogues et appâts de nature à enivrer le gibier ou à le détruire;
4. lorsque l'auteur de l'infraction était masqué;
5. lorsque l'auteur de l'infraction a pris une fausse identité.

Art. 75. Est puni d'une amende de 25 à 250 euros:

1. toute personne qui n'est pas en mesure d'exhiber son permis de chasser ou autorisation de port d'armes aux agents chargés du contrôle de la chasse;
2. sans préjudice des dispositions de l'article 14, toute personne qui, munie d'une arme, a traversé autrement que par la voie publique des terrains où elle n'a pas le droit de chasse;
3. le locataire qui reste en défaut de prouver la disponibilité d'un chien de sang en application de l'article 14;
4. toute personne qui enfreint l'article 12 et son règlement d'exécution;
5. toute personne qui enfreint les dispositions du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 10, alinéa 4 visant l'emploi du chien de chasse.

Art. 76. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour une infraction prévue par la présente loi.

Art. 77. Le jugement prononce toujours une interdiction de chasser en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement pour une infraction prévue par la présente loi.

En cas de condamnation à une amende correctionnelle, le jugement peut prononcer une interdiction allant d'un à cinq ans. En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, l'interdiction peut être étendue jusqu'à dix ans.

L'interdiction de chasser produit son effet à partir du jour où la décision qui l'a prononcée est devenue irrévocable, sauf en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis; dans cette hypothèse l'interdiction ne prend effet qu'après exécution de la peine d'emprisonnement.

Le jugement peut ordonner la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse utilisés pour commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné. Il ordonne s'il y a lieu la destruction des instruments de chasse prohibés.

Dans tous les cas où le jugement ordonne la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse, il prononce, pour le cas où celle-ci ne peut pas être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur du ou des objets confisqués. Cette amende subsidiaire ne peut pas être inférieure à 500 euros pour une arme à feu.

Chapitre 11. Surveillance de la chasse et poursuite des infractions

Art. 78. Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par les officiers de la police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'administration des douanes et accises et les fonctionnaires de l'Administration de la nature et des forêts de la carrière de l'ingénieur, du préposé de la nature et des forêts et du cantonnier.

Art. 79. Le gibier saisi est remis en liberté par les soins des agents de l'administration de la nature et des forêts ou mis à mort par un médecin vétérinaire selon les règles de l'art. Le gibier saisi mort est remis à l'administration communale pour être vendu aux enchères publiques, après contrôle sanitaire et après apposition d'un dispositif de marquage spécial plus amplement défini dans un règlement grand-ducal. Les trophées sont remis à l'administration.

Art. 80. L'infraction prévue à l'article 75 (2) ne peut être poursuivie que sur plainte de la partie lésée. L'action publique est éteinte par le désistement de la partie plaignante et à charge pour le prévenu de rembourser les frais.

Art. 81. Les associations agréées en application de l'article 63 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

En aucun cas, les associations agréées ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

Chapitre 12. Les organes consultatifs

Art. 82. Il est institué un conseil supérieur de la chasse qui a pour mission:

- a) d'adresser de son initiative des propositions au ministre en matière de chasse;
- b) de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le ministre juge utile de lui soumettre;
- c) de donner son avis sur tous les problèmes ayant trait à la chasse qui lui sont présentés par son président ou par la majorité de ses membres;
- d) d'étudier les mesures législatives et réglementaires à prendre pour améliorer les conditions d'exercice de la chasse.

Le conseil supérieur est composé comme suit:

- un représentant du ministre,
- deux représentants de l'administration,
- un représentant du ministre ayant dans ses attributions l'agriculture,
- trois représentants de la Chambre d'agriculture,
- un représentant des propriétaires forestiers,
- quatre représentants des associations de la chasse,
- deux représentants des associations de la protection de la nature.

Le ministre nomme pour chaque membre effectif du conseil un membre suppléant.

Les représentants et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Le président du conseil supérieur et le secrétaire sont désignés par le ministre pour une période de trois ans.

Art. 83. Sont instituées cinq commissions cynégétiques régionales selon les limites des arrondissements de l'administration de la nature et des forêts.

Leur mission est purement consultative et porte sur l'élaboration et les modifications subséquentes des plans de tir tels que prévus à l'article 13.

Chaque commission cynégétique régionale est composée de sept membres nommés par le ministre, comprenant:

- un délégué de l'administration;
- trois délégués des associations de la chasse;
- deux représentants de la Chambre d'agriculture;
- un représentant des propriétaires forestiers.

Le ministre nomme pour chaque membre effectif de chaque commission un membre suppléant.

Chaque commission est présidée par le délégué de l'administration.

Art. 84. L'organisation et le mode de fonctionnement du conseil et des commissions sont réglés par règlement grand-ducal.

Chapitre 13. Disposition additionnelle

Art. 85. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les avoirs éventuels du fonds spécial de la chasse, institué par la loi du 20 juillet 1925, et du fonds cynégétique, institué par la loi du 30 mai 1984, sont transférés au fonds spécial d'indemnisation des dégâts de gibier, institué par l'article 45.

Chapitre 14. Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 86. 1. L'article 2 de la loi du 28 mars 1938 portant majoration de certains droits de timbre et d'enregistrement et création d'une taxe d'exportation et de taxes diverses est abrogé.

2. Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits est abrogé.

3. L'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation des eaux et forêts est modifié comme suit:

A l'alinéa 1er les mots „de la chasse et“ sont biffés.

Le dernier alinéa est abrogé.

4. L'article 15.1 (1) du Code d'instruction criminelle est modifié et aura la teneur suivante:

„Les gardes particuliers assermentés en matière de pêche constatent par procès-verbal tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.“

Art. 87. Sont abrogées:

- la loi modifiée du 19 mai 1885 sur la chasse,
- la loi modifiée du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier,
- la loi modifiée du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,
- la loi du 2 avril 1993 modifiant et complétant la législation sur la chasse et complétant l'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts.

Chapitre 15. Dispositions transitoires

Art. 88. (1) Par dérogation à l'article 9, l'année cynégétique 2011/2012 commence le 1er août 2011 et se termine le 31 juillet 2012, alors que l'année cynégétique 2012/2013 commence le 1er août 2012 et se termine le 31 mars 2013.

(2) Les plans pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil arrêtés par le ministre avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent applicables pendant toute la période pour laquelle ils ont été établis.

(3) a) Par dérogation à l'article 22, les propriétaires des fonds non bâtis et non retirés sis dans un district de chasse tel que défini à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier restent constitués en syndicat de chasse jusqu'à ce que les dispositions sous (8) prennent effet. Les collègues des syndics élus avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à l'expiration normale de leur mandat.

b) Par dérogation à l'article 21, les lots de chasse actuels, tels qu'ils ont été délimités avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont maintenus pour la prochaine période de location du droit de chasse, quelque soit leur contenance. En cas de relotissement avant la prochaine période de location, la procédure prévue à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier reste applicable. Néanmoins, les fonds exclus du district de chasse conformément à l'article 2, alinéa 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront incorporés aux lots de chasse, à l'intérieur desquels ils se trouvent, et ce à partir de la prochaine période de location du droit de chasse.

(4) Les baux en cours conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus jusqu'à leur date d'échéance conventionnelle. Les nouveaux baux seront conclus pour une période se terminant le 31 mars 2021. Selon le principe énoncé aux articles 30 et 32 alinéa 1er et par dérogation à l'article 32 alinéa 2, tous les baux en cours pourront faire l'objet d'une prorogation.

Pour les baux venant à terme le 31 juillet 2012 et en cas de décision de l'assemblée générale pour la prorogation du bail en cours, un nouveau bail de chasse devra être conclu jusqu'au 15 décembre 2011. A défaut de conclusion de contrat dans ce délai, de même qu'en cas de décision de l'assemblée générale pour une adjudication publique, il sera procédé à l'adjudication publique du droit de chasse au plus tard le 31 mars 2012.

Pour les baux venant à terme pendant la période allant du 31 juillet 2013 au 31 juillet 2020 y inclus et en cas de décision de l'assemblée générale pour la prorogation du bail en cours, un nouveau bail de chasse devra être conclu jusqu'au 15 août de la dernière année du bail en cours. A défaut de conclusion de contrat dans ce délai, il sera procédé à l'adjudication publique du droit de chasse au plus tard le 15 septembre de la dernière année du bail en cours.

Pour les lots où l'assemblée générale avait voté contre le relassement, le collège des syndics cède le droit de chasse par adjudication publique au plus tard le 15 septembre de la dernière année de la période de non-relassement.

(5) Par dérogation à l'article 23, l'assemblée générale des propriétaires des fonds non bâtis et non retirés d'un syndicat en vue de la décision sur le mode de location pour la prochaine période de location se tient dans les trois mois qui précèdent d'an et de jour l'expiration des contrats de bail en cours. Pour les syndicats dont les baux de chasse viennent à terme le 31 juillet 2012, cette assemblée se tient pendant la période allant du 1er octobre 2011 au 30 novembre 2011 inclus. Toute décision sur le mode de location du droit de chasse pour la prochaine période de location prise par l'assemblée générale avant cette date est nulle et non avenue.

(6) Par dérogation à l'article 26, le mandat du prochain collège des syndics commence le 15 mai de l'année de l'expiration des contrats de bail en cours et se termine le 31 mars 2021.

(7) Les dispositions suivantes s'appliquent pour la première fois à partir de la procédure de convocation des prochaines assemblées générales décidant sur le mode de location du droit de chasse:

(i) formalités de convocation de l'assemblée générale selon l'article 23, sans préjudice du délai de la tenue de l'assemblée générale tel que fixé au paragraphe (5) du présent article;

- (ii) exercice du droit de vote, objet du vote lors de l'assemblée générale selon les dispositions des articles 25 et 30, sans préjudice de la durée de la location telle que fixée par le paragraphe (4) du présent article;
- (iii) élections, mode de fonctionnement et pouvoir du collège des syndics selon les dispositions des articles 27, 28, 29 et 33 ainsi que des articles 31 et 32 alinéa 1er, sans préjudice des dispositions transitoires s'appliquant aux délais visant la cession du droit de chasse par le collège des syndics;
- (iv) les conditions nécessaires pour devenir locataire ou colocataire de chasse selon les dispositions des articles 34 et 36 à 41;
- (v) le paiement par le locataire et la répartition aux propriétaires intéressés du prix de location, ainsi que le contrôle y afférent selon les dispositions des articles 42 et 43;
- (vi) la location d'un lot par l'Etat et les communes en application de l'article 35.

(8) Les baux qui seront conclus pour la période allant du 1er avril 2021 au 31 mars 2030 doivent passer par une adjudication publique. Les dispositions suivantes sont applicables:

- (i) par dérogation à l'article 23, la convocation à la première assemblée générale des syndicats nouvellement constitués selon l'article 22 se fera par l'administration;
- (ii) les anciens syndicats composés des propriétaires des fonds non bâtis et non retirés sis dans un district de chasse tel que défini à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier sont dissous avec effet au 31 mars 2021. Les collèges des syndics représentant les anciens syndicats et dont le mandat se termine le 31 mars 2021 conformément à l'article 88(6) agissent comme liquidateurs. Le boni de liquidation sera versé au fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier au plus tard le 31 décembre 2021. Le rapport de liquidation fera l'objet d'une publication conformément à l'article 43. Une copie du rapport sera notifiée au commissaire de district. Les dispositions visant le contrôle et les recours prévus à l'article 43 s'appliqueront le cas échéant.

(9) Les gardes particuliers assermentés en matière de chasse avant l'entrée en vigueur de la présente loi garderont les pouvoirs leur conférés en vertu de l'acte d'assermentation jusqu'à l'expiration des contrats de bail de chasse relatifs aux lots pour lesquels l'assermentation est valable.

(10) Par dérogation à l'article 24, pour les baux venant à terme pendant la période allant du 31 juillet 2013 au 31 juillet 2020 inclus, les propriétaires qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposés à la pratique de la chasse sur leurs fonds présentent, sous peine de forclusion, pendant la période allant du 22 septembre 2011 au 22 novembre 2011 inclus, au collège des syndics une déclaration de retrait écrite et motivée, accompagnée d'un extrait cadastral et d'un plan topographique de tous leurs fonds non bâtis. Cette déclaration est recevable à la condition qu'elle porte sur l'ensemble de leurs fonds non bâtis sur le territoire national. Si la contenance du lot est réduite par rapport à la contenance initialement mentionnée dans le contrat de location, le locataire peut demander une réduction proportionnelle du loyer.

*

ANNEXE

Sont classées gibier, les espèces suivantes appartenant à la faune sauvage:

1. Grand gibier:

cerf (*Cervus elaphus*),
chevreuil (*Capreolus capreolus*),
sanglier (*Sus scrofa*),
daim (*Dama dama*),
mouflon (*Ovis musimon*)

2. Petit gibier:

lièvre (*Lepus europaeus*),
faisan (*Phasianus colchicus*)

3. Gibier d'eau:

Canard colvert (*Anas platyrhynchos*)

4. Autre gibier:

ramier (*Columba palumbus*),
lapin (*Oryctolagus cuniculus*),
renard (*Vulpes vulpes*),
fouine (*Martes foina*)

5. Espèces introduites et non indigènes assimilées au gibier:

raton laveur (*Procyon lotor*),
chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*),
rat musqué (*Ondatra zibethicus*),
vison américain (*Neovison vison*),
ragondin (*Myocastor coypus*)

Luxembourg, le 5 mai 2011

Le Président-Rapporteur,
Fernand BODEN

5888/12

N° 5888¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

relative à la chasse

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(17.5.2011)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 16 mai 2011 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI
relative à la chasse**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 mai 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 3 mars 2009 et 22 mars 2011 et 3 mai 2011;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 17 mai 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 05 mai 2011

ORDRE DU JOUR :

- 5888 Projet de loi relative à la chasse
- Rapporteur : Monsieur Fernand Boden
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. François Bausch, M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Félix Eischen (remplaçant M. Marc Spautz), M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Claude Origer, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Ady Krier, Mme Josette Sunnen, de l'Administration de la nature et des forêts,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

5888 Projet de loi relative à la chasse

Monsieur le Président-Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se reporter au document parlementaire afférent.

Le document ne soulève pas de question de la part des membres de la Commission ; il est adopté avec l'abstention du groupe parlementaire DP.

Divers

Monsieur le Président rappelle que la réunion du 11 mai prochain aura lieu à 09h00, et non comme de coutume à 10h30 en raison de la visite officielle de Madame Barbara Prammer, Présidente du Conseil national de la République d'Autriche. Au cours de cette réunion seront analysés les projets de loi 6213, 6241, 6242 et 6274.

Le 18 mai 2011, la Commission se réunira également à 09h00. Dans un premier temps, les responsables du Ministère exposeront aux membres de la Commission le document de synthèse résultant des discussions du Partenariat pour l'environnement et le climat. Ensuite, l'avant-projet de loi relative à la gestion des déchets sera présenté. Vers 10h30, les membres de la commission parlementaire partiront pour plusieurs visites relatives à cette problématique des déchets, à savoir :

- le centre logistique de la SuperDrecksKëscht à Colmar-Berg,
- le chantier du Lycée technique pour professions éducatives et sociales à Mersch (visite "Gestion de déchets de chantiers"),
- le centre de recyclage à Junglinster,
- le garage Demuth à Junglinster (visite "Gestion de déchets dans une entreprise").

Ces différents sites permettront aux députés de voir les pratiques de collectes séparées déjà mises en œuvre au Luxembourg. Le retour à la Chambre est prévu aux alentours de 17h00.

Le 25 mai prochain, seront présentés et, le cas échéant, adoptés, les projets de rapport relatifs aux projets de loi 6213, 6241, 6242 et 6274.

En date du 1^{er} juin 2011, les projets de loi 6255, 6256 et 6260, tous trois relatifs à la construction d'infrastructures à Belval seront examinés, lors d'une visite sur place.

Pour finir, le 8 juin 2011 aura lieu un échange de vues relatif au Partenariat pour l'environnement et le climat.

Luxembourg, le 6 mai 2011

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 30 mars 2011 (14h30)

ORDRE DU JOUR :

- 5888 Projet de loi relative à la chasse
- Rapporteur : Monsieur Fernand Boden
 - Continuation de l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Adoption éventuelle d'une série d'amendements parlementaires

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Claude Origer, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Jean-Jacques Erasmy, M. Ady Krier, Mme Josette Sunnen, de l'Administration de la nature et des forêts,

M. Jean-Paul Bever, Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. 5888 Projet de loi relative à la chasse

Les membres de la Commission poursuivent l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, à partir de l'article 75.

Article 75 nouveau (ancien article 74)

Le Conseil d'Etat se prononce contre l'ajout du terme « et » proposé par la commission parlementaire dans son amendement 23. En ce qui concerne l'amendement parlementaire 24, la Haute Corporation estime qu'il y aura lieu de préciser que le nouveau point 5 vise le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 9 (nouvel article 10), alinéa 4, pour ce qui est de l'emploi du chien de chasse.

La Commission décide de suivre les remarques du Conseil d'Etat. L'article 75 se lira donc comme suit :

Art. 75. *Est puni d'une amende de 25 à 250 euros:*

1. *toute personne qui n'est pas en mesure d'exhiber son permis de chasser ou autorisation de port d'armes aux agents chargés du contrôle de la chasse;*
2. *sans préjudice des dispositions de l'article 14, toute personne qui, munie d'une arme, a traversé autrement que par la voie publique des terrains où elle n'a pas le droit de chasse;*
3. *le locataire qui reste en défaut de prouver la disponibilité d'un chien de sang en application de l'article 14 ;*
4. *toute personne qui enfreint l'article 12 et son règlement d'exécution ; ~~et~~*
5. *toute personne qui enfreint les dispositions du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 10, alinéa 4 visant l'emploi du chien de chasse.*

Article 76 nouveau (ancien article 75)

Le Conseil d'Etat demande la suppression du terme « quelconque », qui est superfétatoire. La commission parlementaire suit cette suggestion. L'article 76 se lira donc comme suit :

Art. 76. *Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour une infraction quelconque prévue par la présente loi.*

Article 77 nouveau (ancien article 76)

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat propose de fusionner les alinéas 2 et 3 de l'article sous rubrique et de le libeller de la façon suivante : « *En cas de condamnation à une amende correctionnelle, le jugement peut prononcer une interdiction de chasser allant d'un an à cinq ans. En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, l'interdiction peut être étendue jusqu'à dix ans.* » La commission parlementaire fait sienne cette proposition.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'égard de la disposition de l'alinéa 4 qui prévoit l'imputation de la durée effective du retrait administratif du permis de chasser sur la durée de l'interdiction de chasser prononcée par décision judiciaire, car elle mélange deux mécanismes distincts, reposant sur des objets différents et tendant à assurer la sauvegarde de valeurs et d'intérêts qui ne se confondent pas et qui, de ce fait, ne peuvent être imputés l'un sur l'autre. Pour donner droit à cette opposition formelle, la commission parlementaire décide de biffer l'alinéa 4.

Pour finir, le Conseil d'Etat constate que le dernier alinéa de l'article prévoit une obligation pour le juge d'ordonner la confiscation des objets utilisés pour commettre l'infraction, alors que dans le texte initial il ne s'agissait que d'une faculté. Afin de respecter le droit commun et plus particulièrement l'article 21 du Code pénal, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs du projet de loi d'en rester à la confiscation facultative. La Commission du Développement durable fait sienne cette proposition.

Au regard de ce qui précède, l'article 77 se lira comme suit :

Art. 77. *Le jugement prononce toujours une interdiction de chasser en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement pour une infraction prévue par la présente loi.*

~~*Le jugement peut prononcer l'interdiction de chasser en cas de condamnation à une amende correctionnelle.*~~

~~*En prononçant l'interdiction de chasser, le jugement prononce une interdiction de chasser allant d'un an à cinq ans. En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, l'interdiction peut être étendue jusqu'à 10 ans.*~~

~~*En cas de condamnation à une amende correctionnelle, le jugement peut prononcer une interdiction allant d'un à cinq ans. En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, l'interdiction peut être étendue jusqu'à dix ans.*~~

~~*La durée effective de retrait du permis décidé par voie administrative est imputée sur la durée de l'interdiction de chasser prononcée par décision judiciaire si celle-ci se rapporte aux mêmes faits.*~~

L'interdiction de chasser produit son effet à partir du jour où la décision qui l'a prononcée est devenue irrévocable, sauf en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis ; dans cette hypothèse l'interdiction ne prend effet qu'après exécution de la peine d'emprisonnement.

Le jugement peut ordonner la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse utilisés pour commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné. Il ordonne s'il y a lieu la destruction des instruments de chasse prohibés.

Dans tous les cas où le jugement ordonne la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse, il prononce, pour le cas où celle-ci ne peut pas être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur du ou des objets confisqués. Cette amende subsidiaire ne peut pas être inférieure à 500 euros pour une arme à feu.

Article 78 nouveau (ancien article 77)

La commission parlementaire décide d'amender cet article et de le reformuler pour donner droit à la critique du Conseil d'Etat qui, dans son avis du 22 mars 2011, a insisté sur l'énumération des agents susceptibles de rechercher et de constater les infractions à la loi. L'article amendé se lira comme suit :

Art. 78. *Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par les officiers de la police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'administration des douanes et accises et les **fonctionnaires de l'Administration de la nature et des forêts de la carrière de l'ingénieur, du préposé de la nature et des forêts et du cantonnier.***

Article 82 nouveau (ancien article 81)

Le Conseil d'Etat estime que l'ajout du mot « et » proposé par l'amendement parlementaire 27 est superfétatoire et partant à omettre. La commission parlementaire décide de suivre la Haute Corporation et de libeller comme suit l'article sous rubrique :

Art. 82. *Il est institué un conseil supérieur de la chasse qui a pour mission :*

- a) d'adresser de son initiative des propositions au ministre en matière de chasse;*
- b) de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le ministre juge utile de lui soumettre;*
- c) de donner son avis sur tous les problèmes ayant trait à la chasse qui lui sont présentés par son président ou par la majorité de ses membres;*
- d) d'étudier les mesures législatives et réglementaires à prendre pour améliorer les conditions d'exercice de la chasse.*

Le conseil supérieur est composé comme suit :

- un représentant du ministre,
- deux représentants de l'administration,
- un représentant du ministre ayant dans ses attributions l'agriculture,
- trois représentants de la Chambre d'agriculture,
- un représentant des propriétaires forestiers,
- quatre représentants des associations de la chasse, et
- deux représentants des associations de la protection de la nature.

Le ministre nomme pour chaque membre effectif du conseil un membre suppléant.

Les représentants et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Le président du conseil supérieur et le secrétaire sont désignés par le ministre pour une période de trois ans.

Article 87 nouveau (ancien article 86)

Le Conseil d'Etat se prononce contre l'ajout proposé par la commission parlementaire de l'expression « *Sans préjudice quant aux dispositions transitoires applicables selon l'article 87* » dans la phrase introductive de l'article sous rubrique ; il estime en effet qu'elle est superfétatoire en raison même de la nature des dispositions transitoires. La Commission décide de biffer cette expression.

Par ailleurs, la Haute Corporation est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'abroger des lois purement modificatives comme celles de 1965, 1972 et 1984 qui ne contiennent pas de dispositions autonomes, mais qu'il y a lieu d'ajouter le terme « *modifiée* » à la loi de 1885, pour marquer qu'elle a été modifiée à plusieurs reprises. La Commission du Développement durable décide de suivre le Conseil d'Etat. Par analogie, elle juge également opportun d'ajouter ce qualificatif aux lois de 1925 et de 1956 et d'amender l'article sous rubrique qui sera lue donc comme suit :

Art. 87. ~~*Sans préjudice quant aux dispositions transitoires applicables selon l'article 87,*~~ Sont abrogées:

- la loi modifiée du 19 mai 1885 sur la chasse,
- la loi **modifiée** du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier,
- la loi **modifiée** du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,
- ~~la loi du 13 janvier 1965 remplaçant l'article IX de la loi du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,~~
- ~~la loi du 25 mai 1972 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,~~
- ~~la loi du 30 mai 1984 modifiant et complétant la législation sur la chasse, et~~
- la loi du 2 avril 1993 modifiant et complétant la législation sur la chasse et complétant l'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts.

Article 88 nouveau (ancien article 87)

Pour ce qui est du paragraphe 2, le Conseil d'Etat demande que la référence au règlement grand-ducal du 16 mai 1997 soit supprimée. En effet, au regard du principe de la hiérarchie des normes, il s'oppose formellement à ce qu'une norme supérieure abroge explicitement des normes inférieures, même si celles-ci s'y rattachent directement. Pour donner droit à cette opposition formelle, la Commission décide de rédiger comme suit le paragraphe (2) :

(2) Les plans pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil arrêtés par le ministre avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent applicables pendant toute la période pour laquelle ils ont été établis. ~~Les dispositions du règlement grand-ducal du 16 mai 1997 instituant un plan pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil et déterminant les modalités du marquage du grand gibier restent applicables pendant toute la période de validité des plans en question.~~

En ce qui concerne le paragraphe 5, le Conseil d'Etat considère que le mot « *exceptionnellement* », introduisant la deuxième phrase, est superfluet et à omettre de même que le terme « y » figurant entre les termes « 2011 » et « *inclus* ». En outre, il propose de reformuler la dernière phrase comme suit : « *Toute décision sur le mode de location du droit de chasse pour la prochaine période de location prise par l'assemblée générale avant cette date est nulle et non avenue* ». La commission parlementaire suit ses suggestions ; le paragraphe (5) sera donc libellé comme suit :

(5) Par dérogation à l'article 23, l'assemblée générale des propriétaires des fonds non bâtis et non retirés d'un syndicat en vue de la décision sur le mode de location pour la prochaine période de location se tient dans les trois mois qui précèdent d'an et de jour l'expiration des contrats de bail en cours. ~~Exceptionnellement~~, Pour les syndicats dont les baux de chasse viennent à terme le 31 juillet 2012, cette assemblée se tient pendant la période allant du 1^{er} octobre 2011 au 30 novembre 2011 ~~y~~ *inclus*. Toute décision sur le mode de location du droit de chasse pour la prochaine période de location prise par l'assemblée générale avant cette date est nulle et non avenue.

Au paragraphe 7, le Conseil d'Etat demande de remplacer le terme « *point* » par « *paragraphe* » sous i) et ii). Il est en outre d'avis que les termes « *afin de ne pas affecter les baux en cours* » figurant au début du paragraphe sont à supprimer, car ils n'ont pas de valeur normative. La commission parlementaire donne suite à ces commentaires et le paragraphe 7 se lira comme suit :

(7) ~~Afin de ne pas affecter les baux en cours~~, Les dispositions suivantes s'appliquent pour la première fois à partir de la procédure de convocation des prochaines assemblées générales décidant sur le mode de location du droit de chasse :

- (i) formalités de convocation de l'assemblée générale selon l'article 23, sans préjudice du délai de la tenue de l'assemblée générale tel que fixé au paragraphe (5) du présent article;
- (ii) exercice du droit de vote, objet du vote lors de l'assemblée générale selon les dispositions des articles 25 et 30, sans préjudice de la durée de la location telle que fixée par le paragraphe (4) du présent article;
- (iii) élections, mode de fonctionnement et pouvoir du collège des syndics selon les dispositions des articles 27, 28, 29 et 33 ainsi que des articles 31 et 32 alinéa 1^{er}, sans préjudice des dispositions transitoires s'appliquant aux délais visant la cession du droit de chasse par le collège des syndics;
- (iv) les conditions nécessaires pour devenir locataire ou colodataire de chasse selon les dispositions des articles 34 et 36 à 41;
- (v) le paiement par le locataire et la répartition aux propriétaires intéressés du prix de location, ainsi que le contrôle y afférent selon les dispositions des articles 42 et 43;
- (vi) la location d'un lot par l'Etat et les communes en application de l'article 35.

Quant au paragraphe 8, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission parlementaire de supprimer les points i) et ii). Par contre, pour éviter de rappeler dans une

disposition transitoire l'application des nouvelles règles de droit commun (obligation de passer par une adjudication publique), la Haute Corporation est d'avis qu'il y a lieu de libeller le début du paragraphe 8 comme suit : « (8) Pour les baux qui seront conclus pour la période allant du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2030, les dispositions suivantes seront applicables: (...) ». Après un bref échange de vues, la commission parlementaire décide de ne pas suivre cette proposition et de maintenir son texte initial.

En ce qui concerne le paragraphe 10, le Conseil d'Etat suggère de supprimer le terme « y » entre « 2020 » et « inclus » et de remplacer le mot « adjudicataire » par « locataire ». La Commission du Développement durable se rallie à ces suggestions et le paragraphe 10 se lira comme suit :

(10) Par dérogation à l'article 24, pour les baux venant à terme pendant la période allant du 31 juillet 2013 au 31 juillet 2020 ~~y~~ inclus, les propriétaires qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposés à la pratique de la chasse sur leurs fonds présentent, sous peine de forclusion, pendant la période allant du 22 septembre 2011 au 22 novembre 2011 ~~y~~ inclus, au collège des syndicats une déclaration de retrait écrite et motivée, accompagnée d'un extrait cadastral et d'un plan topographique de tous leurs fonds non bâtis. Cette déclaration est recevable à la condition qu'elle porte sur l'ensemble de leurs fonds non bâtis sur le territoire national. Si la contenance du lot est réduite par rapport à la contenance initialement mentionnée dans le contrat de location, ~~l'adjudicataire~~ le locataire peut demander une réduction proportionnelle du loyer.

*

Une lettre d'amendements sera envoyée au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais. Dans ce courrier, il sera demandé à la Haute Corporation de bien vouloir faire en sorte d'aviser le nouveau train d'amendements parlementaires de telle sorte que le projet de loi puisse être évacué au cours de la semaine du 9 au 15 mai prochain.

Suite à une question afférente, Monsieur le Ministre délégué fait savoir qu'il vient d'adresser un courrier aux présidents et membres des syndicats de chasse au sujet des modalités de prorogation des baux et d'adjudication des lots de chasse pour les contrats de bail de chasse venant à terme le 31 juillet 2012. Ce courrier est repris en annexe du présent procès-verbal.

2. Divers

La Commission du Développement durable exprime le souhait de se joindre à la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, lors de la visite de la station de biométhanisation de Kehlen, le 26 avril 2011.

A la demande du Président de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, cette dernière se joindra à la réunion de la Commission du Développement durable et de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire du 4 mai prochain à 10h30 au sujet de la problématique des agrocarburants.

Luxembourg, le 1^{er} avril 2011

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden



Circulaire

aux présidents et membres des syndicats de chasse relative aux modalités de prorogation des baux et d'adjudication des lots de chasse pour les contrats de bail de chasse venant à terme le 31 juillet 2012

Une nouvelle loi relative à la chasse est actuellement en cours d'élaboration et son entrée en vigueur est prévue sous peu. Toutefois, l'entrée en vigueur de la loi, sous réserve du vote du projet de loi par la Chambre des Députés, se situera après la date du 1^{er} avril 2011 (date initialement prévue par les auteurs du projet de loi).

Or, les dispositions de la nouvelle loi prévoient un régime qui diffère en certains points du régime légal actuel en ce qui concerne les modalités de prorogation des baux respectivement de l'adjudication publique du droit de chasse, dont notamment les points suivants concernant l'assemblée générale:

- Les opposants éthiques auront la possibilité de retirer leurs terrains du lot de chasse avant la date prévue pour l'assemblée générale, ce qui peut avoir des répercussions sur l'étendue de la surface chassable du lot de chasse loué. Cette possibilité est requise aussi bien par l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Schneider c/ Luxembourg (2007) que par le Conseil d'Etat dans son avis concernant le projet de loi relatif à la chasse.
- Lors de l'assemblée générale, il n'y aura plus de vote sur le principe de relaiement du droit de chasse (c.-à-d. si oui ou non la chasse sera donnée en location), mais l'assemblée générale procédera immédiatement au vote sur le mode du relaiement (prorogation du bail de chasse existant ou adjudication publique du droit de chasse).
- Le collège des syndics (trois membres effectifs et trois membres suppléants) sera élu au cours de la même assemblée générale qui décide du mode de relaiement (il n'y aura désormais donc plus qu'une seule assemblée et non pas deux comme selon la législation actuelle).

Une fois que la nouvelle loi sera entrée en vigueur, les convocations et les assemblées générales devront se faire selon les dispositions de la nouvelle loi.

Par conséquent, je vous prie de ne prévoir pour l'instant aucune assemblée générale avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi relative à la chasse. En effet, contraint de respecter la décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Schneider c/ Luxembourg (2007), je ne pourrai approuver aucune décision d'un syndicat portant sur le principe du relaiement prise dans le cadre d'une assemblée convenue et tenue selon la législation actuelle relative à la chasse. Aussi, le projet de



loi prévoit dans son article 87 que « exceptionnellement, pour les syndicats dont les baux de chasse viennent à terme le 31 juillet 2012, cette assemblée se tient pendant la période allant du 1^{er} octobre 2011 au 30 novembre 2011 y inclus » et que « toute assemblée générale ayant pour objet la décision sur le mode de location du droit de chasse pour la prochaine période de location tenue avant cette date est nulle et non avenue ».

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les dates importantes pour les baux venant à terme le 31 juillet 2012 telles que prévues par les dispositions transitoires de l'actuel projet de loi relatif à la chasse. Des instructions plus précises suivront une fois que la nouvelle loi relative à la chasse sera en vigueur.

Expiration du bail de chasse en cours	31 juillet 2012
Assemblée portant sur le mode de location des lots de chasse et l'élection des syndicats	1er octobre 2011 - 30 novembre 2011
Dernier délai pour la convocation à cette assemblée	1 mois avant la tenue de l'assemblée (1er septembre 2011- 31 octobre 2011) Cette convocation se fait par voie de publication dans deux quotidiens nationaux.
Dernier délai possible pour l'opposant éthique pour le retrait des ses terrains	8 jours avant la tenue de l'assemblée générale
Dernier délai pour la prorogation des baux en cours	15 décembre 2011
Dernier délai pour l'adjudication publique du droit de chasse	31 mars 2012
Expiration du mandat des syndicats	14 mai 2012
Entrée en fonction des syndicats nouvellement élus	15 mai 2012

Le Ministre délégué au Développement durable
et aux Infrastructures,

Marco Schank

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 30 mars 2011 (10h30)

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 23 mars 2011
2. 6224 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N°850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE
 - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 5888 Projet de loi relative à la chasse
 - Rapporteur : Monsieur Fernand Boden
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, Mme Anne Brasseur, M. Lucien Clement, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Jean Colombera, observateur,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Claude Origer, M. Paul Rasqué, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Jean-Jacques Erasmy, M. Ady Krier, Mme Josette Sunnen, de l'Administration de la nature et des forêts,

M. Jean-Paul Bever, Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 23 mars 2011

Le projet de procès-verbal de la réunion du 23 mars 2011 est adopté.

2. 6224 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N°850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE

En date du 2 mars 2011, la Commission du Développement durable a adopté un amendement au projet de loi sous rubrique, afin de modifier l'article 4 en reprenant le texte proposé par le Conseil d'Etat, précisant que les visites de contrôle autres que dans les locaux destinés à l'habitation doivent se justifier par des indices suffisants ou des motifs légitimes et respecter le principe de proportionnalité par rapport à ces motifs.

Dans son avis complémentaire du 22 mars courant, le Conseil d'Etat approuve l'amendement proposé par la Commission. Pour des raisons rédactionnelles, il propose toutefois d'aligner les termes de l'alinéa 1er à ceux de l'alinéa 2. Dès lors, il suggère d'opter soit pour l'un des termes d'« agents » ou « membres » de la Police grand-ducale, ainsi que pour l'un des termes de « personnes » ou « agents » au sens de l'article 3.

La Commission parlementaire décide de suivre cette proposition et de retenir les termes « membres » et « personnes ».

Monsieur le Rapporteur présente ensuite son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se reporter au document parlementaire 6224⁸.

Suite à cette présentation, les membres de la Commission demandent au Ministère de leur fournir des statistiques nationales relatives aux polluants organiques persistants.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents. La Commission propose le modèle de temps de parole de base pour les discussions en séance plénière.

3. 5888 Projet de loi relative à la chasse

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat a avisé simultanément les amendements gouvernementaux du 30 août 2010 et les amendements parlementaires du 18 février 2011. Au regard de cet avis complémentaire, la Commission du Développement durable constate qu'elle sera dans l'obligation de rédiger une nouvelle série d'amendements. En effet, le Conseil d'Etat y émet plusieurs oppositions formelles, auxquelles il faudra donner droit.

D'une manière générale, la commission parlementaire se propose, dans la mesure du possible, de suivre les suggestions de la Haute Corporation. Eu égard à l'urgence que revêt

l'évacuation du projet de loi, elle décide de limiter ses amendements au strict nécessaire, et principalement pour répondre aux oppositions formelles du Conseil d'Etat.

Dans le cas où le Conseil d'Etat aviserait ce nouveau train d'amendements au cours de sa séance du 3 mai prochain, le projet de rapport pourrait être adopté dès le lendemain par la Commission. De la sorte, le projet de loi pourrait être évacué en séance plénière en date du 12 mai 2011.

*

Les membres de la Commission procèdent à l'examen des articles du projet, en se référant au texte coordonné repris dans le document parlementaire 5888⁷. Ne sont pas repris ci-après les articles amendés, soit par le Gouvernement, soit par la Chambre, et dont le nouveau libellé a reçu l'approbation du Conseil d'Etat. Sauf mention contraire, les décisions ci-dessous sont prises à l'unanimité des membres présents :

Article 2

Pour des raisons purement rédactionnelles, le Conseil d'Etat propose un nouveau libellé pour l'article 2. La Commission du Développement durable retient cette nouvelle formulation, qu'elle juge meilleure. L'article 2 se lira comme suit :

Art. 2. *L'exercice de la chasse doit répondre à l'intérêt général et aux exigences d'un développement durable. Il doit contribuer à garantir la pérennité de la faune et de la flore sauvage et de leurs habitats naturels et garantir les activités sylvicoles et agricoles, en permettant une gestion des forêts proche de la nature et en prévenant les dégâts de gibier aux surfaces agricoles et sylvicoles.*

La pratique de la chasse doit ainsi:

- ~~— contribuer à garantir la pérennité de la faune et de la flore sauvage et de leurs habitats naturels; et~~
- ~~— contribuer à garantir les activités sylvicoles et agricoles, en permettant une gestion des forêts proche de la nature et en prévenant les dégâts de gibier aux surfaces agricoles et sylvicoles.~~

Article 3 nouveau

Le Conseil d'Etat critique la définition du droit de chasse au point h) de l'article 3. Cette définition est libellée comme suit : « *le droit exclusif de chasser les animaux sauvages, considérés comme gibier et de s'approprier le gibier blessé ou mis à mort à la suite d'un acte de chasse. Le droit de chasse est un accessoire indissociable du droit de propriété portant sur un fonds non bâti, rural ou forestier* ». La Haute Corporation estime qu'il y a lieu de supprimer la première phrase de cette définition, car la définition de l'exercice du droit de chasse est reprise à l'article 5. En ce qui concerne la deuxième phrase, le Conseil d'Etat fait valoir qu'elle ne constitue pas une définition, mais la reconnaissance de la nature juridique du droit de chasse en tant qu'accessoire du droit de propriété. Ainsi, il demande aux auteurs de la supprimer et de faire figurer cette disposition dans un article distinct, qui prendrait la teneur suivante : « **Art. 3.** *Le droit de chasse est un accessoire indissociable du droit de propriété portant sur un fonds non bâti, rural ou forestier.* »

La Commission du Développement durable décide de retenir cette proposition. En conséquence, il faudra renuméroter les articles subséquents et adapter les références y contenues. En outre, toujours selon la suggestion du Conseil d'Etat, l'intitulé du chapitre 1^{er} est à modifier et se lira comme suit : « *Chapitre 1^{er}. Généralités* ».

Article 4 nouveau (ancien article 3)

Faisant suite à la remarque du Conseil d'Etat qui, dans son avis du 22 mars courant, plaide « *pour la suppression de celles des définitions (...) dont le libellé est incomplet et nécessite des précisions dans les articles subséquents, alors qu'elles risquent de semer la confusion* », la Commission du Développement durable décide de biffer les définitions superfétatoires. Elle modifie par ailleurs le libellé de certaines autres définitions. Ainsi :

- L'administration est, selon la suggestion du Conseil d'Etat, dorénavant désignée par sa dénomination légale et non pas par les attributions qui sont les siennes ;
- Il est jugé nécessaire de maintenir la définition des agents de l'administration, tout en la rationalisant. En effet, l'expression « *agents de l'administration* » apparaît dans les articles 15 et 79 ;
- La définition de l'appâtage est biffée pour être intégrée dans l'article 12 dont le premier alinéa se lira par conséquent comme suit : « **Art. 12.** *En vue d'assurer la gestion durable et écologique du gibier, l'appâtage qui consiste dans l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché dans le temps est autorisé. Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un tel appâtage, les conditions et modalités de cet appâtage ainsi que les mesures de contrôle y afférentes* » ;
- La définition de l'assemblée générale, ainsi que celle du collège des syndicats sont superfétatoires, alors qu'elles apparaissent à l'article 22 ;
- La définition du locataire est biffée afin de supprimer l'équivoque relevée par la Haute Corporation qui fait valoir que l'on pourrait déduire de cette définition que le locataire qui a conclu un bail avec le collège des syndicats pourrait être une personne physique ou morale et qu'il serait libre d'exercer ou non le droit de chasse lui attribué sur un lot déterminé ;
- Pour donner droit à la remarque du Conseil d'Etat, la définition du droit de chasse est supprimée : la première phrase de cette définition est biffée tandis que la seconde phrase figure dorénavant dans le nouvel article 3 ;
- La définition du fonds retiré est maintenue. La Commission du Développement durable juge cependant opportun de remplacer le mot « *plus* » par le mot « *pas* », afin d'exprimer de manière claire qu'un opposant éthique ne fait pas partie d'un syndicat de chasse. En outre, elle juge utile de se référer non pas au « *droit de chasse* » mais à « *l'exercice du droit de chasse* » qui est suspendu sur les fonds de l'opposant éthique ;
- La définition du lot de chasse est biffée, alors qu'elle est reprise à l'article 21 du projet de loi ;
- La définition du nourrissage est intégrée dans l'article 11, qui se lira comme suit : « **Art. 11.** *Le nourrissage qui consiste dans l'apport d'une alimentation supplémentaire au gibier est interdit* » ;
- La définition de l'opposant a été biffée car elle est reprise dans la définition du fonds retiré et à l'article 24 ;
- La définition du syndicat a été biffée car elle est reprise à l'article 22.

En conséquence, l'article 4 amendé se lira comme suit :

Art. 4. Pour l'application de la présente loi, l'on entend par :

a. administration: l'Administration de la nature et des forêts l'administration ayant dans ses attributions les affaires de la chasse;

b. agents de l'administration: les fonctionnaires de l'administration de la carrière de l'ingénieur, du préposé de la nature et des forêts et du cantonnier ;

c. appâtage: l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché dans le temps;

~~d. assemblée générale: réunion des propriétaires des fonds non bâtis et non retirés qui forment le syndicat de chasse;~~

c. caution: notion collective qui couvre à la fois la caution, le cautionnement ou la garantie établi par un établissement bancaire agréé sur le territoire communautaire, fourni en application de l'article 34 par le locataire en garantie du paiement du loyer et du droit spécial;

~~f. collège des syndics: organe représentant le syndicat de chasse;~~

~~g. locataire: la personne qui a conclu avec le collège des syndics un bail lui attribuant le droit de chasse sur un lot déterminé;~~

~~h. droit de chasse: le droit exclusif de chasser les animaux sauvages, considérés comme gibier et de s'approprier le gibier blessé ou mis à mort à la suite d'un acte de chasse. Le droit de chasse est un accessoire indissociable du droit de propriété portant sur un fonds non bâti, rural ou forestier;~~

d. fonds non bâti: propriété non bâtie, rurale ou forestière;

e. fonds retiré: fonds non bâti appartenant à un propriétaire opposant éthique à la pratique de la chasse qui a notifié sa décision de ne **pas** faire partie du syndicat de chasse et sur les fonds duquel **l'exercice du** droit de chasse est suspendu pendant la durée du bail de chasse;

~~k. lot de chasse: ensemble de fonds regroupés selon des critères cynégétiques et écologiques en vue de permettre une gestion durable et écologique des espèces classées gibier par les moyens de la chasse;~~

f. ministre: le membre du gouvernement ayant dans ses attributions la chasse;

f. nourrissage: l'apport d'une alimentation supplémentaire au gibier;

~~n. opposant: le propriétaire, qui pour des convictions personnelles est opposant éthique à l'exercice de la chasse et qui a notifié sa décision de ne plus faire partie du syndicat de chasse;~~

~~o. syndicat de chasse: groupement de propriétaires de fonds non bâtis et non retirés sur lesquels s'exerce le droit de chasse.~~

Article 7 nouveau (ancien article 6)

Le Conseil d'Etat propose de remplacer la notion d'« intérêt public majeur » par celle d'« intérêt général ». En outre, il estime qu'il y a lieu de préciser que l'interdiction ou la limitation à édicter par règlement grand-ducal sera cantonnée dans le temps et dans l'espace. Finalement, au point a), il suggère de faire abstraction du bout de phrase « conformément à l'annexe de la présente loi ». La Commission fait siennes ces propositions. L'article se lira donc comme suit :

Art. 7. L'exercice du droit de chasse est interdit :

a. dans les enclos à gibier, sans préjudice des dispositions réglementaires autorisant l'abattage par leur détenteur d'animaux classés gibier conformément à l'annexe de la présente loi, lorsque cette détention a été autorisée conformément à la législation afférente;

b. dans les parcs, jardins et potagers attenants aux immeubles habités de façon permanente, ainsi que dans les infrastructures de sport;

c. sur les routes nationales, la voirie reprise par l'Etat et les voies ferrées.

L'exercice du droit de chasse est suspendu sur les fonds appartenant à des personnes qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposées à la pratique de la chasse et qui

ont notifié une déclaration écrite et motivée conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente loi.

Pour des raisons d'intérêt général, l'exercice du droit de chasse peut être interdit ou limité dans le temps et dans l'espace par règlement grand-ducal.

Article 8 nouveau (ancien article 7)

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de se référer à « l'annexe » et non pas à « l'annexe I », car le projet de loi ne comporte qu'une seule annexe. Par ailleurs, il suggère de remplacer le terme « sujets » par celui d'« animaux » dans tout le texte de la future loi. La Commission fait siennes ces propositions. L'article se lira donc comme suit :

Art. 8. *Sont classées gibier, les espèces appartenant à la faune sauvage énumérées à l'annexe I de la présente loi qui en fait partie intégrante.*

L'annexe pourra être amendée par un règlement grand-ducal.

Sont également considérés comme gibier les animaux issus de croisements entre espèces classées gibier et espèces domestiques, à condition qu'ils vivent à l'état sauvage.

Article 10 nouveau (ancien article 9)

Le Conseil d'Etat propose de libeller l'alinéa 5 comme suit : « *Les personnes rabatteurs, auxiliaires à la chasse, ont le droit de porter et d'utiliser une arme blanche lors des battues, sans avoir besoin d'une autorisation de port d'arme. Elles sont également autorisées à les détenir à domicile et à les transporter sur le chemin vers le lieu de la battue, ainsi que sur le chemin du retour.* » La commission parlementaire fait sienne cette proposition et libelle comme suit l'article sous rubrique :

Art. 10. *La chasse n'est autorisée que pendant le jour. Est considérée comme jour, la période comprise entre une heure avant le lever officiel et une heure après le coucher officiel du soleil.*

La chasse n'est autorisée qu'au moyen de fusils et de carabines. Tous les autres moyens de chasse, y compris le recours au piégeage et aux rapaces, sont interdits.

Le tir à balle est obligatoire pour la chasse aux espèces cerf, chevreuil, sanglier, mouflon et daim. Pour la chasse à l'affût et à l'approche, seul le tir à balle avec une arme à canon rayé est permis. Pour la chasse en battue, le tir à balle avec un fusil à canon lisse est également autorisé.

Un règlement grand-ducal détermine l'emploi des armes, munitions, calibres, projectiles, l'emploi du chien de chasse, ainsi que les autres moyens accessoires et auxiliaires autorisés.

Dans l'intérêt de la conservation de la faune sauvage, un règlement grand-ducal peut limiter certains modes et procédés de chasse.

Un règlement grand-ducal peut interdire ou réglementer la chasse pour des raisons climatiques ou pour d'autres raisons pouvant mettre en danger la conservation du gibier ou de la faune sauvage en général.

Un règlement grand-ducal peut interdire et réglementer la chasse sur les ouvrages construits spécialement pour permettre le passage du gibier et aux alentours de ces ouvrages.

Les personnes rabatteurs, auxiliaires à la chasse, ont le droit de porter et d'utiliser une arme blanche lors des battues, sans avoir besoin d'une autorisation de port d'arme. Elles sont également autorisées à les détenir à domicile et à les transporter sur le chemin vers le lieu de la battue, ainsi que sur le chemin du retour.

Articles 11 et 12 nouveaux (anciens articles 10 et 11)

Suite à l'amendement concernant le nouvel article 4, les articles sous rubrique sont à lire de la façon suivante :

Art. 11. Le nourrissage qui consiste dans l'apport d'une alimentation supplémentaire au gibier est interdit.

Art. 12. En vue d'assurer la gestion durable et écologique du gibier, l'appâtage qui consiste dans l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché dans le temps est autorisé. Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un tel appâtage, les conditions et modalités de cet appâtage ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.

En cas de risque d'épizootie ou lorsqu'une vaccination de certaines espèces du gibier est décidée, l'apport d'une alimentation d'attrait du gibier en petites quantités peut être autorisé par le ministre dans un but sanitaire.

Le groupe déi gréng vote contre l'article 12.

Article 13 nouveau (ancien article 12)

Le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis initial du 3 mars 2009, il avait souligné qu'il considérait le plan de tir, pris dans l'intérêt général, comme un acte à caractère réglementaire. Le pouvoir réglementaire étant conformément à l'article 36 de la Constitution réservé au Grand-Duc, il avait insisté, sous peine d'opposition formelle, sur le fait que la loi ne peut attribuer l'exécution de ses dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc. Il avait cependant reconnu que, conformément à l'article 76, alinéa 2 de la Constitution, le Grand-Duc pouvait déléguer son pouvoir réglementaire d'exécution à un ministre.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'alinéa 2 de l'article sous rubrique a été modifié. La nouvelle disposition prévoit d'attribuer la compétence pour établir un plan de tir au ministre. Le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle et insiste sur la suppression de l'alinéa 2. Il propose en outre de libeller l'alinéa 3 (2 selon le Conseil d'Etat) comme suit : « *Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du plan de tir, les espèces de gibier qui en font l'objet, la durée du plan, ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.* »

La Commission du Développement durable suit ces propositions de la Haute Corporation et libelle comme suit le nouvel article 13 :

Art. 13. La chasse aux espèces de cerf, sanglier, chevreuil, daim et mouflon, peut faire l'objet d'un plan de tir. Ce plan détermine le nombre d'animaux, répartis en fonction de leur espèce, de leur type, de leur âge ou de leur sexe, qui doivent ou peuvent être tirés sur un territoire déterminé au cours d'une période déterminée.

~~Le ministre établit le plan de tir, les commissions cynégétiques régionales entendues en leurs avis.~~

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du plan de tir, les espèces de gibier qui en font l'objet, la durée du plan, ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.

Article 35 nouveau (ancien article 34)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 6 (nouvel article 7) et propose, pour des raisons de cohérence du texte, de remplacer la notion d'« intérêt public majeur » par celle d'« intérêt général ». La commission parlementaire fait sienne cette proposition ; l'article se lira comme suit :

Art. 35. *Pour des raisons d'intérêt général, et par dérogation aux dispositions de l'article 34, l'Etat et les communes peuvent prendre en location en leur nom et à leurs frais un ou plusieurs lots de chasse dont l'exploitation sera réglée par le ministre, respectivement par le collège des bourgmestre et échevins.*

Article 36 nouveau (ancien article 35)

Le Conseil d'Etat estime que l'ajout proposé par la commission parlementaire est superfétatoire. Il se pose en outre la question de la raison d'être de l'alinéa 3 qui prévoit un régime dérogatoire au droit commun, dont l'effet est cependant partiellement atténué par l'amendement parlementaire.

La Commission du Développement décide pourtant de maintenir l'alinéa 3, ainsi que la dernière phrase « *En cas de circonstances exceptionnelles ayant des répercussions majeures sur l'exercice de la chasse, le locataire de chasse peut demander la résiliation judiciaire du contrat de bail* ».

Article 39 nouveau (ancien article 38)

Dans le projet initial, les auteurs avaient précisé au commentaire de l'article sous rubrique que le syndicat de chasse restait seul tenu, sauf participation par les opposants, des dégâts occasionnés entre le jour du décès du seul locataire et la date officielle de la chasse par le repreneur. Le Conseil d'Etat avait recommandé aux auteurs d'ajouter une disposition formelle retenant cette obligation du syndicat de chasse ou, le cas échéant, des opposants à la chasse. La nouvelle disposition impose la charge des dégâts occasionnés par le gibier entre le jour du décès et la date officielle de la reprise du bail de chasse non pas au syndicat de chasse mais aux propriétaires des fonds respectifs.

Le Conseil d'Etat déclare ne pas saisir la raison d'être de cette disposition. La Commission décide pourtant de maintenir le texte inchangé, car dans le cas du décès du seul locataire, la chasse est de fait suspendue jusqu'à la date officielle de la reprise du bail de chasse.

Article 43 nouveau (ancien article 42)

Le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes « *propriétaires du syndicat* » par « *membres du syndicat* » aux alinéas 1^{er} et 4. En outre, il constate que les auteurs des amendements l'ont suivi en ce qu'ils confèrent directement le pouvoir de décision dans le cas d'une réclamation au ministre. Il renouvelle cependant sa proposition d'une saisine directe du ministre, au lieu de l'introduction de la réclamation auprès du commissaire de district qui la continue au ministre et au collège des syndics intéressés, avec son avis. Par ailleurs, la Haute Corporation est d'avis que la mention de la transmission au collège des syndics intéressés et de la notification aux parties intéressées peut être supprimée. Selon le Conseil d'Etat, le libellé des alinéas 7 et 8 prendrait la teneur suivante :

« Tout intéressé a le droit d'introduire par lettre recommandée une réclamation motivée dans le mois de sa publication contre le rôle de répartition et le compte définitif auprès du ministre qui statue dans le mois de la réception.

La décision du ministre est susceptible d'un recours en réformation à introduire devant le Tribunal administratif dans les quinze jours à partir de sa notification. »

La Commission suit ces propositions et l'article se lira comme suit :

Art. 43. *Le collège des syndics répartit le prix de location entre les propriétaires membres du syndicat au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse. Le décompte se fait sur la base des indications cadastrales.*

Les sommes pour lesquelles l'Etat figure au rôle de répartition sont versées au receveur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Les sommes qui n'ont pas pu être transférées ou qui n'ont pas été retirées par les propriétaires membres du syndicat après un délai de trois ans sont réparties parmi les autres membres du syndicat au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse.

Le collège des syndics est chargé du contrôle et de l'approbation du rôle de répartition et du compte définitif qui sont établis par le secrétaire-trésorier et publiés par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. Cette publication, qui dure quinze jours, se fait au plus tard pour le rôle de répartition le 15 juillet de chaque année d'exercice et pour le compte définitif le 31 mars suivant. Elle est portée immédiatement à la connaissance du commissaire de district.

Tout intéressé a le droit d'introduire par lettre recommandée une réclamation motivée dans le mois de sa publication contre le rôle de répartition et le compte définitif auprès du ~~commissaire de district qui la continue directement au ministre et au collège des syndics intéressés avec son avis. Le ministre qui statue dans le mois de la réception.~~ La décision du ministre est susceptible d'un recours en réformation à introduire devant le Tribunal administratif endéans dans les quinze jours à partir de sa notification aux parties intéressées.

A défaut de contestation dans le mois à partir de la fin de la publication définitive, le rôle de répartition et le compte définitif sont définitivement arrêtés par le collège des syndics.

Article 44 nouveau (ancien article 43)

La suggestion du Conseil d'Etat de supprimer, à l'alinéa 1^{er}, la référence aux articles 7 et 8, ainsi que le mot « chassable » est retenue par la Commission.

En ce qui concerne les alinéas 2 et 3 de l'article, qui font supporter le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice de la chasse est interdit ou suspendu au propriétaire des fonds, la Haute Corporation estime au contraire que le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice de la chasse est interdit conformément à l'article 7 alinéa 1^{er} devra être supporté par le locataire de chasse et l'opposant éthique. La commission parlementaire décide de ne pas suivre ce raisonnement.

L'article 44 se lira donc comme suit :

Art. 44. Le locataire de chasse ainsi que l'opposant sont présumés responsables du dommage causé par le gibier ~~chassable défini conformément aux articles 7 et 8~~ aux cultures agricoles et viticoles, ainsi qu'à la forêt, sur les fonds non bâtis loués et ce proportionnellement à la surface des fonds chassables et des fonds retirés composant le lot. Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit ou suspendu en application de l'article 7, alinéas 1^{er} et 2 est supporté entièrement par le propriétaire des fonds.

Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit ou limité par une disposition réglementaire en application de l'article 7, alinéa 3, est supporté entièrement par l'Etat, si le dégât est le résultat de cette interdiction ou limitation.

Les alinéas qui précèdent n'empêchent pas la preuve d'une cause d'exonération et l'introduction d'un recours selon les dispositions du droit commun.

Article 47 nouveau (ancien article 46)

L'amendement gouvernemental 33 avait pour objet d'introduire une disposition relative aux dommages causés aux forêts. Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat constate que la version amendée de cette disposition omet la référence à l'article 30 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources

naturelles. La Haute Corporation estime pourtant nécessaire de garder cette référence, car l'indemnisation ne saurait être envisagée que si le requérant a un intérêt légitime à agir lui conféré par l'autorisation ministérielle prévue audit article 30. La Commission décide de ne pas donner suite à cette remarque, étant donné qu'en introduisant cet amendement, le Gouvernement a tenu compte du souhait du groupement des sylviculteurs de dédommager également les dégâts causés aux essences forestières non indigènes, tels que les résineux.

En raison des méthodes d'exploitation spécifiques des vignobles, le Conseil d'Etat marque son accord à la dérogation proposée par l'amendement parlementaire visant à couvrir l'indemnisation des dommages causés par le gibier aux cultures de la viticulture. Selon lui, cette solution pourrait également s'appliquer à la fructiculture. La commission parlementaire est quant à elle d'avis que l'indemnisation des dommages causés par le gibier à la fructiculture ne doit pas faire l'objet d'une dérogation. En effet, il est de bonne pratique que les terrains sur lesquels sont cultivés les fruits soient protégés par un enclos.

Le libellé de l'article sous rubrique, tel que repris dans le document parlementaire 5888⁷, est donc maintenu.

Article 57 nouveau (ancien article 56)

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter le terme « *public* » à la deuxième phrase de l'alinéa 5. Cette proposition est retenue par la Commission qui décide de libeller comme suit l'article 57 :

Art. 57. *L'administration détermine les modalités des chasses administratives et en assure l'exécution, la direction et la surveillance.*

L'administration désigne les participants aux chasses administratives qui doivent être porteurs d'un permis de chasser valable.

Les frais occasionnés par les chasses administratives sont à charge :

- du locataire de la chasse lorsqu'il s'agit de fonds chassables loués,*
- des propriétaires des fonds lorsqu'il s'agit de fonds où l'exercice de la chasse est interdit ou suspendu en application de l'article 7 alinéas 1er et 2,*
- de l'Etat lorsque l'exercice de la chasse a été interdit ou limité par une disposition réglementaire en application de l'article 7 alinéa 3.*

En cas de lâchers non autorisés d'animaux appartenant aux espèces gibier ou non, les frais occasionnés par les chasses administratives sont à la charge des responsables de ces lâchers s'ils sont identifiés, sinon à charge du Trésor public. Les frais des chasses administratives organisées en vue de prévenir des épizooties restent à charge du Trésor public.

Le gibier tiré est vendu publiquement par les soins de l'administration, au profit du Trésor public. Les frais occasionnés par les chasses sont avancés par le Trésor public sur un état établi par l'administration et le solde, après déduction du prix de vente du gibier, reste à charge des débiteurs précisés ci-dessus, le cas échéant au prorata des terrains concernés.

Article 60 nouveau (ancien article 59)

Le Conseil d'Etat estime que l'amendement proposé par la commission parlementaire afin de souligner que le certificat d'aptitude à la chasse est une des conditions prévues pour la délivrance du permis annuel peut induire en erreur, car il suggère que le certificat d'aptitude à la chasse donne automatiquement droit à la délivrance du permis annuel. La Haute Corporation propose de reformuler l'ajout de la manière suivante: « *nécessaire à la délivrance d'un permis annuel luxembourgeois, conformément à l'article 62* ». La Commission du Développement durable donne raison au Conseil d'Etat. L'article se lira donc comme suit :

Art. 60. *Le ministre peut assimiler au certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse donnant droit nécessaire à la délivrance d'un permis annuel luxembourgeois conformément à l'article 63, les certificats délivrés par une autorité étrangère si les conditions suivantes sont réalisées :*

1. *le détenteur du certificat étranger s'est soumis à des épreuves similaires à celles que comporte l'examen luxembourgeois;*
2. *le pays qui a délivré le certificat reconnaît l'équivalence du certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse, certificat donnant droit à la délivrance d'un permis de chasser dans ce pays.*

Article 64 nouveau (ancien article 63)

Le Conseil d'Etat émet deux critiques au regard de cet article :

- à l'alinéa 2 de cet article, il faut remplacer au point 1 les termes « *dans un pays de la communauté européenne* » par ceux « *dans un Etat membre de l'Union européenne* » ;
- le dernier alinéa prévoyant la délégation du pouvoir du ministre aux commissaires de district est à supprimer, alors qu'une délégation du pouvoir ministériel à un fonctionnaire n'est pas admissible. En vertu de l'arrêté grand-ducal du 22 décembre 2000 concernant les délégations de signature par le Gouvernement, une délégation de signature au commissaire de district est cependant toujours possible, sans le mentionner expressément dans la loi.

La commission parlementaire donne droit à ces deux critiques. L'article 64 se lira comme suit :

Art. 64. *Sur demande écrite d'une personne résidant à l'étranger et détentrice d'un permis annuel de son pays de résidence encore valide, le ministre peut délivrer à l'intéressé un permis d'invité.*

Le permis d'invité est délivré sur production :

1. *d'une attestation d'assurance par la compagnie d'assurance du demandeur qui doit avoir son siège social dans un ~~pays de la communauté~~ Etat membre de l'Union européenne conforme aux dispositions de l'article 66 et couvrant le territoire national;*
2. *d'une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 67; et*
3. *d'une copie conforme du permis de chasser étranger valide de l'invité pour la période pour laquelle le permis d'invité est demandé.*

Les permis d'invité sont valables sur tout le territoire du pays pour les lots de chasse où l'intéressé est invité à chasser. Par année cynégétique, la durée maximale des permis d'invité délivrés à la même personne résidant à l'étranger ne peut dépasser les douze jours. Pour un même lot de chasse, il ne peut être demandé plus de dix permis d'invité par année cynégétique.

~~Le ministre peut déléguer le pouvoir de délivrer les permis d'invité aux commissaires de district.~~

Article 68 nouveau (ancien article 67)

Le Conseil d'Etat se prononce contre l'insertion du mot « *et* » entre les points 3 et 4, puisqu'il ne s'agit pas de conditions cumulatives. La Commission du Développement durable décide donc de libeller l'article sous rubrique de la façon suivante :

Art. 68. *Le ministre refuse ou retire le permis :*

1. *à toute personne à laquelle l'autorisation de port d'arme a été refusée ou retirée;*

2. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine de prison de neuf mois au moins pour une infraction à la présente loi, pour une infraction à la législation concernant la protection de la nature, la protection des bois, la protection des oiseaux ou la protection de la vie et du bien-être des animaux;
3. à toute personne qui n'a pas exécuté les condamnations définitivement prononcées contre elle pour un des délits prévus par la présente loi ; ~~et~~
4. à toute personne qui pour des convictions éthiques personnelles a demandé le retrait du syndicat de chasse.

Article 69 nouveau (ancien article 68)

Le Conseil d'Etat se prononce contre l'ajout du mot « et » proposé par la commission parlementaire. Cette dernière donne droit à cette remarque et libelle comme suit l'article sous rubrique :

Art. 69. *Le ministre peut encore refuser ou retirer le permis:*

1. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine correctionnelle pour infraction à la présente loi et ses règlements d'exécution ;
2. à toute personne qui a refusé de présenter son permis de chasser aux agents assermentés chargés de la police de la chasse;
3. à toute personne qui a tiré ou blessé des animaux non classés gibier, qui a chassé pendant la période de fermeture de la chasse ou qui a chassé avec une arme sur des terrains où elle n'a pas le droit de chasser;
4. à toute personne qui s'est approprié, a mis en vente, recelé, acquis, détenu ou aidé à écouler des animaux braconnés ou tués pendant une période où la chasse était fermée;
5. à toute personne qui a exercé la chasse selon un mode ou à l'aide d'un procédé de chasse prohibé ; ~~et~~
6. à toute personne dont la mauvaise conduite, l'état mental ou les antécédents laissent supposer qu'elle fera un mauvais usage de son arme.

Article 70 nouveau (ancien article 69)

Un amendement gouvernemental a introduit la notion « d'affaire classée sans suite ». Le Conseil d'Etat souligne qu'outre le fait que techniquement il n'y a pas de décision définitive de classement, il ne faut pas oublier la possibilité d'une citation directe par la victime d'un délit. Aussi, il propose de libeller la dernière phrase de l'article 69 comme suit : « *Le refus ou le retrait peut être maintenu jusqu'au moment où il est certain qu'aucune action publique ne sera engagée ou jusqu'à l'intervention d'une décision de non-lieu ou d'acquiescement.* ». La commission parlementaire fait sienne cette proposition et le nouvel article 70 se lira comme suit :

Art. 70. *Le ministre peut refuser ou retirer le permis de celui qui fait l'objet d'une enquête pour homicide ou blessures volontaires ou involontaires à l'occasion d'un fait ou d'un acte de chasse. Le refus ou le retrait peut être maintenu jusqu'au moment où il est certain qu'aucune action publique ne sera engagée ou jusqu'à l'intervention d'une décision de non-lieu ou d'acquiescement judiciaire irrévocable au fond soit intervenue ou jusqu'à ce que l'affaire soit classée sans suite.*

Article 72 nouveau (ancien article 71)

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat constate que l'ajout concernant le retrait du permis de chasser par la Police grand-ducale est erroné, car seul le ministre a compétence pour retirer le permis. Aussi, il recommande de libeller le dernier alinéa comme suit : « *Le permis de chasser est à remettre au ministre au moment de la*

notification de la décision de retrait ». La commission parlementaire décide de suivre cette recommandation et de libeller comme suit l'article 72 :

Art. 72. *Les décisions dont il est question aux articles 68, 69, 70 et 71 alinéa 2 qui précèdent sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée.*

Un recours administratif en réformation est ouvert contre la décision du ministre endéans un délai de trois mois à partir de sa notification.

L'exercice de la chasse est interdit à l'intéressé à partir de la notification de la décision de retrait d'un permis de chasser.

Le permis de chasser est ~~retiré par la Police grand-ducale~~ à remettre au ministre au moment de la notification de la décision de retrait.

Article 73 nouveau (ancien article 72)

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat a constaté que le texte de l'article sous rubrique ne répondait pas aux exigences des articles 12 et 14 de la Constitution concernant la spécification de l'incrimination. Aussi, la Haute Corporation s'y est formellement opposée. La Commission du Développement durable reformule donc l'article pour satisfaire au principe constitutionnel de légalité des infractions, en indiquant à la fois les faits répréhensibles et les articles dont le non-respect est constitutif d'une infraction. L'article 73 amendé se lira donc comme suit :

Art. 73. Si aucune autre peine n'est prévue, est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 15.000 euros ou une de ces peines seulement :

- **toute personne qui par infraction aux articles 6 et 8 a tiré un animal qui n'est pas classé comme gibier ;**
- **toute personne qui a exécuté un acte de chasse contrairement aux dispositions des articles 5, 6 et 7 ;**
- **toute personne qui a contrevenu aux articles 9 et 10 portant sur l'obligation d'être détenteur d'un permis de chasser, sur la période de chasse, sur le gibier chassable, sur les modes, moyens et procédés de chasse, sur les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers, sur les interdictions ou limitations de la chasse par voie réglementaire ;**
- **toute personne qui a procédé au nourrissage du gibier contrairement à l'article 11 ;**
- **toute personne qui a enfreint aux dispositions de l'article 14 alinéa 1^{er} en matière de recherche de gibier blessé ;**
- **toute personne ayant procédé au lâcher d'animaux appartenant aux espèces classées gibier ou d'autres espèces animales en milieu naturel en contravention des dispositions de l'article 17 ;**
- **toute personne qui a contrevenu aux dispositions de l'article 18 interdisant la tenue en captivité et l'élevage d'animaux appartenant à des espèces classées gibier ;**
- **tout locataire qui n'a muni ou fait muni le gibier tué sur son territoire de chasse des dispositifs de marquage prévus à l'article 19 et tous ceux qui ont transporté du gibier non muni de ces dispositifs de marquage ;**
- **toute personne qui a transporté, mis en vente ou acheté du gibier pendant le temps où le transport, la mise en vente, le colportage et la vente et l'achat sont prohibés en application de l'article 20 alinéa 1^{er} ;**
- **toute personne, qui par infraction à l'article 20 alinéa 3, a transporté, mis en vente, colporté, vendu, détenu pour les marchands ou acheté pour revendre du gibier pris au moyen d'engins ou d'instruments dont l'usage est interdit.**

4. **Divers**

A la demande de la Commission et dans le cadre du projet de loi 6211 modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, Monsieur le Ministre délégué s'engage à fournir dans les meilleurs délais des informations et des statistiques sur la situation spécifique du Luxembourg, y incluant les données relatives au trafic.

Luxembourg, le 6 avril 2011

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 16 février 2011 (14h00)

ORDRE DU JOUR :

1. 5888 Projet de loi relative à la chasse
 - Rapporteur : Monsieur Fernand Boden
 - Continuation de l'examen du projet de loi
2. 6213 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) no 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) no 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE
 - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6224 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N°850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE
 - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6241 Projet de loi portant exécution et sanction du règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
 - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
5. 6242 Projet de loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés
 - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
6. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Fernand Diederich, M. Fernand

Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Norbert Hauptert (remplaçant M. Lucien Clement), M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures

Mme Frédérique Hengen, M. Claude Origer, Mme Maryse Scholtes, M. Tom Schram, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Jean-Jacques Erasmy, de l'Administration de la nature et des forêts,

M. Pierre Dornseiffer, de l'Administration de l'environnement,

Mme Francine Cocard, Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Hoffmann, Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. 5888 Projet de loi relative à la chasse

Les membres de la Commission du Développement durable finalisent l'examen des articles du projet de loi sous rubrique en décidant d'ajouter un nouveau paragraphe (10) à l'article 87. Le libellé proposé est le suivant :

« (10) Par dérogation à l'article 23, pour les baux venant à terme pendant la période allant du 31 juillet 2013 au 31 juillet 2020 y inclus, les propriétaires qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposés à la pratique de la chasse sur leurs fonds présentent, sous peine de forclusion, pendant la période allant du 22 septembre 2011 au 22 novembre 2011 y inclus, au collège des syndicats une déclaration de retrait écrite et motivée, accompagnée d'un extrait cadastral et d'un plan topographique de tous leurs fonds non bâtis. Cette déclaration est recevable à la condition qu'elle porte sur l'ensemble de leurs fonds non bâtis sur le territoire national. Si la contenance du lot est réduite par rapport à la contenance initialement mentionnée dans le contrat de location, l'adjudicataire peut demander une réduction proportionnelle du loyer. »

Cet ajout constituera un amendement. L'inclusion de ce paragraphe devient en effet nécessaire, afin d'éviter une différence de traitement pour les opposants éthiques dont les terrains se situent sur les 5 lots de chasse dont le contrat de bail de chasse ne se termine pas le 31 juillet 2012. Ce nouveau paragraphe permettra en effet aux personnes concernées de présenter une déclaration de retrait écrite et motivée au collège des syndicats. La période pendant laquelle cette déclaration doit être faite a été calquée sur celle prévue pour les 595 lots dont le contrat de bail de chasse se termine le 31 juillet 2012, à savoir huit jours avant la tenue de l'assemblée générale, étant donné la possibilité pour les opposants éthiques de posséder des terrains dans différents lots de chasse et leur obligation de pratiquer le retrait sur tous leurs terrains. Afin d'éviter de léser les droits de l'adjudicataire du lot de chasse, il est également prévu que ce dernier peut demander une réduction proportionnelle du loyer si

la contenance du lot est réduite par rapport à la contenance initialement mentionnée dans le contrat de location.

*

La lettre d'amendements sera finalisée et envoyée dans les meilleurs délais au Conseil d'Etat.

2. 6213 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) no 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE

Monsieur le Rapporteur présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est prié de se reporter au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi 6213 détermine certaines modalités d'application et précise les sanctions relatives au non-respect des dispositions du règlement (CE) No 1221/2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (« *EMAS : Eco Management and Audit Scheme* »). Ce règlement abroge le règlement (CE) No 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE. L'EMAS est une norme communautaire de management environnemental à laquelle adhèrent volontairement les entreprises et autres organisations qui souhaitent évaluer, gérer et améliorer leurs performances sur le plan environnemental. Actuellement, quelque 6.000 entreprises ou organisations bénéficient de la certification EMAS.

Les membres de la commission parlementaire procèdent ensuite à l'examen des articles du projet de loi, et ce à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat datant du 1^{er} février 2011.

Article 1er

Cet article prévoit la répartition des compétences aux fins de l'exécution du règlement 1221/2009. Au regard des différentes missions à accomplir, il s'avère nécessaire de désigner trois acteurs. Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions sera en charge de coordonner la mise en œuvre du règlement. Selon la tâche concernée, l'organisme compétent est soit le Ministre soit l'Administration de l'environnement. Cette dernière est en outre chargée de la promotion de l'application du règlement ainsi que de la transmission de certaines informations à la Commission européenne. L'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services assurera l'accréditation des vérificateurs environnementaux – personnes morales – ainsi que la gestion et la supervision du système d'accréditation.

Le Conseil d'Etat estime qu'il suffirait amplement de préciser que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est l'autorité compétente chargée de coordonner et d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement 1221/2009.

Les membres de la commission parlementaire décident de maintenir le texte proposé par le Gouvernement, car la répartition des compétences y est clairement délimitée. Cependant, dans un souci de meilleure technique légistique et de cohérence, la Commission du

Développement durable décide d'uniformiser, à l'article 1^{er} et dans l'ensemble du texte de la future loi, les expressions suivantes :

- le ministre,
- le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, le ministre ayant dans ses attributions l'Economie, le ministre ayant dans ses attributions les Classes moyennes,
- l'Admⁱⁿistration de l'environnement.

L'article 1^{er} amendé se lira donc comme suit :

Art. 1er. *Aux fins d'exécution du règlement (CE) No 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) No 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE, dénommé ci-après « le règlement (CE) » :*

- *le membre du gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“ est l'organisme compétent visé aux articles 3, 5.2., 6.1., 6.2., 7, 8.4., 11.1., 12.1., 13, 14, 15, 23.8., 24.6., 28.8., 28.9. et 32.5. du règlement CE; il est chargé de coordonner la mise en œuvre du règlement (CE) ;*
- *l'Administration de l'environnement est l'organisme compétent visé aux articles 11.2. à 11.5., 12.2., 12.3, 16, 17, 32.3., 32.5. et 33.1 du règlement (CE) et l'autorité chargée de faire appliquer la législation au titre des articles 4.4., 12.1.a), 13.2.c), 15.4., 29.2., 32.2.b), 32.4. et 32.5., 33 du règlement (CE); elle est chargée de la promotion des informations visées aux articles 34 à 37 du règlement (CE) ainsi que de la transmission des informations et rapports à la Commission au titre de l'article 41 du règlement (CE) ;*
- *l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services est chargé de l'accréditation des vérificateurs environnementaux lorsqu'il s'agit de personnes morales ainsi que de la gestion et de la supervision du système d'accréditation.*

Article 2

Cet article distingue entre vérificateurs environnementaux selon qu'il s'agit de personnes morales ou physiques. Les vérificateurs environnementaux évaluent la conformité de l'analyse environnementale, de la politique environnementale, du système de management et des procédures d'audit des organisations, ainsi que de leur mise en œuvre selon les dispositions du règlement européen. Les personnes morales sont soumises à une procédure d'accréditation tandis que les personnes physiques sont soumises à une procédure d'agrément au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Le Conseil d'Etat se demande pour quelles raisons les auteurs du projet de loi font une distinction entre les vérificateurs selon qu'ils sont des personnes physiques ou des personnes morales. Il estime que cette proposition est inexplicable car, d'une part, une telle distinction n'est pas prévue par le règlement 1221/2009 et, d'autre part, la loi du 21 avril 1993 se rapporte autant à des agréments pour des personnes physiques que pour des personnes morales. Dès lors, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'adapter l'article.

Certains membres de la commission parlementaire rejoignent l'avis du Conseil d'Etat, mais les représentants du Ministère expliquent que ce système dualiste a été convenu entre les départements de l'Economie et du Développement durable lors de l'élaboration de l'avant-projet de loi. En effet, il a été prévu qu'un vérificateur – personne physique – doit disposer d'un agrément sur base de la loi précitée du 21 avril 1993 alors qu'un vérificateur – personne

morale – doit disposer d'une accréditation sur base de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, car la procédure à respecter dans le cadre de l'accréditation des personnes morales n'est pas totalement réglementée par la loi de 1993.

Suite à ces explications, les membres de la Commission décident donc de maintenir le texte gouvernemental et de libeller comme suit l'article 2 :

Art. 2. *Les vérificateurs environnementaux, tels que définis à l'article 2, point 20) du règlement (CE), relèvent du régime suivant :*

- *s'il s'agit de personnes morales, ils sont soumis à une accréditation au titre de l'article 7 de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services;*
- *s'il s'agit de personnes physiques, ils sont soumis à un agrément au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.*

Article 3

L'article 3 crée un comité interministériel ayant comme tâche d'assister et de conseiller le Ministre. Dans sa version initiale, il est libellé comme suit :

Art. 3. *Il est créé un comité interministériel dénommé ci-après „le comité“ qui est chargé d'assister et de conseiller le Ministre dans l'exécution des tâches lui confiées par la présente loi. Le comité est présidé par le délégué du Ministre.*

Il comprend :

- *un délégué du Ministre;*
- *un délégué du Ministre ayant dans ses attributions l'économie;*
- *un délégué du Ministre ayant dans ses attributions les classes moyennes;*
- *un délégué de l'Administration de l'Environnement;*
- *un délégué de l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance.*

Les membres du comité sont nommés par le Ministre pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Le Ministre peut adjoindre au comité des experts qui participent aux travaux avec voix consultative.

Le comité élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par le Ministre.

Le Conseil d'Etat demande que l'expression « Office luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance » soit remplacée par les termes « Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ». La Commission est d'avis qu'il y a lieu de modifier le texte dans le sens souhaité par la Haute Corporation. Le texte se lira alors comme suit :

Art. 3. *Il est créé un comité interministériel dénommé ci-après « le comité » qui est chargé d'assister et de conseiller le ministre dans l'exécution des tâches lui confiées par la présente loi. Le comité est présidé par le délégué du ministre.*

Il comprend:

- *un délégué du ministre;*
- *un délégué du ministre ayant dans ses attributions l'Economie;*
- *un délégué du ministre ayant dans ses attributions les Classes moyennes;*
- *un délégué de l'Admistration de l'environnement;*

– un délégué de ~~l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance~~ l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Les membres du comité sont nommés par le ministre pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Le ministre peut adjoindre au comité des experts qui participent aux travaux avec voix consultative.

Le comité élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par le ministre.

Article 4

L'article 4 est libellé comme suit :

Art. 4. Dans un délai de trente jours à compter de la réception des demandes d'enregistrement des organisations, le Ministre les soumet pour avis au comité qui dispose d'un délai de trente jours pour lui retourner sa prise de position.

Si toutes les conditions sont remplies, le Ministre enregistre l'organisation par la voie d'un arrêté ministériel dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis du comité.

Le Conseil d'Etat estime qu'il suffit que l'avis du comité soit demandé, sans que pour autant le ministre soit obligé d'attendre l'avis du comité. Dès lors, il demande la suppression à l'alinéa 1^{er} de la partie de la phrase « *qui dispose d'un délai de trente jours pour lui retourner sa prise de position* », et à l'alinéa 2 de la partie de la phrase « *dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis du comité* ».

Certains membres de la commission parlementaire sont du même avis que le Conseil d'Etat et estiment que l'inscription de délais dans le texte même de la loi va à l'encontre de la simplification administrative. Selon eux, un ministre ne doit pas confier cette mission au législateur, mais imposer lui-même des délais à ses collaborateurs, par exemple par le biais d'une note interne.

Les représentants du Ministère font valoir que l'insertion de délais endéans lesquels une décision doit être prise résulte du programme gouvernemental actuel et a été revendiquée par le département de la Simplification administrative lors de l'élaboration de l'avant-projet, afin d'inciter les administrations à la vertu. Suite à ces explications, il est donc décidé de retenir le texte proposé par le Gouvernement, sauf à remplacer « Ministre » par « ministre ».

Article 5

L'article prévoit qu'un recours contre les décisions du ministre peut être intenté devant le tribunal administratif endéans un délai de 40 jours. Il se lit comme suit :

Art. 5. Les décisions prises par le ministre dans le cadre de l'exécution du règlement (CE) sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

Le Conseil d'Etat recommande, dans un souci d'harmonisation des délais de recours en matière administrative et afin d'éviter que se posent des problèmes d'égalité devant la loi, de s'en tenir au droit commun qui prévoit un délai de recours de trois mois.

La Commission du Développement durable décide de maintenir le texte proposé par le Gouvernement, car le recours de droit commun est un recours en annulation qui doit être introduit dans un délai de trois mois. Or, en l'occurrence et à l'instar d'autres lois

environnementales, le Gouvernement entend conférer aux juges administratifs un pouvoir de réformation en la matière. Le délai de quarante jours est habituel en matière environnementale.

Article 6

L'article 6 a trait à la sanction des violations d'articles du règlement (CE). Dans sa version initiale, il est libellé comme suit :

Art. 6. 1. *Sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros les infractions aux dispositions des articles 4, 6 à 9, 10, 13 à 15 et 18 à 27 du règlement (CE).*
2. *Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux sanctions qui sont susceptibles d'être infligées au titre de la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales.*

Le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, la détermination de sanctions pénales précises pouvant frapper les diverses infractions possibles dans les différentes dispositions du texte de loi. Pour faire lever l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat, la Commission du Développement durable décide de préciser au paragraphe 1^{er} les infractions pénales. Elle souhaite cependant mentionner que dans son avis du 23 septembre 2008 concernant le projet de loi « REACH » (doc. parl. 5819⁵), le Conseil d'Etat avait pris une position différente de celle adoptée dans le cadre du présent projet de loi. A l'époque, la Haute Corporation avait observé ce qui suit : « *En ce qui concerne l'indication des infractions, le Conseil d'Etat a toujours considéré qu'il suffit d'indiquer les articles dont le non-respect est constitutif d'une infraction. Toutefois, dans le contexte sous examen, l'article qualifiant les infractions et déterminant les sanctions pénales qui s'y rattachent ne renvoie pas à d'autres dispositions du même texte légal, mais prévoit des renvois à un règlement communautaire plaçant le justiciable devant l'obligation de devoir consulter deux recueils de publication légaux, le Mémorial luxembourgeois ainsi que le Journal officiel de l'Union européenne, pour mesurer la nature des actes et comportements punissables. Comme cette façon de procéder est la conséquence de l'applicabilité directe des règlements communautaires et se déduit par ailleurs de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, le Conseil d'Etat ne s'y oppose pas.* »

En constatant que le montant maximal de la sanction est désormais fixé à 50.000 euros alors que le règlement grand-ducal du 19 avril 2002 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) N° 761/2001 prévoyait une sanction pécuniaire maximale de 12.500 euros, le Conseil d'Etat doute que les sanctions inscrites au paragraphe 1^{er} de l'article 6 soient proportionnées. Pour faire suite à cette critique, la Commission du Développement durable décide de réduire à 12.500 euros le montant maximal de la peine pécuniaire, alors que la participation au système EMAS est volontaire.

Au regard de ce qui précède, il est proposé de reformuler l'article 6 paragraphe 1^{er}. L'article 6 amendé se lira donc comme suit :

Art. 6. 1. *Sont punies d'une amende de 251 à **12.500** euros les infractions suivantes :*

- **le fait pour une organisation de ne pas procéder dans les délais impartis au renouvellement de l'enregistrement EMAS ;**
- **le fait pour une organisation enregistrée de ne pas réviser et mettre à jour l'ensemble de la déclaration environnementale en cas de modification substantielle ;**
- **le fait pour une organisation enregistrée de ne pas procéder à un audit environnemental interne ou de procéder à la révision et la mise à jour de l'audit**

environnemental en dehors des délais prévus ou de ne pas établir et mettre en œuvre, à la suite de l'audit, un plan d'action approprié ou de ne pas mettre en place des mécanismes appropriés pour assurer le suivi des résultats de l'audit ;

- **le fait pour une organisation enregistrée d'utiliser le logo EMAS, alors que l'enregistrement n'est pas en cours de validité ou de ne pas mentionner le numéro d'enregistrement sur le logo EMAS ou de ne pas utiliser le logo EMAS conformément aux prescriptions techniques de l'annexe V ou de ne pas clairement identifier les sites couverts par l'enregistrement dans ses communications avec le public et dans sa façon d'utiliser le logo EMAS.**

2. Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux sanctions qui sont susceptibles d'être infligées au titre de la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales.

*

Ces amendements seront formulés, en vue de leur adoption définitive au cours de la réunion du 2 mars prochain.

3. 6224 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N°850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est prié de se reporter au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi 6224 comporte les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution du règlement (CE) N°850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE.

Ce règlement communautaire complète la législation communautaire existante relative aux polluants organiques persistants et l'aligne sur les dispositions des accords internationaux en la matière. Il va même plus loin que les accords internationaux puisqu'il insiste sur l'élimination de la production et de l'utilisation des polluants organiques persistants reconnus à l'échelle internationale. Par exemple, le règlement interdit la production, la commercialisation et l'utilisation des dix substances de polluants organiques persistants produites intentionnellement, et inscrites dans la Convention de Stockholm ayant pour objet de contrôler, de réduire ou d'éliminer douze de ces substances dans l'environnement.

Le projet de loi vise à :

- identifier les autorités compétentes pour l'exécution du règlement (CE),
- préciser les modalités de publication du projet de plan national de mise en œuvre des obligations y relatives, les organes chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions dudit règlement ainsi que leurs pouvoirs et prérogatives de contrôle, le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées,
- fixer les sanctions pénales y relatives.

Les membres de la commission parlementaire procèdent ensuite à l'examen des articles du projet de loi, et ce à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat datant du 1^{er} février 2011.

Article 1er

Cet article détermine les autorités compétentes pour l'exécution du règlement (CE), à savoir le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et l'Administration de l'environnement.

Le Conseil d'Etat estime qu'il suffirait de préciser que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est l'autorité compétente chargée de coordonner et d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement (CE), quitte à ce qu'il en charge en définitive ses services ; il suggère donc d'intégrer l'alinéa 2 dans l'alinéa 1er. La commission parlementaire décide de maintenir le texte gouvernemental initial.

D'un point de vue purement formel, le Conseil d'Etat est d'avis que le terme « Européen » est à écrire avec une lettre initiale minuscule, tandis que le mot « environnement » est à écrire à l'alinéa 1er avec une lettre initiale majuscule et à l'alinéa 2 avec une lettre initiale minuscule. A l'alinéa 1er, le terme « Ministre » est aussi à écrire avec une lettre initiale minuscule. La commission parlementaire décide d'adapter le texte selon les propositions du Conseil d'Etat. L'article 1^{er} se lira donc comme suit :

Art. 1er. Compétences

L'autorité compétente chargée de coordonner les tâches administratives prévues par le règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE est le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

L'autorité compétente chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement précité en relation avec les articles 3 à 12 est l'Administration de l'environnement.

Article 2

Cet article, qui précise le mode de publication électronique des plans nationaux, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat. Il se lit comme suit :

Art. 2. Publicité

Aux fins d'application du présent règlement, le projet de plan national de mise en œuvre dont question à l'article 8 du règlement (CE) visé à l'article 1er fait l'objet d'une publicité sur support électronique. Un avis concernant le projet de plan et informant sur le début de la période de publicité, qui est d'un mois au moins, est inséré dans 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Au cours de ladite période, les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support ou transmettre ces dernières directement à l'autorité compétente. Le plan national fait l'objet d'une publicité sur support électronique.

Article 3

Cet article détermine les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions.

Comme il l'a déjà fait à de nombreuses occasions, le Conseil d'Etat rappelle ses réserves les plus vives face au foisonnement des prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui *a priori* n'ont pas les connaissances requises pour procéder à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves ; il demande de renoncer à l'extension des compétences en question au-delà du cadre tracé par l'article 10 modifié du Code d'instruction criminelle. Dans la mesure où le législateur maintiendrait les compétences de police judiciaire au bénéfice d'agents de l'Etat ne relevant pas du corps de la Police grand-ducale, le Conseil d'Etat insiste que les fonctionnaires susceptibles d'être assermentés comme officiers de police judiciaire soient désignés par référence à leurs

fonctions et grades dans la hiérarchie interne de leur administration et qu'ils justifient d'une qualification professionnelle à la hauteur de leur tâche qu'ils auront acquise grâce à une formation spéciale.

Les membres de la Commission constatent que le Conseil d'Etat devient, au fil de ses différents avis, de plus en plus critique sur ce point. Au terme d'un bref échange de vues, ils concluent pourtant que la Haute Corporation n'émet pas d'opposition formelle en la matière. Etant donné qu'en raison des spécificités de la matière environnementale, il n'existe pas de dispositions légales prévoyant une formation spéciale, ils décident de maintenir la disposition selon laquelle la qualité d'officiers de police judiciaire pourra être conférée à certains agents de l'Administration des douanes et accises ainsi que de l'Administration de l'environnement. L'article 3 se lira donc comme suit :

Art. 3. Constatation et recherche des infractions

Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Article 4

L'article 4 initial se lit comme suit :

Art. 4. Pouvoirs de contrôle

Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 3, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Le Conseil d'Etat estime que la suppression de toute condition encadrant le contrôle ne répond ni aux exigences de l'article 15 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ni à la jurisprudence afférente de la Cour européenne des droits de l'Homme. Le Conseil d'Etat insiste dès lors, sous peine d'opposition formelle, à ce que l'article 4 reprenne le libellé figurant dans tous les autres textes poursuivant le même objectif.

Pour donner droit à cette opposition formelle, la Commission de Développement durable décide de restructurer l'article 4 en deux paragraphes au lieu de quatre alinéas, en s'inspirant du texte de l'article 4 de la loi du 17 décembre 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

L'article 4 amendé se lira donc comme suit :

Art. 4. Pouvoirs de contrôle

1. S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose, les agents de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2. La disposition du paragraphe 1^{er} n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 3, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Article 5

Cet article, qui s'inspire de dispositions environnementales analogues, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 5. Prérogatives de contrôle

Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 3 sont habilités à :

- 1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux polluants organiques persistants visés par le règlement dont question à l'article 1er,*
- 2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des polluants organiques persistants visés par le règlement dont question à l'article 1er. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou détenteur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément,*
- 3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les polluants organiques persistants visés par le règlement dont question à l'article 1er ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.*

Tout propriétaire ou détenteur des polluants organiques persistants visés par le règlement dont question à l'article 1er est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des personnes dont question à l'article 3, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Article 6

Cet article, qui s'inspire de dispositions environnementales analogues, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 6. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Article 7

L'article précise les sanctions liées au non-respect des dispositions du règlement (CE). Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 7. Sanctions pénales

Seront punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, les propriétaires ou détenteurs qui ont commis une infraction aux dispositions des articles 3, 5 et 7 du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE.

*

L'amendement sera formulé, en vue de son adoption définitive au cours de la réunion du 2 mars prochain.

4. 6241 Projet de loi portant exécution et sanction du règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Tout en précisant que les projets de loi 6241 et 6242 sont à appréhender conjointement, les représentants du Ministère présentent le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est prié de se reporter au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi 6241 a pour objet d'exécuter et de sanctionner le règlement (CE) No 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, lequel est une refonte du règlement (CE) No 2037/2000 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Ce règlement a en effet été modifié à plusieurs reprises de façon substantielle et, dans un souci de clarté et de simplification, une refonte s'avérait nécessaire.

Le nouveau règlement 1005/2009 permet d'assurer le respect des obligations de la Communauté en tant que partie au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. A cette fin, il énonce les règles relatives à la production, à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché, à l'utilisation, à la récupération, au recyclage, à la régénération et à la destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone

Les membres de la commission parlementaire procèdent à l'examen des articles du projet de loi, et ce à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat datant du 17 décembre 2010.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} précise que la compétence d'exécution du règlement communautaire est attribuée au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

La commission parlementaire décide d'introduire un amendement à l'article 1^{er} afin de se conformer à la règle de légistique formelle qui requiert que les substantifs désignant les attributions ministérielles s'écrivent avec une majuscule.

L'article 1^{er} se lira comme suit :

Art. 1er. Autorité compétente

*Le membre du Gouvernement ayant l'**E**nvironnement dans ses attributions, ci-après désigné « le ministre », est l'autorité compétente pour exécuter le règlement (CE) No 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.*

Article 2

Dans un souci de simplification administrative, l'article 2 prévoit que la procédure de certification prescrite par la future loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés (document parlementaire 6242) sera également valable dans le cadre du présent projet de loi. Il se lit comme suit :

Art. 2. Qualification du personnel et des entreprises

Le personnel ou l'entreprise qui réalise des activités visées par le règlement mentionné à l'article 1er doit disposer d'un certificat pour la catégorie visée délivrée sur base de la loi du ... portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

Le Conseil d'Etat estime qu'il suffit de prévoir que, dans le contexte du présent projet de loi, l'entreprise visée par le règlement 1005/2009 dispose de la certification visée dans le projet de loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés. En effet, le Conseil d'Etat s'oppose à l'utilisation du terme « ou » dans le contexte donné, alors que le règlement communautaire s'adresse aux entreprises et non à son personnel.

La Commission du Développement durable décide pourtant de maintenir le texte initial, en se référant à l'article 23 4. du règlement 1005/2009 et pour des raisons de cohérence avec le projet de loi 6242, qui va plus en détail et prévoit une qualification pour le personnel et pour les entreprises.

Article 3

L'article 3 précise que l'organisation d'un système de contrôle périodique des installations contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone est définie par règlement grand-ducal. Dans sa version initiale, il est rédigé comme suit :

Art. 3. Contrôles d'étanchéité

Des règlements grand-ducaux fixent l'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie.

Le Conseil d'Etat propose de rédiger la disposition comme suit, afin d'éviter l'emploi de l'expression « *règlement grand-ducal* » au pluriel : « *L'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie sont fixés par règlement grand-ducal.* »

La commission parlementaire décide de supprimer les mots « *d'étanchéité* » à l'intitulé alors que le système de contrôle ne porte pas uniquement sur l'étanchéité. Pour ce qui concerne le libellé de l'article, la Commission du Développement durable fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat qui permet d'éviter l'emploi de l'expression « *règlement grand-ducal* » au pluriel tout en ne modifiant pas, quant au fond, la proposition du Gouvernement. Le nouveau libellé proposé par la commission parlementaire se borne à procéder à une rectification grammaticale.

L'article 3 amendé se lira donc comme suit :

Art. 3. Contrôles d'étanchéité

L'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie est fixée par règlement grand-ducal.

Article 4

L'article 4 initial se lit comme suit :

Art. 4. Mesures administratives

1. *En cas de non-respect des dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi ainsi qu'au règlement communautaire visé à l'article 1er, le ministre peut,*

- procéder au retrait des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi;*
- impartir à l'exploitant ou au détenteur d'une installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;*
- et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre en tout ou en partie et apposer des scellés.*

2. *Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.*

3. *Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.*

4. *Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque le personnel ou l'entreprise certifiée ou l'exploitant ou le détenteur de l'installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone se sera conformé.*

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat « *exige, afin de suffire au principe de la légalité des peines, de ne pas limiter le renvoi au règlement communautaire, mais de faire le renvoi aux dispositions précisément soumises à des sanctions pénales tout en maintenant le renvoi à l'article 5 (et non aux articles 2 et 3) du projet de loi sous avis* ». Par ailleurs, la Haute Corporation « *doute que l'article 4, paragraphe 1^{er} permettant au ministre d'impartir un délai inférieur ou égal à deux ans soit conforme à toutes les dispositions du règlement communautaire. Il rappelle que le règlement est d'application depuis le 1^{er} janvier 2010. Dès lors, tout en comprenant le souci du ministre de vouloir accorder un certain délai pour permettre à l'entreprise de se mettre en conformité, et tout en considérant le renvoi implicite à l'article 27 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la faculté*

accordée au ministre risque d'encourir la sanction des juridictions administratives. En effet, tantôt cette limitation de durée sera trop stricte, lorsqu'il s'agira par exemple d'une situation visée par l'article 11, paragraphe 1^{er}, sous a) du règlement communautaire, tantôt elle sera trop large en considérant par exemple l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2. La possibilité pour le ministre d'accorder un délai pour la mise en conformité sera limitée par les dates limites pour les applications existantes ou par les délais à respecter pour les nouvelles applications qui sont tous prévus dans le règlement communautaire ou ses annexes. Le Conseil d'Etat exige dès lors la suppression de cette partie de la disposition ». Pour faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il y a lieu de reformuler l'article 4 dans le sens souhaité par ce dernier. Il semble cependant que le Conseil d'Etat se soit trompé de référence. Ainsi, au paragraphe 1^{er}, le renvoi à l'article 5 serait à remplacer par le renvoi à l'article 8.

A la lumière de ses observations sous l'article 2, et à la lumière du règlement communautaire, la Haute Corporation demande également que les termes « *le personnel ou* » soient supprimés. La Commission du Développement durable ne suit pas cette requête, mais procède à une rectification grammaticale.

L'article 4 amendé se lira comme suit :

Art. 4. Mesures administratives

1. En cas de non-respect des dispositions visées à ~~des articles 2 et 3 de~~ l'article **8** de la présente loi ~~ainsi qu'au règlement communautaire visé à l'article 1^{er}~~, le ministre peut :

- procéder au retrait des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi;
- impartir à l'exploitant ou au détenteur d'une installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, ~~délai qui ne peut être supérieur à deux ans;~~
- et ; en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre en tout ou en partie et apposer des scellés.

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

3. Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

4. Les mesures énumérées au paragraphe 1^{er} sont levées lorsque le personnel ou l'entreprise certifiés ou l'exploitant ou le détenteur de l'installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone se sera conformé.

Article 5

L'article 5 initial se lit comme suit :

Art. 5. Recherche et constatation des infractions

Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux règlements visés à l'article 1^{er} sont constatées et recherchées par les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'administration de l'environnement, le directeur, le directeur adjoint et le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs techniciens de l'Inspection du travail et des mines.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'administration des douanes et accises, de l'administration de l'environnement et de l'Inspection du travail et des mines ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Le Conseil d'Etat émet ses réserves les plus vives concernant le foisonnement de prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui *a priori* n'ont pas les connaissances requises pour procéder à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves. Dès lors, le Conseil d'Etat exige que la disposition soit modifiée et propose un nouveau libellé pour cet article.

La Commission du Développement durable fait sienne la formulation proposée par le Conseil d'Etat sauf que le passage « *le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs-techniciens de l'Inspection du travail et des mines* » est à remplacer par « *le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines* » et ce au regard des dispositions pertinentes de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines. L'intitulé de l'article 5 est en outre maintenu.

L'article 5 amendé se lira comme suit :

Art. 5. Recherche et constatation des infractions

(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement, le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les fonctionnaires de la carrière des médecins, des pharmaciens et des ingénieurs de la Direction de la santé et du Laboratoire national de santé ainsi que le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant :

« Je jure de remplir mes fonctions avec intégralité, exactitude et impartialité. »

L'article 458 du Code pénal est applicable.

Articles 6 et 7

Les articles 6 et 7 initiaux se lisent comme suit :

Art. 6. Pouvoirs de contrôle

1. Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 7. Prérogatives de contrôle

Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 sont habilités à :

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux installations visées par la présente loi,
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances, préparations et installations visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à toute personne concernée, à moins que celle-ci n'y renonce expressément,
3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les substances, préparations et articles visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Toute personne est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des personnes visées à l'article 6, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Afin de garder la concordance des textes nationaux existants en matière de pouvoirs de contrôle accordés aux fonctionnaires pour rechercher les infractions, et afin de se conformer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, le Conseil d'Etat propose une nouvelle formulation pour ces articles. La Commission du Développement durable fait sienne la proposition de texte de la Haute Corporation. Elle note cependant que :

- il y a également lieu de modifier l'intitulé de l'article ;
- le Conseil d'Etat s'est trompé de numéro de l'article. Il s'agit de l'article 6 et non pas de l'article 4,
- de même, en ce qui concerne le paragraphe 2, la référence à l'article 3 est à remplacer par la référence à l'article 5.

Au regard de ces observations, l'article 7 est à supprimer et les articles subséquents sont renumérotés. Le nouvel article 6, résultat de la fusion des articles 6 et 7 initiaux, se lira comme suit :

Art. 6. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 5 peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article **35**, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les fonctionnaires concernés sont autorisés:

a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre;

b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux substances, préparations et articles visés par la présente loi et à en prendre copie;

c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières, substances, préparations et articles fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits qui sont visés par le règlement (CE) n° 1907/2006 précité. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fournisseur ou au destinataire de la substance, de la préparation ou de l'article qui a fait l'objet du contrôle effectué, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;

d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les substances, préparations et articles visés par la présente loi ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout fournisseur ou destinataire de substances, préparations et articles faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Article 8 initial (nouvel article 7)

Cet article ne soulève aucune observation. Il se lit comme suit :

Art. 7. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi, à ses règlements grand-ducaux d'exécution et aux règlements visés à l'article 1er et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Article 9 initial (nouvel article 8)

Cet article ne soulève aucune observation. Il se lit comme suit :

Art. 8. Sanctions pénales

1. Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 2 ou 3 de la présente loi, aux règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi ou aux articles 4 à 15, 17, 18, 20, 22 à 24 et 27 du règlement (CE) No 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

2. Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 4.

Article 10 initial (nouvel article 9)

Le Conseil d'Etat exige une fiche financière à annexer au projet de loi. Le Ministère informe les membres de la Commission que cette fiche financière a, depuis lors, été transmise à la Haute Corporation. L'article se lit comme suit :

Art. 9. Engagement de personnel

Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services de l'Etat, le ministre est autorisé à engager un fonctionnaire de la carrière supérieure hors numerus clausus pour les besoins de l'Administration de l'environnement.

Article 11 initial

Cet article définit la forme abrégée du titre de la loi et se lit comme suit :

Art. 11. Disposition spéciale

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du ... relative aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone“.

Le Conseil d'Etat estime que l'intitulé abrégé proposé dénature l'objet du texte sous avis, et il demande d'en faire abstraction. La commission parlementaire décide de supprimer cet article.

*

Ces amendements seront formulés, en vue de leur adoption définitive au cours de la réunion du 2 mars prochain.

5. 6242 Projet de loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés

Monsieur le Ministre présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est prié de se reporter au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a comme objet d'exécuter et de sanctionner certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés. Il a pour objet de permettre au ministre compétent d'agir dans le domaine de la protection de la couche d'ozone, selon les modalités fixées par le cadre réglementaire européen.

Les membres de la commission parlementaire procèdent ensuite à l'examen des articles du projet de loi, et ce à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat datant du 17 décembre 2010.

Article 1^{er}

Cet article indique que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est l'autorité compétente pour assurer l'exécution des règlements communautaires. L'Administration de l'environnement est désignée en tant qu'organe de certification et la Chambre des métiers prend le rôle d'organisme d'évaluation et d'attestation. Il est libellé comme suit :

Art. 1er. Autorités compétentes

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, est l'autorité compétente pour exécuter :

- *le règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés;*

- le règlement (CE) No 1493/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le format du rapport à présenter par les producteurs, les importateurs et les exportateurs de certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 1494/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 déterminant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le type d'étiquette et les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage en ce qui concerne les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 1497/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les systèmes fixes de protection contre l'incendie contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 303/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 304/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle aux fins de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 305/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareillages de connexion à haute tension;
- le règlement (CE) No 306/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les prescriptions minimales et des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements;
- le règlement (CE) No 307/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour les programmes de formation ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation à l'intention du personnel en ce qui concerne les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 308/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, un modèle de notification des programmes de formation et de certification des Etats membres.

Dans le cadre de l'exécution des règlements susvisés, l'Administration de l'environnement est l'organisme de certification et la Chambre des métiers est l'organisme d'évaluation et l'organisme d'attestation.

Les systèmes fixes de protection contre l'incendie, les appareillages de connexion à haute tension, les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur, les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, les produits et équipements

contenant certains gaz à effet de serre fluorés visés par la présente loi et les règlements susvisés sont appelés ci-après „installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés“.

Le Conseil d'Etat est d'avis que le renvoi aux règlements (CE) autres que le règlement 842/2006 est prohibé, car les règlements communautaires sont d'application directe et interdisent tout texte de transposition. La Commission du Développement durable décide cependant de maintenir la précision selon laquelle le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est l'autorité compétente pour exécuter l'ensemble des règlements communautaires visés à l'article 1^{er}. Cette disposition ne correspond en effet pas à une « transposition » de ces règlements mais elle est destinée à en assurer l'exécution.

La Commission du Développement durable décide cependant d'amender l'alinéa 2 de l'article 1^{er} en le libellant comme suit, afin d'y intégrer les observations formulées par la Chambre des métiers concernant le rôle à jouer par cette dernière en la matière : « *Dans le cadre de l'exécution des règlements susvisés, l'Administration de l'environnement est l'organisme de certification pour les personnes physiques et les entreprises et la Chambre des métiers est l'organisme d'évaluation et l'organisme d'attestation pour les personnes physiques.* »

L'article 1^{er} amendé se lira comme suit :

Art. 1er. Autorités compétentes

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné « le ministre », est l'autorité compétente pour exécuter :

- *le règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés;*
- *le règlement (CE) No 1493/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le format du rapport à présenter par les producteurs, les importateurs et les exportateurs de certains gaz à effet de serre fluorés;*
- *le règlement (CE) No 1494/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 déterminant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le type d'étiquette et les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage en ce qui concerne les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés;*
- *le règlement (CE) No 1497/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les systèmes fixes de protection contre l'incendie contenant certains gaz à effet de serre fluorés;*
- *le règlement (CE) No 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;*
- *le règlement (CE) No 303/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;*
- *le règlement (CE) No 304/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle aux fins de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés;*

- le règlement (CE) No 305/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareillages de connexion à haute tension;
- le règlement (CE) No 306/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les prescriptions minimales et des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements;
- le règlement (CE) No 307/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour les programmes de formation ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation à l'intention du personnel en ce qui concerne les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 308/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, un modèle de notification des programmes de formation et de certification des Etats membres.

Dans le cadre de l'exécution des règlements susvisés, l'Administration de l'environnement est l'organisme de certification pour les personnes physiques et les entreprises et la Chambre des métiers est l'organisme d'évaluation et l'organisme d'attestation pour les personnes physiques.

Les systèmes fixes de protection contre l'incendie, les appareillages de connexion à haute tension, les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur, les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés visés par la présente loi et les règlements susvisés sont appelés ci-après « installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés ».

Article 2

L'article 2 précise la procédure de certification. Il se lit comme suit :

Art. 2. Procédure de certification

L'aptitude à la certification est évaluée et attestée par la Chambre des Métiers

– au personnel ayant réussi aux examens portant sur les compétences et connaissances énoncées dans les règlements visés à l'article 1er pour la catégorie considérée;

– aux entreprises qui remplissent les conditions énoncées dans les règlements visés à l'article 1er pour la catégorie considérée.

Les certificats sont délivrés au personnel et aux entreprises par l'Administration de l'environnement sur base de l'attestation dont question à l'alinéa 1er.

Sont reconnus les certificats délivrés dans d'autres Etats membres.

Le Conseil d'Etat demande à ce que l'alinéa 2 soit modifié comme suit : « *Les certificats sont délivrés au personnel et aux entreprises par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, et ce sur base de l'attestation dont question à l'alinéa 1^{er}* ». Il estime en outre que l'alinéa 3 de l'article est à supprimer car le règlement communautaire prévoit la reconnaissance mutuelle des certificats délivrés par les Etats membres de l'Union européenne.

La Commission du Développement durable décide d'amender l'article 2 afin d'y intégrer les observations formulées par la Chambre des métiers, tout en tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat. L'article 2 amendé se lira comme suit :

Art. 2. Procédure de certification

L'aptitude à la certification est évaluée et attestée par la Chambre des métiers au personnel ayant réussi aux examens portant sur les compétences et connaissances énoncées dans les règlements visés à l'article 1er pour la catégorie considérée. Le cas échéant, elle collabore à cette fin avec des instituts de formation spécialisés en la matière.

Les certificats sont délivrés au personnel sur base de l'attestation dont question à l'alinéa 1^{er} et aux entreprises par le ministre.

Les dispositions du présent article pourront être précisées par règlement grand-ducal.

Article 3

L'article 3 précise que des règlements grand-ducaux fixent l'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie. Il se lit comme suit :

Art. 3. Contrôles d'étanchéité

Des règlements grand-ducaux fixent l'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie. Ils peuvent fixer le prix des contrôles.

L'article 3 n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'Etat.

Pour des raisons de cohérence, la Commission du Développement durable se propose de libeller l'article 3 à l'instar de l'article 3 du projet de loi 6241 portant exécution et sanction du règlement (CE) No 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Au niveau de l'intitulé, il y a lieu de supprimer les mots « d'étanchéité » alors que le système de contrôle ne porte pas uniquement sur l'étanchéité. L'article 3 amendé se lira comme suit :

Art. 3. Contrôles d'étanchéité

L'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie est fixée par règlement grand-ducal.

Article 4

L'article 4 initial se lit comme suit :

Art. 4. Mesures administratives

1. En cas de non-respect des dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi ainsi que des règlements communautaires visés à l'article 1er, le ministre peut,

- procéder au retrait des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi;
- impartir à l'exploitant ou au détenteur d'une installation contenant certains gaz à effet de serre, un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- et ; en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant certains gaz à effet de serre par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre en tout ou en partie et apposer des scellés.

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

3. Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

4. Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque le personnel ou l'entreprise certifiés ou l'exploitant ou le détenteur de l'installation contenant certains gaz à effet de serre se sera conformé.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat « exige, afin de suffire au principe de la légalité des peines, de ne pas limiter le renvoi au règlement communautaire, mais de faire le renvoi aux dispositions précisément soumises à des sanctions pénales tout en maintenant le renvoi à l'article 5 (et non aux articles 2 et 3) du projet de loi sous avis ». Par ailleurs, la Haute Corporation « doute que l'article 4, paragraphe 1^{er} permettant au ministre d'impartir un délai inférieur ou égal à deux ans soit conforme à toutes les dispositions du règlement communautaire. Il rappelle que le règlement est d'application depuis le 1^{er} janvier 2010. Dès lors, tout en comprenant le souci du ministre de vouloir accorder un certain délai pour permettre à l'entreprise de se mettre en conformité, et tout en considérant le renvoi implicite à l'article 27 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la faculté accordée au ministre risque d'encourir la sanction des juridictions administratives. En effet, tantôt cette limitation de durée sera trop stricte, lorsqu'il s'agira par exemple d'une situation visée par l'article 11, paragraphe 1^{er}, sous a) du règlement communautaire, tantôt elle sera trop large en considérant par exemple l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2. La possibilité pour le ministre d'accorder un délai pour la mise en conformité sera limitée par les dates limites pour les applications existantes ou par les délais à respecter pour les nouvelles applications qui sont tous prévus dans le règlement communautaire ou ses annexes. Le Conseil d'Etat exige dès lors la suppression de cette partie de la disposition ».

Pour faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il y a lieu de reformuler l'article 4 dans le sens souhaité par ce dernier. Il semble cependant que le Conseil d'Etat se soit trompé de référence. Ainsi, au paragraphe 1^{er}, le renvoi à l'article 5 serait à remplacer par le renvoi à l'article 8. L'article 4 amendé se lira comme suit :

Art. 4. Mesures administratives

1. En cas de non-respect des dispositions visées à l'article 5 8 des articles 2 et 3 de la présente loi ainsi que des règlements communautaires visés à l'article 1^{er}, le ministre peut :
 - procéder au retrait des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi;
 - impartir à l'exploitant ou au détenteur d'une installation contenant certains gaz à effet de serre, un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
 - et ; en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant certains gaz à effet de serre par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre en tout ou en partie et apposer des scellés.
2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.
3. Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.
4. Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque le personnel ou l'entreprise certifiés ou l'exploitant ou le détenteur de l'installation contenant certains gaz à effet de serre se sera conformé.

Article 5

L'article 5 initial se lit comme suit :

Art. 5. Recherche et constatation des infractions

Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux règlements visés à l'article 1^{er} sont constatées et recherchées par les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'administration de l'environnement, le directeur, le directeur adjoint et le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs techniciens de l'Inspection du travail et des mines.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'administration des douanes et accises, de l'administration de l'environnement et de l'Inspection du travail et des mines ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Le Conseil d'Etat émet ses réserves les plus vives concernant le foisonnement de prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui *a priori* n'ont pas les connaissances requises pour procéder à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves. Dès lors, le Conseil d'Etat exige que la disposition soit modifiée et propose un nouveau libellé pour cet article.

La Commission du Développement durable fait sienne la formulation proposée par le Conseil d'Etat sauf que le passage « *le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs-techniciens de l'Inspection du travail et des mines* » est à remplacer par « *le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines* » et ce au regard des dispositions pertinentes de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines. L'article 5 amendé se lira donc comme suit :

Art. 5. Recherche et constatation des infractions

(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement, ~~le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs-techniciens de l'Inspection du travail et des mines~~, le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les fonctionnaires de la carrière des médecins, des pharmaciens et des ingénieurs de la Direction de la santé et du Laboratoire national de santé ainsi que le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant:

« Je jure de remplir mes fonctions avec intégralité, exactitude et impartialité. »

L'article 458 du Code pénal est applicable.

Articles 6 et 7

Les articles 6 et 7 initiaux se lisent comme suit :

Art. 6. Pouvoirs de contrôle

1. Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 7. Prérogatives de contrôle

Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 sont habilités à :

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre visés par la présente loi,

2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances, préparations/mélanges et installations contenant certains gaz à effet de serre visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à toute personne concernée, à moins que celle-ci n'y renonce expressément,

3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les substances, préparations/mélanges et installations visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Toute personne est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des personnes visées à l'article 6, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Afin de garder la concordance des textes nationaux existants en matière de pouvoirs de contrôle accordés aux fonctionnaires pour rechercher les infractions, et afin de se conformer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, le Conseil d'Etat propose une nouvelle formulation pour ces articles. La Commission du Développement durable fait sienne la proposition de texte de la Haute Corporation. Elle note cependant que :

- il y a également lieu de modifier l'intitulé de l'article ;
- le Conseil d'Etat s'est trompé de numéro de l'article. Il s'agit de l'article 6 et non pas de l'article 4,
- de même, en ce qui concerne le paragraphe 2, la référence à l'article 3 est à remplacer par la référence à l'article 5.

Au regard de ces observations, l'article 7 est à supprimer et les articles subséquents sont renumérotés. Le nouvel article 6, résultat de la fusion des articles 6 et 7 initiaux, se lira comme suit :

Art. 6. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 5 peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 35, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les fonctionnaires concernés sont autorisés:

a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre;

b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux substances, préparations et articles visés par la présente loi et à en prendre copie;

c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières, substances, préparations et articles fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits qui sont visés par le règlement (CE) n° 1907/2006 précité. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fournisseur ou au destinataire de la substance, de la préparation ou de l'article qui a fait l'objet du contrôle effectué, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;

d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les substances, préparations et articles visés par la présente loi ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout fournisseur ou destinataire de substances, préparations et articles faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Article 8 initial (nouvel article 7)

Cet article ne soulève aucune observation. Il se lit comme suit :

Art. 7. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi, à ses règlements grand-ducaux d'exécution et aux règlements visés à l'article 1^{er} et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Article 9 initial (nouvel article 8)

Cet article ne soulève aucune observation. Il se lit comme suit :

Art. 8. Sanctions pénales

1. Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 2 ou 3 de la présente loi, aux règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi ou aux :

- articles 3 à 9 du règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés;
- article 1er du règlement (CE) No 1493/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le format du rapport à présenter par les producteurs, les importateurs et les exportateurs de certains gaz à effet de serre fluorés ;
- articles 2 à 6 du règlement (CE) No 1494/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 déterminant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le type d'étiquette et les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage en ce qui concerne les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- articles 2 à 5 du règlement (CE) No 1497/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les systèmes fixes de protection contre l'incendie contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- articles 2 à 8 du règlement (CE) No 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- articles 4 à 6 et 8 à 10 du règlement (CE) No 303/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- articles 4 à 10 du règlement (CE) No 304/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle aux fins de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- articles 3 à 5 du règlement (CE) No 305/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareillages de connexion à haute tension;
- articles 2 à 5 du règlement (CE) No 306/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les prescriptions minimales et des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements;
- articles 2 et 3 du règlement (CE) No 307/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour les programmes de formation ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation à l'intention du personnel en ce qui concerne les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

2. Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 4.

Article 10 initial (nouvel article 9)

Le Conseil d'Etat exige une fiche financière à annexer au projet de loi. Le Ministère informe les membres de la Commission que cette fiche financière a, depuis lors, été transmise à la Haute Corporation. L'article se lit comme suit :

Art. 10. Engagement de personnel

Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services de l'Etat, le ministre est autorisé à engager un fonctionnaire de la carrière moyenne hors numerus clausus pour les besoins de l'Administration de l'environnement.

Article 11 initial

Cet article définit la forme abrégée du titre de la loi et se lit comme suit :

Art. 11. Disposition spéciale

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes « loi du ... relative aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés ».

Le Conseil d'Etat estime que l'intitulé abrégé proposé dénature l'objet du texte sous avis, et il demande d'en faire abstraction. La commission parlementaire décide de supprimer cet article.

*

Ces amendements seront formulés, en vue de leur adoption définitive au cours de la réunion du 2 mars prochain.

6. Divers

Les membres de la commission prennent connaissance du fait qu'il leur incombera désormais d'aviser les projets de règlement grand-ducal.

La prochaine réunion aura lieu le 2 mars 2011.

Luxembourg, le 2 mars 2011

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 16 février 2011 (10h30)

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 2 février 2011
2. 5888 Projet de loi relative à la chasse
- Rapporteur : Monsieur Fernand Boden
- Continuation de l'examen du projet de loi
3. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. André Hoffmann, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

Mme Frédérique Hengen, M. Claude Origer, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Jean-Jacques Erasmy, M. Ady Krier, Mme Josette Sunnen, de l'Administration de la nature et des forêts,

M. Jean-Paul Bever, Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 2 février 2011

Le projet de procès-verbal de la réunion du 2 février 2011 est adopté.

2. 5888 Projet de loi relative à la chasse

Les membres de la Commission poursuivent l'examen des articles du projet de loi à partir de l'article 85 :

Remarques préliminaires :

- Les membres de la Commission examinent les articles du projet de loi, en se référant au texte amendé par le Gouvernement (document parlementaire 5888³) ;
- Les amendements gouvernementaux sont en gras et soulignés ;
- Les amendements parlementaires sont en rouge, en gras et soulignés.

Article 85

L'article 85 modifie un certain nombre d'articles de lois en relation avec la législation de la chasse, qui deviendront obsolètes lors de la mise en vigueur de la nouvelle loi. Il ne soulève aucun commentaire de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il est libellé de la façon suivante :

Art. 85. 1. *L'article 2 de la loi du 28 mars 1938 portant majoration de certains droits de timbre et d'enregistrement et création d'une taxe d'exportation et de taxes diverses est abrogé.*

2. *Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits est abrogé.*

3. *L'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation des eaux et forêts est modifié comme suit :*

A l'alinéa 1er les mots « de la chasse et » sont biffés.

Le dernier alinéa est abrogé.

4. *L'article 15.1 (1) du Code d'instruction criminelle est modifié et aura la teneur suivante :*

« Les gardes particuliers assermentés en matière de pêche constatent par procès-verbal tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde. »

Article 86

Cet article abroge toutes les dispositions légales et réglementaires antérieures, relatives à la chasse. Suite à un bref échange de vues, il est unanimement décidé d'amender l'article 86 sur les trois points suivants :

- le bout de phrase « *Sans préjudice quant aux dispositions transitoires applicables selon l'article 87* » est ajouté pour s'assurer que les dispositions nécessaires des lois mentionnées à l'article 86 subsistent pour la période transitoire prévue à l'article 87 ;
- une erreur grammaticale est corrigée ;
- pour des raisons de lisibilité, le mot « *et* » est ajouté entre l'avant-dernier et le dernier tiret.

L'article 86 amendé se lira comme suit :

Art. 86. Sans préjudice quant aux dispositions transitoires applicables selon l'article 87, sont abrogés:

- la loi du 19 mai 1885 sur la chasse,
- la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier,
- la loi du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,
- la loi du 13 janvier 1965 remplaçant l'article IX de la loi du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,
- la loi du 25 mai 1972 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,
- la loi du 30 mai 1984 modifiant et complétant la législation sur la chasse, **et**
- la loi du 2 avril 1993 modifiant et complétant la législation sur la chasse et complétant l'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts.

Article 87

La version initiale de cet article est la suivante :

Chapitre 15. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Art. 87. (1) La présente loi entre en vigueur le 1er avril 2011, sans préjudice des dispositions transitoires énoncées ci-après.

(2) Par dérogation à l'article 8, **l'année cynégétique 2011/2012 commence le 1er août 2011 et se termine le 31 juillet 2012. De même l'année cynégétique 2012/2013 commence le 1er août 2012 et se termine le 31 mars 2013.**

(3) Les plans pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil arrêtés par le ministre avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent applicables pendant toute la période pour laquelle ils ont été établis. Les dispositions du règlement grand-ducal du 16 mai 1997 instituant un plan pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil et déterminant les modalités du marquage du grand gibier restent applicables pendant toute la période de validité des plans en question.

(4) a) Par dérogation à l'article 21, les propriétaires des fonds non bâtis sis dans un district de chasse tel que défini à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier restent constitués en syndicat de chasse jusqu'à ce que les dispositions sous (9) prennent effet. Les collèges des syndicats élus avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à l'expiration normale de leur mandat.

b) Par dérogation à l'article 20, les lots de chasse actuels, tels qu'ils ont été délimités avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont maintenus pour la prochaine période de location du droit de chasse, quelque soit leur contenance. En cas de relotissement avant la prochaine période de location, la procédure prévue à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier reste applicable. Néanmoins, les fonds exclus du district de chasse conformément à l'article 2, alinéa 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront incorporés aux lots de chasse, à l'intérieur desquels ils se trouvent, et ce à partir de la prochaine période de location du droit de chasse.

(5) Les baux en cours conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus jusqu'à leur date d'échéance conventionnelle. Les nouveaux baux seront conclus pour une période se terminant le 31 mars 2021. Selon le principe énoncé à l'article 29, tous les baux en cours pourront faire l'objet d'une prorogation. Dans ce cas, un nouveau bail de chasse devra être conclu jusqu'au 15 août de la dernière année du bail en cours. A défaut de conclusion de contrat dans ce délai, il sera procédé à l'adjudication publique du droit de chasse.

(6) Par dérogation à l'article 22, la convocation en assemblée générale des propriétaires des fonds non bâtis d'un syndicat en vue de la décision sur le mode de location pour la prochaine période de location, telle que définie sous (5), se fera dans les trois mois qui précèdent d'an et de jour l'expiration des contrats de bail en cours.

(7) Par dérogation à l'article 25, le mandat du prochain collège des syndics commence le 15 mai de l'année de l'expiration des contrats de bail en cours et se termine le 31 mars 2021.

(8) Afin de ne pas affecter les baux en cours, les dispositions suivantes s'appliquent pour la première fois à partir de la procédure de convocation des prochaines assemblées générales décidant sur le mode de location du droit de chasse :

(i) formalités de convocation de l'assemblée générale selon l'article 22, sans préjudice du délai de convocation tel que fixé au point (6) du présent article;

(ii) exercice de la faculté de retrait selon les dispositions de l'article 23;

(iii) exercice du droit de vote, objet du vote lors de l'assemblée générale selon les dispositions des articles 24 et 29, sans préjudice de la durée de la location telle que fixée par le point (5) du présent article;

(iv) élections, mode de fonctionnement et pouvoir du collège des syndics selon les dispositions des articles 26 à 28, 30 et 32;

(v) les conditions nécessaires pour devenir locataire ou colocataire de chasse selon les dispositions des articles 33 et 35 à 40;

(vi) le paiement par le locataire et la répartition aux propriétaires intéressés du prix de location, ainsi que le contrôle y afférent selon les dispositions des articles 41 et 42;

(vii) la location d'un lot par l'Etat et les communes en application de l'article 34.

(9) Pour les baux qui seront conclus pour la période allant du 1er avril 2021 au 31 mars 2030, **qui doivent passer par une adjudication publique**, les dispositions suivantes sont applicables:

(i) la délimitation des lots, ainsi que leurs superficies devra répondre aux exigences de l'article 20;

(ii) les propriétaires des fonds non bâtis compris dans le territoire d'un lot de chasse et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse seront nouvellement constitués en syndicat de chasse, conformément à l'article 21, alinéa 1er;

(iii) par dérogation à l'article 22, la convocation à la première assemblée générale des syndicats nouvellement constitués selon l'article 21 se fera par l'administration;

(iv) les anciens syndicats seront dissous. Les collèges des syndics en place agiront comme liquidateurs.

Le boni de liquidation sera versé au fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier au plus tard le 31 décembre 2021. Le rapport de liquidation fera l'objet d'une publication conformément à **l'article 42**. Une copie du rapport sera notifiée au commissaire de district. Les dispositions visant le contrôle et les recours prévus à **l'article 42** s'appliqueront le cas échéant.

(10) Les gardes particuliers assermentés en matière de chasse avant l'entrée en vigueur de la présente loi garderont les pouvoirs leur conférés en vertu de l'acte d'assermentation jusqu'à l'expiration des contrats de bail de chasse relatifs aux lots pour lesquels l'assermentation est valable.

Cet article prévoit un certain nombre de dispositions transitoires, nécessaires en vue de mettre en œuvre correctement la réorganisation des syndicats et lots de chasse. Etant donné la complexité de la situation, les responsables du Ministère du Développement durable et des Infrastructures ont établi quatre tableaux joints en annexe du présent procès-verbal, afin d'illustrer la situation des syndicats de chasse ainsi que des nouveaux contrats de bail à conclure :

1. le premier tableau représente la situation actuelle, qui sera abrogée avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ;
2. le second représente la situation en 2020-2021, au moment où toutes les dispositions du projet de loi seront en vigueur ;

3. le troisième représente la situation en 2011-2012 (dispositions transitoires pour les baux expirant le 31 juillet 2012) ;
4. le quatrième représente la situation en 2012-2020 (dispositions transitoires pour la période de 2012 à 2020).

Suite à ces explications, les membres de la commission parlementaire constatent la nécessité d'amender cet article, car il s'avère qu'il existe différentes dates d'expiration du contrat de bail de chasse et que, pour un lot, le non-relaisement du droit de chasse a été décidé. Sauf mention contraire, les amendements exposés ci-dessous sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

La situation est la suivante :

- Expiration des contrats de bail de chasse :
 - 31/07/2012: 595 lots de chasse
 - 31/07/2017: 2 lots de chasse (lot 126 de Kuborn, lot 287 de Folschette)
 - 31/07/2018: 1 lot de chasse (lot 216 de Schieren)
 - 31/07/2020: 1 lot de chasse (lot 111 de Bockholtz)
- Expiration de la période de non-relaisement :
 - 31/07/2014: 1 lot de chasse (lot 142 de Heispelt)

Paragraphe (1) : tout d'abord et au vu de l'impossibilité pour la future loi d'entrer en vigueur en date du 1^{er} avril 2011, le paragraphe (1) doit être supprimé. Ainsi, la loi entrera en vigueur après l'écoulement de trois jours francs à partir du jour de sa publication au Mémorial. En conséquence, l'intitulé du chapitre 15 doit également être modifié, les paragraphes subséquents au paragraphe (1) renumérotés et les renvois adaptés.

Paragraphe (2) initial (paragraphe (1) nouveau) : il est procédé à un amendement rédactionnel à l'endroit de ce paragraphe. Les termes « *de même* » sont remplacés par les termes « *alors que* » afin de bien montrer la différence de durée entre les deux années cynégétiques.

Paragraphe (3) initial (paragraphe (2) nouveau) : ce paragraphe est inchangé.

Paragraphe (4) initial (paragraphe (3) nouveau) : les termes « *et non retirés* » sont ajoutés afin de tenir compte de la possibilité de l'opposant éthique de retirer ses terrains du lot de chasse. En outre, il est référé au paragraphe (8) de l'article 87 au lieu du paragraphe (9) suite à la modification de la numérotation des différents paragraphes de cet article.

Paragraphe (5) initial (paragraphe (4) nouveau) :

Avec l'abstention du groupe parlementaire *déi gréng*, les amendements suivants sont adoptés :

- A l'alinéa 1^{er}, une référence à l'article 31, alinéa 1^{er} est ajoutée alors que cet article traite aussi de la prorogation du contrat de bail de chasse. La nécessité de la dérogation à l'article 31, alinéa 2 s'explique par le fait que conformément au système actuel en vigueur selon lequel les baux peuvent être prorogés indéfiniment et contrairement au nouveau système selon lequel une seule prorogation est possible, tous les baux en cours peuvent faire l'objet d'une prorogation, nonobstant le fait qu'ils ont été conclus par prorogation ou par adjudication publique.
- L'alinéa 2 traite le cas des 595 lots de chasse pour lesquels le contrat de bail en cours expire le 31 juillet 2012. En cas de prorogation du bail en cours, un nouveau bail de chasse devra être conclu pour le 15 décembre 2011 au plus tard. A défaut de conclusion

de contrat dans ce délai, de même qu'en cas de décision de l'assemblée générale pour une adjudication publique, il devra être procédé à l'adjudication publique du droit de chasse au plus tard le 31 mars 2012.

- L'alinéa 3 a trait aux quatre lots de chasse se terminant pendant la période allant du 31 juillet 2013 au 31 juillet 2020 y inclus, pour lesquels en cas de prorogation du bail en cours, un nouveau bail de chasse devra être conclu pour le 15 août de la dernière année du bail en cours. A défaut de conclusion de contrat dans ce délai, l'adjudication publique du droit de chasse doit être tenue au plus tard le 15 septembre de la dernière année du bail en cours. Ainsi, par exemple, pour le lot 126 de Kuborn, dont le contrat de bail de chasse se termine le 31 juillet 2017, en cas de prorogation du bail en cours, un nouveau bail de chasse devra être conclu jusqu'au 15 août 2016. A défaut de conclusion de contrat dans ce délai, l'adjudication publique du droit de chasse doit être tenue au plus tard le 15 septembre 2016.
- L'alinéa 4 s'applique pour le lot 142 de Heispelt où la période de non-relaisement se termine le 31 juillet 2014. Pour ce lot, il devra être procédé à l'adjudication publique du droit de chasse le 15 septembre 2013 au plus tard.

Paragraphe 6 initial (paragraphe (5) nouveau) : Les termes « *et non retirés* » sont ajoutés afin de tenir compte de la possibilité de l'opposant éthique de retirer ses terrains du lot de chasse.

La première phrase du paragraphe (5) prévoit que l'assemblée générale des propriétaires des fonds non bâtis et non retirés pour les cinq lots nos. 126 de Kuborn, 287 de Folschette, 216 de Schieren, 111 de Bockholtz et 142 de Heispelt en vue de la décision sur le mode de location pour la prochaine période de location doit se tenir dans les trois mois qui précèdent d'an et de jour respectivement l'expiration des contrats de bail en cours et la fin de la période de non-relaisement, c'est-à-dire :

- pendant la période du 1^{er} mai au 31 juillet 2016 pour le lot 126 de Kuborn et pour le lot 287 de Folschette,
- pendant la période du 1^{er} mai au 31 juillet 2017 pour le lot 216 de Schieren,
- pendant la période du 1^{er} mai au 31 juillet 2019 pour le lot 111 de Bockholtz,
- pendant la période du 1^{er} mai au 31 juillet 2013 pour le lot 142 de Heispelt.

Vu l'impossibilité pour le projet de loi d'entrer en vigueur avant le 1^{er} avril 2011, la deuxième phrase du paragraphe (5) opère une exception à ce principe pour les 595 autres lots. Pour ces lots, il est prévu que les assemblées générales se tiennent pendant la période allant du 1^{er} octobre au 30 novembre 2011 y inclus.

Afin d'éviter une différence de traitement pour d'éventuels opposants éthiques et en vue de respecter la décision de la Cour Européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Schneider c/ Luxembourg*, il devient nécessaire de s'assurer que toute assemblée générale ayant pour objet la décision sur le mode de location qui serait encore tenue selon le régime actuel de la loi de 1925 sur la chasse qui ne prévoit pas la possibilité de retrait pour les opposants éthiques, soit annulée.

Par ailleurs suite à l'amendement de l'article 22, le nouveau paragraphe (5) ne se réfère plus au délai pour la convocation à l'assemblée générale mais directement à celui pour la tenue de l'assemblée générale.

Paragraphe 7 initial (paragraphe (6) nouveau) : ce paragraphe est inchangé.

Paragraphe 8 initial (paragraphe (7) nouveau) :

Au point (i) les termes « *sans préjudice du délai de convocation tel que fixé au point (6) du présent article* » sont remplacés par « *sans préjudice du délai de la tenue de l'assemblée générale tel que fixé au point (5) du présent article* » alors que le nouveau point (5), contrairement à l'ancien point (6) traite du délai de la tenue de l'assemblée générale et non de celui de la convocation.

Le point (ii) est supprimé afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat et de permettre aux opposants éthiques de retirer leurs terrains dès 2011. Dans le même esprit un

paragraphe (10) a été ajouté au présent article. Suite à cette suppression, la numérotation des différents points de ce paragraphe a été modifiée.

Au nouveau point (ii), il est référé au paragraphe (4) de l'article 87 au lieu du paragraphe (5) suite à la modification de la numérotation des différents paragraphes de cet article.

Au nouveau point (iii), une référence à l'article 31 alinéa 1^{er} est ajoutée, afin de tenir compte des pouvoirs de négociation du collège des syndic en cas de prorogation du contrat de bail. Le bout de phrase « *sans préjudice des dispositions transitoires s'appliquant aux délais visant la cession du droit de chasse par le collège des syndic* » est ajouté afin de tenir compte des dispositions des paragraphes (4) et (5) du présent article.

Paragraphe 9 initial (paragraphe (8) nouveau) : outre la modification purement stylistique opérée à la première phrase de ce paragraphe, les deux premiers points sont supprimés, étant donné qu'ils ne prévoient pas de régime dérogatoire à celui prévu par les dispositions du projet de loi. Suite à cette suppression, la numérotation des différents points de ce paragraphe est modifiée.

La nouvelle délimitation des lots de chasse à partir du 1^{er} avril 2021 d'après l'article 20 du présent projet de loi, et la nouvelle composition des syndicats de chasse d'après l'article 21 ont pour conséquence que pendant la période allant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, deux syndicats de chasse distincts fonctionneront en parallèle. Il devient par la suite nécessaire de bien préciser quel syndicat et quel collège des syndic est visé par les dispositions du nouveau point (ii).

Ces modifications sont adoptées avec l'abstention du groupe parlementaire *déi gréng*,

*

Au terme de cet échange de vues, l'intitulé du chapitre 15 et le libellé de l'article 87 seront à lire de la façon suivante :

Chapitre 15. Entrée en vigueur et Dispositions transitoires

Art. 87. (1) La présente loi entre en vigueur le 1er avril 2011, sans préjudice des dispositions transitoires énoncées ci-après.

(1) Par dérogation à l'article 8, l'année cynégétique 2011/2012 commence le 1er août 2011 et se termine le 31 juillet 2012, **alors que** l'année cynégétique 2012/2013 commence le 1^{er} août 2012 et se termine le 31 mars 2013.

(2) Les plans pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil arrêtés par le ministre avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent applicables pendant toute la période pour laquelle ils ont été établis. Les dispositions du règlement grand-ducal du 16 mai 1997 instituant un plan pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil et déterminant les modalités du marquage du grand gibier restent applicables pendant toute la période de validité des plans en question.

(3) a) Par dérogation à l'article 21, les propriétaires des fonds non bâtis **et non retirés** sis dans un district de chasse tel que défini à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier restent constitués en syndicat de chasse jusqu'à ce que les dispositions sous **(8)** prennent effet. Les collèges des syndic élus avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à l'expiration normale de leur mandat.

b) Par dérogation à l'article 20, les lots de chasse actuels, tels qu'ils ont été délimités avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont maintenus pour la prochaine période de location du droit de chasse, quelle que soit leur contenance. En cas de relotissement avant la prochaine période de location, la procédure prévue à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le

gibier reste applicable. Néanmoins, les fonds exclus du district de chasse conformément à l'article 2, alinéa 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront incorporés aux lots de chasse, à l'intérieur desquels ils se trouvent, et ce à partir de la prochaine période de location du droit de chasse.

(4) Les baux en cours conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus jusqu'à leur date d'échéance conventionnelle. Les nouveaux baux seront conclus pour une période se terminant le 31 mars 2021. Selon le principe énoncé aux articles 29 et 31 alinéa 1^{er} et par dérogation à l'article 31 alinéa 2, tous les baux en cours pourront faire l'objet d'une prorogation.

Pour les baux venant à terme le 31 juillet 2012 et en cas de décision de l'assemblée générale pour la prorogation du bail en cours, un nouveau bail de chasse devra être conclu jusqu'au 15 décembre 2011. A défaut de conclusion de contrat dans ce délai, de même qu'en cas de décision de l'assemblée générale pour une adjudication publique, il sera procédé à l'adjudication publique du droit de chasse au plus tard le 31 mars 2012.

Pour les baux venant à terme pendant la période allant du 31 juillet 2013 au 31 juillet 2020 y inclus et en cas de décision de l'assemblée générale pour la prorogation du bail en cours, un nouveau bail de chasse devra être conclu jusqu'au 15 août de la dernière année du bail en cours. A défaut de conclusion de contrat dans ce délai, il sera procédé à l'adjudication publique du droit de chasse au plus tard le 15 septembre de la dernière année du bail en cours.

Pour les lots où l'assemblée générale avait voté contre le relaiement, le collège des syndicats cède le droit de chasse par adjudication publique au plus tard le 15 septembre de la dernière année de la période de non-relaiement.

Dans ce cas, un nouveau bail de chasse devra être conclu jusqu'au 15 août de la dernière année du bail en cours. A défaut de conclusion de contrat dans ce délai, il sera procédé à l'adjudication publique du droit de chasse.

(5) Par dérogation à l'article 22, ~~la convocation en~~ l'assemblée générale des propriétaires des fonds non bâtis ~~et non retirés~~ d'un syndicat en vue de la décision sur le mode de location pour la prochaine période de location se tient dans les trois mois qui précèdent d'an et de jour l'expiration des contrats de bail en cours. Exceptionnellement, pour les syndicats dont les baux de chasse viennent à terme le 31 juillet 2012, cette assemblée se tient pendant la période allant du 1^{er} octobre 2011 au 30 novembre 2011 y inclus. Toute assemblée générale ayant pour objet la décision sur le mode de location du droit de chasse pour la prochaine période de location tenue avant cette date est nulle et non avenue.

(6) Par dérogation à l'article 25, le mandat du prochain collège des syndicats commence le 15 mai de l'année de l'expiration des contrats de bail en cours et se termine le 31 mars 2021.

(7) Afin de ne pas affecter les baux en cours, les dispositions suivantes s'appliquent pour la première fois à partir de la procédure de convocation des prochaines assemblées générales décidant sur le mode de location du droit de chasse :

(i) formalités de convocation de l'assemblée générale selon l'article 22, sans préjudice du délai de la tenue de l'assemblée générale tel que fixé au point (5) du présent article;

(ii) exercice de la faculté de retrait selon les dispositions de l'article 23-;

- (ii) exercice du droit de vote, objet du vote lors de l'assemblée générale selon les dispositions des articles 24 et 29, sans préjudice de la durée de la location telle que fixée par le point **(4)** du présent article;
 - (iii) élections, mode de fonctionnement et pouvoir du collège des syndics selon les dispositions des articles **26, 27, 28 et 32 ainsi que des articles 30 et 31 alinéa 1er, sans préjudice des dispositions transitoires s'appliquant aux délais visant la cession du droit de chasse par le collège des syndics;**
 - (iv) les conditions nécessaires pour devenir locataire ou colocataire de chasse selon les dispositions des articles 33 et 35 à 40;
 - (v) le paiement par le locataire et la répartition aux propriétaires intéressés du prix de location, ainsi que le contrôle y afférent selon les dispositions des articles 41 et 42;
 - (vi) la location d'un lot par l'Etat et les communes en application de l'article 34.
- (8) Pour** Les baux qui seront conclus pour la période allant du 1er avril 2021 au 31 mars 2030 **qui** doivent passer par une adjudication publique. **Les** dispositions suivantes sont applicables :
- (i) la délimitation des lots, ainsi que leurs superficies devra répondre aux exigences de l'article 20;**
 - (ii) les propriétaires des fonds non bâtis compris dans le territoire d'un lot de chasse et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse seront nouvellement constitués en syndicat de chasse, conformément à l'article 21, alinéa 1er;**
 - (i) par dérogation à l'article 22, la convocation à la première assemblée générale des syndicats nouvellement constitués selon l'article 21 se fera par l'administration;
 - (ii) les anciens syndicats **composés des propriétaires des fonds non bâtis et non retirés sis dans un district de chasse tel que défini à l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier sont dissous avec effet au 31 mars 2021.** Les collègues des syndics **représentant les anciens syndicats et dont le mandat se termine le 31 mars 2021 conformément à l'article 87(6) agissent** comme liquidateurs. Le boni de liquidation sera versé au fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier au plus tard le 31 décembre 2021. Le rapport de liquidation fera l'objet d'une publication conformément à l'article 42. Une copie du rapport sera notifiée au commissaire de district. Les dispositions visant le contrôle et les recours prévus à l'article 42 s'appliqueront le cas échéant.
- (9)** Les gardes particuliers assermentés en matière de chasse avant l'entrée en vigueur de la présente loi garderont les pouvoirs leur conférés en vertu de l'acte d'assermentation jusqu'à l'expiration des contrats de bail de chasse relatifs aux lots pour lesquels l'assermentation est valable.

*

Les membres de la Commission du Développement durable finaliseront l'examen de l'article 87 du projet de loi, au cours de la réunion qui aura lieu dans l'après midi. Ils décideront s'il convient d'ajouter un nouveau paragraphe (10) afin d'éviter une différence de traitement pour les opposants éthiques dont les terrains se situent sur les 5 lots de chasse dont le contrat de bail de chasse ne se termine pas le 31 juillet 2012.

Annexe

L'annexe se lit comme suit :

ANNEXE :

Sont classées gibier, les espèces suivantes appartenant à la faune sauvage:

1. Grand gibier:

*cerf (Cervus elaphus),
chevreuil (Capreolus capreolus),
sanglier (Sus scrofa),
daim (Dama dama),
mouflon (Ovis musimon)*

2. Petit gibier:

*lièvre (Lepus europaeus),
faisan (Phasianus colchicus)*

3. Gibier d'eau:

canard colvert (Anas platyrhynchos)

4. Autre gibier:

*ramier (Columba palumbus),
lapin (Oryctolagus cuniculus),
renard (Vulpes vulpes),
fouine (Martes foina)*

5. Espèces introduites et non indigènes assimilées au gibier:

*raton laveur (Procyon lotor),
chien viverrin (Nyctereutes procyonoides),
rat musqué (Ondatra zibethicus),
vison américain (Neovison vison),
ragondin (Myocastor coypus)*

Cette annexe est à lire conjointement avec l'article 7 du projet de loi 5888 qui dispose notamment que « *sont classées gibier, les espèces appartenant à la faune sauvage énumérées à l'annexe I de la présente loi qui en fait partie intégrante.* » Suite à l'insistance du Conseil d'Etat, il a en effet été décidé d'insérer la définition du gibier dans une annexe.

Selon le représentant du groupe *déi gréng*, le renard ne devrait pas figurer dans cette annexe, car il ne devrait pas être chassé, notamment depuis l'éradication de l'épidémie de rage. En effet, certaines études scientifiques sur le comportement du renard démontrent que la chasse du renard détruit les structures sociales de cet animal, ce qui entraîne une activité reproductrice accrue et, partant, une prolifération plus grande.

Les représentants du Gouvernement précisent que l'annexe comporte une liste relativement courte d'espèces classées gibier et qu'il faut de surcroît noter que si une espèce fait partie de l'annexe, cela n'implique pas qu'elle soit chassable. En effet, chaque année le ministre adopte un nouveau règlement concernant l'ouverture de la chasse qui détermine parmi les espèces de la liste celles qui sont chassables ou non. Ils conviennent pourtant que la décision de chasser le renard est une décision plus politique qu'écologique.

Il est encore procédé à un bref échange de vues sur le fait qu'afin d'éviter de devoir procéder à une modification légale à chaque fois que la liste des espèces classées de gibier change, il a été inséré à l'article 7 une disposition permettant de modifier ultérieurement le l'annexe par voie de règlement grand-ducal. Comme cela a déjà été évoqué par les membres de la commission parlementaire au cours de la réunion du 1^{er} février 2011, il n'est pas improbable que le Conseil d'Etat émette une opposition formelle à l'endroit de cette disposition.

L'annexe est adoptée, le groupe *déi gréng* votant contre.

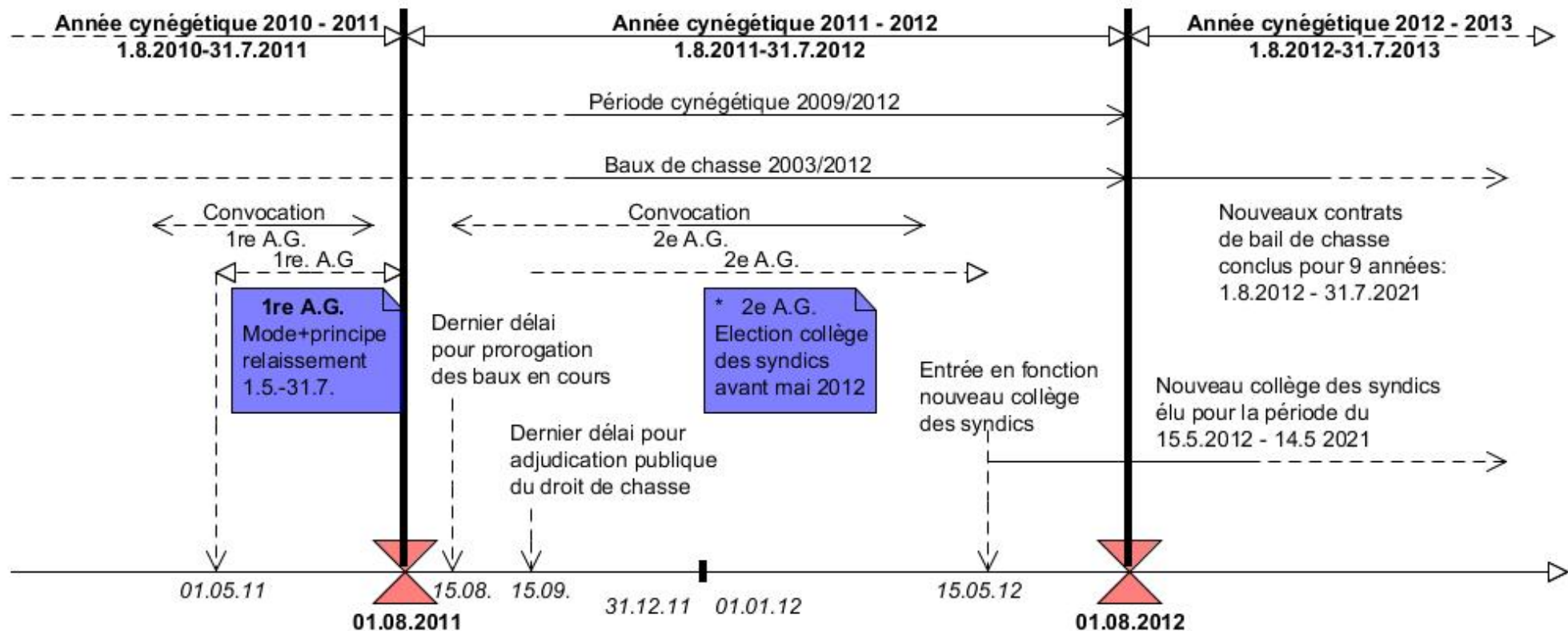
Luxembourg, le 7 mars 2011

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

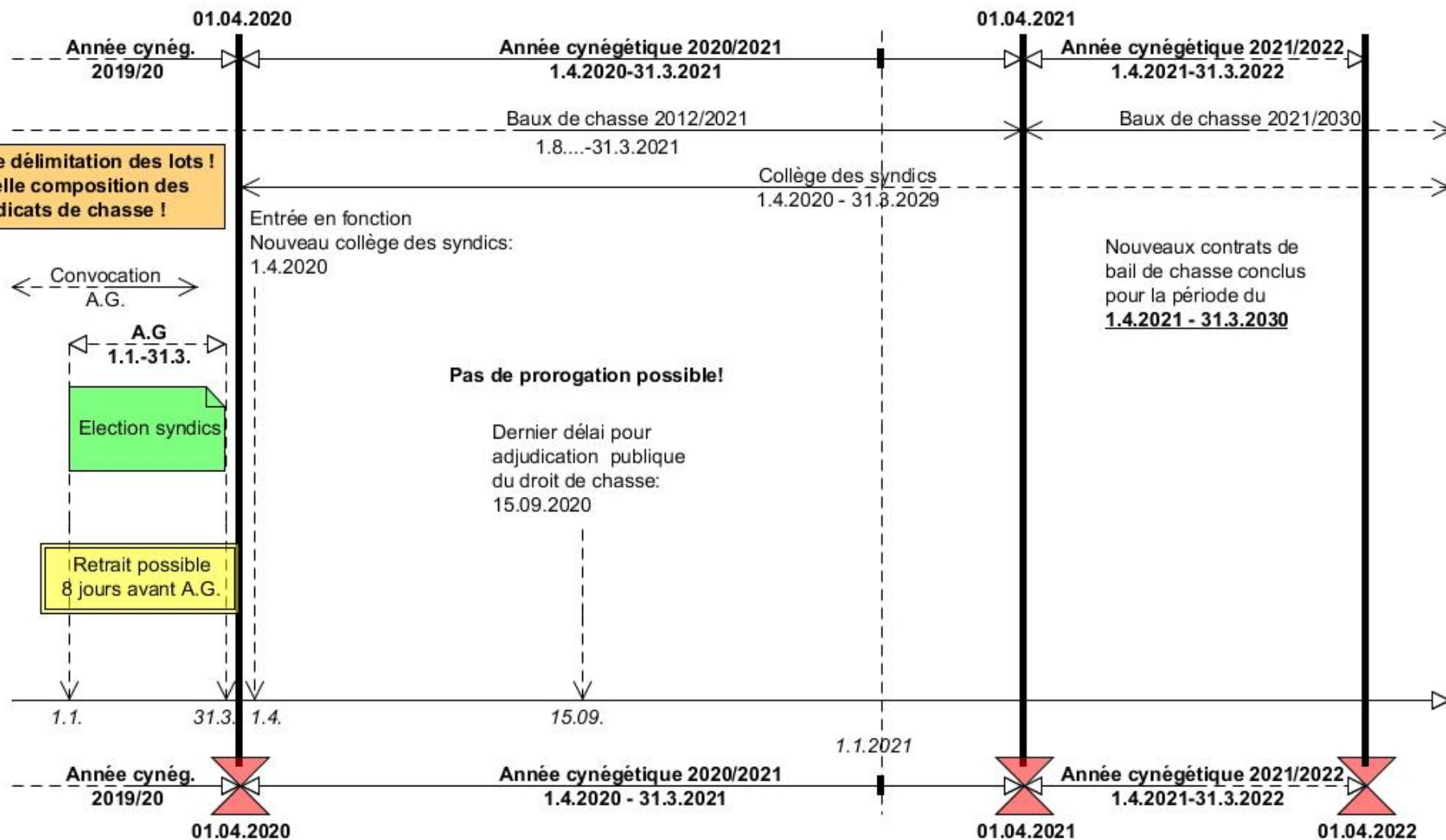
ANNEXE

Situation actuelle (Loi du 20 juillet 1925)

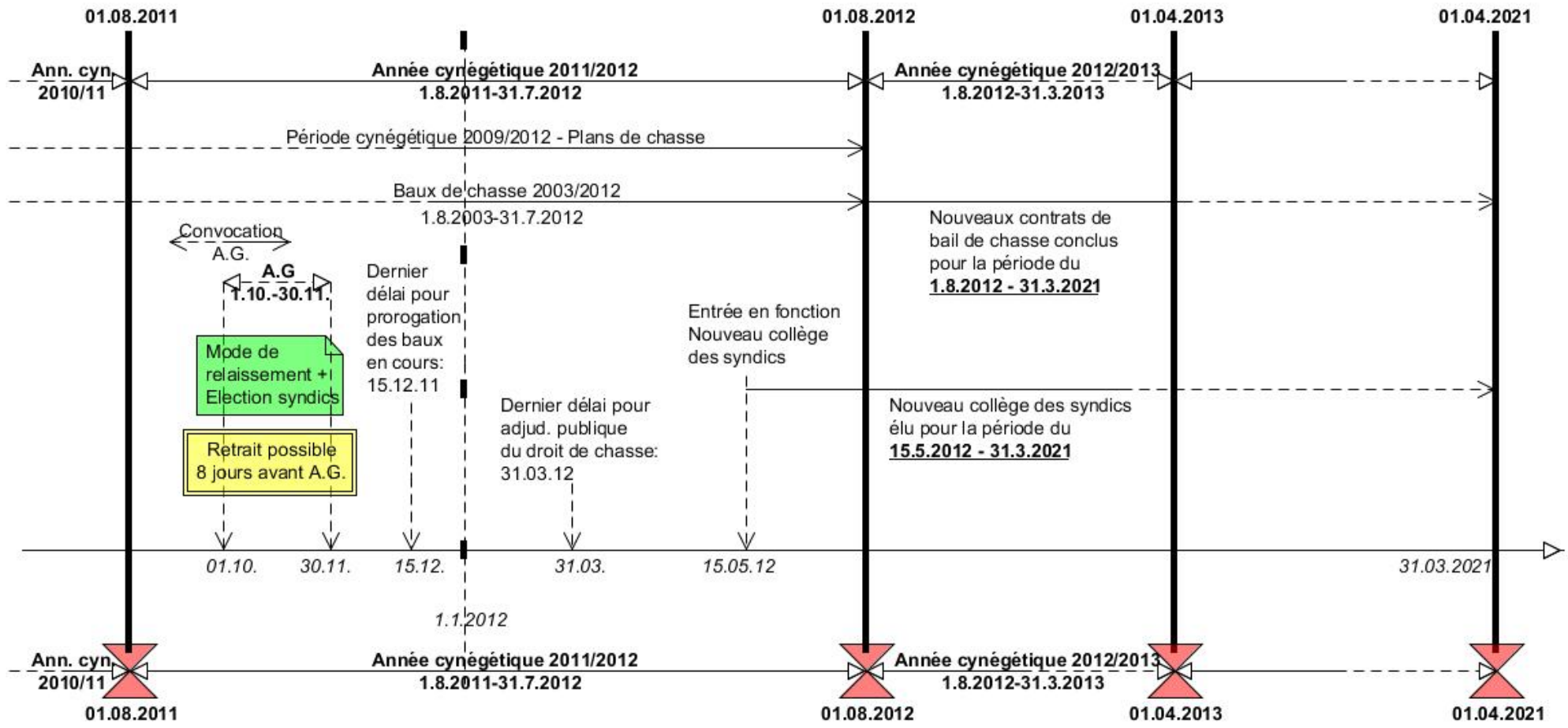


Situation nouvelle: Projet de loi
Baux expirant le 31.03.2021

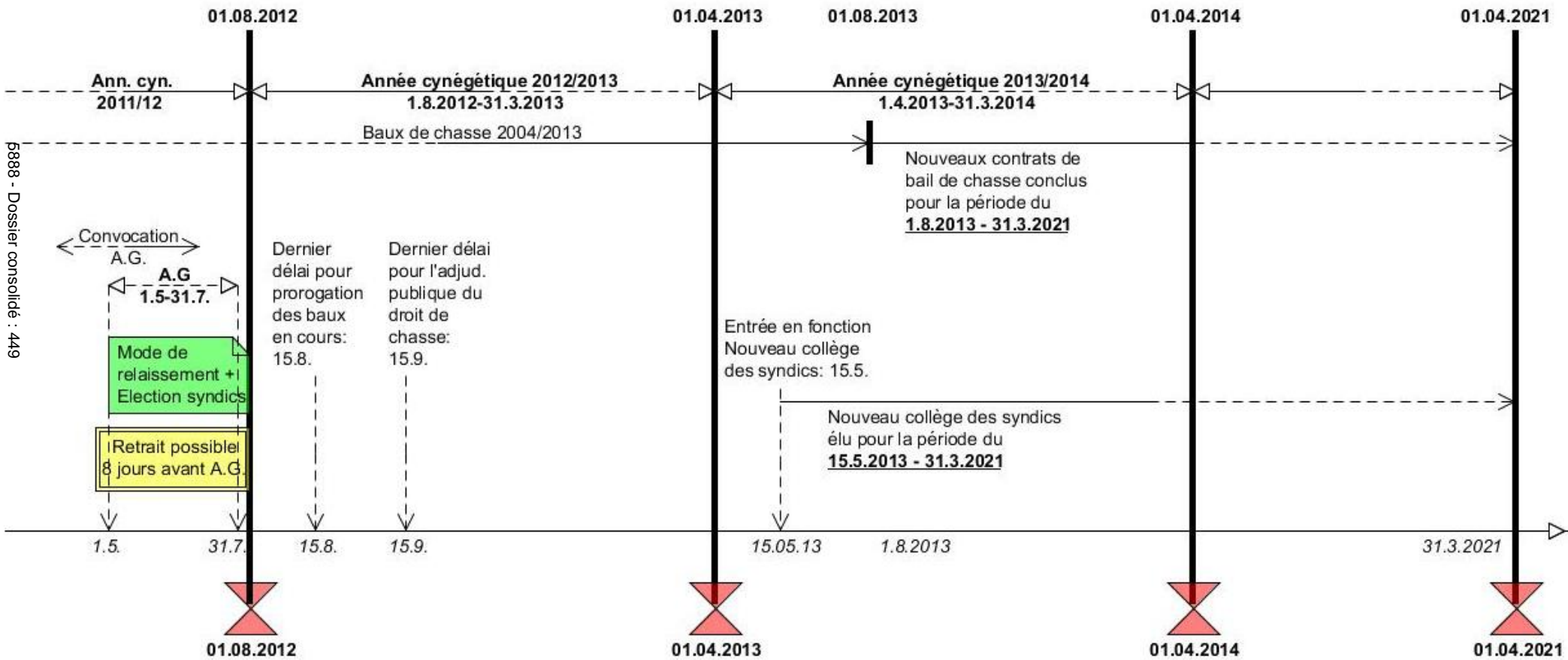
5888 - Dossier consolidé : 447



Situation nouvelle: Projet de loi
 Dispositions transitoires
 pour les baux expirant le 31.07.2012



Situation nouvelle: Projet de loi
 Dispositions transitoires
 pour les baux expirant entre le 31.07.2013 et le 31.7.2020
 (à l'exemple des baux expirant le 31.07.2013)





CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 09 février 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 1er février 2011
2. 6171 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- Rapporteur : Monsieur Fernand Boden
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. 5888 Projet de loi relative à la chasse
- Rapporteur : Monsieur Fernand Boden
- Continuation de l'examen du projet de loi
4. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, Mme Lydia Mutsch, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

Mme Frédérique Hengen, M. Claude Origer, Mme Maryse Scholtes, M. Tom Schram, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Jean-Jacques Erasmy, M. Ady Krier, Mme Josette Sunnen, de l'Administration de la Nature et des Forêts,

M. Claude Geimer, de l'Administration de l'environnement,

M. Jean-Paul Bever, Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. André Hoffmann

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 1er février 2011

Suite à quelques modifications, le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté.

2. 6171 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Les membres de la Commission adoptent les amendements parlementaires repris à l'annexe du présent procès-verbal.

3. 5888 Projet de loi relative à la chasse

Remarques préliminaires :

- Les membres de la Commission examinent les articles du projet de loi, en se référant au texte amendé par le Gouvernement (document parlementaire 5888³) ;
- Les amendements gouvernementaux sont en gras et soulignés ;
- Les amendements parlementaires sont en rouge, en gras et soulignés ;
- Les propositions du Conseil d'Etat qui ont été adoptées sont soulignées ;

*

Dans un premier temps, les membres de la Commission reviennent sur plusieurs articles qui ont d'ores et déjà été discutés au cours des réunions des 1^{er} et 2 février dernier :

Article 8

Au cours de la réunion du 1^{er} février 2011, les membres de la Commission du Développement durable avaient estimé que le texte proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'avant-dernier alinéa de l'article 8 était plus lisible que celui des auteurs du projet de loi, libellé comme suit : « *Le règlement grand-ducal d'ouverture et de la fermeture de la chasse est publié au Mémorial au moins huit jours avant le début de la période concernée* ». Ils avaient donc décidé de retenir le texte proposé par le Conseil d'Etat. En conséquence, l'article 8 se lisait comme suit :

Art. 8. *L'année cynégétique commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.*

Un règlement grand-ducal fixe pour une période déterminée, pour l'ensemble ou une partie du territoire, les dates de l'ouverture et de la fermeture de la chasse selon l'espèce, le type ou le sexe du gibier chassable et selon chaque mode et procédé de chasse, de même que les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers.

Les dates de l'ouverture et de la fermeture de la chasse sont portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la période concernée.

Pendant la période d'ouverture de la chasse nul ne peut exercer la chasse, s'il n'est porteur d'un permis de chasser valable délivré conformément aux articles 57 et suivants.

Les représentants du Ministère du Développement durable et des Infrastructures expliquent que, si le texte proposé par le Conseil d'Etat est retenu, il ne sera plus fait mention d'un règlement grand-ducal. Il s'avère pourtant qu'un règlement grand-ducal est nécessaire pour prévoir non seulement les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, mais aussi les dates de la suspension de la chasse selon l'espèce, le type ou le sexe du gibier. Après avoir entendu ces explications, les membres de la commission parlementaire décident finalement de retenir la proposition gouvernementale. Pour des raisons de lisibilité, un amendement rédactionnel est introduit et l'avant-dernier alinéa de l'article 8 se lira comme suit :

« Le règlement grand-ducal **déterminant l'ouverture et la fermeture de la chasse** est publié au Mémorial au moins huit jours avant le début de la période concernée. »

Article 20

L'article 20, tel qu'adopté par la Commission du Développement durable en date du 1^{er} février se lisait comme suit :

Art. 20. *Pour permettre une gestion durable et écologique des espèces classées gibier par les moyens de la chasse, le territoire national est subdivisé en lots de chasse.*

Un règlement grand-ducal arrête les limites des lots de chasse. A cet effet, l'administration élabore un plan de lotissement répondant à des critères cynégétiques et écologiques. Sont notamment à prendre en considération pour la constitution des différents lots des éléments biogéographiques, topographiques et hydrologiques, ainsi que des infrastructures importantes.

*Tout lot de chasse doit avoir une contenance d'au moins **300** hectares. **Pour** le calcul de cette superficie minimale sont inclus les fonds bâtis, les fonds retirés, ainsi que les fonds où le droit de chasse est interdit, limité ou suspendu.*

La délimitation des lots de chasse ne peut être modifiée que tous les neuf ans à l'expiration des contrats de bail de chasse.

La Commission constate qu'afin d'éviter tout débat sur sa conformité avec l'article 36¹ de la Constitution, le Conseil d'Etat a proposé de reformuler le second alinéa de l'article 20 du projet de loi de la façon suivante : « *Les limites des lots de chasse sont arrêtées par règlement grand-ducal sur la base d'un plan de lotissement élaboré par le ministre, les commissions cynégétiques régionales entendues en leur avis ...* ».

Suite à un bref échange de vues, la commission parlementaire décide d'amender l'alinéa en question : le texte gouvernemental est retenu, mais les termes « *l'administration* » sont remplacés par « *le ministre* ». Le second alinéa de l'article 20 se lira donc comme suit :

*Un règlement grand-ducal arrête les limites des lots de chasse. A cet effet, **le ministre** élabore un plan de lotissement répondant à des critères cynégétiques et écologiques. Sont notamment à prendre en considération pour la constitution des différents lots des éléments biogéographiques, topographiques et hydrologiques, ainsi que des infrastructures importantes.*

Article 22

Afin de clarifier le fait que c'est l'assemblée générale qui doit avoir lieu au plus tôt en janvier et au plus tard en mars de l'année précédant la date d'expiration des contrats de bail de

¹ **Art. 36.** «Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois.»

chasse, et non pas la convocation à cette assemblée générale qui doit être publiée pendant ladite période, les membres de la Commission décident d'introduire un amendement à l'endroit de l'article 22. Ainsi, l'expression « *qui se tient* » est ajoutée au premier aliéna de cet article, qui se lira dorénavant comme suit :

Art. 22. *Le collège des syndics convoque tous les propriétaires de fonds non bâtis compris dans le territoire d'un lot de chasse, et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse, à une assemblée générale qui se tient, au plus tôt au mois de janvier et au plus tard au mois de mars de l'année précédant la date d'expiration des contrats de bail de chasse.*

La convocation pour cette assemblée se fait par voie de publication dans deux quotidiens nationaux.

Il y a entre la date de la convocation et celle de la réunion un délai d'un mois.

La convocation contient l'ordre du jour et énonce expressément que les propriétaires qui veulent retirer leurs fonds de l'exercice de la chasse en doivent faire une déclaration conformément aux dispositions de l'article 23.

La présence des intéressés, ainsi que le résultat des délibérations sont constatés par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire-trésorier.

A cette assemblée nul ne peut représenter comme mandataire plus de trois propriétaires.

Articles 33 et 59

A l'endroit des articles sous rubrique, les membres de la Commission se posent la question de savoir s'il pourrait être reproché à la future loi sur la chasse de discriminer les ressortissants non luxembourgeois par rapport aux ressortissants luxembourgeois. Ils sont d'avis que les articles 33 et 59 ne sont pas assez précis quant à l'assimilation des permis étrangers aux permis luxembourgeois et décident à l'unanimité d'amender les deux articles sous rubrique, qui auront dorénavant la teneur suivante :

Art. 33. *Pour pouvoir se porter locataire d'un lot de chasse, soit par adjudication publique, soit par prorogation du bail de chasse en cours, il faut remplir les conditions suivantes :*

- 1. être une personne physique ;*
- 2. posséder un permis de chasser annuel luxembourgeois valable ;*
- 3. fournir caution pour garantir le paiement du loyer et du droit spécial pour toute la durée du bail.*

La caution est tenue solidairement avec le locataire de l'exécution de toutes les clauses, conditions et charges du contrat de location.

En cas d'adjudication publique, les amateurs du lot de chasse mis en location sont invités par le collège des syndics à justifier qu'ils remplissent les conditions 1 à 3 dès le commencement des enchères ou dès leur première mise. Si une des conditions n'est pas remplie la mise est écartée.

Art. 59. *Le ministre peut assimiler au certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse donnant droit à la délivrance d'un permis de chasser annuel luxembourgeois, les certificats délivrés par une autorité étrangère si les conditions suivantes sont réalisées :*

- 1. le détenteur du certificat étranger s'est soumis à des épreuves similaires à celles que comporte l'examen luxembourgeois;*
- 2. le pays qui a délivré le certificat reconnaît l'équivalence du certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse, certificat donnant droit à la délivrance d'un permis de chasser dans ce pays.*

*

Les membres de la Commission poursuivent ensuite l'examen des articles à partir de l'article 62 du projet de loi :

Article 62

Cet article énumère les pièces devant être produites en vue de la délivrance du permis annuel. Il ne soulève pas d'observation de la part de la commission parlementaire et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il est libellé comme suit :

Art. 62. *Le permis annuel est délivré sur production:*

- 1. d'un extrait récent du casier judiciaire;*
- 2. d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 65;*
- 3. d'une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 66.*

A la demande du premier permis annuel, doit en outre être joint un certificat d'aptitude à la chasse valable délivré conformément à l'article 58 ou une justification d'équivalence conformément à l'article 59.

Le permis annuel est valable sur tout le territoire du pays.

Article 63

Suite à la suggestion du Conseil d'Etat d'abolir le permis de chasser diplomatique, le libellé initial de l'article 63 a été amendé par les auteurs du projet de loi afin de simplifier l'attribution du permis d'invité.

Les membres de la Commission décident d'amender cet article en supprimant au premier alinéa les termes « *de chasser* ». En effet, d'un point de vue terminologique et étant donné que l'article 60 évoque le « *permis annuel* » et non pas le « *permis de chasser annuel* », il convient, dans les articles subséquents, de chaque fois biffer les mots « *de chasser* ».

Le groupe *déi gréng* s'abstient lors du vote de cet article, car il est pour l'abolition des commissariats de district. Par conséquent, il est d'avis que le commissaire de district ne devrait pas recevoir de mission supplémentaire, comme celle de délivrer les permis d'invité.

L'article 63 est libellé comme suit :

Art. 63. *Sur demande écrite d'une personne résidant à l'étranger et détentrice d'un permis ~~de chasser~~ annuel de son pays de résidence encore valide, le ministre peut délivrer à l'intéressé un permis d'invité.*

Le permis d'invité est délivré sur production :

- 1. d'une attestation d'assurance par la compagnie d'assurance du demandeur qui doit avoir son siège social dans un pays de la communauté européenne conforme aux dispositions de l'article 65 et couvrant le territoire national;**
- 2. d'une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 66; et**
- 3. d'une copie conforme du permis de chasser étranger valide de l'invité pour la période pour laquelle le permis d'invité est demandé.**

Les permis d'invité sont valables sur tout le territoire du pays pour les lots de chasse où l'intéressé est invité à chasser. Par année cynégétique, la durée maximale des permis d'invité délivrés à la même personne résidant à l'étranger ne peut dépasser les douze jours. Pour un même lot de chasse, il ne peut être demandé plus de dix permis d'invité par année cynégétique.

Le ministre peut déléguer le pouvoir de délivrer les permis d'invité aux commissaires de district.

*

L'article 63 du projet de loi initial a été supprimé suite à la suggestion du Conseil d'Etat qui s'interroge sur la nécessité du maintien d'un permis diplomatique spécifique.

*

Article 64

L'article 64 est relatif au permis de service. Suite à la proposition du Conseil d'Etat, l'article a été amendé par les auteurs du projet de loi et le permis de service est désormais délivré sur proposition du directeur de l'administration et non plus sur avis conforme de l'administration. La procédure d'attribution du permis de service a en outre été allégée en ce que les demandeurs ayant déjà présenté une demande antérieure en vue de l'obtention d'un permis annuel n'ont plus besoin de joindre un certificat d'aptitude à la chasse valable ou une justification d'équivalence à leur demande.

Pour les raisons déjà développées ci-dessus, les membres de la Commission décident d'amender cet article en supprimant les termes « *de chasser* » au troisième alinéa.

L'article 64 se lit comme suit :

Art. 64. *Un permis de service peut être délivré aux fonctionnaires de l'administration qui exercent des missions de police en matière de chasse.*

*Le permis de service est délivré sur proposition du directeur de l'administration **et sur production d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 65.***

*A la demande du premier permis de service, doit en outre être joint un certificat d'aptitude à la chasse valable délivré conformément à l'article 58 ou une justification d'équivalence conformément à l'article 59, **à moins que le demandeur n'ait déjà présenté ce document lors d'une demande antérieure en vue de l'obtention d'un permis de chasser annuel.***

Le permis de service est valable sur tout le territoire du pays.

Il peut être retiré à tout moment par le ministre sur demande motivée du directeur de l'administration.

Article 65

Cet article règle les détails relatifs à l'attestation d'assurance. Il ne soulève aucun commentaire de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il est libellé de la façon suivante :

Art. 65. *L'attestation d'assurance requise pour la délivrance d'un permis de chasser doit couvrir toute la période pour laquelle le permis à délivrer est valable.*

Toute cause susceptible de mettre fin à la validité du contrat d'assurance avant la date inscrite sur l'attestation de l'assurance ne produit ses effets qu'après le trentième jour suivant la notification qui en est faite au ministre par lettre recommandée.

Le contrat d'assurance doit couvrir la responsabilité civile du preneur lors de l'exercice de la chasse ou en sa qualité d'organisateur de chasse.

Les conditions générales auxquelles doivent satisfaire les contrats d'assurance sont fixées par règlement grand-ducal.

Article 66

Cet article prévoit que le permis annuel et le permis d'invité sont soumis à un droit d'enregistrement et à un droit supplémentaire qui alimente le fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier. Il ne soulève aucun commentaire de la part de la

Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il est libellé de la façon suivante :

Art. 66. *Le permis annuel et le permis d'invité sont chacun soumis à un droit d'enregistrement et un droit supplémentaire au profit du fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier, tel que défini à l'article 44.*

Pour le permis annuel, le droit d'enregistrement n'est ni inférieur à 20 euros, ni supérieur à 50 euros. Le droit supplémentaire n'est ni inférieur à 50 euros, ni supérieur à 300 euros.

Pour le permis d'invité, le droit d'enregistrement n'est ni inférieur à 5 euros, ni supérieur à 15 euros. Le droit supplémentaire n'est ni inférieur à 10 euros, ni supérieur à 40 euros.

Les montants du droit d'enregistrement et du droit supplémentaire sont fixés par règlement grand-ducal.

Article 67

Cet article vise les cas de refus ou de retrait obligatoire du permis par le ministre compétent. Il a été amendé par le Gouvernement, afin de réduire ces cas aux seuls cas en relation avec la législation sur la chasse ou avec celle sur la protection de l'environnement. La loi portant sur les armes vise en effet déjà les cas ayant trait à l'ordre et à la sécurité publique. Dorénavant, les cas de refus ou de retrait obligatoire du permis par le ministre sont limités à quatre.

Pour des raisons rédactionnelles, les membres de la Commission décident d'amender le texte de cet article en ajoutant le terme « *une* » au point 2 et le terme « *et* » entre le point 3 et le point 4. L'article 67 amendé se lit comme suit :

Art. 67. *Le ministre refuse ou retire le permis :*

1. à toute personne à laquelle l'autorisation de port d'arme a été refusée ou retirée;

*2. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine de prison de neuf mois au moins pour **une infraction à la présente loi, pour une infraction à la législation concernant la protection de la nature, la protection des bois, la protection des oiseaux ou la protection de la vie et du bien-être des animaux;***

*3. à toute personne qui n'a pas exécuté les condamnations définitivement prononcées contre elle pour un des délits prévus par la présente loi ; **et***

4. à toute personne qui pour des convictions éthiques personnelles a demandé le retrait du syndicat de chasse.

Article 68

Cet article vise les cas de refus ou de retrait facultatif du permis par le ministre compétent. Pour les mêmes raisons que celles évoquées à l'article 67, l'article 68 a été amendé par le Gouvernement et les cas de refus ou de retrait facultatif du permis ont été réduits à six.

Pour les mêmes raisons rédactionnelles que celles évoquées à l'article 67, les membres de la Commission décident d'amender le texte de cet article en ajoutant le terme « *et* » entre le point 5 et le point 6.

Suite à une question afférente, il est précisé que l'article ne prévoit pas de cas de flagrant délit où le permis est retiré sur place.

Le groupe parlementaire *déi gréng* s'abstient lors du vote de cet article, qui se lit comme suit :

Art. 68. *Le ministre peut encore refuser ou retirer le permis:*

1. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine correctionnelle **pour infraction à la présente loi et ses règlements d'exécution** ;
2. à toute personne qui a refusé de présenter son permis de chasser aux agents assermentés chargés de la police de la chasse;
3. à toute personne qui a **tiré ou blessé des animaux non classés gibier**, qui a chassé pendant la période de fermeture de la chasse ou qui a chassé avec une arme sur des terrains où elle n'a pas le droit de chasser;
4. à toute personne qui s'est approprié, a mis en vente, recelé, acquis, détenu ou aidé à écouler des animaux braconnés ou tués pendant une période où la chasse était fermée;
5. à toute personne qui a exercé la chasse selon un mode ou à l'aide d'un **procédé** de chasse prohibé ; **et**
6. à toute personne dont la mauvaise conduite, l'état mental ou les antécédents laissent supposer qu'elle fera un mauvais usage de son arme.

Article 69

Cet article prévoit que le ministre peut refuser ou retirer le permis de celui qui fait l'objet d'une enquête pour homicide ou blessures volontaires ou involontaires à l'occasion d'un acte de chasse. Il a été amendé par les auteurs du projet de loi afin d'y ajouter l'hypothèse des affaires classées sans suite. Il ne soulève aucun commentaire de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il est libellé de la façon suivante :

Art. 69. *Le ministre peut refuser ou retirer le permis de celui qui fait l'objet d'une enquête pour homicide ou blessures volontaires ou involontaires à l'occasion d'un fait ou d'un acte de chasse. Le refus ou retrait peut être maintenu jusqu'à ce qu'une décision judiciaire irrévocable au fond soit intervenue **ou jusqu'à ce que l'affaire soit classée sans suite.***

Article 70

L'article 70 prévoit que le refus ou retrait du permis ne peut être décidé qu'après que l'intéressé ait été mis en mesure de discuter les griefs formulés contre lui. Il ne soulève aucun commentaire de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il est libellé de la façon suivante :

Art. 70. *Le refus ou retrait du permis ne peut être décidé qu'après que l'intéressé ait été mis en mesure de discuter les griefs formulés contre lui.
Les décisions dont il est question aux articles 67 et 68 qui précèdent peuvent également priver les mêmes personnes du droit d'obtenir un permis de chasser pour un temps qui n'excède pas cinq années.*

Article 71

L'article sous rubrique a été amendé par le Gouvernement pour :

- redresser le renvoi aux articles (alinéa 1^{er}) ;
- donner suite aux recommandations du Parquet et prévoir que le permis est retiré par la police et non pas par le procureur d'Etat (alinéa 4).

La Commission du Développement durable introduit un amendement purement rédactionnel en remplaçant l'expression erronée « permis de chasse » par l'expression correcte « permis de chasser ». L'article ne soulève pas d'autre commentaire de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il sera libellé de la façon suivante :

Art. 71. *Les décisions dont il est question aux articles **67, 68, 69 et 70 alinéa 2** qui précèdent sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée.*

Un recours administratif en réformation est ouvert contre la décision du ministre endéans un délai de trois mois à partir de sa notification.

L'exercice de la chasse est interdit à l'intéressé à partir de la notification de la décision de retrait d'un permis de chasser.

Le permis de chasser est retiré par la Police grand-ducale.

Article 72

L'article 72 reprend le principe que toute infraction à la loi constitue un délit puni de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 251 à 15.000 euros, ou d'une de ces peines seulement. L'article ne soulève pas de commentaire de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il est libellé comme suit :

Art. 72. Si aucune autre peine n'est prévue, les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 15.000 euros ou une de ces peines seulement.

Article 73

L'article 73 énumère les circonstances aggravantes prévoyant une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 2 ans et d'une amende allant jusqu'à 30.000 euros. Afin de clarifier le fait que les peines évoquées sont des peines maximales, la commission parlementaire décide d'amender l'article 73 en ajoutant les termes « jusqu'à » avant les expressions « un emprisonnement de deux ans » et « une amende de 30.000 euros ».

Suite à une question afférente, il est précisé que le fait de chasser sur le terrain d'un opposant éthique n'est pas considéré comme une circonstance aggravante. Ce cas est réglé par l'article 74, point 2.

L'article ne soulève pas d'autre commentaire de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il sera libellé de la façon suivante :

Art. 73. Ces peines peuvent être portées jusqu'à un emprisonnement de deux ans et jusqu'à une amende de 30.000 euros lorsque les infractions ont été commises dans une des circonstances suivantes :

1. pendant la nuit en temps prohibé ;

2. sur un terrain sur lequel l'exercice de la chasse est interdit ou suspendu, lorsque ce terrain est immédiatement attenant à une maison habitée ou servant d'habitation ;

3. à l'aide d'engins et d'instruments prohibés ou d'autres moyens que ceux autorisés ou en employant des drogues et appâts de nature à enivrer le gibier ou à le détruire ;

4. lorsque l'auteur de l'infraction était masqué ;

5. lorsque l'auteur de l'infraction a pris une fausse identité.

Article 74

Cet article prévoit de simples peines d'amende pouvant aller de 25 à 250 euros pour les infractions de la loi qui n'ont pas été considérées comme graves.

Le groupe *déi gréng* s'abstenant, les autres membres de la Commission décident d'amender l'article sous rubrique comme suit :

- au point 2. et dans un souci de clarification et de sécurité juridique, les termes « sans préjudice des dispositions de l'article 13 » sont ajoutés. Pour rappel, l'article 13 rend obligatoire la recherche d'un gibier blessé ;

- le mot « et » est ajouté entre les points 4 et 5 ;
- afin de couvrir tous les cas de figure, il est ajouté un cinquième point prévoyant les infractions au règlement grand-ducal visant l'emploi du chien de chasse.

L'article 74 amendé se lit comme suit :

Art. 74. Est puni d'une amende de 25 à 250 euros:

1. **toute personne qui n'est pas en mesure d'exhiber son permis de chasser ou autorisation de port d'armes aux agents chargés du contrôle de la chasse;**
2. **sans préjudice des dispositions de l'article 13, toute personne qui, munie d'une arme, a traversé autrement que par la voie publique des terrains où elle n'a pas le droit de chasse;**
3. **le locataire qui reste en défaut de prouver la disponibilité d'un chien de sang en application de l'article 13 ;**
4. **toute personne qui enfreint l'article 11 et son règlement d'exécution ; et**
5. **toute personne qui enfreint les dispositions du règlement grand-ducal visant l'emploi du chien de chasse.**

Article 75

L'article 75 évoque les cas de récidive. Il ne soulève pas de commentaire de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il est libellé comme suit :

Art. 75. *Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour une infraction **quelconque** prévue par la présente loi.*

Article 76

L'article 76 évoque les cas où un jugement prononce une interdiction de chasser. Il ne soulève pas de commentaire de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il est libellé comme suit :

Art. 76. *Le jugement prononce toujours une interdiction de chasser en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement pour une infraction prévue par la présente loi.*

Le jugement peut prononcer l'interdiction de chasser en cas de condamnation à une amende correctionnelle.

*En prononçant l'interdiction de chasser, le jugement prononce une interdiction de chasser allant d'un an à cinq ans. En cas de **condamnation à une peine d'emprisonnement**, l'interdiction **peut** être étendue jusqu'à 10 ans.*

La durée effective de retrait du permis décidé par voie administrative est imputée sur la durée de l'interdiction de chasser prononcée par décision judiciaire si celle-ci se rapporte aux mêmes faits.

*L'interdiction de chasser produit son effet à partir du jour où la décision qui l'a prononcée est devenue irrévocable, **sauf en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis ; dans cette hypothèse l'interdiction ne prend effet qu'après exécution de la peine d'emprisonnement.***

Le jugement ordonne la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse utilisés pour commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné. Il ordonne s'il y a lieu la destruction des instruments de chasse prohibés.

Dans tous les cas où le jugement ordonne la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse, il prononce, pour le cas où celle-ci ne peut pas être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur du ou des objets confisqués. Cette amende subsidiaire ne peut pas être inférieure à 500 euros pour une arme à feu.

Article 77

Pour des raisons rédactionnelles, les membres de la Commission décident d'amender le texte de cet article et d'écrire « *les agents de l'administration des douanes et ~~des~~ accises* ». L'article 77 ne soulève pas d'autre commentaire de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il est libellé comme suit :

Art. 77. *Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par les officiers de la police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'administration des douanes et **des** accises et les agents de l'administration de la nature et des forêts.*

Article 78

L'article 78 ne soulève pas de commentaire de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il est libellé comme suit :

Art. 78. ***Le gibier** saisi est remis en liberté par les soins des agents de l'administration de la nature et des forêts ou mis à mort par un médecin-vétérinaire selon les règles de l'art. Le gibier saisi mort est remis à l'administration communale pour être vendu aux enchères publiques, après contrôle sanitaire et après apposition d'un dispositif de marquage spécial plus amplement défini dans un règlement grand-ducal. Les trophées sont remis à l'administration.*

Article 79

L'article 79 ne soulève pas de commentaire de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il est libellé comme suit :

Art. 79. *L'infraction prévue à l'article 74 (2) ne peut être poursuivie que sur plainte de la partie lésée. L'action publique est éteinte par le désistement de la partie plaignante et à charge pour le prévenu de rembourser les frais.*

Article 80

L'article 80 ne soulève pas de commentaire de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il est libellé comme suit :

Art. 80. *Les associations agréées en application de l'article 63 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.*

En aucun cas, les associations agréées ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

Article 81

L'article 81 définit les missions et la composition du conseil supérieur de la chasse. Il a été amendé par le Gouvernement pour les raisons suivantes :

- il a été jugé suffisant de prévoir un représentant du ministre au lieu de deux. Par contre, un représentant des propriétaires forestiers a été ajouté ;

- il a été décidé de laisser au ministre le soin de désigner les membres du conseil supérieur de la chasse ainsi que leurs suppléants ;
- le ministre désigne aussi un secrétaire, alors que le projet initial prévoyait que l'administration assure le secrétariat.

Pour des raisons purement rédactionnelles, la commission parlementaire introduit deux amendements. Le premier amendement vise à mentionner la terminologie exacte de la Chambre d'agriculture. Le second ajoute le mot « et » entre les deux derniers tirets du second alinéa de cet article. En outre, la Commission recommande vivement à la Chambre d'agriculture de choisir, parmi ses trois représentants, un représentant des propriétaires fonciers. A l'unanimité, la Commission adopte cet article qui aura la teneur suivante :

Art. 81. *Il est institué un conseil supérieur de la chasse qui a pour mission :*

- d'adresser de son initiative des propositions au ministre en matière de chasse;*
- de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le ministre juge utile de lui soumettre;*
- de donner son avis sur tous les problèmes ayant trait à la chasse qui lui sont présentés par son président ou par la majorité de ses membres;*
- d'étudier les mesures législatives et réglementaires à prendre pour améliorer les conditions d'exercice de la chasse.*

Le conseil supérieur est composé comme suit :

- **un** représentant du ministre,
- deux représentants de l'administration,
- un représentant du ministre ayant dans ses attributions l'agriculture,
- trois représentants de la **Chambre d'agriculture**,
- **un représentant des propriétaires forestiers**,
- quatre représentants des associations de la chasse, **et**
- deux représentants des associations de la protection de la nature.

Le ministre nomme pour chaque membre effectif du conseil un membre suppléant.

Les représentants et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Le président du conseil supérieur et le secrétaire sont désignés par le ministre pour une période de trois ans.

Article 82

L'article 82 définit les missions et la composition des commissions cynégétiques régionales. Il a été amendé par les auteurs du projet de loi suite à la recommandation du Conseil d'Etat.

La Commission du Développement durable introduit deux amendements. Le premier vise à mentionner la terminologie exacte de la Chambre d'agriculture. Le second a pour objet de donner suite à la revendication du conseil supérieur de la chasse qui, dans son avis du 19 octobre 2010 propose de remplacer les termes « un représentant des propriétaires fonciers » par les termes « un représentant des propriétaires forestiers ». De la même manière que pour l'article précédent, la Commission recommande vivement à la Chambre d'agriculture de choisir, parmi ses deux représentants, un représentant des propriétaires fonciers. Avec l'abstention du groupe *déi gréng*, la Commission adopte cet article qui se lira comme suit :

Art. 82 Sont instituées cinq commissions cynégétiques régionales selon les limites des arrondissements de l'administration de la nature et des forêts.

Leur mission est purement consultative et porte sur l'élaboration et les modifications subséquentes des plans de tir tels que prévus à l'article 12.

Chaque commission cynégétique régionale est composée de sept membres nommés par le ministre, comprenant :

- **un délégué de l'administration;**

- trois délégués des associations de la chasse;
- deux représentants de la **Chambre d'agriculture**;
- un représentant des propriétaires forestiers.

Le ministre nomme pour chaque membre effectif de chaque commission un membre suppléant.

Chaque commission est présidée par le délégué de l'administration.

Article 83

L'article sous rubrique a été amendé par le Gouvernement afin de prévoir que, non seulement l'organisation et le mode de fonctionnement du conseil supérieur mais également celui des commissions, seront réglés par règlement grand-ducal. L'article 83 n'engendre pas de commentaire de la part de la Commission. Il est adopté à l'unanimité des membres présents. Il se lit comme suit :

Art. 83. *L'organisation et le mode de fonctionnement du conseil **et des commissions** sont réglés par règlement grand-ducal.*

Article 84

Le fonds spécial de la chasse et le fonds cynégétique étant devenus obsolètes, leurs avoirs éventuels seront transférés au fonds spécial d'indemnisation des dégâts de gibier. L'article 84 n'engendre pas de commentaire de la part de la Commission. Il est adopté à l'unanimité des membres présents. Il se lit comme suit :

Art. 84. *Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les avoirs éventuels du fonds spécial de la chasse, institué par la loi du 20 juillet 1925, et du fonds cynégétique, institué par la loi du 30 mai 1984, sont transférés au fonds spécial d'indemnisation des dégâts de gibier, institué par l'article 44.*

4. Divers

Les prochaines réunions auront lieu le 16 février 2011 à 10h30 et à 14h00.

Luxembourg, le 14 février 2011

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

ANNEXE

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

Remarque préliminaire

Dans son avis du 26 octobre 2010, le Conseil d'Etat précise qu'il procède à l'examen du projet de loi « *sous la réserve expresse pour les auteurs de revoir avant l'intervention du vote de la Chambre des députés l'ordre de présentation. Il se passera aussi de proposer une nouvelle structure conforme à sa demande. Au vu du caractère contradictoire des dispositions en projet dont question ci-avant, le Conseil d'Etat demande, dans l'intérêt de la sécurité juridique, de procéder aux redressements requis, faute de quoi il se verrait obligé de refuser la dispense du second vote constitutionnel. [...] Le bien-fondé de la présentation exigée par le Conseil d'Etat se trouve d'ailleurs souligné par la désinvolture des auteurs qui poussent leur verve innovatrice au point de proposer pour certaines des dispositions en vigueur deux modifications différentes, voire contradictoires.* »

Le projet de loi initial est structuré en trois chapitres dont les deux premiers sont divisés en huit respectivement six sections – tous intitulés – pour assurer aux lecteurs une meilleure lisibilité. Il se propose d'aborder les modifications à apporter à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés par thèmes. Selon cette méthode, une modification chronologique des articles de la loi précitée du 10 juin 1999 n'a pas été possible.

Pour faire droit aux critiques du Conseil d'Etat concernant la présentation formelle du texte du projet de loi, il sera renoncé aux chapitres, sections et intitulés. Les phrases introductives seront libellées selon les propositions faites par le Conseil d'Etat et ce dernier sera suivi dans la mesure du possible. Enfin, une restructuration complète du texte sera réalisée en vue de suivre la chronologie des articles de la loi précitée du 10 juin 1999 lesquels sont sujets à modification.

Etant donné qu'un amendement est de toute façon requis en raison d'un malentendu de la Haute Corporation, il sera profité de l'occasion par la commission parlementaire pour préciser ponctuellement certains passages du texte. Le Conseil d'Etat avait compris qu'il s'agissait de remplacer la procédure du caractère complet d'un dossier de demande par la nouvelle procédure de recevabilité alors que tel n'était pas l'intention des auteurs du projet de loi. La Commission du Développement durable propose en outre certains amendements. Les amendements font référence aux articles du projet de loi initial. Le texte sera ensuite restructuré. Un texte coordonné du projet de loi ainsi modifié est annexé.

*

Amendement I portant sur l'article 3 du projet de loi initial (nouvel article 24)

L'article 3 du projet de loi initial est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 3.** Le paragraphe 2 de l'article 17 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :

« Sous réserve des droits acquis en matière d'établissements classés, les établissements ne pourront être exploités que lorsqu'ils sont situés dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire ou la

loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et ou la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. » »

Commentaire de l'amendement

Il s'agit de préciser explicitement qu'il s'agit de droits acquis en matière d'établissements classés.

*

Amendement II portant sur l'article 7 du projet de loi initial (nouvel article 11)

La phrase introductive concernant l'article 7 du projet de loi initial est remplacée par le texte suivant :

« **Art. 7.** L'alinéa premier du point 1.1. du paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi précitée est remplacé par le texte suivant : »

Commentaire de l'amendement

Il s'agit de changer la phrase introductive selon la proposition faite par le Conseil d'Etat. Pour le surplus, la Commission maintient le texte initial du Gouvernement.

*

Amendement III portant sur l'article 9 du projet de loi initial (nouvel article 18)

L'article 9 du projet de loi initial est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 9.** La première phrase de l'alinéa premier du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant:

« Dans les cas où l'établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus de deux ans, une autorisation peut être délivrée pour la durée d'un an, renouvelable une fois, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis. » »

Commentaire de l'amendement

Il s'agit de changer la phrase introductive selon la proposition faite par le Conseil d'Etat et d'introduire la référence à l'article 12bis en raison de la suppression de l'article 26 du projet de loi initial. Par contre, la commission parlementaire se prononce pour le maintien de la possibilité de renouvellement de l'autorisation pour les établissements fonctionnant pour une durée limitée.

*

Amendement IV portant sur l'article 11 du projet de loi initial (nouvel article 19)

L'article 11 du projet de loi initial est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 11.** (1) L'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :

« 3. ~~Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2,~~ La décision relative à la prolongation d'une autorisation venant à expiration doit être prise dans les trente jours à compter de la

réception de la demande afférente par l'autorité compétente. La prolongation est accordée sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle procédure de commodo et incommodo conforme aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis. »

(2) Les actuels paragraphes 3 à 7 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 sont renumérotés en conséquence en paragraphes 4 à 8.

Commentaire de l'amendement

Il s'agit d'adopter le texte proposé par le Conseil d'Etat à l'exception du bout de phrase « Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 ». Etant donné que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 13 devient le paragraphe 3, les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence.

*

Amendement V portant sur l'article 19 du projet de loi initial (nouvel article 10)

L'article 19 du projet de loi initial est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 19.** Le point 1 du paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :

« 1. En ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 1, 3 ou 3B ou un établissement composite à autoriser suivant le régime de la classe 1 ou de la classe 3, l'Administration de l'environnement doit décider de la recevabilité de la demande dans les quinze jours de la date de réception de celle-ci. L'Inspection du travail et des mines est tenue par la même obligation en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 3A. Il en est encore de même pour le bourgmestre en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 2. Une demande est déclarée irrecevable par l'administration compétente lorsque

a) les indications suivantes font défaut:

- les noms du demandeur et de l'exploitant;
- l'emplacement de l'établissement;
- l'état du site d'implantation;
- l'objet de l'exploitation;
- un résumé non technique des données dont question au point h) de l'article 7, paragraphe 7;

b) les pièces visées aux points a) à d) de l'article 7, paragraphe 8 font défaut;

c) le dossier comporte des indications ou pièces qui se contredisent.

Une demande déclarée irrecevable par une décision motivée de l'Administration compétente est immédiatement renvoyée par les soins de celle-ci au demandeur, ensemble avec le dossier qui était joint.

Le silence de l'Administration au-delà du délai prévu à l'alinéa premier vaut recevabilité de la demande d'autorisation.

Les contestations relatives à la décision d'irrecevabilité d'une demande sont instruites selon la procédure prévue aux points 1.3. à 1.5. du présent paragraphe.

L'administration compétente doit, chacune en ce qui la concerne, dans les quatre-vingt-dix jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 et dans les quarante-cinq jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis. » »

Commentaire de l'amendement

La Commission du Développement durable a constaté que le Conseil d'Etat a fait une confusion entre la recevabilité d'un dossier de demande et le caractère complet d'un dossier de demande. Il estime que « *le raccourcissement substantiel du délai ayant cours, réduisant la durée à un onzième du temps actuellement est impressionnant* ». Il ne s'agit cependant pas de raccourcir le délai en question mais d'introduire une procédure de recevabilité qui se greffe sur le délai endéans lequel les administrations ont à se prononcer sur le caractère complet d'un dossier de demande.

Contrairement au Gouvernement qui a proposé de faire précéder le paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 des dispositions relatives à la procédure de recevabilité, le Conseil d'Etat propose de remplacer ledit paragraphe alors que ce dernier concerne le caractère complet du dossier.

Dans un souci de clarification, la commission parlementaire se propose de traiter dans le point 1 du paragraphe 1^{er} de l'article 19 du projet de loi initial les deux procédures qui se déroulent parallèlement, à savoir la procédure de recevabilité et celle du caractère complet d'un dossier de demande. Pour la procédure de recevabilité, la Commission reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat. L'amendement combine les articles 19 et 24 du projet de loi initial.

Pour ce qui est de la notion d' « *état du site d'implantation* », la commission parlementaire souhaite préciser qu'il s'agit d'une description sommaire de l'environnement humain et naturel dans lequel le site s'inscrit. En tout cas, cette description doit être complétée par une information sur le degré de contamination du sol, du sous-sol et, le cas échéant, des eaux souterraines du site d'implantation d'un établissement projeté. Ce degré de contamination est généralement établi par un programme analytique, établi par une personne agréée. Ce programme a comme objectif de faire connaître une estimation des volumes pollués, de leur localisation et de leur sensibilité en fonction de la configuration géologique et hydrogéologique.

*

Amendement VI portant sur l'article 30 du projet de loi initial (nouvel article 28)

L'article 30 du projet de loi initial est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 30.** L'Administration de l'environnement est autorisée à procéder, par dérogation à l'article 8 de la loi du 17 décembre 2010 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2011 et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi aux engagements supplémentaires de deux ingénieurs et de deux ingénieurs-techniciens. »

Commentaire de l'amendement

Il s'agit de faire référence à la loi budgétaire actuellement en vigueur.

*

Amendement VII portant sur l'article 31 du projet de loi initial (nouvel article 29)

L'article 31 du projet de loi initial est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 31.** L'Inspection du travail et des mines est autorisée à procéder, par dérogation à l'article 8 de la loi du 17 décembre 2010 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2011 et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi aux

engagements supplémentaires d'un fonctionnaire de la carrière de l'attaché d'administration, disposant d'une formation universitaire scientifique, de quatre ingénieurs-techniciens et d'un expéditionnaire administratif. »

Commentaire de l'amendement

Il s'agit de faire référence à la loi budgétaire actuellement en vigueur.

*

Amendement VIII portant sur l'article 32 du projet de loi initial (nouvel article 25)

L'article 32 du projet de loi initial est remplacé par le texte suivant :

La deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant :

« Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation et des communes concernées à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la **décision**. »

Commentaire de l'amendement

La commission parlementaire fait siennes les suggestions du Conseil d'Etat concernant le libellé de la phrase introductive et le remplacement de l'expression « *administrations communales* » par le terme « *communes* ». Pour le surplus, il s'agit de faire rectifier une erreur matérielle qui s'était glissée dans le projet de loi initial. En effet, le délai de 40 jours pour tenter un recours de la part les autres intéressés commence à courir à partir de l'affichage de la décision et non pas à partir de l'affichage de la demande.

*

Amendement IX concernant l'alinéa 7 de l'article 6 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (article 5 du projet de loi restructuré)

L'alinéa 6 de l'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :

« La décision de l'autorité compétente doit porter sur les parties de l'établissement et les données énumérées à l'article 7 susceptibles d'être concernées par les modifications, à l'exception du paragraphe 8.d) dudit article. »

Commentaire de l'amendement

Il s'agit de supprimer également le « double contrôle » de la conformité d'un établissement classé par rapport aux dispositions d'urbanisme en cas de modification substantielle.

*

Amendement X portant sur la nouvelle structuration du projet de loi initial

Le texte du projet de loi initial est complètement restructuré en vue de suivre la chronologie des articles de la loi précitée du 10 juin 1999 qui sont sujets à modification. A titre informatif, la Commission du Développement durable joint une table de correspondance :

Projet de loi restructuré	Projet de loi initial
---------------------------	-----------------------

Art. 1	Art.21
Art.2	Art.1
Art.3	Art.14
Art.4	Art.10
Art.5	-
Art.6	Art.6
Art.7	Art.2 + Art.22
Art.8	Art.23
Art.9	Art.4
Art.10	Art.19 + Art.24
Art.11	Art.7
Art.12	Art.15
Art.13	Art.16
Art.14	Art.17
Art.15	Art.25
Art.16	Art.18
Art.17	Art.20
Art.18	Art.9 + Art.26
Art.19	Art.11 + Art.27
Art.20	Art.12
Art.21	Art.13
Art.22	Art.5
Art.23	Art.28
Art.24	Art.3
Art.25 (+amendement VIII)	Art.32
Art.26	Art.8
Art.27	Art.29
Art.28	Art.30
Art.29	Art.31
Art.30	Art.34
Art.31	Art.35

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI 6171

(Les suggestions du Conseil d'Etat reprises par la Commission du Développement durable sont soulignées. Les amendements parlementaires proposés sont soulignés et en gras).

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Art. 1^{er}. L'alinéa 3 de l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est remplacé par le texte suivant :

« Les établissements des classes 3, 3A et 3B sont soumis à autorisation des ministres, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de comodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis, les établissements de la classe 3A n'étant autorisés toutefois que par le seul ministre ayant dans ses attributions le travail, les établissements de

la classe 3B n'étant autorisés que par le seul ministre ayant dans ses attributions l'environnement. »

Art. 2. L'alinéa 2 de l'article 5 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :

« Par dérogation à l'alinéa qui précède, lorsque les installations d'un établissement projeté ou existant et susceptible de subir des modifications considérées comme substantielles relèvent de deux ou de plusieurs des classes 2, 3, 3A ou 3B, le régime d'autorisation relève de la classe 3. »

Art. 3. L'alinéa 2 de l'article 6 est remplacé par le texte suivant :

« L'administration compétente doit dans les vingt-cinq jours suivant la date de réception informer l'exploitant si la modification projetée constitue une modification substantielle ou non. »

Art. 4. La première phrase de l'alinéa 4 de l'article 6 est remplacée par le texte suivant :

« Lorsque la modification projetée de l'établissement ne constitue pas une modification substantielle, l'autorité compétente actualise l'autorisation ou les conditions d'aménagement ou d'exploitation se rapportant à la modification dans les trente jours du constat de la modification non substantielle par les autorités compétentes. »

Art. 5. L'alinéa 7 de l'article 6 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :

« La décision de l'autorité compétente doit porter sur les parties de l'établissement et les données énumérées à l'article 7 susceptibles d'être concernées par les modifications, à l'exception du paragraphe 8.d) dudit article. »

Art. 6. Le point c) du paragraphe 8 de l'article 7 de la loi précitée du 19 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

« c) un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1: 20.000 ou à une échelle plus précise permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement; »

Art. 7. (1) Le point d) du paragraphe 8 de l'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

« d) les documents administratifs dont il résulte que l'établissement projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi modifiée du 10 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et, le cas échéant, la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. »

(2) Ledit paragraphe 8 est complété par deux nouveaux alinéas libellés comme suit:

« Les documents administratifs mentionnés sous d) de l'alinéa qui précède peuvent être remplacés à l'initiative du requérant par un certificat du bourgmestre de la ou des communes territorialement concernées attestant que l'établissement projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la loi précitée du 19 juillet 2004 et, le cas échéant, des lois précitées du 21 mai 1999 et du 19 janvier 2004. Le certificat doit mentionner l'emplacement de l'établissement projeté et comporter un extrait des parties graphique et écrite relatives aux parcelles cadastrales concernées.

Ni les documents administratifs prévus sous d) ni le certificat du bourgmestre prévu à l'alinéa qui précède ne doivent figurer dans les dossiers introduits en application de la procédure de l'article 12bis. »

Art. 8. L'alinéa premier du paragraphe 10 de l'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte:

« A la requête du demandeur, l'administration compétente peut disjoindre du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication. »

Art. 9. L'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété par un nouveau paragraphe 11 libellé comme suit:

« 11. Un règlement grand-ducal peut préciser les indications et pièces requises en vertu des paragraphes 7 et 8. »

Art. 10. Le point 1 du paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :

« 1. En ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 1, 3 ou 3B ou un établissement composite à autoriser suivant le régime de la classe 1 ou de la classe 3, l'Administration de l'environnement doit décider de la recevabilité de la demande dans les quinze jours de la date de réception de celle-ci. L'Inspection du travail et des mines est tenue par la même obligation en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 3A. Il en est encore de même pour le bourgmestre en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 2.

Une demande est déclarée irrecevable par l'administration compétente lorsque

a) les indications suivantes font défaut:

- les noms du demandeur et de l'exploitant;**
- l'emplacement de l'établissement;**
- l'état du site d'implantation;**
- l'objet de l'exploitation;**
- un résumé non technique des données dont question au point h) de l'article 7, paragraphe 7;**

b) les pièces visées aux points a) à d) de l'article 7, paragraphe 8 font défaut;

c) le dossier comporte des indications ou pièces qui se contredisent.

Une demande déclarée irrecevable par une décision motivée de l'Administration compétente est immédiatement renvoyée par les soins de celle-ci au demandeur, ensemble avec le dossier qui était joint.

Le silence de l'Administration au-delà du délai prévu à l'alinéa premier vaut recevabilité de la demande d'autorisation.

Les contestations relatives à la décision d'irrecevabilité d'une demande sont instruites selon la procédure prévue aux points 1.3. à 1.5. du présent paragraphe.

L'administration compétente doit, chacune en ce qui la concerne, dans les quatre-vingt-dix jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 et **dans les** quarante-cinq jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis. »

Art. 11. L'alinéa premier du point 1.1. du paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

« L'administration compétente, lorsque le dossier de demande d'autorisation n'est pas complet, invite le requérant une seule fois dans le délai précité à compléter le dossier. »

Art. 12. L'alinéa premier du point 1.2.1. du paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

« Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés avec la précision requise et selon les règles de l'art par lettre recommandée avec avis de réception, à l'administration compétente dans un délai de cent vingt jours. »

Art. 13. L'alinéa 3 du point 1.2.1. du paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

« Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé de soixante jours pour les établissements visés à l'article 13bis. ou de trente jours pour les autres établissements. »

Art.14. Le point 1.2.2. du paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

« Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans le délai précité, l'autorité compétente doit informer le requérant:

a) dans les quarante jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8, et

b) dans les vingt-cinq jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant la date de l'avis de réception relatif à l'envoi des renseignements demandés que le dossier est complet. »

Art.15. Le paragraphe 1^{er} de l'article 11 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

« 1. Lorsqu'un projet d'établissement relevant de la classe 1 est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'homme ou l'environnement d'un autre Etat ou lorsqu'un Etat susceptible d'en être notablement affecté le demande, le dossier de demande, comprenant l'évaluation des incidences ou l'étude des risques ainsi que le rapport de sécurité est transmis à cet Etat, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment de l'affichage et de la publication de la demande dont question à l'article 10 ou à l'article 12bis. »

Art. 16. L'alinéa 2 de l'article 12 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

« Pour les établissements de la classe 1, le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des commune(s) concernée(s) est retourné, au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage en double exemplaire à l'Administration de l'environnement qui communiquera sans délai un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines. »

Art. 17. La loi précitée du 10 juin 1999 est complétée par un nouvel article 12bis libellé comme suit:

« Art. 12bis. Procédure particulière à suivre pour certains établissements

Un règlement grand-ducal arrête la procédure de l'enquête publique, dérogoatoire aux articles 10 et 12, à suivre en vue de l'autorisation des établissements qu'il détermine.

La procédure en question doit comporter pour les administrés des garanties au moins équivalentes à celles prévues par la présente loi.

Le demandeur de l'autorisation a le choix entre cette procédure et celle prévue aux articles 10 et 12. Il doit préciser dans sa demande la procédure dont il souhaite l'application. »

Art. 18. La première phrase de l'alinéa premier du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant:

« Dans les cas où l'établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus de deux ans, une autorisation peut être délivrée pour la durée d'un an, renouvelable une fois,

sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis. »

Art. 19. (1) L'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :

«3. La décision relative à la prolongation d'une autorisation venant à expiration doit être prise dans les trente jours à compter de la réception de la demande afférente par l'autorité compétente. La prolongation est accordée sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle procédure de commodo et incommodo conforme aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis. »

(2) Les actuels paragraphes 3 à 7 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 sont renumérotés en conséquence en paragraphes 4 à 8.

Art. 20. L'alinéa 2 du paragraphe 7 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

« Dans les soixante jours à compter de la réception de la déclaration de cessation d'activités, les ministres et le bourgmestre, suivant leurs compétences respectives en matière d'autorisation, fixent les conditions en vue de la sauvegarde et de la restauration du site, y compris la décontamination, l'assainissement et, le cas échéant, la remise en état et toutes autres mesures jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'art. 1er. »

Art. 21. Le paragraphe 7 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété *in fine* par un nouvel alinéa 4, libellé comme suit:

« Un règlement grand-ducal peut déterminer les indications et pièces qui sont requises dans une déclaration de cessation d'activité. »

Art. 22. L'alinéa premier de l'article 14 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété par un troisième tiret libellé comme suit:

« - de donner régulièrement son avis sur toutes les questions relatives à la simplification administrative dans le cadre de l'article 1^{er} et de formuler des recommandations y relatives. »

Art. 23. L'alinéa 4 de l'article 16 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

« Les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique prévue à l'article 10 ou 12 bis de la présente loi sont informées par lettre recommandée de la part de la commune concernée qu'une décision d'autorisation ou de refus est intervenue et qu'il sera procédé à la publicité de cette décision conformément à l'alinéa 4. L'information individuelle peut être remplacée par l'insertion d'un avis dans au moins 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge du requérant. »

Art. 24. Le paragraphe 2 de l'article 17 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :

« Sous réserve des droits acquis **en matière d'établissements classés**, les établissements ne pourront être exploités que lorsqu'ils sont situés dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire ou la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et ou la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. »

Art. 25. La deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant:

« Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation et des communes concernées à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la **décision**. »

Art. 26. Le point 2 de l'article 20 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

« lorsqu'il a chômé pendant trois années consécutives ; »

Art. 27. L'alinéa 2 de l'article 20 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

« Pour les établissements des classes 1 et 2, les autorités ayant délivré l'autorisation décideront, cas par cas, si une nouvelle procédure de commodo et incommodo conformément aux articles 10 et 12 ou à l'article 12*bis* est requise . »

Art. 28. L'Administration de l'environnement est autorisée à procéder, par dérogation à **l'article 8 de la loi du 17 décembre 2010 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2011** et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi aux engagements supplémentaires de deux ingénieurs et de deux ingénieurs-techniciens. »

Art. 29. L'Inspection du travail et des mines est autorisée à procéder, par dérogation à **l'article 8 de la loi du 17 décembre 2010 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2011** et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi aux engagements supplémentaires d'un fonctionnaire de la carrière de l'attaché d'administration, disposant d'une formation universitaire scientifique, de quatre ingénieurs-techniciens et d'un expéditionnaire administratif. »

Art. 30. Les demandes introduites avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées suivant les dispositions légales applicables avant cette date.

Art. 31. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 02 février 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 12 janvier 2011 (matin et après-midi) et du 19 janvier 2011
2. Examen du document européen suivant :
COM(2010) 781 : Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs
3. Adoption d'une prise de position au sujet du rapport d'activité du Médiateur
4. 6241 Projet de loi portant exécution et sanction du règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
- Désignation du rapporteur
5. 6242 Projet de loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés
- Désignation du rapporteur
6. 5888 Projet de loi relative à la chasse
- Rapporteur : Monsieur Fernand Boden
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
7. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Claude Franck, Mme Frédérique Hengen, M. Claude Origer, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Jean-Jacques Erasmy, M. Ady Krier, Mme Josette Sunnen, de l'Administration de la Nature et des Forêts,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Hoffmann, Mme Lydia Mutsch

M. Georges Bach, membre du Parlement européen

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 12 janvier 2011 (matin et après-midi) et du 19 janvier 2011

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. Examen du document européen suivant : COM(2010) 781 : Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs

Les représentants du Ministère présentent le document COM (781), sur base du document repris en annexe 1 du présent procès-verbal. Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir les points suivants :

- Au Luxembourg, les établissements où des substances dangereuses sont présentes sont classés en deux catégories : les établissements dits « à seuil haut » et ceux dits « à seuil bas ». Pour plus de précisions relatives à la classification de ces établissements en seuil haut et seuil bas, il est prié de se reporter à l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.
- Les représentants gouvernementaux s'engagent à se renseigner auprès des administrations compétentes pour ce qui est de la mise en œuvre concrète des plans d'urgence externes. En effet, certains membres de la Commission croient savoir que, sur le terrain, certains problèmes existent encore quant à la transposition de la directive 96/82/CE (« Seveso II ») et souhaiteraient recevoir plus d'information en la matière.
- De la même manière, le Ministère du Développement durable et des Infrastructures fournira de plus amples informations au sujet de la situation concernant certaines stations essence. Il est en effet fréquent que les parkings des stations essence situées sur les aires d'autoroute deviennent potentiellement extrêmement dangereux au cours de la nuit, lorsque de nombreux chauffeurs s'y installent pour s'y reposer pendant quelques heures. L'accumulation à un même endroit de camions qui contiennent, le cas échéant, des substances dangereuses, peut en effet devenir problématique.

Après avoir entendu les explications des représentants gouvernementaux, les membres de la Commission concluent que le principe de subsidiarité n'est pas violé et décident de n'émettre ni un avis motivé, ni un avis politique au sujet de la proposition de directive sous objet.

3. Adoption d'une prise de position au sujet du rapport d'activité du Médiateur

Les membres de la commission adoptent le projet de prise de position repris en annexe 2 du présent procès-verbal et chargent Monsieur le Président d'en informer la Commission des Pétitions.

Dans ce contexte, Monsieur le Ministre délégué informe que le recours à des contrats externes (« *outsourcing* ») a permis d'employer une vingtaine de collaborateurs au remboursement des primes Car-e et CAR-e +.

4. 6241 Projet de loi portant exécution et sanction du règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Monsieur Marcel Oberweis est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

5. 6242 Projet de loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés

Monsieur Marcel Oberweis est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

6. 5888 Projet de loi relative à la chasse

Les membres de la Commission poursuivent l'examen des articles du projet de loi, en se référant au texte amendé par le Gouvernement (document parlementaire 5888³).

Remarques préliminaires :

- Les amendements gouvernementaux sont en gras et soulignés ;
- Les amendements parlementaires sont en rouge, en gras et soulignés ;
- Les propositions du Conseil d'Etat qui ont été adoptées sont soulignées.

Article 32

Suite à l'échange de vues ayant eu lieu au cours de la réunion du 1^{er} février dernier, les membres de la Commission décident d'amender l'article 32 en biffant le second alinéa de cette disposition. De cette façon, le Code civil sera d'application et les deux contractants seront traités de manière égalitaire. Le groupe *déi gréng* vote contre cet amendement. L'article 32 se lira dorénavant comme suit :

Art. 32. Le collège des syndics signe le contrat de location avec le locataire et veille dans l'intérêt du syndicat à l'exécution de la part du locataire des clauses du bail de chasse. En cas d'inexécution des clauses par une partie, l'autre partie peut demander la résiliation judiciaire du contrat de location. Le droit de chasse sera alors cédé par voie d'adjudication publique pour la période restante jusqu'à la date d'expiration du terme de neuf ans.

~~**Si le contrat de bail est résilié par une faute du locataire, celui-ci reste tenu, pendant toute la période du bail primitif à courir, de la moins-value résultant de la réadjudication du droit de chasse, ainsi que des frais de cette réadjudication, sans cependant avoir droit à l'excédent du prix de relocation par rapport au loyer stipulé dans l'ancien bail résilié anticipativement. Les sommes ainsi dues sont exigibles immédiatement.**~~

Article 33

Cet article prévoit certaines conditions dans le chef de la personne qui se porte locataire d'un lot de chasse. Il ne suscite aucune remarque de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il est libellé comme suit :

Art. 33. Pour pouvoir se porter locataire d'un lot de chasse, soit par adjudication publique, soit par prorogation du bail de chasse en cours, il faut remplir les conditions suivantes:

1. être une personne physique;
2. posséder un permis de chasser luxembourgeois valable;
3. fournir caution pour garantir le paiement du loyer et du droit spécial pour toute la durée du bail.

La caution est tenue solidairement avec le locataire de l'exécution de toutes les clauses, conditions et charges du contrat de location.

En cas d'adjudication publique, les amateurs du lot de chasse mis en location sont invités par le collège des syndics à justifier qu'ils remplissent les conditions 1 à 3 dès le commencement des enchères ou dès leur première mise. Si une des conditions n'est pas remplie la mise est écartée.

Article 34

L'article 34 prévoit que l'Etat et les communes peuvent exceptionnellement se porter locataires d'un lot de chasse, par exemple pour des raisons de sécurité publique. Cette disposition est nouvelle alors que dans le passé, seules les personnes physiques étaient autorisées à se porter locataires d'un lot de chasse. Elle a pour objet d'éviter l'émergence de conflits potentiels entre particuliers et chasseurs.

Les auteurs de projet de loi ont introduit un amendement à l'endroit de cet article, car ils ont jugé opportun que l'Etat et les communes n'aient pas à fournir de caution. En revanche, ils ont décidé de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'Etat de définir de façon précise les modalités de l'exercice du droit de chasse, au motif qu'il s'agit en l'occurrence de cas exceptionnels. La Commission approuve ce texte.

L'article 34 se lit comme suit :

Art. 34. Pour des raisons d'intérêt public majeur, **et par dérogation aux dispositions de l'article 33**, l'Etat et les communes peuvent prendre en location en leur nom et à leurs frais un ou plusieurs lots de chasse dont l'exploitation sera régiee par le ministre, respectivement par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 35

L'article 35 est libellé comme suit :

Art. 35. Le contrat de bail de chasse établi conformément au cahier de charge-type arrêté par règlement grand-ducal, ne devient définitif qu'après l'approbation du ministre.

Mention de l'approbation est faite par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. L'approbation peut être refusée pour cause d'inobservation des règles de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

Contre la décision du ministre, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Il doit être introduit sous peine de forclusion dans les quinze jours de la publication.

Dès l'approbation du contrat de location, la chasse est louée aux risques et périls du locataire. Ce dernier ne pourra présenter aucune réclamation ni faire valoir aucun droit **vis-à-vis du syndicat** tendant à obtenir une réduction du loyer ou une allocation de dommages et intérêts pour cause d'entrave ou d'empêchement à l'exercice de la chasse, alors même que ces entrave ou empêchement sont dus à des cas fortuits. Il en sera de même en cas d'exécution de travaux de culture ou de changement de nature de culture sur les fonds loués.

Les auteurs du projet de loi ont suivi la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat pour ce qui est du premier alinéa de cet article. Ils ont en outre ajouté les termes « *vis-à-vis du syndicat* » à l'endroit du dernier alinéa, suite à la proposition du Conseil d'Etat de réserver les droits de recours selon les dispositions du droit commun.

Les membres de la Commission approuvent la suggestion du Conseil Supérieur de la chasse qui, dans son avis du 19 octobre 2010, estime qu'il devrait être possible pour le locataire de chasse de faire résilier le contrat de chasse, en cas de circonstances exceptionnelles ayant des répercussions majeures sur l'exercice de la chasse. Après un bref échange de vues, ils décident à l'unanimité d'amender le texte de l'article 35 et de le libeller de la façon suivante :

Art. 35. Le contrat de bail de chasse établi conformément au cahier de charge-type arrêté par règlement grand-ducal, ne devient définitif qu'après l'approbation du ministre.

Mention de l'approbation est faite par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. L'approbation peut être refusée pour cause d'inobservation des règles de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

Contre la décision du ministre, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Il doit être introduit sous peine de forclusion dans les quinze jours de la publication.

Dès l'approbation du contrat de location, la chasse est louée aux risques et périls du locataire. Ce dernier ne pourra présenter aucune réclamation ni faire valoir aucun droit **vis-à-vis du syndicat** tendant à obtenir une réduction du loyer ou une allocation de dommages et intérêts pour cause d'entrave ou d'empêchement à l'exercice de la chasse, alors même que ces entrave ou empêchement sont dus à des cas fortuits. Il en sera de même en cas d'exécution de travaux de culture ou de changement de nature de culture sur les fonds loués. **En cas de circonstances exceptionnelles ayant des répercussions majeures sur l'exercice de la chasse, le locataire de chasse peut demander la résiliation judiciaire du contrat de bail.**

Article 36

Cet article prévoit qu'un contrat de bail de chasse peut être signé avec plusieurs colataires. Il a été amendé par le Gouvernement afin de préciser la définition de la fraction de 100 hectares. L'article ne soulève pas de commentaire de la part de la commission parlementaire, il est adopté à l'unanimité des membres présents et se lit comme suit :

Art. 36. *Plusieurs personnes, mais au maximum une par 100 hectares et une pour la fraction restante de terrains bâtis et non bâtis compris dans le lot, peuvent se réunir pour devenir colocataires d'un même lot de chasse. Elles doivent chacune remplir les conditions énumérées à l'article 33, mais peuvent cumuler les montants cautionnés respectifs afin d'atteindre le montant total nécessaire. Leur engagement à l'égard du syndicat de chasse est solidaire et indivisible.*

Article 37

L'article prévoit les cas où, en cours de bail, le contrat fait l'objet d'une cession totale ou partielle. Il ne soulève pas de commentaire de la part de la commission parlementaire et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il se lit comme suit :

Art. 37. *Pendant la durée du bail, celui-ci peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle à condition que les cessionnaires remplissent les conditions énumérées à l'article 33 et trouvent l'approbation du collège des syndics et du ministre. Les cessionnaires jouissent des mêmes droits et devoirs que les locataires. Leur engagement à l'égard du syndicat est solidaire et indivisible. Ils peuvent de même cumuler les montants cautionnés. Le nombre total des locataires et des cessionnaires ne peut être supérieur au nombre maximum fixé à l'article 36.*

Article 38

L'article 38 prévoit les cas où le seul locataire du lot de chasse décède. Le Gouvernement a introduit un nouvel alinéa suite à la proposition du Conseil d'Etat de compléter l'article par une disposition retenant l'obligation du syndicat ou, le cas échéant, des opposants à la chasse, de prendre en charge les dégâts occasionnés entre le jour du décès et la date officielle de la reprise du bail de chasse. Le Gouvernement a décidé que ce seront les propriétaires des fonds qui supporteront les dégâts occasionnés par le gibier entre le jour du décès et la date officielle de la reprise du bail de chasse. L'article ne soulève pas de commentaire de la part de la commission parlementaire et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il se lit comme suit :

Art. 38. *En cas de décès du seul locataire, le bail est résilié de plein droit à partir du jour du décès. Ses héritiers sont tenus au paiement du loyer et des dommages causés par le gibier selon les dispositions légales afférentes jusqu'au jour du décès du de cujus. Le cas échéant ils ont droit au remboursement proportionnel de la part du loyer visant la période postérieure au décès.*

Les dégâts occasionnés par le gibier entre le jour du décès et la date officielle de la reprise du bail de chasse sont supportés par les propriétaires des fonds respectifs.

Le droit de chasse visant le restant de la période primitive à courir est cédé par voie d'adjudication publique organisée par le collège des syndics dans les 30 jours à partir du jour du décès.

Les héritiers ne sont pas tenus à une indemnisation pour moins-value au cas où le nouveau loyer obtenu après la réadjudication est inférieur à celui stipulé dans le bail primitif.

Article 39

Cet article prévoit les cas où le seul locataire du lot de chasse tombe en faillite. L'article ne soulève pas de commentaire de la part de la commission parlementaire et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il se lit comme suit :

Art. 39. *Au cas où le seul locataire tombe en faillite, le bail est résilié de plein droit à partir du jour de la déclaration de faillite. Une nouvelle adjudication est organisée par le collège des*

syndics dans les 30 jours à partir de la date de déclaration en faillite pour louer le droit de chasse pour le restant de la période primitive à courir.

La caution est tenue vis-à-vis du syndicat pour toute la période du bail primitif restant à courir de la moins-value résultant de la réadjudication du droit de chasse ainsi que des frais de cette réadjudication, sans cependant avoir droit à l'excédent du prix de relocation sur le loyer stipulé dans l'ancien bail. L'engagement de la caution au paiement de ces montants est immédiatement exigible.

Article 40

Cet article prévoit les cas de location à plusieurs locataires. Il ne soulève pas de commentaire de la part de la commission parlementaire et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il se lit comme suit :

Art. 40. *En cas de location à plusieurs colocataires, le décès ou la déclaration en faillite de l'un d'eux met fin à la relation contractuelle le concernant. Le contrat continue normalement avec les colocataires survivants ou solvables qui restent tenus de manière solidaire et indivisible vis-à-vis du syndicat jusqu'à la date d'échéance du contrat de location.*

Vis-à-vis du syndicat de chasse et dans leurs relations internes, les héritiers du colocataire décédé et sa caution ne sont tenus du loyer et des dégâts causés par le gibier que jusqu'au jour du décès du de cujus.

La caution du colocataire en faillite reste en outre tenue de manière solidaire et indivisible vis-à-vis du syndicat de chasse des loyers jusqu'à la date d'échéance du contrat de bail de chasse. Dans les relations internes, cette caution reste tenue des loyers jusqu'à la date d'échéance du contrat de bail et ce proportionnellement à la part incombant au colocataire en faillite.

Article 41

Cet article prévoit qu'un droit annuel de 15% est prélevé sur le prix de location, afin d'alimenter la caisse syndicale. L'article ne soulève pas de commentaire de la part de la commission parlementaire et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il se lit comme suit :

Art. 41. *Il est perçu annuellement sur le prix de location au profit du syndicat de chasse et à charge du locataire un droit spécial de quinze pour cent.*

Les dépenses syndicales sont financées au moyen de ce droit spécial.

Le prix de location annuel, augmenté du droit spécial, est perçu par les soins du collège des syndics, la première année dans le mois qui suit l'approbation du contrat de bail de chasse par le ministre, et les années suivantes, chaque fois au plus tard le 1er avril.

Article 42

L'article 42 concerne la répartition du prix de location entre les propriétaires du syndicat de chasse au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse. Par rapport à son libellé initial, cet article a été amendé par le Gouvernement sur les points suivants :

- à l'alinéa 1er les mots « du syndicat » ont été insérés, car l'opposant éthique ne fait pas partie du syndicat et il n'a partant pas droit au loyer ;
- l'alinéa 4 et l'alinéa 5 ont été remplacés, selon le souhait de la Fédération des Syndicats de Chasse, de manière à ce que les sommes qui n'ont pas pu être transférées après un délai de trois ans aux propriétaires respectifs soient distribuées parmi les autres membres du syndicat au prorata des terrains loués que ces propriétaires possèdent dans le lot de chasse ;

- l'alinéa 7 et l'alinéa 8 ont été reformulés suite à l'opposition formelle et aux remarques du Conseil d'Etat.

L'article 42 se lit comme suit :

Art. 42. *Le collège des syndics répartit le prix de location entre les propriétaires du syndicat au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse.*

Le décompte se fait sur la base des indications cadastrales.

Les sommes pour lesquelles l'Etat figure au rôle de répartition sont versées au receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Les sommes qui n'ont pas pu être transférées ou qui n'ont pas été retirées par les propriétaires du syndicat après un délai de trois ans sont réparties parmi les autres membres du syndicat au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse.

Le collège des syndics est chargé du contrôle et de l'approbation du rôle de répartition et du compte définitif qui sont établis par le secrétaire-trésorier et publiés par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. Cette publication, qui dure quinze jours, se fait au plus tard pour le rôle de répartition le 15 juillet de chaque année d'exercice et pour le compte définitif le 31 mars suivant. Elle est portée immédiatement à la connaissance du commissaire de district.

Tout intéressé a le droit d'introduire par lettre recommandée une réclamation motivée dans le mois de sa publication contre le rôle de répartition et le compte définitif auprès du commissaire de district qui la continue directement au ministre et au collège des syndics intéressés avec son avis.

Le ministre statue endéans un mois. La décision du ministre est susceptible d'un recours en réformation à introduire devant le Tribunal administratif endéans les quinze jours à partir de sa notification aux parties intéressées.

A défaut de contestation dans le mois à partir de la fin de la publication définitive, le rôle de répartition et le compte définitif sont définitivement arrêtés par le collège des syndics.

Les représentants des groupes parlementaires DP et *déi gréng* déplorent que les communes soient impliquées administrativement dans la procédure de répartition des sommes qui n'auront pas été retirées par les propriétaires du syndicat. Ils constatent en effet qu'il s'agit bien souvent de sommes dérisoires à répartir entre plusieurs dizaines, voire centaines, de propriétaires, ce qui engendrera un travail bureaucratique substantiel. Le groupe *déi gréng* est d'avis que les sommes non retirées devraient d'office être attribuées aux communes au prorata de la superficie des terrains situés sur leur territoire.

Après avoir entendu les explications du Ministère en la matière, les membres de la commission parlementaire décident, avec l'abstention des groupes parlementaires DP et *déi gréng*, d'attendre l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et, le cas échéant, de procéder à un nouvel examen de l'article sous rubrique.

Article 43

Cet article traite des dommages causés par le gibier. Il a été amendé par le Gouvernement afin de tenir compte du fait que le gibier est désormais défini à l'annexe 1. En outre, les cultures viticoles ont été assimilées aux cultures agricoles pour la présomption de responsabilité du dommage causé par le gibier chassable. Pour finir, le projet de loi a été amendé afin de tenir compte de la proposition de la Chambre d'Agriculture consistant à faire subir le dommage par le propriétaire retirant et non pas à la personne qui l'a subi, pour éviter que le preneur du bail à ferme subisse les conséquences de la décision du propriétaire. Dans la même philosophie, si l'exercice de la chasse est interdit ou limité sur un fonds chassable par une disposition réglementaire d'après les dispositions de l'article 6, alinéa 3 et si le dégât résulte de cette interdiction ou limitation de la chasse, ni le locataire du droit de

chasse, ni le propriétaire du terrain ne pourront être tenus responsables des dégâts éventuels causés par le gibier et ce sera l'Etat qui devra supporter le dommage. L'article 43 est libellé comme suit :

Art. 43. *Le locataire de chasse ainsi que l'opposant sont présumés responsables du dommage causé par le gibier chassable défini conformément aux articles 7 et 8 aux cultures agricoles et viticoles, ainsi qu'à la forêt, sur les fonds non bâtis loués et ce proportionnellement à la surface des fonds chassables et des fonds retirés composant le lot.*

Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit ou suspendu en application de l'article 6, alinéas 1er et 2 est supporté entièrement par le propriétaire des fonds.

Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit ou limité par une disposition réglementaire en application de l'article 6, alinéa 3, est supporté entièrement par l'Etat, si le dégât est le résultat de cette interdiction ou limitation.

Les alinéas qui précèdent n'empêchent pas la preuve d'une cause d'exonération et l'introduction d'un recours selon les dispositions du droit commun.

Le représentant du groupe *déi gréng* se prononce contre la disposition de l'article 43 qui mettrait, à son avis, en place un traitement injuste envers les opposants éthiques, qui devront supporter les dégâts causés sur leurs propres terrains, ainsi que sur les terrains avoisinants. Les autres membres de la commission parlementaire approuvent le texte.

Article 44

L'article sous objet prévoit un régime spécial de dédommagement des dégâts causés par les espèces cerf et sanglier. Il se lit comme suit :

Art. 44. *En cas de dommage causé par les espèces cerf et sanglier sur un fonds chassable, la part incombant au locataire de chasse est finalement supportée de l'ordre de neuf dixièmes par lui-même et pour un dixième par le syndicat de chasse sur les fonds duquel le dommage a été constaté.*

A l'issue de l'année cynégétique, les sommes avancées par le locataire de chasse lui sont remboursées par un fonds spécial, dénommé fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier. Ce fonds est alimenté par un droit supplémentaire perçu sur le permis de chasse tel que détaillé à l'article 66. Un règlement grand-ducal fixe la quote-part maximale annuelle à rembourser, ainsi que les modalités et la procédure de fonctionnement du fonds spécial. Le droit au remboursement des fonds avancés par l'adjudicataire du droit de chasse se prescrit par cinq ans à compter du 31 mars de l'année cynégétique à laquelle se rapporte le montant à rembourser.

La part à supporter par le syndicat est prélevée sur le produit du droit spécial de 15% perçu annuellement sur le prix de location prévu à l'article 41. En cas d'insuffisance de fonds dans la caisse syndicale, le solde est supporté par le locataire de chasse.

Le groupe parlementaire DP s'abstient lors du vote de cet article. Le groupe parlementaire *déi gréng* vote contre, car il estime que le locataire de chasse devrait supporter l'entièreté du coût des dégâts.

Article 45

Cet article vise l'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles. Il tient compte de la succession éventuelle d'opposants et est libellé de la façon suivante :

Art. 45. *En cas de dégâts causés aux cultures agricoles, l'indemnité comprend la perte de récolte, ainsi que les frais occasionnés par le remblaiement et le réensemencement des cultures endommagées.*

L'estimation des dégâts tient compte de la possibilité de limiter ces derniers par la remise en état des cultures endommagées dans l'année même.

Si deux locataires d'un lot de chasse ou deux opposants se succèdent dans le courant d'une même année cynégétique et si le dommage n'a pu être constaté et évalué contradictoirement, ils sont tenus solidairement à l'égard du syndicat de chasse pour le dommage total et entre eux, proportionnellement à la durée du droit de chasse ou droit de propriété dont chacun d'eux a été titulaire pendant l'année en question.

Lorsqu'un fonds endommagé, ayant donné lieu à indemnisation calculée sur la récolte, est remis en culture avant la date normale d'enlèvement de la récolte endommagée, les dégâts constatés dans la nouvelle culture n'ouvrent pas droit à indemnisation.

Certains membres de la Commission sont d'avis que les indemnités payées aux agriculteurs peuvent parfois apparaître comme étant trop élevées et que, pour éviter d'éventuels excès, les montants de ces indemnités devraient être fixés par le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, et non par les syndicats d'agriculteurs.

Suite à l'idée de la Commission d'amender l'article sous rubrique afin de mentionner également les dégâts causés aux cultures viticoles en plus des dégâts causés aux cultures agricoles, les représentants gouvernementaux donnent à considérer qu'il est extrêmement difficile de définir avec certitude l'origine des dégâts causés aux viticultures. Ayant entendu ces explications, la commission parlementaire renonce à cet amendement mais insiste pour préciser, dans le commentaire des articles, que les cultures viticoles sont à considérer de la même manière que les cultures agricoles. Le principe du remboursement des dégâts viticoles est inscrit dans le texte de loi, mais les modalités n'y sont pas prévues.

Article 46

Cet article traite du règlement du dommage et tient compte de la faute de la victime s'il est établi que celle-ci a négligé l'exploitation de ces récoltes ou si la victime a provoqué les dégâts dans le but d'obtenir une indemnisation. Il est libellé comme suit :

Art. 46. *Aucune indemnité ne sera allouée pour les dégâts causés par le gibier, lorsqu'il résulte des circonstances que les fruits ou récoltes ont été cultivés ou laissés sur le terrain après l'époque de la récolte dans le but d'obtenir une indemnité; l'indemnité pourra être réduite de moitié, lorsqu'il est établi que le dommage n'a été causé que par le fait que les fruits et récoltes ont été abandonnés, par négligence grave du propriétaire, sur le terrain après la rentrée de tous les autres produits similaires des autres propriétaires du lot de chasse.*

*De même, aucune indemnité ne sera allouée pour le dommage causé par le gibier aux vergers, pépinières ou même aux arbres isolés, **et plus généralement à toutes autres cultures spéciales**, lorsque le propriétaire, possesseur, fermier ou **exploitant**, a négligé de prendre les précautions qui, dans les circonstances ordinaires, auraient suffi pour écarter le dommage.*

En cas de dégâts causés aux forêts, aucune indemnité ne sera allouée pour le dommage causé à des forêts dont la situation ne respecte pas les dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Après un bref échange de vues, les membres de la commission parlementaire décident d'introduire un amendement à l'endroit du deuxième alinéa de cet article, qui se lira dorénavant comme suit :

De même, aucune indemnité ne sera allouée pour le dommage causé par le gibier aux vergers, pépinières ou même aux arbres isolés, **et plus généralement à toutes autres cultures spéciales, à l'exception de la viticulture**, lorsque le propriétaire, possesseur, fermier ou **exploitant**, a négligé de prendre les précautions qui, dans les circonstances ordinaires, auraient suffi pour écarter le dommage.

Tout en rappelant que la viticulture est considérée comme une culture spéciale, les membres de la Commission introduisent cette précision afin d'éviter que les viticulteurs ne soient pas indemnisés en cas de dommage causé par le gibier.

Article 47

Cet article ne suscite pas de remarque de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il se lit comme suit :

Art. 47. *Quiconque dans un lot de chasse loué a subi un dommage sur un fonds chassable causé par le gibier chassable est tenu d'en informer dans les meilleurs délais le collège des syndics. Cette information se fait par déclaration écrite ou verbale au secrétaire-trésorier. Cette déclaration doit préciser la nature du dommage, donner une estimation de la surface endommagée, ainsi qu'une évaluation du dommage.*

Le secrétaire informe de suite le locataire de chasse, ainsi que le cas échéant l'opposant.

Article 48

L'article 48 a été amendé par le Gouvernement afin de tenir compte de la présomption de responsabilité de l'opposant éthique pour le dommage causé par le gibier. Il ne suscite pas de remarque de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il se lit comme suit :

Art. 48. *Le collège des syndics doit en vue d'un arrangement à l'amiable convoquer le déclarant, le locataire de chasse **et l'opposant** à comparaître en personne ou par mandataire sur les lieux du dommage. Le représentant de l'Etat est convoqué chaque fois que le fonds spécial est mis à contribution. La visite des lieux doit avoir lieu endéans un délai de quinze jours à partir de la déclaration du dommage.*

Article 49

L'article 49 ne suscite pas de remarque de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il se lit comme suit :

Art. 49. *L'estimation des dégâts faite lors de la visite des lieux par le collège des syndics doit préciser la nature du dommage, la superficie endommagée, les quantités estimées comme étant détruites, les prix d'unité à appliquer, ainsi que l'espèce de gibier chassable ayant causé le dommage.*

Si dans le mois à partir de la déclaration faite par le lésé, un arrangement à l'amiable n'est pas intervenu, le secrétaire-trésorier transmet au nom du syndicat copie de la déclaration, avec estimation des dégâts faite par le collège des syndics, au juge de paix du lieu où le dommage a été constaté. Le secrétaire-trésorier y annexe un procès-verbal, signé par lui et par le président du syndicat, lequel contient l'énoncé des qualités du locataire, et le cas échéant du représentant de l'Etat, de l'opposant et des autres parties intéressées.

Article 50

L'article sous rubrique ne suscite pas de remarque de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il se lit comme suit :

Art. 50. Sur base de l'estimation faite par le collège des syndics, le juge de paix rend une ordonnance conditionnelle de paiement au bénéficiaire du syndicat et à charge de celui ou de ceux qui ont à supporter le dommage.

Le juge de paix est compétent pour rendre cette ordonnance quel que soit le montant du dommage.

Les notifications, les recours et la procédure subséquente, sont régis par les articles 131 et suivants du Nouveau Code de Procédure civile, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi.

Le produit des paiements effectués par ceux qui ont à supporter le dommage est distribué par le collège des syndics aux parties lésées et ce proportionnellement par rapport à leur préjudice subi.

Article 51

L'article 51 a été amendé par le Gouvernement afin de tenir compte de la présomption de responsabilité de l'opposant éthique pour le dommage causé par le gibier. Il ne suscite pas de remarque de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il se lit comme suit :

Art. 51. Si une partie intéressée forme dans le délai de quinze jours contredit à l'ordonnance conditionnelle de paiement, le juge de paix peut soit convoquer les parties à l'audience, soit désigner un expert-taxateur.

L'expert-taxateur convoque par lettre recommandée le collège des syndics, le déclarant, le locataire, **l'opposant** et le cas échéant le représentant de l'Etat à date et heure fixes pour une nouvelle visite des lieux.

Les convocations énoncent qu'à défaut de comparution, la visite des lieux et l'évaluation du dommage sont réputées contradictoires.

Les intéressés peuvent s'y faire représenter par un mandataire.

Lors de la visite des lieux, les intéressés peuvent demander que l'évaluation du dommage ne se fasse que lors d'une seconde visite devant avoir lieu peu avant la récolte ou dans un délai fixé par l'expert. Il est toujours fait droit à cette demande.

Dans cette hypothèse, l'expert-taxateur envoie au juge de paix un état sommaire des lieux avec l'information que son rapport ne lui sera adressé qu'après cette seconde visite pour laquelle l'expert-taxateur convoque les intéressés par lettre recommandée.

Le déroulement de l'expertise est régi par les articles 462 à 480 du Nouveau Code de Procédure Civile pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Article 52

L'article 52 ne suscite pas de remarque de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il se lit comme suit :

Art. 52. L'expert vérifie la situation des lieux, recueille tous les renseignements utiles et donne son avis écrit motivé dans le délai fixé par le juge.

Une copie du rapport est notifiée par le greffier aux parties par lettre recommandée, avec invitation d'y contredire, s'il y a lieu, dans les quinze jours de la date de l'expédition.

Si le rapport est contesté, le juge de paix convoque les parties, soit sur les lieux, soit à l'audience pour présenter leurs observations.

Article 53

L'article 53 ne suscite pas de remarque de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il se lit comme suit :

Art. 53. *Le juge de paix rend son jugement sur base du rapport et le cas échéant sur base des moyens soulevés par les parties à l'audience.*

Article 54

L'article 54 règle les cas dans lesquels une chasse administrative peut être ordonnée par le ministre compétent. La proposition du Conseil d'Etat de supprimer la dernière phrase de cet article, qu'il juge superfétatoire, a été suivie par les auteurs du projet de loi. L'article 54 ne suscite pas de remarque de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il se lit comme suit :

Art. 54. *Le ministre peut ordonner l'organisation de chasses administratives dans un intérêt général, soit à la demande écrite et motivée de tout intéressé, soit de sa propre initiative, sur tous les fonds, même sur ceux où l'exercice du droit de chasse est interdit, suspendu ou limité et ce dans les conditions suivantes :*

- *en cas de trop forte concentration de gibier causant ou risquant de causer des dommages excessifs;*
- *en cas de lâchers non autorisés de gibier ou d'autres espèces animales en milieu naturel;*
- *en vue de prévenir des épizooties.*

Le ministre peut autoriser ces mesures même en temps de fermeture de la chasse.

~~Il délègue l'organisation pratique des chasses administratives à l'administration.~~

Article 55

Le libellé initial de l'article sous rubrique a été modifié pour tenir compte d'une proposition rédactionnelle de la Haute Corporation à l'endroit du second alinéa. Il ne suscite pas de remarque de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il se lit comme suit :

Art. 55. *Avant d'ordonner une chasse administrative, le ministre informe le locataire et le cas échéant les propriétaires des fonds retirés ou ceux des fonds sur lesquels le droit de chasse est interdit, limité ou suspendu, de ses intentions et les invite à prendre les mesures qui s'imposent dans un délai déterminé.*

~~Faute par les parties concernées d'obtempérer ou si les mesures prises sont jugées insuffisantes, le ministre ordonne l'organisation de chasses administratives après en avoir préalablement informé les parties concernées et demandé l'avis du Conseil supérieur de la chasse.~~

Article 56

Cet article définit les modalités de la chasse administrative. L'alinéa 3 de cet article a été modifié afin de prendre en compte les zones protégées d'intérêt national pour lesquelles un règlement grand-ducal peut, selon l'article 44 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, imposer une interdiction ou restriction du droit de chasse. Un nouvel alinéa 4 a été introduit suite à la proposition du Conseil d'Etat. L'article 56 ne suscite pas de remarque de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il se lit comme suit :

Art. 56. *L'administration détermine les modalités des chasses administratives et en assure l'exécution, la direction et la surveillance.*

L'administration désigne les participants aux chasses administratives qui doivent être porteurs d'un permis de chasser valable.

Les frais occasionnés par les chasses administratives sont à charge :

- *du locataire de la chasse lorsqu'il s'agit de fonds chassables loués,*

- des propriétaires des fonds lorsqu'il s'agit de fonds où l'exercice de la chasse est interdit ou suspendu **en application de l'article 6 alinéas 1er et 2,**
- **de l'Etat lorsque l'exercice de la chasse a été interdit ou limité par une disposition réglementaire en application de l'article 6 alinéa 3.**

En cas de lâchers non autorisés d'animaux appartenant aux espèces gibier ou non, les frais occasionnés par les chasses administratives sont à la charge des responsables de ces lâchers s'ils sont identifiés, sinon à charge du Trésor public. Les frais des chasses administratives organisées en vue de prévenir des épizooties restent à charge du Trésor public.

Le gibier tiré est vendu publiquement par les soins de l'administration, au profit **du Trésor public**. Les frais occasionnés par les chasses sont avancés par le Trésor sur un état établi par l'administration et le solde, après déduction du prix de vente du gibier, reste à charge des débiteurs précisés ci-dessus, le cas échéant au prorata des terrains concernés.

Article 57

Les articles 57 et suivants concernent la délivrance du permis de chasser. L'article 57 ne suscite pas de remarque de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il se lit comme suit :

Art. 57. *Le permis de chasser donne à son titulaire le droit d'exercer la chasse conformément aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution.*

Article 58

L'article 58 reprend le texte de l'ancien article 67. Etant donné que seules les personnes ayant subi l'examen d'aptitude à la chasse peuvent devenir détenteurs d'un permis de chasser et suite au souhait du Conseil d'Etat, cet article énumère désormais les conditions générales pour obtenir le certificat d'aptitude à la chasse. L'article 58 ne suscite pas de remarque de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il se lit comme suit :

Art. 58. *Le certificat d'aptitude à la chasse est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen d'aptitude à la chasse. L'inscription à l'examen est subordonnée au paiement d'un droit d'inscription qui ne peut être ni inférieur à 50 euros ni supérieur à 150 euros.*

Nul ne peut s'inscrire à l'examen d'aptitude s'il n'a pas 17 ans accomplis ou s'il est un majeur protégé. Les mineurs ne peuvent s'inscrire sans autorisation écrite de leur représentant légal.

Un règlement grand-ducal fixe les matières et les modalités de l'organisation des cours, les conditions et modalités de l'examen, le montant du droit d'inscription, le mode de nomination des membres de la commission d'examen, ainsi que leur indemnisation.

Article 59

Art. 59. *Le ministre peut assimiler au certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse les certificats délivrés par une autorité étrangère si les conditions suivantes sont réalisées :*

1. *le détenteur du certificat étranger s'est soumis à des épreuves similaires à celles que comporte l'examen luxembourgeois;*
2. *le pays qui a délivré le certificat reconnaît l'équivalence du certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse, certificat donnant droit à la délivrance d'un permis de chasser dans ce pays.*

Suite à une question afférente, les représentants du Ministère expliquent que les autorités luxembourgeoises reconnaissent plusieurs permis étrangers. Ils citent notamment le permis wallon, le permis flamand, le permis de la région bruxelloise, le permis hollandais,... Les

membres de la Commission demandent à Monsieur le Ministre délégué d'énumérer la liste des permis étrangers reconnus au Luxembourg lors de son intervention en séance publique au terme des débats relatifs au projet de loi sous rubrique.

L'article sous rubrique est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 60

L'article 60 définit les différentes catégories de permis de chasser. Le texte du projet de loi visant le permis d'invité a été amendé de façon à le rendre plus clair. La proposition du Conseil d'Etat d'abolir le permis de chasser diplomatique a été suivie. En outre, la durée de validité du permis d'invité a été réduite de 5 à 3 jours. L'article se lit comme suit :

Art. 60. *Il y a trois catégories de permis de chasser, à savoir:*

a) le permis annuel

*b) le permis de **trois** jours, **appelé permis d'invité***

~~c) le permis diplomatique~~

c) le permis de service.

L'article 60 ne suscite pas de remarque de la part des membres de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 61

L'article 61 est libellé comme suit :

Art. 61. *Les permis de chasser, dont les modèles sont déterminés par règlement grand-ducal, sont délivrés par le ministre.*

Tout permis de chasser est strictement personnel.

Le permis annuel, ~~le permis diplomatique~~ et le permis de service sont valables pour une année cynégétique.

*Le permis d'invité est valable pour **trois** jours consécutifs.*

Il ne suscite pas de remarque de la part des membres de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents.

*

L'examen des articles du projet de loi se poursuivra au cours que la prochaine réunion, qui aura lieu le 9 février à 10h30.

Luxembourg, le 8 février 2011

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

ANNEXE 1 : Document européen : COM (2010)781 « SEVESO III »

La Commission européenne a présenté fin décembre 2010 un projet législatif visant à renforcer les règles concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances chimiques. La révision de la directive dite Seveso II intégrera dans la législation les modifications apportées au droit de l'UE relatif aux substances chimiques et précisera et actualisera d'autres dispositions. Il s'agit notamment d'introduire des normes plus strictes en matière d'inspection et d'améliorer le niveau et la qualité des informations accessibles au public en cas d'accident. La nouvelle directive devrait s'appliquer à compter du 1er juin 2015.

Le réexamen a été suscité par l'adoption de règles visant à aligner le système de classification de l'UE sur le système général harmonisé des Nations unies. Il permettra de faire en sorte que les mêmes dangers soient décrits de la même façon et mentionnés de manière identique dans l'étiquetage partout dans le monde.

Parmi les autres changements importants proposés figurent des dispositions plus strictes concernant l'accès du public aux informations relatives à la sécurité, la participation au processus décisionnel et l'accès à la justice, ainsi que des améliorations en ce qui concerne la manière dont les informations sont recueillies, gérées, mises à disposition et partagées. La proposition introduit également des normes plus strictes pour les inspections des installations afin d'assurer la mise en œuvre et l'application efficaces des règles de sécurité.

Les autres modifications sont d'ordre technique, notamment des simplifications pour réduire les charges administratives inutiles. La révision devrait permettre de maintenir et d'améliorer les niveaux actuels de protection sans avoir d'incidences significatives sur les coûts.

La nouvelle directive proposée est le résultat d'un processus de réexamen comprenant la consultation des parties intéressées et la réalisation de plusieurs études sur l'efficacité des règles existantes et les incidences des différentes améliorations possibles.

Le contexte

Seveso, Bhopal, Schweizerhalle, Enschede, Toulouse et Buncefield... Ces noms rappellent des accidents chimiques graves qui ont tué de nombreuses personnes et coûté parfois plusieurs milliards d'euros.

Pour prévenir ces catastrophes, l'Union européenne s'est doté d'un arsenal législatif, qui est aujourd'hui amené à évoluer. La directive « Seveso I », du nom de la ville italienne où un important rejet accidentel de dioxine s'est produit en 1976, a été remplacée par la directive Seveso II actuelle (96/82/CE), adoptée en 1996 et modifiée par la directive 2003/105/CE.

Cette législation vise à prévenir les accidents impliquant d'importantes quantités de substances dangereuses et s'applique à environ 10 000 établissements industriels dans l'UE. Le niveau des contrôles est défini selon une approche par seuils en vertu de laquelle les quantités importantes de substances chimiques sont soumises à des règles plus strictes. La directive impose aux exploitants d'établissements où se trouvent des substances dangereuses de notifier leurs activités et d'établir une politique de prévention des accidents majeurs. Les exploitants des établissements dits « à quantité seuil élevé » doivent également élaborer un rapport de sécurité et mettre en place un système de gestion de la sécurité et un plan d'urgence interne. Il est également prévu des obligations pour les pouvoirs publics concernant les plans d'urgence externes et l'information du public sur les mesures de sécurité pour les établissements à quantité seuil élevé, l'effet domino, la planification de l'utilisation des sols, la notification des accidents et les inspections.

L'application de cette réglementation semble concluante, puisque « *la fréquence des accidents majeurs a baissé de quelque 20 % entre 2000 et 2008, ce qui amène à penser que la directive atteint ses objectifs* », indique la Commission européenne. « *De plus, le fait que l'approche Seveso ait été imitée à l'échelle mondiale témoigne de son succès* », se réjouit-elle.

Il y a lieu de relever dans ce contexte la Convention (CEE/ONU) de Helsinki du 17 mars 1992 sur les effets transfrontières des accidents industriels.

Mais de tels accidents continuent de se produire et peuvent avoir des effets désastreux. « *Nous ne pouvons pas transiger avec la sécurité. C'est pourquoi les nouvelles règles proposées renforceront davantage la législation dans ce domaine et garantiront les niveaux élevés de protection nécessaires* », a précisé Janez Potočnik, membre de la Commission européenne chargé de l'environnement.

Le champ d'application

Les établissements soumis aux dispositions de la réglementation "Seveso" du fait d'une activité liée à la manipulation, la fabrication, l'emploi ou le stockage de substances dangereuses sont généralement de type :

- raffinerie ;
- cimenterie ;
- aciérie ;
- usine chimique ;
- site pétrochimique ;
- dépôts pétroliers ;
- dépôts d'explosifs ;
- poudreries.

La procédure s'applique également pour :

- les activités de stockage temporaires intermédiaires, de chargement et de déchargement, liées au transport par route, rail, voies navigables intérieure ou par air de substances dangereuses ;
- le transport de substances dangereuses par pipelines, y compris les stations de pompage ;

pour autant que ces substances dangereuses sont susceptibles d'être présentes dans les quantités définies dans le cadre de la réglementation.

L'approche

Cette révision intervient également parce que les règles visant à aligner le système de classification des substances dangereuses de l'UE sur le système général harmonisé des Nations ont été adoptées : il faut donc que, partout dans le monde, les mêmes dangers soient décrits de la même façon et mentionnés de manière identique dans l'étiquetage. Le « règlement CLP » est l'appellation donnée au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, dit REACH. L'acronyme « CLP » signifie en anglais « Classification, Labelling and Packaging of substances and mixtures ». Ce règlement est entré en application le 20 janvier 2009. Le « règlement CLP » prévoit toutefois une période de transition durant laquelle les systèmes préexistant et nouveau coexisteront. Sauf dérogations, le nouveau système sera applicable de façon obligatoire pour les substances au 1er décembre 2010 et pour les mélanges au 1er juin 2015. Le « règlement CLP » est basé sur les recommandations internationales du SGH (Système Général Harmonisé).

Actuellement, d'après la législation, le niveau des contrôles est défini selon une approche « par seuils ». Cela signifie que les quantités importantes de substances chimiques sont soumises à des règles plus strictes. La directive Seveso II sera modifiée pour intégrer dans la législation les modifications apportées au droit de l'UE relatif aux substances chimiques.

La directive Seveso II actuelle impose en outre aux exploitants d'établissement où se trouvent des substances dangereuses de notifier leurs activités et d'établir une politique de prévention des accidents majeurs. Elle sera révisée pour introduire des normes de sécurité plus strictes, notamment en matière d'inspection des installations.

Aujourd'hui, les pouvoirs publics ont des obligations concernant les plans d'urgence externes. Une information du public sur les mesures de sécurité pour les établissements à quantité seuil élevé existe, mais elle est parfois mal mise en œuvre. C'est pourquoi le niveau et la qualité des informations accessibles au public en cas d'accident seront améliorés,

surtout la manière dont les informations sont recueillies, gérées, mises à disposition et partagées. La participation au processus décisionnel sera renforcée, tout comme l'accès à la justice.

La situation au Luxembourg

La directive 96/82/CE a été transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, règlement ayant fait l'objet d'une modification par le règlement grand ducal du 23 décembre 2005 transposant la directive 2003/105/CE en droit national.

Les établissements soumis aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 précité sont classés en **deux catégories** :

- ceux dits à seuil haut qui sont tenus de rédiger une politique de prévention des accidents majeurs et un plan d'urgence interne sous la direction d'un organisme de contrôle, de soumettre aux autorités compétentes une notification et un rapport de sécurité et de fournir aux autorités compétentes les informations nécessaires pour leur permettre d'établir un plan d'urgence externe.
- ceux dits à seuil bas sont tenus de rédiger un plan d'opération interne sous la direction d'un organisme de contrôle et de soumettre aux autorités compétentes une notification et une politique de prévention des accidents majeurs.

D'après les informations disponibles sur le site de l'ITM, le Grand-Duché de Luxembourg compte :

- 9 établissements du type seuil haut;
- 12 établissements du type seuil bas.

La liste des établissements SEVESO au Luxembourg peut être consultée sur ce même site.

Un système d'inspection planifié et systématique en matière de protection de l'environnement des établissements tombant sous les dispositions du règlement grand-ducal dit « SEVESO » a été mis en place.

La proposition de directive

Les principaux commentaires sont susceptibles de porter sur les mécanismes de contrôle, l'information du public, la consultation publique et la participation à la prise de décision.

Les mécanismes de contrôle permettent d'adapter l'annexe I par voie d'actes délégués, notamment

- les dérogations susceptibles d'être accordées pour les substances à l'échelle de l'UE pour certaines substances, qui nonobstant leur classement dans une catégorie de danger, ne posent pas de risque d'accident majeur,
- les dérogations susceptibles d'être accordées pour certains établissements à l'échelle des EM, lorsque certaines substances y présentes ne sauraient créer un risque d'accident majeur.

La gestion de l'information et de la consultation du public est étendue et améliorée, et selon les cas, alignée sur la Convention d'Aarhus. Il en va de même de l'accès à la justice : mise à disposition permanente du public – sans qu'il soit tenu d'en faire la demande - d'éléments d'information suffisants pour permettre à ce dernier d'agir correctement en cas d'accident majeur, sous réserve de clauses de confidentialité pour faire face notamment aux problèmes de sécurité ; possibilité pour le public de donner son avis sur la planification de nouveaux établissements, les modifications d'établissements existants et les plans d'urgence externes.

ANNEXE 2 : Prise de position au sujet du rapport d'activités du médiateur

Environnement : aides financières

Le Médiateur a été saisi de plusieurs doléances relatives aux subsides et aides financières étatiques, les réclamants ayant fait état de délais considérables dans le traitement et l'instruction de leurs dossiers. Les membres de la Commission sont d'avis que ces retards ont des effets substantiels auprès de la population et ils recommandent au Gouvernement de prendre des mesures nécessaires afin de réduire les délais de traitement des demandes en obtention d'une aide financière.

Les membres de la Commission s'inquiètent plus particulièrement des préjudices subis par les demandeurs qui recourent à des emprunts pour couvrir le coût de leurs investissements, notamment dans le cadre de la construction de maisons passives ou de maisons à basse consommation d'énergie. Ils constatent que, dans ces cas de figure, il n'est pas rare que les demandeurs soient en attente du remboursement d'une somme de quelques dizaines de milliers d'euros. Ils ont donc entendu avec satisfaction les représentants gouvernementaux leur signaler que ces dossiers sont considérés comme étant prioritaires et invitent le Ministère du Développement durable et des Infrastructures à poursuivre ses efforts dans ce sens.

Etant donné que le Médiateur a constaté que les réclamants doivent parfois attendre quelques mois avant de recevoir un accusé de réception, les membres de la Commission insistent auprès du Ministère du Développement durable et des Infrastructures afin que ce problème particulier soit rapidement amélioré.

Les membres de la Commission du Développement durable notent que le retard dans le traitement des dossiers est dû au nombre croissant des demandes : quelque 10.000 demandes ont en effet été introduites pour les aides financières dans les domaines du logement (primes HOUSE), 16.000 pour les aides financières pour la promotion des voitures à faibles émissions de CO2 (primes CAR-e et CAR-e plus) et 20.000 pour les aides financières pour les appareils réfrigérants à basse consommation d'énergie (primes COOL).

Monsieur le Ministre délégué leur a, par ailleurs, expliqué que les retards dans le traitement des dossiers sont dus à un manque d'effectifs. Afin d'affecter des agents supplémentaires au service chargé du traitement de ces dossiers, plusieurs pistes de réflexion ont été énumérées :

- le recours à des contrats externes (« *outsourcing* »),
- l'engagement de personnel sur base de contrats de travail à durée déterminée,
- le recours à des contrats d'appui-emploi (CAE).

Ces pistes trouvent l'aval des membres de la commission parlementaire.

En outre et pour finir, la Commission constate que les dossiers relatifs aux primes HOUSE sont bien souvent très complexes et que, d'une manière générale, environ la moitié des dossiers introduits auprès de l'Administration de l'Environnement sont incomplets. Dans ce contexte, il est fait état du manque de professionnalisme de certains bureaux d'études engagés par les particuliers pour remplir leur dossier de demande en obtention d'une aide financière. Afin de remédier à ce problème, il serait, de l'avis de la commission parlementaire, opportun d'informer systématiquement l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils et le demandeur d'un éventuel problème en la matière.

Environnement : établissements classés

Dans son rapport annuel, le Médiateur déclare avoir été saisi d'une réclamation concernant l'autorisation à délivrer à des opérateurs de téléphonie mobile sur base de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Il insiste sur le respect du principe de précaution en considérant que la santé des individus doit primer les intérêts économiques en jeu. Aussi, dans tous les dossiers dans lesquels se posent des questions de santé publique, le Médiateur estime que le Ministre de la Santé devrait être directement associé à la procédure d'autorisation des établissements classés.

Les membres de la commission parlementaire sont d'avis qu'il ne serait pas opportun d'impliquer le Ministre de la Santé dans chaque procédure d'autorisation d'établissements classés. En effet, cette implication aurait pour conséquence de compliquer et de rallonger sensiblement ladite procédure d'autorisation. Par contre, dans les cas où se posent des questions générales de santé publique et au regard du respect du principe de précaution, la Commission du Développement durable rejoint l'idée du Médiateur que le Ministre de la Santé devrait être impliqué d'une manière adéquate dans la procédure commodo-incommodo.

Transports

Dans son rapport annuel, le Médiateur fait état de deux cas individuels, brièvement expliqués aux membres de la Commission par les représentants gouvernementaux. La Commission du Développement durable n'a pas de commentaire particulier à l'égard de ces deux cas.



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 01 février 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 5888 Projet de loi relative à la chasse
 - Rapporteur : Monsieur Fernand Boden
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
2. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, Mme Lydia Mutsch, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

Mme Frédérique Hengen, M. Claude Origer, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Jean-Jacques Erasmy, M. Ady Krier, Mme Josette Sunnen, de l'Administration de la Nature et des Forêts,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. 5888 Projet de loi relative à la chasse

Echange de vues relatif aux implications pour le Luxembourg de l'arrêt Herrmann de la Cour européenne des droits de l'Homme

Les membres de la Commission du Développement durable réfléchissent aux éventuelles implications de l'arrêt Herrmann du 20 janvier 2011, tout en gardant à l'esprit que la déclaration gouvernementale du 29 juillet 2009 « *plaide pour l'adoption du projet de loi relative à la chasse en tenant compte de l'avis du Conseil d'État (...), tout en suivant de près les arrêts futurs de la Cour européenne des droits de l'Homme concernant les droits des opposants éthiques à la pratique de la chasse* ».

Les représentants du Ministère expliquent le contenu de l'arrêt Herrmann, ainsi que les principales différences entre cet arrêt et l'arrêt Schneider.

Ils retracent tout d'abord l'historique de l'arrêt Schneider en rappelant que la requérante est une opposante éthique à la chasse, qui a vu sa demande visant à obtenir le relaiement du lot de chasse incluant son terrain ignorée et la mise à disposition de son terrain prolongée pour neuf ans. La requérante a invoqué la jurisprudence Chassagnou c. France de la Cour européenne des droits de l'Homme devant les tribunaux luxembourgeois, mais a été déboutée. Elle a alors introduit une plainte auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme, qui a rendu l'arrêt Schneider c/ Luxembourg le 10 juillet 2007. Cet arrêt déclare que la législation luxembourgeoise sur la chasse, et plus précisément les dispositions organisant les syndicats de chasse, viole deux articles de la Convention européenne des droits de l'Homme : l'article 1^{er} du Protocole n°1 (protection de la propriété) et l'article 11 (liberté d'association) de la Convention.

Pour ce qui est de l'arrêt Herrmann c/ Allemagne, le requérant se plaignait également d'être obligé de tolérer la chasse sur ses terres alors que, pour des raisons d'ordre moral, il est contre cette pratique. La Cour européenne des droits de l'Homme a, cette fois-ci, conclu à la non-violation de l'article 1^{er} du Protocole n°1 et à la non-violation de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention.

Les représentants du Ministère donnent à considérer que les nuances entre l'arrêt Herrmann et l'arrêt Schneider sont très minces. Ils en notent deux :

- La première est que, dans le cas allemand, la Cour européenne des droits de l'Homme a relevé que les associations de chasse du Rhénanie-Palatinat se présentent sous la forme d'associations de droit public. Elles sont par ailleurs habilitées à réclamer l'acquittement de droits par voie d'actes administratifs (ordonnances de paiement) dont l'exécution est confiée au trésor public. Elles sont ainsi soumises à un contrôle de l'Etat qui va nettement plus loin que le contrôle normalement exercé sur des associations de droit privé. Aussi la Cour les considère comme des institutions de droit public ;
- La seconde est que le législateur allemand a autorisé la pratique de la chasse sur tous les territoires s'y prêtant, ce indépendamment des limites des propriétés individuelles, alors qu'au Luxembourg, un régime spécial s'applique aux fonds appartenant à S.A.R. le Grand-Duc dans la législation actuellement en vigueur.

Il faut encore savoir que l'arrêt Herrmann a été pris à une faible majorité des juges (quatre sur sept) et que, conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt n'est pas définitif. En effet, dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. Or, il est fort probable que le plaignant aille en appel. Dans ce cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre

se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Après avoir entendu ces explications, la Commission demande au Ministère du Développement durable et des Infrastructures de bien vouloir lui faire parvenir, dès qu'elles seront disponibles, les analyses juridiques comparatives entre les arrêts Schneider et Herrmann, analyses qui sont actuellement en cours de rédaction. La commission parlementaire considère en effet essentiel de disposer d'arguments objectifs en la matière.

Les membres de la Commission du Développement durable constatent que, face à ces deux arrêts contradictoires, ils se trouvent devant deux options :

- considérer que ce revirement de jurisprudence pourrait remettre en cause la teneur de la législation luxembourgeoise. Dans ce cas, il s'agirait de patienter jusqu'à ce que l'arrêt Herrmann ne devienne définitif avant de légiférer ;
- garder à l'esprit que le Luxembourg a été condamné en 2007 et qu'il faut légiférer au plus vite afin de conformer notre législation à l'article 1^{er} du Protocole n°1 et à l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Le groupe *déi gréng* s'oppose vivement à l'idée de patienter jusqu'à ce que l'arrêt Herrmann ne soit rendu définitif. Son premier argument est qu'il n'est pas improbable que le jugement définitif soit différent du jugement actuel. Il est en outre d'avis qu'en tout état de cause, l'arrêt Herrmann n'a aucune incidence sur la législation luxembourgeoise, car cette dernière s'écarte de la législation allemande sur plusieurs points (voir notamment les paragraphes n°51, 53, 69, 78 de l'arrêt Herrmann). Il rappelle, pour finir, que le Grand-Duché a reçu des consignes claires de la part de la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'arrêt Schneider et le projet de loi 5888 respecte ces consignes. En conclusion, le Luxembourg doit se conformer au plus vite à cette jurisprudence, sans s'intéresser aux éventuelles futures jurisprudences concernant d'autres pays.

Monsieur le Président-Rapporteur estime quant à lui que, si notre législation n'est pas identique à la législation allemande, elle ne s'en écarte pas pour autant de manière drastique. Il considère que le revirement de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, s'il devait être confirmé par la Grande Chambre, est une circonstance exceptionnelle qui pourrait avoir des incidences sur le Luxembourg. Selon lui, il n'est donc pas illogique de se conformer à la déclaration gouvernementale du 29 juillet 2009 qui suggère de suivre de près les arrêts futurs de la Cour européenne des droits de l'Homme. Dans cette optique, l'orateur envisage qu'une motion soit votée parallèlement au projet de loi 5888 afin d'inviter le Gouvernement à respecter les nouveaux arrêts de la Cour et, le cas échéant, de procéder à des modifications de la future législation cynégétique.

Suite à cet échange de vues, les membres de la Commission décident unanimement que le projet de loi 5888 doit être évacué au plus vite. En effet, outre la nécessité de se conformer à l'arrêt Schneider, il est un fait que la législation actuelle est obsolète et ne remplit plus ses obligations sur le terrain. Le projet de loi revêt de surcroît un certain caractère d'urgence, car la loi devrait entrer en vigueur pour le 1^{er} mai 2011, afin d'éviter que des assemblées générales puissent se tenir sous le régime de la législation actuelle en matière chasse ne prévoyant pas la possibilité pour l'opposant éthique de retirer ses terrains du lot de chasse. Les membres de la Commission demandent donc au Gouvernement d'intercéder auprès du Conseil d'Etat afin que ce dernier émette son avis complémentaire dans les plus brefs délais, en avisant simultanément les amendements gouvernementaux et les amendements parlementaires.

Examen des articles

Remarques préliminaires :

- Les membres de la Commission examinent les articles du projet de loi, en se référant au texte amendé par le Gouvernement (document parlementaire 5888³) ;
- Les amendements gouvernementaux sont en gras et soulignés ;
- Les amendements parlementaires sont en rouge, en gras et soulignés ;
- Les propositions du Conseil d'Etat qui ont été adoptées sont soulignées ;
- Les membres de la Commission conviennent que les décisions qui seront prises au cours de la présente réunion n'auront pas un caractère définitif et qu'elles pourront encore être rediscutées à la lumière de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Articles 1^{er} et 2

Ces deux articles définissent les objectifs de la loi. Dans son avis du 3 mars 2009, le Conseil d'Etat constate que ces articles contiennent essentiellement des déclarations d'intention et recommande de les supprimer. Les auteurs du projet de loi ont cependant décidé de maintenir les deux articles car ils reflètent parfaitement le contenu de la motion votée par la Chambre des Députés le 21 juin 2007. La commission parlementaire est du même avis. Ces deux articles se lisent comme suit :

***Art. 1.** La présente loi a pour objet de régler l'exercice de la chasse dans le respect de la gestion durable et écologique des populations de la faune sauvage classée gibier dans l'intérêt de la protection de la nature, de la diversité biologique et de la conservation de la faune et de la flore sauvage, ainsi que de la prévention des épizooties.*

***Art. 2.** L'exercice de la chasse doit répondre à l'intérêt général et aux exigences d'un développement durable.*

La pratique de la chasse doit ainsi:

- *contribuer à garantir la pérennité de la faune et de la flore sauvage et de leurs habitats naturels; **et***
- *contribuer à garantir les activités sylvicoles et agricoles, en permettant une gestion des forêts proche de la nature et en prévenant les dégâts de gibier aux surfaces agricoles et sylvicoles.*

La commission parlementaire constate qu'un amendement purement formel est nécessaire à l'endroit de l'article 2. En effet, le texte coordonné amendé par le Gouvernement a ajouté le terme « et » à la fin du premier tiret, mais ce changement purement rédactionnel n'a pas été répertorié dans les amendements gouvernementaux envoyés au Conseil d'Etat.

Les articles 1^{er} et 2 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Article 3

L'article 3 regroupe une série de définitions. Dans la version amendée de cet article, la définition des agents de l'administration a été revue afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat au regard de l'article 82 initial (article 77 actuel du projet de loi), visant les pouvoirs de police judiciaire. La définition de l'assemblée générale a été reprise du Conseil d'Etat et les mots « *et non retirés* » ont été ajoutés, afin de distinguer les propriétaires des fonds non bâtis des opposants éthiques. La définition proposée par le Conseil d'Etat pour le collège des syndicats a été reprise. Il en est de même pour la définition du locataire, à la seule réserve que les mots « *le détenteur du permis de chasser* » ont été remplacés par « *la personne* », parce que s'il est un fait qu'au moment de la signature du contrat de bail, le locataire doit être détenteur du permis de chasser, il se peut qu'au cours de la période de bail le locataire se trouve temporairement sans permis. Cette situation ne saurait cependant

pas avoir comme conséquence automatique la résiliation du contrat de bail. L'article 3 se lit comme suit :

Art. 3. Pour l'application de la présente loi, l'on entend par :

a. administration: l'administration ayant dans ses attributions les affaires de la chasse;

b. agents de l'administration: les fonctionnaires de l'administration de la carrière supérieure de l'ingénieur, de la carrière inférieure du préposé de la nature et des forêts et de la carrière inférieure des cantonniers, qui exercent des missions de police en matière de chasse;

c. appâtage: l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché dans le temps;

d. assemblée générale: réunion des propriétaires des fonds non bâtis et non retirés qui forment le syndicat de chasse;

e. caution: notion collective qui couvre à la fois la caution, le cautionnement ou la garantie établi par un établissement bancaire agréé sur le territoire communautaire, fourni en application de l'article 33 par le locataire en garantie du paiement du loyer et du droit spécial;

f. collège des syndics: organe représentant le syndicat de chasse;

g. locataire: la personne qui a conclu avec le collège des syndics un bail lui attribuant le droit de chasse sur un lot déterminé;

h. droit de chasse: le droit exclusif de chasser les animaux sauvages, considérés comme gibier et de s'approprier le gibier blessé **ou** mis à mort à la suite d'un acte de chasse. Le droit de chasse est un accessoire indissociable du droit de propriété portant sur un fonds non bâti, rural ou forestier;

i. fonds non bâti: propriété non bâtie, rurale ou forestière;

j. fonds retiré: fonds non bâti appartenant à un propriétaire opposant éthique à la pratique de la chasse qui a notifié sa décision de ne plus faire partie du syndicat de chasse et sur les fonds duquel le droit de chasse est suspendu pendant la durée du bail de chasse;

k. lot de chasse: ensemble de fonds regroupés selon des critères cynégétiques et écologiques en vue de permettre une gestion durable et écologique des espèces classées gibier par les moyens de la chasse;

l. ministre: le membre du gouvernement ayant dans ses attributions la chasse;

m. nourrissage: l'apport d'une alimentation supplémentaire au gibier;

n. opposant: le propriétaire, qui pour des convictions personnelles est opposant éthique à l'exercice de la chasse et qui a notifié sa décision de ne plus faire partie du syndicat de chasse;

o. syndicat de chasse: groupement de propriétaires de fonds non bâtis et non retirés sur lesquels s'exerce le droit de chasse.

La définition de l'appâtage reprise sous le point c) engendre un échange de vues dont il y a lieu de retenir les points suivants :

- Le groupe parlementaire *déi gréng* déclare son opposition à la définition qui, à son avis, n'est pas assez claire car elle ne se différencie pas substantiellement de celle du nourrissage. En outre, il considère que l'expression « *en petites quantités* » est trop vague. Monsieur le Ministre délégué renvoie dans ce contexte au texte du projet de règlement grand-ducal déterminant les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un appâtage ainsi que les conditions et modalités de cet appâtage. Ce texte définit de manière précise les quantités maximales autorisées pour l'appâtage.
- Il est en outre fait référence à l'avis de l'Association des Forestiers Luxembourgeois qui suggère que seul l'appâtage à partir de dispositifs de distribution automatiques munis d'une horlogerie devrait être autorisé, et ce afin de permettre un contrôle plus efficace. Les représentants du Ministère ne rejoignent pas l'approche pragmatique adoptée par l'AFL et rappellent que le texte de l'article 5 du projet de règlement grand-ducal précité

dispose que « *la distribution du produit d'appâtage se fait exclusivement par main d'homme* ».

- Les représentants du Ministère estiment que le non-respect des dispositions relatives à l'appâtage sera contrôlable sur le terrain.
- L'appâtage est interdit en dehors de la forêt afin d'éviter des dégâts aux cultures.

L'article 3 est adopté, le groupe parlementaire *déi gréng* s'abstenant.

Article 4

Suite à la suggestion du Conseil d'Etat, la définition de l'acte de chasse a été transférée de l'article 3 vers ce nouvel article 4. Les auteurs du projet de loi ont également précisé ce qui ne constitue pas un acte de chasse, ce qui a son importance lorsqu'il s'agit de qualifier un acte de chasse en matière pénale. L'article 4 se lit comme suit :

Art. 4. Constitue un acte de chasse: tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la mort de celui-ci. Ne constitue pas un acte de chasse le fait pour un conducteur de chien de sang de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal.

Ne constitue pas non plus un acte de chasse, le fait, à la fin de l'action de chasse, de récupérer sur le terrain d'autrui ses chiens perdus.

Le passage des chiens courants sur les terrains sur lesquels la chasse est interdite, suspendue ou limitée, ne constitue pas non plus un acte de chasse, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

L'article 4 est adopté, le groupe parlementaire *déi gréng* s'abstenant.

Article 5

Cet article reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat, sous la seule réserve que l'ordre des phrases proposé par la Haute Corporation a été inversé, ce qui constituera un amendement technique. L'article 5 se lit comme suit :

Art. 5. L'exercice du droit de chasse comporte le droit exclusif de chasser les animaux sauvages considérés comme gibier et de s'approprier le gibier blessé ou mis à mort à la suite d'un acte de chasse.

Le droit de chasse ne peut être exercé que sur les fonds où le détenteur du permis de chasser et d'une autorisation de port d'armes de chasse est locataire du droit de chasse ou a obtenu le consentement du locataire du droit de chasse, sans préjudice des dispositions réglementant la chasse administrative.

L'article 5 est adopté, le groupe parlementaire *déi gréng* s'abstenant.

Article 6

Cet article énumère les cas où l'exercice du droit de chasse est interdit, suspendu ou limité. La version initiale de cet article a été amendée par le Gouvernement sur les points suivants :

- au point a. les mots « *conformément à l'annexe de la présente loi* » ont été ajoutés suite à l'insertion de la définition du gibier dans une annexe faisant partie intégrante de la loi ;
- au point b. les mots « *dépendance comportant des* » ont été supprimés, dans un but d'une meilleure lisibilité ;

- l'alinéa 3 a été modifié pour être conforme à l'article 44 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, qui permet de grever les fonds se trouvant dans une réserve naturelle d'une servitude instaurant une interdiction ou restriction du droit de chasse.

Art. 6. *L'exercice du droit de chasse est interdit :*

- dans les enclos à gibier, sans préjudice des dispositions réglementaires autorisant l'abattage par leur détenteur d'animaux classés gibier **conformément à l'annexe de la présente loi**, lorsque cette détention a été autorisée conformément à la législation afférente;*
- dans les parcs, jardins et potagers attenants aux immeubles habités de façon permanente, ainsi que dans les ~~dépendances comportant des~~ infrastructures de sport;*
- sur les routes nationales, la voirie reprise par l'Etat et les voies ferrées.*

L'exercice du droit de chasse est suspendu sur les fonds appartenant à des personnes qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposées à la pratique de la chasse et qui ont notifié une déclaration écrite et motivée conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente loi.

Pour des raisons d'intérêt public majeur, l'exercice du droit de chasse peut être interdit ou limité par règlement grand-ducal.

L'article sous rubrique ne suscite pas de remarque et est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 7

Suite à l'insistance du Conseil d'Etat, il a été décidé d'insérer la définition du gibier dans une annexe faisant partie intégrante de la loi. Afin d'éviter de devoir procéder à une modification légale à chaque fois que la liste des espèces classées de gibier change, il a été inséré un paragraphe permettant de modifier ultérieurement le classement par voie de règlement grand-ducal. L'article 7 se lit comme suit :

Art. 7. Sont classées gibier, les espèces appartenant à la faune sauvage énumérées à l'annexe I de la présente loi qui en fait partie intégrante.

L'annexe pourra être amendée par un règlement grand-ducal.

Sont également considérés comme gibier les sujets issus de croisements entre espèces classées gibier et espèces domestiques, à condition qu'ils vivent à l'état sauvage.

Les membres de la commission parlementaire craignent que le Conseil d'Etat n'émette une opposition formelle à l'endroit de la disposition prévoyant que l'annexe pourra être amendée par un règlement grand-ducal. Si tel est le cas, cette phrase sera supprimée.

Article 8

Cet article fixe le début et la fin de l'année cynégétique. Les auteurs du projet de loi ont suivi les suggestions du Conseil d'Etat à l'endroit du dernier alinéa, mais ont maintenu la version initiale de leur texte pour ce qui est de l'avant-dernier alinéa. L'article 8 se lit comme suit :

Art. 8. *L'année cynégétique commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.*

Un règlement grand-ducal fixe pour une période déterminée, pour l'ensemble ou une partie du territoire, les dates de l'ouverture et de la fermeture de la chasse selon l'espèce, le type ou le sexe du gibier chassable et selon chaque mode et procédé de chasse, de même que les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers.

Le règlement grand-ducal d'ouverture et de la fermeture de la chasse est publié au Mémorial au moins huit jours avant le début de la période concernée.

Pendant la période d'ouverture de la chasse nul ne peut exercer la chasse, s'il n'est porteur d'un permis de chasser valable délivré conformément aux articles 57 et suivants.

Après un bref échange de vues, les membres de la Commission du Développement durable décident unanimement que le texte proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'avant-dernier alinéa est plus lisible que celui des auteurs du projet de loi et décident de le retenir. En conséquence, l'article 8 se lira comme suit.

Art. 8. *L'année cynégétique commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.*

Un règlement grand-ducal fixe pour une période déterminée, pour l'ensemble ou une partie du territoire, les dates de l'ouverture et de la fermeture de la chasse selon l'espèce, le type ou le sexe du gibier chassable et selon chaque mode et procédé de chasse, de même que les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers.

Les dates de l'ouverture et de la fermeture de la chasse sont portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la période concernée.

Pendant la période d'ouverture de la chasse nul ne peut exercer la chasse, s'il n'est porteur d'un permis de chasser valable délivré conformément aux articles 57 et suivants.

Article 9

L'article 9 définit les modes de chasse. Il se lit comme suit :

Art. 9. *La chasse n'est autorisée que pendant le jour. Est considérée comme jour, la période comprise entre une heure avant le lever officiel et une heure après le coucher officiel du soleil.*

La chasse n'est autorisée qu'au moyen de fusils et de carabines. Tous les autres moyens de chasse, y compris le recours au piégeage et aux rapaces, sont interdits.

Le tir à balle est obligatoire pour la chasse aux espèces cerf, chevreuil, sanglier, mouflon et daim. Pour la chasse à l'affût et à l'approche, seul le tir à balle avec une arme à canon rayé est permis. Pour la chasse en battue, le tir à balle avec un fusil à canon lisse est autorisé.

Un règlement grand-ducal détermine l'emploi des armes, munitions, calibres, projectiles, l'emploi du chien de chasse, ainsi que les autres moyens accessoires et auxiliaires autorisés.

Un règlement grand-ducal peut limiter certains modes et procédés de chasse.

Un règlement grand-ducal peut interdire ou réglementer la chasse pour des raisons climatiques ou pour d'autres raisons pouvant mettre en danger la conservation du gibier ou de la faune sauvage en général.

Un règlement grand-ducal peut interdire et réglementer la chasse sur les ouvrages construits spécialement pour permettre le passage du gibier et aux alentours de ces ouvrages.

Les personnes rabatteurs, auxiliaires à la chasse, ont le droit de détenir une arme blanche sans avoir besoin d'une autorisation de port d'arme.

Ils ne peuvent utiliser cette arme blanche que lors des battues.

Ils sont autorisés à détenir ces armes à leur domicile, sur le chemin vers et du lieu de la chasse et lors des battues.

Suite à une question afférente, il est précisé que le projet de règlement grand-ducal concernant l'emploi des armes et munitions de chasse, les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse ainsi que l'emploi du chien de chasse a été élaboré en conformité avec la décision du comité de ministre de l'Union Economique Benelux portant énumération limitative des fusils et des munitions à utiliser pour la chasse aux différentes espèces de gibier du 24 septembre 1984. Il s'avère en outre que l'article 6 de ce projet de règlement

grand-ducal précise quels moyens auxiliaires peuvent être utilisés lors de l'exercice de la chasse.

Avec l'abstention du groupe *déi gréng*, les membres de la Commission du Développement durable décident d'apporter deux amendements à l'article 9 :

- la dernière phrase du 3^{ème} alinéa est libellée comme suit : « Pour la chasse en battue, le tir à balle avec un fusil à canon lisse est également autorisé ». Il s'agit d'un amendement rédactionnel pour clarifier le fait que le fusil à canon lisse est autorisé en complément de l'arme à canon rayé préalablement citée ;
- le cinquième alinéa sera libellé comme suit : « Dans l'intérêt de la conservation de la faune sauvage, un règlement grand-ducal peut limiter certains modes et procédés de chasse ». Cette précision est apportée afin d'éviter toute décision arbitraire de la part du pouvoir exécutif.

En conséquence, le nouveau libellé de l'article 9 sera :

Art. 9. *La chasse n'est autorisée que pendant le jour. Est considérée comme jour, la période comprise entre une heure avant le lever officiel et une heure après le coucher officiel du soleil.*

La chasse n'est autorisée qu'au moyen de fusils et de carabines. Tous les autres moyens de chasse, y compris le recours au piégeage et aux rapaces, sont interdits.

Le tir à balle est obligatoire pour la chasse aux espèces cerf, chevreuil, sanglier, mouflon et daim. Pour la chasse à l'affût et à l'approche, seul le tir à balle avec une arme à canon rayé est permis. Pour la chasse en battue, le tir à balle avec un fusil à canon lisse est également autorisé.

Un règlement grand-ducal détermine l'emploi des armes, munitions, calibres, projectiles, l'emploi du chien de chasse, ainsi que les autres moyens accessoires et auxiliaires autorisés.

Dans l'intérêt de la conservation de la faune sauvage, un règlement grand-ducal peut limiter certains modes et procédés de chasse.

Un règlement grand-ducal peut interdire ou réglementer la chasse pour des raisons climatiques ou pour d'autres raisons pouvant mettre en danger la conservation du gibier ou de la faune sauvage en général.

Un règlement grand-ducal peut interdire et réglementer la chasse sur les ouvrages construits spécialement pour permettre le passage du gibier et aux alentours de ces ouvrages.

Les personnes rabatteurs, auxiliaires à la chasse, ont le droit de détenir une arme blanche sans avoir besoin d'une autorisation de port d'arme.

Ils ne peuvent utiliser cette arme blanche que lors des battues.

Ils sont autorisés à détenir ces armes à leur domicile, sur le chemin vers et du lieu de la chasse et lors des battues.

Article 10

L'article 10 est libellé comme suit :

Art. 10. *Le nourrissage du gibier est interdit.*

L'article 10 ne suscite pas de remarque et est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 11

L'article 11 autorise l'appâtage et prévoit qu'un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un appâtage, ainsi que les modalités et les mesures de contrôle de cet appâtage. Il se lit comme suit :

Art. 11. *En vue d'assurer la gestion durable et écologique du gibier, l'appâtage est autorisé. Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un tel appâtage, les conditions et modalités de cet appâtage ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.*

En cas de risque d'épizootie ou lorsqu'une vaccination de certaines espèces du gibier est décidée, l'apport d'une alimentation d'attrait du gibier en petites quantités peut être autorisé par le ministre dans un but sanitaire.

Le groupe *déi gréng* se prononce contre cette disposition car elle autorise l'appâtage de manière générale. Il est d'avis qu'il ne sera pas possible de procéder à des contrôles efficaces, si l'on interdit le nourrissage tout en autorisant l'appâtage. Il se prononce pour une interdiction de l'appâtage tout en proposant que, le cas échéant et en cas de besoin, le ministre compétent puisse l'autoriser de manière ponctuelle.

Il considère en outre que cette pratique devrait être strictement limitée dans le temps. Or, il constate que, bien que l'article 4 du projet de règlement grand-ducal dispose que « *l'appâtage des sangliers est seulement autorisé pendant la période d'ouverture de la chasse à cette espèce* », la chasse au sanglier est ouverte toute l'année. En conséquence, l'appâtage sera autorisé toute l'année. Les représentants du Ministère expliquent que la surpopulation de sangliers nécessite l'ouverture de la chasse toute l'année et que l'objectif de l'appâtage est justement d'attirer le gibier à un endroit précis afin de l'abattre. Le représentant du groupe *déi gréng* estime quant à lui qu'aucun argument ne justifie l'ouverture de la chasse au sanglier pendant toute l'année et que cette pratique aurait plutôt tendance à être contre-productive. Il est en outre d'avis qu'en aucun cas l'appâtage ne permettra de régler le problème.

Suite à cet échange de vues, l'article sous rubrique est adopté, le groupe *déi gréng* votant contre et Madame Marie-Josée Frank s'abstenant.

Article 12

Cet article répond aux exigences de la Chambre des Députés qui, dans sa motion du 21 juin 2007, demandait l'établissement de plans de tir pour certaines espèces de gibier. La version initiale de cet article prévoyait qu'un règlement grand-ducal fixe le cadre général de ces plans et charge les commissions cynégétiques régionales de les établir. Le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à cette disposition, car l'article 36 de la Constitution ne permet pas à la loi d'attribuer l'exécution de ses dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc. Le texte amendé par le Gouvernement donne suite à cette opposition formelle et se lit comme suit :

Art. 12. *La chasse aux espèces de cerf, sanglier, chevreuil, daim et mouflon, peut faire l'objet d'un plan de tir. Ce plan détermine le nombre d'animaux, répartis en fonction de leur espèce, de leur type, de leur âge ou de leur sexe, qui doivent ou peuvent être tirés sur un territoire déterminé au cours d'une période déterminée.*

Le ministre établit le plan de tir, les commissions cynégétiques régionales entendues en leurs avis.

Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui font l'objet du plan de tir, la durée et les modalités du plan, ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.

Les membres de la Commission procèdent à un bref échange de vues au sujet du libellé du premier alinéa de l'article et se demandent notamment si l'expression « *doivent ou peuvent* » ne devrait pas être remplacée par les termes « *doivent et peuvent* ». Il est finalement décidé de maintenir le libellé de l'article dans sa teneur actuelle, le groupe *déi gréng* s'abstenant.

Article 13

Cet article rend obligatoire la recherche d'un gibier blessé, dans le but de le mettre à mort afin de lui éviter des souffrances. L'article a été amendé par le Gouvernement afin de prévoir la mise à disposition d'un chien de sang, indispensable pour rechercher le gibier blessé. Il se lit comme suit :

***Art. 13.** La recherche du gibier blessé lors de l'exercice de la chasse est obligatoire. Cette recherche doit être effectuée par le locataire du droit de chasse ou, sous sa responsabilité, par les personnes désignées par lui.*

Le gibier blessé à mort par le chasseur doit être recherché et tué selon les règles de l'art. La recherche et la mise à mort peuvent se faire sur tous les fonds, même sur ceux où l'exercice de la chasse est interdit, suspendu ou limité.

Le locataire doit garantir la disponibilité d'un chien de sang.

Toute personne armée se livrant à la recherche d'un gibier blessé doit être porteur d'un permis de chasser.

A l'instar de l'Association des Forestiers Luxembourgeois qui est d'avis qu'une clarification du chien de sang s'avère nécessaire, le représentant du groupe *déi gréng* estime qu'il faudrait définir avec plus de précision les critères du chien de sang.

L'article sous rubrique est adopté, le groupe *déi gréng* s'abstenant.

Article 14

L'article 14 autorise les locataires sur leur lot de chasse, leurs mandataires, ainsi que les agents de l'administration à tirer un gibier blessé en dehors de la période d'ouverture de la chasse. Afin d'éviter des abus, de tels tirs doivent être immédiatement signalés à l'administration. L'article ne suscite pas de remarque de la part des membres de la Commission et se lit comme suit :

***Art. 14.** Les locataires de chasse sur leurs lots de chasse ou leurs mandataires, ainsi que les agents de l'administration de la nature et des forêts, sont autorisés à tirer le gibier blessé également en dehors des périodes d'ouverture de la chasse. De tels tirs doivent être immédiatement signalés à l'administration.*

Article 15

L'article 15 introduit l'obligation pour le chasseur de signaler à l'administration des services vétérinaires tout risque d'épizootie, ceci afin de permettre à cette administration de prendre toutes les mesures préventives pour éviter une propagation de la maladie. Le libellé de l'article tient compte de la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat :

***Art. 15.** Le locataire du droit de chasse est tenu de signaler à l'administration des services vétérinaires tout indice d'épizootie décelé chez le gibier sur son terrain de chasse.*

L'article 15 ne suscite pas de remarque et est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 16

L'article 16 interdit l'introduction dans la vie sauvage d'espèces d'animaux classés gibier. Le Gouvernement a suivi la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat et l'article se lit comme suit :

Art. 16. Le lâcher d'animaux appartenant aux espèces classées gibier ou d'autres espèces animales en milieu naturel est interdit.

L'introduction ou la réintroduction dans la vie sauvage d'espèces d'animaux classés gibier, destinée à conserver ou à rétablir l'équilibre faunique, fait l'objet d'une décision du ministre, le conseil supérieur de la chasse et l'observatoire de l'environnement naturel demandés en leurs avis.

L'article 16 ne suscite pas de remarque et est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 17

L'article 17 interdit la tenue en captivité et l'élevage du gibier. Il se lit comme suit :

Art. 17. *La tenue en captivité et l'élevage d'animaux appartenant à des espèces classées gibier sont interdits sauf autorisation du ministre, sans préjudice d'autres dispositions légales concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques.*

L'article 17 ne suscite pas de remarque et est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 18

L'article 18 a été amendé par le Gouvernement pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat et il se lit comme suit :

Art. 18. Préalablement à tout transport, les sujets appartenant aux espèces relevant de la catégorie grand gibier, tel que définis à l'annexe de la présente loi sont, sur le territoire de la chasse où ils ont été tués, munis d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du locataire.

Un règlement grand-ducal arrête les modalités du marquage.

L'article 18 amendé ne suscite pas de remarque et est adopté à l'unanimité des membres présents.

*

L'article 19 du projet de loi initial a été supprimé par le Gouvernement (Amendement gouvernemental 14) pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat et du fait qu'il s'est avéré que le problème soulevé a été efficacement résolu par les dispositions de la législation concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

*

Article 19

L'article 19 se lit comme suit :

Art. 19. *La détention, le transport, la mise sur le marché, la vente et l'achat du gibier à partir du 11e jour après la fermeture de la chasse jusqu'à son ouverture sont soumis à une autorisation du ministre, sauf à prouver que le gibier provient d'un territoire où l'exercice de la chasse est légalement permis.*

Aucune autorisation du ministre n'est nécessaire en cas de gibier congelé.

L'interdiction de transporter, de mettre sur le marché, de vendre ou d'acheter s'applique en tout temps au gibier pris au moyen d'engins prohibés.

Il est précisé que la définition du « gibier » figure dans l'annexe de la future loi. L'article 19 ne suscite pas de remarque et est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 20

L'article 20 traite de la subdivision du territoire national en lots de chasse. Il a été amendé par le Gouvernement afin de réduire la contenance minimale des lots de chasse de 400 à 300 hectares, suite à des revendications exprimées aussi bien de la part de la fédération des syndicats de chasse que de la part des représentants des chasseurs. En outre, à la fin de l'alinéa 3, les termes « *ou suspendu* » ont été ajoutés afin de faire suite à la suggestion du Conseil d'Etat. L'article se lit comme suit :

Art. 20. *Pour permettre une gestion durable et écologique des espèces classées gibier par les moyens de la chasse, le territoire national est subdivisé en lots de chasse.*

Un règlement grand-ducal arrête les limites des lots de chasse. A cet effet, l'administration élabore un plan de lotissement répondant à des critères cynégétiques et écologiques. Sont notamment à prendre en considération pour la constitution des différents lots des éléments biogéographiques, topographiques et hydrologiques, ainsi que des infrastructures importantes.

*Tout lot de chasse doit avoir une contenance d'au moins **300** hectares. **Pour** le calcul de cette superficie minimale sont inclus les fonds bâtis, les fonds retirés, ainsi que les fonds où le droit de chasse est interdit, limité ou suspendu.*

La délimitation des lots de chasse ne peut être modifiée que tous les neuf ans à l'expiration des contrats de bail de chasse.

Suite à une question afférente, il est précisé que les limites des lots de chasse seront, à l'avenir, établis selon des critères naturels et écologiques, et non plus selon des critères administratifs, comme les frontières communales ou les sections cadastrales.

La commission parlementaire constate qu'un amendement purement formel est nécessaire à l'endroit de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 20. En effet, le libellé initial de cette phrase était : « **Dans** le calcul de cette superficie minimale sont inclus les fonds bâtis, les fonds retirés... ». Le texte coordonné amendé par le Gouvernement libelle la phrase comme suit : **Pour** le calcul de cette superficie minimale sont inclus les fonds bâtis, les fonds retirés... », mais ce changement purement rédactionnel n'a pas été répertorié dans les amendements gouvernementaux envoyés au Conseil d'Etat.

Article 21

L'article 21 a été amendé pour démarquer les propriétaires des fonds non bâtis des opposants éthiques : il est en effet logique que l'opposant éthique sur les fonds duquel le droit de chasse est suspendu pendant la durée du bail de chasse ne puisse pas appartenir au syndicat de chasse. L'article 21 se lit comme suit :

Art. 21. *Les propriétaires des fonds non bâtis **et non retirés** compris dans le territoire d'un lot de chasse et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse sont constitués en syndicat de chasse. Les membres du syndicat se réunissent en assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix.*

L'organe représentant le syndicat est le collège des syndics élu conformément à l'article 24, qui est compétent pour tout ce que la présente loi ne soumet pas à l'assemblée générale.

L'article 21 ne suscite pas de remarque et est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 22

L'article 22 initial a été amendé afin de préciser que les propriétaires des terrains sur lesquels le droit de chasse est interdit ou suspendu selon les dispositions de l'article 6, ne seront pas convoqués à l'assemblée générale. Il est libellé comme suit :

Art. 22. *Le collège des syndicats convoque tous les propriétaires de fonds non bâtis compris dans le territoire d'un lot de chasse, et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse, à une assemblée générale, au plus tôt au mois de janvier et au plus tard au mois de mars de l'année précédant la date d'expiration des contrats de bail de chasse.*

La convocation pour cette assemblée se fait par voie de publication dans deux quotidiens nationaux.

Il y a entre la date de la convocation et celle de la réunion un délai d'un mois.

La convocation contient l'ordre du jour et énonce expressément que les propriétaires qui veulent retirer leurs fonds de l'exercice de la chasse en doivent faire une déclaration conformément aux dispositions de l'article 23.

La présence des intéressés, ainsi que le résultat des délibérations sont constatés par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire-trésorier.

A cette assemblée nul ne peut représenter comme mandataire plus de trois propriétaires.

Le groupe *déi gréng* s'étonne que la convocation à l'assemblée se fasse par voie de publication dans deux quotidiens nationaux, au lieu de quatre. Pour le surplus, l'article 22 ne suscite pas de remarque et est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 23

Conformément à l'arrêt Schneider de la Cour européenne des droits de l'Homme, l'article 23 prévoit la faculté pour les opposants éthiques de ne plus faire partie du syndicat de chasse et définit les modalités de la procédure de retrait des fonds. L'article 23 a été amendé par le Gouvernement, car il a été estimé logique que les opposants à la chasse doivent retirer tous les fonds non bâtis dont ils sont propriétaires sur le territoire national, et ce afin d'éviter des abus. Il est libellé de la façon suivante :

Art. 23. *Les propriétaires qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposés à la pratique de la chasse sur leurs fonds ne font pas partie d'un syndicat de chasse. A cette fin, les intéressés présentent au moins huit jours avant l'assemblée générale des syndicats, sous peine de forclusion, une déclaration de retrait écrite et motivée à la partie qui convoque, accompagnée d'un extrait cadastral et d'un plan topographique de tous leurs fonds non bâtis. Cette déclaration est recevable à la condition qu'elle porte sur l'ensemble de leurs fonds non bâtis sur le territoire national. L'exercice de la chasse est alors suspendu sur ces fonds pendant la durée du bail, sans préjudice des dispositions des articles 13, 14 et 54.*

Une nouvelle déclaration est notifiée avant l'expiration du contrat de bail de chasse à conclure selon les formes et délais décrits ci-dessus.

En cas de copropriété, la déclaration de retrait doit être signée par tous les copropriétaires.

Dans son avis du 31 mars 2009, la Chambre d'Agriculture constate que les dispositions de l'article 23 ne prévoient pas le cas du changement de propriétaire des fonds retirés et propose de rajouter à la fin du premier paragraphe la mention suivante : « *En cas de changement de propriétaire sur un fonds suspendu, le nouveau propriétaire peut par déclaration écrite annuler la suspension du droit de chasse en faveur de l'adjudicataire du lot. Cette déclaration soumettra ses terrains à l'application des modalités d'indemnisation en vigueur sur le lot de chasse et déliera le nouveau propriétaire de la responsabilité pour les dégâts de gibier* ». Il est décidé de ne pas donner suite à cette proposition, car elle comporterait un changement de la délimitation du lot de chasse pendant la durée de validité du contrat de bail, ce qui n'est pas souhaitable.

Le texte de l'article est adopté, avec l'abstention du groupe DP et du groupe *déi gréng*. Ce dernier précise que son abstention est uniquement motivée par le renvoi aux articles 13 et 14 de la future loi.

Article 24

L'article 24 se lit comme suit :

Art. 24. *L'assemblée générale procède à l'élection de **trois** syndics qui forment le collège des syndics et de **trois** syndics suppléants parmi les propriétaires des fonds non bâtis **et non retirés** composant le lot de chasse sur lequel s'exercera le droit de chasse.*

Cette élection est faite à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote a lieu au scrutin secret.

Le collège des syndics élit en son sein parmi les membres effectifs le président.

*En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le syndic **effectif** le plus âgé.*

Les membres suppléants remplacent les syndics décédés, démissionnaires, absents ou empêchés.

*Au cas où le nombre des membres effectifs et suppléants réunis tombe en dessous de **trois**, une assemblée générale est convoquée qui élit les remplaçants. La convocation pour cette assemblée se fait dans les formes prévues à l'article 22. L'assemblée délibère suivant les modalités de l'alinéa 2 du présent article. Les nouveaux membres terminent le mandat de leurs prédécesseurs.*

Si l'assemblée générale néglige de procéder à la nomination ou au remplacement des syndics, ceux-ci sont nommés par le ministre.

Les noms des syndics et de leurs suppléants sont communiqués au ministre dans un délai d'un mois après leur élection.

Cet article a été amendé par le Gouvernement en raison de la difficulté de trouver des candidats. Il a donc été décidé de ne prévoir que trois membres effectifs (au lieu de cinq) et trois membres suppléants (au lieu de cinq). En outre, en cas d'empêchement du président, il sera remplacé par le syndic effectif le plus âgé. Pour finir, l'ajout des mots « *et non retirés* » a été effectué pour démarquer les propriétaires des fonds non bâtis des opposants éthiques.

Il est procédé à un bref échange de vues quant à l'opportunité de l'amendement visant à ne prévoir que trois membres effectifs (et suppléants) au lieu de cinq, eu égard aux problèmes de susceptibilité personnelle qui pourraient en découler. Certains membres de la Commission proposent d'écrire « *de trois ou cinq* ». A l'unanimité des membres présents, il est décidé de maintenir cette question en suspens jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se soit prononcé en la matière.

Article 25

L'article 25 se lit comme suit :

Art. 25. *Les syndics sont élus pour une durée de neuf années. Le mandat du nouveau collège des syndics commence le 1er avril de la dernière année du bail en cours. Les fonctions des syndics ne sont pas rémunérées.*

L'article ne suscite aucune remarque et est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 26

L'article 26 se lit comme suit :

Art. 26. *Le collège des syndics est chargé sous le contrôle du commissaire de district compétent de toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Les syndics décident à la majorité des membres présents. En cas de parité de voix, celle du président l'emporte.*

Le collège des syndics fournit les avis, renseignements et explications que le ministre peut lui demander.

Les syndics sont autorisés à ester en justice pour le syndicat et sont représentés dans les instances par le président.

Aucun syndic ne peut être présent à une délibération sur les objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoirs ou qui concerne ses parents ou alliés jusqu'au 3ème degré inclusivement. L'inobservation de cette disposition entraîne l'annulation de la décision par le ministre.

L'article ne suscite aucune remarque et est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 27

L'article 27 est libellé comme suit :

Art. 27. *Le collège des syndics nomme un secrétaire-trésorier, membre ou non du syndicat. La nomination du secrétaire-trésorier se fait par scrutin secret. Ses fonctions expirent en même temps que celles des syndics.*

Le collège des syndics fixe le montant de l'indemnité de gestion du secrétaire-trésorier. Cette indemnité est prélevée sur le droit spécial tel que défini à l'article 41 et ne peut être supérieure à 8% du prix de location.

L'article ne suscite aucune remarque et est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 28

L'article 28 est libellé comme suit :

Art. 28. *Le mode de fonctionnement du collège des syndics est déterminé par règlement grand-ducal.*

L'article ne suscite aucune remarque et est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 29

L'article 29 donne à l'assemblée générale le droit de décider si le droit de chasse sur les fonds composant un lot est donné en location par voie d'adjudication publique ou si le contrat de bail est prorogé. L'article a été amendé pour que le droit de chasse ne puisse être donné en location que par des propriétaires de fonds non bâtis et non retirés, par opposition à un propriétaire d'un fonds bâti qui ne fait pas partie du syndicat de chasse à l'instar de l'opposant qui a notifié sa décision de ne plus faire partie du syndicat de chasse. Il se lit comme suit :

Art. 29. *L'assemblée générale décide si le droit de chasse sur les fonds **non bâtis et non retirés** composant le lot est donné en location par voie d'adjudication publique ou si le contrat de bail est prorogé pour un ~~nouveau~~ terme supplémentaire.*

Cette décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés.

La location est consentie pour une période de neuf années. Elle commence le 1er avril et se termine le 31 mars.

Le collège des syndics exécute la décision prise par l'assemblée générale.

L'article ne suscite aucune remarque et est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 30

L'article sous rubrique concerne les modalités de l'adjudication publique. Le texte a été précisé pour faciliter sa lecture, suite à la recommandation du Conseil d'Etat. Il se lit comme suit :

Art. 30. *Lorsque l'assemblée générale s'est prononcée pour le principe de la location par adjudication publique, le collège des syndics cède le droit de chasse et ce sans mettre en compte des frais, sauf le droit spécial prévu à l'article 41, au plus tard le 15 septembre de la dernière année du bail en cours.*

Le locataire est choisi par le collège des syndics parmi les trois derniers offrants. Les offrants non sélectionnés parmi les trois derniers ne peuvent plus devenir cessionnaires ou colocataires pendant la durée du bail conclu.

Le collège des syndics qui estime insuffisantes les offres faites, procède au plus tard dans le mois qui suit à une nouvelle mise aux enchères. Le lot de chasse est alors définitivement adjudgé quels que soient les prix offerts.

Aucune surenchère n'est admissible sur un lot une fois adjudgé par le collège des syndics.

La procédure et les modalités de l'adjudication publique sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Suite à une question afférente, il est souligné qu'afin de ne pas encourager l'exclusivité, il est proposé que les offrants non sélectionnés parmi les trois derniers ne puissent plus devenir cessionnaires ou colocataires pendant la durée du bail conclu.

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 31

L'article 31 concerne la prorogation du contrat de bail et est libellé comme suit :

Art. 31. *Lorsque l'assemblée générale s'est prononcée pour la prorogation du contrat de bail de chasse pour un nouveau terme de neuf années, elle mandate le nouveau collège des syndics de négocier les prix, clauses et conditions avec le locataire sortant. Si un nouveau contrat n'a pu être conclu jusqu'au 1er mai de la dernière année du bail en cours, il sera de plein droit procédé à l'adjudication publique du droit de chasse conformément aux dispositions à l'article 30.*

A l'expiration d'un contrat de location prorogé, il doit de nouveau être procédé à la location par voie d'adjudication publique.

Suite à une question afférente, il est précisé que les auteurs du projet de loi ont estimé qu'un contrat de location ne devrait pouvoir être prorogé qu'une seule fois, et ce pour des raisons d'équité envers d'autres intéressés.

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Articles 32 à 35

Les articles sous rubrique sont libellés comme suit :

Art. 32. *Le collège des syndics signe le contrat de location avec le locataire et veille dans l'intérêt du syndicat à l'exécution de la part du locataire des clauses du bail de chasse. En cas d'inexécution des clauses par une partie, l'autre partie peut demander la résiliation*

judiciaire du contrat de location. Le droit de chasse sera alors cédé par voie d'adjudication publique pour la période restante jusqu'à la date d'expiration du terme de neuf ans.

Si le contrat de bail est résilié par une faute du locataire, celui-ci reste tenu, pendant toute la période du bail primitif à courir, de la moins-value résultant de la réadjudication du droit de chasse, ainsi que des frais de cette réadjudication, sans cependant avoir droit à l'excédent du prix de relocation par rapport au loyer stipulé dans l'ancien bail résilié anticipativement. Les sommes ainsi dues sont exigibles immédiatement.

Art. 33. Pour pouvoir se porter locataire d'un lot de chasse, soit par adjudication publique, soit par prorogation du bail de chasse en cours, il faut remplir les conditions suivantes:

1. être une personne physique;
2. posséder un permis de chasser luxembourgeois valable;
3. fournir caution pour garantir le paiement du loyer et du droit spécial pour toute la durée du bail.

La caution est tenue solidairement avec le locataire de l'exécution de toutes les clauses, conditions et charges du contrat de location.

En cas d'adjudication publique, les amateurs du lot de chasse mis en location sont invités par le collège des syndics à justifier qu'ils remplissent les conditions 1 à 3 dès le commencement des enchères ou dès leur première mise. Si une des conditions n'est pas remplie la mise est écartée.

Art. 34. Pour des raisons d'intérêt public majeur, **et par dérogation aux dispositions de l'article 33**, l'Etat et les communes peuvent prendre en location en leur nom et à leurs frais un ou plusieurs lots de chasse dont l'exploitation sera réglée par le ministre, respectivement par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 35. Le contrat de bail de chasse établi conformément au cahier de charge-type arrêté par règlement grand-ducal, ne devient définitif qu'après l'approbation du ministre.

Mention de l'approbation est faite par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. L'approbation peut être refusée pour cause d'inobservation des règles de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

Contre la décision du ministre, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Il doit être introduit sous peine de forclusion dans les quinze jours de la publication.

Dès l'approbation du contrat de location, la chasse est louée aux risques et périls du locataire. Ce dernier ne pourra présenter aucune réclamation ni faire valoir aucun **droit vis-à-vis du syndicat** tendant à obtenir une réduction du loyer ou une allocation de dommages et intérêts pour cause d'entrave ou d'empêchement à l'exercice de la chasse, alors même que ces entrave ou empêchement sont dus à des cas fortuits. Il en sera de même en cas d'exécution de travaux de culture ou de changement de nature de culture sur les fonds loués.

L'article 32 a été amendé par le Gouvernement afin de donner droit au Conseil d'Etat qui a émis une préférence à reconnaître le contrat de bail comme un contrat de droit privé, plutôt que comme un contrat administratif. En effet, le contrat de droit privé accorde tant au bailleur qu'au locataire le droit de demander la résiliation du contrat de bail en cas d'inexécution des obligations. Dans ce contexte, les membres de la Commission se demandent s'il ne serait pas plus judicieux de tout simplement biffer le second alinéa de l'article 32. De cette façon, le Code civil serait d'application et les deux contractants seraient traités de manière égalitaire. Après un échange de vues en la matière, il est décidé de tenir la décision en suspens jusqu'à la prochaine réunion.

De la même façon, le dernier alinéa de l'article 35 suscite un bref débat. Dans son avis du 19 octobre 2010, le Conseil Supérieur de la Chasse estime qu'en cas de circonstances exceptionnelles, il devrait être possible pour le locataire de chasse de faire résilier le contrat

de chasse et il propose d'ajouter une disposition prévoyant qu' « *En cas de circonstances exceptionnelles, ayant des répercussions majeures sur l'exercice de la chasse, le contrat de bail peut être résilié par le locataire de chasse, le Conseil Supérieur de la Chasse entendu en son avis* ». Les membres de la Commission approuvent cette suggestion, mais envisagent de la libeller de manière légèrement différente. Une décision sera prise au cours de la prochaine réunion.

Luxembourg, le 7 février 2011

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 05 janvier 2011 (14h00)

ORDRE DU JOUR :

1. 6171 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- Rapporteur : Monsieur Fernand Boden
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
2. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. André Hoffmann, Mme Lydia Mutsch, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

Mme Maryse Scholtes, M. Tom Schram, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Claude Geimer, de l'Administration de l'Environnement,

Mme Francine Cocard, Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

- 1. 6171 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

Les membres de la Commission poursuivent l'examen des articles du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat du 26 octobre 2010.

Article 3

Dans sa version initiale, l'article 3 se lit comme suit :

Art. 3. *L'article 17.2. de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :*

« Sous réserve de droits acquis, les établissements ne pourront être exploités que lorsqu'ils sont situés dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire ou la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ou la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. »

La modification proposée concernant l'article 17.2 de la loi de 1999 réforme substantiellement le régime d'autorisation existant. L'article 17.2 précisera que l'exploitation de l'établissement autorisé ne sera permise que si l'établissement est situé dans une zone prévue à ces fins. Il appartiendra donc désormais à l'exploitant, et non plus aux autorités compétentes, de procéder au contrôle de la conformité de l'établissement par rapport aux dispositions d'urbanisme.

Les représentants du Ministère expliquent à cet égard qu'il existe actuellement un double contrôle concernant la compatibilité d'un établissement classé par rapport aux dispositions d'urbanisme :

- un contrôle en amont au niveau du dossier de demande. Ce contrôle est réglementé par l'article 7.8.d de la loi de 1999 et exercé par les administrations ;
- un contrôle en aval au moment de la prise de décision. Ce contrôle est réglementé par l'article 17.2. de la loi de 1999 et exercé par les ministres compétents.

L'objectif de l'article 3 du projet de loi 6171 est d'abolir ce double contrôle, en supprimant le contrôle en aval, jugé superfétatoire étant donné que la preuve de la compatibilité a déjà été fournie en amont.

Historiquement, le contrôle en aval a été introduit pour conférer une base légale aux ministres de refuser l'exploitation d'un établissement à l'intérieur d'un bâtiment construit et situé dans un zonage non prévu à cette fin. Cette disposition a eu pour conséquence qu'un dossier de demande devait être examiné dans son entièreté, même s'il était évident dès le départ que la demande allait être refusée par le ministre compétent, car le bâtiment était situé dans une zone non prévue à cette fin. Ainsi, pour des raisons de sécurité juridique et afin d'éviter qu'un dossier complet soit à refuser en aval pour non-conformité aux dispositions d'urbanisme applicables, la loi de 1999 a été modifiée en 2003 et le contrôle en amont a été introduit pour obliger les demandeurs à vérifier la compatibilité de l'établissement projeté par rapport aux dispositions d'urbanisme applicables lors de la demande d'autorisation. Si ces pièces justificatives prouvant la compatibilité de l'établissement projeté par rapport aux dispositions d'urbanisme ne sont pas fournies par le demandeur, le dossier est considéré comme incomplet et en fin de compte, après la procédure de l'audition, la demande d'autorisation est considérée comme nulle et non avenue. Il faut cependant noter que, même si un dossier est complet à cet égard, il n'existe aucune garantie pour la délivrance de l'autorisation, par exemple, dans l'hypothèse d'une modification du zonage en question, en cours de procédure, par les autorités communales.

Afin d'alléger le travail des autorités compétentes et d'éviter que, dans les recours contentieux, les discussions ne se trouvent réduites au contrôle de la compatibilité du projet

avec les dispositions d'urbanisme, l'article 3 du projet de loi 6171 prévoit de responsabiliser les exploitants en leur imposant de veiller à ce que, au moment du début de l'exploitation de l'établissement autorisé, ce dernier soit situé dans une zone prévue à ces fins.

En outre, l'article 3 précise que cette nouvelle règle sera conditionnée par des droits acquis. Ainsi, si en cours d'exploitation, le zonage est modifié, l'exploitant garde le droit d'exploiter l'établissement qui a été préalablement autorisé.

Dans son avis du 26 octobre 2010, le Conseil d'Etat se dit surpris que le transfert de la charge de contrôler la conformité d'un établissement classé avec les exigences légales en matière d'aménagement du territoire et en matière de protection de la nature des autorités aux exploitants soit présenté par les auteurs du projet de loi comme une simplification administrative. En effet, d'après la Haute Corporation, la simplification administrative est censée délester les particuliers et les entreprises. Or, le Conseil d'Etat est d'avis que les modifications proposées à l'endroit de l'article 17.2 de la loi de 1999 conduisent à un résultat diamétralement opposé en déchargeant l'Administration d'une mission et des responsabilités qui s'y rattachent au détriment des entreprises exploitant un établissement classé. Le Conseil d'Etat recommande donc vivement de renoncer au transfert de responsabilité prévu. En outre, il soutient l'idée d'une précision plus prononcée des droits acquis des exploitants à l'article 17, paragraphe 2 de la loi de 1999 et propose de rédiger comme suit l'article 3 :

Art. 3. *Le paragraphe 2 de l'article 17 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

« 2. Si l'établissement est projeté dans un immeuble existant ou à construire dont la construction a été dûment autorisée, les autorisations requises en vertu de la présente loi sont délivrées après vérification par les autorités compétentes de la situation de l'établissement dans une zone prévue à ces fins et conforme aux exigences de l'article 7, paragraphe 8. La conformité de la zone en question est appréciée au moment de la réception du dossier complet de la demande d'autorisation. »

Echange de vues relatif au transfert de responsabilité :

Certains membres de la Commission reprochent aux auteurs du projet de loi leur commentaire relatif au transfert de la responsabilité de l'Administration vers le requérant. Les représentants du Ministère nuancent ce commentaire en expliquant que la disposition proposée a pour objet de supprimer pour les autorités compétentes l'obligation de vérifier au moment de la prise d'une décision la conformité de l'établissement par rapport aux dispositions d'urbanisme applicables. Ainsi, si une autorisation commodo-incommodo devait être annulée par les juridictions pour avoir été délivrée sur base de documents administratifs irréguliers, il ne pourrait plus être reproché au ministre d'avoir violé l'article 17.2, mais la cause de l'annulation résulterait d'une pièce illégale du dossier de demande. D'où le transfert annoncé de responsabilité aux demandeurs.

Les représentants du Ministère soulignent en outre que le Conseil d'Etat a tort de considérer que la modification proposée ne constitue pas une simplification. En effet, dans le régime actuel, les autorités compétentes ont l'obligation de refuser une demande d'autorisation si au moment de la prise de décision l'exploitation projetée n'est pas conforme aux dispositions d'urbanisme. Suite à un tel refus, l'exploitant devra solliciter une modification des dispositions d'urbanisme et une nouvelle autorisation commodo suite à l'accomplissement d'une nouvelle procédure. Avec le régime proposé, l'exploitant se verra délivrer une autorisation d'exploitation mais il devra uniquement solliciter une modification des dispositions d'urbanisme avant de pouvoir entamer la construction ou l'exploitation de l'établissement projeté. Il n'aura donc plus besoin de réintroduire une demande commodo-incommodo, ce qui constitue bel et bien une simplification.

Il est en outre précisé qu'étant donné que la conformité de l'établissement par rapport aux dispositions d'urbanisme est à prouver lors de l'examen du dossier de demande, le risque que ces dispositions soient modifiées entre l'introduction de la demande et la délivrance de

l'autorisation existe mais qu'il est minime en raison du laps de temps peu élevé qui s'écoule généralement entre l'introduction d'une demande et la délivrance d'une autorisation. Ce risque existe d'ailleurs également sous la législation actuelle.

Echange de vues relatif aux litiges en matière de dispositions d'urbanisme :

De l'avis des représentants gouvernementaux, la nouvelle disposition entraînera moins de litiges en la matière, car elle mettra en place une sécurité juridique accrue. La responsabilisation des demandeurs engendrera des dossiers mieux élaborés et plus complets. Ce point sera d'ailleurs encore amélioré par la mise en place de la notion de recevabilité (voir article 19 du projet de loi 6171).

Dans ce contexte, les membres de la Commission sont d'avis qu'il serait important de définir précisément la nature du contrôle en matière d'urbanisme. A l'heure actuelle, la jurisprudence est contradictoire à cet égard : selon certaines décisions de justice, le contrôle a uniquement pour objet de vérifier sommairement si l'établissement projeté n'est pas incompatible avec le zonage dans lequel il est projeté. Selon d'autres décisions de justice, les dispositions d'urbanisme doivent expressément viser l'établissement à autoriser.

Le représentant du groupe *déi gréng* estime que la responsabilité de ce contrôle incombe au bourgmestre : c'est en effet à lui de poser les questions nécessaires au demandeur afin de pouvoir décider, en toute connaissance de cause, si l'établissement projeté est compatible avec le règlement des bâtisses de sa commune. L'intervenant est en outre d'avis que les contradictions dans la jurisprudence et les problèmes d'interprétation sont uniquement dus à la divergence dans les règlements des bâtisses et à leur mauvaise rédaction quasi-généralisée. Dans cet ordre d'idées, il plaide vivement pour l'élaboration de règlements-type, car il se dit persuadé que si chaque commune continue de rédiger son règlement des bâtisses selon son bon vouloir, l'insécurité juridique ne disparaîtra pas.

Echange de vues relatif à la notion de « droits acquis » :

L'article sous rubrique propose de tenir compte des « droits acquis ». Concrètement, cela signifie que si un établissement a été autorisé sous l'empire de dispositions d'urbanisme alors applicables, l'exploitation pourra être poursuivie même après la modification desdites dispositions. Certains membres de la Commission font valoir qu'il faudrait préciser cette notion de « droits acquis » et proposent de retenir le texte proposé par le Conseil d'Etat. D'autres au contraire estiment qu'il est très difficile de définir cette notion et préfèrent donc maintenir le texte gouvernemental initial.

Certains membres de la Commission expriment en outre leur crainte de voir se créer une insécurité juridique. Les représentants du Ministère donnent pourtant à considérer que cette crainte n'est pas justifiée, étant donné que les demandeurs ont l'obligation de disposer de toutes les autorisations requises avant d'entamer la construction puis l'exploitation de l'établissement classé projeté.

Echange de vues relatif à la modification substantielle apportée à un établissement classé existant :

Lorsqu'un exploitant projette d'apporter une modification substantielle à un établissement classé existant, il est tenu de présenter une demande d'autorisation conformément à l'article 7 de la loi de 1999. Ceci signifie qu'une modification substantielle doit être traitée de la même façon qu'un dossier totalement nouveau. Ainsi, le requérant doit fournir une pièce justificative prouvant la compatibilité de la modification substantielle projetée par rapport aux dispositions d'urbanisme.

Certains membres de la Commission sont d'avis que le double contrôle n'est pas supprimé en cas de modification substantielle. En effet, l'article 6 de la loi de 1999 prévoit que « *la décision de l'autorité compétente doit porter sur les parties de l'établissement et les données énumérées à l'article 7 susceptibles d'être concernées par les modifications* ». Dans ce contexte, la question se pose de savoir s'il ne faudrait pas également modifier l'article 6, car il serait tout à fait illogique de supprimer le contrôle en aval pour les nouvelles demandes

d'autorisation tout en le maintenant pour les demandes de modification substantielle d'un établissement existant.

Les représentants du Ministère expliquent que le passage cité de l'article 6 signifie uniquement que la décision du ministre se limite aux parties de l'établissement qui sont modifiées substantiellement. Non totalement convaincu par ces explications, Monsieur le Président-Rapporteur demande aux représentants gouvernementaux de bien vouloir vérifier cette subtilité juridique.

*

Au terme de cet échange de vues, la Commission décide unanimement d'abolir le double contrôle en supprimant le contrôle en aval. Elle demande en outre aux représentants du Ministère du Développement durable et des Infrastructures de bien vouloir vérifier s'il n'y aurait pas lieu de modifier l'article 6 de la loi de 1999 (afin de supprimer le double contrôle également pour les modifications substantielles d'un établissement classé) et de clarifier la notion de droits acquis.

Article 4

Dans sa version initiale, l'article 4 se lit comme suit :

Art. 4. *La Loi est complétée d'un article 7.8.bis qui aura la teneur suivante :*

« Un règlement grand-ducal peut préciser les indications et pièces requises en vertu des articles 7.7. et 7.8. »

L'article 7 de la loi de 1999 établit la liste des indications et pièces à fournir dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation commodo-incommodo. En raison de la multitude d'établissements classés, les contenus des dossiers de demande sont susceptibles de varier de manière substantielle. La nomenclature des établissements classés comporte 363 établissements classés principaux. Alors même que de nombreux formulaires de demandes-types sont en pratique mis à la disposition des demandeurs, il s'avère utile de conférer au pouvoir réglementaire le droit de préciser pour certains types d'établissements les indications et pièces requises. Ceci étant, les demandeurs sauront dès le début quelles sont les informations à transmettre aux administrations. Il y aura une meilleure sécurité juridique et le risque d'un dossier incomplet diminuera.

Quant au fond, l'ajout qu'il est proposé d'apporter à l'article 7 de la loi de 1999 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat. Quant à la forme, la Haute Corporation propose de simplifier la numérotation de la subdivision de l'article par la rédaction d'un paragraphe 11. Les membres de la Commission du Développement durable décident de suivre cette suggestion et de libeller comme suit l'article 4 :

~~**Art. 4.** *La Loi est complétée d'un article 7.8.bis qui aura la teneur suivante :*~~

~~*« Un règlement grand-ducal peut préciser les indications et pièces requises en vertu des articles 7.7. et 7.8. »*~~

Art. 4. *L'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété par un nouveau paragraphe 11 libellé comme suit :*

« 11. Un règlement grand-ducal peut préciser les indications et pièces requises en vertu des paragraphes 7 et 8. »

Article 5

Dans sa version initiale, l'article 5 se lit comme suit :

Art. 5. *L'article 14, alinéa 1er, de la Loi est complété par un troisième tiret formulé comme suit :*

« – de donner régulièrement son avis sur toutes les questions relatives à la simplification administrative dans le cadre de l'article 1er et de formuler des recommandations y relatives. »

Cet article prévoit d'élargir les missions du comité d'accompagnement. A l'heure actuelle, ce comité donne son avis sur :

- les problèmes généraux pouvant se présenter dans le contexte de l'exécution de la loi sur les établissements classés,
- la détermination des meilleures techniques disponibles (en collaboration avec le centre de ressources des technologies pour l'environnement).

Il est proposé d'accroître les missions du comité d'accompagnement dans le sens d'en faire un conseiller des autorités compétentes dans le cadre du potentiel de simplification administrative inhérent à la matière des établissements classés. Au regard de la composition du comité, celui-ci est en effet bien placé pour conseiller les autorités et formuler des recommandations en ce sens. En outre, il serait intéressant de connaître l'avis du comité concernant les dossiers « e-commodo », « guichet unique » et « meilleure synchronisation des procédures » ou encore sur la faisabilité de l'introduction de nouvelles classes d'établissements classés.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette disposition et propose, pour des raisons de légistique, une reformulation de la phrase introductive de l'article. Il y a lieu de suivre le Conseil d'Etat et de libeller comme suit l'article sous rubrique :

~~**Art. 5.** *L'article 14, alinéa 1^{er}, de la Loi est complété par un troisième tiret formulé comme suit :*~~

Art. 5. *L'alinéa premier de l'article 14 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété par un troisième tiret libellé comme suit :*

« - de donner régulièrement son avis sur toutes les questions relatives à la simplification administrative dans le cadre de l'article 1^{er} et de formuler des recommandations y relatives. »

Article 6

Dans sa version initiale, l'article 6 se lit comme suit :

Art. 6. *L'article 7.8.c) de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :*

« un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1:20.000 ou plus précis permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement ; »

L'article 7 a pour objet d'adapter les exigences relatives au matériel cartographique à produire en relation avec les demandes d'autorisation. Il y a lieu de modifier l'échelle de la carte topographique en raison du fait que les demandeurs ont de plus en plus de difficultés de se procurer la carte topographique requise à l'échelle 1:10.000.

Quant au fond, cette modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat qui propose cependant, quant à la forme, une nouvelle rédaction de l'article. La commission parlementaire décide de faire sien ce nouveau libellé :

~~**Art. 6.** *L'article 7.8.c) de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :*~~

~~*« un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1:20.000 ou plus précis permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement ; »*~~

Art. 6. *Le point c) du paragraphe 8 de l'article 7 de la loi précitée du 19 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

« c) un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1: 20.000 ou à une échelle plus précise permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement; »

Article 7

Dans sa version initiale, l'article 7 se lit comme suit :

Art. 7. *L'article 9.1.1., première phrase, de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :*
« L'administration compétente, lorsque le dossier de demande d'autorisation n'est pas complet, invite le requérant une seule fois dans le délai précité à compléter le dossier. »

La modification proposée par cet article a pour objet de préciser que les administrations doivent demander les pièces manquantes en une seule fois, dans un même courrier. Il s'agit d'introduire le principe que des informations supplémentaires ne doivent être sollicitées qu'une seule fois et d'éviter que l'administration compétente demande plusieurs fois des informations supplémentaires pour le même dossier. Il est évident que compte tenu de la forme et du fond des informations qui sont ensuite transmises à l'administration, cette dernière peut toujours exiger des informations complémentaires auxdites informations supplémentaires. La loi de 1999 prévoit à cette fin la procédure de l'audition qui n'est pas modifiée par le projet de loi 6171. De surcroît, la législation sur la procédure administrative non contentieuse est applicable. Cette dernière vise également la collaboration procédurale entre l'administration et l'administré.

Le Conseil d'Etat salue l'obligation qui pèse sur l'Administration de dorénavant demander au requérant, dès réception du dossier relatif à une demande d'autorisation jugée incomplète, toutes les pièces manquantes. Il se demande toutefois si le texte proposé reflète correctement l'intention des auteurs du projet de loi et craint que le texte en question puisse être interprété comme possibilité de l'Administration de fermer un dossier jugé incomplet si, à la première invitation de fournir des pièces supplémentaires, le requérant n'arrive pas à s'exécuter. Pour ces raisons, la Haute Corporation recommande de reformuler le texte de l'article 7 de la façon suivante :

Art. 7. *L'alinéa premier du point 1.1. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

« Lorsque le dossier d'une demande d'autorisation n'est pas complet, l'administration compétente invite le requérant à compléter le dossier dans le délai précité tout en lui signifiant le relevé de l'ensemble des pièces à fournir. »

Certains membres de la commission parlementaire préfèrent le libellé proposé par le Conseil d'Etat, car il mentionne que l'administration compétente devra signifier au requérant « le relevé de l'ensemble des pièces ». Les représentants du Ministère expliquent que le second alinéa du point 1.1. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi du 10 juin 1999 mentionne d'ores et déjà que la demande « mentionne de façon précise tous les éléments qui font défaut ». En outre, le souci exprimé par le Conseil d'Etat concernant la possibilité pour l'administration de fermer un dossier jugé incomplet n'est, de l'avis des auteurs du projet de loi, pas justifié. Au vu de ces explications, la Commission décide de retenir la modification de la phrase introductive proposée par le Conseil d'Etat mais, pour le reste, de maintenir le texte proposé par le Gouvernement :

~~**Art. 7.** *L'article 9.1.1., première phrase, de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :*~~

Art. 7. *L'alinéa premier du point 1.1. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

« L'administration compétente, lorsque le dossier de demande d'autorisation n'est pas complet, invite le requérant une seule fois dans le délai précité à compléter le dossier. »

Article 8

Dans sa version initiale, l'article 8 se lit comme suit :

Art. 8. *Le point 2. de l'article 20 de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :
« lorsqu'il a chômé pendant trois années consécutives; »*

L'article 8 prévoit d'étendre de deux à trois ans le délai de chômage d'un établissement classé au terme duquel l'autorisation afférente devient caduque. Dans des situations de crise, par exemple, il se peut qu'un établissement ou que plusieurs installations d'un établissement ne fonctionnent pas pendant un certain délai. Les exploitants seront à l'avenir contraints de solliciter une nouvelle autorisation seulement au bout de l'écoulement d'une période de trois ans.

Cette modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat sauf que, pour des raisons rédactionnelles, il convient de libeller comme suit la phrase introductive de l'article :

Art. 8. *Le point 2 de l'article 20 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

La rédaction proposée par le Conseil d'Etat concernant la phrase introductive est acceptée par les membres de la Commission. L'article 8 se lira donc comme suit :

~~**Art. 8.** *Le point 2. de l'article 20 de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :*~~

Art. 8. *Le point 2 de l'article 20 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :
« lorsqu'il a chômé pendant trois années consécutives ; »*

Article 9

Dans sa version initiale, l'article 9 se lit comme suit :

Art. 9. *L'article 13.2., première phrase, est modifié pour avoir la teneur suivante :
« Dans les cas où l'établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus de deux ans, une autorisation peut être délivrée pour la durée d'un an, renouvelable une fois, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 de la présente loi. »*

Dans cet article, les auteurs du projet de loi proposent de doubler la durée des autorisations pour les établissements qui ne fonctionnent que pour une durée limitée (ex : chantiers de construction) tout en maintenant la possibilité de renouvellement. Actuellement, dans les cas où un établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus d'un an, une autorisation peut être délivrée pour une durée de six mois, renouvelable une fois, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure commodo-incommodo telle que prévue dans la loi de 1999. Si, pour une raison ou une autre, le délai d'exploitation maximal d'un an autorisé est dépassé, une prolongation n'est pas possible et le requérant doit éventuellement entamer une procédure d'autorisation avec enquête publique alors même que l'exploitation du chantier est en cours.

L'article 9 propose que, dans les cas où un établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus de deux ans, une autorisation peut être délivrée pour la durée d'un an, renouvelable une fois, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure commodo-incommodo. Cette modification simplifiera le régime d'autorisation des établissements classés qui ne sont appelés à fonctionner que pendant deux ans au maximum. L'allongement de la durée des autorisations délivrées pour le compte d'établissements classés s'inscrit parmi les mesures

allégeant pour les entreprises concernées les lourdeurs bureaucratiques inhérentes à la délivrance des autorisations commodo-incommodo.

Le Conseil d'Etat se demande pourquoi l'autorisation délivrée en pareil cas selon des modalités allégées ne serait établie que pour la première moitié de la durée d'ouverture prévue du chantier avec la possibilité d'être renouvelée une fois. Il est d'avis qu'il serait plus simple, pour toutes les parties concernées, de prévoir une autorisation d'emblée valable pour deux ans, sans renouvellement possible. Par ailleurs, en vue de faire l'économie de la deuxième modification du paragraphe 2 de l'article 13 prévue à l'article 26 du projet de loi, le Conseil d'Etat propose d'intégrer celle-ci dans l'article 9 et de supprimer l'article 26. Pour finir, il suggère la modification de la phrase introductive pour des raisons purement formelles. De l'avis de la Haute Corporation, l'article sous rubrique serait dès lors à lire comme suit :

Art. 9. *La première phrase de l'alinéa premier du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant :*

« Dans les cas où l'établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus de deux ans, une autorisation non renouvelable peut être délivrée pour deux ans, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis. »

Certains membres de la Commission du Développement durable craignent d'éventuels abus de la part des entreprises concernées par cette disposition et rappellent que la législation sur les établissements classés a pour objectif principal de protéger la population contre le type de nuisances engendrées, par exemple, par un chantier de construction. En outre, et pour ces mêmes raisons, la suggestion est faite d'écrire « ...une autorisation non renouvelable peut être délivrée pour deux ans au plus ». Les membres décident de garder le texte gouvernemental et se prononcent pour le maintien de la possibilité de renouvellement de l'autorisation pour les établissements fonctionnant pour une durée limitée. Par contre, la Commission fait siennes les suggestions du Conseil d'Etat en ce qui concerne le libellé de la phrase introductive et l'intégration de la disposition prévue à l'article 26 dans l'article 9. En conséquence, l'article 9 se lira comme suit :

~~**Art. 9.** L'article 13.2., première phrase, est modifié pour avoir la teneur suivante :~~

Art. 9. *La première phrase de l'alinéa premier du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant :*

« Dans les cas où l'établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus de deux ans, une autorisation peut être délivrée pour la durée d'un an, renouvelable une fois, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis. »

Articles 10 à 13

Dans leur version initiale, les articles 10 à 13 du projet de loi sont libellés comme suit :

Art. 10. *L'article 6, alinéa 4, première phrase de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :*

« Lorsque la modification projetée de l'établissement ne constitue pas une modification substantielle, l'autorité compétente actualise l'autorisation ou les conditions d'aménagement ou d'exploitation se rapportant à la modification dans les trente jours du constat de la modification non substantielle par les autorités compétentes. »

Art. 11. *L'article 13.2., dernière phrase, de la Loi est amendé pour avoir la teneur suivante :*

« La décision relative à la prolongation doit être prise dans les trente jours à compter de la réception par l'autorité compétente de la demande y relative. »

Art. 12. *L'article 13.7., deuxième alinéa, est modifié pour avoir la teneur suivante :*

« Dans les soixante jours à compter de la réception de la déclaration de cessation d'activités, les ministres et le bourgmestre, suivant leurs compétences respectives en matière d'autorisation, fixent les conditions en vue de la sauvegarde et de la restauration du site, y compris la décontamination, l'assainissement et, le cas échéant, la remise en état et toutes autres mesures jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'art. 1er. »

Art. 13. *L'article 13.7. de la Loi est complété par un dernier alinéa formulé comme suit :*

« Un règlement grand-ducal peut déterminer les indications et pièces qui sont requises dans une déclaration de cessation d'activité. »

Ces articles ont pour objet d'introduire des nouveaux délais pour certaines étapes procédurales, délais faisant à l'heure actuelle défaut dans la législation sur les établissements classés :

- suite à une demande de modification non substantielle, les autorités compétentes auront trente jours pour actualiser l'autorisation ;
- suite à une demande de prolongation d'une autorisation, les autorités compétentes auront trente jours pour prendre une décision relative à cette demande ;
- suite à une déclaration de cessation d'activités, les autorités compétentes auront soixante jours pour y donner suite.

En outre, l'article 13.7 sera complété afin de conférer au pouvoir réglementaire le droit de déterminer le contenu d'une déclaration de cessation d'activité. L'adoption de ce règlement permettra un gain de temps et créera une transparence accrue.

Les membres de la commission parlementaire soulèvent une question relative à la fixation des conditions de cessation d'activités (article 12 du projet). Ils se demandent notamment si 60 jours suffisent aux autorités compétentes pour réunir les informations nécessaires afin de pouvoir prendre leur décision en connaissance de cause. Les représentants du Ministère sont d'avis que la formulation actuelle est adéquate, car il s'agit uniquement de prendre un premier arrêté précisant les études qui doivent être réalisées pour permettre ensuite aux autorités compétentes, dans des arrêtés ultérieurs, de fixer les détails. Ils sont en outre d'avis que toutes les parties concernées ont un intérêt à la mise en place d'un tel délai.

Dans son avis du 26 octobre 2010, le Conseil d'Etat propose, pour des raisons légistiques, de rédiger le libellé des phrases introductives de ces articles comme suit :

Art. 10. *La première phrase de l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant :*

Art. 11. *L'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

Art. 12. *L'alinéa 2 du paragraphe 7 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

Art. 13. *Le paragraphe 7 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété in fine par un nouvel alinéa 4, libellé comme suit :*

En outre, pour ce qui est de l'article 11, le Conseil d'Etat comprend la modification qu'il est prévu d'apporter au paragraphe 2 de l'article 13 de la loi de 1999 comme visant la suppression de l'alinéa 2 de ce paragraphe et son remplacement par le texte nouvellement proposé. En remplaçant l'alinéa 2 dudit paragraphe 2, les auteurs omettent de reprendre dans le nouveau texte la précision que le renouvellement d'une autorisation temporaire

intervient sans obligation de passer par une nouvelle procédure de commodo-incommodo. Or, dans le but d'éviter des excès bureaucratiques, pareille précision paraît essentielle aux yeux du Conseil d'Etat qui en demande le maintien. Par ailleurs, il convient de mettre à profit l'occasion de la modification envisagée pour mieux distinguer sur le plan rédactionnel les cas de figure visés aux deux alinéas du paragraphe 2. Enfin, en vue de faire l'économie de l'article 27 du projet de loi, le Conseil d'Etat propose de tenir compte de la modification y prévue à l'endroit de l'article sous examen. Sur base de ces considérations, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant :

Art. 11. *L'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

« Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2, la décision relative à la prolongation d'une autorisation venant à expiration doit être prise dans les trente jours à compter de la réception de la demande afférente par l'autorité compétente. La prolongation est accordée sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle procédure de commodo et incommodo conforme aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis. »

Les membres de la Commission décident de suivre toutes les suggestions de la Haute Corporation. Les quatre articles sous rubrique se liront donc comme suit :

~~**Art. 10.** L'article 6, alinéa 4, première phrase de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :~~

Art. 10. *La première phrase de l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant:*

« Lorsque la modification projetée de l'établissement ne constitue pas une modification substantielle, l'autorité compétente actualise l'autorisation ou les conditions d'aménagement ou d'exploitation se rapportant à la modification dans les trente jours du constat de la modification non substantielle par les autorités compétentes. »

~~**Art. 11.** L'article 13.2., dernière phrase, de la Loi est amendé pour avoir la teneur suivante :~~

~~« La décision relative à la prolongation doit être prise dans les trente jours à compter de la réception par l'autorité compétente de la demande y relative. »~~

Art. 11. *L'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

« Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2, la décision relative à la prolongation d'une autorisation venant à expiration doit être prise dans les trente jours à compter de la réception de la demande afférente par l'autorité compétente. La prolongation est accordée sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle procédure de commodo et incommodo conforme aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis. »

~~**Art. 12.** L'article 13.7., deuxième alinéa, est modifié pour avoir la teneur suivante :~~

Art. 12. *L'alinéa 2 du paragraphe 7 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

« Dans les soixante jours à compter de la réception de la déclaration de cessation d'activités, les ministres et le bourgmestre, suivant leurs compétences respectives en matière d'autorisation, fixent les conditions en vue de la sauvegarde et de la restauration du site, y compris la décontamination, l'assainissement et, le cas échéant, la remise en état et toutes autres mesures jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'art. 1er. »

~~**Art. 13.** L'article 13.7. de la Loi est complété par un dernier alinéa formulé comme suit :~~

Art. 13. *Le paragraphe 7 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété in fine par un nouvel alinéa 4, libellé comme suit :*

« Un règlement grand-ducal peut déterminer les indications et pièces qui sont requises dans une déclaration de cessation d'activité. »

Luxembourg, le 14 janvier 2011

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

01

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 13 octobre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 22 septembre (à 10.30 heures) et 29 septembre 2010
2. 6193 Débat sur le financement des grands projets d'infrastructure réalisés par l'Etat
 - Rapporteur : Monsieur Fernand Boden
 - Présentation et adoption d'un projet de papier de discussion
 - Elaboration d'un projet de motion
3. 5888 Projet de loi relative à la chasse
 - Rapporteur : Monsieur Fernand Boden
 - Présentation des amendements gouvernementaux par les représentants du Ministère du Développement durable et des Infrastructures
4. Demande du groupe *déi gréng* du 14 septembre 2010 : « Irrégularités/illégalités en relation avec la désignation des zones spéciales conservation (règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif à la directive 92/43/CEE) et la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues dans le cadre de la construction de la route du nord (loi du 27 juillet 1997) »
 - Continuation de l'échange de vues
5. Examen des documents européens suivants :
 - a) COM (2010) 389 : Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions
 - Vers un espace européen de la sécurité routière : orientations politiques pour la sécurité routière de 2011 à 2010
 - b) COM (2010) 474 : Communication de la Commission concernant l'élaboration d'un espace ferroviaire unique européen
 - c) COM (2010) 475 : Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un espace ferroviaire unique européen
6. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand

Diederich, M. Fernand Etgen, M. Camille Gira, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures, M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

Mme Frédérique Hengen, M. Claude Origer, Mme Maryse Scholtes, M. Tom Weisgerber, M. Frank Wolff, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Jean Leyder, de l'Administration des Bâtiments publics,

M. Roland Fox, M. Georges Molitor, de l'Administration des Ponts et Chaussées,

M. Jean-Jacques Erasmy, M. Ady Krier, Mme Josette Sünnen, de l'Administration de la Nature et des Forêts,

M. Jean-Marie Franziskus, de la Société nationale des chemins de fers luxembourgeois (CFL),

Mme Francine Cocard, Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire,

Excusés : Mme Anne Brasseur, M. André Hoffmann, Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 22 septembre (à 10.30 heures) et 29 septembre 2010

Le projet de procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2010 est adopté.

Le projet de procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2010 devra subir plusieurs modifications et sera adopté au cours d'une réunion ultérieure.

2. 6193 Débat sur le financement des grands projets d'infrastructure réalisés par l'Etat

Monsieur le Président-Rapporteur présente le projet de papier de discussion sur le financement des grands projets d'infrastructure réalisés par l'Etat. Pour le détail de ce papier de discussion, il est prié de se référer au document parlementaire 6193. Ce document ne soulève pas de question ; il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Président-Rapporteur présente en outre un projet de motion sur les grands projets d'infrastructure de l'Etat (voir annexe 1), auquel les membres de la Commission

donnent leur accord de principe. Ce projet de motion sera soumis au vote de la Chambre des Députés lors du débat en séance plénière.

Suite à la demande de la Commission, le Ministère a élaboré un tableau récapitulatif des projets ayant fait l'objet, depuis 2006, d'une autorisation par motion, ainsi que de leur suivi et de leur statut actuel.

Monsieur le Ministre rappelle que la procédure actuelle a pour objectif de permettre au Gouvernement d'engager les frais nécessaires à des études en vue de l'établissement d'un avant-projet sommaire, d'un avant-projet détaillé, d'un dossier d'autorisation et le cas échéant, de cahiers des charges nécessaires pour la mise en adjudication publique, ainsi que d'un projet de loi. Cette procédure a été mise en place en 2006 pour améliorer la sécurité financière et accélérer la procédure, en évitant les dépassements budgétaires alors trop fréquents des projets votés.

Monsieur le Ministre présente en premier lieu les projets émanant de l'Administration des Bâtiments publics (voir annexe 2). Suite à cette présentation et à plusieurs questions afférentes, il apparaît que :

- la société Ernst&Young a tiré un premier bilan positif de l'option PPP (*Public Private Partnership*) retenue pour les deux bâtiments scolaires à Mersch, à savoir le *Neie Lycée* et le Lycée technique pour professions éducatives. Cette option s'avère, à ce stade, profitable en temps et en argent, les partenaires étant chargés aussi bien du financement que de la conception, de la planification et de la construction ;
- les coûts de rénovation de l'Athénée à Luxembourg seront très élevés, car le bâtiment sera quasiment refait à neuf. L'option de rénovation a été retenue plutôt que celle d'une construction totalement nouvelle car, d'une part, elle s'avère moins chère et, d'autre part, l'on souhaitait conserver l'architecture du *Kolléisch*.

*

Monsieur le Ministre présente ensuite les projets de l'Administration des Ponts et Chaussées (voir annexe 3). Suite à cette présentation et à plusieurs questions afférentes, il apparaît que :

- le projet de mise à 2x3 voies des autoroutes A3 et A6 a été repoussé suite à une décision politique, sauf pour le tronçon situé entre l'Aire de Berchem et la Croix de Gasperich ;
- les études du tracé du contournement de Bascharage et de Dippach n'incluent plus, au stade actuel, l'analyse de la variante 0. En effet, plusieurs variantes, dont la variante 0, ont été analysées il y a une dizaine d'années. A ce jour, une évaluation du contournement en relation avec la zone « Habitats » est en cours de réalisation et, dans cette évaluation, toutes les variantes examinées il y a dix ans, ainsi que les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues, sont documentées. Il s'avère en outre que ce projet est prioritaire dans le cadre de la mise en œuvre du plan sectoriel « Transports » ;
- le projet de la nouvelle transversale reliant la N7 et la N18 au nord de Clervaux a été analysé par un groupe interministériel dans le cadre de la directive 97/11/CE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, avant le vote de la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires. La procédure n'exigeait donc pas qu'une enquête publique soit réalisée. Une publication dans les communes concernées n'a donné lieu à aucune réclamation ;

- le tracé du contournement d'Ettelbruck/Feulen est en conflit avec le plan sectoriel « Préservation des grands ensembles paysagers » ; une réflexion est actuellement menée afin de trouver une solution en la matière. D'une manière plus générale, le représentant du groupe *déi gréng* estime que, préalablement à toute planification, il serait de mise de clarifier ce genre de questions de principe. En effet, si un conflit tel que celui du contournement d'Ettelbruck/Feulen s'avère impossible à résoudre, les frais de planification auront été engagés inutilement. *A contrario*, Monsieur le Ministre est d'avis qu'il faut préalablement examiner les projets afin de pouvoir résoudre ce type de conflits ;
- le nouveau dépôt de carburant à l'aéroport de Luxembourg est un dépôt pétrolier pour le ravitaillement des avions. Les questions de stockage des réserves en énergie n'est pas du ressort du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, mais de celui du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur.

*

Les projets de la Société nationale des chemins de fers luxembourgeois (CFL) sont repris en annexe 4 du présent procès-verbal. Faute de temps, ils ne sont pas détaillés par Monsieur le Ministre, qui répondra à toute question éventuelle à propos de ces projets au cours d'une prochaine réunion.

*

Le débat sur le financement des grands projets d'infrastructure réalisés par l'Etat sera examiné ensemble avec le débat d'orientation sur les projets d'infrastructures demandé par le groupe parlementaire CSV, au cours de la séance publique du 21 octobre prochain. La Commission de Développement durable demande le modèle 2 comme modèle de temps de parole du débat commun.

3. 5888 Projet de loi relative à la chasse

Monsieur le Président-Rapporteur donne à considérer qu'au cours de la présente discussion, il ne sera pas procédé à une présentation détaillée de chaque amendement gouvernemental, mais que les représentants du Ministère du Développement durable et des Infrastructures expliqueront ces amendements de manière sommaire. Dans quelques semaines, les membres de la commission parlementaire examineront ces différents amendements en détail, sans nécessairement attendre que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat soit disponible. Dans ce même contexte, l'orateur demande aux membres de la Commission qui souhaiteraient proposer des amendements supplémentaires, de le faire dans les meilleurs délais.

Suite à cette brève introduction, le document PowerPoint repris en annexe 5 du procès-verbal est présenté par Monsieur le Ministre délégué. Il est ensuite procédé à un bref échange de vues dont il y a lieu de retenir les points suivants :

- le représentant du groupe *déi gréng* se prononce contre l'appâtage. Selon lui, il faudrait l'interdire totalement et permettre au Ministre compétent de l'autoriser ponctuellement en cas de besoin. Il est en effet d'avis qu'il sera impossible de contrôler le respect du règlement grand-ducal déterminant les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un appâtage ainsi que les conditions et modalités de cet appâtage (le texte du projet de règlement grand-ducal est repris dans le document parlementaire 5888³). Monsieur le

Ministre délégué est au contraire d'avis que ce texte, étant donné sa précision, sera facile à contrôler et que, partant, le nourrissage n'existera plus ;

- s'il apparaît logique que l'opposant éthique soit tenu de dédommager les dégâts causés par le gibier sur son propre terrain, le représentant du groupe *déi gréng* se prononce contre le fait qu'il ait été décidé de le faire également participer au dédommagement des dégâts globaux sur le lot de chasse. Il y a à son avis un problème d'égalité devant la loi sur ce point précis. Il s'ensuit un bref échange de vues au cours duquel il est notamment fait valoir que, dans la première version du projet de loi, la solution était plus injuste ;
- le problème de lâcher illégal de mouflons dans l'est du pays est sur le point d'être endigué grâce, d'une part, au classement du mouflon comme espèce chassable et, d'autre part, grâce à l'organisation de chasses administratives.

4. Demande du groupe *déi gréng* du 14 septembre 2010 : « Irrégularités/illégalités en relation avec la désignation des zones spéciales conservation (règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif à la directive 92/43/CEE) et la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues dans le cadre de la construction de la route du nord (loi du 27 juillet 1997) »

Ce point n'a pas été abordé.

5. Examen des documents européens suivants :
a) COM (2010) 389 : Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions - Vers un espace européen de la sécurité routière : orientations politiques pour la sécurité routière de 2011 à 2010
b) COM (2010) 474 : Communication de la Commission concernant l'élaboration d'un espace ferroviaire unique européen
c) COM (2010) 475 : Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un espace ferroviaire unique européen

Ce point n'a pas été abordé.

6. Divers

En date du 28 octobre prochain, la Commission du Développement durable procédera à une visite des écluses de Wintrich et Zeltingen, situées sur la Moselle allemande. Cette réunion est organisée suite à l'invitation jointe du Landtag de la Sarre et du Landtag de la Rhénanie-Palatinat. Au cours de cette journée, une résolution au sujet de l'état actuel et de la problématique de l'adaptation des écluses de la Moselle sera signée. Le texte du projet de résolution ne soulève pas de question de la part des membres de la Commission qui, dans leur majorité, y donnent leur accord, le groupe *déi gréng* se réservant le droit de ne pas y apporter son soutien. Pour les détails pratiques de la journée, Monsieur le Président explique qu'un autobus partira de Luxembourg-Ville à 08h15 et fera une escale au parking de l'Aire de Wasserbillig vers 8h45. Les membres de la Commission ne voient aucune objection à ce que la presse luxembourgeoise soit invitée à participer au déplacement.

Le Ministère du Développement durable et des Infrastructures distribue l'ordre du jour commenté du Conseil « Transports », qui aura lieu le 15 octobre prochain (voir annexe 6).

Luxembourg, le 18 octobre 2010

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

ANNEXE 1 : projet de motion

« Grands projets d'infrastructure de l'Etat »

La Chambre des Députés

Vu la nécessité de garantir une transparence optimale lors de l'élaboration des grands projets d'infrastructure ;

Vu la volonté du Gouvernement d'assurer la définition, la conception et la mise en œuvre d'une politique intégrée en matière d'aménagement du territoire, de réseaux de transports et de bâtiments publics ;

Vu d'autre part :

L'avis de la Cour des Comptes sur l'adaptation du budget voté des grands projets d'infrastructure du 22 mars 2001 ;

La motion de la Chambre des Députés du 29 janvier 2002 prise suite à la présentation de l'avis précité ;

Les propositions des groupes parlementaires au sujet d'une amélioration des procédures permettant d'éviter les dépassements des coûts des grands projets d'infrastructures dans le futur, transmises en date du 12 avril 2005 par Monsieur le Président de la Chambre des Députés à Monsieur le Premier Ministre ;

Vu la nouvelle procédure à suivre en matière de préparation et de présentation des grands projets d'infrastructure adoptée en date du 3 avril 2006 et du 10 juillet 2006 par la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire et des Comptes ;

Considérant que ladite procédure répond aux préoccupations de la motion précitée du 29 janvier 2002 ;

Vu la motion du 13 mai 2009 de la Chambre des Députés invitant le Gouvernement à veiller à ce que ces procédures soient appliquées, mutatis mutandis, par tous les départements ministériels lors de la mise en œuvre de projets d'infrastructure susceptibles d'atteindre un coût d'au moins 10 millions d'euros ;

Vu la liste des projets d'infrastructures susceptibles d'atteindre un coût d'au moins 10 millions d'euros, à soumettre à l'approbation de la Chambre des Députés en vue de l'autorisation pour l'imputation des dépenses pour frais d'études et d'élaboration d'un avant-projet détaillé (APD) à charge du département du Développement durable et des Infrastructures en 2010/2011, présentée par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures lors de la séance du 22 septembre 2010 de la Commission du Développement durable ;

Considérant que suite aux informations détaillées, la Commission du Développement durable a avisé favorablement chaque projet de la liste présentée ;

Marque son accord à l'élaboration des études nécessaires à la réalisation des projets en cause à partir de l'exercice budgétaire 2011 afin de garantir les objectifs suivants :

a) en ce qui concerne le champ d'intervention de l'administration des Bâtiments publics

- Procéder au réaménagement du **Bâtiment administratif pour la Police à Verlorenkost** ainsi qu'à la construction d'une extension afin d'y reloger de nouveaux services policiers, notamment les services de la Circonscription Régionale de Luxembourg, (CRL) actuellement logés dans le bâtiment de la « rue Glesener » ;

- Permettre à la **Bibliothèque nationale** de conserver de manière adéquate le fonds patrimonial dont elle dispose selon des standards reconnus et requis, créer l'espace nécessaire pour augmenter son attractivité et pour optimiser son fonctionnement par le regroupement des différents services sur un site unique situé à Luxembourg-Kirchberg ;
- Procéder à la modernisation du **Lycée technique du Centre** par la construction d'une annexe et le réaménagement du hall existant pour héberger l'infrastructure sportive, d'un restaurant scolaire, d'une cafétéria et d'une structure d'accueil pour les élèves ;
- Permettre au **Lycée technique Michel Lucius** d'abandonner ses structures provisoires et de se moderniser par la construction d'une nouvelle annexe comportant des salles de classe, une infrastructure de restauration scolaire, des bureaux pour l'administration, une salle polyvalente et un parking ;
- Procéder à la construction d'une annexe et mettre en œuvre la rénovation et la modernisation des bâtiments existants de **l'ancienne École américaine** pour les besoins de l'institut Max-Planck-Gesellschaft, ceci suite à la signature du contrat de coopération entre le Gouvernement et la Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften e.V. en la date du 20 mai 2009 ;
- Réaliser le projet de réaménagement, de rénovation et de construction sur le site de la **Ligue HMC à Capellen** afin de remettre en état les bâtiments vétustes des années 1970, de permettre d'abandonner les nombreuses surfaces localisées actuellement dans des pavillons modulaires et de mettre en conformité celles des infrastructures qui ne répondent plus aux dispositions légales.
- Subvenir au manque de place du **Lycée d'Echternach** par la transformation intégrale de l'ancien bâtiment gendarmerie en vue d'y héberger 14 salles de classes et plusieurs bureaux, la réalisation d'un complexe sportif à proximité du lycée, la transformation et la réorganisation des infrastructures existantes du lycée suite au transfert des départements respectifs vers l'ancienne gendarmerie ainsi que l'aménagement d'un centre de documentation et d'information et d'un foyer centralisé pour les élèves.

b) en ce qui concerne le champ d'intervention de l'administration des Ponts et Chaussées

- Développer l'axe central de la Nordstad par le développement de la **Gare d'Ettelbruck** et l'amélioration des transports publics. Le projet comporte la construction d'une gare routière reliée aux quais des CFL, la construction d'un parking « Park and Ride » en dessous de la gare routière ainsi que le réaménagement du parvis de la gare et de la voirie du quartier. Pour les besoins du trafic routier, une liaison routière directe sera aménagée en souterrain entre le parking de la rue du Canal et le parking près de la station service aux environs du monument Patton.

c) en ce qui concerne le champ d'intervention du département des transports

- Procéder à la **modernisation de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen** et au renouvellement des postes directeurs. Le projet s'inscrit dans le cadre du projet « Eurocaprail - Optimisation de la ligne Luxembourg - Kleinbettingen / modernisation et renouvellement des infrastructures de la ligne et redressement des courbes » adopté par voie de motion le 19 décembre 2006. Pour des impératifs de sécurité il importe de procéder dans une première phase au renouvellement des postes directeurs de la ligne. Dans cet ordre d'idées, la présente phase du projet a pour objet le renouvellement et la modernisation des installations de signalisation et installations techniques connexes sur la ligne en question.

Libellé du projet	Fonds	Année accord Chambre	Montant	Etat d'avancement	Remarques
2006					
Service incendie et sauvetage de l'Aéroport	FIPADM	30/06/2006	non défini		Dossier repris par LuxAirport / CAC juin 2010
Neie Lycée à Mersch (PPP)	FIPSCOL	30/06/2006	non défini	projet PPP en cours mise en service fin 2011	
IEES, bâtiment définitif à Mersch (PPP)	FIPSCOL	30/06/2006	non défini	projet PPP en cours	
2007					
Laboratoire pour l'ASTA et bureaux pour la Chambre de l'Agriculture à Gilsdorf	FIPADM	30/06/2007	23 000 000	Avant-projet détaillé présenté à la CAC en juin 2010 (budget estimé à 35'100'000.-)	Programme à confirmer par Ministère de l'Agriculture / Chambre d'Agriculture
Dépôt des Ponts et Chaussées à Mersch	FIPADM	30/06/2007	non défini	Avant-projet détaillé présenté à la CAC en juin 2010. Les principales demandes d'autorisations ont été introduites et les dossiers de soumissions sont en cours d'élaboration	Budget estimé actuellement à 15'000'000.-
Dépôt des Ponts et Chaussées à Echternach	FIPADM	30/06/2007	non défini	Projet en suspens	Analyse de la possibilité d'implantation des dépôts CFL sur le terrain prévu en cours
Mise en conformité des annexes A, B et C de la Cour de Justice de l'UE	FIPADM	30/06/2007	non défini	La loi du 18/12/2009 prévoit un budget estimatif de 88'000'000.- Les premiers dossiers de soumission sont lancés en juillet 2010	Préfinancement reste à être finalisé
Foyer Don Bosco	FIPADM	30/06/2007	7 000 000	APD en cours	autorisation à bâtir demandé - étude commodo/incommodo en cours
Lycée technique agricole à Gilsdorf	FIPSCOL	30/06/2007	100 000 000	Projet de loi en élaboration, procédures d'autorisation en cours	
Infrastructures sportives à Diekirch	FIPSCOL	30/06/2007	non défini	Acquisition du complexe sportif pas finalisée; en attente de la faisabilité d'une extension	
Nordstad-Lycée à Ettelbruck	FIPSCOL	30/06/2007	non défini	Etude préliminaire en cours	Projet dépend du déménagement du lycée technique agricole à Gilsdorf
Lycée technique à Clervaux	FIPSCOL	30/06/2007	non défini	Elaboration de l'avant-projet sommaire et étude hydraulique en cours	Projet en suspens après achèvement de la phase de l'APS; budget estimé à quelque 60'000'000.-
Lycée Plateau funiculaire à Differdange	FIPSCOL	30/06/2007	non défini	Projet en suspens	
2008					
Maison d'arrêt à Sanem	FIPADM	30/06/2008	non défini	Préparation de l'appel de candidatures pour architectes et ingénieurs en cours	Budget estimé actuellement à 125'000'000.-
Aménagement des Rotondes à Luxembourg-Bonnevoie	FIPADM	30/06/2008	non défini	étude de faisabilité achevée	accord de la CAC 15.07.2009
Lycée technique pour professions de santé à Ettelbruck	FIPSCOL	30/06/2008	45 000 000	Etudes d'APS en voie de finalisation	Projet-pilote à énergie positive
CNFPC à Ettelbruck	FIPSCOL	30/06/2008	non défini		Terrain d'implantation non défini
Lycée Hubert Clement à Esch/Alzette	FIPSCOL	30/06/2008	35 000 000	APS en cours	APS fin 2010, projet de loi 2011 (suivant devis)
Centre d'Education différenciée à Esch/Alzette	FIPSCOL	30/06/2008	11 110 000	ABANDONNE	projet MIN FIN construction par commune Sanem (accord jusqu'à l'APD)
CIPA Bofferdange	FIPSASO	30/06/2008	non défini	étude de faisabilité achevée	2e réunion CAC le 09.03.2010 - prochaine phase en suspens
Athénée	FIPSCOL	30/06/2008	non défini	APS en cours	budget estimé actuellement 85 000 000
2009					

SUIVI DES NOUVEAUX PROJETS D'INFRASTRUCTURE PRESENTES A LA CHAMBRE DES DEPUTES

Libellé du projet	Fonds	Année accord Chambre	Montant	Etat d'avancement	Remarques
Modernisation des bâtiments existants de la caserne Herrenberg	FIPADM	30/06/2009	non défini	étude de faisabilité réalisée	
Lycée technique de Bonnevoie - Extension et modernisation	FIPSCOL	30/06/2009	105 000 000	Publication de l'appel de candidatures pour arch. et ing. (11/2009)	
Ecole de la Deuxième Chance à Luxembourg	FIPSCOL	30/06/2009	40 000 000	Etudes d'avant-projet sommaire en voie de finalisation	Terrain d'implantation: une modification du POS est nécessaire
Lycée technique des Arts et Métiers: cantine et sports	FIPSCOL	30/06/2009	25 000 000	Projet d'exécution en cours; autorisations introduites	
Centre de Logopédie à Luxembourg/Strassen	FIPSCOL	30/06/2009	20 000 000	étude de faisabilité achevée	2e réunion CAC le 16.03.2010 - en attente de l'accord pour prochaines phases d'études
Athénée - Structure temporaire	FIPSCOL	30/06/2009	32 000 000	Soumission (Entreprise générale: publication prévue pour novembre 2010)	Autorisation de bâtir en attente
Lycée Sports-Etudes à l'INS Fetschenhof	FIPSCOL	30/06/2009	11 000 000	Dossier d'exécution en cours	Autorisation de bâtir VdLux obtenue, début Chantier en 2011
Lycée technique pour Professions de Santé - Sud	FIPSCOL	30/06/2009	non défini	étude de faisabilité en cours	négociations avec les propriétaires des terrains en cours
Cour des Comptes, rue Monterey	FER	30/06/2009	7 500 000	APD en cours	
Bâtiment Jean Monnet 2 pour la Commission européenne	PREFIN	30/06/2009	non défini	Concours international d'architecture en cours; lauréat en décembre 2010	Budget estimé actuellement à 430'000'000.-
2010					
Bâtiment administratif pour la Police à Verlorenkost	FIPADM	30/06/2010	25 000 000	Etudes d'avant-projet sommaire démarrées	
Bibliothèque nationale au Kirchberg	FIPADM	30/06/2010	non défini	Programme de construction à revoir; études d'implantation à lancer	
Lycée technique du Centre (réfectoire, sports)	FIPSCOL	30/06/2010	non défini	étude de faisabilité en cours	présentation CAC prévu pour nov / déc 2010
Lycée technique Michel Lucius (bloc 2000)	FIPSCOL	30/06/2010	non défini	étude de faisabilité achevée	présentation CAC prévu pour nov / déc 2010
Uni Luxembourg, anc. Ecole Vauban (Max-Planck-Institut)	FIPSCOL	30/06/2010	non défini	étude de faisabilité achevée	présentation CAC prévu pour nov / déc 2010
Lycée Echternach (aile gendarmerie, sports)	FIPSCOL	30/06/2010	non défini	étude de faisabilité (partie aile gend.) achevée	présentation CAC prévu pour nov / déc 2010
HMC Capellen	FIPSASO	30/06/2010	non défini	étude de faisabilité achevée	présentation CAC prévu pour nov / déc 2010

Grands projets d'infrastructure des Ponts et Chaussées- suivi

Projet	Année de présentation	Statut du projet
Reconstruction du pont frontalier Grevenmacher	2006	Signature de la convention bilatérale entre la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché prévue pour le 21 octobre 2010
Reconstruction des tabliers des ponts OA498 et OA499 portant la N27 sur le lac du barrage à Insenborn et à Lultzhausen	2006	Le dossier d'appel de candidature a été approuvé en date du 27/08/10 Les entreprises retenues à participer à la soumission ont reçu le dossier de soumission. Le début du chantier est prévu pour septembre 2011.
Réaménagement du boulevard Raiffeisen à la Cloche d'Or	2006	Le Projet de loi a été présenté au MDDI en date du 28/04/10, discussion dans la commission du développement durable. Le début des travaux estimé à 2012.
Réhabilitation des ouvrages d'art du barrage à Rosport	2006	La loi a été votée le 13 mai 2009. Le chantier des Ouvrages d'art 384 et 385 ainsi que le chenal d'aménée de l'usine hydroélectrique a commencé
Construction d'un évacuateur de crues au barrage principal à Esch-sur-Sûre et d'un tunnel de décharge dans la localité 'Esch-sur-Sûre	2006	Etudes en cours, présentation de l'APS fin 2010.
Réhabilitation du pont Adolphe à Luxembourg	2007	Pont provisoire : 15/01/2009 présentation de l'APS à MTR 16/08/2010 déoût du projet de loi pour pont provisoire à la Chambre des Députés 19/08/2010 approbation de MDDI du dossier d'appel à la candidature ----- Pont Adolphe APS réhabilitation pont Adolphe approuvé en date du 20/08/10 APD en voie d'élaboration
Mise à 2X3 voies des A3 et A6 entre la Croix de Gasperich et l'échangeur de Mamer au point de raccordement de la Tangente Ouest	2007	L'étude APD de A3 est terminée, présentation du projet de loi suivant décision politique. Les études APS de A6 sont en cours. Réalisation d'une étude de trafic et d'un audit de sécurité
Mise à 2X2 voies de la route N1 entre l'échangeur de Irrgarten et l'aéroport de Luxembourg	2007	Etudes en cours, projet reporté puisque lié à la réalisation du raccordement ferroviaire Hamm-aérogare-Kirchberg
Elimination des passages à niveau dans la traversée de Schiffflange	2007	APD en cours de finalisation, présentation fin 2010. Projet reporté en 2014
Nouveau Viaduc de Mersch servant de franchissement de la N7 au-dessus de l'Alzette et de la ligne ferroviaire du Nord	2007	Présentation de l'APS au MDDI le 15.04.2010
Réaménagement de l'échangeur de Dudelange-Burange sur la Collectrice du Sud	2007	APD approuvé en date du 30/03/10, contrat pour études d'exécution en cours d'approbation.
Contournement de Bascharage et de Dippach	2007	Les études du tracé ont été repris sur le métier.
Elimination du passage à niveau PN20 à l'intérieur de Lorentzweiler	2007	APS approuvé, dossiers d'autorisation et acquisition des emprises en cours APD sera présenté au printemps 2011 Projet reporté après 2014
Nouvelle transversale reliant la N7 à la N18 au nord de Clervaux	2007	APS approuvé le 10/04/09 par MDDI La procédure de remembrement est entamée en vue de l'acquisition des terrains. L'étude d'avant-projet du viaduc Ierbecht est en cours. L'évaluation des biotopes touchés par le tracé a été présentée au Ministre délégué en vue de la définition des mesures compensatoires. Début des travaux prévu pour 2012

Grands projets d'infrastructure des Ponts et Chaussées- suivi

Projet	Année de présentation	Statut du projet
Réaménagement de l'échangeur de Pontpierre (N13/A4)	2007	Un APD a été approuvé en date du 10/11/08 avec présentation d'un projet de loi le 02/12/08 au MDDI. Le projet a été repris sur le métier.
Contournement d'Ettelbruck/Feulen (N7-N15)	2007	étude de plusieurs variantes avec étude d'impact
Route de la Sarre (A13). Loi supplémentaire pour la réalisation du tronçon manquant entre les échangeurs de Hellange et de Frisange et pour l'aménagement d'une station de service	2007	Projet de loi présenté le 01/12/08 au MDDI
Route de la Sarre (A13). Loi supplémentaire pour l'aménagement d'une station de service Groufbierg	2007	en attente
Mise 2X2 voies de la B7 (contournement d'Ettelbruck) entre le viaduc de Colmar-Berg et Ettelbruck	2008	Les études ont démarré, une étude de sécurité est en cours.
Elargissement de l'assise de la N27A (ancienne B7) entre le rond-point Fridhaff et l'échangeur d'Erpeldange dans le	2008	Les études sont en cours, l'APS sera présenté fin 2010.
Contournement de Heinerscheid (N7/E421)	2008	Le tracé a été approuvé par MDDI sur base de l'étude des variantes et de la notice d'impact. Actuellement, un plan d'emprises sommaire est en cours d'élaboration et pourra être présenté prochainement en vue de la définition d'un corridor. Ce plan d'emprises est par ailleurs nécessaire pour la définition d'un éventuel projet de remembrement. Projet reporté après 2014
Contournement de Hosingen (N7/E421)	2008	Le tracé a été approuvé par MDDI sur base de l'étude des variantes et de la notice d'impact. En printemps, un plan d'emprises sommaire fut présenté à l'intention du comité d'acquisition. Projet reporté après 2014
Optimisation dédoublement de l'autoroute A4 entre l'échangeur Ehlerange/Lankelz et l'échangeur Foetz	2008	APS a été présenté pour approbation au MDDI en date du 14/12/09, étude en cours de l'échangeur de Lankelz pour phase intermédiaire compatible avec le projet global.
Réaménagement de l'échangeur de Sanem sur la collectrice du Sud (A13)	2008	APS approuvé en date du 30/03/09, APD en cours d'élaboration
Réaménagement de l'échangeur Gadderscheier sur la Collectrice du Sud (A13)	2008	APS est terminé, sera présenté sous peu
Voirie d'accès vers la nouvelle maison d'arrêt de Sanem	2008	APS approuvé en date du 15/06/10, projet d'exécution en cours.
Contournement de Olm-Kehlen (N6-A6-N12)	2009	Etudes APS en cours
Nouveau dépôt de carburant à l'aéroport de Luxembourg	2009	Etudes en cours

Grands projets d'infrastructure ferroviaire
ACCORDS DE PRINCIPE prononcés par voie de motion

<u>Projet</u>	<u>Montant estimé</u>	<u>Motion</u>	<u>Source</u>	<u>Etat d'avancement</u>
Modernisation de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen. 1ère phase: Renouvellement des postes directeurs sur la situation actuelle.	41 500 000 €	22/09/2010	Renouvellement et modernisation des installations de signalisation datant des années 1970	Dossier APD transmis par les CFL au MDDI mi-octobre 2010 en vue dépôt projet de loi.
Ligne du Nord. Renouvellement complet de différents tronçons de voie avec amélioration de la plate-forme en vue de la mise en œuvre de traverses en béton.	85 000 000 €	19/11/2009	Renouvellement du matériel de superstructure. Age et usure avancés des installations en service.	Dossier APD transmis par les CFL au MDDI mi-octobre 2010 en vue dépôt projet de loi.
Gare de Bettembourg. Modernisation et renouvellement des infrastructures ferroviaires. (PDC +PDI) (sauf Modul B3 - modification des installations fixes en Gare de Bettembourg, entrée Nord)	p.m.	23/10/2008	Augmentation du trafic. Age et usure avancés des installations en service	Dossier APD et projet de loi pour 2013.
Triage de Bettembourg/Dudelange. Modernisation et renouvellement complets des installations fixes.	p.m.	23/10/2008	Augmentation du trafic. Age et usure avancés des installations en service	Remplace "extension débranchement et réception" accordé en 2007. Études APD en cours.
Suppression du passage à niveau N°4a à Bettembourg	p.m.	23/10/2008	Remplacement du passage à niveau existant par un passage supérieur routier enjambant les voies ferrées	APD clôturé; Projet d'exécution en cours; Soumission et adjudication < fin 2010; Chantier début 2011 - fin 2012.
Gare Belval-Usines. Modernisation et renouvellement complets des installations fixes.	p.m.	23/10/2008	Age et usure avancés des installations en service	Concept général en cours.
Port de Mertert. Modernisation et extension des installations fixes	p.m.	23/10/2008	Renouvellement des installations de voie. Adjonction de voies supplémentaires. Renouvellement des installations de signalisation et du poste directeur.	APS finalisé.

<u>Projet</u>	<u>Montant estimé</u>	<u>Motion</u>	<u>Source</u>	<u>Etat d'avancement</u>
Réaménagement des alentours de la gare d'Ettelbruck	p.m.	23/10/2008	Réaménagement du bâtiment voyageurs. Création d'une gare routière. Adjonction d'un deuxième souterrain pour voyageurs.	Concept d'ensemble P&Ch + CFL avalisé par acteurs politiques; Partie P&Ch pour motion octobre 2010; APD et projet de loi pour 2012.
Construction d'une sous-station 225kV / 2x25kV à Flebour	11 000 000 €	23/10/2008	Stratégie globale de fiabilisation et d'augmentation de capacité électrique du réseau ferré luxembourgeois	Concept général en cours.
Installation d'un système de suivi et de régulation de la circulation des trains en temps réel	p.m.	23/10/2008	Augmentation de la fluidité du trafic ferroviaire par des mesures dispositives préventives	Coût estimé: 8 900 000 €. Projet d'exécution en cours.
Gestion centralisée nationale des installations de génie technique	p.m.	23/10/2008	Surveillance à distance des multiples installations de génie technique. Interface avec les services d'urgence et de l'ordre public.	Concept général en cours.
Suppression des passages à niveau N°13 et N°14 à Oberkorn	p.m.	23/10/2008	Augmentation du trafic et des temps de fermeture. Enclavement de quartiers d'habitation.	APS en cours. Phase 1: PN14 + modernisation arrêt; réalisation prévue 2013 Phase 2: PN13.
Suppression des passages à niveau N° 91, 91a et 92 à Schifflange (participation Fonds du Rail).	7 254 000 €	24/10/2007	Concept global visant la suppression des passages à niveau PN91, PN91a et PN92 à Schifflange. Dossier de synthèse du 02.05.2007. Montant total: 16 120 000 €. Participation Fonds du Rail: 45%	APS clôturé; Pilotage P&Ch; Difficultés emprises + remembrement; Inscrit au plan pluriannuel FR 2013.
Suppression du passage à niveau N°18 à Heisdorf (participation Fonds du Rail).	5 371 703 €	24/10/2007	Dossier d'avant-projet établi par les P&Ch datant d'août 2005. Montant total: 9 313 616 €. Estimation frais CFL: 1 000 000 € Participation Fonds du Rail: 50% (indice 608,08)	APS clôturé; Pilotage P&Ch; En suspens: emprises.
Suppression du passage à niveau N°20b à Lorentzweiler (participation Fonds du Rail)	4 888 292 €	24/10/2007	Dossier d'avant-projet établi par les P&Ch datant d'octobre 2004. Montant total: 9 089 745 €.Participation Fonds du Rail: 50% (indice 588,92)	APS clôturé; Pilotage P&Ch; Part budgétaire P&Ch en souffrance.
Triage Bettembourg/Dudelange. Extension des faisceaux de débranchement et de réception	16 000 000 €	24/10/2007	Programme pluriannuel 2007-2016	Remplacé par projet "modernisation complète" accordé en 2008.

<u>Projet</u>	<u>Montant estimé</u>	<u>Motion</u>	<u>Source</u>	<u>Etat d'avancement</u>
Bettembourg-Dudelange: Nouveau terminal intermodal et Nouveau terminal d'autoroute ferroviaire.	p.m.	24/10/2007	estimation préliminaire	APS clôturé < fin 2010, puis procédure 97/11 -> décision du Gouvernement -> APD à partir mi-2011.
Nouvelle ligne ferroviaire à deux voies entre Luxembourg et Esch-sur-Alzette.	481 653 200 €	19/12/2006	APS de novembre 2003 - Bauindex 579,98 vom 01/10/2003	En suspens.
Gare périphérique de Cessange (espace public)	25 000 000 €	19/12/2006	Strategiepapier mobilität.lu 24/01/2002 - Bauindex 554,26 vom 01/10/2001	Changement concept. Remplacement gare périphérique Cessange par 2 arrêts distincts sur les lignes L-P et L-Kb.
Modification au niveau de la Gare centrale nécessaires dans le cadre des projets 1 et 2 (y compris les infrastructures ferroviaires dans la Gare de Cessange)	232 783 520 €	19/12/2006	Hauptbahnhof Luxemburg inklusive Peripheriebahnhöfe Howald und Cessingen - Technischer Abschlußbericht vom 12/09/2005; Bauindex 608,08 vom 01/04/2005	Relancement des études en vue: - de l'abandon du projet train-tram, - du report de la nouvelle ligne L-Es, - du report du projet "Kirchberg".
Nouvelle ligne ferroviaire à deux voies entre Luxembourg et Bettembourg.	383 300 000 €	19/12/2006	APS d'août 2006 Bauindex 625,70 vom 01/04/2006	Procédure 97/11 en cours. Décision du Gouvernement en Conseil quant à la variante à réaliser en attente.
Gare périphérique de Howald (espace public)	15 000 000 €	19/12/2006	Strategiepapier mobilität.lu 24/01/2002 - Bauindex 554,26 vom 01/10/2001	Dépôt projet de loi APD - PHASE 1 imminent.
Modifications au niveau de la Gare centrale nécessaires dans le cadre des projets 4 et 5 (y compris les infrastructures ferroviaires dans la Gare de Howald).	203 300 000 €	19/12/2006	APS d'août 2006 - Bauindex 625,70 vom 01/04/2006	Relancement des études en vue: - de l'abandon du projet train-tram, - du report/de l'abandon de la nouvelle ligne L-Es, - du report du projet "Kirchberg".
Installation d'un nouveau Poste Directeur pour la Gare de Luxembourg	27 045 800 €	19/12/2006	Hauptbahnhof Luxemburg inklusive Peripheriebahnhöfe Howald und Cessingen - Technischer Abschlußbericht vom 12/09/2005 - Bauindex 608,08 vom 01/04/2005	Concept général en voie de développement.
Réaménagement de la Gare de Luxembourg avec les têtes Sud et Ouest (sans les projets 3 et 6)	475 880 000 €	19/12/2006	Hauptbahnhof Luxemburg inklusive Peripheriebahnhöfe Howald und Cessingen - Technischer Abschlußbericht vom 12/09/2005; Bauindex 608,08 vom 01/04/2005	Relancement des études en vue: - de l'abandon du projet train-tram, - de l'abandon de la nouvelle ligne L-Es, - du report du projet "Kirchberg".
Extension du réseau ferré dans la Ville de Luxembourg (tram léger)	121 940 000 €	19/12/2006	Dossier "Extension du réseau ferré dans la Ville de Luxembourg" de mars 2006 - Bauindex 618,55 von Oktober 2005	GIE LUXTRAM

<u>Projet</u>	<u>Montant estimé</u>	<u>Motion</u>	<u>Source</u>	<u>Etat d'avancement</u>
Gare périphérique de Kirchberg (LUXEXPO)	p.m.	19/12/2006	Etude de faisabilité suite aux conclusion du groupe de travail "Extension du réseau ferré en Ville de Luxembourg"	Concours d'architecte achevé avec lauréat désigné. Projet en suspens
Tunnel de raccordement en direction d'Obercorn	75 000 000 €	19/12/2006	Strategiepapier mobilité.lu 24/01/2002 - Bauindex 554,26 vom 01/10/2001	Etudes APS en cours, mises en suspens.
Optimisation ligne Kleinbettingen (Modernisation et renouvellement des infrastructures de la ligne et redressement des courbes dans le cadre du projet Eurocaprail)	85 000 000 €	19/12/2006	Estimation CFL Indice des prix de la construction 618,55 du 01/10/2005	Changement suite crise économique: Projet scindé en 3 phases (Postes Directeurs, caténaires, génie civil + voie). Accord de principe pour phase 1 (PD) motion octobre 2010. Dossier APD transmis au MDDI mi-octobre 2010 en vue dépôt projet de loi.
Gare de Differdange. Renouvellement et modernisation des installations fixes.	50 000 000 €	19/12/2006	Programme pluriannuel - Réalisation à partir de 2010	Dossier APD transmis au MDDI mi-octobre 2010 en vue dépôt projet de loi.
Gare de Luxembourg. Reconstruction d'un passage supérieur (rue d'Alsace)	p.m.	19/12/2006		Loi du 05.06.2009 - Projet 24 Travaux en cours; achèvement fin 2011.
Ligne du Nord. Reconstruction d'un pont-rivière PK 46,930 (Ettelbruck)	p.m.	19/12/2006	montant approuvé 16 800 000 €	Projet approuvé par motion du 19 novembre 2009. Travaux en cours; achèvement mi-2011.
Aménagement d'une voie d'évitement à Michelau		19/12/2006		Loi du 24.07.2000 - Projet 3 Prévu au programme pluriannuel d'investissement du FR.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Annexe 5

Projet de loi relative à la chasse

Chambre des Députés
13 octobre 2010

Antécédents (1)

- 11 juillet 2003: Demande d'un **débat d'orientation** à la Chambre des Députés
- 23 novembre 2006: Etude juridique de la législation sur la chasse/questionnaire sur initiative de la Commission environnement
- 5 janvier 2007: déclaration du médiateur – conformité Convention européenne des droits de l'homme
- 26 mars 2007: **Hearing** à la Chambre des Députés
- 21 juin 2007: **Motion** de la Chambre des Députés
- 10 juillet 2007: **Arrêt Schneider** Cour Européenne des Droits de l'homme



Antécédents (2)

- 9 mai 2008: **Adoption du projet de loi relative à la chasse par le Conseil de Gouvernement**
- 4 juin 2008: **dépôt à la Chambre des Députés**
- 3 mars 2009: **avis du Conseil d'Etat**
- juillet 2009: **accord gouvernemental**; « le gvt plaide pour l'adoption du projet de loi en tenant compte de l'avis du CE, notamment en ce qui concerne l'ancrage légal des dispositions majeures relatives à l'exercice de la chasse, tout en suivant de près les arrêts futurs de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les droits des opposants éthiques à la pratique de la chasse »
- **Juillet 2010**: **adoption des amendements gouvernementaux par le Conseil de Gouvernement**



Objectifs principaux du projet de loi relative à la chasse (inchangés par les amendements)

1. Regrouper la législation relative à la chasse en un **seul corps**
2. La chasse doit répondre à l'**intérêt général** ainsi que:
 - aux exigences d'une gestion durable de la faune et de la flore
 - aux attentes de la société d'aujourd'hui
3. **L'interdiction du nourrissage** (sauf appâtage)
4. **Amélioration de la gestion** du gibier:
 - Plans de tir maxima et minima
 - Commissions cynégétiques régionales
 - Réorganisation des lots de chasse (critères cynégétiques/écologiques)

Objectifs principaux du projet de loi relative à la chasse (inchangés par les amendements)

5. Respect de critères écologiques et de protection des animaux:

- Abolition de la notion d'espèces nuisibles
- Interdiction du piégeage
- Interdiction du lâcher de gibier
- Interdiction de la chasse dans des enclos

6. Possibilité d'organiser des chasses administratives

Objectifs principaux du projet de loi relative à la chasse (inchangés par les amendements)

7. **Tenir compte de l'arrêt de la Cour Européenne des droits de l'homme:** la possibilité d'un retrait de terrain par un opposant éthique à la chasse (déclaration de retrait motivée, concerne tous les terrains, participe au dédommagement des dégâts gibier)



Source des amendements gouvernementaux

- Prise en compte de l'avis du Conseil d'Etat, en particulier les oppositions formelles
- Corrections mineures effectuées par un groupe de rédaction du MDDI
- Diverses concertations du Ministre

Amendements suite à l'avis du Conseil d'Etat (1)

- Le CE insiste à faire figurer dans le texte de la future loi la liste des animaux à considérer comme gibier (nouveau article 7)
- Le CE insiste à ce que la définition des modes de chasse soit intégrée dans le texte de la loi (nouveau article 9)
- Le CE **s'oppose formellement** à ce que les commissions cynégétiques régionales établissent les plans de tir (nouveau article 12)
- Le CE insiste à ce que les modes et techniques autorisés pour la recherche et la mise à mort du gibier blessé soient définis clairement (nouveau article 13)
- Le CE **s'oppose formellement** à ce qu'un RGD détermine les espèces de gibier qui doivent être munies avant le transport d'un dispositif de marquage et les modalités de ce marquage (nouveau article 18)
- Le CE **s'oppose formellement** à la disposition de l'article 19 qui relègue par RGD au pouvoir exécutif le droit de porter restrictions à la vente de gibier (ancien article 19 supprimé)



Amendements suite à l'avis du Conseil d'Etat (2)

- Le CE ne saura accorder la dispense du second vote constitutionnel faite de disposition prévoyant une possibilité de retrait immédiat pour les opposants de la chasse (nouveau article 87 8)ii))
- Le CE **ne saura accorder la dispense du second vote constitutionnel** faite de définir les infractions des articles 74 à 77 avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité dans la loi et non par le pouvoir réglementaire (nouveaux articles 72 et 73)
- Le CE **s'oppose formellement** aux dispositions de l'article 82 qui confère des pouvoirs de police judiciaire au cadre tout entier des agents de l'administration de la nature et des forêts (nouveaux articles 77 et 3)
- Le CE **s'oppose formellement** à l'abrogation des arrêtés et règlements pris en exécution de la législation à abroger en raison du principe de l'hierarchie des normes (nouveau article 86)

Autres amendements

- Réduction de la contenance des lots de chasse de 400 à 300 ha (nouveau article 20)
- Prise en compte des cultures viticoles pour le dommage causé par le gibier (nouveau article 43)
- Le dommage de gibier est subi par le propriétaire retirant et non par la personne qui l'a subi (exploitant) (nouveau article 43)
- Dédommagement des dégâts causés aux essences forestières non indigènes (nouveau article 46)
- Simplification de la structure des articles en matière de dispositions pénales (nouveaux articles 72, 73 et 74)
- Composition du Conseil Supérieur (nouveau article 81)
- Composition des commissions cynégétiques (nouveau article 82)





Représentation Permanente
du Grand-Duché de Luxembourg
auprès de l'Union Européenne

ANNEXE 6

CONSEIL « TRANSPORTS » du 15 octobre 2010

ORDRE DU JOUR COMMENTE

Déroulement

La séance commencera le vendredi 15 octobre à 10h00 et la fin du Conseil est annoncée pour 18h00.

Une téléconférence des Ministres avec la Suisse est prévue durant la pause de déjeuner dans le cadre de la cérémonie accompagnant la percée du tunnel ferroviaire du Saint-Gothard.

- **Adoption de l'ordre du jour**

Délibérations sur des actes législatifs

- **Approbation de la liste des points "A"**

TRANSPORTS TERRESTRES

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures (Eurovignette)

- Accord politique

Base légale : TFUE art 91(1)
Modalités de décision : Procédure législative ordinaire
Phase de la procédure : Première lecture
Document : 14170/10
Objet : La proposition a pour objet d'adapter le cadre de tarification des transports routiers de façon à permettre aux États membres de calculer et de moduler les prix des péages en fonction des coûts externes occasionnés par les transports routiers de marchandises en

matière de pollution atmosphérique, de pollution sonore et de congestion par l'instauration des principes de "l'utilisateur payeur" et "pollueur payeur".

Problématique :

Afin de relancer les négociations sur ce dossier qui se trouvait dans une impasse depuis fin 2008, la présidence belge a profondément revu le texte qui devrait pouvoir recueillir une majorité qualifiée au Conseil du 15 octobre. Certains aspects doivent encore être résolus. Il s'agit notamment de l'affectation des recettes, des marges de la variation des redevances pour agir sur la congestion, du champ d'application (3,5t/12t) et de l'exonération temporaires des catégories des véhicules les moins polluants.

Position LU :

Le Luxembourg soutient en principe le projet d'écologisation des transports auquel contribuera concrètement la proposition sous examen et a activement épaulé la présidence belge dans ses efforts.

Positions autres EM :

S'opposent dans ce contexte les pays de transit et les pays périphériques alliés aux nouveaux Etats membres.

Activités non législatives

- (évent.) Approbation de la liste des points "A"

QUESTIONS INTERMODALES

La stratégie et l'avenir des transports 2010-2020

- *Echange de vues*

Document :

14290/10

Objet :

La période de dix ans couverte par le Livre Blanc de 2001 ayant touché à sa fin, la Commission européenne avait lancé une réflexion sur les politiques des transports pour la prochaine décennie qui sera utilisée pour l'élaboration d'un nouveau Livre Blanc annoncé pour fin 2010/début 2011. La Commission a présenté en juin 2009 une communication intitulée "Un avenir durable pour les transports: vers un système intégré, convivial et fondé sur la technologie".

Le Ministre Wiseler avait présenté lors du débat d'orientation organisé au Conseil du 9 octobre l'approche luxembourgeoise pour la politique des transports de l'UE des 10 prochaines années. Les éléments figurant dans cette intervention se sont retrouvés largement dans le projet de conclusions que la présidence suédoise avait soumis aux Ministres en décembre 2009. L'adoption de ces

conclusions avait cependant échouée au dernier moment à cause du refus autrichien d'endosser une disposition sur le report modal (*modal shift*) jugée insatisfaisante par l'Autriche.

La présidence belge a convenu de poursuivre le débat concernant la préparation du livre blanc que la Commission devrait adopter prochainement et a donc décidé d'organiser un échange de vue. Il n'est pas clair si elle entend préparer un projet de conclusions pour le Conseil de décembre.

AVIATION

(évent.) Projet de décision du Conseil autorisant la Commission à entamer des négociations sur un accord global dans le domaine des transports aériens avec la République fédérative du Brésil

- *Adoption*

Base légale : TFUE art 218(3), (4) en conjonction avec art 218(8), 1er paragraphe
Modalités de décision : Décision du Conseil à majorité qualifiée
Document : 14345/10 AVIATION RESTREINT UE
Objet : Le Conseil s'apprête à octroyer un mandat de négociation à la Commission pour établir un accord aérien dit vertical entre, d'une part, l'Union européenne et ses Etats membres et, de l'autre, le Brésil.

Un tel accord portera notamment sur l'ouverture des marchés, la prise d'intérêts dans les compagnies aériennes respectives, la coopération et coordination dans certains domaines.

Problématique : L'élément en suspens dans ce dossier qui porte sur l'étendue des droits de 5ème liberté de l'air¹ dans le domaine des services passagers n'a pas pu être résolu par le Coreper. Il faut noter que ce point ne présente aucun intérêt immédiat du point de vue du Luxembourg puisque le mandat prévoit de toute évidence une libéralisation entière des droits de la 5ème liberté de l'air pour les services exclusivement cargo.

Le Royaume-Uni et la France ont soumis une proposition visant à inclure dès une première phase de l'accord les droits de 5ème liberté pour les avions passagers non seulement pour l'Amérique latine mais aussi pour l'Amérique du Nord. Cette initiative fut expressément soutenue par les Pays-Bas, le Danemark, l'Irlande et la Finlande.

¹ Cinquième liberté de l'air - droit ou privilège accordé par un État à un autre État, dans le contexte de services aériens internationaux réguliers, de débarquer et d'embarquer, dans le territoire du premier État, du trafic en provenance ou à destination d'un État tiers.

L'Allemagne indique pouvoir accepter le texte initial de la présidence mais pas l'extension franco-britannique. Le Portugal, l'Espagne et l'Italie rejettent toute ouverture dans ce domaine à ce stade.

Un compromis élaboré par la présidence prévoit d'abord une ouverture des routes entre le Brésil et l'Amérique du Nord et seulement dans une seconde phase celles reliant le Brésil aux destinations de l'Amérique latine. Une décision sera prise avant le Conseil au Coreper du 13 octobre et en cas de désaccord le point sera retiré de l'ordre du jour.

Position LU : Le Luxembourg soutient entièrement la décision sous examen et la conclusion subséquente d'un accord avec le Brésil.

Divers

- a) **Proposition de Directive du Parlement Européen et du Conseil établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte)**
 - *Présentation par la Commission*
- b) **(évent.) Proposition de Décision du Parlement Européen et du Conseil relative aux modalités d'accès au service public réglementé offert par le système mondial de radionavigation par satellite issu du programme Galileo**
 - *Présentation par la Commission*
- c) **37ème Assemblée générale de l'OACI (Montréal, 28 septembre-8 octobre 2010)**
 - *Informations communiquées par la Commission et la Présidence*
- d) **Résultats du Conseil informel (Anvers, 15 et 16 septembre)**
 - *Informations communiquées par la Présidence*
 - doc. 13971/10 TRANS 245 MAR 07
- e) **Etat d'avancement du processus de révision des réseaux TEN-T**
 - *Informations communiquées par la délégation italienne*
- f) **Interdiction illégale, par les autorités turques, de l'utilisation par les lignes aériennes chypriotes de la région d'information de vol (FIR) d'Ankara**
 - *Informations communiquées par la délégation chypriote*
- g) **Mise en œuvre des normes EURO VI: Résultats des travaux du Comité des véhicules à moteurs (réunion du 12 octobre 2010)**
 - *Informations communiquées par la délégation néerlandaise*

15

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 24 février 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des procès-verbaux des réunions des 3 et 10 février 2010
2. 5888 Projet de loi relative à la chasse
 - Rapporteur : Monsieur Fernand Boden
 - Explications des représentants gouvernementaux concernant l'historique du projet de loi
3. 6107 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6110 Projet de loi ayant pour objet
 - A) la transposition en droit national de la directive 2007/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 modifiant la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires et la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructures ferroviaire et la tarification de l'infrastructure ferroviaire;
 - B) la création d'un organisme de contrôle du marché ferroviaire;
 - C) de modifier la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation;
 - D) de modifier la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen du projet de loi
5. 5798 Projet de loi portant approbation de l'Accord multilatéral entre la Communauté européenne et ses Etats membres, la République d'Albanie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Bosnie-Herzégovine, la République de Bulgarie, la République de Croatie, la République d'Islande, la République du Monténégro, le Royaume de Norvège, la Roumanie, la République de Serbie, et la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo sur la création d'un espace aérien européen commun (EACE), signé à Luxembourg, le 9 juin 2006
 - Rapporteur : Monsieur Marc Spautz

- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

6. Divers

*

Présents : M. François Bausch, M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. André Hoffmann, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures,
M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Ady Krier, M. Claude Origer, M. Jeannot Poeker, M. Frank Reimen, M. Claude Waltzing, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

Mme Francine Cocard, Mme Rachel Moris, du Greffe de la Chambre des Députés

Excusés : M. Fernand Etgen, Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Adoption des procès-verbaux des réunions des 3 et 10 février 2010

Les procès-verbaux des réunions des 3 et 10 février 2010 sont adoptés.

2. 5888 Projet de loi relative à la chasse

Etant donné que les discussions relatives à la chasse ont d'ores et déjà de nombreux antécédents, il a été demandé au Ministère du Développement durable et des Infrastructures de présenter à la commission parlementaire un rapide historique des débats ayant eu cours en la matière durant la législature 2004-2009. A cet effet, Monsieur le Ministre délégué commente le document PowerPoint joint en annexe du présent procès-verbal.

Suite à cet exposé, l'orateur évoque les questions qui doivent encore être solutionnées, et notamment :

- Le cas des opposants éthiques. Des problèmes pratiques ne manqueront pas de se poser concernant, par exemple, la signalisation. En effet, pour des raisons évidentes de sécurité, un terrain appartenant à un opposant éthique devra faire l'objet d'une signalisation adéquate lors de battues. Un autre problème qui devra être tranché est celui de l'indemnisation des dégâts causés par le gibier sur le terrain d'un opposant éthique ;

- La mise en pratique de l'interdiction du nourrissage et de l'autorisation de l'appâtage, ainsi que le contrôle d'éventuelles infractions ;
- La composition du Conseil supérieur de la Chasse et des Commissions cynégétiques régionales ;
- La question de la superficie des lots de chasse. L'article 20 du projet de loi 5888 prévoit que « *tout lot de chasse doit avoir une contenance d'au moins 400 hectares* ». Les représentants gouvernementaux font valoir que ce nombre n'est pas encore définitif. Actuellement la superficie moyenne des lots de chasse est de 419 ha, mais l'étendue des lots varie beaucoup et la gestion des lots trop petits peut s'avérer très difficile.

Monsieur le Ministre délégué explique que des amendements sont en cours de préparation et seront présentés à la Commission dans les prochaines semaines. Une fois que ces amendements auront été discutés avec les députés, ils pourront être soumis pour avis au Conseil d'Etat, idéalement avant les vacances d'été. En outre, la commission parlementaire se verra soumettre les projets de règlement grand-ducal portant exécution de la future loi.

3. 6107 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire

Monsieur Marc Spautz est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Ce projet a pour objet l'approbation d'une augmentation de crédit pour l'installation d'un dispositif d'arrêt automatique des trains ainsi que pour un système de contrôle de vitesse sur l'ensemble du réseau ferré luxembourgeois :

- Le dispositif d'arrêt automatique des trains : afin de renforcer la sécurité de la circulation ferroviaire, il est prévu d'aménager un système d'aide à la conduite appelé MEMOR II+. Il est à noter que l'implémentation de ce système sur l'ensemble du réseau ferré luxembourgeois a été achevée en 2004 ;
- Le système de contrôle de vitesse : la deuxième phase du projet consiste dans l'implémentation du système de contrôle de vitesse européen ERTMS/ETCS de niveau 1 sur l'ensemble du réseau ferré luxembourgeois. Ce système permet de contrôler en permanence la vitesse du train à partir des informations fournies par la signalisation latérale. Dans le cas d'un freinage incorrect à l'approche d'un signal à l'arrêt, le système prend en charge le train de façon automatique et garantit l'arrêt en amont du signal. La mise en service de la ligne-pilote a eu lieu en mars 2005. A l'heure actuelle, 60 % du réseau ferré luxembourgeois ont été mis en service. L'achèvement des travaux est prévu pour fin 2011.

Afin de procéder à cette augmentation de crédit, le projet de loi 6107 prévoit de compléter le deuxième et le troisième alinéas du paragraphe 3 de l'article 10 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 2000 qui a autorisé une première série de projets d'infrastructure ferroviaire de grande envergure, l'article 10 précité, qui comporte le relevé des projets, est régulièrement mis à jour au rythme de la réalisation du programme d'investissement arrêté par le Gouvernement en matière de maintenance, de sécurisation et d'extension de l'infrastructure ferroviaire.

Les représentants gouvernementaux détaillent les coûts du projet, pour le détail desquels il est prié de se référer à l'exposé des motifs du document parlementaire 6107. Ils précisent que le projet a dû être réévalué d'un point de vue technique et financier pour diverses raisons, avec certains volets du projet menant à une diminution des investissements et d'autres engendrant une augmentation des investissements. Le montant global s'élève à

37.269.864,25 euros au niveau de l'indice des prix à la construction valable au 1er avril 2008 (indice 666,12). Il faut encore savoir que le système ERTMS/ETCS réduira de moitié les frais de fonctionnement des systèmes de sécurité sur le réseau ferré luxembourgeois lorsqu'il remplacera le système d'aide à la conduite MEMOR II+ dont les frais d'entretien annuels sont beaucoup plus élevés.

*

Le Conseil d'Etat a émis son avis afférent au projet de loi en date du 2 février 2010. Dans cet avis, il s'interroge notamment sur la nécessité de l'intervention du législateur pour des investissements dont le coût est inférieur au seuil de 40.000.000.- euros prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, montant rehaussé suite à la modification introduite par la loi du 29 mai 2009. Les représentants du Ministère sont cependant d'avis que, dans un souci de continuité juridique, et étant donné que ladite loi du 29 mai 2009 ne prévoit pas de mesures transitoires, l'intervention du législateur pour les projets de lois modificatives antérieures à la modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 reste toujours requise.

En outre, la Haute Corporation réitère ses observations contenues dans ses avis des 26 octobre 1999, 28 janvier 2003, 10 juillet 2003, 9 décembre 2003 et 27 janvier 2004 concernant des adaptations antérieures de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire. Elle rappelle que dans ces avis, elle avait critiqué la méthodologie qui consistait à des augmentations de crédit successives. En effet, même si cette méthodologie est valable d'un point de vue purement juridique, elle comporte l'inconvénient évident d'un manque de lisibilité.

Les représentants gouvernementaux nuancent cependant cette critique dans le cadre de ce projet particulier. En effet, le Conseil d'Etat reconnaît « *qu'en l'occurrence, le législateur est mis en mesure de s'exprimer en pleine connaissance de cause, alors que contrairement à certains projets d'infrastructure ferroviaire antérieurs, le projet de loi se limite à une seule réalisation* ». Monsieur le Ministre fait également valoir que les différentes rallonges de crédit sont des adaptations d'un même projet et qu'il est donc logique, dans un souci de continuité, de procéder à chaque fois à une modification du texte initial. En outre, la méthodologie retenue présente l'avantage de regrouper chaque projet dans le même article de la même loi. Ceci permet donc plus de lisibilité, d'autant plus que la loi de 1995 contient plusieurs renvois à l'article 10.

Pour ce qui est du libellé du texte de la future loi, le Conseil d'Etat suggère une correction grammaticale, que la Commission du Développement durable fait sienne. L'article unique se lira donc comme suit :

Article unique.– 1. *Le deuxième et le troisième alinéas du paragraphe 3 de l'article 10 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire sont modifiés comme suit :*

Le deuxième alinéa du paragraphe 3 est modifié comme suit :

9°	<i>Installation d'un dispositif d'arrêt automatique des trains et installation d'un système de contrôle de vitesse sur l'ensemble du réseau ferré luxembourgeois.....</i>	37.269.864,25 €
----	---	-----------------

2. *Le troisième alinéa du paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :*

„Ces montants s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les montants repris sous 1a°, 3°, 10°, 11°, 12° et 14° correspondent à la valeur 524,53 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2000. Ceux repris sous 1b°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 15°, 16°, 17°, 18°, 19° et 20° correspondent à la valeur 554,26 de cet indice au 1er octobre 2001. Celui

repris sous 21° correspond à la valeur 563,36 de cet indice au 1er avril 2002. Celui repris sous 22° correspond à la valeur 569,61 de cet indice au 1er octobre 2002. Les montants repris sous 9°, 23° et 24° correspondent à la valeur 666,12 de cet indice au 1er avril 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

*

De l'échange de vues subséquent à la présentation du projet de loi et à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, il convient de retenir les points suivants :

- Le système ERTMS/ETCS doit être implémenté à la fois sur le réseau ferroviaire et sur chaque train. Le montant inscrit dans le projet de loi concerne cependant uniquement l'infrastructure. Ce sont les opérateurs eux-mêmes qui devront prendre en charge le coût financier de l'implémentation du système ERTMS/ETCS sur les trains.
- Le réseau ferré luxembourgeois sera, à l'échelle européenne, le premier réseau complètement équipé du système de contrôle de vitesse ERTMS/ETCS. En effet, dès 1999, il a été décidé d'opter pour ce système, qui permet une interopérabilité dans toute l'Europe.
- Tout train étranger qui n'est pas équipé du système actuel MEMOR II+ n'est pas autorisé à entrer dans le pays. En ce qui concerne le nouveau système ERTMS/ETCS, une période d'adaptation de plusieurs années sera nécessaire. Le nouveau système est en effet très onéreux à implémenter. Il est donc inconcevable de prévoir une harmonisation avant, au plus tôt, 2017.
- En Europe, il existe actuellement 17 systèmes de sécurisation différents qui ne sont pas nécessairement compatibles entre eux. A cet égard, il faut savoir que si un opérateur (public ou privé) souhaite circuler sur cinq réseaux munis chacun d'un autre système de sécurité, son train doit être équipé de ces cinq systèmes. A noter que le réseau luxembourgeois se trouve confronté à plusieurs autres systèmes utilisés par les réseaux ferroviaires limitrophes.
- La Commission européenne préconise le système ERTMS/ETCS, mais elle ne l'impose pas pour l'instant. Dans un contexte de libéralisation et pour des raisons évidentes de sécurité, il apparaît pourtant essentiel de procéder à une harmonisation dans les meilleurs délais.
- L'Administration des chemins de fer, créée par la loi du 22 juillet 2009, est chargée de définir les règles nationales de sécurité en matière d'exploitation de l'infrastructure ferroviaire. L'administration est l'autorité compétente pour délivrer, renouveler, réexaminer, modifier, retirer et suspendre les certificats et agréments de sécurité. Il convient de noter que cette nouvelle administration est également responsable de la répartition des sillons.
- Le projet d'implémentation du système ERTMS/ETCS bénéficie d'un concours financier de la Commission européenne. Les subventions accordées au Luxembourg s'élèvent à ce jour à environ 4.000.000. - euros.

*

La Commission charge Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport pour la réunion du 10 mars prochain.

4. 6110 Projet de loi ayant pour objet

A) la transposition en droit national de la directive 2007/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 modifiant la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires et la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructures ferroviaire et la tarification de l'infrastructure ferroviaire;

B) la création d'un organisme de contrôle du marché ferroviaire;

C) de modifier la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation;

D) de modifier la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire

Monsieur Marc Spautz est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Ce projet de loi, pour les détails duquel il est prié de se référer à l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, s'inscrit dans le cadre des mesures de transposition du troisième paquet ferroviaire, et plus particulièrement de la directive 2007/58/CE du 23 octobre 2007 modifiant la directive 91/440/CEE relative au développement de chemins de fer communautaires et la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la tarification de l'infrastructure ferroviaire.

Le projet de loi prévoit l'institution d'un organisme de contrôle du marché ferroviaire et définit les missions de ce dernier.

L'article 22*bis* de la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation prévoit qu'une entreprise ferroviaire peut saisir le Ministre, lorsqu'elle s'estime être victime d'une discrimination ou de tout autre préjudice. Une commission spéciale désignée par le Ministre instruit les requêtes introduites et le Ministre statue ensuite sur ces dernières et prend une décision motivée. Ce texte légal, qui sera abrogé dans le cadre du présent projet de loi prévoit donc déjà l'existence d'un organisme de contrôle.

Etant donné que la Commission européenne exige que l'organisme de contrôle soit une structure fonctionnellement indépendante de toute autorité compétente intervenant dans l'attribution d'un contrat de service public et fonctionne de manière à éviter tout conflit d'intérêts et tout lien éventuel avec l'attribution du contrat de service public concerné, la commission spéciale susmentionnée, qui est composée de fonctionnaires du Ministère des Transports, ne peut remplir ce rôle d'organisme de contrôle. De la même manière, l'Administration des chemins de fer ne pourrait pas non plus exercer ce rôle, car sa mission d'attribution des sillons n'est pas compatible avec la fonction de régulateur.

Le projet de loi 6110 prévoit donc que l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) joue le rôle d'organisme de contrôle au Luxembourg. Les membres de l'ILR doivent être indépendants du secteur ferroviaire et ne peuvent avoir des intérêts dans une entreprise du secteur du transport ferroviaire. Les missions du régulateur sont les suivantes :

- il est chargé d'assurer la non-discrimination, une concurrence effective et un fonctionnement efficace du marché ferroviaire ;
- il veille à ce que l'accès à l'infrastructure ferroviaire et aux différentes prestations associées soit accordé de manière équitable et non discriminatoire ;
- il assure une mission générale d'observation des conditions d'accès au réseau ferré ;

- il établit des statistiques et émet un avis sur la fixation des redevances de l'infrastructure ferroviaire ;
- il donne son avis sur les dessertes intérieures créées à l'occasion des services internationaux de voyageurs ;
- il se prononce sur l'existence éventuelle d'une atteinte à l'équilibre économique d'un contrat de service public par les dessertes intérieures ;
- il est chargé d'autoriser l'entrée en vigueur de certains accords-cadres.

Le projet de loi met également en place un système de traitement des litiges et définit clairement dans quel cas de figure le régulateur peut être saisi. Ensuite, le projet de loi contient les détails de la procédure devant le régulateur et prévoit différentes sanctions administratives en cas de violation des règles régissant l'accès au réseau ou à son utilisation.

*

A la demande de la Commission du Développement durable, le Gouvernement demandera à la Chambre des Salariés de rendre un avis sur le projet de loi 6110.

Les travaux relatifs au projet de loi seront poursuivis lorsque l'avis du Conseil d'Etat sera disponible.

5. 5798 Projet de loi portant approbation de l'Accord multilatéral entre la Communauté européenne et ses Etats membres, la République d'Albanie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Bosnie-Herzégovine, la République de Bulgarie, la République de Croatie, la République d'Islande, la République du Monténégro, le Royaume de Norvège, la Roumanie, la République de Serbie, et la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo sur la création d'un espace aérien européen commun (EACE), signé à Luxembourg, le 9 juin 2006

Le projet de loi sous rubrique porte approbation d'un accord multilatéral signé le 9 juin 2006 à Luxembourg. Cet accord a pour objet la création d'un espace aérien commun européen, qui sera fondé sur les deux piliers suivants :

- l'alignement des normes et réglementations aéronautiques en matière de sécurité, de sûreté, de concurrence, de politique sociale et des droits des consommateurs ;
- l'ouverture de nouvelles possibilités commerciales pour l'industrie aéronautique de toutes les parties par la création d'un marché unique de services aériens composé de 35 pays.

Le texte de l'accord multilatéral est annexé au projet de loi. Cet accord est subdivisé en plusieurs chapitres (non-discrimination, droit d'établissement, sécurité aérienne, sûreté aérienne, gestion du trafic aérien, concurrence,...) et comprend cinq annexes.

Pour plus de détails concernant le projet de loi, il est prié de se référer à l'exposé des motifs du document parlementaire 5798.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis relatif au projet de loi en date du 2 février 2010. La Haute Corporation se déclare en mesure d'approuver le projet, dont le libellé de l'article unique ne donne pas lieu à observation de sa part. Elle note toutefois qu'étant donné que l'on se trouve dans un cas de dévolution de puissance souveraine, le projet de loi 5798 devra être voté à une majorité qualifiée dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution.

Au cours de l'échange de vues consécutif à la présentation du projet de loi, deux problèmes sont soulevés :

- la question de la compétence de la Cour de Justice des Communautés Européennes pour les litiges entre les pays membres de l'UE et les pays tiers ;
- la question des Protocoles III et VIII concernant respectivement la Bulgarie et la Roumanie, qui font depuis 2007 partie de l'UE, alors que ce n'était pas le cas lors de la signature de l'accord multilatéral en 2006.

La Commission charge Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport pour la réunion du 10 mars prochain.

6. Divers

Au cours de la réunion du 10 mars prochain, la Commission du Développement durable examinera et débattrà la prise de position relative au Plan National pour un Développement durable.

Monsieur Marcel Oberweis est nommé Rapporteur du document COM (2010) 4 (COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS - Options possibles pour l'après 2010 en ce qui concerne la perspective et les objectifs de l'Union européenne en matière de biodiversité). Il se chargera de présenter ce document lors de la réunion du 10 mars 2010.

Un courrier sera envoyé au Bureau de la Chambre des Députés, afin d'obtenir son accord pour qu'une délégation de la Commission du Développement durable puisse assister à la 16^{ème} Conférence des parties à la Convention-Cadre des Nations-Unies sur le changement climatique, qui se tiendra en décembre prochain au Mexique.

Luxembourg, le 26 février 2010

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Projet de loi relative à la chasse

Commission Développement Durable
de la Chambre des Députés

24 février 2010

Antécédents (1)

- 11 juillet 2003: Demande d'un **débat d'orientation** à la Chambre des Députés
- 23 novembre 2006: Etude juridique de la législation sur la chasse/questionnaire sur initiative de la Commission environnement
- 5 janvier 2007: déclaration du médiateur – conformité Convention européenne des droits de l'homme
- 26 mars 2007: **Hearing** à la Chambre des Députés
- 21 juin 2007: **Motion** de la Chambre des Députés
- 10 juillet 2007: **Arrêt Schneider** Cour Européenne des Droits de l'homme



Antécédents (2)

- 9 mai 2008: **Adoption du projet de loi relative à la chasse par le Conseil de Gouvernement**
- 4 juin 2008: **dépôt à la Chambre des Députés**
- 3 mars 2009: **avis du Conseil d'Etat**
- juillet 2009: **accord gouvernemental**; « le gvt plaide pour l'adoption du projet de loi en tenant compte de l'avis du CE, notamment en ce qui concerne l'ancrage légal des dispositions majeures relatives à l'exercice de la chasse, tout en suivant de près les arrêts futurs de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les droits des opposants éthiques à la pratique de la chasse »



La chasse au Luxembourg: tendances

- Nombre de chasseurs: +/- 2.000 en 2007 contre 2.500 mi-1970
- Nombre de lots de chasse: +/- 600
- Taille moyenne des lots de chasse: 419 ha
- Altérations du milieu naturel:
 - fragmentation des paysages par infrastructures de transport
 - extension des agglomérations et zones d'activité
 - intensification de l'agriculture,
 - utilisation récréative des forêts
- Populations de certaines espèces de gibier en augmentation (v. sanglier, chevreuil) alors que d'autres sont en régression constante (v. perdrix, lièvre, lapin)
- Augmentation des dégâts de gibier



La chasse au Luxembourg

➤ Organisation

- Ministère de l'environnement
- Service de la chasse (AEF) dorénavant service de la nature (ANF)
- Fédération St. Hubert des Chasseurs du Grand-duché de Luxembourg et autres (pour une chasse écologiquement responsable)
- Conseil supérieur de la Chasse

➤ Législation:

- loi remontant à 1885 maintes fois modifiée notamment en 1925
- 30^{aine} de règlements grand-ducaux

Objectifs principaux du projet de loi relative à la chasse

1. Regrouper la législation relative à la chasse en un **seul corps**
2. La chasse doit répondre à l'**intérêt général** ainsi que:
 - aux exigences d'une gestion durable de la faune et de la flore
 - aux attentes de la société d'aujourd'hui
3. **L'interdiction du nourrissage** (sauf appâtage)
4. **Amélioration de la gestion du gibier**:
 - Plans de tir maxima et minima
 - Commissions cynégétiques régionales (déterminant les plans de tir et avisant la réorganisation des lots de chasse)
 - Réorganisation des lots de chasse (critères cynégétiques/écologiques)

Objectifs principaux du projet de loi relative à la chasse

5. Respect de critères écologiques et de protection des animaux:

- Abolition de la notion d'espèces nuisibles
- Interdiction du piégeage
- Interdiction du lâcher de gibier
- Interdiction de la chasse dans des enclos

6. Possibilité d'organiser des chasses administratives



Objectifs principaux du projet de loi relative à la chasse

7. **Tenir compte de l'arrêt de la Cour Européenne des droits de l'homme:** la possibilité d'un retrait de terrain par un opposant éthique à la chasse (déclaration de retrait motivée, concerne tous les terrains, participe au dédommagement des dégâts gibier)



Objectifs principaux du projet de loi relative à la chasse

8. Réforme des syndicats de chasse:

- Même droits à tous les propriétaires privés et publics (Etat et communes deviennent membres des assemblées générales des syndicats de chasse)
- Une voix par membre



Avis Conseil d'Etat (1)

- Le CE insiste à faire figurer dans le texte de la future loi la liste des animaux à considérer comme gibier (article 4)
- Le CE insiste à ce que la définition des modes de chasse soit intégrée dans le texte de la loi (article 6)
- Le CE **s'oppose formellement** à ce que les commissions cynégétiques régionales établissent les plans de tir (article 9)
- Le CE insiste à ce que les modes et techniques autorisés pour la recherche et la mise à mort du gibier blessé soient définis clairement (article 12)
- Le CE **s'oppose formellement** à ce qu'un RGD détermine les espèces de gibier qui doivent être munies avant le transport d'un dispositif de marquage et les modalités de ce marquage (article 17)
- Le CE **s'oppose formellement** à la disposition de l'article 19 qui relègue par RGD au pouvoir exécutif le droit de porter restrictions à la vente de gibier (article 19)



Avis du Conseil d'Etat (2)

- Le CE ne saura accorder la dispense du second vote constitutionnel faute de disposition prévoyant une possibilité de retrait immédiat pour les opposants de la chasse (articles 23 et 88)
- Le CE **ne saura accorder la dispense du second vote constitutionnel** faute de définir les infractions des articles 74 à 77 avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité dans la loi et non par le pouvoir réglementaire (articles 74 à 77)
- Le CE **s'oppose formellement** aux dispositions de l'article 82 qui confère des pouvoirs de police judiciaire au cadre tout entier des agents de l'administration de la nature et des forêts (article 82)
- Le CE **s'oppose formellement** à l'abrogation des arrêtés et règlements pris en exécution de la législation à abroger en raison du principe de l'hierarchie des normes (article 91)



Suite des travaux

- Adaptation du projet de loi conformément à l'accord de coalition, en particulier prise en compte des oppositions formelles du CE: avril 2010



Document écrit de dépôt

Dépôt:

Camille Gira
 Groupe parlementaire
 déi gréng
 PL 5888

2

Luxembourg, le 12 mai 2011

MOTION**La Chambre des Député-e-s,**

- Vu la population grandissante de sangliers et de cervidés dans nos forêts ;
- vu par conséquent l'augmentation considérable des dégâts aux cultures agricoles et aux forêts causés par le gibier;
- considérant qu'une des causes de cette augmentation des populations est l'apport de nourriture par les chasseurs ;
- saluant que la nouvelle loi relative à la chasse interdit le nourrissage ;
- saluant l'introduction de plans de tir maxima et minima pour les différentes catégories de gibier ;
- constatant que la nouvelle loi n'interdit pas la pratique de l'agrainage ;
- estimant que le contrôle de cette pratique est difficile à assurer

Invite le Gouvernement

- à suivre l'évolution des populations de gibier ainsi que des dégâts aux cultures agricoles et aux forêts de manière systématique et scientifique ;
- à présenter à la Chambre des Député-e-s une évaluation écrite de la pratique de l'agrainage trois ans après l'entrée en vigueur de la loi sur la chasse.

Jean Huss

Camille Gira

Henri Kox

François Bausch

Viviane Loschetter

Claude A.

Viviane Loschetter

5888

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 111

31 mai 2011

Sommaire

LOI RELATIVE À LA CHASSE

Loi du 25 mai 2011 relative à la chasse page [1728](#)

Loi du 25 mai 2011 relative à la chasse.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 mai 2011 et celle du Conseil d'Etat du 17 mai 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er}. Généralités

Art. 1^{er}. La présente loi a pour objet de régler l'exercice de la chasse dans le respect de la gestion durable et écologique des populations de la faune sauvage classée gibier dans l'intérêt de la protection de la nature, de la diversité biologique et de la conservation de la faune et de la flore sauvage, ainsi que de la prévention des épizooties.

Art. 2. L'exercice de la chasse doit répondre à l'intérêt général et aux exigences d'un développement durable. Il doit contribuer à garantir la pérennité de la faune et de la flore sauvage et de leurs habitats naturels et garantir les activités sylvicoles et agricoles, en permettant une gestion des forêts proche de la nature et en prévenant les dégâts de gibier aux surfaces agricoles et sylvicoles.

Art. 3. Le droit de chasse est un accessoire indissociable du droit de propriété portant sur un fonds non bâti, rural ou forestier.

Chapitre 2. Définitions

Art. 4. Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:

- a. administration: l'Administration de la nature et des forêts;
- b. agents de l'administration: les fonctionnaires de l'administration de la carrière de l'ingénieur, du préposé de la nature et des forêts et du cantonnier;
- c. caution: notion collective qui couvre à la fois la caution, le cautionnement ou la garantie établi par un établissement bancaire agréé sur le territoire communautaire, fourni en application de l'article 34 par le locataire en garantie du paiement du loyer et du droit spécial;
- d. fonds non bâti: propriété non bâtie, rurale ou forestière;
- e. fonds retiré: fonds non bâti appartenant à un propriétaire opposant éthique à la pratique de la chasse qui a notifié sa décision de ne pas faire partie du syndicat de chasse et sur les fonds duquel l'exercice du droit de chasse est suspendu pendant la durée du bail de chasse;
- f. ministre: le membre du gouvernement ayant dans ses attributions la chasse.

Chapitre 3. L'exercice du droit de chasse

Art. 5. Constitue un acte de chasse: tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la mort de celui-ci.

Ne constitue pas un acte de chasse le fait pour un conducteur de chien de sang de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal.

Ne constitue pas non plus un acte de chasse, le fait, à la fin de l'action de chasse, de récupérer sur le terrain d'autrui ses chiens perdus.

Le passage des chiens courants sur les terrains sur lesquels la chasse est interdite, suspendue ou limitée, ne constitue pas non plus un acte de chasse, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Art. 6. L'exercice du droit de chasse comporte le droit exclusif de chasser les animaux sauvages considérés comme gibier et de s'approprier le gibier blessé ou mis à mort à la suite d'un acte de chasse.

Le droit de chasse ne peut être exercé que sur les fonds où le détenteur du permis de chasser et d'une autorisation de port d'armes de chasse est locataire du droit de chasse ou a obtenu le consentement du locataire du droit de chasse, sans préjudice des dispositions réglementant la chasse administrative.

Art. 7. L'exercice du droit de chasse est interdit:

- a. dans les enclos à gibier, sans préjudice des dispositions réglementaires autorisant l'abattage par leur détenteur d'animaux classés gibier, lorsque cette détention a été autorisée conformément à la législation afférente;
- b. dans les parcs, jardins et potagers attenants aux immeubles habités de façon permanente, ainsi que dans les infrastructures de sport;
- c. sur les routes nationales, la voirie reprise par l'Etat et les voies ferrées.

L'exercice du droit de chasse est suspendu sur les fonds appartenant à des personnes qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposées à la pratique de la chasse et qui ont notifié une déclaration écrite et motivée conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente loi.

Pour des raisons d'intérêt général, l'exercice du droit de chasse peut être interdit ou limité dans le temps et dans l'espace par règlement grand-ducal.

Art. 8. Sont classées gibier, les espèces appartenant à la faune sauvage énumérées à l'annexe de la présente loi qui en fait partie intégrante.

L'annexe pourra être amendée par un règlement grand-ducal.

Sont également considérés comme gibier les animaux issus de croisements entre espèces classées gibier et espèces domestiques, à condition qu'ils vivent à l'état sauvage.

Art. 9. L'année cynégétique commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Un règlement grand-ducal fixe pour une période déterminée, pour l'ensemble ou une partie du territoire, les dates de l'ouverture et de la fermeture de la chasse selon l'espèce, le type ou le sexe du gibier chassable et selon chaque mode et procédé de chasse, de même que les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers.

Le règlement grand-ducal déterminant l'ouverture et la fermeture de la chasse est publié au Mémorial au moins huit jours avant le début de la période concernée.

Pendant la période d'ouverture de la chasse nul ne peut exercer la chasse, s'il n'est porteur d'un permis de chasser valable délivré conformément aux articles 58 et suivants.

Art. 10. La chasse n'est autorisée que pendant le jour. Est considérée comme jour, la période comprise entre une heure avant le lever officiel et une heure après le coucher officiel du soleil.

La chasse n'est autorisée qu'au moyen de fusils et de carabines. Tous les autres moyens de chasse, y compris le recours au piégeage et aux rapaces, sont interdits.

Le tir à balle est obligatoire pour la chasse aux espèces cerf, chevreuil, sanglier, mouflon et daim. Pour la chasse à l'affût et à l'approche, seul le tir à balle avec une arme à canon rayé est permis. Pour la chasse en battue, le tir à balle avec un fusil à canon lisse est également autorisé.

Un règlement grand-ducal détermine l'emploi des armes, munitions, calibres, projectiles, l'emploi du chien de chasse, ainsi que les autres moyens accessoires et auxiliaires autorisés.

Dans l'intérêt de la conservation de la faune sauvage, un règlement grand-ducal peut limiter certains modes et procédés de chasse.

Un règlement grand-ducal peut interdire ou réglementer la chasse pour des raisons climatiques ou pour d'autres raisons pouvant mettre en danger la conservation du gibier ou de la faune sauvage en général.

Un règlement grand-ducal peut interdire et réglementer la chasse sur les ouvrages construits spécialement pour permettre le passage du gibier et aux alentours de ces ouvrages.

Les personnes rabatteurs, auxiliaires à la chasse, ont le droit de porter et d'utiliser une arme blanche lors des battues, sans avoir besoin d'une autorisation de port d'arme. Elles sont également autorisées à les détenir à domicile et à les transporter sur le chemin vers le lieu de la battue, ainsi que sur le chemin du retour.

Art. 11. Le nourrissage qui consiste dans l'apport d'une alimentation supplémentaire au gibier est interdit.

Art. 12. En vue d'assurer la gestion durable et écologique du gibier, l'appâtage qui consiste dans l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché dans le temps est autorisé. Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un tel appâtage, les conditions et modalités de cet appâtage ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.

En cas de risque d'épizootie ou lorsqu'une vaccination de certaines espèces du gibier est décidée, l'apport d'une alimentation d'attrait du gibier en petites quantités peut être autorisé par le ministre dans un but sanitaire.

Art. 13. La chasse aux espèces de cerf, sanglier, chevreuil, daim et mouflon, peut faire l'objet d'un plan de tir. Ce plan détermine le nombre d'animaux, répartis en fonction de leur espèce, de leur type, de leur âge ou de leur sexe, qui doivent ou peuvent être tirés sur un territoire déterminé au cours d'une période déterminée.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du plan de tir, les espèces de gibier qui en font l'objet, la durée du plan, ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.

Chapitre 4. Protection et conservation du gibier

Art. 14. La recherche du gibier blessé lors de l'exercice de la chasse est obligatoire. Cette recherche doit être effectuée par le locataire du droit de chasse ou, sous sa responsabilité, par les personnes désignées par lui.

Le gibier blessé à mort par le chasseur doit être recherché et tué selon les règles de l'art. La recherche et la mise à mort peuvent se faire sur tous les fonds, même sur ceux où l'exercice de la chasse est interdit, suspendu ou limité.

Le locataire doit garantir la disponibilité d'un chien de sang.

Toute personne armée se livrant à la recherche d'un gibier blessé doit être porteur d'un permis de chasser.

Art. 15. Les locataires de chasse sur leurs lots de chasse ou leurs mandataires, ainsi que les agents de l'administration de la nature et des forêts, sont autorisés à tirer le gibier blessé également en dehors des périodes d'ouverture de la chasse. De tels tirs doivent être immédiatement signalés à l'administration.

Art. 16. Le locataire du droit de chasse est tenu de signaler à l'administration des services vétérinaires tout indice d'épizootie décelé chez le gibier sur son terrain de chasse.

Art. 17. Le lâcher d'animaux appartenant aux espèces classées gibier ou d'autres espèces animales en milieu naturel est interdit.

L'introduction ou la réintroduction dans la vie sauvage d'espèces d'animaux classés gibier, destinée à conserver ou à rétablir l'équilibre faunique, fait l'objet d'une décision du ministre, le conseil supérieur de la chasse et l'observatoire de l'environnement naturel demandés en leurs avis.

Art. 18. La tenue en captivité et l'élevage d'animaux appartenant à des espèces classées gibier sont interdits sauf autorisation du ministre, sans préjudice d'autres dispositions légales concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques.

Chapitre 5. Transport et commerce du gibier

Art. 19. Préalablement à tout transport, les animaux appartenant aux espèces relevant de la catégorie grand gibier, tels que définis à l'annexe de la présente loi sont, sur le territoire de la chasse où ils ont été tués, munis d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du locataire.

Un règlement grand-ducal arrête les modalités du marquage.

Art. 20. La détention, le transport, la mise sur le marché, la vente et l'achat du gibier à partir du 11^e jour après la fermeture de la chasse jusqu'à son ouverture sont soumis à une autorisation du ministre, sauf à prouver que le gibier provient d'un territoire où l'exercice de la chasse est légalement permis.

Aucune autorisation du ministre n'est nécessaire en cas de gibier congelé.

L'interdiction de transporter, de mettre sur le marché, de vendre ou d'acheter s'applique en tout temps au gibier pris au moyen d'engins prohibés.

Chapitre 6. La location du droit de chasse

Art. 21. Pour permettre une gestion durable et écologique des espèces classées gibier par les moyens de la chasse, le territoire national est subdivisé en lots de chasse.

Un règlement grand-ducal arrête les limites des lots de chasse. A cet effet, le ministre élabore un plan de lotissement répondant à des critères cynégétiques et écologiques. Sont notamment à prendre en considération pour la constitution des différents lots des éléments biogéographiques, topographiques et hydrologiques, ainsi que des infrastructures importantes.

Tout lot de chasse doit avoir une contenance d'au moins 300 hectares. Pour le calcul de cette superficie minimale sont inclus les fonds bâtis, les fonds retirés, ainsi que les fonds où le droit de chasse est interdit, limité ou suspendu.

La délimitation des lots de chasse ne peut être modifiée que tous les neuf ans à l'expiration des contrats de bail de chasse.

Art. 22. Les propriétaires des fonds non bâtis et non retirés compris dans le territoire d'un lot de chasse et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse sont constitués en syndicat de chasse. Les membres du syndicat se réunissent en assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix.

L'organe représentant le syndicat est le collège des syndics élu conformément à l'article 25, qui est compétent pour tout ce que la présente loi ne soumet pas à l'assemblée générale.

Art. 23. Le collège des syndics convoque tous les propriétaires de fonds non bâtis compris dans le territoire d'un lot de chasse, et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse, à une assemblée générale qui se tient, au plus tôt au mois de janvier et au plus tard au mois de mars de l'année précédant la date d'expiration des contrats de bail de chasse.

La convocation pour cette assemblée se fait par voie de publication dans deux quotidiens nationaux.

Il y a entre la date de la convocation et celle de la réunion un délai d'un mois.

La convocation contient l'ordre du jour et énonce expressément que les propriétaires qui veulent retirer leurs fonds de l'exercice de la chasse en doivent faire une déclaration conformément aux dispositions de l'article 24.

La présence des intéressés, ainsi que le résultat des délibérations sont constatés par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire-trésorier.

A cette assemblée nul ne peut représenter comme mandataire plus de trois propriétaires.

Art. 24. Les propriétaires qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposés à la pratique de la chasse sur leurs fonds ne font pas partie d'un syndicat de chasse. A cette fin, les intéressés présentent au moins huit jours avant l'assemblée générale des syndicats, sous peine de forclusion, une déclaration de retrait écrite et motivée à la partie qui convoque, accompagnée d'un extrait cadastral et d'un plan topographique de tous leurs fonds non bâtis. Cette déclaration est recevable à la condition qu'elle porte sur l'ensemble de leurs fonds non bâtis sur le territoire national. L'exercice de la chasse est alors suspendu sur ces fonds pendant la durée du bail, sans préjudice des dispositions des articles 14, 15 et 55.

Une nouvelle déclaration est notifiée avant l'expiration du contrat de bail de chasse à conclure selon les formes et délais décrits ci-dessus.

En cas de copropriété, la déclaration de retrait doit être signée par tous les copropriétaires.

Art. 25. L'assemblée générale procède à l'élection de trois syndics qui forment le collège des syndics et de trois syndics suppléants parmi les propriétaires des fonds non bâtis et non retirés composant le lot de chasse sur lequel s'exercera le droit de chasse.

Cette élection est faite à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote a lieu au scrutin secret.

Le collège des syndics élit en son sein parmi les membres effectifs le président.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le syndic effectif le plus âgé.

Les membres suppléants remplacent les syndics décédés, démissionnaires, absents ou empêchés.

Au cas où le nombre des membres effectifs et suppléants réunis tombe en dessous de trois, une assemblée générale est convoquée qui élit les remplaçants. La convocation pour cette assemblée se fait dans les formes prévues à l'article 23. L'assemblée délibère suivant les modalités de l'alinéa 2 du présent article. Les nouveaux membres terminent le mandat de leurs prédécesseurs.

Si l'assemblée générale néglige de procéder à la nomination ou au remplacement des syndics, ceux-ci sont nommés par le ministre.

Les noms des syndics et de leurs suppléants sont communiqués au ministre dans un délai d'un mois après leur élection.

Art. 26. Les syndics sont élus pour une durée de neuf années. Le mandat du nouveau collège des syndics commence le 1^{er} avril de la dernière année du bail en cours. Les fonctions des syndics ne sont pas rémunérées.

Art. 27. Le collège des syndics est chargé sous le contrôle du commissaire de district compétent de toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Les syndics décident à la majorité des membres présents. En cas de parité de voix, celle du président l'emporte.

Le collège des syndics fournit les avis, renseignements et explications que le ministre peut lui demander.

Les syndics sont autorisés à ester en justice pour le syndicat et sont représentés dans les instances par le président.

Aucun syndic ne peut être présent à une délibération sur les objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoirs ou qui concerne ses parents ou alliés jusqu'au 3^{ème} degré inclusivement. L'inobservation de cette disposition entraîne l'annulation de la décision par le ministre.

Art. 28. Le collège des syndics nomme un secrétaire-trésorier, membre ou non du syndicat. La nomination du secrétaire-trésorier se fait par scrutin secret. Ses fonctions expirent en même temps que celles des syndics.

Le collège des syndics fixe le montant de l'indemnité de gestion du secrétaire-trésorier. Cette indemnité est prélevée sur le droit spécial tel que défini à l'article 42 et ne peut être supérieure à 8% du prix de location.

Art. 29. Le mode de fonctionnement du collège des syndics est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 30. L'assemblée générale décide si le droit de chasse sur les fonds non bâtis et non retirés composant le lot est donné en location par voie d'adjudication publique ou si le contrat de bail est prorogé pour un terme supplémentaire.

Cette décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés.

La location est consentie pour une période de neuf années. Elle commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

Le collège des syndics exécute la décision prise par l'assemblée générale.

Art. 31. Lorsque l'assemblée générale s'est prononcée pour le principe de la location par adjudication publique, le collège des syndics cède le droit de chasse et ce sans mettre en compte des frais, sauf le droit spécial prévu à l'article 42, au plus tard le 15 septembre de la dernière année du bail en cours.

Le locataire est choisi par le collège des syndics parmi les trois derniers offrants. Les offrants non sélectionnés parmi les trois derniers ne peuvent plus devenir cessionnaires ou colataires pendant la durée du bail conclu.

Le collège des syndics qui estime insuffisantes les offres faites, procède au plus tard dans le mois qui suit à une nouvelle mise aux enchères. Le lot de chasse est alors définitivement adjugé quels que soient les prix offerts.

Aucune surenchère n'est admissible sur un lot une fois adjugé par le collège des syndics.

La procédure et les modalités de l'adjudication publique sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 32. Lorsque l'assemblée générale s'est prononcée pour la prorogation du contrat de bail de chasse pour un nouveau terme de neuf années, elle mandate le nouveau collège des syndics de négocier les prix, clauses et conditions avec le locataire sortant. Si un nouveau contrat n'a pu être conclu jusqu'au 1^{er} mai de la dernière année du bail en cours, il sera de plein droit procédé à l'adjudication publique du droit de chasse conformément aux dispositions à l'article 31.

A l'expiration d'un contrat de location prorogé, il doit de nouveau être procédé à la location par voie d'adjudication publique.

Art. 33. Le collège des syndics signe le contrat de location avec le locataire et veille dans l'intérêt du syndicat à l'exécution de la part du locataire des clauses du bail de chasse. En cas d'inexécution des clauses par une partie, l'autre partie peut demander la résiliation judiciaire du contrat de location. Le droit de chasse sera alors cédé par voie d'adjudication publique pour la période restante jusqu'à la date d'expiration du terme de neuf ans.

Art. 34. Pour pouvoir se porter locataire d'un lot de chasse, soit par adjudication publique, soit par prorogation du bail de chasse en cours, il faut remplir les conditions suivantes:

1. être une personne physique;
2. posséder un permis de chasser annuel luxembourgeois valable;
3. fournir caution pour garantir le paiement du loyer et du droit spécial pour toute la durée du bail.

La caution est tenue solidairement avec le locataire de l'exécution de toutes les clauses, conditions et charges du contrat de location.

En cas d'adjudication publique, les amateurs du lot de chasse mis en location sont invités par le collège des syndicats à justifier qu'ils remplissent les conditions 1 à 3 dès le commencement des enchères ou dès leur première mise. Si une des conditions n'est pas remplie la mise est écartée.

Art. 35. Pour des raisons d'intérêt général, et par dérogation aux dispositions de l'article 34, l'Etat et les communes peuvent prendre en location en leur nom et à leurs frais un ou plusieurs lots de chasse dont l'exploitation sera réglée par le ministre, respectivement par le collège des bourgmestres et échevins.

Art. 36. Le contrat de bail de chasse établi conformément au cahier de charge-type arrêté par règlement grand-ducal, ne devient définitif qu'après l'approbation du ministre.

Mention de l'approbation est faite par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. L'approbation peut être refusée pour cause d'inobservation des règles de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

Contre la décision du ministre, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Il doit être introduit sous peine de forclusion dans les quinze jours de la publication.

Dès l'approbation du contrat de location, la chasse est louée aux risques et périls du locataire. Ce dernier ne pourra présenter aucune réclamation ni faire valoir aucun droit vis-à-vis du syndicat tendant à obtenir une réduction du loyer ou une allocation de dommages et intérêts pour cause d'entrave ou d'empêchement à l'exercice de la chasse, alors même que ces entraves ou empêchements sont dus à des cas fortuits. Il en sera de même en cas d'exécution de travaux de culture ou de changement de nature de culture sur les fonds loués. En cas de circonstances exceptionnelles ayant des répercussions majeures sur l'exercice de la chasse, le locataire de chasse peut demander la résiliation judiciaire du contrat de bail.

Art. 37. Plusieurs personnes, mais au maximum une par 100 hectares et une pour la fraction restante de terrains bâtis et non bâtis compris dans le lot, peuvent se réunir pour devenir colataires d'un même lot de chasse. Elles doivent chacune remplir les conditions énumérées à l'article 34, mais peuvent cumuler les montants cautionnés respectifs afin d'atteindre le montant total nécessaire. Leur engagement à l'égard du syndicat de chasse est solidaire et indivisible.

Art. 38. Pendant la durée du bail, celui-ci peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle à condition que les cessionnaires remplissent les conditions énumérées à l'article 34 et trouvent l'approbation du collège des syndicats et du ministre. Les cessionnaires jouissent des mêmes droits et devoirs que les locataires. Leur engagement à l'égard du syndicat est solidaire et indivisible. Ils peuvent de même cumuler les montants cautionnés.

Le nombre total des locataires et des cessionnaires ne peut être supérieur au nombre maximum fixé à l'article 37.

Art. 39. En cas de décès du seul locataire, le bail est résilié de plein droit à partir du jour du décès. Ses héritiers sont tenus au paiement du loyer et des dommages causés par le gibier selon les dispositions légales afférentes jusqu'au jour du décès du de cujus. Le cas échéant ils ont droit au remboursement proportionnel de la part du loyer visant la période postérieure au décès.

Les dégâts occasionnés par le gibier entre le jour du décès et la date officielle de la reprise du bail de chasse sont supportés par les propriétaires des fonds respectifs.

Le droit de chasse visant le restant de la période primitive à courir est cédé par voie d'adjudication publique organisée par le collège des syndicats dans les 30 jours à partir du jour du décès.

Les héritiers ne sont pas tenus à une indemnisation pour moins-value au cas où le nouveau loyer obtenu après la réadjudication est inférieur à celui stipulé dans le bail primitif.

Art. 40. Au cas où le seul locataire tombe en faillite, le bail est résilié de plein droit à partir du jour de la déclaration de faillite. Une nouvelle adjudication est organisée par le collège des syndicats dans les 30 jours à partir de la date de déclaration en faillite pour louer le droit de chasse pour le restant de la période primitive à courir.

La caution est tenue vis-à-vis du syndicat pour toute la période du bail primitif restant à courir de la moins-value résultant de la réadjudication du droit de chasse ainsi que des frais de cette réadjudication, sans cependant avoir droit à l'excédent du prix de relocation sur le loyer stipulé dans l'ancien bail. L'engagement de la caution au paiement de ces montants est immédiatement exigible.

Art. 41. En cas de location à plusieurs colataires, le décès ou la déclaration en faillite de l'un d'eux met fin à la relation contractuelle le concernant. Le contrat continue normalement avec les colataires survivants ou solvables qui restent tenus de manière solidaire et indivisible vis-à-vis du syndicat jusqu'à la date d'échéance du contrat de location.

Vis-à-vis du syndicat de chasse et dans leurs relations internes, les héritiers du colataire décédé et sa caution ne sont tenus du loyer et des dégâts causés par le gibier que jusqu'au jour du décès du de cujus.

La caution du colataire en faillite reste en outre tenue de manière solidaire et indivisible vis-à-vis du syndicat de chasse des loyers jusqu'à la date d'échéance du contrat de bail de chasse. Dans les relations internes, cette caution reste tenue des loyers jusqu'à la date d'échéance du contrat de bail et ce proportionnellement à la part incombant au colataire en faillite.

Art. 42. Il est perçu annuellement sur le prix de location au profit du syndicat de chasse et à charge du locataire un droit spécial de quinze pour cent.

Les dépenses syndicales sont financées au moyen de ce droit spécial.

Le prix de location annuel, augmenté du droit spécial, est perçu par les soins du collège des syndics, la première année dans le mois qui suit l'approbation du contrat de bail de chasse par le ministre, et les années suivantes, chaque fois au plus tard le 1^{er} avril.

Art. 43. Le collège des syndics répartit le prix de location entre les membres du syndicat au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse.

Le décompte se fait sur la base des indications cadastrales.

Les sommes pour lesquelles l'État figure au rôle de répartition sont versées au receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Les sommes qui n'ont pas pu être transférées ou qui n'ont pas été retirées par les membres du syndicat après un délai de trois ans sont réparties parmi les autres membres du syndicat au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse.

Le collège des syndics est chargé du contrôle et de l'approbation du rôle de répartition et du compte définitif qui sont établis par le secrétaire-trésorier et publiés par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. Cette publication, qui dure quinze jours, se fait au plus tard pour le rôle de répartition le 15 juillet de chaque année d'exercice et pour le compte définitif le 31 mars suivant. Elle est portée immédiatement à la connaissance du commissaire de district.

Tout intéressé a le droit d'introduire par lettre recommandée une réclamation motivée dans le mois de sa publication contre le rôle de répartition et le compte définitif auprès du ministre. La décision du ministre est susceptible d'un recours en réformation à introduire devant le Tribunal administratif dans les quinze jours à partir de sa notification.

Chapitre 7. Le dommage causé par le gibier

Art. 44. Le locataire de chasse ainsi que l'opposant sont présumés responsables du dommage causé par le gibier aux cultures agricoles et viticoles, ainsi qu'à la forêt, sur les fonds non bâtis loués et ce proportionnellement à la surface des fonds chassables et des fonds retirés composant le lot.

Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit ou suspendu en application de l'article 7, alinéas 1^{er} et 2 est supporté entièrement par le propriétaire des fonds.

Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit ou limité par une disposition réglementaire en application de l'article 7, alinéa 3, est supporté entièrement par l'État, si le dégât est le résultat de cette interdiction ou limitation.

Les alinéas qui précèdent n'empêchent pas la preuve d'une cause d'exonération et l'introduction d'un recours selon les dispositions du droit commun.

Art. 45. En cas de dommage causé par les espèces cerf et sanglier sur un fonds chassable, la part incombant au locataire de chasse est finalement supportée de l'ordre de neuf dixièmes par lui-même et pour un dixième par le syndicat de chasse sur les fonds duquel le dommage a été constaté.

A l'issue de l'année cynégétique, les sommes avancées par le locataire de chasse lui sont remboursées par un fonds spécial, dénommé fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier. Ce fonds est alimenté par un droit supplémentaire perçu sur le permis de chasser tel que détaillé à l'article 67. Un règlement grand-ducal fixe la quote-part maximale annuelle à rembourser, ainsi que les modalités et la procédure de fonctionnement du fonds spécial. Le droit au remboursement des fonds avancés par l'adjudicataire du droit de chasse se prescrit par cinq ans à compter du 31 mars de l'année cynégétique à laquelle se rapporte le montant à rembourser.

La part à supporter par le syndicat est prélevée sur le produit du droit spécial de 15% perçu annuellement sur le prix de location prévu à l'article 42. En cas d'insuffisance de fonds dans la caisse syndicale, le solde est supporté par le locataire de chasse.

Art. 46. En cas de dégâts causés aux cultures agricoles, l'indemnité comprend la perte de récolte, ainsi que les frais occasionnés par le remblaiement et le réensemencement des cultures endommagées.

L'estimation des dégâts tient compte de la possibilité de limiter ces derniers par la remise en état des cultures endommagées dans l'année même.

Si deux locataires d'un lot de chasse ou deux opposants se succèdent dans le courant d'une même année cynégétique et si le dommage n'a pu être constaté et évalué contradictoirement, ils sont tenus solidairement à l'égard du syndicat de chasse pour le dommage total et entre eux, proportionnellement à la durée du droit de chasse ou droit de propriété dont chacun d'eux a été titulaire pendant l'année en question.

Lorsqu'un fonds endommagé, ayant donné lieu à indemnisation calculée sur la récolte, est remis en culture avant la date normale d'enlèvement de la récolte endommagée, les dégâts constatés dans la nouvelle culture n'ouvrent pas droit à indemnisation.

Art. 47. Aucune indemnité ne sera allouée pour les dégâts causés par le gibier, lorsqu'il résulte des circonstances que les fruits ou récoltes ont été cultivés ou laissés sur le terrain après l'époque de la récolte dans le but d'obtenir une indemnité; l'indemnité pourra être réduite de moitié, lorsqu'il est établi que le dommage n'a été causé que par le fait que les fruits et récoltes ont été abandonnés, par négligence grave du propriétaire, sur le terrain après la rentrée de tous les autres produits similaires des autres propriétaires du lot de chasse.

De même, aucune indemnité ne sera allouée pour le dommage causé par le gibier aux vergers, pépinières ou même aux arbres isolés, et plus généralement à toutes autres cultures spéciales, à l'exception de la viticulture, lorsque le propriétaire, possesseur, fermier ou exploitant, a négligé de prendre les précautions qui, dans les circonstances ordinaires, auraient suffi pour écarter le dommage.

En cas de dégâts causés aux forêts, aucune indemnité ne sera allouée pour le dommage causé à des forêts dont la situation ne respecte pas les dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 48. Quiconque dans un lot de chasse loué a subi un dommage sur un fonds chassable causé par le gibier chassable est tenu d'en informer dans les meilleurs délais le collègue des syndics. Cette information se fait par déclaration écrite ou verbale au secrétaire-trésorier. Cette déclaration doit préciser la nature du dommage, donner une estimation de la surface endommagée, ainsi qu'une évaluation du dommage.

Le secrétaire informe de suite le locataire de chasse, ainsi que le cas échéant l'opposant.

Art. 49. Le collègue des syndics doit en vue d'un arrangement à l'amiable convoquer le déclarant, le locataire de chasse et l'opposant à comparaître en personne ou par mandataire sur les lieux du dommage. Le représentant de l'Etat est convoqué chaque fois que le fonds spécial est mis à contribution. La visite des lieux doit avoir lieu endéans un délai de quinze jours à partir de la déclaration du dommage.

Art. 50. L'estimation des dégâts faite lors de la visite des lieux par le collègue des syndics doit préciser la nature du dommage, la superficie endommagée, les quantités estimées comme étant détruites, les prix d'unité à appliquer, ainsi que l'espèce de gibier chassable ayant causé le dommage.

Si dans le mois à partir de la déclaration faite par le lésé, un arrangement à l'amiable n'est pas intervenu, le secrétaire-trésorier transmet au nom du syndicat copie de la déclaration, avec estimation des dégâts faite par le collègue des syndics, au juge de paix du lieu où le dommage a été constaté. Le secrétaire-trésorier y annexe un procès-verbal, signé par lui et par le président du syndicat, lequel contient l'énoncé des qualités du locataire, et le cas échéant du représentant de l'Etat, de l'opposant et des autres parties intéressées.

Art. 51. Sur base de l'estimation faite par le collègue des syndics, le juge de paix rend une ordonnance conditionnelle de paiement au bénéfice du syndicat et à charge de celui ou de ceux qui ont à supporter le dommage.

Le juge de paix est compétent pour rendre cette ordonnance quel que soit le montant du dommage.

Les notifications, les recours et la procédure subséquente, sont régis par les articles 131 et suivants du Nouveau Code de Procédure civile, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi.

Le produit des paiements effectués par ceux qui ont à supporter le dommage est distribué par le collègue des syndics aux parties lésées et ce proportionnellement par rapport à leur préjudice subi.

Art. 52. Si une partie intéressée forme dans le délai de quinze jours contredit à l'ordonnance conditionnelle de paiement, le juge de paix peut soit convoquer les parties à l'audience, soit désigner un expert-taxateur.

L'expert-taxateur convoque par lettre recommandée le collègue des syndics, le déclarant, le locataire, l'opposant et le cas échéant le représentant de l'Etat à date et heure fixes pour une nouvelle visite des lieux.

Les convocations énoncent qu'à défaut de comparution, la visite des lieux et l'évaluation du dommage sont réputées contradictoires.

Les intéressés peuvent s'y faire représenter par un mandataire.

Lors de la visite des lieux, les intéressés peuvent demander que l'évaluation du dommage ne se fasse que lors d'une seconde visite devant avoir lieu peu avant la récolte ou dans un délai fixé par l'expert. Il est toujours fait droit à cette demande.

Dans cette hypothèse, l'expert-taxateur envoie au juge de paix un état sommaire des lieux avec l'information que son rapport ne lui sera adressé qu'après cette seconde visite pour laquelle l'expert-taxateur convoque les intéressés par lettre recommandée.

Le déroulement de l'expertise est régi par les articles 462 à 480 du Nouveau Code de Procédure Civile pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 53. L'expert vérifie la situation des lieux, recueille tous les renseignements utiles et donne son avis écrit motivé dans le délai fixé par le juge.

Une copie du rapport est notifiée par le greffier aux parties par lettre recommandée, avec invitation d'y contredire, s'il y a lieu, dans les quinze jours de la date de l'expédition.

Si le rapport est contesté, le juge de paix convoque les parties, soit sur les lieux, soit à l'audience pour présenter leurs observations.

Art. 54. Le juge de paix rend son jugement sur base du rapport et le cas échéant sur base des moyens soulevés par les parties à l'audience.

Chapitre 8. Les chasses administratives

Art. 55. Le ministre peut ordonner l'organisation de chasses administratives dans un intérêt général, soit à la demande écrite et motivée de tout intéressé, soit de sa propre initiative, sur tous les fonds, même sur ceux où l'exercice du droit de chasse est interdit, suspendu ou limité et ce dans les conditions suivantes:

- en cas de trop forte concentration de gibier causant ou risquant de causer des dommages excessifs;
- en cas de lâchers non autorisés de gibier ou d'autres espèces animales en milieu naturel;
- en vue de prévenir des épizooties.

Le ministre peut autoriser ces mesures même en temps de fermeture de la chasse.

Art. 56. Avant d'ordonner une chasse administrative, le ministre informe le locataire et le cas échéant les propriétaires des fonds retirés ou ceux des fonds sur lesquels le droit de chasse est interdit, limité ou suspendu, de ses intentions et les invite à prendre les mesures qui s'imposent dans un délai déterminé.

Faute par les parties concernées d'obtempérer ou si les mesures prises sont jugées insuffisantes, le ministre ordonne l'organisation de chasses administratives après en avoir préalablement informé les parties concernées et demandé l'avis du Conseil supérieur de la chasse.

Art. 57. L'administration détermine les modalités des chasses administratives et en assure l'exécution, la direction et la surveillance.

L'administration désigne les participants aux chasses administratives qui doivent être porteurs d'un permis de chasser valable.

Les frais occasionnés par les chasses administratives sont à charge:

- du locataire de la chasse lorsqu'il s'agit de fonds chassables loués,
- des propriétaires des fonds lorsqu'il s'agit de fonds où l'exercice de la chasse est interdit ou suspendu en application de l'article 7 alinéas 1^{er} et 2,
- de l'Etat lorsque l'exercice de la chasse a été interdit ou limité par une disposition réglementaire en application de l'article 7 alinéa 3.

En cas de lâchers non autorisés d'animaux appartenant aux espèces gibier ou non, les frais occasionnés par les chasses administratives sont à la charge des responsables de ces lâchers s'ils sont identifiés, sinon à charge du Trésor public. Les frais des chasses administratives organisées en vue de prévenir des épizooties restent à charge du Trésor public.

Le gibier tiré est vendu publiquement par les soins de l'administration, au profit du Trésor public. Les frais occasionnés par les chasses sont avancés par le Trésor public sur un état établi par l'administration et le solde, après déduction du prix de vente du gibier, reste à charge des débiteurs précisés ci-dessus, le cas échéant au prorata des terrains concernés.

Chapitre 9. Le permis de chasser

Art. 58. Le permis de chasser donne à son titulaire le droit d'exercer la chasse conformément aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Art. 59. Le certificat d'aptitude à la chasse est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen d'aptitude à la chasse. L'inscription à l'examen est subordonnée au paiement d'un droit d'inscription qui ne peut être ni inférieur à 50 euros ni supérieur à 150 euros.

Nul ne peut s'inscrire à l'examen d'aptitude s'il n'a pas 17 ans accomplis ou s'il est un majeur protégé. Les mineurs ne peuvent s'inscrire sans autorisation écrite de leur représentant légal.

Un règlement grand-ducal fixe les matières et les modalités de l'organisation des cours, les conditions et modalités de l'examen, le montant du droit d'inscription, le mode de nomination des membres de la commission d'examen, ainsi que leur indemnisation.

Art. 60. Le ministre peut assimiler au certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse nécessaire à la délivrance d'un permis annuel luxembourgeois conformément à l'article 63, les certificats délivrés par une autorité étrangère si les conditions suivantes sont réalisées:

1. le détenteur du certificat étranger s'est soumis à des épreuves similaires à celles que comporte l'examen luxembourgeois;
2. le pays qui a délivré le certificat reconnaît l'équivalence du certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse, certificat donnant droit à la délivrance d'un permis de chasser dans ce pays.

Art. 61. Il y a trois catégories de permis de chasser, à savoir:

- a) le permis annuel
- b) le permis de trois jours, appelé permis d'invité
- c) le permis de service.

Art. 62. Les permis de chasser, dont les modèles sont déterminés par règlement grand-ducal, sont délivrés par le ministre.

Tout permis de chasser est strictement personnel.

Le permis annuel et le permis de service sont valables pour une année cynégétique.

Le permis d'invité est valable pour trois jours consécutifs.

Art. 63. Le permis annuel est délivré sur production:

1. d'un extrait récent du casier judiciaire;
2. d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 66;
3. d'une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 67.

A la demande du premier permis annuel, doit en outre être joint un certificat d'aptitude à la chasse valable délivré conformément à l'article 59 ou une justification d'équivalence conformément à l'article 60.

Le permis annuel est valable sur tout le territoire du pays.

Art. 64. Sur demande écrite d'une personne résidant à l'étranger et détentrice d'un permis annuel de son pays de résidence encore valide, le ministre peut délivrer à l'intéressé un permis d'invité.

Le permis d'invité est délivré sur production:

1. d'une attestation d'assurance par la compagnie d'assurance du demandeur qui doit avoir son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne conforme aux dispositions de l'article 66 et couvrant le territoire national;
2. d'une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 67; et
3. d'une copie conforme du permis de chasser étranger valide de l'invité pour la période pour laquelle le permis d'invité est demandé.

Les permis d'invité sont valables sur tout le territoire du pays pour les lots de chasse où l'intéressé est invité à chasser. Par année cynégétique, la durée maximale des permis d'invité délivrés à la même personne résidant à l'étranger ne peut dépasser les douze jours. Pour un même lot de chasse, il ne peut être demandé plus de dix permis d'invité par année cynégétique.

Art. 65. Un permis de service peut être délivré aux fonctionnaires de l'administration qui exercent des missions de police en matière de chasse.

Le permis de service est délivré sur proposition du directeur de l'administration et sur production d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 66.

A la demande du premier permis de service, doit en outre être joint un certificat d'aptitude à la chasse valable délivré conformément à l'article 59 ou une justification d'équivalence conformément à l'article 60, à moins que le demandeur n'ait déjà présenté ce document lors d'une demande antérieure en vue de l'obtention d'un permis annuel.

Le permis de service est valable sur tout le territoire du pays.

Il peut être retiré à tout moment par le ministre sur demande motivée du directeur de l'administration.

Art. 66. L'attestation d'assurance requise pour la délivrance d'un permis de chasser doit couvrir toute la période pour laquelle le permis à délivrer est valable.

Toute cause susceptible de mettre fin à la validité du contrat d'assurance avant la date inscrite sur l'attestation de l'assurance ne produit ses effets qu'après le trentième jour suivant la notification qui en est faite au ministre par lettre recommandée.

Le contrat d'assurance doit couvrir la responsabilité civile du preneur lors de l'exercice de la chasse ou en sa qualité d'organisateur de chasse.

Les conditions générales auxquelles doivent satisfaire les contrats d'assurance sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 67. Le permis annuel et le permis d'invité sont chacun soumis à un droit d'enregistrement et un droit supplémentaire au profit du fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier, tel que défini à l'article 45.

Pour le permis annuel, le droit d'enregistrement n'est ni inférieur à 20 euros, ni supérieur à 50 euros. Le droit supplémentaire n'est ni inférieur à 50 euros, ni supérieur à 300 euros.

Pour le permis d'invité, le droit d'enregistrement n'est ni inférieur à 5 euros, ni supérieur à 15 euros. Le droit supplémentaire n'est ni inférieur à 10 euros, ni supérieur à 40 euros.

Les montants du droit d'enregistrement et du droit supplémentaire sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 68. Le ministre refuse ou retire le permis:

1. à toute personne à laquelle l'autorisation de port d'arme a été refusée ou retirée;
2. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine de prison de neuf mois au moins pour une infraction à la présente loi, pour une infraction à la législation concernant la protection de la nature, la protection des bois, la protection des oiseaux ou la protection de la vie et du bien-être des animaux;

3. à toute personne qui n'a pas exécuté les condamnations définitivement prononcées contre elle pour un des délits prévus par la présente loi;
4. à toute personne qui pour des convictions éthiques personnelles a demandé le retrait du syndicat de chasse.

Art. 69. Le ministre peut encore refuser ou retirer le permis:

1. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine correctionnelle pour infraction à la présente loi et ses règlements d'exécution;
2. à toute personne qui a refusé de présenter son permis de chasser aux agents assermentés chargés de la police de la chasse;
3. à toute personne qui a tiré ou blessé des animaux non classés gibier, qui a chassé pendant la période de fermeture de la chasse ou qui a chassé avec une arme sur des terrains où elle n'a pas le droit de chasser;
4. à toute personne qui s'est approprié, a mis en vente, recelé, acquis, détenu ou aidé à écouler des animaux braconnés ou tués pendant une période où la chasse était fermée;
5. à toute personne qui a exercé la chasse selon un mode ou à l'aide d'un procédé de chasse prohibé;
6. à toute personne dont la mauvaise conduite, l'état mental ou les antécédents laissent supposer qu'elle fera un mauvais usage de son arme.

Art. 70. Le ministre peut refuser ou retirer le permis de celui qui fait l'objet d'une enquête pour homicide ou blessures volontaires ou involontaires à l'occasion d'un fait ou d'un acte de chasse. Le refus ou le retrait peut être maintenu jusqu'au moment où il est certain qu'aucune action publique ne sera engagée ou jusqu'à l'intervention d'une décision de non-lieu ou d'acquiescement.

Art. 71. Le refus ou retrait du permis ne peut être décidé qu'après que l'intéressé ait été mis en mesure de discuter les griefs formulés contre lui.

Les décisions dont il est question aux articles 68 et 69 qui précèdent peuvent également priver les mêmes personnes du droit d'obtenir un permis de chasser pour un temps qui n'excède pas cinq années.

Art. 72. Les décisions dont il est question aux articles 68, 69, 70 et 71 alinéa 2 qui précèdent sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée.

Un recours administratif en réformation est ouvert contre la décision du ministre endéans un délai de trois mois à partir de sa notification.

L'exercice de la chasse est interdit à l'intéressé à partir de la notification de la décision de retrait d'un permis de chasser.

Le permis de chasser est à remettre au ministre au moment de la notification de la décision de retrait.

Chapitre 10. Dispositions pénales

Art. 73. Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 15.000 euros ou une de ces peines seulement:

- toute personne qui par infraction aux articles 6 et 8 a tiré un animal qui n'est pas classé comme gibier;
- toute personne qui a exécuté un acte de chasse contrairement aux dispositions des articles 5, 6 et 7;
- toute personne qui a contrevenu aux articles 9 et 10 portant sur l'obligation d'être détenteur d'un permis de chasser, sur la période de chasse, sur le gibier chassable, sur les modes, moyens et procédés de chasse, sur les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers, sur les interdictions ou limitations de la chasse par voie réglementaire;
- toute personne qui a procédé au nourrissage du gibier contrairement à l'article 11;
- toute personne qui a enfreint les dispositions de l'article 14 alinéa 1^{er} en matière de recherche de gibier blessé;
- toute personne ayant procédé au lâcher d'animaux appartenant aux espèces classées gibier ou d'autres espèces animales en milieu naturel en infraction aux dispositions de l'article 17;
- toute personne qui a contrevenu aux dispositions de l'article 18 interdisant la tenue en captivité et l'élevage d'animaux appartenant à des espèces classées gibier;
- tout locataire qui n'a muni ou fait muni le gibier tué sur son territoire de chasse des dispositifs de marquage prévus à l'article 19 et tous ceux qui ont transporté du gibier non muni de ces dispositifs de marquage;
- toute personne qui a transporté, mis en vente ou acheté du gibier pendant le temps où le transport, la mise en vente, le colportage et la vente et l'achat sont prohibés en application de l'article 20 alinéa 1^{er};
- toute personne, qui par infraction à l'article 20 alinéa 3, a transporté, mis en vente, colporté, vendu, détenu pour les marchands ou acheté pour revendre du gibier pris au moyen d'engins ou d'instruments dont l'usage est interdit.

Art. 74. Ces peines peuvent être portées jusqu'à un emprisonnement de deux ans et jusqu'à une amende de 30.000 euros lorsque les infractions ont été commises dans une des circonstances suivantes:

1. pendant la nuit en temps prohibé;
2. sur un terrain sur lequel l'exercice de la chasse est interdit ou suspendu, lorsque ce terrain est immédiatement attenant à une maison habitée ou servant d'habitation;

3. à l'aide d'engins et d'instruments prohibés ou d'autres moyens que ceux autorisés ou en employant des drogues et appâts de nature à enivrer le gibier ou à le détruire;
4. lorsque l'auteur de l'infraction était masqué;
5. lorsque l'auteur de l'infraction a pris une fausse identité.

Art. 75. Est puni d'une amende de 25 à 250 euros:

1. toute personne qui n'est pas en mesure d'exhiber son permis de chasser ou autorisation de port d'armes aux agents chargés du contrôle de la chasse;
2. sans préjudice des dispositions de l'article 14, toute personne qui, munie d'une arme, a traversé autrement que par la voie publique des terrains où elle n'a pas le droit de chasse;
3. le locataire qui reste en défaut de prouver la disponibilité d'un chien de sang en application de l'article 14;
4. toute personne qui enfreint l'article 12 et son règlement d'exécution;
5. toute personne qui enfreint les dispositions du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 10, alinéa 4 visant l'emploi du chien de chasse.

Art. 76. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour une infraction prévue par la présente loi.

Art. 77. Le jugement prononce toujours une interdiction de chasser en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement pour une infraction prévue par la présente loi.

En cas de condamnation à une amende correctionnelle, le jugement peut prononcer une interdiction allant d'un à cinq ans. En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, l'interdiction peut être étendue jusqu'à dix ans.

L'interdiction de chasser produit son effet à partir du jour où la décision qui l'a prononcée est devenue irrévocable, sauf en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis; dans cette hypothèse l'interdiction ne prend effet qu'après exécution de la peine d'emprisonnement.

Le jugement peut ordonner la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse utilisés pour commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné. Il ordonne s'il y a lieu la destruction des instruments de chasse prohibés.

Dans tous les cas où le jugement ordonne la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse, il prononce, pour le cas où celle-ci ne peut pas être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur du ou des objets confisqués. Cette amende subsidiaire ne peut pas être inférieure à 500 euros pour une arme à feu.

Chapitre 11. Surveillance de la chasse et poursuite des infractions

Art. 78. Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par les officiers de la police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'administration des douanes et accises et les fonctionnaires de l'Administration de la nature et des forêts de la carrière de l'ingénieur, du préposé de la nature et des forêts et du cantonnier.

Art. 79. Le gibier saisi est remis en liberté par les soins des agents de l'administration de la nature et des forêts ou mis à mort par un médecin vétérinaire selon les règles de l'art. Le gibier saisi mort est remis à l'administration communale pour être vendu aux enchères publiques, après contrôle sanitaire et après apposition d'un dispositif de marquage spécial plus amplement défini dans un règlement grand-ducal. Les trophées sont remis à l'administration.

Art. 80. L'infraction prévue à l'article 75 (2) ne peut être poursuivie que sur plainte de la partie lésée. L'action publique est éteinte par le désistement de la partie plaignante et à charge pour le prévenu de rembourser les frais.

Art. 81. Les associations agréées en application de l'article 63 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

En aucun cas, les associations agréées ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

Chapitre 12. Les organes consultatifs

Art. 82. Il est institué un conseil supérieur de la chasse qui a pour mission:

- a) d'adresser de son initiative des propositions au ministre en matière de chasse;
- b) de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le ministre juge utile de lui soumettre;
- c) de donner son avis sur tous les problèmes ayant trait à la chasse qui lui sont présentés par son président ou par la majorité de ses membres;
- d) d'étudier les mesures législatives et réglementaires à prendre pour améliorer les conditions d'exercice de la chasse.

Le conseil supérieur est composé comme suit:

- un représentant du ministre,
- deux représentants de l'administration,
- un représentant du ministre ayant dans ses attributions l'agriculture,
- trois représentants de la Chambre d'agriculture,
- un représentant des propriétaires forestiers,
- quatre représentants des associations de la chasse,
- deux représentants des associations de la protection de la nature.

Le ministre nomme pour chaque membre effectif du conseil un membre suppléant.

Les représentants et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Le président du conseil supérieur et le secrétaire sont désignés par le ministre pour une période de trois ans.

Art. 83. Sont instituées cinq commissions cynégétiques régionales selon les limites des arrondissements de l'administration de la nature et des forêts.

Leur mission est purement consultative et porte sur l'élaboration et les modifications subséquentes des plans de tir tels que prévus à l'article 13.

Chaque commission cynégétique régionale est composée de sept membres nommés par le ministre, comprenant:

- un délégué de l'administration;
- trois délégués des associations de la chasse;
- deux représentants de la Chambre d'agriculture;
- un représentant des propriétaires forestiers.

Le ministre nomme pour chaque membre effectif de chaque commission un membre suppléant.

Chaque commission est présidée par le délégué de l'administration.

Art. 84. L'organisation et le mode de fonctionnement du conseil et des commissions sont réglés par règlement grand-ducal.

Chapitre 13. Disposition additionnelle

Art. 85. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les avoirs éventuels du fonds spécial de la chasse, institué par la loi du 20 juillet 1925, et du fonds cynégétique, institué par la loi du 30 mai 1984, sont transférés au fonds spécial d'indemnisation des dégâts de gibier, institué par l'article 45.

Chapitre 14. Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 86. 1. L'article 2 de la loi du 28 mars 1938 portant majoration de certains droits de timbre et d'enregistrement et création d'une taxe d'exportation et de taxes diverses est abrogé.

2. Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits est abrogé.

3. L'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation des eaux et forêts est modifié comme suit:

A l'alinéa 1^{er} les mots «de la chasse et» sont biffés.

Le dernier alinéa est abrogé.

4. L'article 15.1 (1) du Code d'instruction criminelle est modifié et aura la teneur suivante:

«Les gardes particuliers assermentés en matière de pêche constatent par procès-verbal tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.»

Art. 87. Sont abrogées:

- la loi modifiée du 19 mai 1885 sur la chasse,
- la loi modifiée du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier,
- la loi modifiée du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,
- la loi du 2 avril 1993 modifiant et complétant la législation sur la chasse et complétant l'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts.

Chapitre 15. Dispositions transitoires

Art. 88.

(1) Par dérogation à l'article 9, l'année cynégétique 2011/2012 commence le 1^{er} août 2011 et se termine le 31 juillet 2012, alors que l'année cynégétique 2012/2013 commence le 1^{er} août 2012 et se termine le 31 mars 2013.

(2) Les plans pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil arrêtés par le ministre avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent applicables pendant toute la période pour laquelle ils ont été établis.

(3) a) Par dérogation à l'article 22, les propriétaires des fonds non bâtis et non retirés sis dans un district de chasse tel que défini à l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier restent constitués en syndicat de chasse jusqu'à ce que les dispositions sous (8) prennent effet. Les collèges des syndicats élus avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à l'expiration normale de leur mandat.

- b) Par dérogation à l'article 21, les lots de chasse actuels, tels qu'ils ont été délimités avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont maintenus pour la prochaine période de location du droit de chasse, quelque soit leur contenance. En cas de relotissement avant la prochaine période de location, la procédure prévue à l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier reste applicable. Néanmoins, les fonds exclus du district de chasse conformément à l'article 2, alinéa 1^{er} de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront incorporés aux lots de chasse, à l'intérieur desquels ils se trouvent, et ce à partir de la prochaine période de location du droit de chasse.

(4) Les baux en cours conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus jusqu'à leur date d'échéance conventionnelle. Les nouveaux baux seront conclus pour une période se terminant le 31 mars 2021. Selon le principe énoncé aux articles 30 et 32 alinéa 1^{er} et par dérogation à l'article 32 alinéa 2, tous les baux en cours pourront faire l'objet d'une prorogation.

Pour les baux venant à terme le 31 juillet 2012 et en cas de décision de l'assemblée générale pour la prorogation du bail en cours, un nouveau bail de chasse devra être conclu jusqu'au 15 décembre 2011. A défaut de conclusion de contrat dans ce délai, de même qu'en cas de décision de l'assemblée générale pour une adjudication publique, il sera procédé à l'adjudication publique du droit de chasse au plus tard le 31 mars 2012.

Pour les baux venant à terme pendant la période allant du 31 juillet 2013 au 31 juillet 2020 y inclus et en cas de décision de l'assemblée générale pour la prorogation du bail en cours, un nouveau bail de chasse devra être conclu jusqu'au 15 août de la dernière année du bail en cours. A défaut de conclusion de contrat dans ce délai, il sera procédé à l'adjudication publique du droit de chasse au plus tard le 15 septembre de la dernière année du bail en cours.

Pour les lots où l'assemblée générale avait voté contre le relassement, le collège des syndicats cède le droit de chasse par adjudication publique au plus tard le 15 septembre de la dernière année de la période de non-relassement.

(5) Par dérogation à l'article 23, l'assemblée générale des propriétaires des fonds non bâtis et non retirés d'un syndicat en vue de la décision sur le mode de location pour la prochaine période de location se tient dans les trois mois qui précèdent d'an et de jour l'expiration des contrats de bail en cours. Pour les syndicats dont les baux de chasse viennent à terme le 31 juillet 2012, cette assemblée se tient pendant la période allant du 1^{er} octobre 2011 au 30 novembre 2011 inclus. Toute décision sur le mode de location du droit de chasse pour la prochaine période de location prise par l'assemblée générale avant cette date est nulle et non avenue.

(6) Par dérogation à l'article 26, le mandat du prochain collège des syndicats commence le 15 mai de l'année de l'expiration des contrats de bail en cours et se termine le 31 mars 2021.

(7) Les dispositions suivantes s'appliquent pour la première fois à partir de la procédure de convocation des prochaines assemblées générales décidant sur le mode de location du droit de chasse:

- (i) formalités de convocation de l'assemblée générale selon l'article 23, sans préjudice du délai de la tenue de l'assemblée générale tel que fixé au paragraphe (5) du présent article;
- (ii) exercice du droit de vote, objet du vote lors de l'assemblée générale selon les dispositions des articles 25 et 30, sans préjudice de la durée de la location telle que fixée par le paragraphe (4) du présent article;
- (iii) élections, mode de fonctionnement et pouvoir du collège des syndicats selon les dispositions des articles 27, 28, 29 et 33 ainsi que des articles 31 et 32 alinéa 1^{er}, sans préjudice des dispositions transitoires s'appliquant aux délais visant la cession du droit de chasse par le collège des syndicats;
- (iv) les conditions nécessaires pour devenir locataire ou colodataire de chasse selon les dispositions des articles 34 et 36 à 41;
- (v) le paiement par le locataire et la répartition aux propriétaires intéressés du prix de location, ainsi que le contrôle y afférent selon les dispositions des articles 42 et 43;
- (vi) la location d'un lot par l'Etat et les communes en application de l'article 35.

(8) Les baux qui seront conclus pour la période allant du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2030 doivent passer par une adjudication publique. Les dispositions suivantes sont applicables:

- (i) par dérogation à l'article 23, la convocation à la première assemblée générale des syndicats nouvellement constitués selon l'article 22 se fera par l'administration;
- (ii) les anciens syndicats composés des propriétaires des fonds non bâtis et non retirés sis dans un district de chasse tel que défini à l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier sont dissous avec effet au 31 mars 2021. Les collèges des syndicats représentant les anciens syndicats et dont le mandat se termine le 31 mars 2021 conformément à l'article 88(6) agissent comme liquidateurs. Le boni de liquidation sera versé au fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier au plus tard le 31 décembre 2021. Le rapport de liquidation fera l'objet d'une publication conformément à l'article 43. Une copie du rapport sera notifiée au commissaire de district. Les dispositions visant le contrôle et les recours prévus à l'article 43 s'appliqueront le cas échéant.

(9) Les gardes particuliers assermentés en matière de chasse avant l'entrée en vigueur de la présente loi garderont les pouvoirs leur conférés en vertu de l'acte d'assermentation jusqu'à l'expiration des contrats de bail de chasse relatifs aux lots pour lesquels l'assermentation est valable.

(10) Par dérogation à l'article 24, pour les baux venant à terme pendant la période allant du 31 juillet 2013 au 31 juillet 2020 inclus, les propriétaires qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposés à la pratique de la chasse sur leurs fonds présentent, sous peine de forclusion, pendant la période allant du 22 septembre 2011 au 22 novembre 2011 inclus, au collège des syndics une déclaration de retrait écrite et motivée, accompagnée d'un extrait cadastral et d'un plan topographique de tous leurs fonds non bâtis. Cette déclaration est recevable à la condition qu'elle porte sur l'ensemble de leurs fonds non bâtis sur le territoire national. Si la contenance du lot est réduite par rapport à la contenance initialement mentionnée dans le contrat de location, le locataire peut demander une réduction proportionnelle du loyer.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre délégué au Développement durable
et aux Infrastructures,*
Marco Schank

Palais de Luxembourg, le 25 mai 2011.
Henri

Doc. parl. 5888; sess. ord. 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011.

ANNEXE:

Sont classées gibier, les espèces suivantes appartenant à la faune sauvage:

1. Grand gibier:

cerf (*Cervus elaphus*),
chevreuil (*Capreolus capreolus*),
sanglier (*Sus scrofa*),
daim (*Dama dama*),
mouflon (*Ovis musimon*)

2. Petit gibier:

lièvre (*Lepus europaeus*),
faisan (*Phasianus colchicus*)

3. Gibier d'eau:

Canard colvert (*Anas platyrhynchos*)

4. Autre gibier:

ramier (*Columba palumbus*),
lapin (*Oryctolagus cuniculus*),
renard (*Vulpes vulpes*),
fouine (*Martes foina*)

5. Espèces introduites et non indigènes assimilées au gibier:

raton laveur (*Procyon lotor*),
chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*),
rat musqué (*Ondatra zibethicus*),
vison américain (*Neovison vison*),
ragondin (*Myocastor coypus*).